BIBLIOTECA NAZIONALE VITT. EMANUELE
13
1 G
27

Arco III.
C 16 b
c. 46 b
171
13-21, G, 34

C. 1.3

Digitized by Google

Ex Libris Hamanni Saluiati

146

TRAITÉ

DE

LA PUISSANCE ECCLESIASTIQUE ET TEMPORELLE

MDCCVII.

Chez Palaeo le Pere a l'Enseigne de l'Occasion qui S.t Jacques par le S.t Esprit — — — 4.to 20

AVIS AU LECTEUR.

LE Sindic de la Faculté de Théologie de Paris, aïant l'année derniere exhorté les Bacheliers qui ſont en Licence, de ſoûtenir les Propoſitions de la Declaration de l'Aſſemblée du Clergé de l'an 1682. un Theologien a crû rendre ſervice au Public & particulierement aux Bacheliers de Licence en travaillant ſur cette matiere. Son Ouvrage contient les quatre Propoſitions de la Declaration de l'Aſſemblée du Clergé, expliquées dans toute leur étenduë ; les Preuves de chacune de ces Propoſitions ; les Réponſes aux Objections que l'on a coûtume de faire contre, &

les fondemens des maximes, & des Libertez de l'Egliſe Gallicane.

On y garde tout le reſpect qui eſt dû au Saint Siege, & au Souverain Pontife ; & l'on n'y combat que les maximes de quelques Ultramontains contraires aux nôtres. On a eu ſoin d'y obſerver tous les menagemens, toutes les précautions, & toute la moderation que l'on devoit en cette occaſion.

TABLE DES TITRES DE CET OUVRAGE CONTENANT LES PREUVES DES PROPOSITIONS DE LA DECLARATION DE L'ASSEMBLE'E DU CLERGE' DE 1682.

Avec les Réponſes aux Objections.

DECLARATION *du Clergé de France ſur la Puiſſance Eccleſiaſtique, du 19. Mars 1682. en Latin & en François.* 1

PREMIERE PROPOSITION, pag. 1

PREUVE DE LA PREMIERE PROPOSITION. 3

ARTICLE I. Que la Puiſſance de l'Egliſe eſt toute ſpirituelle.

PREMIERE PREUVE. *Que Jeſus-Chriſt n'aiant point exercé de puiſſance tempo-*

relle, il eſt incroïable qu'il en ait donné à l'Egliſe. 5

SECONDE PREUVE. *Que la puiſſance que Jeſus-Chriſt a donnée à ſon Egliſe, ne concerne que les choſes ſpirituelles.* 14

TROISIE'ME PREUVE. *Que Jeſus-Chriſt, & les Apôtres excluent de l'Egliſe la Puiſſance, & la Juriſdiction ſur le Temporel.* 17

QUATRIE'ME PREUVE. *Tirée des témoignages des Papes, des Evêques, des Peres, qui declarent que l'Egliſe n'a de puiſſance que ſur les choſes ſpirituelles, comme les Rois n'en ont que ſur les temporelles, & que ces deux Puiſſances ſont indépendantes l'une de l'autre.* 25

CINQUIE'ME PREUVE. *Que l'Egliſe n'a point droit de contraindre ſes membres par force, ou par punition corporelle.* 33

SIXIE'ME PREUVE. *Que l'effet de l'excommunication & des autres Cenſures Eccleſiaſtiques ne regardent que la privation des biens ſpirituels, & nullement celle des temporels. Qu'il n'eſt pas à propos d'excommunier les Rois. Reflexions importates ſur ce ſujet.* 50

ARTICLE II. Que la Puiſſance Roïale eſt de ſa nature indépendante de la Sipirituelle. 77

PREMIERE PREUVE. *Que la puiſſance des Rois eſt établie immediatement de Dieu, & qu'elle eſt indépendante de tout autre que de lui.* 78

SECONDE PREUVE. *Qu'il n'y a que Dieu qui puiſſe punir les Rois pecheurs d'aucune peine temporelle.* 92

TROISIE'ME PREUVE. *Qu'il n'eſt jamais permis aux Chrétiens de réſiſter par force, & par la voïe des armes, aux Rois qui abuſent de leur puiſſance; mais qu'ils ſont obligés de ſouffrir patiemment.* 101

QUATRIE'ME PREUVE. *Qu'il faut obéir aux Princes dans les choſes Civiles & Temporelles, & qu'aucun des Chrétiens n'eſt diſpenſé de cette obligation, ni ne le peut être ſous prétexte de Religion* 122

ARTICLE III. Que l'opinion de ceux qui ſoûtiennent que les Papes peuvent dépoſer les Rois, eſt nouvelle, & par conſequent fauſſe. 129

PREUVE *de la nouveauté de cette opinion.* 129

ARTICLE IV. Que l'opinion de ceux qui tiennent que les Papes peuvent dépoſer les Rois, eſt deſavantageuſe à l'Egliſe, & à l'Etat. 138

ARTICLE V. Sentimens du Clergé de France ſur la queſtion de la Souveraineté des Rois dans le Temporel. 142

ARITCLE VI. Sentimens de la Faculté de Theologie de Paris, ſur la Souveraineté des Rois dans le Temporel. 154

ARTICLE VII. Reglemens des Etats du Roïaume, & Arrêts du Parlement pour maintenir la Souveraineté

des Rois dans le Temporel. 165
ARTICLE VIII. Sentiment des anciens Theologiens François touchant la Souveraineté des Rois dans le Temporel. 176
ARTICLE IX. Sentiment des autres Nations sur l'indépendance des Rois, & des Etats, de la Puissance Ecclesiastique, dans le Temporel. 185
RE'PONSES AUX OBJECTIONS contre la premiere Proposition.
ARTICLE I. Réponse aux Objections tirées de quelques Passages de l'Ecriture Sainte. 193
ARTICLE II. Réponse aux Exemples tirés de l'ancien Testament. 201
ARTICLE III. Réponse aux Objections tirées des faits d'Empereurs, ou de Rois Chrétiens, que l'on prétend avoir été dépossés par les Papes. 212
PREMIER EXEMPLE. *De l'excommunication de l'Empereur Theodose.* 214
SECOND EXEMPLE. *De l'Empereur Anastase.* 220
TROISIE'ME EXEMPLE, *Tiré du Privilege de saint Medard de Soissons, & de quelques autres attribués à saint Gregoire le Grand.* 222

QUATRIE'ME EXEMPLE. *De la dépoſition de Vamba Roi d'Eſpagne.* 230
CINQUIE'ME EXEMPLE. *Du Pape Sergius, & de l'Empereur Juſtinien II.* 234
SIXIE'ME EXEMPLE. *Du Pape Conſtantin, & de l'Empereur Philippique.* 235
SEPTIE'ME EXEMPLE. *De Gregoire II. & de l'Empereur Leon l'Iſaurien.* 236
HUITIE'ME ET NEUVIE'ME EXEMPLES. *Du Roi d'Yvetot, & d'un Roi de la Grande Bretagne; mais tous deux faux.* 243
DIXIE'ME EXEMPLE. *De la prétenduë dépoſition de Childeric par le Pape Zacharie.* 245
ONZIE'ME EXEMPLE. *De la Tranſlation de l'Empire d'Occident, des Grecs aux François.* 256.
DOUZIE'ME EXEMPLE. *Des dépoſitions de Loüis le Débonnaire, & de Lothaire.* 262
TREIZIE'ME EXEMPLE. *De l'Inſtitution des ſept Electeurs.* 270
QUATORZIE'ME EXEMPLE. *De la dépoſition de l'Empereur Henri IV. par Gregoire VII.* 280
QUINZIE'ME EXEMPLE. *De la dépoſition d'Othon IV.* 291
SEIZIE'ME EXEMPLE. *De la dépoſition de Frederic II.* 295
DIX-SEPTIE'ME EXEMPLE. *De la dépoſition de Loüis de Baviere Empereur.* 305

EXEMPLES de quelques tentatives faites par les Papes contre les Rois de France. 311

ARTICLE IV. De l'autorité que les Papes ſe ſont attribuez ſur les Rois d'Angleterre. 318
ARTICLE V. Réponſe à l'objection que l'on tire du Canon 4. du Concile de Latran IV. 324
ARTICLE VI. Réponſe aux Canons du Concile de Conſtance. 331
ARTICLE VII. Réponſe aux autoritez des Theologiens & des Canoniſtes récens. 336
ARTICLE VIII. Réponſe au prétendu Decret de la Faculté de Theologie de Paris du temps de Henri III. à la Harangue du Cardinal du Perron, à la Cenſure du Livre des Libertez de l'Egliſe Gallicane, & à ce qui s'eſt paſſé depuis la declaration du Clergé de 1682. 340
ARTICLE IX. Réponſe aux raiſonnemens dont on ſe ſert pour montrer que les Papes ont un pouvoir indirect ſur le temporel des Rois 349

SECONDE PROPOSITION de l'Aſſemblée du Clergé. 366

PREUVE DE LA SECONDE Propoſition de l'Aſſemblée Generale du Clergé.

PREMIERE PREUVE. *Que le Concile General eſt au-deſſus du Pape, parce qu'il repreſente l'Egliſe Univerſelle qui eſt certainement au-deſſus du Pape.* 372

CONFIRMATION DE CETTE PREUVE *par la tradition.* 377

SECONDE PREUVE, *tirée de l'infaillibilité, & de l'Univerſalité du Concile General.* 393

TROISIE'ME PREUVE, *Tirée de la maniere dont les choſes ſe décident dans un Concile General.* 395

QUATRIE'ME PREUVE, *Tirée de la pratique conſtante de l'Egliſe, & de la conduite uniforme des Papes, depuis les Apôtres juſqu'à preſent.* 398

CINQUIE'ME PREUVE, *tirée des degrez de la Juriſdiction Eccleſiaſtique, reconnus dans l'ancienne Egliſe.* 410

SIXIE'ME PREUVE, *tirée de l'aveu que font les Papes, qu'ils ſont obligez de recevoir les Loix du Concile, d'y obéir, de les obſerver; & qu'ils ne peuvent pas les caſſer, ou les changer à leur volonté.* 414

SEPTIE'ME PREUVE. *Que les Papes ſont ſoumis aux Conciles, puiſque les Conciles les ont jugés, condamnés & dépoſés.* 427

HUITIE'ME PREUVE, *tirée des déciſions des Conciles Generaux, reconnuës par toute l'Egliſe.* 430

RE'PONSE AUX EXCEPTIONS *dont quelques-uns ſe ſervent pour éluder la force des déciſions des Conciles de Conſtance & de Baſle.* 438

NEUVIE'ME PREUVE, *tirée de l'uſage reçu*

dans l'Egliſe d'appeller du Jugement du Pape à celui du Concile General. 467

DIXIE'ME PREUVE, *tirée des déterminations & declarations des Univerſitez & des Facultez de Theologie, touchant l'autorité du Concile au-deſſus de celle du Pape.* 474

ONZIE'ME PREUVE, *tirée du ſentiment des plus celebres & des plus éclairés Theologiens & Canoniſtes.* 486

DOUZIE'ME PREUVE, *tirée de quelques endroits du droit Canon, & de ſa gloſe.* 488

TREIZIE'ME PREUVE, *fondée ſur pluſieurs raiſons qui font voir que l'autorité du Concile General doit être plus grande que celle du Pape; & qu'il eſt neceſſaire pour le bon ordre & le gouvernement de l'Egliſe, que le Pape ſoit ſoumis au jugement du Concile General, & obligé d'obſerver ſes Loix.* 492

REPONSES AUX OBJECTIONS, que l'on fait contre la ſeconde propoſition du Clergé.

RE'PONSE *à la premiere objection tirée de l'Ecriture Sainte.* 495

RE'PONSE *à la ſeconde objection fondée ſur les noms de Recteur, de Paſteur, d'Evêque, & de chef de l'Egliſe univerſelle, donnés au Souverain Pontife.* 501

RE'PONSE *à la troiſiéme objection fondée ſur les appellations prétenduës des jugemens des Conciles aux Papes.* 504

RE'PONSE *à la quatriéme objection tirée de la convocation, & de la confirmation des Con-*

ciles Generaux par les Papes, & du droit qu'ils ont d'y préſider. 521
RE'PONSE *à la cinquiéme objection, tirée des Diſpenſes données par les Papes, des Loix des Conciles Generaux.* 526
RE'PONSE *à la ſixiéme objection tirée des paroles du Concile de Rome ſous le Pape Symmaque.* 528
RE'PONSE *à la ſeptiéme objection tirée de quelques expreſſions des Papes.* 534
RE'PONSE *à la huitiéme objection tirée du V. Concile de Latran, ou plûtôt de la conſtitution de Leon X. dans ce Concile.* 538

TROISIE'ME PROPOSITION de l'Aſſemblée du Clergé. 543
QUE la puiſſance du Pape n'eſt pas abſoluë & ſans bornes, & que ſon uſage doit être reglé par la diſpoſition des Canons des Conciles Generaux. 557
QUE l'Egliſe Gallicane s'eſt toûjours gouvernée par les Canons; qu'elle s'eſt oppoſée aux entrepriſes que l'on a faites pour y introduire de nouvelles regles, & que c'eſt en cela que conſiſte principalement ſa liberté. 565
EXEMPLES des droits & des libertez anciennes de l'Egliſe univerſelle, dans leſquelles l'Egliſe Galli-

cane s'eſt maintenuë. 583
PREMIER EXEMPLE. *Du droit des Evêques de juger en matiere de Foi.* 584
SECOND EXEMPLE. *Du droit des Evêques de juger en matiere de diſcipline.* 596
TROISIE'ME EXEMPLE. *Du droit des Evêques de juger les Evêques, & de n'être jugés que ſuivant les formes Canoniques.* 598
EXTRAIT *du procès verbal de l'Aſſemblée du Clergé de France tenuë à Paris au Couvent des Auguſtins en l'année 1650. au mois d'Octobre.* 603
Lettres du Clergé au Pape Innocent X. 606
Lettre circulaire du Clergé envoyée à Meſſeigneurs les Prelats. 612
Acte de proteſtation ſignifié à Monſeigneur le Nonce avec la ſignification au pied d'icelui. 618
QUATRIE'ME EXEMPLE. *Que le Pape n'eſt point l'ordinaire, & ne peut pas faire les fonctions des ordinaires dans le Dioceſe des Evêques ſans leur conſentement.* 625
CINQUIE'ME EXEMPLE. *Que les Loix & les Decrets des Papes n'obligent point, & n'ont point d'execution s'ils ne ſont reçus & approuvés par les Evêques.* 639
SIXIE'ME EXEMPLE. *Des jugemens perſonnels portés par appel au Pape, & renvoïés ſur les lieux à des Commiſſaires* in partibus. 645
SEPTIE'ME EXEMPLE. *Des Privileges & exemptions que les Papes ne peuvent accorder ſans le conſentement des Evêques, & la permiſſion du Roi.* 651

HUITIE'ME EXEMPLE. *Des Diſpenſes que les Papes ne peuvent point accorder ſans cauſe legitime.* 656

QUE *les Egliſes ont droit d'avoir des Loix & des coûtumes particulieres, des uſages, des privileges, & des libertez qui leur ſont propres, auſquelles les Papes ne peuvent donner aucune atteinte.* 670

QUATRIE'ME PROPOSITION de l'Aſſemblée du Clergé. 695

PREUVE de la quatriéme Propoſition de l'Aſſemblée du Clergé.

QUE les jugemens du Pape ne ſont pas irréformables, ſi le conſentement de l'Egliſe n'intervient.

PREMIERE PREUVE, *Tirée de l'Ecriture Sainte.* 700

SECONDE PREUVE, *Tirée de l'ancienne diſcipline de l'Egliſe dans le jugement de cauſes de Foi.* 706

TROISIE'ME PREUVE, *Tirée des exemples des Papes qui ſe ſont écartez de la verité dans leurs déciſions.* 711

QUATRIE'ME PREUVE, *Tirée des contradictions qui ſe trouvent dans quelques déciſions des Papes.* 726

CINQUIE'ME PREUVE, *Tirée de l'aveu même des Papes qui reconnoiſſent qu'ils ne ſont pas infaillibles.* 734

SIXIE'ME PREUVE, *Tirée des Conciles*

qui n'ont point reconnu l'infaillibilité des Papes. 738

SEPTIE'ME PREUVE, *tirée des declarations des Facultez de Theologie & des Universitez ſur cette queſtion.* 745

HUITIE'ME PREUVE, *tirée des ſentimens des plus anciens & des plus habiles Theologiens de toutes Nations.* 751

RE'PONSES AUX OBJECTIONS que l'on peut faire contre la quatriéme Propoſition, pour établir l'infaillibilité du Pape. 753

RE'PONSE *aux objections tirées de l'Ecriture Sainte.* 754

RE'PONSE *aux objections tirées de quelques autoritez des Papes.* 765

RE'PONSE *à la troiſiéme objection, tirée de quelques paſſages des Peres.* 773

Fin de la Table des Titres.

CLERI

CLERI GALLICANI
De Ecclesiastica
Potestate
Declaratio.

Die 19. Martii 1682.

Ecclesiæ Gallicanæ Decreta, & Libertates à majoribus nostris tanto studio propugnatas earumque fundamenta sacris Canonibus, & Patrum Traditione nixa multi diruere moliuntur; nec desunt qui earum obtentu Primatum Beati Petri, ejusque Successorum Romanorum Pontificum à Christo institutum iisque debitam ab omnibus Christianis obedientiam, Sedisque Apostolicæ, in qua Fides prædica-

DECLARATION
Du Clergé de France sur la Puissance Ecclesiastique.

Du 19. Mars 1682.

Plusieurs personnes s'efforcent en ce tems ci de ruiner les Decrets de l'Eglise Gallicane, & ses Libertez, que nos Ancêtres ont soûtenuës avec tant de zele, & de renverser leurs fondemens appuïez sur les SS. Canons, & sur la Tradition des Peres. D'autres sous prétexte de les défendre, ont la hardiesse de donner atteinte à la Primauté de saint Pierre, & des Pontifes

tur, & unitas ſervatur Eccleſiæ, reverendam omnibus Gentibus majeſtatem imminuere non vereantur. Hæretici quoque nihil prætermittunt quo eam poteſtatem quâ pax Eccleſiæ continetur, invidioſam & gravem Regibus & Populis oſtentent: iiſque fraudibus ſimplices animas ab Eccleſiæ matris Chriſtique adeò communione diſſocient. Quæ ut incõmoda propulſemus; Nos Archiepiſcopi, & Epiſcopi Pariſiis mandato Regio congregati Eccleſiam Gallicanam repræſentantes, unà tum cæteris Eccleſiaſticis viris nobiſcum Deputatis, diligenti tractatu habito, hæc ſancienda & declaranda

Romains ſes Succeſſeurs, inſtituée par Jeſus-Chriſt; d'empêcher qu'on ne leur rende l'obéiſſance que tout le monde leur doit, & de diminuer la Majeſté du Saint Siege Apoſtolique reſpectable à toutes les Nations; où l'on enſeigne la vraie Foi de l'Egliſe, & qui conſerve ſon unité. De plus les Hérétiques mettent tout en œuvre pour faire paroître cette puiſſance qui maintient la paix de l'Egliſe, odieuſe &inſupportable aux Rois, & aux Peuples, & pour éloigner par cet artifice les ames ſimples de la communion de l'Egliſe. Afin de

eſſe duximus. remedier à ces inconveniens, Nous Archevêques & Evêques aſſemblés à Paris par ordre du Roi, repreſentans l'Egliſe Gallicane, avec les autres Eccleſiaſtiques députés, avons jugé après une mûre déliberation, qu'il eſt neceſſaire de faire les Reglemens, & la Declaration qui ſuivent.

I.

Beato Petro ejuſque Succeſſoribus Chriſti Vicariis; ipſique Eccleſiæ rerum Spiritualium, & ad æternam ſalutem pertinentium, non autem Civilium ac Temporalium, à Deo traditam poteſtatem dicente Domino, Regnum meum non eſt de hoc mundo; *& iterùm*, Reddite ergo quæ ſunt Cæſaris, Cæſari; & quæ ſunt Dei, Deo; *ac proin-*

I.

Que ſaint Pierre & ſes Succeſſeurs Vicaires de Jeſus-Chriſt; & que toute l'Egliſe même n'ont reçu de puiſſance de Dieu, que ſur les choſes Spirituelles, & qui concernent le ſalut, & non point ſur les choſes Temporelles & Civiles; Jeſus-Chriſt nous apprenant lui-même que, *ſon Roïaume n'eſt point de ce monde;*

de ſtare Apoſtolicum illud : Omnis anima Poteſtatibus ſublimioribus ſubdita ſit: non eſt enim poteſtas niſi à Deo : quæ autem ſunt, à Deo ordinatæ ſunt. Itaque qui Poteſtati reſiſtit Dei ordinationi reſiſtit. *Reges ergò, & Principes in Temporalibus, nulli Eccleſiaſticæ Poteſtati Dei ordinatione ſubjici, neque autoritate Calvium Eccleſiæ, directè, vel indirectè deponi, aut illorum ſubditos eximi à fide atque obedientiâ, ac præſtito fidelitatis Sacramento ſolvi poſſe, eamque ſententiam publicæ tranquillitati neceſſariam, nec minus Eccleſiæ, quàm Imperio, utilem, ut Verbo Dei Patrum*

& en un autre endroit : *Qu'il faut rendre à Ceſar, ce qui appartient à Ceſar ; & à Dieu, ce qui appartient à Dieu.* Qu'il s'en faut tenir à ce précepte de l'Apôtre ſaint Paul : *Que toute perſonne ſoit ſoûmiſe aux Puiſſances ſuperieures ; car il n'y a point de Puiſſance qui ne vienne de Dieu ; & c'eſt lui qui ordonne celles qui ſont ſur la Terre : c'eſt pourquoi celui qui s'oppoſe aux Puiſſances, réſiſte à l'ordre de Dieu.* En conſequence Nous declarons que les Rois ne ſont ſoûmis à aucune Puiſſance Eccleſiaſtique par l'ordre de Dieu, dans les choſes qui concernent le Temporel ; Qu'ils ne

Traditioni, & Sanctorum exemplis conſonam, omninò retinendam.

peuvent être dépoſés directement, ni indirectement par l'autorité des Clefs de l'Egliſe ; Que leurs Sujets ne peuvent être exemptés de la ſoûmiſſion & de l'obéiſſance qu'ils leur doivent, ou diſpenſés du ſerment de fidelité ; Que cette Doctrine, neceſſaire pour la paix publique, & autant avantageuſe à l'Egliſe qu'à l'Etat, doit être tenuë, comme conforme à l'Ecriture Sainte, à la Tradition des Peres de l'Egliſe, & aux exemples des Saints.

II.

Sic autem in eſſe Apoſtolicæ Sedi ac Petri Succeſſoribus Chriſti Vicariis, rerum Spiritualium plenam Poteſtatem, ut ſimul valeant, atque immota conſiſtant ſanctæ Oecumenicæ Synodi Conſtantienſis à Sede Apoſtolicâ comprobata, ipſoque Ro-

II.

Que la plenitude de puiſſance que le S. Siege Apoſtolique, & les Succeſſeurs de S. Pierre, Vicaires de Jeſus-Chriſt, ont ſur les choſes Spirituelles, eſt telle neanmoins que les Decrets du ſaint Concile Oecumenique de Conſtance,

manorum Pontificum, ac totius Eccleſiæ uſu confirmata, atque ab Eccleſiâ Gallicanâ perpetua religione cuſtodita Decreta, de autoritate Conciliorum Generalium, quæ Seſſione quartâ & quintâ continentur; nec probari à Gallicanâ Eccleſiâ, qui eorum Decretorum, quaſi dubiæ ſint autoritatis ac minus approbata, robur infringant, aut ad ſolum ſchiſmatis tempus Concilii dicta detorqueant.

contenus dans les Seſſions 4. & 5. approuvés par le S. Siege Apoſtolique, & confirmés par la pratique de toute l'Egliſe, & des Pontifes Romains, & obſervés de tout temps religieuſement par l'Egliſe Gallicane, demeurent dans leur force, & vertu; & que l'Egliſe de France n'approuve pas l'opinion de ceux qui donnent atteinte à ces Decrets, ou les affoibliſſent en diſant que leur autorité n'eſt pas bien établie, qu'ils ne ſont point approuvés, ou que leur diſpoſition ne regarde que le temps du ſchiſme.

III.

III.

Hinc Apoſtolicæ Poteſtatis uſum mo-

Qu'ainſi il faut regler l'uſage de la

derandum per Canones Spiritu Dei conditos, & totius mundi reverentiâ conſecratos: Valere etiam Regulas, mores, & Inſtituta à Regno & Eccleſiâ Gallicanâ recepta, Patrumque terminos manere inconcuſſos: atque id pertinere ad amplitudinem Apoſtolicæ Sedis, ut Statuta, & conſuetudines tantæ Sedis, & Eccleſiarum conſenſione firmatæ, propriam ſtabilitatem obtineant.

Puiſſance Apoſtolique par les Canons faits par l'Eſprit de Dieu, & conſacrés par le reſpect general de tout le monde; Que les Regles, les mœurs, & les Conſtitutions reçuës dans le Roïaume & dans l'Egliſe Gallicane, doivent avoir leur force & vertu, & que les uſages de nos Peres doivent demeurer inébranlables; Qu'il eſt même de la grandeur du Saint Siege Apoſtolique, que les Loix & les coûtumes établies du conſentement de ce Siege & des Egliſes, aïent l'autorité qu'elles doivent avoir.

IV.

In Fidei quoque quæſtionibus præcipuas ſummi Pontificis

IV.

Que quoique le Pape ait la principale part dans les

eſſe partes, ejuſque Decreta ad omnes & ſingulas Eccleſias pertinere, nec tamen irreformabile eſſe judicium, niſi Eccleſiæ conſenſus acceſſerit.

queſtions de Foi, & que ſes Decrets regardent toutes les Egliſes, & chaque Egliſe en particulier, ſon jugement n'eſt pas irreformable, ſi le conſentement de l'Egliſe n'intervient.

Quæ accepta à Patribus ad omnes Eccleſias Gallicanas, atque Epiſcopos iis Spiritu Sancto autore præſidentes, mittenda decrevimus; ut id ipſum dicamus omnes, ſimuſque in eodem ſenſu, & in eadem ſententiâ.

Ce ſont les maximes que Nous avons reçu de nos Peres, & que Nous avons arrêté d'envoïer à toutes les Egliſes Gallicanes, & aux Evêques qui les gouvernent avec l'aſſiſtance du Saint Eſprit; afin que Nous diſions tous la même choſe, que Nous ſoïons dans les mêmes ſentimens, & que Nous tenions tous la même Doctrine.

PREUVES

PREUVES
DES PROPOSITIONS DE LA DECLARATION DE L'ASSEMBLE'E DU CLERGE' DE 1682.

Avec les Réponſes aux Objections.

PREMIERE PROPOSITION.

QUe ſaint Pierre & ſes Succeſſeurs Vicaires de Jeſus-Chriſt ; & que toute l'Egliſe même n'ont reçu de puiſſance de Dieu, que ſur les choſes ſpirituelles ; & qui concernent le ſalut, & non point ſur les choſes temporelles & civiles ; Jeſus-Chriſt nous apprenant lui-même que, *ſon Roïaume n'eſt point*

de ce monde ; & en un autre endroit, *Qu'il faut rendre à Cesar ce qui appartient à Cesar.* Qu'il s'en faut tenir à ce précepte de l'Apôtre S. Paul, *Que toute personne soit soumise aux puissances superieures ; car il n'y a point de Puissance qui ne vienne de Dieu ; & c'est lui qui ordonne celles qui sont sur la terre : c'est pourquoi celui qui s'oppose aux puissances, resiste à l'ordre de Dieu.* En consequence nous déclarons que les Rois ne sont sumis à aucune puissance Ecclesiastique par l'ordre de Dieu, dans les choses qui concernent le temporel ; qu'ils ne peuvent être dépossés directement, ni indirectement par l'autorité des Clefs de l'Eglise, que leurs Sujets ne peuvent être exemptés de la soumission & de l'obéïssance qu'ils leur doivent, ou dispensés du serment de fidelité, que cette Doctrine, necessaire pour la paix publique, & autant avantageuse à l'Eglise qu'à l'Etat, doit être tenuë comme conforme à l'Ecriture Sainte, à la tradition des Peres de l'Eglise, & aux exemples des Saints.

PREUVES DE LA PREMIERE Propoſition.

IL y a parmi les hommes deux grandes Societez, l'Egliſe & l'Etat. L'Egliſe eſt dans l'Etat, & ne peut être ſans l'Etat; & cependant la fin qu'elle ſe propoſe, les moïens dont elle ſe ſert pour y parvenir, ſa puiſſance & ſes commandemens ſont tous differens de ceux de la Societé civile. La fin de la Societé Eccleſiaſtique eſt de conduire les Chrétiens à la vie éternelle. La fin de la Societé Civile eſt de procurer les biens temporels des peuples, qui dépendent principalement de la tranquillité de l'Etat. Ces deux fins ſont ſi differentes qu'il ne faut pas s'étonner ſi les moïens dont on ſe doit ſervir pour les obtenir, le ſont entierement auſſi. On ne parvient à la vie éternelle que par des actions qui partent du cœur, & dont le motif eſt l'amour qu'on a pour Dieu. Ainſi il ne ſerviroit de rien à l'Egliſe de ſe ſervir de force & de violence pour faire faire à un homme des actions exterieures de Religion ſans aucun mouvement de pieté. Elle ne doit s'attacher qu'à diſpoſer leurs cœurs & leurs volontez pour vivre ſelon les maximes de J. C. Au lieu qu'il importe peu pour le bien de l'Etat en ſoi, que ceux qui obéïſſent aux Loix le faſſent de bonne volonté, pourvû qu'ils le faſſent. En un mot l'autorité de la Societé Civile s'étend ſur les corps, & celle de l'Egliſe ſur les cœurs. Et comme on peut contraindre les corps, ceux qui ont en main la puiſſance de l'Etat, ont le pouvoir de punir de mort, ou d'autres peines temporelles, ceux qui font des actions contraires aux Loix de

l'Etat. Mais comme on ne peut contraindre les cœurs de la même maniere, les Puiſſances Eccleſiaſtiques n'ont point le même pouvoir, & n'ont d'autres voïes pour ſe faire obéïr, que les enſeignemens, les remontrances, & même les commandemens auſquels, ſi l'on n'obéït pas, elles ne peuvent faire autre choſe que declarer indignes de leur ſocieté & de la vie éternelle ceux qui ne veulent pas les écouter ni leur obeïr. Enfin les Loix des Societez Civiles n'ont pour fin que le bien de l'Etat, au lieu que les Societez Eccleſiaſtiques ne doivent avoir d'autre fin que de maintenir la pureté de la Doctrine & de la Morale de J. C. & d'entretenir le bon ordre de la Societé Eccleſiaſtique. Ce ſont là les principes ſur leſquels eſt établie la premiere Propoſition de l'Aſſemblée du Clergé qui contient deux parties, dont la premiere eſt, que la puiſſance de l'Egliſe eſt toute ſpirituelle, & qu'elle ne s'étend point ſur les choſes temporelles. La ſeconde qui n'eſt qu'une ſuite de la premiere eſt, que la puiſſance temporelle des Rois eſt indépendante de la puiſſance Eccleſiaſtique dans ce qui regarde le temporel. D'où il s'enſuit que les Rois ne peuvent être dépoſés, ni leurs Sujets diſpenſés du ſerment de fidelité, tant à cauſe que l'Egliſe n'a point de pouvoir ſur les choſes temporelles, qu'à cauſe que le pouvoir des Rois ſur ces choſes eſt indépendant de celui de l'Egliſe. Ces veritez s'enſuivent ſi clairement des principes que nous avons établis, & ces principes ſont ſi évidens, qu'il n'y a pas moïen d'en douter. Mais afin de lever tous les doutes, j'entreprens de les prouver par pluſieurs raiſons fondées ſur l'Ecriture & ſur la Tradition.

ARTICLE I.

Que la puiſſance de l'Egliſe eſt toute ſpirituelle.

PREMIERE PREUVE.

Que Jeſus-Chriſt n'aïant point exercé de puiſſance temporelle, il eſt incroïable qu'il en ait donné à l'Egliſe.

L'Egliſe n'a point d'autre puiſſance que celle qu'elle a reçûë de Jeſus-Chriſt, & Jeſus-Chriſt ne lui en a point donné d'autre que celle qu'il avoit reçûë de ſon Pere en qualité de Mediateur : (*a*) *Comme mon Pere m'a envoyé*, dit il, *je vous envoie auſſi de même.* Ce qui a fait dire à S. Paul que les Apôtres ſont les Ambaſſadeurs de Jeſus-Chriſt. *Pro Chriſto legatione fungimur.* C'eſt pourquoi l'on ne peut pas dire que les Apôtres ou leurs Succeſſeurs euſſent une puiſſance que Jeſus-Chriſt n'avoit point eu en qualité de Chef de l'Egliſe. Ainſi pour prouver que l'Egliſe n'a point de puiſſance temporelle, il ſuffit de montrer que Jeſus-Chriſt ne s'eſt point attribué de pouvoir temporel ſur les Rois & ſur les Roïaumes dans le temps qu'il a été ſur la terre : Qu'il n'eſt point venu en qualité de Roi temporel, mais en qualité de maître ſpirituel : Qu'il n'a point uſé de force ni d'armes pour ſubjuguer les Nations, mais de raiſons & de miracles pour les perſuader. Or ces choſes ne ſont pas difficiles à démontrer, puiſque Jeſus-Chriſt a pris le ſoin de nous les apprendre lui-même. Les Juifs cherchant quelque prétexte de

(*a*) Sicut miſit me vivens Pater, & ego mitto vos. *Joan.* 6. *v.* 58.

le perdre auquel Pilate pût être plus ſenſible, l'accuſerent d'avoir pris la qualité de Roi des Juifs, & de s'être ainſi declaré contre Ceſar. Pilate l'interroge ſur cette accuſation, & lui demande s'il étoit vrai qu'il ſe crût le Roi des Juifs? Que répondit à cela Jeſus-Chriſt? (*b*) *Mon Roïaume*, dit-il, *n'eſt pas de ce monde : Si mon Roïaume étoit de ce monde, mes gens combateroient pour moi, afin que je ne fuſſe point livré aux Juifs ; mais mon Roïaume n'eſt pas d'ici.* Pilate le preſſe encore pour voir s'il ne lui avoüeroit point qu'il fût le Roi des Juifs : *Vous êtes donc Roi?* lui dit-il. Jeſus lui répondit qu'il étoit effectivement Roi ; mais que ſon Roïaume conſiſtoit à enſeigner & à perſuader la verité. (*c*) *Vous le dites*, répondit-il, *je ſuis Roi, c'eſt pour cela que je ſuis né, & que je ſuis venu dans le monde, afin de rendre témoignage à la verité : quiconque appartient à la verité écoute ma voix.* Jeſus-Chriſt pouvoit-il plus clairement nous découvrir qu'il ne s'étoit point fait homme pour être Roi de ce monde, & qu'il ne s'attribuoit en cette qualité aucune puiſſance ſur le temporel des Rois. (*d*) *Ecoutez Juifs, écoutez Gentils*, dit S. Auguſtin ſur ce paſſage, *écoutez Rois de la terre, je n'empêche point votre domination dans ce monde,*

Joann. 18. *v.* 36. 37.

(*b*) Regnum meum non eſt de hoc mundo : ſi ex hoc mundo eſſet regnum meum, miniſtri mei utique decertarent ut non traderer Judæis ; nunc autem regnum meum non eſt hinc.

(*c*) Tu dicis quia Rex ſum. Ego in hoc natus ſum, & ad hoc veni in mundum, ut teſtimonium perhibeam veritati.

(*d*) *Auguſt. tract.* 15. *in Joannem.* Audite ergo Judæi & Gentes, audi circumciſio, audi præputium, audite omnia regna terrena, non impedio dominationem veſtram in hoc mundo. . . . . venite ad regnum quod non

mon Roïaume n'eſt point de ce monde..... C'eſt comme s'il diſoit : *Venez tous à ce Roïaume qui n'eſt point de ce monde, ſoyez-y attirés par la foi, & n'y ſoyez point contraints par la crainte. Le Prophete dit de Jeſus-Chriſt que Dieu l'a établi Roi de Sion ſur ſa montagne ſacrée : Mais cette montagne n'eſt point de ce monde. Car quel eſt ce Roïaume ſi ce n'eſt ceux qui croient en lui, de qui il dit : Vous n'êtes plus de ce monde, & je ne ſuis plus de ce monde ; ce n'eſt pas qu'il ne voulût qu'ils fuſſent dans le monde, & qu'il ne priât pour eux ſon Pere de ne les point ôter du milieu du monde, mais de les défendre contre le mal, d'où vient qu'il ne dit pas ici : Mon Roïaume n'eſt point dans ce monde, mais n'eſt point de ce monde.*

Il y a quelques Peres qui expliquent ce paſſage d'une autre maniere qui ne nous eſt pas moins favorable quoiqu'elle ne ſoit pas ſi naturelle. Ils diſent que Jeſus-Chriſt répond que ſon Roïaume n'eſt point de ce monde ; parce que quoi qu'en qualité de Dieu il ſoit le Maître & le Roi de toutes choſes, il n'a point toutefois été Roi en tant qu'homme, qu'il n'étoit point Roi comme les autres Rois de la terre, & que ſon Roïaume étoit d'une nature toute differente du leur. C'eſt ainſi que S. Chryſoſtome explique ce paſſage. (e) *Jeſus étant venu montrer*, dit-il, *qu'il* *Homil. 82.*

eſt de hoc mundo, venite credendo, & nolite ſævire metuendo. Dicit quidem Prophetia de Deo Patre : Ego autem conſtitutus ſum Rex ab eo ſuper Sion montem ſanctum ejus. Sed Sion illa & Mons ille non eſt de hoc mundo. Quod enim eſt regnum ejus, niſi credentes in eum, quibus dicit : De mundo non eſtis, ſicut & ego non ſum de mundo.

(e) *Chriſoſtomus homel.* 82. Vult oſtendere ſe non purum hominem, ſed Deum & Dei, filium eſſe : tollit autem

n'eſt pas un pur homme, mais un Dieu & un Fils de Dieu..... Car enfin eſt-ce que le Roïaume de ce monde ne lui appartient pas? Oüi certes. Pourquoi donc, dit-il, que ſon Roiaume n'eſt pas de ce monde? ce n'eſt pas que ce monde ne lui appartienne, c'eſt qu'il a auſſi le pouvoir dans le Ciel, & que ſa puiſſance n'eſt pas humaine, mais beaucoup plus grande & plus conſiderable. Ainſi ſelon ce Pere, Jeſus-Chriſt en tant qu'homme n'avoit point de Roïaume ni de puiſſance temporelle, comme les autres Rois de la terre, quoi qu'en qualité de Dieu il fût le Maître de toutes ces choſes. C'eſt auſſi la penſée de S. Ambroiſe: (*f*) *Jeſus-Chriſt en diſant que ſon Royaume n'eſt point de ce monde, fait connoître qu'il eſt au deſſus de ce monde: ainſi ſon Royaume étoit de ce monde, & il n'en étoit point. Il n'étoit pas dans le ſiecle, parce qu'il étoit au deſſus du ſiecle.* C'eſt-à-dire, que Jeſus-Chriſt n'avoit point l'autorité temporelle des Rois & des Princes, mais qu'en qualité de Dieu il avoit une puiſſance ſuperieure aux Princes & aux Rois. C'eſt pourquoi, comme le remarque S. Chryſoſtome, Pilate ne devoit point craindre que Jeſus entreprît de ſe faire Roi, ſon Roïaume n'étant point de ce monde, c'eſt-à-dire de même nature que celui de Ceſar & des autres Rois de la terre. S. Cyrille fait la même reflexion ſur ce paſſage.

In Luc. l. 3.

Tyrannidis ſuſpicionem. An non eſt mundi hujus Chriſti Regnum, quidni? Quomodo, inquit, non eſſe, non quodetiam poſſideat, ſed quod in cœlo habeat imperium non humanum, ſed longè majus atque præſtantius.

(*f*) *S. Ambroſ. in Luc.* Qui dicit non eſſe de hoc mundo regnum ſuum, oſtendit eſſe ſupra mundum, ita & erat regnum ejus, & non erat in ſæculo, erat ſupra ſæculum.

(g) *Pilate*, dit-il, *qui avoit charge de conſerver l'autorité de Ceſar en Judée, pouvoit croire que Jeſus avoit voulu ſe ſoûlever : mais Jeſus-Chriſt en lui répondant le délivre de cette peine, car quoiqu'il ne nie pas qu'il ne ſoit Roi ne pouvant mentir, il lui fait aſſez connoître que ſon Royaume n'eſt point incompatible avec celui de Ceſar, parce qu'il n'eſtoit point ſur les Royaumes de ce monde, mais ſur le Ciel & ſur la terre.* Et en un autre endroit : *Mon Royaume n'eſt pas de ce monde, parce que Jeſus-Chriſt n'eſt pas un Roi terreſtre, mais un Roi celeſte qui a toutes les Créatures ſoûmiſes à ſa domination.* C'eſt ce qui fait diſtinguer à S. Chriſoſtome deux ſortes de Roïaumes de J. C. l'un de création, & de ſouveraineté, l'autre d'adoption & de familiarité. Le premier lui appartient en qualité de Dieu, & le ſecond en qualité d'homme. Or ni l'un ni l'autre de ces deux Roïaumes n'eſt celui qu'ont les Rois de la terre ſur les choſes temporelles ; & que Bellarmin & les autres Theologiens de la Cour de Rome attribuent au Pape. Car le premier eſt le Souverain Empire de Dieu ſur toutes choſes ; & le ſecond ne regarde que les choſes ſpirituelles. C'eſt une partie de la puiſſance qu'il a en cette derniere qualité qu'il a communiquée à ſon Egliſe, comme il a communiqué une partie de celle qu'il a en qualité de Maître ſouverain de

Homil. 32. in 1. ad Corinth. 15.

(g) *Cyrillus in hunc locum.* Liberavit à formidine Pilatum qui dignitatem Cæſaris in Judæa ſervare debebat, credidit enim forſan more hominum rebellionem à Chriſto cogitatam. Chriſtus autem Pilato reſpondens Regem ſe non eſſe negat, mentiri enim non poterat, ſed Regni Cæſaris non eſſe hoſtem oſtendit, quia principatus ejus mundanus non eſt ſed cœli, terræque, cæterarumque rerum omnium.

toutes choſes, aux Puiſſances de la terre. Mais il n'eſt point venu en qualité de Roi pour avoir le gouvernement des choſes temporelles & pour ſoumettre ſa puiſſance & à celle de l'Egliſe le temporel des Rois de la Terre, & en ce ſens ſon Roïaume n'eſt point de ce monde.

Ce n'eſt pas ſeulement par ſes paroles que J. C. nous enſeigne qu'il n'étoit point venu pour ſe mêler des choſes temporelles. C'eſt auſſi par
Jean. 6. v. 14. ſes actions. Non ſeulement il s'enfuit quand les Juifs le veulent faire Roi, mais il refuſe de ſe mêler des affaires temporelles & déclare que le jugement ne lui en appartient point. Car comme un homme d'entre le Peuple l'eut prié de ſe rendre Juge entre ſon Frere & lui pour le partage de la
Luc. 12. v. 11. ſucceſſion qui leur étoit échuë, il lui répondit: (*h*) *Mon Ami, qui m'a établi pour vous juger & pour faire vos partages?* comme s'il diſoit: Je ne ſuis pas venu au monde pour être Juge des choſes temporelles, addreſſez-vous à ceux qui ont ce pouvoir. (*i*) *Jeſus-Chriſt*, dit ſaint Ambroiſe ſur ce lieu, *a raiſon de refuſer d'être Juge des affaires temporelles, étant deſcendu pour des biens celeſtes.* Et S. Bonaventure. (*k*) *Celui que Dieu avoit envoyé pour diſtribuer les biens ſpirituels refuſoit avec raiſon de faire le partage des biens temporels.*

Enfin J. C. n'eſt point venu au monde pour établir un Roïaume temporel, ni pour avoir ſoin

(*h*) Homo, quis me conſtituit judicem aut diviſorem ſuper vos!

(*i*) *Ambroſ. in hunc locum.* Bene terrena declinat qui propter cæleſtia tantum deſcenderat, nec dignatur judex eſſe litium, & arbiter facultatum.

(*k*) *Bonavent. in hunc locum.* Quia Deus miſerat eum ad ſpiritualia communicanda, ideo deſcendere recuſabat ad temporalia dividenda.

des choſes temporelles ; (*l*) *Mais pour ſauver le monde qui étoit perdu par le peché ; pour rendre témoignage à la verité, nous purifier de toute iniquité, & ſe faire un Peuple particulierement conſacré à ſon ſervice, & fervent dans les bonnes œuvres.* Pour attirer toutes les Nations à la connoiſſance de la vraie Religion, & pour les faire participer à la vie éternelle. Les moïens dont il s'eſt ſervi pour executer ces grands deſſeins ne ſont point les armes, la force, la puiſſance, mais la douceur, la patience, les enſeignemens, les miracles, la mort même qu'il a bien voulu ſouffrir pour nous racheter. Peut-on rien s'imaginer de plus oppoſé à la grandeur, & à l'autorité Roïale qu'on prétend qu'il eſt venu établir, & donner à ſon Egliſe ?

Je ſçais bien que nos Adverſaires veulent prouver par quelques paſſages de l'Ecriture & des Peres que Jeſus-Chriſt étoit Roi, & pouvoit diſpoſer de tous les Roïaumes & de tous les biens temporels de la terre, & ainſi priver les Rois & les Princes de leur autorité, & les dépoüiller de leurs Roïaumes. Mais tous les témoignages qu'ils alleguent ne prouvent que ce qui eſt hors de conteſtation entre eux & nous. Que Jeſus-Chriſt comme Dieu eſt le maître de tous les Rois & de tous les Roïaumes de la terre, & qu'à cauſe de l'étroite union qui ſe trouve en Jeſus-Chriſt entre la nature divine & la nature humaine, on peut attribuer ſimplement

(*l*) Sed ut mundus per ipſum ſalvus fieret, ut ſalvum faceret quod perierat, ut teſtimonium perhiberet veritati, ut mundaret ſibi populum acceptabilem, ſectatorem bonorum operum. *Ad Tit. 2. v. 14.*

& par conſequent les paſſages qu'ils alleguent pour eux, detruiſent entierement leur opinion ; étant certain, comme il eſt, que J. C. n'a communiqué à ſon Egliſe que la puiſſance qu'il avoit reçuë de ſon Pere en qualité de Mediateur, & qu'il s'eſt entierement reſervé la puiſſance qu'il avoit en qualité de Dieu, comme donc il n'a eu pouvoir ſur les choſes temporelles qu'en qualité de Dieu, & que la puiſſance qu'il a reçuë de ſon Pere en qualité d'Homme, étoit toute ſpirituelle, il doit paſſer pour conſtant que la puiſſance qu'il a communiquée à l'Egliſe & principalement à S. Pierre & à ſes Succeſſeurs eſt toute ſpirituelle. J'ajouterai que quand on ſuppoſeroit que J. C. même comme Homme auroit eu le pouvoir de diſpoſer de tous les Roïaumes de la terre, on ne pourroit pas dire qu'il eût donné ce pouvoir à l'Egliſe ; puiſqu'il n'a point paru au monde en cette qualité ; qu'il ne l'a jamais exercée, qu'il ne paroît point qu'il ait eu intention de la communiquer à l'Egliſe, & qu'au contraire il paroît qu'il a voulu qu'elle n'eût d'autre puiſſance qu'une puiſſance ſpirituelle, d'autres moïens de s'établir, que la prédication, la patience & les miracles, ni d'autre fin que la vie éternelle. Ceux qui interpréteroient autrement quelques paſſages de l'Ecriture & des Peres, où il eſt parlé du regne ſpirituel de J. C. & de ſon Egliſe, ſeroient ſemblables aux Juifs qui expliquoient les Propheties qui parlent du regne du Meſſie, d'une maniere groſſiere ou d'un regne temporel ſur la terre, ne pouvant comprendre qu'elles ſe doivent entendre du regne ſpirituel de J. C. & de ſon Egliſe.

SECONDE PREUVE.

Que la Puiſſance que J. C. a donnée à ſon Egliſe ne concerne que les choſes ſpirituelles.

LE moïen le plus aſſuré pour ſavoir de quelle nature eſt la puiſſance de l'Egliſe & de ſes Miniſtres, & ſur quoi elle s'étend, c'eſt de conſulter les paſſages de l'Ecriture où il eſt parlé du pouvoir que Jeſus-Chriſt donne à ſes Apôtres: Car s'il ſe prouve qu'il ne leur ait point donné de puiſſance qui ne concerne les choſes ſpirituelles, c'eſt en vain que leurs Succeſſeurs voudroient en prétendre une autre: Il ne reſte donc plus qu'à juſtifier que J. C. n'a jamais donné de puiſſance aux Apôtres qui ne concernât le Spirituel; ce qui paroîtra conſtant à tous ceux qui feront un peu d'attention ſur tous les endroits où J. C. donne quelque pouvoir à ſes Apôtres. Le premier & le principal eſt celui où il leur donne le pouvoir de prêcher l'Evangile & de baptiſer les Nations, en S. Matth. chap. 28. v. 18. (a) *Toute Puiſſance m'a été donnée dans le Ciel & dans la Terre: allez donc, & inſtruiſez tous les peuples, les baptiſans au nom du Pere, & du Fils, & du S. Eſprit, & leur apprenans à obſerver toutes les choſes que je leur ai commandées.* Il eſt évident que cette puiſſance ne concerne que le bien ſpirituel, & qu'elle ne s'étend nullement ſur les choſes temporelles.

La ſeconde Puiſſance que J. C. a promiſe à S. Pierre en S. Matth. ch. 16. & donnée à tous ſes Apôtres, en S. Matth. ch. 18. eſt celle de lier &

(a) *Matth. c. 18. v. 18* Data eſt mihi omnis poteſtas in cælo & in terra: euntes ergo docete omnes gentes, baptiſantes eos in nomine Patris, & Filii, & Spiritus ſancti.

délier ſur la Terre. (*b*) *Je vous dis en verité*, dit-il. *que tout ce que vous lierez ſur la Terre, ſera lié dans le Ciel, & que tout ce que vous délierez ſur la Terre ſera délié dans le Ciel.* C'eſt cette Puiſſance que quelques-uns prétendent étendre ſur les choſes temporelles, mais c'eſt contre l'intention de Jeſus-Chriſt dont la penſée eſt expliquée en S. Jean ch. 20. (*c*) *Comme mon Pere m'a envoïé*, dit J. C. *je vous envoie auſſi de même, & aïant dit ces mots il ſouffla ſur eux & leur dit : Recevez le Saint-Eſprit, les pechés ſeront remis à ceux à qui vous les remettrez, & ils ſerons retenus à ceux à qui vous les retiendrez.* Ce qui montre évidemment que la Puiſſance de lier, & de délier donnée aux Apôtres ne s'étend que ſur les pechés des hommes, & que les liens dont ils ſe ſervent (comme remarque ſaint Chryſoſtome en cet endroit) n'enchainent point les corps, mais les ames : Auſſi ce paſſage n'a t'il jamais été autrement expliqué par les SS. Peres. Et ceux qui l'entendent aux choſes temporelles interpretent l'Ecriture contre la regle du Concile de Trente qui commande à tous les Chrétiens de l'expliquer conformement au ſens que lui donnent les SS. Peres, & que l'Egliſe approuve.

La troiſiéme Puiſſance que J. C. a donnée aux Apôtres eſt celle de celebrer l'Euchariſtie en ſa

(*b*). *Math.* 18. Amen amen dico vobis quæ cumque ligaveritis ſuper terram erunt alligatam cælis, & quæcumque ſolveritis ſuper terram erunt ſoluta in cælis.

(*c*) *Joan.* 20. Sicut miſit me vivens Pater, & ego mitto vos; quæ cum dixiſſet, inſufflavit in eos, dicens: Accipite Spiritum Sanctum, quorum remiſeritis peccata remittuntur eis, & quorum retinueritis retenta ſunt.

memoire. *Faites ceci*, leur dit-il, *en memoire de moy*. en S. Luc. c. 22. Perſonne ne doute que cette action eſt toute ſpirituelle.

Le quatriéme Pouvoir donné aux Apôtres concerne la punition des Pécheurs. Elle eſt expliquée en S. Jean chap. 18. par ces paroles : (c) *Si le Pecheur n'écoute point l'Egliſe, qu'il ſoit à vôtre égard comme un Païen & un Publicain* ; paroles qui nous font connoître que toute la punition dont l'Egliſe ſe peut ſervir conſiſte à conſiderer ceux qui ne veulent pas lui obeir comme des Païens & des Publicains, c'eſt à dire les declarer indignes d'être au nombre des Chrétiens, & déchus de tous les biens ſpirituels que l'Egliſe accorde à ſes membres. Ainſi c'eſt en vain que quelques-uns prétendent que l'Egliſe a pouvoir de punir de peines temporelles, ou de priver de biens temporels ceux qui ſont rebelles à ſes ordres, puiſque J. C. ne lui a donné aucun autre pouvoir que de les conſiderer comme des Païens & des Publicains, alluſion à la coutume des Juifs qui ne vouloient point avoir de commerce avec ces ſortes de gens. C'eſt pourquoi les Apôtres en excommuniant les Pécheurs ne les ont jamais privés de leurs biens, ou punis de peines corporelles, mais ſe ſont contentés de les livrer à Sathan, c'eſt à dire les déclarer indignes d'avoir part aux biens ſpirituels de l'Egliſe, & d'être conſiderés comme les membres de Jeſus-Chriſt.

Enfin la derniere Puiſſance qu'on peut dire que les Apôtres ont reçuë de J. C. eſt celle de faire des loix concernant la diſcipline de l'Egliſe, d'éta-

[c] *Joann.* 10. Si Eccleſiam non audierit, ſit tibi tanquàm Ethnicus & Publicanus.

blir

blir des Miniſtres, &c. comme aïant reçu l'autorité de fonder l'Egliſe, il faut qu'ils ayent reçu en même temps le pouvoir de faire des Loix pour la maintenir & d'établir des Miniſtres pour la gouverner. Mais ces Loix ne doivent concerner que la fin & le bien de la ſocieté Eccleſiaſtique. Ces Miniſtres ne doivent être établis que pour gouverner l'Egliſe en tant qu'elle eſt Egliſe; & leur pouvoir, non plus que celui des Apôtres, ne doit s'étendre que ſur des choſes ſpirituelles, n'aïant point d'autre conduite que celle des Ames. (*d*) *Obéiſſez à vos Paſteurs*, dit S. Paul, *parce qu'ils ont ſoin de vous, comme devant rendre compte de vos ames.* Je ne parle point de la puiſſance de faire des miracles, de guerir les malades, de chaſſer les Demons, de parler des langues, parce qu'il eſt conſtant qu'elle eſt toute ſpirituelle, & qu'elle n'a été donnée aux Apôtres que pour un temps, & qu'elle n'eſt point paſſée à leurs Succeſſeurs.

TROISIE'ME PREUVE.

Que Jeſus-Chriſt & les Apôtres excluent de l'Egliſe la Puiſſance & la Juriſdiction ſur le temporel.

IL ſuffiroit d'avoir prouvé que la puiſſance que J. C. a donnée à ſon Egliſe étoit ſpirituelle, pour montrer qu'elle n'en a point d'autre: car n'aïant que celle qu'elle reçoit de J. C. ſi celle-là ne s'étend que ſur le Spirituel, il eſt

(*d*) *Heb.* 13. *v.* 17. Obedite invigilant quaſi rationem de præpoſitis veſtris, ipſi enim animabus veſtris reddituri.

impoſſible qu'elle en ait ſur le temporel. Mais il y a plus encore : non ſeulement J. C. n'a donné à ſon Egliſe qu'une puiſſance Spirituelle, mais il a auſſi declaré par lui-même, & par ſes Apôtres, que l'Egliſe n'a point de puiſſance ni de juriſdiction temporelle ; mais qu'elle appartenoit aux Rois de la terre. (*a*) *Vous ſçavez*, dit J. C. à ſes Apôtres en S. Marc. ch. 10. v. 42. *que ceux qui ont l'autorité de commander aux Païens exercent une domination ſur eux, & que les Grands d'entre eux les traitent avec empire. Il n'en doit pas être de même parmi vous.* Et en S. Luc ch. 22. v. 25. (*b*) *Les Rois des Nations les traitent avec empire, & ceux qui en ſont les maîtres, en ſont appellés les bienfaiteurs. Qu'il n'en ſoit pas de même parmi vous.* Ces paroles de J. C. nous apprennent deux choſes. La premiere, que les Apôtres & leurs Succeſſeurs n'ont point de puiſſance ni de juriſdiction temporelle comme les Rois de la terre, ni ſur les Rois de la terre. La ſeconde, que la puiſſance Spirituelle qu'ils poſſedent, n'eſt point une puiſſance de domination & d'empire, mais de douceur & de charité ; parce que la premiere n'a pour fin que le gouvernement exterieur, & la ſeconde au contraire ne regarde que l'interieur. (*c*) *C'eſt*

(*a*) *Marc.* 10. *v.* 42. Reges Gentium dominantur eorum, & qui poteſtatem habent ſuper eos benefici vocantur. Vos autem non ſic.

(*b*) *Luc.* 22. *v.* 25. Reges Gentium, &c.

(*c*) *Origenes in hunc locum Matth.* 12. Sicut enim omnia carnalia, in neceſſitate ſunt poſita, non in voluntate, ſpiritualia autem in voluntate non in neceſſitate ; ſic & Principum ſpiritualium Principatus in dilectione ſubjectorum debet eſſe poſitus, non in timore corporali.

pourquoi, dit excellemment Origene ſur ce paſſage, *comme toutes les choſes temporelles dépendent de la neceſſité, & non point de la volonté; & les ſpirituelles de la volonté, & point de la neceſſité: la puiſſance des Princes Spirituels doit conſiſter dans l'amour des Sujets, & non pas dans la crainte des peines corporelles, comme celle des Princes du monde.* C'eſt ce qui fait dire à S. Jerôme que la difference qu'il y a entre le pouvoir des Rois & des Evêques, conſiſte en ce que les Rois gouvernent les peuples malgré eux, au lieu que les Evêques ne gouvernent que ceux qui le veulent bien. *Ille nolentibus præeſt, hi volentibus.* Le Roi met en ſervitude les hommes par la crainte, les Evêques ſont eux-mêmes les eſclaves de ceux qu'ils gouvernent. *Ille terrore ſubjicit, hic ſervituti donatur.* Les Rois ſont les maîtres du corps pour punir les hommes de mort; les Evêques ont ſoin de conſerver les ames pour la vie éternelle. *Ille corpora cuſtodit ad mortem, hic animas ſervat ad vitam.* S. Jean Chriſoſtome établit ces mêmes differences entre la puiſſance des Rois & celle des Evêques, en pluſieurs endroits de ſes Ouvrages, mais principalement dans le ſecond Livre du Sacerdoce. (*d*) *On ne peut pas traiter*,

In Epitaph. Nepot. Ep. 3.

(*d*) *S. Chryſoſtomus lib. 2. de Sacerdotio.* Neque homini licet tanta cum autoritate homines curare, cum quantâ Paſtor oves curat. Hic enim poteſt & vincire, & à pabulo arcere, urere & ſecare: cum illic medicina ac curationis ſuſcipiendæ facultas poſita minimè ſit in illo qui medicinam adhibet, ſed in eo tantùm qui laborat. Hoc enim admirandus ille vir cum intelligeret, ſic Corinthios alloquitur, *Non quod dominemur vobis nomine fidei, ſed adjutores ſumus gaudii veſtri*; Chriſtianis enim minimè licet peccantium lapſus corrigere, ceteri

dit-il, *les hommes malades avec la même autorité qu'un Paſteur traite ſes brebis. Il eſt libre au Paſteur de les lier, de les empêcher de manger, de brûler, & de couper, au lieu que le Medecin ne peut qu'ordonner la medecine, & non pas contraindre de la prendre; il demeure toûjours dans la liberté du malade, de le faire, ou de ne le pas faire. Ce que le grand Apôtre ſçachant excellemment bien, écrit aux Corinthiens:* Nous ne dominons pas à votre foi, mais nous cooperons à votre joie..... *La choſe la moins permiſe aux Chrêtiens, eſt de corriger par force les fautes de ceux qui pechent. Lorſque les Magiſtrats du monde ont en leur puiſſance ceux qui ont violé les Loix, ils emploient leur autorité à leur faire quitter malgré qu'ils en ayent leurs mœurs libertines & vicieuſes. Mais dans le Chriſtianiſme, on tâche de rendre les hommes meilleurs par la douceur de la perſuaſion, plûtôt que par la violence, & par la contrainte.* Le même S. Chryſoſtome prouve en d'autres endroits que la charge des Evêques eſt beaucoup plus excellente que celle des Magiſtrats, ou des peres de famille, parce que les Evêques n'ont pas le pouvoir de contraindre leurs Sujets à obéïr à leurs com-

Homil. 3. in Act.
Homil. 1. in Epiſt. ad Tit.
Homil. 10. in Epiſt. 1. ad Theſſ.

quidem judices cum facinoroſos homines leges tranſgreſſos fuiſſe deprehenderunt, magnâ ſe præditos autoritate ac poteſtate oſtendunt, eoſdemque vel invitos ſuos ipſorum mores mutare cogunt. Hic verò non vim afferre, ſed ſuadere tantùm oportet, atque hac ratione meliorem efficere quem ſuſceperis. Neque enim nobis facultas noſtra à legibus data ad delinquentes coercendos, ac ne ſi dediſſent quidem haberemus ubi vim ejuſmodi potentiamque exercere poſſemus, cum Chriſtus eos æternâ coronâ donet, non qui coacti, ſed certo animæ propoſito à peccato abſtinent.

mandemens, & que ceux à qui ils commandent leur doivent obéïr volontairement par le motif d'amour, & non point par celui de crainte. Et il ajoûte en un autre endroit, que leur puiſſance eſt plus excellente que celle des Rois; parce que c'eſt quelque choſe de plus d'avoir des Sujets qui obéïſſent volontairement, que d'en avoir qui obéïſſent malgré eux. C'eſt ſur ces principes qu'il dit en un autre endroit, qu'un Evêque ne peut point commander comme un Prince avec empire & avec domination; que ſon devoir eſt de conſeiller, d'exhorter, de remontrer; qu'il n'a point d'autres armes que des armes ſpirituelles pour punir les rebelles, en les déclarant déchus de la communion de l'Egliſe; & que s'ils ne ſe rendent à ces efforts, il ne lui reſte plus d'autre voïe que les larmes & les prieres.

Saint Pierre expliquant la charge des Paſteurs de l'Egliſe, declare que la Domination & l'Empire n'y doivent point avoir de lieu. (*e*) *Paiſſez*, dit-il, *le troupeau de Dieu qui vous eſt commis, veillant ſur leur conduite, non par une contrainte forcée, mais par une affection toute volontaire; non par un honteux deſir du gain, mais par une charité deſintereſſée; non en dominant ſur l'heritage du Seigneur, mais en vous rendant les modéles du troupeau.* Cet Apôtre pouvoit-il plus clairement rejetter le ſentiment de ceux qui prétendent que quand Jeſus-Chriſt lui a dit, *Paiſſez mes Brebis*, il lui a donné le pouvoir de contraindre les Rois *Ep. 1. c. 5. 2.*

(*e*) *B. Petrus Ep. 1. c. 5. v. 2.* Paſcite qui in vobis eſt gregem Dei, non coactè ſed ſponteneè ſecundum Deum, neque turpis lucri gratiâ, ſed voluntariè, neque ut dominantes in Cleris, ſed forma facti gregis ex animo.

BIBLIOTECA NAZ ROMA VITTORIO EMANUELE

de la terre à ſon obéïſſance par la privation de leurs biens, ou de leurs Roïaumes. Et pouvoit-il plus clairement nous montrer que l'Egliſe n'a point de Domination & d'Empire ſur les choſes temporelles. C'eſt pourquoi S. Jerôme ſe ſert en pluſieurs endroits de ce paſſage pour montrer que les Evêques ne doivent point avoir de Domination. Que les Evêques, dit-il, ſe ſouviennent » qu'ils ſont des peres & non pas des maîtres. Et » S. Bernard parlant au Pape Eugene, lui explique *Conſid. l. 2. c. 6.* agréablement ces paroles de l'Apôtre, pour prouver que les Evêques de Rome ne doivent pas ſe ſervir d'autorité, d'empire, ni de domination. » (*f*) S. Pierre, dit-il, ne vous a pas pû donner ce

(*f*) *S. Bernardus conſiderat. lib. 2. cap. 6.* Nec enim tibi ille Petrus dare quod non habuit, potuit : quod habuit hoc dedit, ſollicitudinem ſcilicet ſuper Eccleſias. nunquid Dominationem? Audi ipſum : *Non dominantes*, ait, *in clero, ſed forma facti gregis ex animo.* Et ne dictum ſolâ humilitate putes, non etiam veritate vox Domini eſt in Evangelio : *Reges Gentium dominantur eorum, vos autem non ſic.* Planum eſt Apoſtolis interdicitur dominatus. I ergo tu & tibi uſurpare aude, aut dominans Apoſtolatum, aut Apoſtolicus dominatum. Planè ab alterutro prohiberis, aut ſi utrumque ſimiliter habere velis, perdes utrumque. Alioquin non te exceptum illorum numero putes de quibus queritur Deus : *Ipſi regnaverunt, ſed non ex me. Principes extiterunt, & non cognovi eos.* Jam ſi regnare ſine Deo juvat, habes gloriam, ſed non apud Deum. At ſi interdictum tenemus, audiamus edictum. *Qui major eſt veſtrûm*, ait, *fiat ſicut minor; & qui præceſſor eſt, ſicut qui miniſtrat.* Forma Apoſtolica hæc eſt. Interdicitur dominatio, indicatur miniſtratio quæ commendatur ipſius exemplo Legiſlatoris qui ſecutus adjungit. *Ego autem in medio veſtrum ſicut qui miniſtrat.* Quis jam ſe titulo hoc inglorium putat quo ſe prior Dominus gloriæ præſignivit? Meritò Paulus glo-

qu'il n'avoit point ; il vous a donné ce qu'il « avoit, qui eſt comme j'ai dit, le ſoin des Egliſes « du monde. Mais ne vous a-t-il point auſſi don- « né l'empire & la domination ? Ecoutez-le : *Ne* « *dominans point*, dit-il, *ſur le Clergé, mais étans* « *le modele de votre troupeau.* Et de peur que vous « ne croyiez qu'il ne l'a dit que par humilité, & « que ces paroles ne ſe doivent pas entendre à la « lettre, écoutez Jeſus-Chriſt : *Les Rois des Na-* « *tions*, dit-il, *les traitent avec domination & avec* « *empire, & ceux qui ont de l'autorité ſur eux paſ-* « *ſent pour bienfaiſans, mais pour vous il n'en doit* « *pas être de même.* Il n'y a rien de plus clair que « la domination eſt deffenduë aux Apôtres. Allez « donc maintenant vous attribuer ; ou en domi- « nant l'Apoſtolat, ou en tenant la place de l'Apôtre « la domination. L'un ou l'autre vous eſt défendu ; « & ſi vous voulez avoir ces deux choſes enſemble, « vous les perdrez toutes deux. Et ne croïez pas « vous pouvoir exc epter du nombre de ceux dont « Dieu ſe plaint par ces paroles : *Ils ont regné &* « *ce n'eſt point moi qui les ait fait regner ; ils ont été* « *Princes, & je ne les ai point connus.* Si vous vou- « lez regner ſans Dieu, vous en aurez de la glo- « re, mais ce ne ſera pas devant Dieu. Après avoir « vû la défenſe ; voïons le commandement, le « voici : *Que celui qui eſt le plus âgé parmi vous,* « *devienne comme le plus jeune ; & celui qui eſt le* « *premier, comme celui qui ſert les autres.* C'eſt là ce « qui fait un Apôtre, il lui eſt défendu de dominer. «

riatur in eo dicens : *Miniſtri ſunt, & ego* : & addit, *ut minus ſapiens dico, plus ego in laboribus plurimis, in carceribus abundantius, in plagis ſupra modum, in mortibus frequenter.* O præclarum miniſterium !

» il lui eſt commandé de ſervir ; & Jeſus-Chriſt
» Auteur de cette Loi, l'a renduë recommandable
» par ſon exemple en ajoûtant ; *Je ſuis parmi vous
» comme celui qui ſert les autres.* On ne peut rien ajoûter à ce raiſonnement de S. Bernard, pour prouver que la domination & l'empire ſur le temporel, eſt entierement défendu aux Papes en qualité de Papes. Ce n'eſt pas qu'il n'avoüe un peu auparavant que les Papes peuvent poſſeder des biens temporels ; mais il remarque fort bien qu'ils ne peuvent les avoir en qualité de Succeſſeurs de S. Pierre, qui ne leur a pû donner que ce qu'il avoit. *Eſto ut aliâ quacumque ratione hæc tibi vindices, ſed non Apoſtolico jure, nec enim ille tibi dare quod non habuit, potuit.* Je demande maintenant à ceux qui diſent que les Papes peuvent dépoſer les Rois, diſpenſer leurs Sujets du ſerment de fidelité, & donner les Roïaumes à qui bon leur ſemble ; je leur demande, dis-je, s'il y eut jamais empire ou domination pareille à celle-là, & s'il eſt croïable que Jeſus-Chriſt qui a interdit à ſes Apôtres toute ſorte de domination, ait donné aux Succeſſeurs de S. Pierre une domination bien plus étenduë, & bien plus abſoluë que celle de tous les Rois de la terre.

QUATRIE'ME PREUVE.

Tirée des témoignages des Papes, des Evêques, des Peres qui declarent que l'Egliſe n'a de puiſſance que ſur les choſes ſpirituelles, comme les Rois n'en ont que ſur les choſes temporelles, & que ces deux puiſſances ſont independantes l'une de l'autre.

AVant de rapporter les paſſages qui prouvent ce que nous avons avancé, il eſt bon de faire une diſtinction qui eſt neceſſaire pour donner du jour à nôtre penſée, & pour ſe délivrer ſans peine de tous les ſophiſmes de nos Adverſaires. Il faut, dis-je, bien remarquer qu'il y a bien de la difference entre la puiſſance & la perſonne qui ſe ſert de la puiſſance. C'eſt-à dire, qu'il ſe peut faire que la perſonne qui ſe ſert d'une puiſſance, ſoit ſoumiſe à une autre puiſſance, quoique la puiſſance ne lui ſoit point ſoumiſe. Pour expliquer ceci par rapport à nôtre ſujet, il faut remarquer qu'un même homme eſt tout enſemble membre de la ſocieté civile & de la ſocieté Eccleſiaſtique, & qu'ainſi à raiſon de ſa perſonne, il eſt ſoumis à la puiſſance Eccleſiaſtique, & à la puiſſance Seculiere; mais il ne s'enſuit pas de là que la puiſſance Civile qu'il peut avoir ſoit ſoumiſe à la puiſſance Eccleſiaſtique, ni la puiſſance Eccleſiaſtique à la puiſſance Civile. Ainſi la perſonne des Rois Chrêtiens eſt ſoumiſe à la puiſſance Eccleſiaſtique de l'Egliſe pour ce qui regarde le ſpirituel; mais l'autorité Roïale, la puiſſance temporelle qu'ils poſſedent n'eſt point ſoumiſe à l'autorité ni à la puiſſance Eccleſiaſtique: Enſorte

que l'Egliſe ne peut les en dépoüiller, non plus qu'ils ne peuvent ôter de leur propre autorité aux perſonnes Eccleſiaſtiques la puiſſance que l'Egliſe leur a donnée. C'eſt pourquoi, quoi qu'on puiſſe dire avec verité, que les Rois ſont ſoumis à la puiſſance Spirituelle de l'Egliſe, & que tous les Chrétiens ſont ſoumis à la puiſſance des Rois; on ne peut pourtant pas dire que la puiſſance des Rois ſoit ſoumiſe à celle de l'Egliſe, ou celle de l'Egliſe à celle des Rois. Ce ſont deux Puiſſances établies de Dieu, qui ne dépendent que de Dieu dans l'éxercice de leur autorité.

Après avoir éclairci toute l'ambiguité qu'il pouvoit y avoir dans la propoſition que j'avance que l'Egliſe n'a de puiſſance que ſur les choſes ſpirituelles, comme les Rois n'en ont que ſur les choſes temporelles; & que la puiſſance des Rois n'eſt non plus ſoumiſe à la puiſſance de l'Egliſe, que celle de l'Egliſe à la puiſſance des Rois; mais que ces deux puiſſances ſont independantes l'une de l'autre: Je n'ai plus qu'à rapporter les paſſages des Papes & des Peres qui ſont ſi clairs qu'ils n'ont beſoin d'aucune reflexion. Je commencerai par deux excellens paſſages du Pape Gelaſe, dont le premier eſt tiré du Livre qu'il a » écrit touchant le lien de l'Anatheme. (*a*) Les » Rois, dit-il, n'aïant permiſſion que de juger des

(*a*) *Gelaſius Tomo de anathematis vinculo.* Quod ſi hæc tentare formidant, nec ad ſuæ pertinere cognoſcunt modulum poteſtatis cui tantùm de humanis rebus judicare permiſſum eſt, non etiam præeſſe divinis, quomodo de his per quos divina miniſtrantur judicarè præſumunt. Fuerint hæc ante adventum Chriſti ut quidem figuraliter, adhuc tamen in carnalibus actionibus conſtituti pariter Reges exiſterent, pariter Sacerdotes. . . . . Sed cum ad verum ven-

choſes temporelles, & ne pouvant point préſi- «
der aux choſes divines ; comment ont-ils la har- «
dieſſe de juger de ceux qui ſont les diſpenſateurs «
des divins myſteres ? cela étoit bon dans l'an- «
cienne Loi, où des gens charnels avoient les «
mêmes perſonnes pour Prêtres & pour Rois. «
Mais quand on eſt venu à la verité de la Reli- «
gion de J. C. qui eſt tout enſemble Roi & Pon- «
tife, les Empereurs n'ont plus pris le nom de Pon- «
tifes ; & les Pontifes ne ſe ſont plus attribués l'au- «
torité Roïale, quoi qu'ils ſoient membres de «
celui qui eſt vrai Roi, & vrai Pontife..... «
Cependant J. C. conſiderant la fragilité humai- «
ne, a entierement diſtingué les devoirs de ces «
deux Puiſſances, en les faiſant exercer par deux «
dignitez toutes differentes. Voulant que les ſiens «
fuſſent ſauvés par une humilité medicinale, & «
non accablés de l'orgüeil des hommes ; enſorte «
que les Empereurs euſſent beſoin des Pontifes «

tum eſt eundem (*Chriſtum*) Regem atque Pontificem, ultra ſibi nec Imperator Pontificis nomen impoſuit, nec Pontifex regale faſtigium vindicavit..... Chriſtus memor fragilitatis humanæ, quod ſuorum ſaluti congruerit diſpenſatione magnifica temperans ſic actionibus propriis dignitatibuſque diſtinctis officia poteſtatis utriuſque diſcrevit, ſuos volens medicinali humilitate ſalvari non humanâ ſuperbiâ rursùs intercipi, ut & Chriſtiani Imperatores pro æterna vita Pontificibus indigerent & Pontifices pro temporalium curſu rerum Imperialibus diſpoſitionibus uterentur, quatenus ſpiritalis actio à carnalibus diſtaretur curſibus, & ideo militans Deo minimè ſe negotiis ſæcularibus implicaret, ac viciſſim non ille rebus divinis præeſſe videretur qui eſſet negotiis ſæcularibus implicatus, ut & modeſtia utriuſque ordinis curaretur ; ne extolleretur utraque ſuſtultus & competens qualitatibus actionum ſpecialiter profeſſio aptaretur,

» pour la vie éternelle, & les Pontifes des Loix
» Imperiales pour le cours des affaires temporel-
» les.

Le ſecond paſſage de Gelaſe eſt dans ſon Epitre écrite à l'Empereur Anaſtaſe, où il lui parle
» en ces termes : (*b*) Sire, il y a principalement
» deux Puiſſances qui gouvernent le monde : L'au-
» torité des Pontifes, & la Puiſſance Roïale .....
» Vous ſçavez que quoique vous préſidiez au gen-
» re humain dans les choſes temporelles, vous
» vous ſoumettez toutefois avec devotion aux
» Miniſtres de Dieu touchant les choſes qui con-
» cernent la Religion, & vous leur demandez les
» moïens de vous ſauver, reconnoiſſant que vous
» leur devez être ſoumis dans l'adminiſtration des
» Sacremens. Car ſi les Evêques ſe ſoumettent aux
» Loix que vous faites touchant le temporel, & re-
» connoiſſent que vous avez reçu l'empire de Dieu ;
» avec quelle affection ne devez-vous pas vous
» ſoumettre à ceux qui ſont prépoſés pour diſtri-
» buer les Sacremens ?

(*b*) *Idem Gelaſius Ep. 8. ad Anaſtaſium Imper. Tom. Concil. 4. Coll.* 1181. Duo ſunt, Imperator Auguſte quibus hic mundus principaliter regitur, autoritas Sacra Pontificum, & regalis poteſtas .... Noſti enim, fili clementiſſime, quod licet præſideas humano generi dignitate, rerum tamen præſulibus divinarum devotus colla ſubmittis, atque ab iis cauſas tuæ ſalutis expetis, inque ſumendis cœleſtibus Sacramentis, eiſque ut competit diſponendis ſubditum eſſe debere cognoſcis religionis ordine potiuſquàm præeſſe.... Si enim quantùm ad ordinem pertinet publicæ diſciplinæ cognoſcentes Impetium tibi collatum, legibus tuis ipſi quoque parent Religionis Antiſtites : quo rogo te decet affectu eis obedire qui propagandis veneralibus ſunt attributi myſteriis ?

Le Pape Symmaque écrivant au même Empereur lui parle de la même maniere que Gelase. (*c*) Comparons, dit-il, la dignité de l'Empereur avec celle des Pontifes. La difference qui s'y trouve est que le Roi a soin des choses humaines, & les Pontifes des divines. Vous recevez, ô Empereur, le Baptême du Pontife; il vous donne les Sacremens. Vous lui demandez des prieres; vous attendez sa benediction, & vous lui demandez la penitence. En un mot vous avez la domination des biens temporels, & lui il est le dépositaire des biens spirituels. Nicolas I. confirme la pensée de ces deux Papes en copiant les paroles de Gelase dans son Epître huitiéme. Mais il ne se peut rien de plus clair que les paroles de Gregoire II. dans sa seconde Lettre à l'Empereur Leon l'Isaurien. (*d*) *Les affaires Ecclesiastiques, & les Temporelles*, dit-il, *se traitent diversement..... Et comme les Pontifes n'ont point de droit de se mêler des affaires de la Cour, ni de donner les charges de l'Etat; de même l'Empereur*

In Apologet.

(*c*) *Symmachus Papa in Apologetico adversus Anastasium Tom. Concil. 4. Col.* 1298. *Ep.* 6. Conferamus honorem Imperatoris cum honore Pontificis, inter quos tantùm distat quantùm ille rerum humanarum curam gerit, hic divinarum. Tu Imperator à Pontifice Baptismum accipis, Sacramenta sumis, orationem poscis, benedictionem speras, pœnitentiam rogas: postremò tu humana administras, ille divina dispensat, itaque, ut non dicam superior, æqualis honor est.

(*d*) *Gregorius II. Ep.* 2. *ad Leonem Isauricum.* Alia est Ecclesiasticarum rerum constitutio, & alius sensus sæcularium. Nam quemadmodum Pontifex introspiciendi in palatium potestatem non habet, ac dignitates deferendi; sic neque Imperator in Ecclesias introspiciendi, & electiones sacras in clero peragendi.

n'a point le pouvoir de regler les affaires Eccleſiaſtiques, ni d'ordonner les Miniſtres de l'Egliſe, ni de conſacrer, ni d'adminiſtrer les Sacremens. Ainſi toute la puiſſance des Papes, ſelon leur propre confeſſion, ne s'étend en aucune maniere ſur les biens temporels des Rois, non plus que celle des Rois ne s'étend point ſur les choſes purement Eccleſiaſtiques. Et comme les Rois ne peuvent ni directement, ni indirectement adminiſtrer les choſes ſpirituelles, de même les Evêques n'ont pouvoir ni directement, ni indirectement ſur les biens temporels des Rois. C'eſt pourquoi l'Egliſe Romaine faiſoit autrefois publiquement profeſſion que les clefs que ſaint Pierre avoit reçuës de J. C. ne lui avoient été données que pour gouverner les ames. (*e*) *Seigneur*, diſoit-elle dans ſon Office de la Chaire de S. Pierre, *qui avez donné à ſaint Pierre la puiſſance de lier & délier les ames en lui donnant les clefs du Royaume celeſte, faites-nous la grace d'être délivrés par ſon interceſſion des liens de nos pechés.* Cette Oraiſon qu'Anaſtaſe le Bibliothequaire attribuë fauſſement au Pape Leon IV. ſe trouve dans le Sacramentaire de ſaint Gregoire, & dans les anciens Breviaires & Miſſels Romains approuvés par Paul III. & par Gregoire XIII. La penſée eſt d'Adrien I. (*f*) *S. Pierre*, dit-il, *pour re-*

In Concil. Francoford. init.

(*e*) Deus qui beato Petro collatis Clavibus regni cœleſtis, animas ligandi atque ſolvendi Pontificium tradiſti, concede ut interceſſionis ejus auxilio à peccatorum noſtrorum vinculis liberemur.

(*f*) *Adrianus I. in Concilii Francofordienſis initio.* Petrus in præmium ſuæ confeſſionis cœli Janitor, & ligandi ſolvendique arbiter factus eſt animarum.

compenſe de ſa confeſſion a été fait le Portier du Ciel, & le Juge pour lier & délier les ames. Elle eſt encore de Jules II. dans ſa Bulle 23. dont voici les paroles : *Il eſt certain parmi tous les Chrêtiens que S. Pierre a reçu le pouvoir de lier & de délier les ames.* Elle eſt de Pierre Damien dans ſon premier Sermon ſur S. Jean : (*g*) *Saint Pierre a la Primauté de lier & de délier les ames.* Elle eſt de l'Auteur des Conſtitutions Apoſtoliques, l. 6. c. 2. *Notre Sacerdoce*, dit-il, *eſt beaucoup plus excellent ayant la charge des ames.* Elle eſt d'Agobard, & de Gregoire IV. qui parle ainſi : *Vous ne devez pas*, dit-il, *ignorer que le gouvernement des ames qui eſt ſpirituel, eſt plus conſiderable que celui des corps qui eſt temporel.* Elle eſt de S. Chryſoſtome en pluſieurs endroits, & principalement dans l'Homelie 4. ſur les paroles d'Iſaïe, où parlant du Roi Oſias, il dit que (*h*) *Dieu a confié les corps aux Rois, & les ames aux Prêtres.* Elle eſt de ſaint Gregoire de Nazianze qui nous aſſure que *tout le ſoin des Miniſtres de J. C. concerne les ames des Chrétiens, qu'ils n'ont d'autre but que de les ſanctifier, & de les rendre dignes de la vie éternelle.* Elle eſt de l'Empereur Valentinien, qui au rapport de Theodoret ſe réjoüiſſoit de ce que S. Ambroiſe avoit été élû Evêque, de Gouverneur qu'il étoit ; rendant grace de ce que Dieu avoit bien voulu com-

(*g*) *Petrus Damianus ſermone. I. de Beato Joanne Evangeliſta.* Tacet is cui portæ inferi non prævalent, qui ligandi animas atque ſolvendi obtinet principatum.

(*h*) *S. Chriſoſtomus hom. 4. de verbis Iſaïæ de Oſia.* Regi corpora commiſſa ſunt, Sacerdoti animæ : Rex maculas corporum remittit, Sacerdos autem maculas peccatorum.

mettre le gouvernement des ames à celui à qui il avoit confié le gouvernement des corps : *Quod ei viro animas commendaſſet, cui ipſe corpora commiſerat.* En un mot c'eſt la penſée de tous les Peres qui expliquent d'un conſentement unanime ce paſſage de l'Ecriture : *Tout ce que vous lierez & tout ce que vous délierez ſur la terre ſera lié & délié dans le Ciel*, du pouvoir de lier & de délier les pechez ; & c'eſt enfin celle de ſaint Paul qui nous aſſure que les Paſteurs de l'Egliſe ne ſont chargez, & ne rendront compte que des ames : *Quia ipſi invigilant quaſi rationem pro animabus veſtris reddituri.* C'eſt pourquoi c'eſt une choſe étonnante qu'on ait retranché ce mot *animas* dans les nouveaux Breviaires Romains, & il ſemble qu'on devroit le rétablir. Mais quelque deſſein qu'aïent pû avoir ceux qui l'ont retranché, ils ne peuvent pas faire douter d'une maxime auſſi conſtante & auſſi appuïée que celle-là, que la puiſſance de lier & de délier que J. C. a donnée à S. Pierre, ne concerne point le temporel, mais ſeulement le ſpirituel.

Je pourrois ajoûter ici pluſieurs autres paſſages des Peres que je rapporterai dans les preuves ſuivantes. Mais afin de ne point repeter pluſieurs fois les mêmes paſſages, je me contenterai d'en alleguer un qui eſt entierement déciſif ; il eſt du celebre Oſius Evêque de Cordoüe, qui parle à l'Empereur Conſtance avec une fermeté merveilleuſe, & qu'on ne peut pas accuſer en cette rencontre de diſſimulation ni de lâcheté. » (*i*) Ceſſez, dit-il à l'Empereur qui le vouloit

(*i*) *Oſius Cordubenſis ad Conſtantium Imperatorem, apud Anaſtaſ. in Ep. ad ſolitariam vitam agentes.* Defaite

faire ſouſcrire à la condamnation de S. Athanaſe & aux Formules de foi des Ariens : Ceſſez de me preſſer de faire une choſe contre ma conſcience ; ſouvenez-vous que vous êtes mortel. Craignez le jour du Jugement ; ne vous mêlez plus des affaires Eccleſiaſtiques, & ne nous commandez plus rien ſur ces choſes ; mais apprenez de nous que Dieu vous a mis l'empire entre les mains, & qu'il nous a confié le ſoin de ſon Egliſe. Ainſi comme celui qui veut du mal à votre empire, eſt rebelle à l'ordre de Dieu, de même prenez garde de vous rendre criminel devant Dieu en vous attribuant ce qui appartient à l'Egliſe ; car comme il ne nous eſt pas permis d'entreprendre ſur l'Empire que vous avez, de même il vous eſt défendu de toucher aux choſes ſacrées.

CINQUIE'ME PREUVE.

Que l'Egliſe n'a point droit de contraindre ſes membres par force ou par punition corporelle.

SI l'Egliſe avoit quelque pouvoir ſur le temporel, il n'y a point de doute qu'elle ne pût contraindre par force, ou tout au moins par

ſine quæſo & memineris te mortalem eſſe, reformida diem judicii, ſerva te in illum purum, nec te miſceas Eccleſiaſticis neque nobis in hoc genere præcipe, ſed potius à nobis diſce. Tibi Deus Imperium commiſit, nobis quæ ſunt Eccleſiæ credidit Et quemadmodum qui tuum imperium malignis oculis carpit, contradicit ordinationi divinæ. Ita & tu cave ne quæ ſunt Eccleſiæ ad te trahens magno crimini obnoxius fias. *Date*, ſcriptum eſt, *quæ ſunt Cæſaris Cæſari, & quæ ſunt Dei Deo.* Neque igitur fas eſt nobis in terris imperium tenere, neque tu Thymiamatum & ſacrorum poteſtatem habes Imperator,

quelque punition corporelle, ou privation de biens ceux qui ſont rebelles à ſes ordres. C'eſt ce que nos adverſaires ſuppoſent quand ils diſent que l'Egliſe peut dépoſer les Rois, & les priver de leurs Roïaumes en punition de leur infidelité. Or il n'y a rien de plus conſtant que l'Egliſe n'a jamais crû avoir d'elle-même aucun pouvoir de contraindre exterieurement perſonne, & de punir par des peines corporelles & par la privation des biens, ceux qui lui ſont rebelles. C'eſt-pourquoi il eſt inoüi dans l'antiquité que l'Egliſe ait jamais ordonné d'autre peine contre perſonne que celle de l'excommunication, & de la diſpoſition de l'Etat Eccleſiaſtique. Et quand elle a ſouhaitté que ceux qui étoient rebelles à ſes ordres fuſſent exilés ou privés de leurs biens pour la paix de l'Egliſe, elle s'eſt toûjours addreſſée aux Empereurs & aux Magiſtrats pour obtenir d'eux des Loix, des reglemens & des ordres pour la punition temporelle de ceux qu'elle avoit dépoſés ou excommuniés. Peut-on avoir une preuve plus convainquante que l'Egliſe ne croïroit pas avoir d'autorité ſur le temporel. Elle a même été long-temps ſans ſe ſervir de l'autorité des Empereurs pour punir ceux qui lui étoient rebelles; ſoit qu'elle crût que la Religion n'avoit pas beſoin de ce ſecours en ce temps-là, ſoit qu'elle n'eſperât point de juſtice de ſes ennemis. La premiere fois qu'elle s'en ſervit; ce fut quand Paul de Samoſate eut été declaré indigne de l'Epiſcopat; car comme il ne vouloit point ſortir de la Maiſon Epiſcopale, l'Egliſe fut obligée de s'addreſſer à l'Empereur Aurelien pour l'en faire chaſſer, & cet Empe-

reur, quoique Païen, ſervit l'Egliſe en cette occaſion avec beaucoup de prudence & de juſtice. Mais quand les Empereurs ont été Chrétiens, le zele qu'ils ont eu pour la Religion, & l'importance qu'il y avoit pour leur propre Etat d'empêcher les Héreſies, a été cauſe qu'ils ont ſouvent exilé les Héreſiarques, & privé les Héretiques des charges & des biens temporels, tantôt de leur propre mouvement, tantôt en étant ſollicitez par l'Egliſe. Ce n'eſt que dans les ſiecles plus avancés qu'ils ont transferé aux Evêques le pouvoir d'ordonner des peines temporelles contre les pecheurs, ou les Heretiques; enſorte que les Evêques tiennent ce pouvoir non de l'Egliſe, mais des Rois qui le leur ont accordé; comme les Rois tiennent de l'Egliſe le pouvoir de choiſir des Evêques. Voici le preuves que nous en avons.

Premierement, Jeſus-Chriſt n'a point donné d'autre puiſſance à ſon Egliſe, comme nous avons prouvé fort au long pour punir ceux qui ſont rebelles à ſes ordres, que de les conſiderer comme des Publicains & des Païens, c'eſt-à-dire, de les déclarer indignes de la communion de l'Egliſe.

Secondement, le même Jeſus-Chriſt nous a appris que l'eſprit de l'Evangile n'eſt point un eſprit de domination & de terreur, mais d'humilité & de douceur. Les Apôtres voulant faire tomber le feu du Ciel pour conſumer les Samaritains qui ne les avoient point voulu recevoir, Jeſus-Chriſt les reprit fortement par ces paroles: (a) *Vous ne ſçavez pas de quel eſprit vous*

[a] Neſcitis cujus ſpiritûs eſtis; Filius hominis non venit animas perdere ſed ſalvare. *Luc 9. v. 55.*

êtes ; car le Fils de l'Homme n'eſt pas venu perdre les ames des hommes, mais les ſauver.

Troiſiémement Jeſus-Chriſt a défendu à ſes Apôtres de ſe ſervir du glaive pour défendre la Religion, & les a repris aigrement de s'en être ſervis pour ſe défendre ; (*b*) *Ceux qui étoient autour de J. C. quand Judas vint pour l'arrêter, prévoyans ce qui alloit arriver, lui dirent : Seigneur, ſi nous nous ſervons du glaive ? & un des aſſiſtans (c'étoit Pierre) mettant l'épée à la main & frappant un des gens du Grand Prêtre, qui s'appelloit Malchus, lui coupa l'oreille.* Jeſus lui dit : *Remettez votre épée en ſon lieu, car ceux qui prendront l'épée periront par l'épée. Croyez-vous que je ne puiſſe pas prier mon Pere, & qu'il ne m'envoieroit pas ici en même-temps plus de douze Legions d'Anges.* Ecoutons la remarque que fait
» le ſçavant Origene ſur ce paſſage. J. C. dit-il,
» témoigne par ces paroles qu'il veut que ſes Diſ-
» ples ſoient pacifiques, & que quittant cette
» épée de la guerre, ils prennent le glaive pacifi-
» que que l'Ecriture appelle le glaive de l'eſprit.
» Ainſi entendant ſimplement ces paroles, nous

(*b*) *Matth. c. 26. v. 51. Luc. c. 22 v. 47. Joan. c. 18. v. 10.* Videntes autem hi qui circa ipſum erant dixerunt ei : Domine ſi percutimus in gladio ? Simon ergo Petrus unus ex his qui erant cum Jeſu extendens manum exemit gladium ſuum, & percutens ſervum Principis Sacerdotum amputavit auriculam ejus dexteram ; erat autem nomen ſuum Malchus. Reſpondens Jeſus ait : Sinite uſque huc, & cùm tetigiſſet auriculam ejus ſanavit eum. Dixit ergo Jeſus Petro : Mitte gladium tuum in vaginam, omnes enim qui acciperint gladium, gladio peribunt An putas quia non poſſum rogare patrem meum, & exhibebit pluſquam duodecim Legiones Angelorum.

devons bien prendre garde de ne pas mettre l'épée à la main pour nous vanger de nos propres injures. «

Quatriémement, les ſaints Peres nous aſſurent d'un conſentement unanime, que l'Egliſe n'a aucun pouvoir temporel pour contraindre les hommes de lui obéir, ni pour punir ceux qui lui ſont rebelles. Et que tout ce qu'elle peut faire eſt d'enſeigner, de remontrer, de commander, & d'excommunier ceux qui ne veulent pas lui obeïr; quoique les Princes Chrétiens, comme Protecteurs de la Religion, puiſſent ſe ſervir de leur autorité pour la maintenir tant pour le bien de l'Egliſe que pour celui de l'Etat.

Tertullien dans le Livre à Scapula établit pour maxime, que *ce n'eſt point du fait de la Religion de vouloir contraindre à la Religion.* Religionis non eſt cogere Religionem. Et Lactance ſuivant ſa penſée: (c) *Il ne faut pas*, dit-il, *ſe ſervir de force & de violence en matiere de Religion..... Il faut défendre la Religion, non en tuant ſes ennemis, mais en mourant pour elle, non par la cruauté, mais par la patience.* Que font les Papes qui tâchent de dépoüiller les Rois de leurs Roïaumes, qui prétendent exempter leurs ſujets du ſerment de fidelité, qui donnent leurs Roïaumes à d'autres, ne les veulent-ils pas contraindre par force à ſe rendre à leurs commandemens? Ne défendent-ils pas la Religion (ſuppoſé que ce ſoit la Religion qu'ils défendent) en faiſant égorger

(c) *Lactantius lib. 5. divinar. Inſtitut.* Non eſt opus vi & injuria quia Religio cogi non poteſt..... Defenda eſt non occidendo, ſed moriendo; non ſævitiâ, ſed patientiâ, non ſcelere, ſed fide.

une infinité de gens ? Et que peut-on de plus cruel que les funeſtes accidens qui ſuivent neceſſairement leurs entrepriſes ?

S. Athanaſe étant accuſé par ſes ennemis d'avoir été cauſe que quelques ſeditieux avoient été mis à mort, ou envoïés en exil, les Evêques du Concile d'Alexandrie le défendent, en avoüant qu'il n'y a rien de plus contraire à l'eſprit de l'Egliſe que les meurtres & les punitions corporelles, & ſoutiennent que S. Athanaſe n'avoit été cauſe de la mort ou de l'exil de perſonne. Et ce même S. Athanaſe étant perſecuté par les Euſebiens, déclare en ſon Apologie que l'eſprit de J.C. & de ſon Egliſe, eſt tres-éloigné de toute ſorte de contrainte. Ecoûtons comme il parle : (*d*)
» *Si quelqu'un*, dit notre Seigneur, *veut me ſuivre & être mon Diſciple.* Nous apprenons par là
» qu'il ne contraint point par force, mais qu'il ſe
» contente de frapper à la porte, & de dire : Ouvrez-moi ma Sœur, mon Epouſe : & ſi on lui
» ouvre, il entre ; ſi l'on ne veut pas lui ouvrir,

[*d*] S. *Athanaſius in Apologia* 2. Diabolus quia nihil veri habet in ſecuri & aſcia invadens concutit fores eorum à quibus recipitur.... Salvator autem è contra manſuetus eſt : *Si quis*, inquit, *velit me ſequi & meus eſſe Diſcipulus.* Ita docens ſe cum ad quemquam venit non vi inſtare, ſed potius pulſare, & dicere. Soror, mea ſponſa, quod ſi aperiat, intrat ; ſin graventur aut nolint aperire, abſcedit. Non enim gladiis, aut jaculis, aut militari manu veritas prædicatur ; ſed ſuadendo & conſulendo. Piæ Religionis eſt proprium, ut dixi, non cogere, ſed ſuadere : ſi quidem Dominus non cogens, ſed libertatem concedens dicebat omnibus : *Si quis vult venire poſt me ?* Apoſtolis verò omnibus : *Nunquid & vos vultis abire ?*

il ſe retire. Car ce n'eſt point avec des armes, « des glaives, & des armées qu'on prêche la verité, mais en perſuadant & en conſeillant..... « Le devoir de la Religion eſt de ne point contraindre : mais de perſuader : Car J. C. diſoit « à tout le monde ſans contraindre perſonne, & « laiſſant à tous la liberté : *Si quelqu'un veut me ſuivre.* Et à ſes Apôtres : *Voulez-vous auſſi*, dit-il, *vous en aller.*

S. Hilaire fait le même reproche aux Ariens dans ſon ſecond écrit à l'Empereur Conſtance. (e) Dieu, dit-il, enſeigne plûtôt qu'il n'exige « des hommes ſa connoiſſance, & établiſſant l'autorité de ſes preceptes par des miracles, dédaigne une volonté qui ſeroit forcée à le confeſſer. Si l'on ſe ſervoit de violence pour établir « la vraïe foi, la Doctrine Epiſcopale s'y oppoſeroit, & diroit : Dieu Maître de ce monde n'a pas « beſoin d'un culte forcé ; il ne demande pas une « confeſſion extorquée. Ce n'eſt pas pour lui, « mais pour nous qu'il veut être adoré. Je ne « peux recevoir que celui qui s'offre volontairement ; écouter que celui qui prie, ni donner le « Baptême qu'à celui qui fait volontairement profeſſion de la foi. «

[e] *Hilar. lib. 2. ad Conſtantium.* Deus cognitionem ſui docuit potius quam exegit, & operationum cœleſtium admiratione præceptis ſuis concilians autoritatem, coactam confitendi ſe, eſt aſpernatus voluntatem. Si ad fidem veram iſtiuſmodi vis adhiberetur, Epiſcopalis Doctrina obviam pergeret, diceretque : Deus univerſitatis obſequio non indiget neceſſario, non requirit coactam confeſſionem, noſtra potius cauſâ non ſuâ venerandus eſt. Non poſſum niſi volentem recipere. niſi orantem audire, niſi profitentem ſignare.

S. Gregoire de Nazianze dans le Poëme de ſa » vie ſe ſert du même Principe. Il eſt plus juſte, » dit-il, (*f*) de perſuader que de contraindre; cela » nous convient mieux, & eſt plus utile à ceux » que nous voulons rendre agréables au ſouverain » Seigneur.

Ce même Auteur dans le premier diſcours ſur la Theologie, & ſaint Ambroiſe dans le 7. Livre ſur S. Luc, obſervent que l'Evangile n'a point été établi par violence, & que les Apôtres en le publiant ne ſe ſont point ſervis de glaive, ni de puiſſance temporelle; mais qu'ils ont attiré à l'Evangile toutes les Nations par leur patience & par leur humilité: d'où ces Peres concluent que J. C. n'a point donné à l'Egliſe le pouvoir d'uſer du glaive materiel. ni d'exercer une autorité temporelle. Voici les paroles de S. Ambroiſe ſur le ch. 22. de S. Luc. » (*g*) Seigneur, puiſque vous me commandez d'acheter un glaive, pourquoi me défendez-vous

(*f*) *Greg. Naz. Carm. de vitâ ſuâ.*

Suadere quippe æquius
eſt quam cogere,
Magiſque nobis conve-
nit & illis item,
Favere ſummo nitimur
quos numini.

(*g*) *Ambroſius in Lucam* c. 22. O Domine cur emere jubes gladium qui ferre me prohibes? Cur haberi præcipis quod vetas promi, niſi fortè ut ſit parata defenſio, non ultio neceſſaria ut videar potuiſſe vindicari, ſed noluiſſe. Lex tamen referire non vetat; & ideò fortaſſe Petro duos gladios offerenti. Sat eſt, dicit, quaſi licuerit uſque ad Evangelium, ut ſit in lege æquitatis eruditio, in Evangelio bonitatis perfectio. Multis hoc iniquum videtur, ſed non iniquus Dominus, qui cùm ſe poſſet ulciſci, maluit immolari: eſt enim gladius ſpiritualis ut vendas patrimonia, emas verba, quo nuda mentis penetralia veſtiuntur; eſt enim gladius paſſionis ut jacias corpus & immolatæ carnis exuviis ematur tibi ſacri corona martyrii.

d'en uſer ? Pourquoi me commandez - vous « d'avoir une arme dont vous ne voulez pas « que je me ſerve ? C'eſt peut-être afin qu'il pa- « roiſſe que je ſuis en état de me défendre ; quoi « qu'il ne ſoit pas neceſſaire de me défendre, afin « que l'on voïe que j'ai pû me vanger, & que « je ne l'ai pas voulu. La Loi ne défend pas de « fraper celui qui nous a frapé ; & c'eſt peut - être « pour cette raiſon que J. C. dit à S. Pierre quand « il lui offrit deux glaives, *Cela ſuffit*, marquant « par là qu'il étoit permis de s'en ſervir juſqu'au « temps de l'Evangile, & que la Loi enſeignoit la « juſtice, mais que l'Evangile y ajoûtoit la per- « fection de la douceur. Cela paroît injuſte à plu- « ſieurs ; mais le Seigneur n'eſt pas injuſte, lui qui « pouvant ſe vanger, a mieux aimé être immolé. « C'eſt ce glaive ſpirituel qui nous fait vendre « notre patrimoine, & nous dépouiller de notre « chair pour acheter la couronne du martyre. «

Bien loin que S. Ambroiſe ſe ſerve de ce paſſage de J. C. comme a fait Boniface VIII. pour montrer qu'il y a dans l'Egliſe un glaive materiel, il en tire une conſequence toute oppoſée, & remarque qu'il n'y a plus d'autre glaive dans l'Egliſe que le glaive ſpirituel.

(*h*) S. Auguſtin dit auſſi que le glaive materiel & viſible n'eſt plus dans l'Egliſe. (*i*) Et S. Cyprien avoit dit avant lui, que l'Egliſe ne

(*h*) *Auguſt. lib. de fide & operibus. c.* 2. Phinees Sacerdos adulteros ſimul inventos ultore ferro transfixit, quod utique de degradationibus & excommunicationibus ſignificatum eſt faciendum in hoc tempore cum in Eccleſiæ Diſciplina viſibilis gladius fuerit ceſſaturus.

(*i*) *Cyprianus Ep.* 11. *lib.* 1. interfici Deus juſſit à

ſe ſervoit pas du glaive materiel pour punir de mort les pecheurs comme dans l'ancienne Loi, mais ſeulement du glaive ſpirituel dont elle frappe les pecheurs en les chaſſant de l'Egliſe.

Les deux paſſages de S. Jerôme que j'ai déja alleguez, viennent trop bien ici pour ne les y pas repeter : *Ille nolentibus præeſt, hi volentibus: Sacerdotes ſe eſſe noverint non Dominos.* Ce qui nous apprend en peu de paroles que l'Egliſe comme Egliſe ne peut point obliger perſonne à lui obéir, par la crainte des peines temporelles.

Je ne peux pas non plus me diſpenſer de rapporter tout au long un paſſage de S. Chryſoſtome que je n'ai point encore allegué, puiſqu'on ne peut rien dire de plus fort ni de plus éloquent pour prouver la propoſition que j'ai avancée. Il eſt tiré de l'Homelie quatriéme ſur les paroles d'Iſaïe, où ce Pere s'étend fort au long ſur la difference qu'il y a entre la puiſſance des Prêtres & celle des Rois. (*k*) Dieu, dit-il, a

Sacerdotibus ſuis non obtemperantes judicibus à ſe ad tempus conſtitutis, & tunc quidem gladio occidebantur, quando adhuc & circumciſio carnalis manebat; nunc autem quia circumciſio Spiritualis eſſe ad fideles Dei cœpit, ſpirituali gladio ſuperbi & contumaces necantur, dum de Eccleſia ejiciuntur.

[*k*] *B. Chryſoſtomus homil. 4 verbis Iſaiæ tom.* 3. *p.* 758. Regi corpora commiſſa ſunt, Sacerdoti animæ; Rex maculas corporum remittit, Sacerdos autem maculas peccatorum; ille cogit, hic exhortatur; ille neceſſitate, hic liberâ voluntate; ille habet arma ſenſibilia, hic arma ſpiritualia, ille bellum gerit cum Barbaris: mihi bellum eſt adverſus Dæmones; major hic Principatus, propterea rex caput ſubmittit manui Sacerdotis. Ubique in veteri ſcriptura Sacerdotes inungebant Reges. Verùm Rex ille, *Ozias*, ſua tranſiliens ſepta modumque regni tranſ-

mis les corps ſous la puiſſance des Rois, & a confié les ames aux Prêtres. Les Rois ſe ſervent de contrainte pour ſe faire obéïr, les Prêtres ne font qu'exhorter; le Roi ſe ſert de violence, & les autres de conſeil; ceux-là ſe ſervent des armes materielles, ceux-ci de ſpirituelles.

Il confirme ces maximes par l'exemple de ce que fit le Grand-Prêtre pour empêcher le Roi Ozias d'offrir de l'encens. Il dit qu'il ſe contenta d'avertir librement le Roi que cela ne lui étoit pas permis; & qu'aprés que le Prêtre fut mépriſé, & que ſa dignité fut foulée aux pieds, il en demeura là. (Car c'eſt à lui de reprendre & d'avertir ſimplement, & il ne pouvoit pas ſe ſervir des armes, prendre des boucliers, lancer des dards; mais ſeulement faire des remontrances, & des reprimandes avec beaucoup de liberté.) Aprés, dis-je, que ce Prêtre ſe fut

greſſus, conatus eſt aliquid addere, atque ingreſſus eſt templum cum autoritate incenſum adolere volens. Quid igitur Sacerdos non licet adolere incenſum, vide libertatem, vide mentem ſævire neſciam.... Rex autem Ozias non ſuſtinuit admonitionem, ſed arrogantiâ inflatus ingreſſus eſt templum, aperuit Sancta Sanctorum volens adolere incenſum. Quid autem Deus ubi Sacerdos contemptus eſt, dignitaſque Sacerdotii conculcata ubi nihil amplius potuit Sacerdos? [Nam Sacerdotis tantùm eſt arguere, & audacter & liberè admonere, non movere arma, non clypeos uſurpare, non vibrare lanceam, nec arcum tendere, nec jacula mittere, ſed tantum arguere, ac conſtantiam oſtendere.) Poſtea quàm igitur arguiſſet Sacerdos, Rex autem non ceſſiſſet, ſed arma moveret, clypeos & haſtas, ſuaque uteretur potentia. Ibi Sacerdos dicit; Ego quod erat mei officii præſtiti, nihil ampliùs poſſum, ſuccurre Sacerdotio quod conculcatur, leges violantur, fas ſubvertitur.

» acquitté de ſon devoir, comme le Roi ne ce-
» dant point à ſes remontrances préparoit des ar-
» mes & vouloit ſe ſervir de ſon autorité, le
» Prêtre dit au Seigneur : Je me ſuis acquitté de
» mon devoir, je ne puis rien faire de plus ; ſe-
» courez vous-même, Seigneur, votre ſacerdoce
» qui eſt foulés aux pieds, défendez les Loix qui
» ſont violées, & maintenez l'ordre qui va être
» renverſé.

Ces belles reflexions de S. Chryſoſtome ſur la maniere de laquelle le Grand-Prêtre agit envers Ozias ſont autant d'inſtructions pour les Papes & pour les Evêques, de ce qu'ils peuvent & doivent faire quand ils ſe trouvent engagez comme ce Grand-Prêtre à maintenir leurs droits contre les uſurpations des Rois. Ils doivent comme lui faire des remontrances & des reprimandes, ils peuvent tout au plus les déclarer indignes de la ſocieté de l'Egliſe, comme Ozias frappé de lepre fut déclaré indigne de vivre parmi les Iſraëlites, ſuivant le pouvoir que la Loi donnoit aux Prêtres de le faire. Mais leur pouvoir ne s'étend pas plus loin, ſuivant S. Chryſoſtome, & ils ne peuvent ni ſe ſervir d'armes contre eux, ni ſolliciter perſonne à s'en ſervir, ni les dépouiller de leur Roiaume, & le donner à d'autres.

S. Gregoire le Grand étoit ſi éloigné de s'attribuer aucun pouvoir qui eût la moindre apparence de contrainte, qu'il déclare poſitivement que les Evêques ne peuvent point ſe ſervir de moïens violens pour ſe faire obeir. (*l*) *Pour ce*

(*l*) *Gregorius Magnus lib. 2. Ep. indict.* 11. *Ep.* 52. *ad Joann. Hieroſol.* Quid autem de Epiſcopis qui ver-

qui regarde, dit-il, *les Evêques qui veulent ſe faire obéir, pour ainſi dire à coups de bâton, vous ſçavez ce qui en eſt ordonné dans les Canons, vous ſçavez que nous ne ſommes pas des violens, mais des Paſteurs, & que S. Paul ne nous donne d'autre pouvoir que de reprendre, de remontrer, & de reprimander avec toute ſorte de patience. C'eſt une nouvelle prédication & inoüie que celle qui voudroit obliger les gens à croire à force de coups.*

Ainſi ſelon S. Gregoire tout le devoir d'un Evêque eſt compris dans ces trois paroles de S. Paul. *Argue, increpa, obſecra cum omni patientiâ.* Je ne répete point icy les paſſages d'Oſius, de Gelaſe, & des autres Peres que j'ai cités ou que je citerai plus bas, pour paſſer aux Auteurs qui ont vêcu depuis le X. ſiecle, dont les plus habiles ne s'éloignent point en cela des Anciens.

Pierre Damien prouve excellemment que l'Egliſe ne ſe doit point ſervir d'aucune maniere violente, ni donner occaſion à aucune guerre pour la défenſe de ſes droits. (*m*) Comme J. C. *Lib. 4. Ep. 5.*

beribus timeri volunt, Canones dicant bene veſtra fraternitas novit, paſtores enim facti ſumus, non perſecutores, & Egregius Prædicator dicit: *Argue, obſecra, increpa cum omni patientiâ*: nova vero atque inaudita eſt iſta prædicatio quæ verberibus exigit fidem.

(*m*) *Pet. Dam. lib. 4. Ep. 9. ad Oderic. firman. Epiſ.* Sicut ipſe Dei filius cuncta mundi obſtacula non per diſtricti examinis ultionem, ſed per invictam ſuperavit inconcuſſæ patientiæ Majeſtatem, ita docet mundi rabiem potius æquanimiter ferre, quàm vel acriter corripere, vel lædenti læſionibus reſpondere, præſertim cum inter regnum & ſacerdotium propria cu-

» dit-il, a ſurmonté toutes choſes ſans uſer de
» vengeance, mais par ſa patience incroïable ;
» de même il eſt plus juſte à l'Egliſe de ſouffrir
» les efforts du monde que de prendre les armes
» pour ſe venger, ou de bleſſer ceux qui nous
» bleſſent, d'autant plus que l'Empire & le Sacer-
» doce ont des miniſteres tous differens, en ſorte
» que c'eſt aux Rois à ſe ſervir des armes, au
» lieu que les Evêques n'ont point d'autre Epée

juſque diſtinguantur officia : ur Rex armis utatur ſæculi & ſacerdos accingatur gladio ſpiritûs qui eſt verbum Dei : & Aſarias Rex, quia ſacerdotale uſurpat miniſterium, leprâ perfunditur ; & ſi ſacerdos arma corripit quod utique Laicorum eſt quid meretur ? .... Si ergo pro fide quâ univerſalis vivit Eccleſia nuſquàm ferrea corripi arma conceditur. Quomodo pro terrenis & tranſitoriis Eccleſiæ facultatibus loricatæ acies in gladios debacchantur Porrò ſancti viri cum prevalent hæreticos hæreticorumque cultores nequaquàm perimunt, ſed potius ab iis perimi pro fide Catholica non refugiunt .... Si aliquis objiciat bellicis uſibus Leonem ſe frequenter implicuiſſe Pontificem, verum tamen ſanctum eſſe : Dico quod ſentio, quoniam nec Petrus ob hoc Apoſtolicum obtinet principatum, quia negavit ; nec Davidi idcirco Prophetiæ meretur oraculum quia torum alieni viri invaſit, cùm mala vel bona non pro meritis conſiderentur habentium, ſed ex propriis debeant qualitatibus judicari : Nunquid hoc legitur, vel legiſſe vel litteris docuiſſe Gregorius, qui tot rapinas ac violentias à Longobardorum eſt feritate perpeſſus ? Num Ambroſius bellum Arianis ſe ſuamque Eccleſiam crudeliter infeſtantibus, intulit ? Numquid in arma Sanctorum traditur quiſpiam inſurrexiſſe Pontificum ? Cauſas igitur Eccleſiaſtici cujuſcumque negotii leges dirimant Fori, vel ſacerdotalis edicta Concilii, ne quod gerendum eſt in Tribunalibus Judicum, vel ex ſententia debet prodire Pontificum, in noſtrum vertatur opprobrium congreſſione bellorum.

que celle de l'eſprit qui eſt la parole de Dieu. « Le Roi Aſarias fut frappé de lepre pour avoir « uſurpé le miniſtere du Sacerdoce ; que merite « donc le Prêtre qui ſe ſert des armes qui n'ap- « partiennent qu'aux Laïques ? .... Que s'il n'eſt « point permis de ſe ſervir des armes en faveur « de la foi de l'Egliſe ; à combien plus forte « raiſon eſt-il défendu de mettre des armées ſur « pied pour des biens paſſagers & temporels ? Les « Saints bien loin de tuer les Idolâtres & les here- « tiques ne refuſent point de mourir pour la foi.. « Que ſi quelqu'un me diſoit que le Pape Léon « s'eſt ſouvent mêlé des guerres, & que cepen- « dant il eſt honoré comme ſaint : pour dire ce « que j'en penſe, je ne crois pas que ce ſoit « pour cette action qu'il ſoit ſaint. Car S. Pierre « n'a pas obtenu la primauté entre les Apôtres « pour avoir renié J. C. ni David le don de « prophetie pour avoir commis un adultere. On « ne doit pas juger du bien & du mal par le me- « rite de ceux qui le font, mais par la qualité « de l'action. Lit-on que S. Grégoire ait fait ou « enſeigné quelque choſe de ſemblable, lui qui a « ſouffert tant de violence de la cruauté des Lom- « bards ? S. Ambroiſe a-t-il fait la guerre aux Ariens « qui l'attaquoient avec force lui & ſon Egliſe ? «

Saint Anſelme remarque qu'il y a deux glai- « ves dans l'Egliſe (prenant le nom d'Egliſe pour « toute la ſocieté des fideles,) le materiel & le « ſpirituel. Que le ſpirituel ne ſert qu'à l'égard « de ceux qui le veulent bien, & que le materiel « contraint ceux même qui ne le veulent pas. (*n*) «

(*n*) *Anſelmus aut potius Herveus Burgidolenſis in cap.* 26. *Matthæi.* Sunt & miniſtri ſæculares à quibus «

» Que le materiel eſt entre les mains des Ju-
» ges ſeculiers, & le ſpirituel entre les mains de
» ceux qui ont ſoin des choſes ſpirituelles ; que
» le materiel eſt donné aux charnels, & le ſpi-
» rituel aux ſpirituels. Que comme les Rois ne
» peuvent point exercer les fonctions du Sacerdo-
» ce, de-même les Evêques ne peuvent point en-
» treprendre ſur ce qui n'appartient qu'aux Rois :
» Et que ce fut pour cela que S. Pierre qui eſt
» la figure des Miniſtres ſpirituels, voulant ſe
» ſervir du glaive materiel quand il coupa l'o-
» reille de l'eſclave Malchus, merita d'être repris
» par Jeſus Chriſt.

S. Bernard déclare formellement que l'Egliſe n'a aucun pouvoir de donner les biens tempo-
» rels pour quelque pretexte que ce ſoit. (o) Ceux
» qui diſent cela, dit-il, me montreront-ils que quelqu'un des Apôtres ait été Juge des hom-

temporalia, & ſpirituales à quibus tractari debent ſpiritualia. Datur ergo materialis gladiùs Carnalibus, ſpiritualis autem Miniſtris ſpiritualibus. Sed ſicut non convenit Regibus quod ad ſtolam pertinet, ſic nec Epiſcopus quæ Regis ſunt exercere, quod quia Petrus qui figuram rerũ ſpiritualium, materialem gladium quodam modo exercuit; dum auriculam ſervi amputavit, à Domino increpari meruit.

(o) *Bernardus de conſiderat. ad Eugenium lib.* 1 *c.* 6. Non monſtrabunt, puto, qui hoc dicent ubi aliquando quiſpiam Apoſtolorum judex ſederit hominum, aut diviſor terminorum, aut diſtributor terrarum ſteterit. Steriſſe denique lego Apoſtolos judicandos, ſediſſe judicantes non lego. . . . Ergo in criminibus, non in poſſeſſionibus poteſtas veſtra, quoniã propter illa, non propter has accepiſtis claves Regni cælorum. prævaricatores utique excluſuri non poſſeſſores ; habent hæc infima & terrena judices ſuos Reges & Principes terræ, quid falcem veſtrã in alienam meſſem extendiſtis.

mes

mes, ou arbitre des limites, ou diſtributeur des terres. Je lis bien que les Apôtres ont comparu en Jugement pour y être jugés, & je ne lis point qu'ils y aïent été Juges. *Qui m'a établi Juge*, dit J. C. notre Seigneur, & notre Maître ? Et ce ſera faire tort à ſon ſerviteur & à ſon diſciple (c'eſt à-dire au Pape) de ne lui pas accorder le pouvoir de juger tout le monde ? Ce n'eſt point pour ce ſujet que vous avez reçû votre puiſſance des clefs, par laquelle vous n'êtes Juge que des pechez & non des poſſeſſions ; elle donne droit de chaſſer de l'Egliſe les prevaricateurs, & non de diſpoſer des biens de la terre. Ce ſont les Rois & les Princes de la terre qui ont le Jugement de ces choſes baſſes & terreſtres. Pourquoy mettez-vous la faucille dans une moiſſon qui ne vous appartient point ? *L. 2. de Sacr. p. 2. c. 7.*

Hugues de S. Victor dit que *la puiſſance ſpirituelle ne préſide point pour faire tort à la puiſſance temporelle, comme celle-ci ne peut jamais entreprendre ſans crime ſur la ſpirituelle.*

Alexandre de Halés diſtingue tres-bien les bornes des puiſſances Eccleſiaſtique & Politique, p. 3. q. 40. n. 5. (*p*) C'eſt aux Rois

(*p*) *Alexander Alenſis*, *p.* 3. *q.* 40. *n.* 5. Regum eſt exercere pœnam corporalem, Sacerdotum ſpiritualem inferre vindictam. Sicut enim Judex terrenus non ſine causâ gladium portat, *Roman.* 13. Ita non ſine causâ claves Eccleſiæ Sacerdotes accipiunt. Ille portât gladium ad vindictam malefactorum, laudem vero bonorum ; Iſti claves habent ad excluſionem excommunicandorum & reconciliationem pœnitentium. Igitur à Deo tantùm eſt rex puniendus, ſupple (pœna materiali) ; & iterùm non habet hominem qui facta ejus disjudicet.

» à exercer les peines temporelles, & les Prêtres
» n'ont d'autre vengeance que la ſpirituelle. Car
» comme ce n'eſt pas ſans ſujet que le Juge tem-
» porel porte l'Epée, de-même ce n'eſt pas pour
» rien que les Prêtres ont reçû les clefs de Jeſus-
» Chriſt. Celui-là porte le glaive pour punir les
» mauvaiſes actions ; ceux-ci ont les clefs pour ex-
» clurre ceux qui meritent d'être excommuniés, &
» pour reconcilier les penitens. Ainſi le Roi ne
» peut être puni que de Dieu de peines temporelles,
» & il n'y a point d'homme qui ſoit en droit
» de juger de ſes actions. Je pourrois encore rappor-
ter les témoignages de Valdenſis, de Gerſon, d'O-
kam, de Jean Major & de pluſieurs autres Scho-
laſtiques qui conviennent que l'Egliſe n'a aucun
pouvoir ni direct ni indirect ſur les choſes tem-
porelles ; mais afin de ne point ennuïer le Le-
cteur, je paſſe à d'autres preuves.

SIXIE'ME PREUVE.

*Que l'effet de l'excommunication & des autres cen-
ſures Eccleſiaſtiques ne regarde que la privation
des biens ſpirituels, & nullement celle des biens
temporels. Qu'il n'eſt pas à propos d'excommunier
les Rois. Reflexions importantes ſur ce ſujet.*

TOut le pouvoir de l'Egliſe quant à ſa ju-
riſdiction exterieure eſt renfermé dans l'ex-
communication & dans les autres cenſures : ſi
donc elle a quelque autorité ſur le temporel
des Rois & des fidéles, il faut que ce ſoit en
vertu de l'excommunication & des cenſures ;
c'eſt auſſi ſur cela que l'on fonde la puiſſance

que l'on donne au Pape de dépoſer les Rois. On prétend que l'excommunication emporte indirectement avec elle la dépoſition, & qu'un Pape excommuniant un Roi a droit par conſequent de le priver de ſon Roïaume, & de diſpenſer les fidéles de l'obéiſſance qu'ils lui doivent. Afin que cette conſequence fût legitime il faudroit ſuppoſer, ou que l'excommunication prive les hommes non ſeulement des biens ſpirituels, mais auſſi des biens temporels; ou que la privation des biens ſpirituels emporte neceſſairement avec elle la privation des biens temporels : or ni l'une ni l'autre de ces ſuppoſitions n'eſt veritable.

L'excommunication eſt la privation de la Communion de l'Egliſe en tant qu'elle eſt Egliſe, c'eſt-à-dire, la privation des biens ſpirituels qu'elle communique. C'eſt une ſeparation de la ſocieté des fidéles en tant qu'ils ſont membres de l'Egliſe, & non pas en tant qu'ils ſont membres de l'Etat. L'excommunication nous prive des Sacremens, de l'entrée dans l'Egliſe, de la ſepulture Eccleſiaſtique, &c. Mais elle ne nous prive pas des charges, des dignitez, des biens que l'on poſſede juſtement & legitimement ſelon les loix civiles. On peut être ſeparé de l'Egliſe pour Hereſie, pour Apoſtaſie, pour d'autres crimes, ſans être ſeparé de la ſocieté civile, privé de ſes charges, de ſes emplois, de ſes biens, &c. Et quand on meriteroit par des crimes que l'Egliſe punit d'excommunication, d'en être privé, ce n'eſt point à l'Egliſe à ordonner cette privation, ce ſeroit à ceux qui ont l'autorité temporelle en main à le faire.

ſiaſtiques ne privent que des biens ſpirituels & Eccleſiaſtiques, & qu'elles n'ont aucun effet ni direct ni indirect à l'égard de la privation des biens temporels. Cela eſt aiſé à montrer par l'Ecriture ſainte, par la pratique de l'Egliſe, & par le ſentiment des Theologiens & des Canoniſtes.

L'effet de l'excommunication nous eſt marqué dans l'Ecriture ſainte en S. Matthieu ch. 18. où il eſt dit : *Si votre frere n'écoute pas l'Egliſe, qu'il ſoit à votre égard comme un Payen & un Publicain :* on doit le conſiderer comme un Païen & un Publicain ; on ne doit plus le regarder comme un Chrêtien, comme un frere ; il ne doit plus être admis aux prieres communes, ni à la participation des ſacremens, &c. Voila toutes les peines de celui qui étant repris, & étant deferé à l'Egliſe ne veut pas lui obéir ni ſe corriger : *Il doit être regardé comme un Payen & un Publicain.* Mais eſt-on en droit de le dépoüiller de ſes charges, de ſes emplois, de lui ravir ſes biens ? point du tout ; à moins que l'on ne veüille dire que les premiers Chrêtiens étoient en droit de prendre impunément les biens des Païens & des Publicains ; de dépoſſeder les Empereurs Païens, de chaſſer les Magiſtrats, de diſtribuer les biens de tous les Païens à qui bon leur ſembloit. C'eſt certainement ce qu'on n'oſeroit dire & ce qui eſt bien contraire à leur eſprit & à leur conduite, & même à la Loi naturelle, au droit des gens & aux loix civiles. Il eſt certain que les Chrêtiens étoient obligez de garder les droits de la ſocieté civile avec les Païens & le Publicains : Il ne l'eſt pas moins qu'ils y ſont obligés à l'égard des excommuniés.

Et comme les Païens & Publicains ne ſont point exclus de la ſocieté civile dans les devoirs eſſentiels & neceſſaires, de même les excommuniés ne le doivent point être, & ne peuvent être privés par l'excommunication des devoirs, des ſecours, des biens qui leur ſont dûs ſuivant la loi naturelle, le droit des gens & les loix civiles; tels que ſont les devoirs du mari envers ſa femme, des peres & meres envers leurs enfans, des enfans envers leurs peres & meres, des parens entre-eux, des Rois envers leurs ſujets & envers d'autres Princes, des ſujets envers leurs Souverains legitimes, des valets envers leurs Maîtres, des débiteurs envers leurs creanciers. La Loi de la Grace n'a point détruit la loi de nature, elle l'a perfectionnée, elle n'a point diſpenſé les hommes des devoirs auſquels ils ſont obligés, elle a au contraire augmenté cette obligation. C'eſt ſuivant ce principe que les Apôtres S. Pierre & S. Paul ordonnent aux Chrêtiens d'obéir aux Empereurs & aux Magiſtrats qui étoient alors Païens, aux femmes chrêtiennes d'être ſoumiſes à leurs maris infidéles, aux eſclaves d'obéir à leurs maîtres quoi qu'infidéles & même de mauvaiſe humeur, & en general de rendre à tous les hommes ce qui leur eſt dû ſuivant les Loix.

Il eſt vrai qu'il faut diſtinguer entre les devoirs eſſentiels qui ſont dus par obligation, & ceux qui ne ſont que de liaiſon, que d'amitié, & de civilité. Pour ceux-ci quoique l'excommunication n'en prive pas directement les hommes; cependant indirectement les excommuniés en peuvent être privés, comme les Païens & les Publicains

l'étoient du commerce ordinaire avec les Juifs. On peut, & même on doit n'avoir pas les mêmes liaiſons, ni la même familiarité avec eux. On peut les éviter, quand aucun devoir eſſentiel ne nous oblige pas de converſer avec eux, & c'eſt uniquement ce que les Apôtres défendent aux premiers Chrêtiens quand ils leur ordonnent de ne point *ſe mêler avec les fornicateurs, de ſe ſouſtraire de ceux qui menent une vie dereglée, d'éviter les heretiques, de ne les pas recevoir dans leur maiſon, & même de ne leur pas donner le bonjour.* (*a*) Il ne s'agit en ces endroits que des témoignages d'amité & de familiarité que l'on eſt libre de rendre ou de ne pas rendre, mais non pas des devoirs d'obligation.

La conduite de l'Egliſe a toûjours été là-deſſus conforme à l'inſtruction des Apôtres. Elle n'a jamais eu intention que de ſéparer ceux qu'elle excommunioit, de la ſocieté Eccleſiaſtique, & de les priver des biens ſpirituels; & jamais elle n'a étendu cette excommunication à la ſeparation de la ſocieté civile ni à la privation des biens temporels. Si dans les ſiecles poſterieurs elle a enjoint aux fidéles de n'avoir aucune communication avec les excommuniés, cela n'a point regardé les devoirs eſſentiels. Elle n'a jamais prétendu qu'une femme ne dût pas rendre à ſon mari excommunié ce qu'elle lui

(*a* (*S. Paulus* 1. *Corinth.* 15. Scripſi vobis in Epiſtola ut non commiſceamini, fornicariis non utique fornicariis hujus mundi aut avaris, aut rapacibus, &c. Nunc autem ſcripſi vobis non commiſceri, ſi is qui frater nuncupatur, eſt fornicator, aut immundus, &c. Cum ejuſmodi nec cibum ſumere.

devoit ; qu'un fils pût perdre le reſpect qu'il doit à ſon pere, parce qu'il eſt excommunié ; ou le pere ſe dépoüiller de ſon affection pour ſon fils, parce qu'il eſt excommunié ; Que les eſclaves & les domeſtiques d'un maître excommunié ne duſſent plus lui obéir ; Que des ſujets d'un Roi excommunié fuſſent en droit de ſe revolter contre lui : Que le debiteur d'un creancier excommunié fût moins tenu de la dette : Et enfin que dans le commerce des affaires du monde il fallût entierement rompre avec les excommuniés aux dépens de ſon trafic & de ſes interêts. C'eſt pourquoi, quoique les Canoniſtes établiſſent pour regle que les excommuniés ſont privés des avantages exprimés dans ces vers,

Os, orare, vale, communio, menſa negatur ;

Il y font ces exceptions portées dans le vers ſuivant :

Utile, Lex, humile, res ignorata, neceſſe ;

Qui comprend tous les cas que nous avons exceptez.

Quant à ce qui regarde les Princes & les Rois, s'il s'eſt trouvé dans l'ancienne Egliſe quelques occaſions où les Evêques aïent cru devoir les ſeparer de la Communion, cas extrêmement rares, jamais ils ne ſe ſont aviſés de croire ou de dire que cette excommunication les privât de leur autorité, & que leurs ſujets fuſſent par cela moins obligés de leur obéir. La raiſon en eſt évidente. L'excommunication ne peut point ôter aux hommes ce qui leur appartient par le droit, ſoit divin, ſoit naturel, ſoit des gens, ſoit civil. Un pere de famille excommunié n'en

eſt pas moins obligé de nourrir ſa famille, ni moins en droit de la gouverner. Le fils de famille dont le pere eſt excommunié n'eſt pas moins tenu de lui rendre l'honneur, le reſpect, & les autres devoirs auſquels il eſt obligé. Quoiqu'un mari ſoit excommunié, ſa femme n'en eſt pas moins obligé de lui rendre ce qu'elle lui doit. Un débiteur n'eſt pas moins redevable à ſon créancier quoi qu'excommunié, que s'il ne l'étoit pas. On n'eſt pas plus en droit de tuer & de voler un excommunié qu'un autre homme. Si l'excommunication ne prive aucune perſonne de ce qui lui eſt dû ſuivant les Loix divines, naturelles, & civiles; pourquoi privera-t-elle les Rois de la terre d'un droit qui leur eſt acquis par les mêmes Loix? L'excommunication leur ôtera-t-elle le droit qu'ils ont à la Couronne? Les empêchera-t-elle de gouverner leur Roïaume? Donnera-t-elle un légitime fondement à ſes ſujets de ſe revolter? Seront-ils diſpenſés d'obéir à leur legitime Souverain, parce qu'il eſt excommunié?

Il s'enſuit de là que quand les Papes & les Evêques auroient juſte raiſon d'excommunier les Rois; cette excommunication n'auroit aucun effet ni direct ni indirect à l'égard de leur Souveraineté & de leur temporel; qu'ils ne peuvent point les dépoſer de leur Souveraineté, ni diſpenſer leurs ſujets de l'obéiſſance qu'ils leur doivent, & que l'excommunication ne prive point les Rois du droit qu'ils ont à la Couronne ni du droit de gouverner, & ne diſpenſe pas leurs ſujets de leur obéir dans ce qui regarde le temporel. Mais on peut ajoûter que ſuivant les regles de la prudence chrêtienne, il eſt tres-

rare que l'on doive excommunier les Rois & les Princes Souverains. Car l'excommunication doit avoir pour fin le bien de l'Egliſe : Or il eſt tres-rare que les excommunications lancées contre les Rois puiſſent être utiles à l'Egliſe ; & ordinairement, elles lui cauſent plus de mal que de bien, & donnent occaſion aux Schiſmes, aux troubles, aux perſecutions, & à quantité d'autres malheurs qui en ſont des ſuites preſque inévitables.

Or ſelon S. Auguſtin, (*b*) on ne doit point

(*b*) *Auguſt. lib.* 3. *contra Epiſt. Parmen.* Sed dicet aliquis quomodò poterimus Apoſtolo obedire dicenti, cum ejuſmodi nec cibum ſumere. . . . . In hac velut anguſtiâ quæſtionis non aliquid novum, aut inſolitum dicam, ſed quod ſanitas obſervat Eccleſiæ, ut cum quiſque fiatrum, id eſt Chriſtianorum intus in Eccleſia ſocietate conſtitutorum in aliquo tali peccato fuerit deprehenſus, ut anathemate dignus habeatur, fiat hoc ubi periculum Schiſmatis nullum eſt, atque id cum ea dilectione de qua ipſe alibi præcepit dicens ut inimicum eum non exiſtimetis, ſed corripite ut fratrem. Quod ſi non agnoverit, nec pœnitendo correxerit, ipſe foras exiet & per propriam voluntatem ab Eccleſiæ unitate dirimetur. . . . . Quando ita cujuſcumqum crimen notum eſt omnibus & omnibus execrabile apparet, ut vel nullos prorsùs, vel non tales habeat defenſores per quos poſſit Schiſma contingere, non dormiat ſeveritas diſciplinæ in quâ tantò eſt efficacior emendatio pravitatis quantò diligentior confirmatio charitatis. . . . Neque enim poteſt eſſe ſalubris à multis correptio niſi cum ſociam non habet multitudinem ; cum verò idem morbus plurimos occupaverit, nihil aliud bonis reſtat quàm dolor & gemitus. . . . . Apud nos quicumque mali, vel penitùs latent, vel quibuſdã noti propter bonos quibus ſunt ignoti, & apud quos convinci non poſſunt, propter pacis & unitatis vinculum tolerantur. . . . . Nec propterea tamen Eccleſiaſtica diſciplina negligitur à conſtantibus & diligentibus & prudentibus diſpenſatoribus

excommunier un coupable quand il y a du danger que cette excommunication ne ſoit cauſe d'un ſchiſme, & qu'il peut avoir des Défenſeurs aſſez puiſſans pour le cauſer. Quand celui que l'on excommunie p ut conſerver avec lui un grand nombre de perſonnes ; que pluſieurs ſont dans le même cas : il ne reſte à ceux qui veulent ſincerement les intereſts de l'Egliſe qu'à gémir & pleurer. C'eſt ſur ce principe que ſaint Auguſtin dit en pluſieurs endroits, que l'Egliſe eſt obligée de ne pas uſer de toute la ſeverité de ſa diſcipline, & de ſouffrir dans ſon ſein des méchans pour le bien de la paix. Il eſt aiſé de voir que ſuivant cette regle ſi ſage & ſi prudente, il eſt tres-rare que l'on doive excommunier les Rois. Il eſt impoſſible que s'ils ſont refractaires, ils ne cauſent un Schiſme ; qu'ils n'entraînent avec eux une grande multitude de gens ; que l'Egliſe n'en ſouffre beaucoup. Il eſt donc mieux en ces occaſions de les tolerer.

Cette conſideration doit particulierement avoir lieu quand il s'agit ſeulement 1°. de points de diſcipline Eccleſiaſtique ; 2°. d'intereſts temporels de l'Egliſe ; 3°. de differens entre les Princes Chrétiens ; 4°. de quelque peché du Prince : occaſions néanmoins les plus ordinaires pour leſquelles les Papes ont entrepris d'excommunier & de dépoſer les Rois.

Chriſti, quando crimina ita manifeſtantur ut nullâ poſſint probabili ratione defendi: Extant innumerabilia documenta in iis qui, vel Epiſcopi, vel alicujus hujuſmodi gradûs Clerici fuerunt, & nunc vel degradati, vel pudore in alias terras abierunt, vel ad vos ipſos, aut ad alias hæreſes tranſierunt, vel in ſuis Regionibus noti ſunt.

Car 1°. pour les points de diſcipline : des Egliſes peuvent avoir des uſages particuliers ſans bleſſer la pieté & la Religion ; & il n'eſt pas juſte, ou du moins neceſſaire, de les contraindre à les quitter. C'eſt pourquoi ſaint Irenée (*c*) & les Egliſes des Gaules n'approuverent pas que le Pape Victor eut excommunié, ou tenté d'excommunier les Aſiatiques, pour la diverſité dans laquelle ils étoient ſur la celebration de la Pâque, quoiqu'à leur avis la pratique de l'Egliſe Romaine fut plus raiſonnable. Ils avertirent Victor, dit » Euſebe, d'avoir des ſentimens plus conformes à » la paix, à l'union, & à la charité envers le pro- » chain. On a leurs lettres dans leſquelles ils re- » prennent fortement le Pape Victor. (*d*)

De même, Firmilien (*e*) & Denis d'Alexandrie, trouverent à redire à la conduite d'Etienne

(*c*) *Lib. 5. cap. 24.* Proinde Victorem ex adverſo hortati ſunt ut ea potius ſentire vellet quæ paci & unitati, charitatique erga proximum congruebant.

(*d*) *Dionyſ. Alexand. apud Euſebium lib. 7. c. 7.* Quorum ſententias & ſtatuta (de iterando hæreticorum baptiſmo) ſubvertere, eoſque ad jurgia & contentiones excitare equidem nolim; ſcriptum eſt enim : *Non commutabis terminos proximi tui quos parentes tui conſtituerunt.*

(*e*) *Firmilianus Epiſt. ad Cyprian. Ep. 52.* Eos qui Romæ ſunt non ea in omnibus obſervare quæ ſunt ab origine tradita & fruſtra Apoſtolorum autoritatem prætendere. Scire quis etiam inde poteſt quod circa celebrandos dies Paſchæ & circa multa alia divinæ rei Sacramenta ; videat eſſe apud illos aliquas diverſitates, nec obſervari illic æqualiter omnia quæ Hieroſolymis obſervantur. Secundum quod in cæteris quoque plurimis provinciis multa pro locorum & nationum diverſitate variantur. Nec tamen propter hoc ab Eccleſiæ Catholicæ pace atque unitate aliquando diſceſſum eſt. Quod nunc Ste-

en ce qu'il avoit excommunié les Africains pour la queſtion de la rebaptiſation, qu'ils regardoient comme une queſtion de diſcipline. Et S. Auguſtin même ne s'éloigne pas de cet avis, quand il loüe tant de fois la moderation de S. Cyprien, en ce qu'il n'a prétendu exclure de la communion aucun de ceux qui n'étoient pas de ſon avis. *Neminem à communione ſubmoventis.* Enfin S. Cyprien même remarque que quoiqu'avant ſon temps il y eût des Evêques en Afrique qui refuſoient de donner l'abſolution aux adulteres, on n'avoit pas interrompu pour cela la communion avec eux.

Les Papes & les Evêques doivent auſſi être fort reſervez à porter des excommunications pour des interêts temporels de l'Egliſe, même les plus legitimes. Il eſt rare pour ne rien dire de plus, que dans les premiers Siecles on ſe ſoit ſervi de l'excommunication pour la conſervation des biens temporels; & il ſeroit difficile d'en apporter des exemples avant la fin du ſixiéme Siecle. Depuis ce temps, l'uſage de menacer d'excommunication ceux qui attenteroient aux perſonnes & aux biens Eccleſiaſtiques, eſt devenu tres-commun, & il n'y a pas lieu de douter qu'il ne ſoit legitime; mais il eſt toûjours vrai de dire que quand on prévoit que

phanus auſus eſt facere rumpens adverſum nos pacem quam ſemper anteceſſores ejus nobiſcum amore & honore mutuo cuſtodierunt... Excidiſti, *inquit de Stephano loquens*, te ipſum, noli te fallere, ſi quidem ille eſt vere Schiſmaticus qui ſe à communione Eccleſiaſticæ unitatis Apoſtatam fecerit; dum enim putas omnes à te abſtineri poſſe, te ipſum abſtinuiſti.

l'excommunication doit cauſer beaucoup de mal pour le ſpirituel, & qu'elle ne peut apporter qu'un leger profit pour le temporel de l'Egliſe, il eſt de la charité & de la prudence des Paſteurs de ne s'en point ſervir, & de ſacrifier les biens temporels pour le ſpirituel.

Le Docte Gerſon (*f*) eſt de cet avis, & croit que cet uſage du glaive ſpirituel, pour défendre les biens temporels, n'eſt point permis quand » il y a lieu de craindre qu'il ne cauſe une grande » confuſion dans l'Egliſe; qu'il ne faſſe mépriſer » les cenſures & les excommunications, & qu'il » ne ſoit cauſe de la perte de pluſieurs ames. Et » en un autre endroit: Que doit-on penſer, dit-il, » de celui qui veut cauſer la mort éternelle de ſon » prochain pour éviter des dommages civils, ou » pour ſe conſerver des biens temporels? n'eſt-il pas ſemblable à celui qui voulant chaſſer une

(*f*) *Joann. Gerſo. lib. de Poteſt. Eccleſ. Conſider.* 4. Hæc applicatio gladii Spiritualis ad defenſionem temporalium. Si confuſionem magnam in Eccleſia, ſi vilipenſionem, vel contemptum Evangelicæ hujus cenſuræ ſuæ quæ eſt excommunicationis gladius extremè formidabilis: Si denique laqueos animabus multorum magis quam ſalutem Spiritualem induxerit, vel inducat, experientiam teſtem voco. Itaque ſicut temporalitas addita eſt Eccleſiæ pro dote ſua, videri poteſt ab aliquibus quod ad eius defenſionem addere ſufficerat adverſus impeditores pœnam, vel cenſuram temporalem, ut eſt mulctatio pecuniaria, vel corporalis detentio, vel arreſtatio bonorum propriorum... Doctrinâ hæc præcipuè locum habet in materia Excommunicationis latæ ſententiæ. Nam qui pro ſolis incommodis temporalibus evitandis, aut commodis politicis conſervandis æternam vult infligere mortem, cui quæſo ſimilis erit? Illi nimirum qui volens muſcam abigere à fronte vicini eam ſecuri, percutiens vicinum ſtolidus excerebraverit.

mouche de deſſus le front de ſon voiſin, lui fendroit la tête d'un coup de hache ? «

Que l'on applique cette reflexion aux excommunications qu'on lenceroit contre les Rois pour les interêts temporels de l'Egliſe, & l'on verra qu'il eſt moralement impoſſible qu'elles ne cauſent des troubles & des confuſions étrangeres dans l'Egliſe, qu'elles ne ſoient mépriſées par les Princes & par les Peuples ; qu'elles ne ſoient cauſe qu'une infinité de Chrétiens meurent dans l'impenitence ; & enfin qu'il eſt tres-rare que ces cenſures apportent même aucun bien temporel à l'Egliſe.

On doit encore moins ſe ſervir du glaive de l'excommunication pour appaiſer les differens entre les Princes Chrétiens, & mettre ceux que l'on croit avoir tort, à la raiſon. Ce n'eſt point aux Eccleſiaſtiques à ſe mêler de ce qui regarde les Roïaumes. J. C. leur en a donné l'exemple, quand il refuſe d'être arbitre pour le partage d'une ſucceſſion. *Quis me conſtituit judicem, aut diviſorem ſuper vos? Luc.* 12. *v.* 14. dit Jeſus-Chriſt à celui qui lui demandoit qu'il dit à ſon pere de partager avec lui la ſucceſſion ; ſur quoi ſaint Bernard (*g*) fait cette excellente reflexion que l'on ne ſçauroit trop repeter, dans

(*g*) *S. Bernardus lib.* 1. *Conſiderat. cap.* 6. Et tamen non monſtrabunt puto qui hoc dicerent, ubi aliquando quiſpiam Apoſtolorum judex ſederit hominum, aut diviſor terminorum, aut diſtributor terrarum. Stetiſſe denique lego Apoſtolos judicandos, ſediſſe judicantes non lego. Erit illud, non fuit. Itane imminutor eſt dignitatis ſervus, ſi non vult eſſe major Domino ſuo ? Aut Diſcipulus ſi non vult eſſe major eo qui ſe miſit ? Aut filius ſi non tranſgreditur terminos quos poſuerunt patres ſui ? *Quis*

le premier Livre de ſes Conſiderations au Pape Eugene : (Ouvrage dédié depuis peu par le P. » Mabillon au Pape Clement XI.) Ceux, dit-il, » qui trouveroient à redire qu'un Pape ne voulût » point ſe mêler de juger des choſes temporelles, » pourroient-ils montrer que quelqu'un des Apô- » tres ait été Juge des hommes ; & ſe ſoit mêlé de » partager les terres & les biens ? On lit bien que » les Apôtres ont comparu en jugement pour être » jugez ; mais on ne lit point qu'ils aïent été Ju- » ges. On dit que peut-être cela étoit ainſi autre- » fois, mais que cela n'eſt plus. Mais le ſerviteur » eſt-il plus grand que ſon maître ? Le Diſciple » eſt-il plus que celui qui l'a envoïé ? Le fils peut- » il paſſer les bornes que ſon pere a poſées ? *Qui* » *m'a établi Juge*, dit J. C. notre Seigneur & notre » Maître ? Son Serviteur, ſon Diſciple croira-t- » il que c'eſt lui faire un affront que de ne le pas » faire Juge de tous les hommes ? Je ne crois pas

me conſtituit judicem ? Ait ille Dominus & magiſter ; & erit injuria ſervo Diſcipuloque niſi judicet univerſos. Mihi tamen non videtur bonus æſtimator rerum qui indignum putat Apoſtolis, ſeu Apoſtolicis viris non judicare de talibus quibus datum eſt judicium in majora Quidni contemnant judicare de terrenis poſſeſſiunculis hominum, qui in cœleſtibus & Angelos judicabunt ? Ergo in criminibus, non in poſſeſſionibus Poteſtas veſtra : quoniam propter illa & non propter has, accepiſtis claves Regni Cœlorum, prævaricatores utique excluſuri non poſſeſſores. *Ut ſciatis*, ait, *quia filius hominis habet poteſtatem in terra dimittendi peccata*, &c. Quænam tibi major videtur & dignitas & poteſtas dimittendi peccata, an prædia dividendi ? Sed non eſt comparatio. Habent hæc infima & terrena judices ſuos, Reges & Principes terræ. Quid fines alienos invaditis ? Quid falcem veſtram in alienam meſſem extenditis ?

qu'il

qu'il y ait de la prudence de dire qu'il eſt indigne des Apôtres & des hommes Apoſtoliques, de ne pas juger de ces choſes, puiſqu'ils peuvent bien juger de choſes plus excellentes. Pourquoi ne mépriſeroient-ils pas de juger des biens de la terre, eux qui dans le Ciel jugent les Anges ? C'eſt donc ſur les pechés & non pas ſur les terres que s'étend vôtre pouvoir ? C'eſt pour les pechés & non pour les biens que vous avez reçu le pouvoir des Clefs du Roïaume du Ciel pour en exclure les prévaricateurs, & non pas les poſſeſſeurs des biens temporels..... Ces choſes d'ici bas, ces biens de la terre ; pourquoi vouloir moiſſonner le champ d'autrui ?

Cette ſage conſideration de S. Bernard fait connoître aux Papes qu'ils ne doivent point emploïer leur autorité ſpirituelle, ni les cenſures, au ſujet des differens que les Princes peuvent avoir pour leurs Etats, & qu'ils n'ont que la voie d'exhorter les uns & les autres à la paix. En general on peut dire qu'il n'eſt point à propos que les Papes & les Evêques interpoſent les cenſures Eccleſiaſtiques pour les affaires purement civiles. La diſpoſition des choſes temporelles, dit ſagement Yves de Chartres, *(h)* (témoin non ſuſpect en cette maniere) eſt attribuée aux Rois qui

(h) Yvo Carnot. Ep. 171. Diſpenſationes rerum temporalium Regibus attributæ ſunt, & *Baſilei*, id eſt fundamentum populi & caput exiſtunt. Etſi aliquando poteſtate ſibi conceſſâ abutuntur, non ſunt à nobis graviter exaſperandi ; ſed ubi Sacerdotum admonitionibus non acquieverint, divino judicio ſunt reſervandi, ubi tantò diſtrictius ſunt puniendi, quantò minus fuerint divinis admonitionibus obnoxii.

» ſont le fondement & les Chefs du peuple ; s'ils
» abuſent quelquefois de l'autorité qui leur eſt
» donnée, il ne faut pas que nous les aigriſſions ;
» s'ils ne veulent pas acquieſcer aux remontrances
» des Evêques, il faut les reſerver au jugement
» de Dieu, où ils ſeront d'autant plus rigoureuſe-
» ment punis qu'ils auront moins obeï aux avis
» qu'on leur aura donné de la part de Dieu.

Enfin ſi la maxime de S. Auguſtin eſt veritable, qu'il faut tolerer les méchans dans le ſein de l'Egliſe pour le bien de la paix, & qu'on ne doit pas uſer de la rigueur de la diſcipline quand il y a quelque ſchiſme à craindre ; elle doit avoir principalement lieu à l'égard des Rois qui tomberoient dans des crimes qui meriteroient l'excommunication. Car il eſt difficile que cette rigueur, bien loin de les faire revenir, ne les irrite, & ne cauſe des ſchiſmes tres-préjudiciables à l'Egliſe ; comme il eſt toûjours preſque arrivé quand les Papes ont uſé de cenſures contre les Rois.

J'ai eu d'autant plus de raiſon de m'étendre ſur cette matiere, que les cauſes de la plûpart des excommunications & des dépoſitions que les Papes des derniers Siecles ont prononcées contre les Empereurs & contre les Rois, ſont compriſes dans les quatre Articles que nous venons d'expliquer, comme il eſt facile de le prouver par les exemples que l'on allegue, & que nous diſcuterons dans la ſuite. Il n'y en a que tres-peu qui aient été excommuniés pour hereſie ; ils l'ont été preſque tous pour des interêts temporels des Papes & des Evêques, ou pour des queſtions de diſcipline, ou pour des differens

que les Papes avoient avec les Princes, ou pour favoriſer un Prince contre un autre, ou enfin pour des mariages illigitimes de ces Princes; & preſqu'en toutes ces occaſions, les cenſures que les Papes ont porté contre eux, ont cauſé plus de dommage que de profit à l'Egliſe.

Il n'y a pas même d'exemple dans les premiers Siecles que les Papes ou les Evêques aient entrepris, (je ne dis pas de dépoſer) mais même d'excommunier les Empereurs pour cauſe d'héreſie, quoiqu'il y en ait eu pluſieurs qui aient pris le parti des Héretiques contre l'Egliſe. On ſçait combien l'Empereur Conſtance étoit dévoüé aux Ariens; on ſçait de quelle maniere il a perſecuté les Evêques Catholiques, & les voies dont il s'eſt ſervi pour établir autant qu'il a pû l'Arianiſme : Quelque Evêque l'a-t-il excommunié pour cela? Saint Athanaſe, Oſius, Liberius, tres-zelez défenſeurs de la Foi, n'ont jamais entrepris de l'excommunier. Aucun Evêque n'a ſeparé de la communion de l'Egliſe l'Empereur Valens quoiqu'Arien. S. Baſile l'a même admis à la communion, ſuivant le témoignage de Theodoret, 4. de ſon Hiſtoire ch. 19.

Dans les temps qui ſuivirent le Concile de Chalcedoine, où l'Egliſe d'Orient fut fort broüillée avec celle d'Occident, les Empereurs Grecs entreprenans ſur les droits des Evêques, ſe mêlerent de faire des formules de foi, comme *l'Henoticon* de Zenon. Dans ce temps-là les Papes refuſerent de communiquer avec les Evêques d'Orient qui recevoient ces Formules de foi; mais ils ne s'aviſerent point de s'en prendre aux Empereurs.

Le Pape Vitalien non-ſeulement n'a pas excommunié, mais il a même traité avec reſpect l'Empereur Conſtans, quoiqu'il fût Heretique, Fratricide, & Sacrilége, qu'il eût relegué le Pape Martin, & perſecuté S. Maxime, & les autres Catholiques.

Dans l'affaire des trois Chapitres, le Pape Vigile fulmina des excommunications contre Mennas-Theodore de Ceſarée, & contre ceux qui recevroient l'Edit de Juſtinien ; mais il ne prononça rien contre l'Empereur même.

S. Gregoire le Grand reconnut l'Empereur Phocas, quoique coupable du meurtre de l'Empereur Maürice, & lui écrivit dans des termes tres-ſoumis.

Enfin Leon l'Iſaurien aïant voulu abolir le culte des Images, Gregoire II. ne ſe ſervit que d'exhortations, de remontrances, & de prieres pour le ſoûtenir, & empêcha même, comme le rapportent Paul Diacre, & Anaſtaſe Bibliothecaire, que l'Armée d'Italie ne ſe revoltât, & n'élût un autre Empereur.

En Occident depuis qu'il y eut des Rois établis, en France & en Eſpagne, indépendans des Empereurs ; les Papes & les Evêques ne leur ont jamais conteſté leur droit de Souveraineté, ni rien entrepris contre leurs perſonnes & leurs Roïaumes. Le Pape Symmaque maltraité par le Roi Theodoric, ne laiſſa pas de reconnoître ſon autorité, & de ſe ſoûmettre au jugement du Concile que ce Prince avoit aſſemblé. On a vû les Papes ſoûmis aux Rois Goths & aux Rois Lombards ; & les Evêques d'Afrique aux Vandales, quoique leur Domination fût tyrannique, & qu'ils fuſſent Ariens.

Tous ces exemples & quantité d'autres que l'on pourroit alleguer, font voir que l'on a jugé plus à propos dans l'antiquité de tolerer les Princes même Heretiques, & ennemis de l'Egliſe, que de les irriter par des excommunications.

Quant à la France, les François n'ont jamais ſouffert que l'on excommuniât leurs Rois. Le premier exemple que nous en avons eſt du temps de Loüis le Débonnaire. Gregoire IV. venant en France à la ſollicitation de ſes enfans pour l'excommunier, les Evêques de France s'y oppoſerent, & lui dirent franchement que s'il venoit pour excommunier leur Prince, il s'en retournât lui-même excommunié. *Nullomodò ſe velle hujus voluntati ſuccumbere, ſed ſi excommunicaturus veniret, ipſe excommunicatus abiret.* Ce Pape les voïant dans cette réſolution acquieſça, & dit qu'il ne venoit que pour procurer la paix entre ce Prince & ſes enfans.

Nicolas I. voulut excommunier Lothaire, parce qu'il avoit épouſé Valdrade & répudié Thietberge; mais le jugement qu'il porta ſur ce mariage, ce fut en qualité d'arbitre dont les Parties étoient convenuës, comme il paroît par les lettres de Nicolas I. & par celle du Roi au Pape Adrien Succeſſeur de Nicolas I. dans laquelle ce Prince avoüe qu'il avoit reconnu Nicolas I. pour Juge; mais ſeulement pour un temps, & à cet effet, *Sed ad tempus & in hac parte.* Neanmoins les Evêques de France n'eurent aucun égard aux cenſures de ce Pape, & lui écrivirent qu'ils ne s'en tenoient point à ſon jugement; qu'ils ne reconnoiſſoient point ſes Sen-

» tences, & qu'ils ne craignoient point ſes foudres » ni ſes Bulles. (*i*).

« Le Pape Adrien II. aïant ordonné à Hinc- » mar de ne point recevoir Charles le Chauve à » ſa communion; cet Evêque lui répondit en ſon » nom, & au nom des Evêques & des Seigneurs » François: (*k*) Qu'aucun de leurs Prédeceſſeurs

(*i*) Nos cum fratribus & Collegis noſtris, neque Edictis tuis ſtamus, neque vocem tuam agnoſcimus, neque tuas Bullas tonitruaque timemus.

(*k*) *Hincmarus in Epiſt ad Adrianum.* Nunquam hujuſmodi præceptionem ab illa ſede ulli prædeceſſorum ſuorum miſſam fuiſſe, cum inter Reges Sacramentis etiã confœderatos, ſed & inter patrem & filios, ac inter fratres prælia & ſeditiones eorum temporibus fuiſſe noſcantur. Nec etiam ab Hæreticorum, vel Schiſmaticorum ſive tyrannorum Imperatorum ac Regum quales fuerunt Conſtantius Arianus & Apoſtata Julianus & Maximus Tyrannus præſentia & ſalutatione, ſive collocutione ſedis Apoſtolicæ Pontifices, vel alii magnæ autoritatis atque ſanctitatis Epiſcopi, cum locus & ratio ac cauſa exegit ſe ſubtraxiſſe leguntur. ..... Et dicunt ſæcularem Scripturam dicere quia omne regnum ſæculi hujus bellis quæritur, victoriis propagatur, & non Apoſtolici & Epiſcoporum excommunicationibus obtinetur, & Scripturam divinam proponunt dicere: quia Domini eſt Regnum & cui dat illud miniſterio Angelorum & hominum ..... Et ſi vultis ad defenſionem habere noſtrum auxilium ſicut volumus de veſtris orationibus habere adjutorium, nolite quærere noſtrum diſpendium & petite Domnum Apoſtolicum, ut quia Rex & Epiſcopus ſimul eſſe non poteſt, ſui anteceſſores Eccleſiaſticum ordinem quod ſuum eſt, & non Rempublicam, quod Regnum eſt, diſpoſuerunt; non præcipiat nobis habere regem qui nos in ſic longinquis partibus adjuvare non poſſit contra ſubitaneos & frequentes paganorum impetus, & non convenit ulli Epiſcopo dicere, vel Chriſtianum qui non eſt incorrigibilis non propter propria crimina, ſed pro terreno regno tolerando vel acquirendo, nomine Chriſtia-

n'avoit reçu d'ordre pareil de la part du Saint Siege, & que les Papes ni les Evêques d'une excellente & d'une tres-grande autorité, ne s'étoient point abſtenus de communiquer avec les Empereurs, quoiqu'heretiques & tyrans, comme étoient Conſtance Arien, Julien l'Apoſtat, & le Tyran Maxime. Ils ajoûterent que les Sçavans diſent que ce Prince n'eſt ſujet aux Loix ni aux ordres de perſonnes que de Dieu ſeul; que s'il veut il ſe trouvera aux Cours de Juſtice, ou aux Synodes; mais que s'il ne le veut pas, il lui eſt libre de n'y pas aller. Que comme ſes Evêques ne doivent pas l'excommunier, quoiqu'il faſſe, d'autres Eveques n'ont point de droit de le juger.

La conſideration que l'on a euë pour les Rois a été même ſi loin, qu'il ſuffiſoit qu'un Excommunié eut mangé avec le Roi pour être réüni à la communion Eccleſiaſtique. Yves de Chartres (*l*) cite ſur ce ſujet une Loi qu'il dit

nitatis debeat privare & cum Diabolo collocare.... Dicunt Sapientes quia iſte Princeps nullorum legibus, vel judiciis ſubjacet, niſi ſolius Dei qui cum in Regno quod ſuus pater illi dimiſit Regem conſtituit. Etſi voluerit pro hac vel pro aliâ cauſa ibit ad placitum, vel ad Synodum, etſi noluerit liberè & licenter dimittet & ſicut à ſuis Epiſcopis quicquid egerit, non debet excommunicari, ita ab aliis Epiſcopis non poteſt judicari quoniam ſolius Dei principatui debet ſubjici, à quo ſolo potuit in principatu conſtitui.

(*l*) *Yvo Carnot. Epiſt.* 171. & 162. Si quos culpatorum Regia poteſtas aut in gratiam benignitatis recepe-rit, aut menſæ ſuæ participes effecerit, hoc etiam Sacerdotum & populorum conventus ſuſcipere in Eccleſiaſtica communione debebit, ut quod principalis pietas recipit, nec à Sacerdotibus Dei alienum habeatur.

être tirée des Capitulaires, qui ſe trouve dans le Canon 3. du Concile de Tolede, qui porte : Que ſi quelqu'un de ceux qui ſont en faute (*Culpatorum*) reçoit du Roi des marques de ſa bien-veillance, ou qu'il ſoit admis à ſa table, les Aſſemblées des Evêques & des Peuples le doivent auſſi recevoir à la communion Eccleſiaſtique, afin que ce que la pieté du Prince reçoit, ne ſoit pas violé par les Evêques.

Les excommunications faites par les Papes contre les Rois Philippe I. & Philippe II. eurent plus d'effet, parce qu'elles avoient un fondement plus legitime ; qu'elles ne regardoient que le ſpirituel ; qu'elles furent confirmées dans des Synodes des Prélats de France. Philippe I. fut excommunié par Hugues Archevêque de Lion, Legat d'Urbain II. dans le Concile d'Autun, pour avoir quitté Berthe ſa femme legitime, afin d'épouſer Bertrade fille de Simon de Montfort, repudiée par Foulques le Rechin Comte d'Anjou. Le Pape ſuſpendit l'effet de la Sentence portée contre Philippe, & le cita au Concile de Plaiſance, où ce Prince obtint par ſes Ambaſſadeurs un délai. Le Roi n'aïant point quitté Bertrade fut excommunié de nouveau par Urbain II. dans le Concile de Clermont. Peu de temps après Philipe aïant promis de quitter Bertrade, fut abſous par le Pape dans le Concile de Niſmes : mais il fut de nouveau excommunié dnns le Concile de Poitiers de l'an 1100. parce qu'il avoit repris Bertrade. Le Roi pour ſe faire relever de cette excommunication écrivit au Pape Paſchal II. qui avoit ſuccedé à Urbain, qu'il étoit prêt de n'avoir plus de com-

merce avec Bertrade. Le Pape renvoya l'affaire à Richard Evêque d'Albane ſon Legat, qui tint un Concile des Evêques de Sens à Baugency, dans lequel le Roi & Bertrade proteſterent ſur les Saints Evangiles de n'avoir plus de commerce enſemble, & qu'ils ne ſe verroient plus qu'en preſence de perſonnes non ſuſpectes. Le Legat n'oſa pas neanmoins leur donner l'abſolution ſur cette promeſſe : mais le Pape commit peu de temps aprés pour cette affaire Lambert Evêque d'Arras, avec les Archevêques & les Evêques des Provinces de Reims, de Sens, & de Tours, qui s'étant aſſemblés à Paris l'an 1105. reçurent le ſerment du Roi & de Bertrade, qu'ils n'auroient plus de commerce enſemble, & leur donnerent l'abſolution. Il eſt remarquable qu'Yves de Chartres qui étoit un des plus zelés pour la pourſuite de cette affaire, reconnoît en écrivant au Pape Paſchal, qu'il faut en uſer envers le Roi avec moderation, & condeſcendre à ſa foibleſſe pour délivrer ſon Roïaume du danger où il ſeroit par l'excommunication. *Ut ſecundùm moderationem litterarum veſtrarum cauſam ejus temperetis, ne contingat de eo illud Salomonis*; Qui multum emungit, elicit ſanguinem; *Noſtræ ſuggeſtionis ſumma eſt ut imbecillitati hominis amodò quantum cum ſalute ejus poteſtis, condeſcendatis; & terram quæ ejus anathemate periclitatur, ab hoc periculo eruatis.*

Philippe II. ſurnommé Auguſte, fut excommunié par le Pape pour un ſujet pareil. Il avoit répudié en 1193. ſa femme Iſemberge fille du Roi de Danemark, ſous prétexte de parenté, & épouſé en 1196. Agnès fille de Bertoul Duc de

Moravie, & de Dalmatie. Le Pape Celeſtin III. ſur la plainte du Roi Canut, frere d'Iſemberge, commit l'an 1198. deux Legats qui tinrent un Concile à Paris, où l'on n'oſa rien prononcer. Le Pape en envoïa d'autres qui aïant tenu une Aſſemblée d'Evêques à Dijon en 1199. mirent le Roïaume en interdit. Quelques-uns l'obſerverent, mais la plûpart n'en firent aucun cas. Au bout de ſept mois le Roi s'étant racommodé avec Iſemberge, l'affaire fut finie, l'Interdit levé.

Sous le Regne de ce Prince, Loüis VIII. ſon fils étant paſſé en Angleterre, & y aïant fait des conquêtes ſur le Roi Jean : le Pape Honoré III. voulut l'arrêter & l'obliger de revenir en France, par une Sentence d'excommunication, menaçant d'étendre cette Sentence ſur le Roi Philippe, & de mettre le Roïaume de France en interdit. Il avoit chargé l'Archevêque de Sens de l'execution de ce Decret. Mais les Prélats aſſemblés à Melun, declarerent qu'ils ne défereroient point à cette Sentence.

Comme l'affaire de Philippe le Bel étoit encore plus criante, les François firent auſſi paroître plus de vigueur. Le Pape Boniface VIII. par une injuſtice inoüie, ne ſe contenta pas ſeulement d'excommunier ce Prince, mais il declara qu'il lui étoit ſoûmis dans le temporel comme dans le ſpirituel. Tous les Etats du Roïaume s'oppoſerent à cette entrepriſe, & ne firent aucun cas de l'excommunication du Pape.

Benoît XII. aïant menacé le Roi Charles VI. de l'excommunier, parce que ce Roi vouloit ſe

ſouſtraire avec ſon Roïaume, de l'obeïſſance de ce Pape ; la Bulle qui contenoit cette menace, fut rejettée par le Clergé de France, & par l'Univerſité de Paris, comme inique, ſeditieuſe, trompeuſe, frauduleuſe, perturbative de la paix, & offenſante contre le Roi. Elle fut lacérée, & ceux qui l'avoient apportée traitez d'une maniere ignominieuſe.

Jules II. aïant deſſein de fulminer des cenſures contre Loüis XII. le Clergé de France aſſemblé à Tours en 1510. interrogé ſur la validité de ces Cenſures, declara qu'on n'y devoit avoir aucun égard.

Enfin Sixte V. & Gregoire XIV. ſollicitez par les ennemis du Roïaume, aïant voulu proceder contre ceux qui reconnoiſſent Henry IV. d'heureuſe memoire, pour legitime Roi de France, toute la France eut horreur de ce deſſein ; & le Clergé aſſemblé à Chartres en 1691. declara que les Monitions, Excommunications, Suſpenſes dont ils étoient menacés, étoient entierement nulles, à raiſon de la matiere & de la forme, qu'elles étoient injuſtes & ſuggerées par les artifices des ennemis de l'Etat, & qu'elles ne pouvoient avoir aucune vertu pour lier, ni obliger. Ils diſent que leur declaration eſt appuïée ſur l'autorité de l'Ecriture ; ſur les Decrets des SS. Conciles ; ſur les Conſtitutions Canoniques ; ſur les exemples des SS. Peres ; & ſur les privileges & libertez de l'Egliſe Gallicane. L'Univerſité de Paris declara auſſi le 22. Avril 1592. nonobſtant les Bulles Monitoriales, que l'on devoit reconnoître Henry IV. pour le legitime Roi de France, & lui obeïr en cette qua-

lité. La Faculté de Theologie de Paris confirma ce jugement en 1595. & declara qu'encore que les Bulles du Pape ne fuſſent pas revoquées, les François étoient obligés en conſcience d'obeïr au Roi, & de prier pour lui. Ils ajoûtent que le Roi ſera tres-humblement ſupplié d'envoïer des Ambaſſadeurs à Rome pour ſe reconcilier avec le Pape, non qu'ils cruſſent que cela fût neceſſaire pour recevoir le Roi à la communion, mais pour éviter qu'il n'arrivât quelque ſchiſme.

Ces exemples font voir que l'Egliſe a toûjours été perſuadée, 1. Qu'il étoit d'une dangereuſe conſequence d'excommunier les Rois quelque raiſon que l'on en pût avoir, & qu'il falloit mieux uſer de moderation & de douceur que de s'en ſervir contre eux; 2. Que l'excommunication des Rois ne pouvoit avoir aucune extenſion à ce qui regarde leur temporel, & l'obeïſſance qui leur eſt duë par leurs Sujets; 3. Que c'étoit tres-mal fait de ſe ſervir de l'excommunication pour des choſes qui concernent les interêts des Princes, & le gouvernement de l'Etat; 4. Que par l'excommunication les Rois ne peuvent être ni directement, ni indirectement dépoſés, ni leurs Sujets diſpenſez de leur obeïr.

ARTICLE II.

Que la puiſſance Roïale eſt de ſa nature independante de la Spirituelle.

JUſques-icy nous avons prouvé que la puiſſance de l'Egliſe eſt toute ſpirituelle ; qu'elle n'a pour objet & pour fin que des biens ſpirituels ; qu'elle ne peut ſe ſervir que des moïens ſpirituels pour parvenir à ſa fin ; & qu'elle ne peut propoſer que des récompenſes ſpirituelles, ni emploïer que des peines ſpirituelles pour contenir ſes membres dans le devoir. D'où il s'enſuit que ſon objet & ſa fin n'eſt point de diſpoſer des biens temporels ; que le moïen dont elle ſe doit ſervir n'eſt point d'emploïer la force par elle-même : qu'enfin les peines dont elle peut punir ceux qui ne ſe rendent pas à leur devoir, ne ſont point de les priver de leurs biens. Que ſi l'Egliſe n'a point ce pouvoir contre qui que ce ſoit, il eſt indubitable qu'elle en a encore moins contre les Rois ; & que ſi elle ne peut dépoüiller un particulier de ſon bien, elle peut encore moins dépoüiller un Roi de ſon Roïaume. Maintenant nous allons montrer que la puiſſance Roïale eſt par ſa nature indépendante de la puiſſance Spirituelle, ce qui prouve la même propoſition d'une autre maniere.

PREMIERE PREUVE.

Que la puiſſance des Rois eſt établie immediatement de Dieu, & qu'elle eſt indépendante de tout autre que de lui.

LEs hommes étant naturellement nez pour la ſocieté, & la ſocieté ne pouvant ſubſiſter ſans puiſſance & ſans autorité, il eſt neceſſaire que Dieu qui eſt le Maître abſolu de toutes choſes, ait donné à la ſocieté civile la puiſſance ſur les corps & ſur les biens des hommes. Car ſi Dieu n'avoit donné cette puiſſance à perſonne, il ſeroit impoſſible que les hommes vêcuſſent en paix & en repos. S'il n'y avoit point d'autorité ſur la Terre qui pût faire des Loix, & qui pût contraindre les hommes d'obeir à ces Loix, chacun pourroit attenter impunément à la vie & aux biens de ſon voiſin. Comment pourroit-on donner le nom de ſocieté à cet amas confus de perſonnes qui ſeroient tous les jours aux mains, & où la raiſon ſeroit toûjours du côté du plus fort ? (*a*) *S'il n'y avoit point de gens qui gouvernaſſent les Républiques*, dit ſaint Chryſoſtome, *nous menerions une vie plus ſauvage*

(*a*) *S. Chryſoſtomus Homil. de ſtatuis.* Niſi Rectores civitatum eſſent, feriorem feris vitam viveremus, non mordentes tantùm, ſed & vorantes alios alii : Tolle Tribunalia, & omnem de vita tranquillitatem abſtuleris ; quod enim in domibus faciunt tignorum contignationes, hoc principes in civitatibus. Et ſicut ſi illas ſuſtuleris diſſoluti parietes per ſe corruunt, ſic ſi ex mundo Principes tollas, & horum metum, & domus, & civitates, & gentes cum multâ inter ſe licentiâ corruent, cùm nemo ſit qui contineat & repellat, & pœnæ timore quietem procuret.

que celle des bêtes ſauvages ; nous nous devorerions ; nous nous mangerions les uns les autres. Le riche accableroit le pauvre : le fort ſeroit le maître du foible, le plus cruel maltraiteroit le plus doux.... Si les méchans ne craignoient point la punition, ils rempliroient les Villes de mille maux ; ce que Paul a bien prévû quand il a dit : Il n'y a point de puiſſance qui ne vienne de Dieu, & toutes les Puiſſances ne ſubſiſtent que par ſon ordre. *Car ce qu'eſt dans les maiſons l'arrangement des materiaux, la puiſſance ſeculiere l'eſt dans les Villes ; & comme ſi vous ôtez les liaiſons qui entretiennent un bâtiment, les murailles tombent d'elles-mêmes, de même ſi vous ôtez les Puiſſances de la terre, & la crainte qu'elles impriment, les familles, les maiſons, les villes, les nations, ſe ruineront d'elles-mêmes, perſonne ne les ſoutenant plus, & ne les retenant plus par la crainte.*

Il eſt donc vrai de dire qu'il faut que Dieu, qui eſt le Maître abſolu de nos vies & de nos biens, ait communiqué une partie de ſon pouvoir à ceux qui ſont établis dans les Societez civiles pour les gouverner. Ainſi ſoit que ce ſoient des Rois, ſoit que ce ſoient des Grands, ſoit que ce ſoient des Magiſtrats, ſoit que ce ſoit tout le peuple qui exerce cette autorité, il faut neceſſairement qu'elle vienne immediatement de Dieu, qui ſeul la peut donner aux hommes.

Cette verité, qui eſt connuë par la lumiere naturelle, nous eſt encore formellement enſeignée par l'Apôtre S. Paul. (*b*) *Il n'y a point de*

(*b*) *Paulus Rom.* 13. v. 1. Non eſt enim poteſtas niſi à Deo, quæ autem ſunt, à Deo ordinatæ ſunt. Itaque qui poteſtati reſiſtit, Dei ordinationi reſiſtit.

puiſſance, dit-il, *qui ne vienne de Dieu ; & c'eſt lui qui a établi toutes celles qui ſont au monde : ainſi celui qui réſiſte à la puiſſance, réſiſte à l'ordre de Dieu.* Et S. Pierre : (*c*) *Soïez ſoûmis à toute créature.* C'eſt donc de Dieu que les Puiſſances de la terre reçoivent leur autorité, ou plûtôt c'eſt l'autorité de Dieu qu'ils ont en main, ſelon la penſée de l'Auteur du livre de la Sageſſe : (*d*) *Prêtez l'oreille vous qui gouvernez les peuples... Conſiderez que vous avez reçu cette Puiſſance du Seigneur, & cette Domination du Tres-haut qui interroge vos œuvres, & qui ſonde le fonds de vos penſées, parce qu'étant les Miniſtres de ſon Roïaume, vous n'avez pas jugé équitablement.* C'eſt pourquoi comme c'eſt Dieu ſeul qui établit les Rois, c'eſt auſſi lui qui les peut dépoſer, ſuivant ce que dit le Prophete Daniel : *C'eſt Dieu qui inſtituë & qui deſtituë les Rois. C'eſt lui qui ôte l'obéïſſance aux Rois, & qui leur rend. C'eſt Dieu qui commande aux Roïaumes des hommes, & les donne à qui il lui plaît.* Je paſſe pluſieurs autres paſſages qu'on a coûtume d'alleguer, parce que je ne veux me ſervir que de preuves convaincantes pour venir à la tradition qui eſt ſi claire, qu'il n'eſt beſoin que de copier les paſſages des SS. Peres, dans leſquels ils nous aſſûrent que les Rois dépendent de Dieu ſeul ; que c'eſt lui qui leur a donné la puiſſance qu'ils ont en qualité

1. Ep. c. 2. v. 13.

Sap. 6. v. 4. & 5.

Dan. c. 4. Job. 12. Dan. 2.

(*c*) *B. Pet. Ep. 1. cap. 2. v. 13.* Subjecti eſtote omni creaturæ.

(*d*) *Sap. 6. v. 4. & 5.* Quoniam data eſt à Domino poteſtas vobis, & virtus ab Altiſſimo qui interrogabit opera veſtra, & cogitationes ſcrutabitur, quoniam cùm eſſetis Miniſtri Regni illius, non rectè judicaſtis.

de

de Rois, & que c'eſt lui ſeul qui la leur peut ôter.

Dans les Canons Apoſtoliques qui ſont tres-anciens, quoiqu'ils ne ſoient pas des Apôtres, l'obéiſſance qui eſt dûë aux Rois & aux Magiſtrats, eſt commandée ſous des peines tres-griéves. Voici ce que porte le Canon 83. (*e*) *Celui qui aura fait injure à l'Empereur ou au Magiſtrat, ſera puni; s'il eſt Clerc, il ſera dépoſé; & s'il eſt Laïque, ſeparé de la communion.*

S. Juſtin dans ſa 2. Apologie parle aux Empereurs en ces termes, qui marquent le reſpect & la ſoumiſſion que les anciens Chrétiens ſe croïoient obligés de rendre aux Empereurs, quoique Païens, en ſuivant la Loi de J. C. (*f*) Nous « ſommes les premiers à païer en tous lieux les « impôts & les ſubſides aux Receveurs que vous « avez établis, ſuivant la doctrine de J. C. notre « Maître. Nous n'adorons que Dieu ſeul, mais « nous vous rendons avec joïe, dans les autres choſes, les ſervices qui vous ſont dûs, faiſant profeſſion de vous reconnoître pour les Empereurs « & les Princes des hommes, & priant continuellement le Seigneur qu'il vous donne, avec la «

(*e*) *Canon. Apoſtol.* 83. Quiſquis Imperatorem aut Magiſtratum contumeliâ affecerit, ſupplicium luito; & quidem ſi Clericus, deponitor: Si Laïcus, à Communione removetor.

(*f*) *Juſtinus Martyr. in Apolog.* 2. Vectigalia & collationes eis qui à vobis ſunt ordinati exactoribus, præ omnibus ubique inferre contendimus, quemadmodum ab eo ſumus inſtituti. Proinde nos ſolum Deum adoramus; & vobis in aliis rebus læti inſervimus, Imperatores ac Principes hominum eſſe profitentes, & ſimul precantes, ut cum Imperiali poteſtate, ſanam quoque mentem obtinere comperiamini.

Puiſſance Imperiale, un eſprit de juſtice.

Saint Irenée combattant les Heretiques qui avoient l'impudence de dire que les Puiſſances de ce monde avoient été établies par le Diable, ſoûtient au contraire, que c'eſt Dieu qui les a établies; que les Rois ſont ſes Miniſtres, & que tous les hommes ſont obligés de leur obéir. » (*g*) L'homme, dit-il, s'étant éloigné de Dieu, » & étant devenu ſi brutal qu'il a regardé comme » ennemis ceux de ſon ſang, Dieu l'a voulu re- » tenir par la crainte des hommes, afin qu'étant » ſujet à leur puiſſance, & aſtreint à leurs Loix, » il eût quelque juſtice, & de la moderation, » craignant le glaive qui le menace. Ainſi ceux » qui exigent de nous les tributs ſont les Mini- » ſtres de Dieu. C'eſt pour cela que les Puiſſances » qui ſont établies, le ſont par l'ordre de Dieu. » C'eſt lui qui nous fait naître; c'eſt lui qui fait » regner les Rois; c'eſt lui qui choiſit ceux qui » ſont propres pour gouverner dans le temps.

Theophile dans ſon Diſcours addreſſé à Autolycus releve la ſoumiſſion duë aux Rois, en » ces termes: (*h*) Cela étant, dit-il, j'honore-

(*g*) *Irenæus lib. 5. c. 24* Quoniam abſiſtens à Deo homo in tantum efferavit ut etiam conſanguineum hoſtem ſibi putaret. . . . Impoſuit illi Deus humanum timorem, ut poteſtate hominum ſubjecti, & lege eorum aſtricti aliquid aſſequantur juſtitiæ & moderentur ad invicem, in manifeſto poſitum gladium timentes. Et ſecundùm hoc Miniſtri Dei ſunt qui tributa à nobis exigunt, in hoc ipſum ſervientes Poteſtates à Deo ordinatæ ſunt. Cujus juſſu homines naſcuntur, hujus juſſu & Reges conſtituuntur aptis qui in illo tempore ab ipſis regantur.

(*h*) *Theophilus ad Autolycum.* Quæ cum ita ſint, magis honorabo Regem ſive

rai le Roi ou l'Empereur, ſans toutefois l'adorer ; mais en priant pour lui le vrai Dieu que j'adore, perſuadé que c'eſt lui qui a établi l'Empereur. Vous me direz : Pourquoi refuſez-vous d'adorer le Roi ou l'Empereur ? Je répondrai que c'eſt parce qu'il n'eſt pas Roi, ou Empereur, pour être adoré ; mais pour être honoré de la maniere qu'il lui convient..... Honorez le Roi ou l'Empereur, ſoïez-lui ſoumis, priez pour lui ; car en faiſant ces choſes vous executez la volonté de Dieu ; c'eſt ce qu'ordonne la Loi : *Honorez, mon fils, & Dieu & le Roi, & ne leur déſobéiſſez en rien.*

C'eſt de la même maniere que parle S. Denis d'Alexandrie dans Euſebe liv. 7. ch. 10. (*i*) Nous n'adorons qu'un ſeul Dieu créateur de toutes choſes, qui a donné l'Empire aux Ceſars Valerien & Gallien, & nous prions continuellement que leur regne, quoiqu'ils nous perſecutent, ſoit ferme & ſtable. L'injuſtice de ces Empe-

Cæſarem, non tamen eum adorabo, verùm pro eo orando, Deum, qui vere Deus eſt, adorabo, ſciens Cæſarem ab ipſo eſſe ordinatum. Dices ergo mihi: Quare Regem ſive Cæſarem adorare recuſas ? quia non ad id inſtitutus eſt ut adoretur, ſed ut legitimo qui ipſi congruit honoretur honore Regem quidem ſive Cæſarem honora, ſubjectus ei exiſtens, & orans pro eo ; hæc enim faciens Dei voluntatem exequeris. Nam divinæ legis hic tenor eſt : *Honora, Fili mi, Deum & Regem, nec cuiquam eorum inobediens ſis.*

(*i*) *Dionyſius Alexandr. apud Euſeb. lib. 7. cap. 10.* Nos unum Deum omnium rerum fabricatorem qui Valeriano & Galieno Cæſaribus Auguſtis viris ſanctiſſimis Imperium largitus eſt, & colimus, & veneramur. Huic etiam ſine intermiſſione pro eorum (licet perſecutorum) regno, ut ſtabile & firmum maneat, preces adhibemus.

reurs qui perſecutoient les Chrêtiens, n'empêche point ce grand Saint de les reconnoître pour Souverains. Et bien loin qu'il oſe entreprendre de les dépoſer, il enſeigne qu'il faut prier pour eux, & pour la continuation de leur regne.

Rien n'eſt plus vif que ce que dit là-deſſus
» Tertullien dans ſon Apologetique : (*k*) Je rens,
» dit-il, tout le reſpect qui eſt dû à la Majeſté de
» l'Empereur, en le reconnoiſſant pour le premier
après Dieu, à qui ſeul je le ſoumets ; je dis que
» je le ſoumets à Dieu, & que je ne le lui égale
» pas : Car les Empereurs connoiſſent celui qui
» leur a donné l'Empire, & ſentent bien que Dieu
» eſt le ſeul de qui ils dépendent ; qu'ils ſont au
» deſſous de lui, & les premiers après lui. Le même dans le livre à Scapula parle ainſi du reſpect dû à l'Empereur : Nous honorons, dit-
» il, l'Empereur de la maniere qu'il nous eſt per-
» mis, qui eſt celle qui lui convient le mieux :
» nous le reconnoiſſons comme un homme qui eſt
» le premier après Dieu, qui doit à Dieu tout ce
» qu'il eſt, & qui n'eſt inferieur qu'à Dieu ſeul.
» C'eſt tout ce qu'il peut ſouhaiter, car par là il
» eſt au deſſus de tous, puiſqu'il n'eſt inferieur qu'à
» Dieu.

(*k*) *Tertullianus in Apologetico.* Sed etiam quod temperans Majeſtatem Cæſaris infra Deum, magis illum commendo, cui ſoli ſubjicio ; ſubjicio autem, non adæquo : ſciunt Imperatores quis illis dederit Imperium, ſentiunt enim Deum eſſe ſolum, in cujus ſolius poteſtate ſunt, & à quo ſunt ſecundi ; poſt quem primi. *Et in libro ad Scapulam.* Colimus ergo Imperatorem ſic quomodo nobis licet, & ipſi expedit, ut hominem à Deo ſecundum, & quidquid eſt à Deo conſecutum ſoli Deo minorem : hoc & ipſe volet, ſic enim omnibus major eſt, cum ſolo Deo minor eſt.

Optat de Mileve declare qu'il n'y a au deſſus de l'Empereur que Dieu qui l'a fait Empereur : *Super Imperatorem, non eſt niſi ſolus Deus qui fecit Imperatorem.*

S. Gregoire de Nazianze reconnoît que Dieu a commis à l'Empereur la ſouveraineté des choſes de la terre. (*l*) Le monde entier, dit il, à l'Empereur, eſt ſous votre gouvernement ; les choſes celeſtes ſont ſous celui de Dieu ſeul.

Oſius Evêque de Cordouë parlant à l'Empereur Conſtance, lui dit avec liberté : (*m*) Dieu vous a donné l'Empire de ce monde, & il nous a confié le gouvernement de l'Egliſe.

Le Pape Libere parle de la même maniere à cet Empereur. (*n*) Ne réſiſtez pas, lui dit-il, à celui qui vous a donné l'Empire.

Hilaire Diacre dans ſon Commentaire ſur l'Epitre aux Romains : (*o*) Que les Chrétiens, dit-il, apprennent qu'ils ne ſont pas indépendans ; mais qu'ils ſont ſoumis aux puiſſances, & qu'ils doivent obéïr aux Princes qui tiennent la place de Dieu.

S. Auguſtin eſt un des Peres qui a le plus exalté l'autorité des Princes, & le plus recom-

(*l*) *Gregor. Nazianz. Oratione altera de ſeipſo.* Orbis hic univerſus, Imperator, ſub manu veſtra eſt, ſuperna ſolius Dei ſunt ; inferna vobis cum Deo communia.

(*m*) *Oſius ad Conſtantium.* Tibi Deus Imperium commiſit, nobis quæ ſunt Eccleſiæ concredidit.

(*n*) *Liberius ad Conſtantium apud Theodoritum.* Ne pugnes contra eum qui tibi hoc Imperium dedit.

(*o*) *Hilarius Diaconus in Ep. ad Rom. c.* 13. Sciant non eſſe ſe liberos, ſed ſub poteſtate degere ; Principi enim ſuo qui vicem Dei agi ſubjiciuntur.

mandé aux Chrétiens de leur être ſoumis. (*p*)
» C'eſt Dieu, dit-il dans le 4. liv. de la Cité de
» Dieu, qui donne les Roïaumes aux bons & aux
» méchans Princes. Il n'y a que Dieu, dit-il
» dans un autre endroit, qui ait le pouvoir de don-
» ner la puiſſance legitime de regner & de com-
» mander.

S. Chryſoſtome dans ſa 2. Homelie au peuple d'Antioche, parlant de l'injure qui avoit
» été faite à l'Empereur : (*q*) On a offenſé, dit-
» il, celui qui n'a point d'égal ſur la terre, le Sou-
» verain & le Chef de tous les hommes ; faïons
» donc recours au Roi Celeſte, & l'appellons à
» notre ſecours.

Le même ſur ces paroles de l'Epitre de ſaint Paul aux Romains ch. 13. *Que toute ame ſoit ſoumiſe aux Puiſſances*, declare que ce précepte ne regarde pas ſeulement les Laïques, mais generalement tous les hommes, même ceux qui ſont conſtituez en dignités Eccleſiaſtiques.
» Soïez, dit-il, Apôtre, ſoïez Evangeliſte, ſoïez
» Prophete, ſoïez conſtitué en telle dignité qu'il
» vous plaira, vous êtes ſoumis aux Puiſſances,
» & cette ſoumiſſion n'eſt point contraire à la
» pieté.

(*p*) *S. Auguſt. lib. 4. de Civit. Dei c. 33.* Deus ille fœlicitatis autor quia ſolus verus eſt Deus, ipſe dat regna terrena & bonis & malis. *Et lib. 5. c. 21.* Non tribuamus dandi regni atque Imperii poteſtatem niſi vero Deo.

(*q*) *S. Chryſoſt. Homil. 2. ad popul. Antioch.* Læſus eſt qui parem non habet ullum ſuper terram, ſummitas & caput omnium ſuper terram hominum ; propterea ad ſupernum Regem confugiamus, illum in auxilium invocemus. *Et in cap. 13. Ep. ad Rom.* Etiam ſi Apoſtolicus ſis, ſi Evangeliſta, ſi prophe-ta, ſive quiſquis tandem fueris, neque enim pietatem ſubvertit iſta ſubjectio.

C'eſt ce que Theodoret explique encore plus particulierement : (r) Soïez Evêque, dit-il, ſoïez Prêtre, ſoïez Moine, vous n'en êtes pas moins obligés d'obéïr aux Magiſtrats.

S. Fulgence comparant la puiſſance des Evêques à celle des Princes (ſ) Quant à ce qui regarde, dit-il, les devoirs Eccleſiaſtiques, il n'y a perſonne audeſſus de l'Evêque ; & dans la vie civile perſonne audeſſus de l'Empereur. Ce paſſage de S. Fulgence eſt cité dans le Concile de Paris de l'an 829. & dans le Concile d'Aix-la-Chapelle de l'an 836.

Le Pape Agapet dans ſon exhortation à l'Empereur Juſtinien, reconnoît que l'Empereur a une dignité ſuperieure à celle de tous les autres hommes. (t) L'Empereur, dit-il, eſt égal aux autres hommes par ſa nature, mais il eſt égal à Dieu par ſa puiſſance, & par ſa dignité ; car il n'y a perſonne ſur la terre qui ſoit audeſſus de lui.

Le Pape Pelage I. dit: (u) Que ſi les petits ſont

(r) *Theodoritus in cap.* 13. *Ep. ad Rom.* Sive ſit Sacerdos, ſive Antiſtes, ſive Monachus : iis cedat quibus ſunt mandati Magiſtratus.

(ſ) *Fulgentius in lib. de Verit. prædeſt. & gratiæ lib.* 1. *c.* 3. Quantum pertinet ad hujus temporis vitam, in Eccleſia nemo Pontifice potior, & in ſæculo Chriſtiano Imperatore nemo celſior invenitur.

(t) *Agapetus in Paranet. ad Juſtinian. num.* 1. Homine quolibet ſublimiorem habet dignitatem Imperator. *Et num.* 21. Eſſentiâ corporis æqualis eſt cuilibet homini Imperator, poteſtate autem dignitatis cunctorum præſidi Deo, non enim ſe habet in terris quemquam altiorem.

(u) *Pelag.* 1. *Ep.* Cum igitur etiam de puſillis iſtâ formâ præceptum ſit, quanto nobis ſtudio ac labore ſatagendum eſt, ut prouferendo ſuſpicionis ſcandalo obſequium Confeſſionis noſtræ

» obligez d'être fidéles à leurs Princes, les Papes » & les Evêques doivent encore plus mettre leurs » ſoins & tous leurs empreſſemens pour ôter tout » ſoupçon d'infidelité, & pour rendre aux Rois » l'obéïſſance qui leur eſt dûë ; puiſque l'Ecriture » enſeigne que tous les hommes leur doivent être » ſoumis, ſans en excepter perſonne.

L. 2, Ep. 61. S. Gregoire le Grand, reconnoît que les Empereurs ont reçu du Ciel un pouvoir ſur tous les hommes, auquel il eſt lui-même ſoumis ; & il declare qu'aïant reçu ordre de publier une Loi de l'Empereur, qui ne lui paroiſſoit pas juſte, il s'étoit cru obligé d'obéïr à l'Empereur, en l'avertiſſant néanmoins de l'injuſtice de ſa Loi : (x) » Ainſi, dit-il, je me ſuis acquitté de ce que je de- » vois à Dieu & au Roi ; j'ai obéï d'un côté aux » ordres du Prince, & d'autre côté j'ai parlé li- » brement pour Dieu.

Theophilacte ſur ces paroles du chap. 13. de l'Epitre aux Romains. *Que toute ame ſoit ſoumiſe aux Puiſſances* ; remarque après Theodoret que ce précepte regarde auſſi-bien les Evêques & les Eccleſiaſtiques que les autres.

Oecumenius dans ſon Commentaire ſur le » même paſſage dit : (y) Que l'Apôtre donne une

regibus miniſtremus quibus nos etiam ſubditos eſſe Sanctæ Scripturæ præcipiunt.

(x) *Greg. Magnus lib.* 2. *Ep.* 61. Ad hæc poteſtas ſupra omnes homines dominorum meorum pietati cælitùs data eſt. *Et in fine Epiſtolæ.* Ego quidem juſſioni ſubjectus, &c. Utrobique ego quod debui exolvi, qui & Imperatori obedientiam præbui, & pro Deo quod ſenſi minimè tacui.

(y) *Oecumenius in eumdem locum.* Inſtituit autem animam etiam ſi Sacerdos ſit, ſive Monachus, ſive Apoſtolus, ſubjici Principibus ; hæc enim ſubjectio non deſtruit

inſtruction qui convient generalement à tous les hommes ; & qu'il nous apprend que tout Chrétien, Evêque, Moine, Apôtre, doit être ſoumis aux Princes ; & que cette ſoumiſſion n'eſt point contraire à la Religion. Il veut même faire connoître par cette exhortation, que l'Evangile n'enſeigne point la rebellion & la deſobéïſſance, mais la ſoumiſſion & l'obéïſſance.

S. Bernard écrivant à l'Archevêque de Sens : (z) Vous entendez, dit-il, ce que je dis, rendez le reſpect à celui à qui vous le devez. *Que toute ame ſoit ſoumiſe aux Puiſſances élevées en dignité.* Si toute ame y doit être ſoumiſe, la votre eſt du nombre, vous n'en êtes point excepté ; & ſi quelqu'un veut vous en excepter, il veut vous tromper.

Hugues de S. Victor diſtingue parfaitement bien les deux Puiſſances, & les choſes qui leur ſont ſoumiſes. (*aa*) Les Puiſſances de la terre, dit-il, ont pour Chef le Roi ; la Spirituelle a pour Chef le Souverain Pontife. Les choſes ter-

pietatem. Ad hoc verò hortatur. Apoſtolus, oſtendens quod Evangelium, neque Apoſtaſiam, neque inobedientiam doceat, ſed potius modeſtiam & obedientiam.

(z) *Bernardus Ep. 42. ad Henricum Archiepiſ. Senon.* Intelligitis quæ dico cui honorem, honorem ; *Omnis anima*, inquit, *poteſtatibus ſublimioribus ſubdita ſit.* Si omnis & veſtra : quis vos excepit ab univerſitate ? ſi quis tentat excipere, conatur decipere.

(*aa*) *Hugo de ſancto Victore de Sacram. fid. lib* 2. *p.* 3. *c.* 4. Terrena poteſtas caput habet Regem, ſpiritualis poteſtas habet ſummum Pontificum. Ad poteſtatem Regis pertinent quæ terrena ſunt & ad terrenam vitam facta omnia. Ad poteſtatem ſummi Pontificis pertinent quæ ſpiritualia ſunt & vitæ ſpirituali attributa univerſa.

» reſtres dépendent de la Puiſſance Roïale, & n'ont
» rapport qu'à la vie civile; les Spirituelles ſont
» du reſſort de la Puiſſance du Souverain Pontife,
» & appartiennent à la vie ſpirituelle.

Alexandre de Halès rapporte ce paſſage de
» Hugues de S. Victor, & ajoûte: (*bb*) Que ſur
» ce qu'on peut objecter tiré de la Loi que le Roi
» eſt préferé, eſt veritable & dans ſon ordre, c'eſt-
» à-dire, pour exercer la Juſtice temporelle; mais
» que s'il arrive qu'il peche dans ce qui regarde
» cette autorité, il n'y a perſonne qui le puiſſe pu-
» nir que Dieu-même.

Innocent III. dans le chap. *Per venerabilem*,
» (*cc*) avoüe que le Roi de France ne reconnoît
» poine de Superieur dans les choſes temporelles.

Innocent IV. dans le chap. *Noverit*, dit (*dd*)
» que dans les choſes temporelles il n'y a que
» l'Empereur, qui a l'autorité Souveraine, qui
» puiſſe accorder des Privileges.

De toutes ces autoritez, on conclut invinci-blement que la Puiſſance Roïale des Princes ne dépend point de la puiſſance Eccleſiaſtique. Car une Puiſſance qui eſt émanée de Dieu ſeul, qui

(*bb*) Alexander Alenſis *l.* 3. 4. 40. *memb.* 5. Ad illud quòd objicitur de Canonicâ quod Rex præcellit, verum eſt in ordine ſuo ſcilicet ad corporalem vindictam, quâ vindicta ſi delinquat, non habet qui eum puniat niſi Deum.

(*cc*) Innocentius III. cap. *Per venerabilem qui filii ſunt legitimi.* Rex Franciæ, *inquit*, ſuperiorem in temporalibus minimè recognoſcit.

(*dd*) Innocentius IV. cap. *Noverit de Sententia excommunicationis.* In temporali autem generaliter & generalis Eccleſiæ ſolus Imperator qui univerſis, & Clericis & Laïcis, in temporalibus præeſſe debet, Privilegium concedere poteſt.

ne reconnoît que celle de Dieu au deſſus d'elle, ne peut pas dépendre d'une autre Puiſſance. Or il paroît par les paſſages alleguez, que ſuivant l'Ecriture & les SS. Peres, la puiſſance des Rois vient de Dieu; qu'elle n'a au deſſus d'elle d'autre puiſſance que celle de Dieu. Elle ne dépend donc pas de la puiſſance Eccleſiaſtique: Ainſi les Papes n'ont aucune autorité directe ni indirecte ſur le temporel des Rois. Ce ſont deux Puiſſances indépendantes l'une de l'autre, chacune en leur genre; quoique les Rois dépendent du Pape & des Evêques dans le Spirituel; & que les Evêques doivent être ſoumis aux Rois & aux Magiſtrats dans ce qui regarde le Temporel.

Nous diſons que les Papes ni les Evêques n'ont aucun pouvoir ni direct ni indirect ſur le temporel des Rois, pour obvier aux deux ſentimens des Theologiens qui nous ſont oppoſez. Car quelques-uns d'entre eux diſent que le Pape a un pouvoir direct ſur le temporel; les autres plus modeſtes donnent à ce pouvoir le nom d'indirect: mais ces deux ſentimens reviennent au même quant à l'effet; car les uns & les autres en concluent que le Pape peut dépoüiller les Rois de leurs Roïaumes. La ſeule difference qui eſt entr'eux eſt, que les uns diſent que le Pape le fait immediatement par ſon autorité, au lieu que les autres prétendent ſeulement que c'eſt une ſuite neceſſaire de l'uſage qu'il fait de la puiſſance ſpirituelle; enſorte qu'en excommuniant les Rois, cette excommunication, qui n'eſt toutefois qu'une peine ſpirituelle, emporte avec elle la privation de tous leurs biens temporels,

Mais nos principes convainquent également de fauſſeté l'une & l'autre opinion ; car aïant prouvé que la puiſſance Civile ne dépend point de l'Eccleſiaſtique, il s'enſuit que la peine temporelle, comme la privation des Roïaumes & des biens, ne peut point être une ſuite d'une peine toute ſpirituelle, telle qu'eſt l'excommunication, qui ne prive point les hommes des biens & des devoirs temporels qui leur ſont dûs par le droit naturel & civil, mais uniquement des biens ſpirituels. C'eſt ce que nous allons faire voir plus amplement dans la ſuite.

SECONDE PREUVE.

Qu'il n'y a que Dieu qui puiſſe punir les Rois pécheurs d'aucune peine temporelle.

IL n'y a point de peine plus conſiderable contre les Rois que celle de leur ôter leur Roïaume. La plûpart aimeroient mieux perdre la vie que la couronne. Ainſi, ſi les Princes pouvoient être dépoſez par l'Egliſe, ſoit directement, ſoit indirectement, elle ſeroit en droit de les punir de la peine la plus ſenſible pour eux. Si cela eſt, que deviendra ce principe ſi autoriſé par les Peres, qu'il n'y a que Dieu qui ait droit de punir les pechés des Rois & des Empereurs par des peines temporelles, & qu'il n'y a aucun Tribunal ſur la terre où ils puiſſent être jugés ? C'eſt ainſi qu'ils expliquent d'un commun conſentement ces paroles du Prophete Roi, Pſ. 50. *Tibi ſoli peccavi : C'eſt contre vous ſeul que j'ai peché.*

Saint Clement d'Alexandrie dans le 4. livre,

des Stromates : (*a*) David, dit-il, voulant faire « entendre que ſon peché n'étoit pas ſoumis à la « Loi, dit modeſtement : *J'ai peché contre vous* « *ſeul ; & j'ai fait mal devant vous.* «

L'Auteur du Commentaire ſur les Pſeaumes attribués à Arnobe, dit ſur ces paroles du Pſ. 50. (*b*) Que ceux qui ſont ſoumis au jugement « des hommes, péchent contre Dieu, & ſont ſu- « jets aux Loix ; mais que le Roi David ne dé- « pendant que de Dieu, & n'aïant à craindre que ſon pouvoir, n'avoit peché que contre lui.

Saint Jerôme dans l'Epître 46. à Ruffin, rendant raiſon de cette expreſſion de David : *J'ai peché contre vous ſeul* : (*c*) dit que c'eſt qu'il « étoit Roi, & qu'il n'avoit aucune Puiſſance à « craindre. «

Saint Ambroiſe dans l'Apologie de David: (*d*) « Ceux, dit-il, qui ſont ſoumis aux Loix, oſent

(*a*) *Clemens Alexand. l. 4. Strom.* Deinde tacitè ſignificans peccatum quod legi non ſubjicitur. Scitè modeſtiam ſuam oſtendens ſubjungit : *Tibi ſoli peccavi, & malum coram te feci.*

(*b*) *Arnob. in Pſal. Tibi ſoli peccavi.* Omnis qui ſub judicio venit cum deliquerit, Deo peccat & legibus mundi. Hic autem Rex ſub nullo alio niſi ſub Deo ſolo agens, ipſum ſolum ſuper poteſtatem metuens Deo ſoli peccavit.

(*c*) *S. Hieron. Ep. 46. ad Ruff. Tibi ſoli, &c.* Rex enim eram & alium non timebam.

(*d*) *S. Ambroſ. in Apolog. David. cap. 4.* Qui tenentur legibus audent ſuum negare peccatum, dedignantur rogare indulgentiam quam petebat qui nullis tenebatur legibus humanis. Et. c. 10. *Tibi ſoli peccavi.* Rex utique erat, nullis ipſe legibus tenebatur, quia liberi ſunt Reges à vinculis delictorum, neque enim ullis legibus ad pœnam vocantur tuti Imperii poteſtate. Homini ergo non peccavit cui non tenebatur obnoxius. Idem. lib. 2. Ep. 7. David

» nier leurs pechés, & dédaignent de demander
» le pardon que demandoit celui qui n'étoit sou-
» mis à aucune loi humaine. Et dans la suite ex-
pliquant ces paroles : *J'ai peché contre vous seul.*
» Il étoit Roi, dit il, il n'étoit point soumis aux
» Loix : car les Rois sont exempts des peines que
» les Loix imposent pour les crimes, & en sont
» à couvert par leur autorité. Il n'avoit donc
» point peché en ce sens contre les hommes,
» puisqu'il n'étoit pas sujet à leurs Loix. Le même
» saint Ambroise dit en un autre endroit : Le Roi
» David s'écrie : *C'est contre vous seul que j'ai pe-*
» *ché* ; parce qu'aïant l'autorité Roïale en main
» il étoit le maître des Loix ; & il n'étoit sou-
» mis qu'à Dieu seul, qui est le Maître des Puis-
» sances.

S. Cyrille d'Alexandrie dit dans son Com-
» mentaire sur l'Evangile de S. Jean (*e*) Qu'il
» n'y a que les Rois qui puissent impunément
» violer les Loix ; & que leur prévarication ne
» peut point être punie, parce que personne n'est
» en droit d'accuser le Roi d'agir injustement.

Cassiodore sur ces mêmes paroles du Ps. 50.
» *J'ai peché contre vous seul*, remarque (*f*) que le

Rex ait : *Tibi soli peccavi :* Regali enim subnixus fastigio quasi legum Dominus legibus reus non erat, sed Deo obnoxius tenebatur, qui Dominus est Potestatum.

(*e*) *Cyrillus Alexandr. lib. 12. in Joann. c. 56.* Sic enim in rebus etiam humanis fieri conspicimus : quippe nemo Leges Regum impunè reprobat, nisi Reges ipsi in quibus prævaricationis crimen locum non habet : Prudenter enim dictum est impium esse qui Regi dixerit, iniquè agis

(*f*) *Cassiodorus in Psal. 50. Tibi soli peccavi.* Quia Rex omnibus superior est & à Deo solo puniendus.

Roi eſt audeſſus de tous les hommes, & qu'il n'y a que Dieu qui le puiſſe punir.

Le Pape Agapet écrit à Juſtinien : (*g*) Que c'eſt à lui de s'impoſer la neceſſité d'obſerver les loix, parce qu'il n'y a perſonne ſur la terre qui l'y puiſſe contraindre.

Gregoire de Tours parlant au Roi de France : (*h*) Si quelqu'un, dit-il, ô Roi, n'obſerve pas la juſtice, vous pouvez le punir ; mais ſi vous vous en écartez, qui pourra vous reprendre ? Nous pouvons vous parler, mais vous nous écoutez ſi vous voulez ; Et ſi vous ne voulez pas nous écouter, perſonne ne peut vous condamner, que celui qui a declaré qu'il étoit la Juſtice.

S. Iſidore de Seville, dit, (*i*) Qu'il eſt difficile qu'un Prince vicieux ſe corrige ; que les Peuples ont à craindre les Juges, & ſont retenus par les loix ; mais que les Rois qui ne ſont retenus que par la crainte de Dieu, & par celle de l'Enfer, ont toute liberté de s'abandonner au deſordre.

(*g*) *Agapetus in paranet. ad Juſt. num.* 27. Tibi ipſi cuſtodiendi Leges impone neceſſitatem, cum non habeas in terris, qui te poſſit cogere : ſic enim tu Legum præ te feres cultum.

(*h*) *Gregor. Turon. hiſt. lib.* 3. *c.* 17. Si quis è nobis, ô Rex juſtitiæ limites tranſcendere voluerit, à te corripi poteſt : Si vero tu receſſeris, quis te corripiet ? Loquimur enim tibi : ſi volueris audis ; ſi autem nolueris, quis te condemnabit, niſi is qui ſe pronuntiavit eſſe juſtitiam.

(*i*) *Iſidorus Hiſpal.* Difficile eſt principem regredi ad melius ſi vitiis fuerit implicatus : Populi enim peccantes judicem metuunt, & à malo ſuo legibus coercentur : Reges autem niſi ſoli Dei timore metuque gehennæ coerceantur, liberè in præceps ruunt & per abruptum licentiæ in omne facinus vitiorum labuntur.

Hincmar Archevêque de Reims rapporte cette maxime comme reçuë dès-lors en France ; que le Roi eſt indépendant de toute autre Puiſſance que » de celle de Dieu. (*k*) Les Sages, dit-il, diſent » que le Roi de France n'eſt ſoumis aux Loix, ni » au jugement de perſonne, ſi ce n'eſt de Dieu » ſeul, qui l'a établi dans le Roïaume que ſon » pere lui a laiſſé ; & qu'il ne doit être ſoumis » qu'à l'Empire de Dieu, qui eſt le ſeul qui ait pû » lui donner la Souveraineté.

Yves de Chartres établit un beau principe ſur la conduite que les Evêques doivent garder envers les Princes qui abuſent de leur autorité. » (*l*) Le gouvernement des choſes temporelles, » dit-il, eſt donné aux Rois ; c'eſt pour cela » qu'ils ſont appellés *Baſilei*, c'eſt-à-dire, les fondemens & les Chefs du Peuple. S'ils abuſent de » l'autorité qui leur eſt donnée, nous ne devons » pas les irriter, ni nous élever contre eux ; mais » quand ils ne veulent pas acquieſcer aux remontrances des Evêques, il faut en laiſſer le juge-

(*k*) *Hincmarus Remenſis*. . . . . Dicunt ſapientes quia iſte Princeps (Rex Gallorum) nullorum legibus vel judiciis ſubjacet, niſi ſolius Dei qui eum in Regno quod ſuus pater illi dimiſit, conſtituit quoniam ſolius Dei debet principatui ſubjici, à quo ſolo potuit in principatu conſtitui.

(*l*) *Yvo Carnotenſis Ep.* 171. Et quia diſpenſationes rerum temporalium Regibus attributæ ſunt, & *Baſilei*, id eſt fundamentum Populi, & caput exiſtunt, ſi aliquando poteſtate ſibi conceſſa abutuntur, non ſunt à nobis graviter exaſperandi ; ſed ubi Sacerdotum monitionibus non acquieverint, divino judicio ſunt reſervandi, ubi tantò diſtrictiùs ſunt puniendi, quantò minus fuerint divinis admonitionibus obnoxii.

ment

ment à Dieu, qui les punira d'autant plus ſeverement qu'ils auront negligé les avertiſſemens qui leur auront été donnés de ſa part.

Euthymius ſur ces paroles du Pſ. 50. *J'ai peché contre vous ſeul*; les explique de la maniere ſuivante: (*m*) Etant Roi, & n'aïant point d'autre Juge que vous des crimes que j'ai commis, on peut dire que je n'ai peché que contre vous ſeul; c'eſt-à-dire, qu'il n'y a point d'autre Juge que vous auquel je ſois ſoumis. Car je ſuis le maître de tous les autres, & ma puiſſance donne lieu de croire que tout ce qui me plaît m'eſt permis.

Otton de Friſinghen écrivant à l'Empereur Frederic Barberouſſe: (*n*) Les ſeuls Rois, dit-il, étant au deſſus des Loix ſont reſervés au Jugement de Dieu, & ne ſont point retenus par les Loix. C'eſt ſur cela que ſont fondées ces paroles du Roi Prophete: *J'ai peché contre vous ſeul.* Si ſuivant l'Apôtre, tous les hommes doivent avoir horreur de tomber entre les mains du Dieu vivant; les Rois qui n'ont perſonne au deſſus

(*m*) *Euthymius in Pſ.* 50. *Tibi ſoli peccavi.* Cùm Rex ſim, & te ſolum commiſſorum à me ſcelerum judicem habeam, tibi ſoli peccaſſe videor; hoc eſt tibi ſoli judici ſubjicior: cæterorum enim omnium ego Dominus ſum, & ob potentiam meam licere videtur quæcumque libuerint.

(*n*) *Otto Friſingenſis in Epiſt. ad Fredericum Oenobarbum.* Soli Reges, inquit, ut pote conſtituti ſupra leges, divino examini reſervati ſæculi legibus non cohibentur. Unde eſt illud tam Regis quam Prophetæ: *Tibi ſoli peccavi*, & mox. Cùm enim juxta Apoſtolum omni mortali horrendum ſit incidere in manus Dei viventis; Regibus tamen qui nullum præter ipſum ſupra ſe habent quem metuant, eò erit horribilius, quo ipſi cæteris poſſunt peccare liberius.

» d'eux qu'ils craignent, pouvant pecher plus li-
» brement, doivent avoir plus de fraïeur de tom-
» ber entre ſes mains.

Innocent III. ſur ces mêmes paroles du Pſ. 50. dit que pour l'expliquer plus clairement il les faut paraphraſer de la maniere ſuivante. (*o*)
» Il n'y a que vous qui puiſſiez punir mon peché,
» parce qu'étant Roi, je n'ai point de Superieur
» qui me puiſſe punir. (Et quelques lignes après):
» Autre choſe, dit-il, eſt de pecher contre quel-
» qu'un ; autre choſe, eſt de pecher par rapport à
» quelqu'un. Pecher contre quelqu'un, eſt offen-
» ſer ſon prochain ; pecher par rapport à quel-
» qu'un, eſt offenſer celui qui peut nous punir.
» Les Rois pechent par rapport à Dieu ſeul, &
» les autres pechent par rapport à Dieu & au
» Roi.

Haymon ſur le même paſſage : *J'ai peché contre vous ſeul.* (*p*) Pourquoi, dit-il ? Parce qu'é-
» tant Roi, il n'y a que vous qui aïez le pouvoir
» de me punir de mon peché.

Alexandre de Halès en rend la même raiſon.
» (*q*) C'eſt, dit-il, parce qu'il n'y a perſonne

(*o*) *Innocentius III. in 4. Pſal. pœnitent. Tibi ſoli, &c.* Sic diceret manifeſtiùs : Peccatum meum tibi ſoli relinquitur puniendum, eo quod non alium habeam Superiorem qui me poſſit punire, cùm ipſe ſim Rex *Et infra.* Aliud eſt in aliquem peccare, & aliud alicui ; in aliquem peccat qui committit in illum offenſam : alicui peccat qui ejus ſubjacet ultioni ; Rex utique ſoli Deo, cæteri verò & Deo peccant & Regi.

(*p*) *Haymo in Pſ.* 50. *Tibi ſoli peccavi.* Quia cùm Rex ſim, nullus habet poteſtatem punire peccatum meum niſi tu ſolus.

(*q*) *Alenſis in eumdem Pſalmum : Tibi ſoli, &c.* Quia non eſt ſuper me alius

que vous au deſſus de moi qui puiſſe me punir ; car je ſuis Roi, & il n'y a que vous qui ſoïez au deſſus de moi.

Nicolas de Lyra dans ſa Gloſe : (r) *J'ai peché*, dit-il, *contre vous ſeul*, comme étant mon ſeul Juge, & le ſeul qui ait le pouvoir de me punir. Car il avoit auſſi peché contre Urie ; & contre pluſieurs autres qui avoient été tuez à ſon occaſion. Mais parce qu'il étoit Roi, il n'avoit point d'autre Juge au deſſus de lui qui le pût punir que Dieu ſeul.

Saint Thomas établit pour maxime, que le Prince n'eſt point ſoumis à la Loi, quant à la vertu coactive de la Loi. (ſ) Car, dit-il, perſonne ne peut, à proprement parler, être contraint par ſoi-même ; & la Loi n'a de vertu coactive que par la puiſſance du Prince. C'eſt en ce ſens qu'on dit que le Prince n'eſt point ſoumis à la Loi, parce que perſonne ne peut porter

quàm tu qui poſſit punire : Ego enim ſum Rex, & non eſt aliquis præter te ſuper me.

(r) *Lyranus in eumdem Pſal. Tibi ſoli peccavi*, tamquàm Judici & punire potenti ; peccaverat enim contra Uriam & alios occaſione hujus interfectos : tamen quia Rex erat, non habebat Judicem Superiorem qui poſſit eum punire niſi Deum.

(ſ) *S. Thomas* 1. 2. *q.* 96. *a.* 5. *ad* 3. Ad tertium dico quod Princeps dicitur eſſe ſolutus à Lege, quantùm ad vim coactivam Legis, nullus enim propriè cogitur à ſeipſo. Lex autem non habet vim coactivam, niſi ex Principis poteſtate : Sic igitur Princeps dicitur eſſe ſolutus à Lege, quia nullus in ipſum poteſt judicium condemnationis ferre ſi contra Legem agat. Unde ſuper illud Pſalmi 50. *Tibi ſoli peccavi*, Gloſa dicit, Quòd Rex non habet hominem qui facta ſua dijudicet ; ſed quantùm ad vim directivam Legis, Princeps ſubditur Legi propriâ voluntate.

» contre lui un jugement de condamnation, s'il » agit contre la Loi. C'eſt pourquoi la Gloſe, ſur » ces paroles du Pſ. 50. *j'ai peché contre vous ſeul*, » porte que le Roi n'a perſonne au deſſus de lui » qui juge ſes actions; mais quant à la vertu di- » rective de la Loi, le Prince lui eſt ſoumis par » ſa propre volonté.

De ce paſſage ainſi expliqué, ſuivant le ſentiment des Peres, & des Ecrivains Eccleſiaſtiques, il s'enſuit évidemment qu'il n'y a que Dieu ſeul qui puiſſe juger, corriger, & punir les Rois de peines temporelles; ce qui ne ſeroit pas vrai ſi les Papes avoient droit de les dépoſer directement, ou indirectement.

On ne peut pas dire que le paſſage de David ne peut avoir d'application qu'à l'ancien Teſtament; & qu'à la verité le Grand-Prêtre de la Loi n'avoit pas droit de dépoſer les Rois des Juifs: mais que le Souverain Pontife de l'Egliſe a celui de dépoſer les Rois Chrétiens. Car les SS. Peres en tirent une concluſion generale pour tous les Rois, & particulierement pour les Rois Chrétiens. La raiſon pour laquelle ils aſſurent que David n'avoit peché que contre Dieu, n'eſt pas tirée de l'imperfection du Sacerdoce de la Loi, mais de l'autorité Souveraine des Rois qui ne dépend que de Dieu. D'ailleurs quelle raiſon peut-on apporter pour faire croire que les Rois Chrétiens ſoient plus dépendans du Souverain Pontife, que les Rois Juifs du Souverain Prêtre? Ne ſçait-on pas au contraire, que le Souverain Prêtre de la Loi avoit beaucoup plus de part au Gouvernement civil & temporel, que n'en ont les Papes & les Evê-

ques. Ce que quelques-uns diſent que dans l'ancienne Loi le Roïaume étoit Sacerdotal, & que dans la nouvelle le Sacerdoce eſt Roïal; & par conſequent, que comme les Rois faiſoient autrefois la fonction des Prêtres, les Pontifes ont à preſent le droit d'exercer la Roïauté; ni aucun fondement raiſonnable. Car les Rois de l'ancienne Loi n'étoient pas plus Pontifes que ceux de la nouvelle; & les Pontifes de la nouvelle Loi, en qualité de Pontifes, doivent avoir encore moins de part au Gouvernement que n'en avoient ceux de l'ancienne Loi. Ce ſeroit mal à propos que l'on voudroit alleguer ici le paſſage de ſaint Pierre: *Que les Chrétiens ſont un Roïal Sacerdoce*; parce que cela eſt dit en general de tous les Chrétiens auſquels ſaint Pierre accorde le Sacerdoce Roïal, mais dans un ſens métaphorique.

TROISIE'ME PREUVE.

Qu'il n'eſt jamais permis aux Chrétiens de réſiſter par force & par la voïe des armes aux Rois qui abuſent de leur puiſſance; mais qu'ils ſont obligés de ſouffrir patiemment.

TAnt s'en faut que l'Egliſe puiſſe dépoüiller les Rois de leurs Roïaumes, & diſpenſer leurs Sujets Chrétiens de la fidelité qu'ils leur doivent; c'eſt au contraire une maxime fondamentale de la Loi de Dieu & de l'Evangile, qu'il n'eſt jamais permis, ſous quelque prétexte que ce ſoit, de s'élever contr'eux, de leur réſiſter par la voie des armes, d'exciter à la re-

volte directement, ou indirectement ; mais que l'on eſt obligé d'être ſoumis à leur Empire, & de leur obéïr, quand bien même ils ſeroient heretiques, impies, & perſecuteurs ; & qu'en ces occaſions le ſeul parti que les Chrétiens ont à prendre, eſt de ſouffrir avec patience. Cette maxime eſt fondée ſur la Loi, & ſur la pratique conſtante des Juifs & des Chrétiens.

Dans l'Ancienne Loi la peine de mort eſt portée contre ceux qui deſobéïroient à ceux que Dieu avoit établis pour gouverner le peuple ; & quand Dieu donna le premier Roi aux Iſraëlites, il les fit avertir par ſon Prophete Samuel que ce Roi les maltraiteroit, qu'il prendroit leurs enfans, &c. *Ce ſera là*, dit Samuel, *le droit du Roi qui vous commandera. Hoc erit jus Regis qui imperaturus eſt vobis.* Ce droit de la maniere qu'il eſt expoſé, n'eſt pas un droit juſte & équitable de la part du Roi ; car la Loi lui preſcrit une autre conduite ; mais c'eſt toûjours une eſpece de droit ; *Hoc erit jus Regis.* On ne parleroit point ainſi de l'injure qu'un particulier feroit à un autre particulier par voie de fait. Ce droit ne juſtifie pas la conduite du Roi devant Dieu quand il en abuſe ; mais il a un effet en ce que les Sujets n'ont pas droit de lui réſiſter, & de ſe revolter contre lui. C'eſt pourquoi le Prophete ajoûte, que le peuple en cette occaſion aura recours à Dieu, ne pouvant legitimement ſe ſervir d'aucune autre voie pour ſe délivrer de ſa domination tyrannique. C'eſt dans le même ſens que l'on dit que le Préteur rend la juſtice quand même la Sentence eſt injuſte ; parce que quelque injuſte qu'elle ſoit, il faut

1. *Reg.* 8.

Deuteron. 17.

lui obéïr quand il n'y a point de Juge ſuperieur auquel on puiſſe avoir recours.

Les Iſraëlites perſuadés de cette verité, ont toûjours obéï à leurs Rois quoi qu'Impies & Idolâtres; & la Rebellion a toûjours été en horreur parmi eux. Je ne parle point du temps qu'ils étoient en Egypte; cependant ils y ont vêcu ſoumis à Pharaon; ils y ont ſouffert les mauvais traitemens dont il les accabloit; & n'ont eu recours qu'à Dieu ſeul: juſques-là, que quoiqu'ils euſſent des preuves viſibles de ſa protection, ils ne ſont ſortis d'Egypte qu'aprés en avoir obtenu la permiſſion de Pharaon. Mais quand ils ont eu des Juges & des Rois, quoiqu'il y en ait eu pluſieurs Impies & Apoſtats de la Religion de leurs peres, comme Achaz & Manaſſés Rois de Juda, qui prophanerent le Temple de Jeruſalem par leur Idolâtrie; on ne voit pas que les Grands Prêtres aïent jamais tenté de les dépoſſeder de leur Roïaume, ni excité leurs Sujets à la Rebellion. Et quand les Juifs furent réduits en ſervitude, Dieu leur ordonna par la bouche du Prophete Jeremie, d'être ſoumis au Roi Nabuchodonoſor, & de vivre en paix dans le païs où ils devoient être conduits par l'ordre de Dieu. Ils ſe ſoumirent à cette Loi, obéïrent aux Rois Succeſſeurs de Nabuchodonoſor, & ne revinrent dans leur ancienne Patrie que par leur ordre. Quand Aſſuerus donna un Edit pour faire mourir tous les Juifs, Mardochée & les autres Juifs n'eurent recours qu'à la priere & au jeûne pour détourner cet orage de deſſus leurs têtes. *Jerem. 27.*

Dans la nouvelle Loi Jeſus-Chriſt commande

(*a*) *de rendre à Ceſar ce qui appartient à Ceſar ; & à Dieu ce qui appartient à Dieu.* Paroles qui ſont aſſez entendre que les Chrétiens doivent aux Princes une entiere obéïſſance, quand même ils en ſouffriroient. Saint Paul expliquant plus au long la penſée de ſon Maître, ordonne à tous les fidéles Chrétiens (*b*) de rendre l'obéïſſance à ceux à qui ils la doivent ; le tribut, à celui à qui le tribut eſt dû ; le reſpect, à celui à qui le reſpect eſt dû ; la ſoumiſſion, à celui à qui la ſoumiſſion eſt duë. Et les principes dont il tire cette concluſion ſont, (*c*) *Que toutes les Puiſſances ont été établies par l'ordre de Dieu ; que quiconque réſiſte aux Puiſſances, réſiſte à l'ordre à Dieu ; Que ceux qui réſiſtent à cet ordre ſe rendent ſujets à la condamnation ; Que les Rois ſont les Miniſtres de Dieu, & qu'on leur doit être ſoumis, non ſeulement par neceſſité & par crainte, mais auſſi par conſcience.* En ſorte qu'il

(*a*) *Matth.* 22. *v.* 21. Reddite ergo quæ ſunt Cæſaris Cæſari, & quæ ſunt Dei Deo.

(*b*) *Rom.* 13. Reddite omnibus debita ; cui vectigal, vectigal ; cui timorem, timorem ; cui honorem, honorem.

(*c*) *Rom.* 13. Omnis anima poteſtatibus ſublimioribus ſubdita ſit. Non eſt enim poteſtas niſi à Deo ; quæ autem ſunt, à Deo ordinatæ ſunt. Itaque qui reſiſtit poteſtati, Dei ordinationi reſiſtit. Qui autem reſiſtunt, ipſi ſibi damnationem acquirunt ; nam Principes non ſunt timori boni operis, ſed mali. Vis autem non timere poteſtatem ? bonum fac ; & habebis laudem ex illa : Dei enim Miniſter eſt tibi in bonum. Si autem malum feceris, time : non enim ſine cauſa gladium portat. Dei enim Miniſter eſt, vindex in iram ei qui malum agit. Ideò neceſſitate ſubditi eſtote non ſolùm propter iram, ſed etiam propter conſcientiam. Ideò enim & tributa præſtatis : Miniſtri enim Dei ſunt, in hoc ipſum ſervientes.

renferme dans la ſoumiſſion qui eſt duë aux Puiſſances, l'obligation de ne jamais leur réſiſter, non-ſeulement par la crainte d'un plus grand mal, mais encore par la raiſon du devoir & de la conſcience; non ſeulement par la crainte des hommes, mais par la crainte de Dieu. Le même Apôtre dans l'Epitre à Tite, (*d*) recommande à cet Evêque d'apprendre aux Chrétiens à être ſoumis aux Princes & aux Puiſſances. Et l'Apôtre ſaint Pierre ordonne aux Chrétiens d'être ſoumis (*e*) *en vûë de Dieu à tous ceux qui ont l'autorité en main; au Roi, comme à celui qui eſt au deſſus de tous les autres; aux Gouverneurs & aux Magiſtrats qu'il envoie & qu'il établit, parce que telle eſt la volonté de Dieu.* Le même Apôtre en commandant d'honorer les Rois, avertit les Eſclaves d'obéïr à leurs Maîtres, non ſeulement à ceux qui ſont bons & doux, mais auſſi à ceux qui ſont de mauvaiſe humeur. (*f*) *Car*, dit-il, *on merite en ſouffrant injuſtement de mauvais traitemens pour ſa-*

(*d*) *B. Paulus ad Tit.* 3 *v.* 1. Admone illos Principibus & Poteſtatibus ſubditos eſſe, dicto obedire, ad omne opus bonum paratos eſſe.

(*e*) *B. Petrus Ep.* 1. *c.* 2. *v.* 13. Subjecti eſtote omni humanæ creaturæ propter Deum: ſive Regi quaſi præcellenti: ſive ducibus tamquam ab eo miſſis ad vindictam malefactorum, laudem verò bonorum, quia ſic eſt voluntas Dei.

(*f*) *B. Pet. Epiſt.* 1. *c.* 2. *v.* 17. Omnes honorate, fraternitatem diligite, Deum timete: Regem honorificate. Servi ſubditi eſtote in omni timore dominis non tantùm bonis & modeſtis, ſed etiam diſcholis. Hæc eſt enim gratia ſi propter Dei conſcientiam ſubſtinet quis triſtitias patiens injuſtè. Quæ enim eſt gloria, ſi peccantes, & colaphiſati ſuffertis? Sed ſi bene facientes patienter ſuſtinetis, hæc eſt gratia apud Deum.

tisfaire à ſa conſcience & à l'ordre de Dieu. Quelle gloire y a-t-il à les ſouffrir quand on a mal fait ? mais ſi en faiſant bien vous les ſouffrez patiemment, c'eſt-là veritablement un merite devant Dieu. Si ſuivant les Loix de l'Evangile, les Eſclaves ſont obligez d'être ſoumis à leurs Maîtres, quand même ils les traiteroient durement & injuſtement ; à combien plus forte raiſon les Sujets des Princes ſont-ils obligés de leur être ſoumis, & de ſouffrir injuſtement leurs mauvais traitemens, quand même ils uſeroient tyranniquement de leur autorité ?

La pratique des anciens Chrétiens eſt conforme à ces maximes. Car quoique les Empereurs Romains fuſſent les ennemis de leur Religion, & les perſecutaſſent pour ce ſujet injuſtement, jamais les Chrétiens, quelque puiſſans qu'ils fuſſent par leur multitude, n'ont entrepris rien contre eux, & ne ſe ſont joints à ceux qui ſe revoltoient contr'eux. (*g*) *On nous accuſe*, dit Tertullien dans le Livre à Scapula, *de ne rendre pas à l'Empereur ce que nous lui devons. Cependant il n'y a point de Chrétiens du parti d'Albin, de Niger, ou de Caſſius*, (Rebelles qui s'étoient revoltez contre l'Empereur.) Et dans l'Apologetique : *D'où viennent les Caſſiens, les Nigers, les Albins, & les autres ennemis des Ceſars ? Ce ſont des Romins, mais ce ne ſont pas des Chrétiens.*

On dira peut-être que les Chrétiens de ces temps-là manquoient de force pour réſiſter aux

(*g*) *Tertullianus ad Scapulam.* Circa Majeſtatem Imperatoris infamamur, tamen nunquam Albiniani, vel Nigriniani, vel Caſſiani inveniri potuerunt Chriſtiani,

violences que l'on exerçoit contr'eux, & que c'eſt la raiſon pour laquelle ils étoient obligés de les ſouffrir patiemment. Ecoutons ce que dit là deſſus Tertullien : (*h*) Les forces des Chrétiens ſont ſi grandes, dit-il, qu'en une ſeule nuit ils pourroient avec de ſimples flambeaux, tirer une veangeance complette de leurs ennemis, s'il leur étoit permis de rendre le mal pour le mal; mais à Dieu ne plaiſe que cette Secte toute divine ſoit vangée par un feu humain, ou qu'elle ſe repente de ſouffrir celui qui l'éprouve; & quand au lieu de nous vanger ſecretement, nous voudrions, ajoûte-t-il, nous découvrir pour ennemis déclarés, manquerions-nous de troupes nombreuſes? Eſt-ce que les Mores, les Marcomans, les Parthes mêmes, & tous les autres ennemis ſont plus puiſſans que nous? ce ſont des Nations & des Peuples renfermés dans leur païs, & nous nous ſommes par tout au milieu de vous, dans vos Villes, dans

(*h*) *Tertullianus in Apologet.* Vires nobis ſunt tantæ, ut una nox pauculis faculis largitatem ultionis potuiſſet operari, ſi malum malo disjungi per nos licuiſſet; ſed abſit ut aut igne humano vindicetur divina ſecta, aut doleat pati in quo probatur: ſi enim hoſtes & apertos non tantùm vindices occultos agere vellemus, deeſſet nobis vis numerorum & copiarum? plures nimirum Mauri & Marcomanni, ipſique Parthi, vel quantæcumque, unius tamen loci & ſuorum finium gentes quàm totius orbis. Heſterni ſumus, & veſtra omnia implevimus, Urbes, Inſulas, Caſtella, Municipia, Conciliabula, Caſtra ipſa, Tribus, Decurias, Palatium, Senatum, Forum. Sola vobis relinquimus Templa. Cui bello non idonei, non prompti fuiſſemus, etiam copiis impares, qui tam libenter trucidamur, ſi non apud iſtam diſciplinam magis occidi liceret, quàm occidere.

» vos Iſles, dans vos Châteaux, dans vos Camps,
» dans vos Armées, dans le Palais de l'Empereur,
» dans le Senat, dans le Barreau; il n'y a que les
» Temples qui ne nous ſoient pas communs avec
» vous. Quelles Guerres ne ſerions-nous pas en
» état de ſoutenir, quand même nous ne ſerions
» pas égaux en nombre, nous qui nous laiſſons
» tuer avec tant de courage, ſi notre Religion
» ne nous apprenoit à nous laiſſer tuer plûtôt que
» de tuer. Les premiers Chrétiens ne ſouffroient donc pas avec patience les perſecutions des Empereurs par impuiſſance ou par foibleſſe, & parce qu'ils étoient hors d'état de ſe défendre & de réſiſter; mais parce qu'ils étoient perſuadez que c'étoit un point eſſentiel de leur Religion, de ſouffrir plûtôt que de ſe revolter contre les Puiſſances, imitans en cela Jeſus-Chriſt, qui pouvant faire venir, comme il dit, *des Legions d'Anges* à ſon ſecours, aima mieux ſouffrir le ſupplice de la Croix pour nous donner un exemple de patience. Ils ſçavent que ce divin Maître ne leur avoit point enſeigné de moïen de ſe mettre à couvert des perſecutions que de ſe retirer & de fuir. *Si l'on vous perſecute*, dit-il, *dans une Ville, fuïez dans une autre.* Il ne leur dit pas: Réſiſtez à vos perſecuteurs: Défendez-vous; mais ſimplement: *Fuïez.* C'eſt la ſeule voie par laquelle ils puiſſent ſe mettre à couvert des perſecutions. Enfin ces premiers Chrétiens avoient devant les yeux cet avertiſſement de ſaint Pierre, qui exhorte les Chrétiens à la patience par l'exemple de J. C. (*i*)

(*i*) 1. *Pet. c.* 2. *v.* 22. Qui peccatum non fecit, nec inventus eſt dolus in ore ejus: qui cum malediceretur, non

Lequel étant exempt de tout peché, & incapable de faire aucune faute n'oppoſa point des injures à des injures, & ne ſe ſervit point de menaces contre ceux qui le maltraitoient; mais ſe livra à celui qui le jugeoit injuſtement; ou comme il y a dans le Grec : *Juſtement :* c'eſt-à-dire, qui le jugeoit ſuivant la puiſſance qu'il avoit comme Juge. C'eſt par cette puiſſance que la Religion Chrétienne s'eſt établie. C'eſt à cauſe de cela, « dit S. Cyprien, (*k*) que pas un de nous, quand « il eſt arrêté, ne ſe défend ; & que quoique nous « ſoïons en grand nombre, nous ne ſongeons point « à nous vanger ; l'aſſurance que nous avons que « nous ſerons un jour vengés, nous rend patiens. « Nous avons une confiance entiere, dit Lactance, à la Majeſté de Dieu, qui peut auſſi-bien « venger le mépris qu'on fait de lui, que les mauvais traitemens & les peines que l'on fait ſouffrir à ſes Serviteurs. Ainſi quand nous ſouffrons « des traitemens injuſtes, nous ne nous plaignons « pas même, nous en laiſſons la vengeance à « Dieu. C'eſt ſuivant ces principes que S. Auguſtin dit que : (*l*) Quoique la Cité de Dieu fût « en exil ſur la terre ſous les Empereurs Païens, & «

maledicebat: cum pateretur, non comminabatur ; tradebat autem judicanti ſe injuſtè.

(*k*) *S. Cypr. in lib. ad Demet.* Inde eſt quod nemo noſtrûm quando apprehenditur, reluctatur nec ſe adverſus injuſtam violentiam veſtram quamvis nimius & copioſus, ſit noſter populus ulciſcitur, patientes facit de ſequuntura ultione ſecuritas. *Et Lactantius* : Confidimus enim Majeſtati qui tam contemptum ſui poſſit ulciſci quam ſervorum ſuorum labores & injurias: & ideo cùm tam nefanda perpetimur, ne verbo quidem reluctamur, ſed remittimus ultionem.

(*l*) *Auguſt. de Civit. Dei l.* 22. Neque tunc ſub Impe-

» qu'elle fut alors composée de quantité de Peu-
» ples, elle n'a pas cependant combattu ces impies
» persecuteurs pour son salut temporel, mais
» qu'elle les a soufferts pour le salut éternel. On
» mettoit les Chrétiens dans les chaînes, on les
» chargeoit de coups, on les renfermoit dans les
» prisons, on les appliquoit à la torture, on les
» brûloit, on les déchiroit, on les égorgeoit, &
» ils se multiplioient; ils ne sçavoient ce que
» c'étoit de combattre pour sauver leur vie; mais
» ils mépriſoient leur vie pour le salut éternel.
» C'est de là qu'est venuë cette fameuse Sentence:
Le sang des Martyrs étoit une semence qui produisoit des Chrétiens: *Sanguis Martyrum semen Christianorum.*

Si quelqu'un dit qu'effectivement l'Eglise n'avoit aucun pouvoir sur les Empereurs Païens, parce qu'ils n'avoient point été baptisés; mais qu'il n'en faut pas juger de même de ceux qui sont Chrétiens, ou qui aïant été baptisez, ont abandonné la Loi de J. C. il faut lui faire faire attention à la conduite qu'a gardé l'Eglise dans le temps qu'il y a eu des Empereurs Chrétiens qui ont apostasié, ou qui sont devenus heretiques. Y a-t-il eu quelques Chrétiens qui se soient élevés contre Julien l'Apostat? Les

ratoribus Ethnicis Civitas Christi quamvis peregrinaretur in terris, & haberet tam magnorum agmina Populorum, adversus impios persecutores pro salute temporali pugnavit, sed potius ut obtineret æternam non repugnavit. Ligabantur, cædebantur, incendebantur, torquebantur, urebantur, laniabantur, trucidabantur & multiplicabantur. Non erat eis pro salute pugnare, nisi salutem pro salute contemnere.

Pontifes Romains ont-ils entrepris de dépoſer Conſtance, Valens, & les autres Empereurs heretiques ? Ont-ils tenté de dépoüiller les Rois des Gots qui regnoient en Italie, de leurs Roïaumes quoiqu'ils fuſſent leurs ennemis, & qu'ils s'emparaſſent des biens de l'Egliſe Romaine ? En un mot, trouvera-t-on quelque exemple avant Gregoire VII. d'un Pape qui ait prétendu diſpoſer du temporel des Rois, ou qui ait prononcé contre eux une Sentence par laquelle il les privoit de leur Roïaume. C'eſt ce qu'on ne pourra trouver. Il faut donc avoüer que les Papes & les Evêques n'ont pas crû qu'ils euſſent ce pouvoir, car s'ils avoient été dans cette créance, ils n'ont pas manqué d'occaſions de faire paroître le zele qu'ils avoient pour les interêts de l'Egliſe & de la Religion.

Mais non-ſeulement ils n'ont point exercé ce pouvoir ; ils ont même reconnu qu'ils ne l'avoient pas. Saint Gregoire de Nazianze dans ſon premier Diſcours contre Julien l'Apoſtat, reconnoît que l'Egliſe n'avoit point d'autre remede contre ſes rigueurs que la priere, les larmes, & la patience. (*m*). Il n'y eut, dit-il, que

(*m*) *Gregor. Nazianz. Orat. 1. in Jul. Apoſtatam.* Cæterum Dei clementiâ inhibitus atque repreſſus eſt Chriſtianorumque lachrymis quas multas multi profuderunt, quod ſolum adverſùs Perſecutorem remedium eſt. Oſtendant tandem quæ ratio atque æquitas ſit nos etiam injuriis otiam & cruciatibus affectos tolerare, ipſos autem ne parcentibus quidem parcere : ſi enim rem expendamus, cum quibuſdam temporibus tali potentiâ floruerimus. . . . . Quid tandem ſimile à Chriſtianis veſtri perpeſſi ſunt qualia ſæpenumero à vobis Chriſtiani pertulerunt ? Quam libertatem vobis eri-

» les larmes des Chrétiens que pluſieurs répandi-
» rent en abondance, qui par la miſericorde de
» Dieu, arrêterent les excès de ce Prince; c'eſt
» le ſeul remede que nous aïons contre les per-
» ſecuteurs; mais qu'ils nous montrent s'il y a de
» la raiſon & de l'équité, pendant que nous les
» tolerons quand nous ſommes affligés & tour-
» mentés, de ne nous pas épargner quand nous
» les avons épargnés. Car à bien prendre les cho-
» ſes, il y a eu des temps où les Chrétiens ont été
» auſſi puiſſans; eſt-il jamais arrivé que les Païens
» aïent ſouffert de la part des Chrétiens ce que les
» Chrétiens ont ſouffert de la part des Païens.
» Vous avons-nous ôté votre liberté? Avons-nous
» excité contre vous une populace furieuſe?
» Avons-nous lâché contre vous des Gouverneurs
» qui en faiſoient plus qu'on ne leur avoit com-
» mandé? Qui ſont ceux que nous avons mis en
» peril de leur vie? Et même en avons-nous ex-
» clus des Magiſtratures, des Charges, & des autres
» honneurs qui ſont dûs aux gens de merite?
» En un mot, avons-nous rien fait de ſemblable
» contre vous à ce que vous avez fait ou declaré
» contre nous? C'eſt ainſi que S. Grégoire de
Nazianze nous apprend que les Chrétiens ſe
comportoient envers ceux qui les perſecutoient.

puimus? In quos plebem furentem concitavimus? Quibus Præfectos immiſimus, plura etiam ipſis quàm imperatum eſſet exequentes? Quibus periculum vitæ creavimus? imò quoſnam à Magiſtratibus dignitatibuſque ſummovimus aliiſque honoribus qui præſtantiſſimis quibuſque viris debentur? & ut compendio dicam, cui aliquid ſimile intulimus, quæ multa à vobis partim admiſſa, partim denuntiata ſunt?

S. Ambroiſe

Saint Ambroiſe a eu des differens avec des Empereurs Chrétiens ; & dans tous ces diff rens, non-ſeulement il n'a emploïé pour ſe défendre que la patience ; mais il a même declaré authentiquement qu'il n'avoit point d'autres armes. (*m*) Quand on me fera violence, dit-il, « je ne ſçai ce que c'eſt que de réſiſter ; je puis « témoigner ma douleur, je puis pleurer, je puis « gemir contre les armes, contre les Soldats, con- « tre les Goths ; mes larmes ſont mes armes. Ce « ſont là les ſeules défenſes des Evêques. Je ne « dois ni ne puis en aucune autre maniere me « défendre. L'Empereur Valentinien aïant com « mandé que l'on donnât la grande Egliſe de Milan aux Ariens, & cet ordre aïant été executé, ce grand Saint proteſte que quoiqu'il eût pû en empêcher l'execution, il n'a pas crû le devoir faire. On me demandoit, (*n*) dit-il, d'appai- « ſer le peuple. Je diſois qu'il étoit de mon de-

(*m*) *S. Ambroſ. in Orat. ad Auxent.* Coactus repugnare non novi, dolere potero, potero fiere, potero gemere adverſus arma, adverſus milites Gothos quoque lachrymæ meæ arma ſunt, aliter nec debeo, nec poſſum reſiſtere.

(*n*) *Idem Lib. 2. Epiſt. 4 ad Marcellinam ſororem.* Exigebatur à me ut compeſcerem populum, referebam in meo jure eſſe ut non excitarem, in Dei manu ut mitigaret : Poſtremò ſi me incensorem putant jam in me vindicari oportere, vel adducere in quas vellent terrarum ſolitudines.... Rogamus, Auguſte, non pugnamus, non timemus ſed rogamus. Hoc Chriſtianos decet ut tranquillitas pacis optetur & fidei veritatiſque conſtantia, nec mortis revocetur periculo.. ... Ad Imperatorem palatia pertinent, ad Sacerdotem Eccleſiæ : Publicorum tibi munerum jus commiſſum eſt, non Sacrorum. Interroganti deinde Ambroſium notario ; ſi Tyrannus eſt ſcire volo, ut ſciam quemadmodum me adverſus te præparem, ut reſpon-

» voir de ne le pas exciter, & qu'il dépendoit de
» Dieu de l'appaiſer ; que ſi l'on croïoit que ce
» fût moi qui l'excitât, on pouvoit ſur le champ
» me punir ou m'envoïer en exil. Et addreſſant
» la parole à l'Empereur : Nous vous prions, Au-
» guſte, & nous ne vous réſiſtons pas ; nous vous
» prions, & nous ne vous craignons pas ; c'eſt là
» le devoir des Chrétiens. Ils ſouhaitent la paix &
» le repos ; mais leur conſtance à défendre la Foi
» & la vetité, n'eſt pas ébranlée par le peril de
» la mort. . . . . Les Palais appartiennent à l'Em-
» pereur ; les Egliſes à l'Evêque. Vous avez droit
» ſur toutes les affaires publiques, non ſur les
» choſes ſacrées. Le Commiſſaire de l'Empereur
interrogeant enſuite ſaint Ambroiſe en ces ter-
mes : Dites-moi ſi vous êtes Tyran, afin que
je ſçache par vôtre réponſe de quelle maniere
» je dois me préparer contre vous ? Je lui répon-
» dis, dit S. Ambroiſe, que je n'ai rien fait au
» préjudice de l'Egliſe. Que quand j'ai appris que
» la Baſilique étoit occupée par les Ariens, j'en
» ai agi avec liberté, & pluſieurs m'exhor-
» tant d'y aller, je leur ai répondu : Je ne puis
» pas livrer la Baſilique, mais je ne dois pas ré-

des. Retuli, *inquit*, dicens me nihil in præjudicium feciſſe Eccleſiæ, eo tempore quo audieram occupatam eſſe militibus Baſilicam, gemitum tantummodo liberiorem habuiſſe, multiſque adhortantibus ut eò purgerem dixiſſe Tradere Baſilicam non poſſum, ſed repugnare non debeo. . . . . Si hæc Tyrannis videtur, habeo arma, ſed in Chriſti nomine habeo offerendi mei corporis poteſtatem : quid moraretur ferire, ſi Tyrannum putaret? Veteri jure à Sacerdotibus donata Imperia, non uſurpata, & vulgo dici quod Imperatores Sacerdotium magis optarint quam Imperium. Chriſtus ſuggit ne Rex fieret, &c.

ſiſter..... Si cela vous paroît une action tyrannique, j'ai des armes, & ces armes ne ſont autre choſe que le pouvoir d'offrir ma vie, vous n'avez qu'à me l'ôter ſi vous me croïez Tyran. Par le droit ancien les Prêtres donnoient des Empires, & ne les uſurpoient pas. Et l'on dit communément que les Empereurs ont plus de jalouſie pour le Sacerdoce que pour l'Empire : *Mais Jeſus-Chriſt s'eſt enfui de peur d'être fait Roi.* Ce paſſage de S. Ambroiſe prouve admirablement la diſpoſition où doivent être les Prélats à l'égard des Rois, quand ceux-ci font injuſtice à l'Egliſe ils ne doivent pas y conſentir ; mais ils ne doivent pas auſſi leur réſiſter avec violence, ni exciter les peuples à la rebellion. Il faut ſouffrir l'injuſtice ſans y avoir part, & ne pas ceſſer de reconnoître les Rois pour Rois, quoiqu'ils abuſent de leur autorité ; leurs vexations ou leurs injuſtices envers l'Egliſe, ne les privent pas de leur autorité, & n'empêchent pas les Sujets, de quelque condition qu'ils ſoient, de leur obeïr.

Saint Auguſtin expliquant le paſſage de l'Epître de S. Paul aux Romains, où il eſt parlé de la ſoumiſſion qui eſt duë aux Puiſſances, dit (o) Que nous devons être entierement ſoumis aux Puiſſances ſeculieres dans le temporel, quand «

(o) *Aug. in expoſ. propoſ. in Epiſt. ad Rom.* Rectiſſimè admonet ne quis ex eo quod à Domino ſuo in libertatem vocatus eſt, factus Chriſtianus, extollatur in ſuperbiam, & non arbitretur in hujus vitæ itinere ſervandum eſſe ordinem ſuum, ut poteſtatibus ſublimioribus quibus pro tempore rerum temporalium gubernatio tradita eſt exiſtimes non eſſe ſubdendum. Cùm enim conſtemus ex animo & corpore, quandiu in hac vita temporali ſumus, etiam rebus

» même elle feroient leur poſſible pour détruire

temporalibus ad ſubſidium degendæ hujus vitæ utamur oportet nos ex ea parte quæ ad hanc vitam pertinet ſubditos eſſe Poteſtatibus, id eſt, hominibus res humanas cum aliquo honore adminiſtrantibus : ex illa verò parte qua credimus Deo, & in regnum ejus vocamur, non nos oportet eſſe ſubditos cuiquam homini id ipſum in nobis evertere cupienti, quod Deus ad vitam æternam donare dignatus eſt. Si quis ergo putat, quoniam Chriſtianus eſt non ſibi eſſe vectigal reddendum aut tributum, aut non eſſe exhibendum honorem debitum iis quæ hæc curant poteſtatibus, in magno errore verſatur. Item ſi quis putat ſe eſſe ſubdendum, ut etiam in ſua fide habere poteſtatem arbitretur eum qui tēporalibus adminiſtrandis aliqua ſublimitate præcellit, in majorem errorem labitur. Sed modus iſte ſervandus eſt quem Dominus ipſe præſcribit, *ut reddamus Cæſari quæ Cæſaris ſunt, & Deo quæ Dei ſunt.* Quamquam enim ad illud regnum vocemur ubi nulla erit poteſtas hujuſmodi, in hoc tamen itinere dum agimus donec perveniamus ad illud ſæculum ubi ſit evacuatio omnis Principatûs & poteſtatis, conditionem noſtram pro ipſo rerum humanarum ordine toleremus, nihil ſimulatè facientes, & in eo ipſo non tam hominibus quam Deo qui hæc jubet obtemperantes. Ad id verò quod objiciunt à poteſtatibus iſtis Chriſtianos eſſe vexatos, ac proinde illis obedientiam non deberi, ſic reſpondet : Poteſt movere aliquos cum cogitaverint ab iſtis poteſtatibus Sancti pœnis affecti & necati ſunt. Quod ait, ideoque neceſſitate ſubditi eſtote, ad hoc valet ut intelligamus quia neceſſe eſt propter hanc vitam ſubditos non eſſe oportere, non reſiſtentes ſi quid illi auferre voluerint in quo ſibi poteſtas data eſt de temporalibus rebus ; quæ quoniam tranſeunt, ideo & iſta ſubjectio non in bonis quaſi permanſuris, ſed in neceſſariis huic tempori conſtituenda eſt. Tamen quoniam dixit neceſſitate ſubditi eſtote, ne quis non integro animo & pura dilectione ſubditus fuerit hujuſmodi poteſtatibus, addidit dicens, non ſolùm propter iram, ſed & propter conſcientiam, id eſt non ſolùm ad iram evadendam, quod poteſt etiam ſimulatè fieri, ſed ut in tua conſcientia certus ſis illius dilectione te facere cui ſubditus fueris juſſa Domini tui.

le Spirituel ; & que cette ſoumiſſion doit être « ſincere, & non ſeulement un effet de la crainte. « Que quoique ces Puiſſances veüillent détruire en « nous la foi que Dieu nous a donnée par la « vie éternelle, nous ne devons pas moins leur « païer les tributs ; & les reſpecter. Que ce ſe- « roit une grande erreur de croire le contraire ; « mais que c'en ſeroit encore une plus grande de « croire que ces Puiſſances, qui ſont prépoſées « pour gouverner les choſes temporelles, ont droit « ſur notre foi : Qu'enfin il faut obſerver le juſte « temperamment que Jeſus-Chriſt nous preſcrit, « en ordonnant *de rendre à Ceſar ce qui eſt dû à Ce- « ſar, & à Dieu ce qui eſt dû à Dieu.* Quelques- « uns, dit-il, peuvent être ébranlez en faiſant re- « flexion que les Saints ont été tourmentez & « mis à mort par ces Puiſſances : & il répond, « que c'eſt pour cela que l'Apôtre ajoûte que « nous leur devons être ſoumis par neceſſité, à « cauſe des beſoins de cette vie temporelle ; & « afin qu'on ne crût pas que cette neceſſité eſt « une contrainte, & qu'on n'eſt pas obligé d'obéir « aux Puiſſances volontairement & par amour, « l'Apôtre ajoûte : *Non-ſeulement à cauſe de la « crainte, mais auſſi à cauſe de la conſcïence.* C'eſt- « à-dire, non-ſeulement pour ſe ſouſtraire au châ- « timent ; ce qu'on peut faire avec diſſimulation, « mais pour être ſûr en conſcience que vous obéiſ- « ſez par amour aux ordres de celui auquel vous « êtes ſoumis. «

Le même S. Auguſtin, ſur le Pſeaume 124. prouve par l'exemple des Eſclaves Chrétiens qui ſont obligez d'obéir à leurs Maîtres, quoiqu'Infidéles, que les Sujets doivent de même

» obéir à leurs Princes quoi qu'ennemis de la
» Religion, & marque en même temps juſques où
» doit aller cette obéiſſance. (*p*) Cet homme,
» dit-il, eſt peut-être un Impie & un Infidele, &
» vous êtes Juſte & Fidele. Il ſemble qu'il eſt in-
» digne qu'un Juſte & un Fidele ſerve un In-
» juſte & un Infidele. Ce n'eſt pas ce qui eſt dit,
» mais au contraire, qu'il le ſerve encore mieux.
» Ce que je dis du Maître & de l'Eſclave : vous
» devez l'entendre des Puiſſances des Rois, &
» de tous ceux qui ſont élevés aux dignitez de ce
» Siecle. Quelquefois ceux qui ont l'autorité
» en main, ſont Juſtes & craignent Dieu, quel-
» quefois ils ne le craignent pas. L'Empereur Ju-
» lien étoit un Infidele, Apoſtat, Idolâtre & mé-
» chant : Les Soldats Chrétiens ſervoient cet Em-
» pereur Infidele ; mais quand il s'agiſſoit de la
» cauſe de Jeſus-Chriſt, ils ne reconnoiſſoient
» pour Maître que celui qui eſt au Ciel. Quand

(*p*) *S. Auguſt. in Pſal.* 124. Ille fortè impius eſt & iniquus, tu autem fidelis & juſtus, indignum eſt ut juſtus & fidelis ſerviat iniquo & infideli : non hoc dixit, ſed magis ſerviat. Quod autem dixit te Domino & ſervo, hoc intelligite de Poteſtatibus, Regibus, & de omnibus culminibus hujus ſæculi. Aliquando enim Poteſtates bonæ ſunt & timent Deum : aliquandò non timent. Julianus extitit infidelis Imperator, nonnè extitit Apoſtata, iniquus & Idolatra ? Milites Chriſtiani ſervierunt Imperatori infideli, ubi veniebatur ad cauſam Chriſti, non agnoſcebant niſi eum qui in cœlo erat. Quando volebat ut Idola colerent, ut thurificarent, præponebant illi Deum ; quando autem dicebat : Producite aciem, ite contra illam gentem, ſtatim obtemperabant ; diſtinguebant Dominum æternum à Domino temporali, tamen ſubditi erant propter Dominum æternum, Domino temporali.

Julien vouloit qu'ils adoraſſent les Idoles, & « qu'ils leur offriſſent de l'encens, ils préfe- « roient le commandement de Dieu au ſien : mais « quand il leur diſoit, Marchez au combat, Al- « lez contre ce peuple, ils obéiſſoient auſſi tôt, « ils diſtinguoient le Seigneur éternel du Maître « temporel, & cependant ils étoient ſoumis au « Seigneur temporel à cauſe du Seigneur éternel. «

Ce que S. Auguſtin dit des Soldats Chrétiens qui portoient les armes pour Julien, n'eſt pas une hypotheſe ſans fondement, c'eſt une verité hiſtorique ; car auſſi tôt après la mort de cet Empereur, (*q*) Jovien étant élevé en ſa pla- « ce, fit difficulté d'accepter l'Empire en declarant « à ſes Soldats qu'il étoit Chrétien, & qu'il ne « pouvoit commander une Armée de Soldats Païens « & Infideles. Ils lui répondirent, que cette rai- « ſon ne devoit point l'empêcher d'accepter l'Em- « pire ; qu'il commanderoit à des Chrétiens élé- « vés dans cette Religion. Car, dirent-ils, les plus « âgés qui ſont parmi nous, ont été inſtruits par «

(*q*) *Theodoretus lib. 4. c. 1.* Ego, *inquit Jovianus*, cùm Chriſtianus ſim talibus viris imperare non poſſum, nec Juliani exercitum regere, neſariæ doctrinæ principiis imbutum. Ejuſmodi enim homines divinâ gratiâ deſtituti, facilè ab hoſtibus capiuntur, & ludibrio eiſdem eſſe ſolent. His auditis omnes uno conſenſu milites hæc dixerunt : Ne dubites Imperator, neve Imperium noſtrum velut improbum refugias. Imperabis enim Chriſtianis hominibus, & qui in piâ Diſciplinâ ſunt educati. Nam qui inter nos ætate ſunt provectiores ipſum Conſtantinum Doctorem habuerunt, qui autem illos proximè ſequuntur à Conſtantio inſtituti ſunt. Hujus verò nuper motui brevè imperii tempus fuit, nec ſatis idoneum ad labem in deceptorum hominum mentibus altiùs defigendam.

» Conſtantin, les ſuivans par Conſtance ; & le Re-
» gne du dernier Empereur Julien, aïant été tres-
» court, il n'eſt pas poſſible que ceux qui ſont
» malheureuſement tombés dans l'erreur y ſoient
fortement attachés. Cela fait voir que l'Armée de Julien étoit compoſée d'Officiers & de Soldats pour la plûpart Chrétiens ; & que s'il eût été permis alors de ne pas obéir à un Empereur Apoſtat, & ennemi de l'Egliſe, il leur eut été facile de dépoüiller Julien de l'Empire dans un temps où les Armées dépoſoient & faiſoient les Empereurs. Mais les grands & ſaints Pontifes de ce temps-là, bien loin de les exhorter à ſecoüer le joug de cet Apoſtat ; loin de prétendre qu'ils euſſent droit de le dépoüiller directement ou indirectement de l'autorité dont il abuſoit au grand détriment de la Religion ; enſeignoient au contraire aux Fidéles qu'ils étoient obligés de lui être ſoumis ; & qu'ils n'avoient d'autres armes pour ſe défendre, ni d'autre remede contre ſes perſecutions que la priere, les larmes, & la patience. Si ces Saints n'euſſent pas été dans ces principes ; s'ils euſſent crû pouvoir declarer Julien déchû de l'Empire à cauſe de ſon Apoſtaſie ; diſpenſer ſes Sujets de lui obéir, & leur donner permiſſion d'élire un autre Empereur pour délivrer l'Egliſe des maux qu'il lui faiſoit ſouffrir, & la tirer du danger où elle étoit ; on ne pourroit les excuſer d'avoir manqué de zele pour la maiſon de Dieu, en n'emploiant pas leur autorité pour la ſoutenir, & pour la conſerver. On peut faire la même reflexion ſur la conduite des Anciens Papes & des Evêques Catholiques, à l'égard des Empereurs

heretiques, ou uſurpateurs des droits de l'Egliſe. S'il eſt vrai qu'ils avoient droit de les dépoſer, ils ont été, ou bien ignorans de ne le pas ſçavoir, ou bien peu zelés, de ne pas uſer de ce pouvoir dans des temps tres-favorables; & où ſuivant les regles de la prudence humaine, ils euſſent infailliblement délivré l'Egliſe de la perſecution. Or il ne nous eſt pas permis de ſuppoſer que l'Egliſe ait été pendant tant de Siecles dans une entiere ignorance de ſes droits, & que des Paſteurs ſi zelés pour les moindres veritez de la Religion, & pour tous les interêts de l'Egliſe, les aïent abandonnés quand il s'eſt agi du fondement de la Religion, & du Corps entier de l'Egliſe. Il doit donc paſſer pour conſtant que ni les premiers Papes, ni les premiers Evêques, ni l'Egliſe entiere, n'a point crû que Jeſus-Chriſt eût donné à ſes Apôtres, ni à leurs ſucceſſeurs, le pouvoir de dépoſer directement, ni indirectement, les Empereurs, les Rois, & les Princes ſoit Infidéles, ſoit Apoſtats, ſoit Heretiques, ſoit Tyrans, ſoit Uſurpateurs des droits de l'Egliſe.

Je n'ajoûterai à ce raiſonnement qu'un ſeul témoignage de S. Gregoire le Grand, qui fait voir combien les anciens Papes étoient éloignez de croire qu'ils fuſſent en droit de diſpoſer des Etats. (*r*) Je vous prie, écrit-il à ſon Diacre Sabinien, de remontrer à nos Sereniſſimes Maî-

(*r*) *Greg. Magn. Lib. 7. Ep. 1. indict. 1.* De qua re unum eſt quod breviter ſuggeras Sereniſſimis Dominis noſtris, quod ſi ego ſervus eorũ in morte Longobardorum me miſcere voluiſſem: hodie Longobardorum Gens nec Regem, nec Duces, nec Comites haberet, atque in

» tres de la part de leur Serviteur, que ſi je me
» fuſſe voulu mêler de faire perir les Lombards,
» cette Nation n'auroit plus à preſent ni Rois, ni
» Ducs, ni Comtes, & ſeroit dans une confuſion,
» & dans une diviſion étrange. Mais parce que
» je crains Dieu, j'ai horreur de me mêler de ce
» qui peut être cauſe de la mort de quelqu'un. Ceux qui ont excité dans les derniers temps des Guerres ſi ſanglantes, & mis des Roïaumes entiers en combuſtion par les Sentences de dépoſition qu'ils ont portées contre les Rois, & en donnant leurs Etats au premier occupant, étoient bien éloignez des ſentimens de ce grand Pape, ou plûtôt de l'Eſprit qu'ils croïoient être celui de J. C. & de l'Evangile.

QUATRIE'ME PREUVE.

Qu'il faut obéïr aux Princes dans les choſes Civiles & Temporelles, & qu'aucun des Chrétiens n'eſt diſpenſé de cette obligation, ni ne le peut être ſous prétexte de Religion.

SI les Chrétiens pouvoient être diſpenſez en quelque occaſion, d'obéïr aux Rois dans ce qui regarde les choſes temporelles, il ne ſeroit pas vrai de dire qu'ils ſont ſoumis comme les autres à cet égard aux Puiſſances de la terre.
» Or la Loi de l'Evangile ne les a point exceptez. Jeſus-Chriſt leur Maître leur a donné lui-même l'exemple de cette ſoumiſſion, en païant

ſummâ confuſione eſſet diviſa, ſed quia Deum timeo, in mortem cujuſlibet hominis me miſcere formido.

le tribut pour lui & pour ſes Diſciples. *Matth.* 17. Et il a enſeigné poſitivement que l'on étoit obligé indiſpenſablement de le païer. Car s'étant élevé de ſon temps une Secte parmi les Juifs, de gens qui dogmatiſoient qu'il ne leur étoit point permis de païer le tribut à Ceſar, qu'ils conſideroient comme un Tyran, & comme un ennemi de la Loi, J. C. interrogé ſur cette queſtion, répond : *Qu'il faut rendre à Ceſar ce qui eſt dû à Ceſar, & à Dieu ce qui eſt dû à Dieu.* S. Paul ordonne auſſi de païer le tribut à ceux à qui il eſt dû, & veut que generalement tous les Chrétiens ſoient ſoumis aux Puiſſances. Par le nom de *Puiſſances*, il entend proprement les puiſſances temporelles, & non pas les Superieurs Eccleſiaſtiques. Car ces Puiſſances dont il parle, ſont celles qui portent le glaive ; qui exercent la vengeance de Dieu en puniſſant corporellement les crimes ; qui retiennent les hommes par la crainte de la peine, & à qui le tribut & les impôts ſont dûs. Or ces fonctions ne conviennent point aux Puiſſances Eccleſiaſtiques, mais ſeulement aux Puiſſances Civiles : C'eſt donc de celles-ci que parle l'Apôtre S. Paul ; c'eſt auſſi uniquement de celles-ci que les SS. Peres expliquent ce paſſage, (*a*) & quelques-uns excluent même les Puiſſances Eccleſiaſtiques. C'eſt, dit S. Baſile, « des Puiſſances du monde que parle l'Apôtre, & « *Matth.* 22. v. 2.

(*a*) *Irenæus Lib.* 1. *C.* 24. *Tertull. in Apologetico. Origen. Lib.* 9. *in Epiſt. ad Rom. Homil.* 23. *Auguſt. Homil.* 31. *in Pſ.* 108. *& Lib. de Catechiſ. rud. c.* 21. *contrà Ep. Parm. lib.* 1. *c.* 7. *Hilar. Diac. in cap.* 13. *Ep. ad Rom. Baſil. Monaſt. Inſtit. c.* 22.

non pas des Puiſſances Spirituelles ; la ſuite le fait aſſez connoître, puiſqu'il parle des tributs & des impôts. Si quelques Auteurs étendent le précepte de l'Apôtre aux Puiſſances Spirituelles, ce n'eſt que par une concluſion qu'ils en tirent, comme le fait le Pape Symmaque dans ſon Apologie, en diſant que ſi S. Paul ſe ſoumet à l'Empereur dans les choſes temporelles, il eſt encore plus juſte que les Empereurs ſoient ſoumis aux Puiſſances Eccleſiaſtiques dans les choſes Spirituelles.

L'Egliſe a dans tous les temps exactement obſervé & fait obſerver ce précepte de S. Paul. Elle a toûjours recommandé aux Fidéles d'obéïr aux Princes, de païer les tributs, de ſe conformer aux Loix Civiles, & de ne troubler en aucune maniere, ni ſous quelque prétexte que ce fût, le repos & la tranquillité publique. Les Ecrits des anciens Peres ſont pleins des témoignages de la ſoumiſſion, & du reſpect que les anciens Chrétiens avoient pour les Empereurs & les Magiſtrats quoique Païens, & même ennemis de la Religion Chrétienne. Nous en avons rapporté pluſieurs dans les Preuves précedentes que nous ne repeterons point ici ; nous contentans d'y ajoûter quelques paſſages des Conciles & des Papes mêmes, qui reconnoiſſent qu'ils ſont obligés d'être ſoumis aux loix & aux ordres des Empereurs, en ce qui regarde les choſes temporelles & civiles.

Le premier Concile d'Arles tenu l'an 314. ſous l'Empereur Conſtantin, ordonne dans le Canon 3. que ceux qui quittent les armes en temps de paix, (ou comme il y a dans un autre

Manuſcrit, en temps de guerre) ſeront ſeparés de la communion. *De his qui arma projiciunt in pace*, (ou plûtôt *in bello*) *placuit abſtineri eos à communione*. Ce Canon a vraiſemblablement été fait, comme le remarque M. de l'Aubeſpine, contre quelques Chrétiens, qui ſous prétexte de Religion quittoient la Milice. Le Concile en les excommuniant, fait bien voir que la Religion ne diſpenſe pas de ce qu'on doit à l'Etat.

Dans les Conciles ſuivans on trouve par tout des témoignages éclatans du reſpect que les Papes & les Evêques avoient pour les Empereurs. C'étoit les Empereurs qui convoquoient les Conciles, qui ordonnoient aux Evêques de s'aſſembler. Les Evêques leur obéïſſoient, & ne manquoient pas de ſe trouver au lieu qui leur étoit indiqué. Les Papes y envoïerent leurs Legats, & s'excuſoient de ce qu'ils n'y pouvoient pas venir en perſonne. Les Empereurs aſſiſtoient à ces Conciles, & en étoient les Moderateurs quant à la conduite exterieure. Les Evêques faiſoient quantité d'acclamations pour leur longue vie, & leur proſperité.

Le Concile 4. de Tolede tenu l'an 633. définit expreſſément, que les Sujets ne peuvent être abſous du ſerment de fidelité ſous quelque prétexte que ce ſoit. C'eſt au Canon 75. où les Evêques parlent en ces termes : (*b*) Après

(*b*) *Concil. Tolet.* 4. *can.* 75. Poſt inſtituta quædam Eccleſiaſtici Ordinis, vel Decreta quæ ad quorumdam pertinent diſciplinam, poſtrema nobis cunctis Sacerdotibus ſententia eſt, pro robore noſtrorum Regum & ſtabilitatu Gentis Gothorum Pontificale ultimum ſub Deo judice

» avoir fait des Reglemens ſur la diſcipline Eccle-
» ſiaſtique, la derniere Ordonnance que nous
» avons à faire, eſt pour l'affermiſſement de nos
» Rois, & pour la conſervation de la noble Na-
» tion des Goths. Ils s'étendent enſuite fort au long ſur l'obligation de garder inviolablement le ſerment de fidelité que l'on a prêté aux Rois,
» & prononcent enfin ce Decret : Quiconque de
» nous ou du Peuple d'Eſpagne, violera par une
» conſpiration, ou par faction, le ſerment qu'il a
» fait pour la conſervation de la Patrie, de l'Etat
» des Goths, & du ſalut du Roi, ou qui attentera
» à la vie du Roi, ou qui voudra le dépoüiller de
» ſon Roïaume, & uſurper tyranniquement ſa do-
» mination, qu'il ſoit anathême.

Des Conciles venons aux Papes. Gelaſe I. dans ſa huitiéme lettre addreſſée à l'Empereur Ana-
» ſtaſe, lui parle en ces termes : (*c*) Si, dit-il,
» dans ce qui regarde l'ordre public du gouver-
» nement, les Evêques qui ſçavent que Dieu
» vous en a commis la diſpoſition, obéiſſent à

ferre Decretum..... Quicumque à nobis vel totius Hiſpaniæ Populis qualibet conjuratione vel ſtudio Sacramentum fidei ſuæ, quod pro Patriæ Gentis Gothorum ſtatu, vel conſervatione Regiæ ſalutis pollicitus eſt, temeraverit, aut Regem nece attrectarit aut Poteſtate Regni exuerit & præſumptione tyrannicâ Regni faſtigium uſurparit, anathema ſit.

(*c*) *Gelas in Epiſt. 8. ad Anaſtaſ. Imperator.* Si enim quantum ad ordinem pertinet publicæ Diſciplinæ cognoſcentes Imperium tibi ſupernà diſpoſitione collatum, Legibus tuis ipſi quoque parent Religionis Antiſtites, nevel in rebus mundanis excluſę videantur obviare ſententię; quo rogo, te decet affectu eis obedire ? qui pro erogandis venerabilibus ſunt attributi Myſteriis ?

vos Loix, pour ne pas contredire à vos ordres « dans les choſes temporelles ; avec combien plus « d'ardeur devez-vous obéïr dans les choſes ſpiri- « tuelles, à ceux à qui Dieu a commis la diſpen- « ſation des divins Myſteres ? «

Le Pape Symmaque dans ſon Apologetique fait cette déclaration authentique : (*d*) Nous « reſpectons avec juſtice les Puiſſances humaines ; « déferez à l'autorité de Dieu qui eſt en nous, & « nous déférerons à celle qui eſt en vous. Ainſi ſelon ce Pape, la puiſſance des Rois eſt immediatement de Dieu de même que celle des Evêques ; & comme les Princes doivent reſpecter dans les Evêques l'autorité de Dieu, le Pape & les Evêques doivent auſſi reſpecter l'autorité de Dieu dans les Princes : Comme les Rois ſont ſoumis pour le Spirituel au Pape, les Evêques doivent être ſoumis pour le Temporel à leurs Souverains. Le Pape, ni les Evêques n'ont pas plus de droit de dépoſer les Rois, ni de diſpoſer de leur temporel, que les Rois de dépoſer les Papes & les Evêques, & d'adminiſtrer les choſes ſpirituelles.

S. Gregoire le Grand aiant reçu ordre de l'Empereur Maurice de publier une Loi par laquelle il étoit défendu à ceux qui étoient engagez dans la Milice, de faire profeſſion Monaſtique ; quoiqu'il crût que cette Loi fût trop dure, & contraire à la liberté Eccleſiaſtique, il ne laiſſa pas de la publier, même avant de faire

(*d*) *Symmachus in Apologetico.* Nos quidem poteſtates humanas meritò ſuſcipimus, defer Deo in nobis, & nos Deo deferemus in te.

» ſes remontrances à l'Empereur. (*e*) Obéiſſant, » dit-il, à vos ordres, j'ai envoié votre Loi en » differens endroits; mais parce qu'elle ne s'accor- » de pas avec les interêts de l'Egliſe, je prens la » liberté de le remontrer à mes Sereniſſimes Maî- » tres; ainſi je me ſuis acquité de mon devoir, & » à l'égard du Prince, & à l'égard de Dieu, en » obéiſſant à l'ordre de l'Empereur, & en diſant librement mes ſentimens pour la cauſe de Dieu. Cette conduite de S. Gregoire eſt bien remarquable, & prouve évidemment qu'il faut ſe ſoumettre aux Loix du Prince qui concernent le Gouvernement civil, quand même elles ne ſeroient pas entierement favorables à l'Egliſe; & que les Papes ni les Evêques n'ont d'autre moyen pour en empêcher l'execution, que la voie de remontrance.

(*e*) *Greg. Mag. Lib.* 2. *Ep.* 62. *ad Maurit. Imper.* Ego quidem juſſioni ſubjectus per diverſas terrarum partes tranſmitti feci, & quia Lex ipſa Omnipotenti Deo minimè concordat ecce per ſuggeſtionis meæ paginam Sereniſſimis Dominis nuntiavi; utrobique ergo quod debui exolvi, qui & Imperatori obedientiam præbui & prō Deo quod ſenſi minimè tacui. *Idem Ep.* 64. *ad Theodorum Medicum Imperatoris.* Valdè autem mihi durum videtur, ut ab ejus ſervitio milites ſuos prohibeat, qui ei & omnia tribuit, & dominari eum non ſolùm militibus; ſed & Sacerdotibus fecit.

ARTICLE

ARTICLE III.

Que l'opinion de ceux qui soûtiennent que les Papes peuvent déposer les Rois est nouvelle, & par consequent fausse.

PREUVES DE LA NOUVEAUTE' DE CETTE OPINION.

C'Est une maxime fondamentale de notre Religion, que toute Doctrine nouvelle, inoüie dans les premiers Siecles, doit être rejettée comme une invention nouvelle qui ne vient point de la Tradition Apostolique. Il n'est pas necessaire de montrer positivement qu'une opinion est contraire à l'ancienne Doctrine de l'Eglise, il suffit pour empêcher qu'on ne la soûtienne, de faire voir qu'elle est nouvelle: toute nouveauté en matiere de Religion, est suspecte & dangereuse. L'opinion dont il s'agit l'est d'autant plus, qu'elle a des suites terribles dans la pratique, & qu'elle a causé des désordres, des troubles, & des renversemens étranges dans l'Eglise & dans l'Etat. On connoît qu'une opinion est nouvelle, 1°. Quand on n'en trouve aucune trace dans l'Antiquité, & qu'on y trouve des principes tout contraires; 2°. Quand cette opinion venant à paroître soûleve tous les Esprits; 3°. Quand on fait voir le premier Auteur de cette nouvelle opinion, & le temps auquel

elle a paru ; 4°. Quand cette opinion, bien loin d'être reçuë dans la ſuite des temps, ſe trouve rejettée & combattuë par la plus grande partie des Egliſes ; 5°. Quand ceux qui la ſoutiennent ne s'accordent pas entr'eux, & ſont obligez de changer de principes & de ſyſtême pour la ſoûtenir. Or toutes ces choſes conviennent à l'opinion de ceux qui ſoûtiennent que les Papes peuvent dépoſer les Rois.

Nous avons déja fait voir qu'il n'y en a aucune trace dans l'Antiquité, que les Papes ni les Evêques des premiers Siécles de l'Egliſe n'ont jamais eu cette prétention, & qu'ils ont avancé des maximes toutes contraires ; maximes qu'ils ont cruës certaines & bien fondées ſur l'Ecriture.

Le Pape Gregoire VII. élevé au Pontificat l'an 1703. eſt le premier qui ait entrepris de ſe ſervir de ſon autorité pour dépoſer les Rois.

Il le fit d'une maniere toute nouvelle, & juſqu'alors inoüie en s'adreſſant à S. Pierre, & » declarant que (*a*) dans la confiance qu'il a » ſur le pouvoir de lier & de délier que Dieu lui » a donné : De la part de Dieu Tout-puiſſant, Pere, » Fils, & Saint-Eſprit, en vertu de la puiſſance &

(*a*) Beate Petre Apoſtolorum Princeps, inclina quæſumus pias aures tuas nobis & audi me ſervum tuum... Hac itaque fiduciâ fretus pro Eccleſiæ tuæ honore & defenſione, ex parte Omnipotentis Dei Patris & Filii & Spiritûs ſancti, per tuam poteſtatem & auctoritatem Henrico Regi Filio Henrici Imperatoris, qui contrà tuam Eccleſiam inauditâ ſuperbiâ inſurrexit, totius Regni Teutonicorum & Italiæ gubernacula contradico, & omnes Chriſtianos à vinculo juramenti, quod ſibi fecêre vel facient abſolvo, & ut nullus ei ſicut Regi ſerviat interdico.

de l'autorité de S. Pierre il contredit à Henry, « fils de l'Empereur Henry qui s'eſt élevé contre « l'Egliſe, le Roïaume Teutonique & l'Italie. « Il abſout tous les Chrétiens du ſerment de fide- « lité qu'ils lui ont prêté, ou qu'ils lui préte- « ront; & fait défenſe à qui que ce ſoit de lui « obéir en qualité de Roi. On n'avoit point en- « core vû juſqu'alors dans l'Egliſe de Sentence « conçuë en ces termes. L'Egliſe ſe contentoit d'ex- « communier, d'anathematiſer ceux qui mépri- « ſoient ſon autorité; mais elle ne croïoit pas « avoir le droit de les dépoüiller de leurs biens « temporels, ni de leurs dignitez.

Auſſi cette entrepriſe parut-elle nouvelle à toute la terre. Jamais, dit Othon de Friſinghen, (*b*) on n'avoit porté une Sentence pareille contre « un Roi des Romains. J'ai beau lire & relire les « Hiſtoires des Papes & des Empereurs, & je n'ai « point trouvé qu'avant ce temps là aucun Em- « pereur ait été excommunié, & privé de ſon « Roïaume. «

Sigibert de Gemblours dit, (*c*) que le Pape « Hildebrand fut le premier qui leva la lance Sa- «

(*b*) *Otto Friſingenſis. L.6. c.* 35. Lego & relego Romanorum Regum & Imperatorum geſta, & nuſquam invenio quemquam eorum antè hunc à Romano Pontifice excommunicatum vel regno privatum.

(*c*) *Sigebertus in Ep. pro Leodegariis.* Hildebrandus Papa qui Autor eſt hujus novelli Schiſmatis, & primus levavit Sacerdotalem Lanceã contrà Diadema Regni. Quis Pontificum Romanorum ſuis unquam Decretis autoriſavit; ut debeat Pontifex gladio belli in peccantes uti. Gregorius I. hujus nominis Papa, quid omnes antè ſe Papæ ſuper hoc ſenſerunt, & quid omnes poſt ſentire debeant oſtendit, ſcribens Sabinario Diacono : *Unum eſt quod*

» cerdotale contre le Diadême Roïal, & qu'au-
» cun des Pontifes Romains n'avoit autoriſé par
» ſes Decrets, ni approuvé qu'un Pontife ſe ſer-
» vît du glaive materiel contre les pecheurs. S.
» Gregoire le Grand, au contraire, fait voir quels
» ont été là-deſſus les ſentimens des Papes ſes
» Predeceſſeurs, & quels doivent être ceux de
» ſes Succeſſeurs. *Vous repreſenterez*, dit-il écri-
» vant à ſon Diacre Sabinarius, *à mes Sereniſſimes*
» *Maîtres, que ſi j'euſſe voulu donner mon conſen-*
» *tement pour faire perir les Lombards, leur Nation*
» *n'auroit plus ni Ducs, ni Comtes ; mais parce*
» *que je crains Dieu, je ne veux point me mêler de*
» *ce qui peut cauſer la mort à perſonne.* Tous les
» Papes, reprend Sigebert, depuis Gregoire I.
» ſuivant ſon exemple, ne ſe ſervoient que du
» glaive Spirituel juſqu'à ce dernier Gregoire ou
» Hildebrand, qui eſt le premier qui s'eſt armé
» du glaive materiel contre les Empereurs, & a
» montré par ſon exemple aux autres Papes à le
» faire.

Tous les autres Auteurs Allemands de ce temps-là & des temps ſuivans, témoignent que l'entrepriſe de Gregoire VII. fut regardée par toute la terre comme une nouveauté inoüie ; & ceux mêmes qui tenoient le parti de Gregoire

ſuggeras Sereniſſimis Domi-
nis noſtris, quia ſi ego ſer-
vus eorum in morte (Longo-
bardorum) conſentire voluiſ-
ſem, eorum Gens nec Du-
ces, nec Comites haberet ;
ſed quia Deum timeo, in mor-
tem cujuſlibet hominis me
miſcere formido. Hoc exem-

plo omnes à Gregorio primo Pontifices utebantur ſuo gladio ſpirituali uſque ad ultimum Gregorium, id eſt Hildebrandum, qui primus ſe & ſuo exemplo alios Pontifices contrà Imperatorem accinxit gladio belli.

VII. n'approuvoient pas ſon action, & avoüoient qu'il n'y en avoit point d'exemple ; & que cette entrepriſe étoit regardée communement comme une injuſtice, & une uſurpation criante. Rodolphe Duc de Soüabe que Gregoire VII. avoit fait élire Empereur contre Henry IV. reconnut en mourant de ſes bleſſures, qu'il avoit merité ce châtiment parce qu'il avoit violé le ſerment qu'il avoit prêté à ſon Empereur & ſon Maître par l'inſtigation du Pape. Vous voïez, (*f*) dit-il en mourant, cette main bleſſée ; c'eſt cette main même avec laquelle j'ai juré à Henry mon Maître que je ne lui ferois point de tort, & que je n'attenterois point à ſon autorité. Mais l'ordre du Pape m'a fait devenir tranſgreſſeur de mon ſerment, & uſurper un honneur qui ne m'appartenoit pas. Vous voïez quel en a été le ſuccès ; j'ai reçu une bleſſure mortelle à cette main par laquelle j'ai violé mon ſerment ; c'eſt à ceux qui nous ont excité à le faire, à examiner de quelle maniere ils nous ont conduit, & s'ils ne nous ont pas jetté dans le precipice de la damnation éternelle.

Gregoire VII. lui-même ſe repentit à l'arti-

(*f*) *Helmoldus Chronic. Sclav. & Albertus Studenſ. ad annum* 1080. Videtis manum dexteram meam de vulnere ſauciam. Hac ego juravi Domino Henrico, ut non nocerem, nec inſidiarer gloriæ ejus : Sed juſſio Apoſtolica Pontificumque petitio me ad id deduxit, ut juramenti tranſgreſſor honorem mihi indebitum uſurparem. Quis igitur finis nos acceperit videtis, cum in manu undè juramenta violavi, mortale hoc vulnus accepi. Viderint ergò ii qui nos ad hoc inſtigaverunt qualiter nos duxerint, ne fortè deducti ſimus in præcipitium æternæ damnationis.

cle de la mort de celui qu'il avoit fait contre
» l'Empereur. (*g*) Et aïant mandé, dit Sigebert,
» un des Cardinaux qu'il aimoit le plus, il ſe con-
» feſſa à lui devant Dieu, devant S. Pierre, &
» devant toute l'Egliſe, qu'il avoit beaucoup pe-
» ché dans le Gouvernement de l'Egliſe, & excité
» mal-à-propos la diſcorde & la guerre : & char-
» gea ce Confeſſeur d'en demander pour lui par-
» don à l'Empereur & à toute l'Egliſe.

Enfin l'entrepriſe de Gregoire VII. bien loin d'avoir quelque bon effet pour l'Egliſe, eut des ſuites tres-funeſtes pour Elle & pour l'Etat, qu'Othon de Friſinghen repreſente en ces ter-
» mes : (*h*) Combien de maux, dit-il, com-
» bien de guerres & de calamitez ont ſuivi ? Com-

(*g*) *Sigebertus in Chronograph. ad ann.* 1085. Hildebrandus Papa qui & Gregorius VII. apud Salernum exulans moritur. De hoc ità ſcriptum reperi. Volumus vos ſcire qui Eccleſiaſticæ curæ ſolliciti eſtis quod Dominus Apoſtolicus Hildebrandus qui & Gregorius nunc in extremis poſitus, ad ſe vocavit unum de duodecim Cardinalibus quem multùm diligebat præ cæteris, & confeſſus eſt Deo & ſancto Petro & toti Eccleſiæ ſe valdè peccaſſe in Paſtorali Curâ quæ ei ad regendum commiſſa erat, & ſuadente diabolo contrà humanum genus iram & odium concitaſſe.... Tunc demùm miſit prædictum Confeſſorem ad Imperatorem & ad totam Eccleſiam, ut optaret illi Indulgentiam, quia finem vitæ ſuæ aſpiciebat, & tàmcitò induebat ſe Angelicâ veſte, & dimiſit ac diſſolvit vincula omnium bonorum ſuorum Imperatori & omni populo Chriſtiano vivis & defunctis, Clericis & Laïcis, & juſſit ſuos abire de domo Deoderici & amicos Imperatoris aſcendere.

(*h*) *Otto Friſingenſis. Lib.* 6. *c.* 36. Quanta autem mala, quot bella, bellorumque diſcrimina indè ſubſecuta ſunt ? Quoties miſera Roma obſeſſa, capta, vaſtata ? Quod Papa ſuper Papam ſicut Rex ſuper Regem poſitus fuerit, tædet memorare ? Deniquè tot ma-

bien de fois la pauvre Rome a-t-elle été assiegée, prise & pillée ? On a vû un Pape élevé contre un Pape, comme un Empereur contre un Empereur. Cette tempête a causé tant de divisions, a tant fait perir d'ames & de corps; elle a été si cruelle & si longue, qu'elle seule peut suffire pour servir d'exemple de la misere humaine; ce qui l'a fait comparer par un Auteur Ecclesiastique aux tenebres épaisses de l'Egypte. Le Pape Gregoire VII. ajoûte-t-il, fut chassé de la Ville de Rome par l'Empereur ; Guibert Evêque de Ravenne fut intrus en sa place, & Gregoire se retira à Salerne. L'on dit que peu de temps avant sa mort il dit ces paroles : *J'ai aimé la justie, & j'ai haï l'iniquité ; & c'est à cause de cela que je meurs en exil.* Ainsi comme l'Etat avoit reçu un rude coup, parce que son Prince avoit été chassé de l'Eglise ; l'Eglise sentit aussi une extrême douleur de se voir privée d'un si grand Pasteur, l'un des Pontifes Romains qui ait eu le plus de zele & d'autorité. Ces der-

la, tot schismata, tot tàm animarum quàm corporum pericula, hujus tempestatis turbo involvit, ut solus ex persecutionis immanitate, ac temporis diuturnitate ad humanæ miseriæ infœlicitatem sufficeret comprobandam Undè à quodam Ecclesiastico Scriptore denssimis Ægypti tenebris comparatur. Prædictus enim Pontifex Gregorius à Rege urbe pellitur, Guibertusque Ravennatensis Episcopus in locum ejus subtrudi-

tur. Porrò Gregorius Salerni manens, appropinquante vocationis suæ tempore dixisse fertur : *Dilexi justitiam & odi iniquitatem, propterea morior in exilio.* Quia ergò in Principe suo Regnum ab Ecclesiâ præcisum graviter percussum fuit, Ecclesia quoque tanto Pastore qui inter omnes Sacerdotes & Romanos Pontifices præcipui zeli ac authoritatis erat, orbata dolorem non modicum habuit.

nieres paroles d'Othon de Friſinghen font voir qu'il étoit de bonne foi, & qu'il parloit ſans paſſion de l'action de Gregoire VII.

Nous ferons voir dans la ſuite que quoique quelques Papes, à l'imitation de Gregoire VII. aient entrepris de dépoſer les Empereurs & les Rois, de diſpoſer de leur temporel ; & que pluſieurs Canoniſtes & Theologiens Italiens aient ſoûtenu que les Papes avoient ce droit : non-ſeulement les Empereurs & les Rois, mais auſſi les Egliſes, les Univerſitez, & les plus habiles Theologiens, ont combattu fortement cette prétention, & maintenu la Souveraineté des Rois pour ce qui regarde le temporel.

Enfin les Theologiens qui ſoûtiennent que les Papes avoient l'autorité de dépoſer les Rois, & de diſpoſer de leur temporel, ne conviennent point de leurs principes, & ſont dans des ſentimens entierement oppoſez. Quand Gregoire VII. entreprit de dépoſer l'Empereur, il n'examina point par quelle autorité il le faiſoit, & ſe contenta des termes generaux, *de puiſſance de lier & de delier à lui donnée par J. C. en la perſonne de S. Pierre dont il tient la place* ; ſans éclaircir ſi c'eſt en vertu d'une puiſſance directe ſur le temporel, ou ſi c'eſt ſeulement en conſequence de ſa puiſſance ſpirituelle. Boniface VIII. alla plus loin, & ſe dit nettement Souverain dans le temporel comme dans le ſpirituel, aiant droit de ſe ſervir de l'un & l'autre glaive. Les Canoniſtes & quelques Theologiens qui ont donné au Pape le pouvoir de dépoſer les Rois, ont ſuppoſé comme un principe certain que J. C. avoit donné à S. Pierre & à ſes Succeſ-

ſeurs, une puiſſance entiere & directe, tant ſur le temporel que ſur le ſpirituel ; enſorte que le Pape eſt le Souverain de tout le monde, & que tous les Rois & les Royaumes dépendent de lui. Ce principe, évidemment erroné, a été fortement combattu par Bellarmin, qui ſoûtient avec pluſieurs autres Theologiens, que le Souverain Pontife, en qualité de Souverain Pontife, n'a point directement de puiſſance temporelle, mais ſeulement une puiſſance ſpirituelle ; en vertu de laquelle il a neanmoins un pouvoir indirect & ſouverain de diſpoſer des biens temporels pour le bien ſpirituel ; enſorte qu'il peut dépoſer les Rois, s'il le juge neceſſaire pour le ſalut des ames ; caſſer les loix civiles qu'il croit préjudiciables à la Religion & à l'Egliſe, & rendre juſtice en la place des Rois & des Empereurs, quand ils ne la rendent pas. Si le principe des premiers eſt faux, comme Bellarmin le prouve évidemment, le raiſonnement de ceux-ci n'eſt qu'un pur ſophiſme. Car ſi les Papes n'ont reçu aucun pouvoir direct de J. C. ſur le temporel, comment peuvent-ils en diſpoſer pour le bien ſpirituel ? Pour diſpoſer d'une choſe, il faut en être le maître, & en avoir le domaine. Il ne ſuffit pas qu'elle ſoit à notre bienſeance, qu'elle nous ſoit utile, que nous ne puiſſions nous en paſſer ; ſi cela ſuffiſoit chacun auroit droit dans ces occaſions de prendre le bien d'autrui. Si donc le Pape n'a aucun pouvoir ſur le temporel, il ne peut pas en diſpoſer, quelque bien qu'il en puiſſe revenir à l'Egliſe, ni quelque mal qu'il puiſſe lui arriver s'il n'en diſpoſoit pas. Ainſi ceux qui ont ſoûtenu l'entrepriſe de Gregoire VII.

ſont dans des principes tout differens ; les uns en avancent un que les autres rejettent comme erroné, & ceux-ci avancent une concluſion qui eſt manifeſtement détruite par leurs propres principes.

ARTICLE IV.

Que l'opinion de ceux qui tiennent que les Papes peuvent dépoſer les Rois, eſt deſavantageuſe à l'Egliſe & à l'Etat.

C'Eſt une maxime conſtante que la concorde de l'Empire & du Sacerdoce n'eſt pas moins avantageuſe à l'Egliſe qu'à l'Etat. Toute opinion qui met la déſunion entre l'un & l'autre, n'eſt pas moins pernicieuſe à l'Egliſe qu'à l'Etat même. Quand même les Rois ſeroient Païens, Infidéles, Heretiques, les Chrétiens ne ſont pas ſeulement obligés de leur être ſoumis par devoir, mais auſſi pour le bien de l'Egliſe ; afin, comme dit l'Apôtre, qu'ils menent une vie douce & tranquille ; *Ut tranquillam & quietam vitam agamus.* Si ces Rois Infidéles les perſecutent, il leur eſt beaucoup plus avantageux de ſouffrir que de ſe revolter. Cette patience fait des Martyrs, & ce ſont les Martyrs qui ſont le plus grand ornement de l'Egliſe. C'eſt par cette patience que l'Egliſe s'eſt établie, qu'elle s'eſt accruë, qu'elle s'eſt multipliée, qu'elle a été purifiée & purgée du mauvais grain. Le

ſang des Martyrs a été comme une ſemence qui a produit une infinité de Chrétiens. *Martyrum ſanguis, ſemen Chriſtianorum.* Enfin c'eſt cette patience qui a rendu les Chrétiens aimables & reſpectables ; la Revolte les auroit rendus odieux & déteſtables. C'eſt dans ces vûës que les premiers Chrétiens ont toûjours été, comme nous l'avons montré, ſoumis aux Empereurs Païens, & qu'ils n'ont jamais entrepris de ſe délivrer des perſecutions par la force & par la réſiſtance.

Mais depuis que les Empereurs & les Rois ſont Chrétiens, ils ſont en cette qualité les Protecteurs nés de la Religion ; & l'Egliſe joüiſſant de cette protection depuis Conſtantin juſqu'à preſent, eſt devenuë puiſſante, riche, & floriſſante. Ses Paſteurs ont été reſpectés, ſa foi ſoûtenuë, ſa diſcipline obſervée ; les Impies, les Heretiques, les Schiſmatiques, ont non-ſeulement été condamnés & punis par la Puiſſance Eccleſiaſtique, mais auſſi réprimés & arrêtés par les Loix des Princes, & par la crainte du châtiment. L'Egliſe & ſes Miniſtres ont été enrichis par les liberalitez des Princes & des Peuples. Enfin le Culte exterieur eſt devenu plus ſolemnel par le nombre & par la magnificence des Egliſes, des ornemens, & de tout ce qui l'accompagne.

Rien n'eſt plus capable de troubler le bonheur de l'Egliſe, que les broüilleries qui arrivent entre l'Empire & le Sacerdoce ; & rien n'eſt plus propre à faire naître & à entretenir ces broüilleries, que la prétention que les Papes ſont maîtres du temporel des Rois, qu'ils peuvent les

déposer de leurs Roïaumes, & dispenser leurs Sujets du serment de fidelité. C'est commettre ces deux Puissances & les rendre suspectes l'une à l'autre. Les Papes prévenus de cette maxime, seroient les maîtres quand ils seront mécontents des Rois d'user d'un pouvoir qu'ils croiroient avoir, & d'emploïer un moïen qu'ils croiront infaillible pour obliger les Rois de faire ce qu'ils souhaitent; & les Rois de leur côté, qui sont convaincus de leur souveraineté, ne souffriront jamais que l'on éleve au dessus d'elle une puissance intolerable. On peut dire même avec Tertullien, qu'ils souffriroient moins impatiemment que l'on élevât contr'eux *Æmulum Principem, quàm Æmulum Sacerdotem.*

Les suites de cette opinion ne sont pas moins funestes à l'Eglise qu'à l'Etat. Car toutefois & quantes que les Papes, sous prétexte de ce droit prétendu entreprendront de déposer les Souverains, & de dispenser leurs Sujets du serment de fidelité, il est bien à craindre que l'Eglise n'y perde considerablement par les Schismes, & même par l'Apostasie des Roïaumes Chrétiens, & que l'Etat n'en souffre cruellement par des guerres, & par des séditions intestines qui causent encore la désolation des Eglises & la perte des ames: c'est ce qu'une triste experience nous apprend être arrivé toutes les fois que les Papes ont entrepris de déposer les Rois & les Princes Souverains. Ajoutons encore à ceci une autre consideration, qu'il n'y a point de doctrine plus capable d'empêcher les Princes Infidéles & Heretiques de se convertir, que de prêcher qu'aussi-tôt qu'ils seroient Chrétiens & Catho-

liques, ils deviendroient dépendans du Pape, qu'ils pourroient être dépoſés, que leurs Sujets auroient droit de ſe revolter contr'eux quand ils s'écarteroient de ce qu'ils doivent à l'Egliſe. C'eſt encore un ſujet à ces Princes quand ils demeurent dans leur infidelité & dans leur hereſie, de conſiderer tous les Chrétiens comme des ennemis ſecrets qui ne ſe croïent pas obligés de leur obéïr, qui ſont tout prêts de ſe revolter, & à qui il ne manque que la force & l'occaſion pour le faire. Ces penſées ne ſont point des ſoupçons en l'air, mais la veritable diſpoſition où ſeroient les Chrétiens s'ils étoient perſuadés de la maxime qu'ils ne ſont pas obligés d'obéir aux Princes Infidéles & Heretiques; & que les Papes les aïant déclarés déchus du droit qu'ils ont à la Couronne, leurs Sujets Chrétiens & Catholiques ſont diſpenſés du ſerment de fidelité qu'ils leur ont prêté. De quel œil, des Rois Infidéles & Heretiques peuvent-ils regarder des Sujets qui ſe declareroient être dans ces ſentimens? La politique ne les devroit-elle pas porter à les chaſſer de leurs Etats comme des ennemis ſecrets & cachés, qui n'attendent que l'occaſion pour ſe découvrir, & pour ſe joindre aux Princes Chrétiens & Catholiques qui voudroient s'emparer de leurs Etats? Quel Prince Infidele voudra recevoir des Miſſionnaires qu'il croira perſuadés de ces maximes? Quel Prince Heretique voudroit ſouffrir des Evêques & des Prêtres qui enſeigneroient cette doctrine? Et quel plus grand malheur peut-il arriver à l'Egliſe, ſi ce n'eſt que la porte ſoit fermée au Chriſtianiſme dans les Roïaumes des Païens, des Mahometans, &

des autres Infidéles ; & que les Catholiques non-ſeulement ne puiſſent exercer librement leur Religion dans les païs des Lutheriens, des Calviniſtes, & des Anglicans, mais qu'ils ſoient encore obligés de vuider de ces Etats ? N'eſt-ce pas un empêchement formel à la propagation de l'Evangile, & au rétabliſſement de la Catholicité ?

Toutes ces conſiderations font voir invinciblement la verité de ce que la Declaration du Clergé avance, *que la doctrine de ceux qui tiennent que les Rois ne ſont point ſoumis à la Puiſſance Eccleſiaſtique pour le temporel, & qu'ils ne peuvent être ni directement, ni indirectement dépoſés par l'autorité des Clefs, ni leurs ſujets diſpenſés de l'obéïſſance qu'ils leurs doivent, ni du ſerment de fidelité qu'ils leur ont prêté, eſt neceſſaire pour la paix & pour la tranquillité publique ; & auſſi avantageuſe à l'Egliſe qu'à l'Etat.*

ARTICLE V.

Sentimens du Clergé de France ſur la queſtion de la Souveraineté des Rois dans le temporel.

LEs Egliſes de France ont toûjours ſoûtenu avec vigueur la Souveraineté de leurs Rois dans le temporel ; les Papes ne lui ont jamais donné la moindre atteinte que les Evêques ne s'y ſoient oppoſez avec toute la vigueur poſſible. Quand le Pape Gregoire IV. vint en France dans le deſſein d'excommunier Loüis le De-

bonnaire à la ſollicitation de ſes enfans, par des interêts d'Etats, les Evêques de France lui declarerent ſans héſiter que s'il venoit pour excommunier leur Roi, il s'en retournât lui-même excommunié. *Quod ſi excommunicaturus veniret, ipſe excommunicatus abiret*; écrit le Continuateur d'Aimoin.

Quand le Pape Adrien II. voulut ſe mêler de la diviſion du Roïaume entre Charles le Chauve & Loüis fils de Lothaire, & qu'il écrivit à Hincmar (*a*) qu'il eût à ſe ſeparer de la communion de Charles le Chauve; les Evêques de France

(*a*) *Hincmarus Epiſt.* 41. *ad Adrianum II.* De hoc quod ſcripſiſtis ut ſi ipſe Rex Carolus in obſtinationis ſuæ perfidia poſt meam conventionem perſiſtere maluerit, quàm juxtà veſtra monita reſipiſcere, ab illius me Communione atque conſortio ſequeſtrem, & ſecundum Apoſtolum, *ne Ave ei dicam*, ſi veſtræ Communionis volo eſſe particeps, præſentiam ejuſmodis omnibus devitem. Cum magno cordis dolore & gemitu; dico quoniâ & Eccleſiaſtici & ſæcularis ordinis viri qui diverſis de Regnis Remis Civitatem plurimi convenerint improperando dixerunt, & dicunt nunquam hujuſmodi præceptionem ab illâ ſede ulli Deceſſorum meorum miſſam fuiſſe; cum inter Reges Sacramentis etiàm confœderatos, ſed inter patrem & filios ac inter fratres prælia & ſeditiones eorum temporibus fuiſſe noſcantur. Talem præceptionem & comminationem ab Anteceſſore veſtro nullus Epiſcoporum in iſto Regno accepit, nec etiàm ab Hæreticorum, vel Schiſmaticorum, vel Tyrannorum Imperatorum vel Regũ quales fuerunt Conſtantius Arianus, & Apoſtata Julianus, & Maximus Tyrannus præſentiâ & ſalutatione ſivè collocutione. Sedis Apoſtolicæ Pontifices, vel alii magnæ auctoritatis atque ſanctitatis Epiſcopi, cum locus & ratio & cauſa exigit, ſe ſubſtraxiſſe leguntur; & dicunt ſæcularem ſcripturam dicere quia omne regnum ſæculi hujus bellis quæritur, victoriis propagatur, & non Apoſtolici vel Epiſcoporum excommunicationibus obtinetur. Et

lui répondirent : Qu'aucun de ſes Prédeceſſeurs n'avoit envoié d'ordre ſemblable, dans des temps mêmes où non-ſeulement des Princes conféderés étoient en guerre, mais où le pere & les enfans étoient diviſés, & qu'ils n'avoient pas même rien entrepris contre des Empereurs & des Rois Tyrans & Apoſtats. Ils ajoûtent :

Scriptutam divinam proponunt dicere ; *quia Domini eſt regnum, per quem Reges regnant, & cui voluerit dat illud.* ..... Petite Domnum Apoſtolicum, ut quia Rex & Epiſcopus ſimul eſſe non poteſt ; & ſui Anteceſſores Eccleſiaſticum ordinem quod ſuum eſt, & non Rempublicam, quod Regum eſt, diſpoſuerunt. Non præcipiat nobis habere Regem, qui nos in ſic longinquis partibus adjuvare non poſſit contrà ſubitaneos & frequentes Paganorum impetus, & nos Francos non jubeat ſervire, quia iſtud jugum ſui Anteceſſores noſtris Anteceſſoribus non impoſuerunt, & nos illud portare non poſſumus, qui ſcriptum eſſe in ſanctis Libris audimus, ut pro libertate & hæreditate noſtrâ uſque ad mortem certare debeamus... B. Auguſt. Apoſtoli exponens ſententiam : Apoſtolica, inquit, doctrina ut omnis anima poteſtatibus ſublimioribus ſubdita ſit, & ut reddantur omnibus omnia ; cui tributum, tributum, cui vectigal, vectigal ; & cætera ſalvo Domini noſtri cultu conſtitutionis humanæ Principibus reddamus, quando & ipſe Dominus, ut nobis hujus ſacræ doctrinæ præberet exemplum pro capite hominis quo erat indutus tributum ſolvere non eſt dedignatus.... Si etiam terreni Reges deſertis idolis pro quibus perſequebantur Chriſtianos, unum verum Deum & Chriſtum Dominum cognoverint & colant, pro quibus Paulus Apoſtolus jubet orare Eccleſiam, cùm perſequerentur Eccleſiam, ut ſecuram & tranquillam vitam agamus cum omni pietate & caſtitate, ſicut & ille populus in Babyloniam ductus per Jeremiam jubetur orare pro Rege Babyloniæ ; & Beatus Petrus dicit : *Subjecti eſtote omni creaturæ propter Dominum, ſivè Regi quaſi præcellenti* ; & item : *Dominum timete, Regem honorificate.* Omni humanæ creaturæ, inquit Doctor ſagaciſſimus, omni dig-

Que

Que les Ecrits des Auteurs Seculiers portent que « l'on acquiert les Royaumes de ce monde par les « guerres, qu'on les étend par les victoires, mais « qu'on ne les peut pas obtenir par les excommu- « nications du Pape ou des Evêques : que l'E- « criture Sainte nous apprend que c'eſt à Dieu « qu'appartiennent les Royaumes, & que c'eſt lui « qui fait regner les Rois ; que le Pape ne peut « point être tout enſemble & Roi & Evêque ; « (c'eſt-à-dire, que la qualité de Pape n'enferme point le Sacerdoce & la Royauté) & que ces « prédeceſſeurs ſe ſont mêlés de ce qui regarde « l'ordre Eccleſiaſtique, ce qui eſt de leur com- « petence, & non de ce qui regarde l'Etat, dont le « gouvernement eſt déferé aux Rois ; qu'ainſi « il ne s'ingere point de leur donner un Roi, « ni d'impoſer aux François un joug que ſes Pré- « deceſſeurs ne lui ont point impoſé, & que ce «

nitati hominum, omni perſonæ, omni Principatui cui vos Divina diſpoſitio ſubdi voluerit : hoc eſt enim quod ait, *Propter Dominum, quia non eſt poteſtas niſi à Deo, & qui poteſtati reſiſtit, Dei ordinationi reſiſtit.* Et item S. Auguſt. in Sermone Evang. Joann. Leguntur, inquit, Leges manifeſte ubi præceperunt Imperatores eos, qui præter Catholicæ Eccleſiæ Communionem uſurpant ſibi nomen Chriſtianum, nec volunt in pace colere pacis Auctorem, nihil nomine Eccleſiæ audeant poſſidere. Sed quid, inquiunt, nobis & Imperatori ; ſed jam dixi, de jure humano agitur, & tamen Apoſtolus voluit ſerviri Regibus, voluit honorari Reges, & dixit : *Regem reveremini.* Noli dicere : Quid mihi & Regi ; noli dicere poſſeſſiones tuas, qui & ipſa humana jura renuntiaſti, quibus poſſidentur poſſeſſiones, & ſi per jura Regum poſſidentur poſſeſſiones ; non poſſunt ut Regi de Eccleſiaſticis poſſeſſionibus obſequium non exhibeant, ſicut Anteceſſores mei ſuis Prædeceſſoribus exhibuerunt.

» peuple ne pourroit porter, aiant appris dans les
» ſaints Livres qu'ils doivent combattre juſqu'à la
» mort pour leur Etat, & pour leur liberté. Qu'il
» eſt ordonné generalement à tous par l'Apôtre S.
» Paul, d'obéir aux puiſſances de la terre, d'ho-
» norer & de reſpecter les Rois. Ne dites point,
» ajoûtent-ils. Qu'ai-je affaire au Roi; car ſi vous
» le diſiez, comment pourriez-vous être en poſſeſ-
» ſiôn des biens de la terre, ſi vous ne reconnoſſez
» pas les droits que les Rois ont ſur ces biens? com-
» me c'eſt en vertu de leurs Loix que les Eccleſia-
» ſtiques poſſedent des biens, il faut qu'ils leur
» obéiſſent pour ce qui regarde le temporel.

Telles étoient pour lors les maximes reçûës dans l'Egliſe de France ſur l'indépendance des Rois: maximes dont elle ne s'eſt jamais départie, & qu'elle a ſoûtenuës avec vigueur toutefois & quantes que l'occaſion s'en eſt preſentée. C'eſt pourquoi, quand Boniface VIII. voulut donner atteinte à ce droit, & qu'il eut la hardieſſe d'écrire au Roi Philippe le Bel, que ſa Majeſté lui étoit ſoûmiſe dans le temporel comme dans le ſpirituel; non-ſeulement le Roi rejetta avec mépris cette propoſition, mais encore le Clergé, la Nobleſſe, & le tiers Etat du Royaume, ſe declarerent hautement contre cette prétention, & ſoûtinrent fortement que le Roi ne dépendoit point du Pape dans le temporel. Ils ſe plaignirent de l'entrepriſe du Pape aux Cardinaux; qui leur répondirent que le Pape n'avoit jamais prétendu que le Roi lui fût ſoumis quant au temporel. *Noſter ſummus Pontifex nunquam ſcripſit Regi prædicto, quod de regno ſuo ſibi ſubeſſe temporaliter illudque ab eo tenere deberet.* Boniface aiant, nonob-

ſtant ces oppoſitions & ces remontrances, perſiſté dans ſes prétentions & aïant publié une Bulle par laquelle il excommunioit le Roi; Sa Majeſté appella de ce Jugement au Concile, & tira des Actes authentiques des Egliſes, des Nobles, des Villes, & des Communautez de ſon Roïaume, par leſquels ces Corps adheroient à ſon appel, declarant qu'il ne ſe ſoûmettoit au Concile qu'en ce qui concerne le Spirituel ſeulement. Boniface pouſſant les choſes plus loin, donna une Bulle par laquelle il diſpenſoit les Sujets du Roi, de l'obéïſſance qu'ils lui devoient, & expoſoit le Roïaume au premier occupant. On ſçait combien la ſuite de cette entrepriſe fut funeſte à ce Pape. Ses Succeſſeurs Benoît XI. & Clement V. (*b*) revoquérent ce que leur Prédeceſſeur avoit fait contre le Roi & contre ſon Roïaume. Le dernier caſſa nommément la Decretale *Unam ſanctam*, dans laquelle Boniface avoit declaré qu'il pouvoit diſpoſer du temporel des Rois, & ordonna qu'elle ne porteroit aucun préjudice au Roi ni à ſon Etat.

Enfin c'eſtoit alors une maxime conſtante & notoire à toute la terre, que les Rois de France ne reçonnoiſſoient d'autre Superieur que Dieu dans le temporel. Comme Nogaret, & Guillau-

(*b*) *Decret. meruit. Clem. V. ex C. 2. Extravag. Comm. I. 5. de Privil.* Hinc eſt quod nos Regi & Regno per Definitionem & Declarationem bonæ memoriæ Bonifacii Papæ VIII. Prædeceſſoris noſtri, quæ incipit, *Unam ſanctam*; nullum volumus vel intendimus præjudicium generari, nec quod per illam Rex, Regnum & Regnicolæ prælibati, ampliùs ſint Eccleſiæ ſubjecti Romanæ, quàm anteà exiſtebant.

me du Pleſſis, ſoûtinrent dans un Ecrit qu'ils preſenterent au Pape Clement V. qui commence ainſi : *Conſtat & notorium eſt toti mundo quod Reges Franciæ, iſte qui nunc eſt & progenitores ipſius, Superiorem niſi Deum ſolum in temporalibus non noverunt, ſic eſt perpetuo à tempore generationis eorum obtentum, ſic Sancti Patres, ſummi Pontifices, ſic Imperatores qui præfuerunt ante Bonifacium ſervaverunt.*

Le Pape Jules II. s'étant ſervi des armes ſpirituelles & materielles contre le Roi Loüis XII. pour le dépoſſeder du Milanois ; l'Egliſe Gallicane aſſemblée à Tours l'an 1510. & conſultée par le Roi, declara ſolemnellement que le Pape ne pouvoit ni ne devoit attenter aux Etats des Princes temporels. Que les Princes qu'il attaquoit par la voie des armes, pouvoient ſe défendre, & même ſe ſouſtraire de ſon obéïſſance, non pas entierement & ſans diſtinction, mais ſeulement pour ce qui concernoit la défenſe des droits temporels ; & que les Rois ne ſont pas obligés de déferer aux cenſures des Papes qui regardent le temporel ; & qu'en ce cas les Sentences que les Papes rendent ſont nulles, & n'obligent de droit ni de fait. Ce fut ſuivant ces maximes qu'agit le Concile aſſemblé peu de temps après à Piſe.

C'eſt ſur le même principe que quand Gregoire XIV. envoïa en France des Bulles Monitoriales, par leſquelles le Roi Henry IV. étoit declaré incapable de la Couronne de France, comme Heretique & Relaps, & ſon Roïaume expoſé en proïe : non-ſeulement les Parlemens & les Etats, mais encore le Clergé de France

aſſemblé à Chartres le 21. Septembre 1591. declarerent les Monitions, Interdits, Suſpenſes, & Excommunications portées par ces Bulles, nulles & abuſives, tant dans la matiere que dans la forme; & firent défenſe de les publier ou de les executer dans le Roïaume. C'eſt pourquoi encore l'Univerſité de Paris, & la Faculté de Theologie declarerent, avant même que le Pape eut abſous le Roi Henry IV. que tous les François étoient obligés de prier Dieu pour lui publiquement à la Meſſe, comme pour le Roi; & qu'il n'étoit permis à perſonne d'attenter à ſa vie ni à ſon Etat, ſous quelque prétexte que ce fût. Enfin quand il s'agit de ſon abſolution à Rome, les Cardinaux d'Oſſat & du Perrone, ne voulurent jamais ſouffrit que le Pape declarât qu'il rétabliſſoit le Roi dans ſon Roïaume; & il demeura pour conſtant de l'aveu même du Pape, que les jugemens des Papes n'avoient aucun effet pour ce qui regarde le droit qu'Henry IV. avoit au Roïaume.

En l'année 1625. le Clergé de France cenſurant deux Libelles ſeditieux, l'un intitulé: *Admonitio ad Regem*; & l'autre *Myſteria politica*; fit une longue declaration de ſes ſentimens touchant l'indépendance des Rois, dans laquelle il proteſte (*c*) Que l'autorité des Rois vient immediatement de Dieu: Qu'il n'eſt jamais permis

(*c*) Reges à Deo eſſe præter publicum omnium Gentium atquè ſæculorum conſenſum etiàm Prophetæ denuntiant, Apoſtoli confirmant, Martyres confitentur.. Quid ergò ſi iniqui fuerint abſit, ut cujuſquam impotentiam, libidinem & injuſtitiam probemus; ſed ſi ſenſum Scripturæ quæris nullâ ex parte rebellandi conſilium

» de s'élever contr'eux quelques injuſtes qu'ils
» ſoient ; quand ils attaqueroient la Religion mê-
» me ; qu'ils perſecuteroient les Chrétiens , &
» qu'ils feroient de nouveaux Martyrs , parce
» qu'en ces occaſions , l'Evangile nous apprend
» qu'il vaut mieux remporter une victoire celeſte
» en répandant ſon ſang , que de bleſſer la répu-
» tation que les Chrétiens ont d'être patiens , en ſe
» ſervant du glaive. Sentimens , ajoûte-t-il , qu'on
» ne peut improuver ſans rejetter le précepte &
» l'exemple de J. C. ſans priver les Martyrs de
» la gloire d'avoir ſouffert lorſqu'ils pouvoient ſe
» défendre , ſans reprocher de la lâcheté à l'Egliſe

habemus : Quamvis fortunas eripiat, libertatem tollat, ſervitio premat, & quæcumque Deus poſtulantibus Regem futura denuntiat, in ſuorum ruinam meditetur ; tamen parendum eſt Regi quantumvis Dyſcolo ; quia Deus eum inſtituit , parendum eſt Domino quantumvis moleſto; quia Deus eum talem eum futurum prævideret , nihilominus præpoſuit. Regem ut parentem , ſi bonus eſt amare, ſi malus eſt, ex divinæ voluntatis decreto ferre debemus Quid ſi Religionem ipſam expugnet , ferro ſæviat, rurſùs ad Martyrium fideles vocet quantùmvis hæretici reclament ? Tamen ſi Evangelio acquieſcere velimus, ſatius eſt fuſo ſanguine Cæleſtem victoriam reportare , quàm educto gladio chriſtianæ patientiæ famam lædere : Quamquidem noſtram Sententiam improbare nemo poteſt , niſi qui Chriſti præceptum ſimùl & exemplum improbet , niſi Martyribus cùm rebellare poſſent , modeſtiæ gloriam eripiat , & creſcenti Eccleſiæ ignaviam exprobrare velit, quòd numero fortior ferrum Imperatoribus , quò ſæviebant , non extorſerit. Ea ſiquidem eſt non Chriſtianorum ſed Hæreticorum contumacia , qui vel leviſſimo metu Religionis ad arma concurrunt , Leges calcant , jura violant , & à Deo ordinatæ poteſtati quâ poſſunt viâ reſiſtunt.

Chriſtus autem jam tùm natus , imò naſcens , imò antequàm naſceretur ad Edi-

quand elle a été assez nombreuse pour arracher des mains des Empereurs le fer dont ils se servoient contre les Chrétiens. J.C. disent-ils, n'a pas plûtôt été né, & même avant que d'être né, qu'il a été soumis à l'Empereur, en venant à Bethlehem en execution de son Edit. Il n'a point refusé d'obéir à celui à qui il avoit donné le droit de commander; il a souffert d'être accusé, quoiqu'innocent, devant son Préteur; il a supporté patiemment un Jugement injuste; il a subi le supplice de la Croix, & la mort, sans repousser cette injustice, quoiqu'il eût en sa disposition des Legions d'Anges, & qu'il prévît que sa mort seroit suivie de celle de ses Disciples. Qu'on parcoure les anciennes Annales de l'Eglise, on trouvera la même patience dans les Apôtres & dans les Chrétiens, la même constance dans les Martyrs. Quand la foi a été répanduë par tout l'Empire Romain, les Chrétiens donnoient des

ctum Cæsaris advolavit, neque denegavit obedientiam, cui jus imperandi tradiderat; sub ejus Prætore quàmvis innocens accusari non erubuit, judicium quantùmvis iniquum patienter tulit, vim illatam, Crucem oblatam, mortem denique non recusavit; quàmvis in manu legiones Angelorum adessent; quàmvis in suâ morte videret in Christianorum omnium vitam sententiam ferri. Ecclesiæ priscos Annales revolvite, parem in Apostolis, parem in Discipulis patientiam invenietis, parem in Martyribus constantiâ. Cùm jam latè propagata esset fides, ubiquè quâ patebat. Orbis Romanus, Christiani in carnificinam crudelitatis missi ferro, flammâ, belluis, fidem probabant atque patientiâ neque inter optimam conscientiam & iniquissimam fortunam constituti provocabant ad arma, quibus sumptis numero pares extitissent & virtute superiores, cum Urbes, Insulas, Municipia, Castra ipsa, Senatûm, Forum implevissent, & omnes tàm li-

» preuves de leur patience entre les mains des » Bourreaux, dans les tourmens, au milieu du fer » & des flammes; & ſe trouvant d'un côté tres- » innocens, & de l'autre tres-maltraitez, ils n'a- » voient point recours aux armes, quoique s'ils » les euſſent priſes, ils euſſent été égaux en nombre, » & ſuperieurs en forces, puiſque les Villes, les » Iſles, les Bourgs, les Camps, le Senat, le Bar- » reau, étoient pleins de Chrétiens. Si l'on pré- tendoit qu'il ne s'agit en cet endroit que des par- ticuliers, & non point des Puiſſances Eccleſia- ſtiques; la ſuite fait voir que c'eſt contre l'eſ- prit de cette Declaration du Clergé où il eſt dit:

benter ad Cæleſtem victo- riam per ſupplicia properarent.

Quare alias Leges quàm à Chriſtianâ Diſciplinâ pro- fectas quærant qui ſatiùs eſſe putant rebellare quàm pati. Undè novum jus è Cælo de- fluxit, ut credant nobis lice- re quod Apoſtolis & Marty- ribus non licuit? An in fide propagata jus eſſe, quod in- naſcente & jàm adultâ nefas fuit? Nuſquàm Chriſtianis aliud eſt unum Evangelium, & idem Jeſus; qui aliter ſen- tiunt fidem in factionem cō- vertunt, & ex alienâ credulī- tate ſibi dominium & glo- riam quærunt. Non mino- rem injuriam Deo faciunt, qui ei de Regibus judicandi poteſtatem quam ipſe ſibi ſoli reſervavit, præripiunt, quàm Regibus ipſis qui ſoliùs Dei judicio ſubjacent. Qua- propter David adulterio coin- quinatus & homicidio, ta- men ſe ſoli Deo peccaviſſe ſuſtinebat; quia Rex erat & alium non timebat; quia Rex erat nullis ipſe Legibus te- nebatur: quia liberi ſunt Re- ges à vinculis delictorum, neque ullis ad pœnam voca- tur Legibus tuti Imperii Ma- jeſtate. Homini ergò non peccavit cui non tenebatur obnoxius. Quis enim po- teſt dicere Principi: Cur ita facis? Tamen iſte Syco- phanta, quò ſe Theologum præbet diſtrictè in contem- ptum Regis arguit, magiſ- traliter definit, affirmat au- dacter, probat inſidiosè, ca- lumniatur apertè, diabolicè concludit.

Que Dieu s'eſt reſervé à lui ſeul le Jugement des Rois, & qu'ils ne dépendent que de lui ſeul. Ce qu'on prouve auſſi-tôt par l'exemple de David, qui coupable d'adultere & d'homicide, diſoit *qu'il n'avoit peché que contre Dieu ſeul*; parce qu'étant Roi, il ne pouvoit être puni que par Dieu ſeul.

Cette Declaration du Clergé de France, fut dreſſée par Eleonor d'Etampes Evêque de Chartres, approuvée par l'Aſſemblée du Clergé le 13. Decembre 1625. & enſuite imprimée & publiée au nom du Clergé. Mais quelques Prélats l'aïant trouvé trop longue en dreſſerent une autre plus courte, qui condamne également les deux Libelles en queſtion, comme contenans pluſieurs choſes fauſſes, temeraires, ſcandaleuſes, ſeditieuſes, contraires au bien, à la tranquillité, & à la proſperité de l'Etat, contre la perſonne du Roi, & contre ſon autorité; & défend d'enſeigner & de prêcher la Doctrine contenuë dans ces Libelles. Quoique ces deux Declarations fuſſent faites dans le même eſprit, le Parlement de Paris maintint la premiere par ſes Arreſts, parce qu'elle contenoit une expreſſion plus particuliere des raiſons & des Loix de l'Etat.

Ces réſolutions & Declarations des Evêques de France en tant d'occaſions font connoître évidemment que l'Aſſemblée du Clergé de France de l'an 1682. n'a fait que ſuivre dans la premiere Propoſition de ſa Declaration, l'ancienne Doctrine de l'Egliſe Gallicane touchant la Souveraineté des Rois.

ARTICLE VII.

Sentimens de la Faculté de Theologie de Paris ſur la Souveraineté des Rois dans le temporel.

CEtte Doctrine a toûjours auſſi été celle de l'Univerſité, & de la Faculté de Theologie de Paris. C'eſt cette celebre Faculté qui la premiere a fait un Decret exprès pour la ſureté des Rois & des Princes, à la Perſonne deſquels les Sujets oſeroient attenter ſous prétexte qu'ils ſont devenus Tyrans. Cette propoſition fut cenſurée par la Faculté de Theologie le 13. Decembre de l'année 1413. dont la Cenſure fut confirmée par le Decret du Concile de Conſtance, Seſſion 15.

La Faculté de Theologie renouvella cette Cenſure l'an 1610. & y ajoûta la Declaration ſuivante. (*a*) Que c'eſt une choſe ſeditieuſe, » impie, & heretique, d'attenter aux Perſonnes » ſacrées des Rois & des Princes, tant à l'égard » des Sujets & des Vaſſaux, que des Etrangers, » ſous quelque prétexte que ce fût; (termes qui

(*a*) *Cenſura ſacræ Facultatis Pariſienſis, anno* 1610 Sacra igitur Facultas ſtrictè accuratèque exploratis omnium & ſingulorum Doctorum ſuffragiis: Primò, antiquam illam Cenſuram Facultatis, Synodi Conſtantienſis Sanctione firmatam, non modò iterari, verùmetiam omnium hominum animis inculcari debere. Secundò, cenſet ſeditioſum, impium, & hæreticum eſſe

excluent generalement toutes ſortes de perſonnes ; & le prétexte de Religion auſſi-bien que les autres.) Et afin que cette doctrine fût plus religieuſement conſervée, la Faculté ordonne qu'à « l'avenir tous les Docteurs & Bacheliers en Theologie jureront de tenir ce Decret, & s'engageront par leur ſignature d'en ſoutenir la verité « dans leurs Leçons, & dans leurs Prédications. «

Pour connoître parfaitement qu'elle a été la Doctrine de la Faculté de Theologie de Paris touchant la Queſtion propoſée, il faut ici copier la Cenſure portée le 4. Avril 1626. contre le Livre de Santarel, où elle explique ſes ſentimens d'une maniere tres-forte & tres-préciſe. La voici toute entiere en propres termes : (*b*) S'il y a quelqu'un qui doute que nous ne ſoïons arrivés à « la fin des Siecles, comme parle l'Apôtre, qu'il « conſidere un peu ces derniers temps, & qu'il «

quocumque quæſito colore à quocumque ſubdito, vaſſallo, aut extraneo ſacris Regum & Principum perſonis vim inferre : Tertiò, ſtatuit ut omnes Doctores & Baccalaurei Theologiæ, quo die in ſtatuta & articulos Facultatis jurare conſueverunt, hoc ſimiliter Decretum jurent, ac Syngraphæ ſuæ appoſitione obteſtentur ſe illius veritatem docendo & concionando diligenter explicaturos : Quartò, ut hæc Acta tùm latinè cùm gallicè typis mandentur ac vulgentur.

(*b*) Si quis *in nos fines ſæculorum deveniſſe* ut loquitur Gentium Apoſtolus, fortè dubitet, poſtrema hæc tempora tantiſper expendat, eaque cum prioribus componat ; is facilè deprehendet, humani generis hoſtem in utrâque politiâ & Eccleſiaſticâ & civili nihil intentatum reliquiſſe, quominùs utramque non tam labefactare, quàm omninò peſſumdare videretur. Eccleſiam Chriſti ſponſam, qua ſtylo, quâ ferro conficere conati ſunt impii illi qui *poſuerunt in cœlum os ſuum :* Politiam

» les compare avec les précedens ; & lors il re-
» connoîtra que l'ennemi du Genre humain a mis
» en œuvre tout ce qui pouvoit ſervir non-ſeule-
» ment à offenſer, mais même à ruiner tout-à-fait
» les Polices, tant Eccleſiaſtique que Civile. Il s'eſt
» trouvé des Impies qui oſans blaſphemer contre
» le Ciel, ont emploïé leurs plumes & leurs épées
» contre l'Egliſe de J. C. mais quelques inſenſés
» voïant que ce n'eſt pas ſans raiſon que les Puiſ-
» ſances Seculieres ſont armées de glaive, ont
» attaqué la Police Civile par une autre voïe, &
» ont eſſaïé de l'extirper & anéantir avec des li-
» vres execrables ; executans, par le moïen de tel-

illam civilem aliâ viâ ſunt aggreſſi dementati homines, cùm enim *poteſtatem ſæculi* non ſine cauſâ gladium portare viderent, libris nefandis, quaſi per clanculares inſidias è medio tollendam exiſtimarunt. Hos S. Judas Epiſtolâ Canonicâ non aliâ notâ nobis dignoſcendos proponit, quàm quia *Dominationem contemnant & Majeſtatem blaſphement.* Atquè utimam de ſolò contemptu & maledicâ oratione ageretur, quin malè feriati Scriptores id genus, poteſtatis cujuſdam in Eccleſiâ temporalis prætextu Reges arbitrio & nutu Eccleſiaſtico, leviſſimis etiàm de cauſis, ac plenè ridiculis, de ſolio deturbandos, alioſque vel annuos, vel etiàm diarios ſi ità libuerit, ſubſtituendos contendunt. Quod cum in univerſæ civilis Politiæ, ac potiſſimum Gallicæ Monarchiæ, ſub chriſtianiſſimo, clementiſſimo & juſtiſſimo Rege noſtro Ludovico perniciem, everſionemque meditatum, confectumque videret, Facultas Theologica Pariſienſis ut majorum veſtigiis inhærendo, ſuum ergà ſapientiſſimum Regem noſtrum, iſtùdque præſertim chriſtianiſſimum Regem, animum ſtudiumque declaret, bonorumque omnium votis ſatisfaceret ; præ cæteris nuperum librum *Antonii Sanctarelli Jeſuita de hæreſi, ſchiſmate apoſtaſia, &c.* à quibuſdam ſelectis Doctoribus examinandum cenſuit, in Congregatione generali extraordinariâ decimâ ſextâ

les embuches, plus couvertement leur pernicieux deſſein. La marque que S. Jude nous propoſe pour connoître telles gens eſt, *qu'ils mépriſent les Puiſſances Souveraines, & blaſphêment contre la Majeſté.* Et plût à Dieu qu'ils s'arrêtaſſent au ſeul mépris & à la ſeule médiſance; mais tant s'en faut que cela ſoit, qu'au contraire ces damnables Ecrivains, ſous prétexte de vouloir établir dans l'Egliſe une certaine puiſſance temporelle, enſeignent & affirment qu'il eſt au pouvoir de ceux qui ont en main le gouvernement des choſes Eccleſiaſtiques de dépoſer les Rois de leurs Trônes, même pour des cauſes tres-legeres, & du tout ridicules, & de ſubſtituer en leur place des Souverains Magiſtrats, ou annuels, ou même journaliers, ſelon que bon leur ſemble. Par tant, la Faculté de Theologie de Paris voïant que l'on projette de ruiner par tels moïens toutes les Polices Civiles, & ſpe-

Martii immediatè præcedentis habita. Sed quoniam multa in eo pertractantur quæ ad rem quâ de potiſſimùm agitur minimè ſpectarent, duo duntaxat Capita 30. & 31. Tractatûs *de hæreſi* excurienda ſelegit.

Itaquè anno Domini 1626. die primâ Aprilis poſt Miſſam de ſancto Spiritu, habitis ſolemni more, & uſitatis Comitiis in Aula Collegii Sorbonæ, audita eſt relatio Magiſtrorum ab eâdem Facultate ſelectorum, qui expoſuerunt in duobus illis Capitibus iſtas Propoſitiones contineri: *Summum Pontificem poſſe pœnis temporalibus punire Reges & Principes, eoſque depoſuere, & ſuis Regnis privare ob crimen hæreſis, eorumque ſubditos ab illorum obedientiâ liberare, eamque ſemper in Eccleſiâ fuiſſe conſuetudinem*; Et propter alias etiàm cauſas; *ut pro delictis, ſi expedit: Si Principes ſint negligentes, propter inſufficientiam & inutilitatem ſuarum perſonarum.* Item: *Pontificem jus & poteſtatem habere in ſpiritualia ſi nul &*

» cialement celle de la Monarchie Françoiſe, qui
» eſt gouvernée par notre Roi Tres-Chrétien,
» tres-clement, & tres-juſte, afin de ſuivre les
» veſtiges de ſes devanciers en témoignant l'affe-
» ction qu'elle porte à Sa Majeſté, & à tout le
» Roïaume, & pour ſatisfaire auſſi au deſir uni-
» verſel de tous les gens de bien, a choiſi entr'-
» autres un Livre nouvellement mis en lumiere,
» intitulé : *Antonii Santarelli Jeſuitæ de Hæreſi,*
» *Schiſmate, Apoſtaſia, &c.* & en la Congrega-
» tion generale tenuë extraordinairement le 16. du
» mois de Mars dernier, à commis quelques Do-
» cteurs qu'elle a particulierement nommés pour
» le lire & l'examiner. Mais d'autant qu'il s'y trai-
» te de pluſieurs choſes qui n'appartiennent point
» à ce dequoi principalement il s'agit maintenant,
» elle a été d'avis qu'on en examinât ſeulement
» deux Chapitres, à ſçavoir, le trentiéme, & le
» trente-uniéme du Traité *de Hæreſi.*

» Tellement que le premier jour du mois d'A-

omnia temperalia; & in eo eſſe de Jure Divino utramque poteſtatem ſpiritualem & temporalem : Credendum eſſe, Eccleſiæ ſummoque ejus Paſtori conceſſam eſſe facultatem puniendi pœnis temporalibus (Principes) *tranſgreſſores Legum divinarum & humanarum, præſertim ſi crimen fuerit hæreſis.* Dixerunt etiàm eumdem Sanctarellum aſſerere *Apoſtolos fuiſſe ſubjectos Principibus ſæcularibus de facto non de jure*; quin etiàm, *ſtatimque conſtituta eſt Pontificia Majeſtas, cœpiſſe omnes Principes eſſe illi ſubjectos:* Deniquè retulerunt eum explicare verba Chriſti. *Quodcumque ligaveris ſuper terram, &c. non tantùm de poteſtate ſpiritali, ſed etiàm de temporali.* Ipſumque S. Paulo imponere, verba illius, detractâ negatione immutando, & multis Auctoribus ab ipſo citatis : Alia etiàm multa ſimilia retulerunt, quæ ſibi videbantur gravi Facultatis animadverſione & Cen-

vril 1626. après la Meſſe du S. Eſprit, l'Aſſemblée étant tenuë à l'ordinaire en la Salle du College de Sorbonne, on a oüi le rapport des Docteurs que la Faculté avoit députez, leſquels ont expoſé qu'ez deux Chapitres qui leur avoient été marqués, étoient contenus les deux Propoſitions ſuivantes : *Que le Pape peut punir les Rois & les Princes de peines temporelles, les dépoſer & priver de leurs Roïaumes & Etats pour crime d'Hereſie, & délivrer leurs Sujets de leur obéïſſance; & que telle a toûjours été la coûtume de l'Egliſe.* Et non-ſeulement pour Hereſie, mais encore pour d'autres cauſes, à ſçavoir : *Pour leurs pechez s'il eſt ainſi expedient : Si les Princes ſont negligens ; s'ils ſont incapables & inutiles.* De plus : *Que le Pape a la puiſſance ſur les choſes Spirituelles, & ſur toutes les Temporelles,* (les Princes) *qui pechent contre les Loix Divines & Humaines, particulierement ſi leur crime eſt une hereſie.* Ils ont auſſi dit que l'Auteur de ce Livre affirme : *Que les Apôtres étoient bien de fait ſujets aux Prïnces Seculiers, mais non de droit, & même qu'auſſi-tôt que la Majeſté du Souverain Pontife a été établie, tous les Princes lui ont été ſujets.* Bref, ils ont rapporté que cet homme explique ces paroles de J. C. *Tout ce que vous lierez ſur la terre, non-ſeulement de la Puiſſance*

ſurâ digniſſima. Re itaque in deliberationem à D. Decano adductâ, auditis omnibus & ſingulorum Magiſtrorum maturis deliberationibus, FACULTAS improbavit & damnavit doctrinam his Propoſitionibus, & horum Capitum corollariis contentam, tanquàm novam, falſam, erroneam, verbo Dei contrariam, Pontificiæ dignitati odium conciliantem, ſchiſmati occaſionem præbentem, ſupremæ Regum autoritati à Deo ſolo dependenti derogantem,

» *Spirituelle, mais auſſi de la Temporelle*; & qu'il
» corrompt le Texte de ſaint Paul en retranchant
» une négative, & fait dire à pluſieurs Auteurs
» qu'il cite des choſes à quoi ils n'ont jamais pen-
» ſé : Concluans que tant ces choſes que pluſieurs
» autres qu'ils ont rapportées, meriteroient tres-
» juſtement la correction & la cenſure de la Facul-
» té. Monſieur le Doïen donc aïant mis la choſe
» en déliberation, après que les opinions de tous les
» Docteurs, ont été oüies, & leurs voix recuëil-
» lies : LA FACULTE' a improuvé & condamné la
» Doctrine contenuë en ces Propoſitions, & aux
» concluſions deſdits Chapitres, comme étant nou-
» velle, fauſſe, erronée, & contraire à la parole
» de Dieu, qui rend la Dignité de Souverain Pon-
» tife odieuſe, & ouvre le chemin au Schiſme;
» Qui déroge à l'autorité Souveraine des Rois, qui
» ne dépend que de Dieu ſeul, & empêche la con-
» verſion des Princes Infidéles & Heretiques : Qui
» trouble la paix publique, & renverſe les Roïau-
» mes, les Etats, & les Républiques. En un mot,
» qui détourne les Sujets de l'obéïſſance qu'ils doi-
» vent à leurs Souverains, & les induit à des fa-
» ctions, rebellions, & ſeditions, & à attenter à la
» vie de leurs Princes. Fait en Sorbonne le jour &
» an que deſſus, & revû, le 4. Avril 1626.

La Faculté de Theologie de Paris s'eſt encore

Principum infidelium & hæreticorum converſionem impedientem, pacis publicæ perturbativam, Regnorum Statuum, Rerumque publicarum everſivam, ſubditos ab obedientiâ & ſubjectione avocantem, & ad factiones, rebelliones, ſeditiones, & Principum parricidia excitantem. Datum in Sorbonâ die & anno præfatis, & recognitum die 4. Aprilis 1626.

expliquée

expliquée ſur cet article l'an 1663. dans une Declaration de ſa Doctrine, dreſſée ſuivant l'ordre de l'Aſſemblée du 2. May par neuf anciens Docteurs députés à cet effet, & preſentée en ſon nom au Roi par l'Archevêque de Paris, accompagné d'un grand nombre de Docteurs, & au Parlement par le Doïen & par ſept anciens. Voici les trois premieres propoſitions de cette Declaration.

I. (*c*) Que ce n'eſt point la Doctrine de la Faculté que le Pape ait aucune autorité ſur le temporel des Rois; qu'au contraire elle a toûjours reſiſté même à ceux qui n'ont voulu lui attribuer qu'une Puiſſance indirecte.

II. (*d*) Que c'eſt la Doctrine de la Faculté, que le Roi ne reconnoît, & n'a d'autre Superieur au temporel que Dieu ſeul; que c'eſt ſon ancienne Doctrine, de laquelle elle ne ſe départira jamais.

III. (*e*) Que c'eſt la Doctrine de la même Faculté, que les Sujets du Roi lui doivent tellement la fidelité & l'obéïſſance, qu'ils n'en peuvent être diſpenſés ſous quelque prétexte que ce ſoit.

(*c*) I. Non eſſe doctrinam Facultatis, quod ſummus Pontifex aliquam in temporalia Regis Chriſtianiſſimi authoritatem habet; imò Facultatem ſemper obſtitiſſe, etiàm iis qui indirectam tantùmmodò eſſe illam autoritatem voluerunt.

(*d*) II. Eſſe doctrinam Facultatis ejuſdem, quod Rex Chriſtianiſſimus nullum omninò agnoſcit nec habet in temporalibus Superiorem præter Deum; eamque ſuam eſſe antiquam doctrinam, à qua nunquam receſſura eſt.

(*e*) III. Doctrinam Facultatis eſſe quod ſubditi fidem & obedientiam Regi Chriſtianiſſimo ità debent, ut ab iis nullo prætextu diſpenſari poſſint.

Quelques années après (en 1682.) Frere François Malagola Jacobin Italien, Bachelier en Licence, s'étant aviſé de mettre dans le titre d'une Theſe de Majeure dediée à ſaint Pierre, entre autres Eloges celui-ci : *Omnia liganti & ſolventi ſuper terram & in Cœlis, id eſt, tenenti Apicem utriuſque Poteſtatis.* Qui a le pouvoir de tout lier » & de tout délier ſur la terre & dans les Cieux, » c'eſt-à-dire, qui a la Souveraineté des deux Puiſſances. La Faculté avertie par le ſieur Pirot Sindic, dans l'aſſemblée du 4. Novembre, que ce Bachelier avoit ajoûté ces mots au titre de ſa Theſe, & l'avoit ſoûtenuë ainſi, reconnut que c'étoit la même Doctrine qu'elle avoit autrefois cenſurée dans le Livre de Sanctarel, qui interpretoit les paroles de Jeſus-Chriſt à ſaint Pierre : *Tout ce que vous aurez lié ſur la Terre, ſera lié dans le Ciel ;* non-ſeulement de la Puiſſance ſpirituelle, mais auſſi de la Puiſſance temporelle ; elle jugea que la Propoſition du Frere Malagola étant la même, meritoit auſſi les mêmes qualifications. Elle renouvela cette Cenſure, & de- » clara : (*f*) Qu'elle improuvoit & condamnoit » la Doctrine de ceux qui interpretent la puiſſance

(*f*) *Cenſura ſacræ Facultatis Theologiæ Pariſienſis lata in F. Franciſcum Malagola & in ejus doctrinam.* Cùm nihil ad Reipublicæ chriſtianæ tranquillitatẽ magis conferat, quàm ut ſarta ſir & tecta utraque Autoritas Regia ſimùl & Pontificia, hoc Chriſti mandato religiosè ſervato, *Reddite quæ ſunt Cæſaris Cæſari, & quæ ſunt Dei Deo :* Tùm meritò ſacra Facultas Theologica Pariſienſis pro eâ quâ ſemper fuit ad fovendam Eccleſiæ pacem voluntate ac vigilantiâ, nihil habuiſſe videtur antiquius, quàm ut ea damnaret dogmata quæ alterutri Poteſtati quod ſuum eſt, invideren. Hinc in *Lutheranos* & in

Antonium de Dominis Pontificiam, Regiam in *Sanctarellum* & alios vindicavit. Docens in Lutheranos *unum esse Jure Divino summum in Ecclesia militante Pontificem cui omnes Christiani parere tenentur.* In Antonium de Dominis, *Romanam Ecclesiam Jure Divino autoritatem habere in alias Ecclesias*, & esse in summo Pontifice Primatum Jurisdictionis Petro, cui solus ille eatenùs succedit à Christo collatum. In Sanctarellum, supremam *Regum autoritatem à Deo solo dependere*; quorum in temporale dominium nemo jus ullum sibi possit arrogare: hocque postremum caput ea sæpè repetiit in primis in illâ solemni Declaratione Regi christianissimo oblata anno 1663. quâ *sese semper obstitisse*, ait, *iis etiàm qui jus aliquod vel indirectum in Regis Christianissimi temporalia* summo Pontifici adscriberent.

Est verò quod doleat Facultas *antiquam suam* isto in momento *doctrinam*, à qua *sese nunquàm recessuram esse* illo in publico instrumento est professa, ab uno è suis & suo quasi in sinu, oppugnari, hoc ipso, cui fidem ea suam obstrinxit, regnante *LUDOVICO MAGNO* Regum omnium potentissimo & de Fide Catholica optimè merito.

Nimirum Frater Franciscus Malagola, Prædicator Italus, primi Ordinis Baccalaureus ab ipsis suis Fratribus Conventûs Parisiensis Prædicatoribus improbatus, & ad Facultatem delatus, sua in Thesi Majoris Ordinariæ quam sancto Petro dicebat, præter Titulum quem publicum esse voluit, habuit & occultum alterum in quo utriusque Potestatis Ecclesiasticæ & sæcularis apicem sancto Petro adscribebat; & de hac duplici autoritate ligandi & solvendi potestatem explicabat his vocibus quibus suum claudebat elogium. *Omnia ligandi & solventi super terram & in Cœlis*; *id est tenenti apicem utriusque potestatis.* Rem non nisi actu Majoris Ordinariæ jàm celebrato accepit Facultas ex M. Edmundo Pirot Syndico suo frequentibus Comitiis ordinariis post Missam de sancto Spiritu pro more habitis die 4. Novembris an. 1682. cujus auditâ Relatione rem quoque audire voluit, qui pertinaciter coràm toto Conventu Titulo suo stetit, explicare pergens, ut scripserat potestatem ligandi & solvendi Petro à Christo traditam de utrâquè potestate spiritali & temporali. Cumque hoc

» de lier & de délier, de la puiſſance ſpirituelle &
» temporelle comme nouvelle, fauſſe, erronée,
» contraire à la parole de Dieu, capable de ren-

ipſum eſſe deprehenſum ſit, quod olim in *Sanctarellum* damnatum fuerat, cujus in quibuſdam Capitibus collectis & Cenſurâ proſcriptis, ultimum iſtud habeatur, quod ille *explicaret verba Chriſti, quodcumque ligaveris ſuper terram, &c. non tantùm de poteſtate ſpirituali ſed etiam de temporali.* FACULTAS id iiſdem nominibus in Fratre Malagola percuriendum cenſuit, quibus & olim ipſa percuſſerat in Sanctarello. Cenſuramque *Sanctarelli* quam repetiit ac renovavit ad verbum ſequuta doctrinam hanc quæ poteſtatem ligandi & ſolvendi interpretatur de utrâque poteſtate ſpirituali & temporali, improbavit & damnavit *tanquam novam, falſam, erroneam, verbo Dei contrariam, Pontificiæ dignitati odium conciliantem, ſchiſmati occaſionem præbentem, ſuprema Regum authoritati à Deo ſolo dependenti derogantem, Principum infidelium & hæreticorum converſionem impedientem, pacis publicæ perturbativam, Regnorum, Statuum, Rerumque publicarum everſivam, ſubditos ab obedientiâ & ſubjectione avocantem, & ad factiones, rebelliones, ſeditiones, & Principum parricidia excitantem.* Ipſum verò Fratrem Malagola qui doctrinam hanc in *Sanctarello* proſcriptam rursùs excitare molitus eſt, tamquàm perjurum, ſeù infracti quod non ſemel ipſo in Facultatis aditu, & in Actuum ſ[illegible]rum celebratione præſtiterat Sacramenti reum, contumelioſum in Regiam Majeſtatem, Facultatis & Decretorum ab illâ ſancitorum perfidum contemptorem è Baccalaureorum albo expunxit, eum nunquàm poſteà numerari voluit inter ſuos, ejuſque nomen ubi cumque legi poſſet ſuis in Tabulis aut Commentariis eradi juſſit. Cenſuram ipſius cum Cenſurâ *Sanctarelli*, quàmprimùm Typis excudi publicique juris fieri mandavit Darum in Sorbonâ die quartâ Novembris an. 1682. in Comitiis ordinariis, lectum die Decembris primâ, & poſt relationem Magiſtrorum ad Cenſuræ examen ſelectorum recognitum die ſeptimâ ejuſdem menſis.

dre la dignité Pontificale odieuſe, donnant oc- «
caſion de Schiſme; dérogeante à l'autorité des «
Rois qui ne dépend que de Dieu ſeul, empê- «
chante la converſion des Rois Infidéles & He- «
retiques; perturbative du repos public; ten- «
dante à renverſer les Roïaumes, les Etats, & «
les Republiques, à éloigner les Sujets de l'obéïſ «
ſance & de la ſujetion qu'ils doivent, & à les «
exciter à faire des factions, des rebellions, des «
ſeditions, & des attentats à la vie des Rois. En «
conſequence elle chaſſa Malagola qui avoit re- «
nouvelé cette Doctrine condamnée dans Sancta-
rel, comme parjure, & violateur du ſerment «
qu'il avoit prêté pluſieurs fois dans ſes Actes; & «
à cauſe de l'injure qu'il avoit fait au Roi, & du «
mépris qu'il avoit eu pour la Faculté, & pour «
ſes Decrets, ordonna que ſon nom ſera raïé du «
Cathalogue des Bacheliers. Cette Cenſure fut
publiée & imprimée avec celle de Sanctarel par
ordre de la Faculté.

ARTICLE VII.

Reglemens des Etats du Roïaume, & Arrêts du Parlement pour maintenir la Souveraineté des Rois dans le temporel.

NOus avons déja rapporté les anciennes «
Declarations des Etats du Roïaume de
France pour maintenir la Souveraineté de nos
Rois dans le temporel, contre les entrepriſes

des Papes qui y ont voulu donner atteinte. Nous avons vû que dans une Aſſemblée des Evêques & des Grands du Roïaume, tenuë à Reims du temps de Charles le Chauve, ſur la Lettre que le Pape Adrien II. avoit écrite à Hincmar, pour obliger cet Archevêque de ſe ſeparer de la communion de Charles le Chauve, s'il s'emparoit du Roïaume de Lothaire; il fut réſolu que le Pape n'avoit aucun droit ſur le temporel du Roi, & qu'il ne pouvoit pas diſpenſer ſes Sujets de lui obéïr. On peut voir le paſſage tout entier dans l'article V. Nous avons encore fait voir dans le même endroit avec quelle vigueur les Barons & les Grands du Roïaume s'oppoſerent à la prétention de Boniface VIII. que le Roi lui étoit ſoumis dans le temporel comme dans le ſpirituel; & de quelle maniere ils proteſterent que les Rois de France ne reconnoiſſoient & n'avoient jamais reconnu de Superieur dans le temporel que Dieu ſeul. La même Declaration fut faite par les Etats aſſemblés à Tours l'an 1510. en faveur de Loüis XII. contre Jules II. Enfin nous avons fait voir que les Etats du Roïaume reconnurent Henry IV. pour Roi, & ſe ſoumirent à lui malgré les défenſes & oppoſitions des Papes. Nous ne repeterons point ici ce que nous en avons dit dans les articles précedens, nous y ajoûterons ſeulement la Declaration qui fut dreſſée en 1615. par le Tiers Etat, conçuë en ces termes;

» Que pour arrêter le cours de la pernicieuſe
» Doctrine qui s'introduit depuis quelques années
» contre les Rois & Puiſſances Souveraines éta-
» blies de Dieu, par eſprit ſeditieux qui ne ten-

dent qu'à les troubler & ſubvertir ; le Roi ſera « ſupplié de faire arrêter en l'Aſſemblée de ſes « Etats, pour Loi fondamentale du Roïaume qui « ſoit inviolable & notoire à tous : Que comme il « eſt reconnu Souverain en ſon Etat, ne tenant ſa « Couronne que de Dieu ſeul, il n'y a puiſſance « en terre quelle qu'elle ſoit, Spirituelle, ou Tem- « porelle, qui ait aucun droit ſur ſon Roïaume « pour en priver les Perſonnes ſacrées de nos Rois, « ni diſpenſer ou abſoudre leurs Sujets de la fide- « lité & obéïſſance qu'ils lui doivent, pour quel- « que cauſe ou pretexte que ce ſoit. Que tous « les Sujets de quelque qualité & condition qu'ils « ſoient tiendront cette Loi pour ſainte & veri- « table, comme conforme à la parole de Dieu « ſans diſtinction, équivoque, ou limitation quel- « conque ; laquelle ſera jurée & ſignée par tous « les Deputés des Etats ; & doreſnavant par tous « les Beneficiers & Officiers du Roïaume, avant « que d'entrer en poſſeſſion de leurs Benefices, « & d'être reçus en leurs Offices : Tous Précep- « teurs, Regens, Docteurs, & Prédicateurs tenus « de l'enſeigner & publier : Que l'opinion con- « traire, même qu'il ſoit loiſible de tuer & dépo- « ſer nos Rois, s'élever & rebeller contr'eux, « ſecoüer le joug de leur obéïſſance pour quelque « occaſion que ce ſoit, eſt impie, deteſtable, con- « tre verité & contre l'établiſſement de l'Etat de « la France qui ne dépend immediatement que de « Dieu : Que tous Livres qui enſeignent telle fauſ- « ſe & perverſe opinion, ſeront tenus pour ſedi- « tieux & damnables : Tous Etrangers qui l'é- « criront & publieront, pour ennemis jurés de la « Couronne : Tous Sujets de Sa Majeſté qui y «

» adhereront, de quelque qualité & condition qu'ils
» ſoient, pour rebelles, infracteurs des Loix fon-
» damentales du Roïaume, & criminels de leze
» Majeſté au premier Chef; & s'il ſe trouve au-
» cun Livre ou Diſcours écrit par Etranger Eccle-
» ſiaſtique, ou d'autre qualité, qui contienne Pro-
» poſition contraire à ladite Loi, directement, ou
» indirectement ſeront les Eccleſiaſtiques des mê-
» mes Ordres établis en France obligés d'y répon-
» dre; les impugner & contredire inceſſamment ſans
» reſpect, ambiguité ni équivocation, ſur peine
» d'être punis de même peine que deſſus, comme
» fauteurs des ennemis de cet Etat. Et ſera ce pre-
» mier Article lû par chacun an, tant aux Cours
» Souveraines que ès Baillages, & Senechauſſées
» dudit Roïaume à l'ouverture des Audiences,
» pour être gardé & obſervé avec toute ſeverité
» & rigueur.

Cet Article paſſa dans la Chambre du Tiers Etat, non-ſeulement à la pluralité des voix, mais même preſqu'unanimement par l'avis de toutes les Provinces. Le Clergé fit difficulté de le recevoir, non par averſion pour cette Doctrine, mais parce qu'il trouvoit mauvais que le Tiers Etat ſe fut mêlé de dreſſer une Formule qui pouvoit toucher un Point de Doctrine Eccleſiaſtique; & de prononcer que la Doctrine contenuë dans l'Article, étoit conforme à la parole de Dieu; & la contraire, impie, pernicieuſe, & deteſtable, (termes qui pouvoient paroître trop durs à quelques-uns.) L'Univerſité intervint en cette affaire, & preſenta un Caïer imprimé conforme à l'Article. Sur cette conteſtation le Roi évoqua cette affaire à ſa Perſonne, & fit défenſe aux

Etats & au Parlement qui s'en étoit mêlé pour ſoutenir l'Article, d'en prendre connoiſſance. L'Article fut portée au Roi, & ôté du Caïer ; mais Sa Majeſté declara au Préſident Miron, deputé de la Chambre du Tiers Etat, qu'il ſçavoit bon gré à la Compagnie de ce qu'elle avoit fait ; qu'il avoit évoqué l'Article, non pour le ſupprimer, mais pour le regler, & qu'il le feroit à la ſatisfaction des gens de bien.

Quoi qu'il n'ait pas fait Loi dans le Roïaume, on peut dire que la Loi y étoit déja toute faite par la Juriſprudence établie dans les Parlemens du Roïaume, qui l'ont toûjours conſervée, & maintenuë par leurs Arrêts rendus contre ceux qui ont oſé ſoûtenir des maximes contraires. On a un Arrêt du Parlement du 14. Août de l'an 1385. dans lequel le Procureur General du Roi, remontre que le Roi eſt la ſource de toute la Juriſdiction temporelle de ſon Roïaume. Que Dieu a donné comme deux bras deux Juriſdictions ſeparées, diſtinctes, & diviſées ; ſçavoir, le Sacerdoce & l'Empire, qui procedent également de Dieu ſeul, par leſquelles ce monde eſt principalement gouverné ; Que la Juriſdiction temporelle n'eſt ſoumiſe en rien à la Juriſdiction ſpirituelle ; Que le Roi ne reconnoît point de Superieur ſur la terre, & qu'il peut & doit être appellé Vicaire de Dieu, quant à la Juriſdiction temporelle.

En l'année 1561. Jean Tanquerel Bachelier en Theologie de la Faculté de Paris, aïant mis dans ſa Theſe de Majeure ordinaire qu'il ſoutint le 6. Novembre, cette Propoſition que le Pape, Vi-

caire de J. C. étoit Monarque de l'Egliſe, & qu'il avoit la Puiſſance Spirituelle & la Seculiere, par laquelle il avois droit de retenir tous les Princes, & pouvoit priver ceux qui étoient rebelles à ſes ordres, de leurs Roïaumes & de leurs dignités. *Eccleſia cujus ſolus Papa Chriſti Vicarius Monarcha Spiritualem & Sacularem habens Poteſtatem, omnes fideles ſubjectos continens Principes, ſuis præceptis rebelles, Regno & Dignitatibus privare poteſt.* Tanquerel aïant, dis-je, fait imprimer cette Propoſition dans ſa Theſe, & l'aïant ſoûtenuë le 6. de Novembre, le Parlement, par ſon Arrêt du 2. Decembre enſuivant,
» ordonna : Que ſuivant la declaration donnée par
» Tanquerelle ſignée de ſa main, & pour ſon abſence, au lieu de lui, le Bedeau de la Faculté de
» Theologie, en pleine Sorbone declarera, & en
» preſence du Doïen & de tous les Docteurs de la
» Faculté, & des Bacheliers de la Licence prochaine qui ſeront aſſemblés à cet effet, aſſiſtans
» l'un des Preſidens, deux des Conſeillers de la
» Cour, & le Procureur General du Roi : Qu'il
» déplaît audit Tanquerel d'avoir tenu telle Propoſition ; que indiſcretement & inconſiderement,
» cette Propoſition a été tenuë & diſputée, & qu'il
» eſt certain du contraire ; ſuppliera tres-humblement le Roi, lui pardonner l'offenſe qu'il a
» faite, pour avoir tenu & mis en diſpute cette
» Propoſition : ce fait, que par ladite Cour leur
» ſeront fait défenſes à l'avenir de tenir telles
» Propoſitions ; & en outre que deux d'entre-eux
» ſeront députés pour aller par devers le Roi, afin
» de le ſupplier tres-humblement qu'il leur veille
» pardonner l'offenſe qu'ils peuvent avoir encou-

ruë pour avoir permis cette diſpute, & les te- «
nir en ſa bonne grace, comme ſes tres-humbles «
& tres-obéiſſans Sujets & Serviteurs. En execu-
tion de cet Arrêt, Chriſtophle de Thou Preſi-
dent au Parlement, Charles de Dormans, & Bar-
thelemi Saut, Conſeillers en la Cour, accompa-
gnés de Gilles Bourdin Procureur General, d'un
des quatre Notaires de la Cour, d'un Huiſ-
ſier, ſe tranſporterent le 12. Decembre en la
grand'-Salle de Sorbonne, où les Docteurs & Ba-
cheliers étant aſſemblés, après la remontrance
faite par le Procureur General; lecture fut fai-
te de la declaration de Tanquerel; enſuite le
Bedeau de la Faculté fit la declaration ordonnée
par l'Arreſt; & les Commiſſaires firent défen-
ſes de ſouffrir à l'avenir que des Propoſitions ſem-
blables fuſſent miſes en diſpute; & enjoignirent
aux Docteurs de députer deux d'entr'eux vers le
Roi, afin de ſupplier tres-humblement Sa Ma-
jeſté de leur pardonner; à quoi fut répondu par
les Docteurs & Bacheliers de la Faculté, par Ni-
colas Maillart Doïen, portant la parole pour
eux en ces termes: La Faculté eſt toûjours tres- «
humble obéiſſante au Roi & à la Cour, & fera «
en telle ſorte que le Roi & la Cour ſe devront «
contenter. Cette réponſe fut donnée par écrit
aux Commiſſaires de la Cour.

L'an 1580. le Pape Gregoire XIII. aiant en-
voié en France une Bulle publiée *in Cœna Do-
mini*, contenant des clauſes préjudiciables à la
Juriſdiction Souveraine du Roi ſur le temporel,
fut défenduë par Arreſt de la Cour du 4. Oc-
tobre.

En l'année 1591. tous les Parlemens du Royau-

me s'éleverent contre l'entrepriſe du Nonce du Pape ſur le Royaume, & declarerent nulles les Bulles Monitoriales publiées contre le Roi Henry IV. On a des Arrêts du Parlement ſéant à Châlons & à Tours, du Parlement de Bourgogne, du Parlement de Normandie ſéant à Caën, tous rendus ſur ce fondement, que le Pape n'a aucun pouvoir de dépoſer le Roi, ni de diſpoſer en aucune maniere du Temporel du Royaume; & que l'Hereſie ni l'Excommunication ne privent point d'un droit acquis à la Couronne.

En l'année 1595. le nommé Jacob aiant avancé cette Propoſition: Le Souverain Pontife tenant ſur terre la place de Dieu, a la Puiſſance
» Spirituelle & Temporelle; elle fut condamnée
» par Arreſt du 19. Juillet.

La même année dans l'Arreſt rendu contre l'Execrable Jean Chaſtel, il eſt défendu à toutes perſonnes, ſous peine de crime de leze-Majeſté, de dire non-ſeulement qu'il eſt permis de tuer les Rois, mais encore que le Roi Henry IV. lors regnant, n'étoit en l'Egliſe juſqu'à ce qu'il eut l'approbation du Pape.

On a encore un autre Arrêt du premier Septembre de la même année, contre une nouvelle Edition de la Jeruſalem du Torquato-Taſſo que l'on ſupprime, parce que ce Poëte y avoit inſeré dix-neuf Vers contenans des paroles diffamatoires
» contre Henry III. & contre le Roi regnant, ſur
» la Propoſition des fulminations faites à Rome
» pendant les derniers troubles, & pour perſuader
» qu'il eſt en la puiſſance du Pape de donner le
» Roïaume au Roi, & le Roi au Roïaume.

En l'année 1610. le Parlement donna un Arrêt le

26. de Novembre, les Chambres assemblées pour la suppression du Livre du Cardinal Bellarmin; *de la puissance du Souverain Pontife sur le temporel, contre Guillaume Barclai*, comme contenant une fausse & détestable Proposition, tendante à l'aversion des Puissances Souveraines ordonnées & établies de Dieu; soulevement des Sujets contre leurs Princes; subtraction de leur obéïssance; induction d'attenter à leurs personnes & Etats, & troubler le repos & la tranquillité publique.

Le Parlement condamna aussi, le 8. Juin de la même année, au feu le Livre de Jean Mariana, qui contenoit des Maximes encore pires; & ordonna la publication du Decret de la Faculté de Theologie de Paris du 4. Juin de la même année, que nous avons rapporté ci-dessus.

L'an 1614. le Parlement condamna au feu le Livre de François Suarez, intitulé: *Défense de la Foi Catholique & Apostolique, contre les erreurs de la Secte Anglicane*, à cause de plusieurs Propositions qu'il contenoit touchant le pouvoir des Papes de déposer les Rois, & de l'approbation de la Maxime de Boniface VIII. que les Papes ont une puissance Souveraine tant sur le spirituel que sur le temporel. La Cour par son Arrêt du 26. Juin, declare ces Propositions & Maximes scandaleuses & seditieuses, tendantes à la subversion des Etats, & à induire les Sujets des Rois & Princes Souverains, & autres, d'attenter à leurs Personnes sacrées; & les Propos faisant mention des Rois Clovis & Philippe le Bel, faux & calomnieux.

Le 2. Janvier de l'année ſuivante, ſur les remontrances faites par le Procureur General à la » Cour, Que quoique par pluſieurs Arrêts ci-» devant donnés avec grande & mure deliberation, » la Cour eût confirmé les maximes de tout temps » tenuës en France, & nées avec la Couronne: » *Que le Roi ne reconnoît aucun Superieur au temporel de ſon Roïaume, ſinon Dieu ſeul; & que nulle Puiſſance n'a droit ni pouvoir de diſpenſer ſes Sujets du ſerment de fidelité qu'ils lui doivent, ni le ſuſpendre, priver, ou dépoſer de ſondit Roïaume; & moins d'attenter, ou faire attenter par autorité, ſoit publique ou privée, ſur les Perſonnes ſacrées des Rois.* Neanmoins il a été averti que » par diſcours tant en particulier qu'en public, » pluſieurs perſonnes ſe donnent la licence de revoquer en doute telles maximes, diſputer d'icelles, & les tenir pour problematiques, dont » peuvent arriver de tres-grands inconveniens, » auſquels il eſt neceſſaire de pourvoir: La Cour, » toutes les Chambres aſſemblées, a ordonné & » ordonne, que les Arrêts précedens ſeroient gardés & obſervés ſelon leur forme & teneur; & » fait défenſe à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'y contrevenir » ſous les peines contenuës en iceux.

En 1627. le Parlement rendit trois Arrêts pour la confirmation de la Cenſure faite par la Faculté de Theologie contre le Livre de Santarel, & envoya le Preſident le Jay & quatre Conſeillers de la Cour à l'Aſſemblée de la Faculté du 1. Février, pour ordonner que la Cenſure & les Arrêts rendus en conſequence, ſeroient enregiſtrés & executés.

En 1663. le Parlement enregiſtra les Articles de la Faculté de Theologie de Paris, dont les trois premiers établiſſent nettement l'autorité Souveraine des Rois, & rejettent le ſentiment de ceux qui croient que les Papes ont un pouvoir indirect ſur le temporel, & le pouvoir de les dépoſer, & de diſpenſer leurs Sujets de leur rendre l'obeiſſance qui leur eſt duë; & ordonna que copies de ces Articles ſeroient envoïées à tous les Bailliages & Univerſitez pour y être luës, publiées, & regiſtrées; fait inhibition & défenſe de ſoûtenir aucune Doctrine contraire à ces Articles.

Enfin la Declaration de l'Aſſemblée du Clergé de 1682 a été autoriſée par un Edit du Roi, portant qu'elle ſeroit enregiſtrée dans toutes les Cours de Parlemens, Bailliages, Senechauſſées, Univerſitez, & Facultez du Roïaume, & ſoûtenuë dans les Colleges & Ecoles de Theologie.

Après tant de Jugemens, d'Arrêts, & de Reglemens ſi ſolemnels, qui ont été executés & qui ſont & ſeront toûjours en vigueur, il n'y a pas lieu de douter qu'on ne doive conſiderer la Doctrine contenuë dans la Declaration de l'Aſſemblée du Clergé de 1682. touchant la Souveraineté des Rois dans le temporel comme la Doctrine du Roïaume, & qui doit y avoir force de Loi.

ARTICLE VIII.

Sentiment des Anciens Theologiens François touchant la Souveraineté des Rois dans le temporel.

LEs Anciens & les plus habiles Theologiens de France, ont établi les mêmes principes que nous touchant la puiſſance Eccleſiaſtique & Civile, & en ont tiré les mêmes concluſions.

Pierre d'Ailly Cardinal, Evêque de Cambray, l'un des plus grands ornemens de l'Egliſe de France, les a expliqués & prouvés dans ſon Traité de l'autorité de l'Egliſe & du Concile general qu'il publia dans le Concile de Conſtance. (a) Il commence par remarquer que la » Doctrine Catholique ſur la puiſſance Eccleſiaſ-

(a) *Petrus de Alliaco in Tract. de Eccleſia, Concilii generalis, Romani Pontificis & Cardinalium autoritate inter opera Gerſonii, Tom. 2. p. 916.* Conſimili modo circà Eccleſiaſticam poteſtatem, medium docet veritas Catholica inter duos errores: Nam error Vvaldenſium fuit quod Succeſſoribus Apoſtolorum ſcilicet Papæ & Prælatis Eccleſiaſticis repugnat dominium in temporalibus, nec eis licet habere divitias temporales.... Alius verò error fuit Herodianorum: Herodes enim audiens Chriſtum Regem natum, credidit ipſum eſſe Regem terrenum. Ex quo derivari videtur error quorumdam qui in tantum ad oppoſitum prædicti erroris Vvaldenſium declinant, ut aſſerere præſumant Papam, in quantum eſt loco Chriſti in terris, ab ipſo immediatè habere primariam auctoritatem, dominium & juriſdictionem in

tique

tique eſt entre deux erreurs ; l'une qui eſt celle « des Vaudois : Que les Succeſſeurs des Apôtres, « ſçavoir, le Pape & les Prélats, ne peuvent avoir « de domaine temporel ; & qu'il ne leur eſt pas « permis d'avoir des richeſſes La ſeconde peut « être appliquée aux Herodiens ; car Herode aïant « oüi dire que Jeſus-Chriſt étoit né pour être Roi, « crut qu'il ſeroit Roi de la Terre ; d'où ſemble « être derivé l'erreur de quelques-uns, qui ont « donné dans une extremité oppoſée à celle des «

temporalibus bonis, non ſolùm Eccleſiæ donatis, ſeù aliàs juſtè acquiſitis, ſed etiàm Principibus ſæcularibus ſubjectis, licet dicant quod Papa in his non habet executionem immediatam niſi in quibuſdam caſibus notatis in extravagante : *Qui filii ſunt legitimi. Per venerabilem.*

Inter duos hos errores contrarios, Catholica medium tenet Eccleſia videlicet quod Papæ & Prælatis Eccleſiæ, non repugnat habere dominium in temporalibus, & juriſdictionem ; contrà primum errorem. Nec tamen eis debetur per ſe ratione ſtatûs ſui, in quantùm ſunt Vicarii Chriſti ; & Apoſtolorum Succeſſores ; contrà ſecundum errorem : ſed eis convenire poteſt habere talia ſi eis ex devotione collata fuerint, vel aliundè juſto titulo acquiſierint.... Prima (Eccleſiaſticæ poteſtatis origo) eſt quod ſex Eccleſiaſticæ poteſtates leguntur in Evangelio à Chriſto ſuis Apoſtolis, & Diſcipulis (pro ipſis & eorum Succeſſoribus Miniſtris Eccleſiaſticis) fuiſſe collatæ.

Prima, poteſtas Conſecrationis, quæ interdùm dicitur caracter ; vel poteſtas Ordinis quam contulit Dominus quando dixit : *Hoc facite in meam commemorationem. Luc. 22. v. 19.*

Secunda, eſt poteſtas adminiſtrationis Sacramentorum, & præcipuè Sacramenti Pœnitentiæ, quæ eſt poteſtas clavium vel ſpiritualis juriſdictionis in foro conſcientiæ : & hæc poteſtas promiſſa fuit Petro : *Tibi dabo claves, &c. Matth. 18. v. 19.* Promiſſa fuit etiàm omnibus ibi : *Amen dico vobis quodcumque ligaveritis, &c. Matth. 28. 18.* Collata

» Vaudois, sans assurer que le Pape en tant qu'il
» tient la place de Jesus-Christ sur la terre,
» a reçu de lui immediatement une autorité Sou-
» veraine, une Puissance & une Jurisdiction sur
» les biens temporels; non-seulement sur ceux
» qui ont été donnés à l'Eglise, ou qu'elle a jus-
» tement acquis, mais aussi sur ceux qui dépen-
» dent des Princes Seculiers; quoique ces Auteurs
» reconnoissent que le Pape n'a pas une execution
» immediate sur ces choses, si ce n'est en quelque
» cas exprimés dans l'extravagante, *Per venerabi-*
» *lem, Qui filii sint legitimi.* L'Eglise Catholique,
» dit-il, tient le milieu entre ces deux erreurs op-
» posées; sçavoir, que le Pape & les Prélats de
» l'Eglise peuvent avoir un Domaine temporel, &
» une Jurisdiction, ce qui est contre la premiere
» erreur; & que cependant ce Domaine & cette
» Jurisdiction ne leur appartiennent pas à raison
» de leur état, en tant qu'ils sont Vicaires de J.C.
» & Successeurs des Apôtres, ce qui est contre la
» seconde erreur: mais qu'il leur peut convenir
» d'avoir des biens temporels, si on les leur a don-
» nés par devotion, ou qu'ils les aïent acquis à jus-

verò sibi: *Accipite Spiritum sanctum, quorum remiseritis peccata, remittuntur eis, &c.* Joan. 20. v. 22.

Tertia, est potestas seù auctoritas Apostolatûs, seù Prædicationis quam stabilit is Dominus dicens, *Euntes prædicate, &c.* Matth. 10 v. 7.

Quarta, est potestas judiciaria coercitionis in foro exteriori: per quam eiusdem peccata corriguntur, præcipuè quæ sunt in scandalum Ecclesiæ, & hæc data est eis tibi: *Si peccaverit in te frater tuus &c. si non audierit, dic Ecclesiæ; si Ecclesiam non audierit, sit tibi sicut Ethnicus & Publicanus, &c.* Et sequitur: *Quæcumque ligaveritis, &c.* Matth. 18.

Quinta potestas, est dispositivis Ministrorum, quoad

te titre. Il prouve dans la ſuite, que les Apôtres n'ont reçu de J. C. que ſix pouvoirs qui regardent tous uniquement le Spirituel. Il montre enfin que le Pape n'eſt pas même maître de tous les biens Eccleſiaſtiques comme quelques-uns le prétendent, mais qu'il en eſt ſeulement le diſpenſateur ; & qu'il n'eſt ni le maître, ni le diſpenſateur des biens des Laïques.

Le ſçavant Gerſon dans ſon Livre de la Puiſſance Eccleſiaſtique, donne une définition

determinationem juriſdictionis Eccleſiaſticæ, ut evitetur confuſio, & diſſentionis materia in populo & inter Miniſtros, ſi ipſi æqualiter & indiſtinctè de omni populo curam haberent: & hæc poteſtas collata eſt Petro & Succeſſoribus ejus, ubi & ſpecialiter dictum eſt : *Paſce oves meas, &c.* Joan. ultim. 17.

Sexta poteſtas, eſt exigendi neceſſaria *vitæ*, ab his quibus ſpiritualia miniſtrabant : Et hæc poteſtas declarata eſt ubi dicitur, *Euntes prædicate, &c.* Et ſubditur : *Dignus eſt operarius cibo ſuo, vel mercede ſua.*

Aliam ergò poteſtatem præter ſex illas non acceperunt Diſcipuli à Chriſto, niſi miracula faciendi ad confirmationem Fidei in qua non neceſſariò ſuccedunt eis Epiſcopi & alii Preſbyteri, quia jam non indiget fides miraculis confirmari .... Ex his apparet error eorum qui dicunt quod ſolus Papa habet jus vel dominium Eccleſiæ, & non ſolùm eſt Adminiſtrator vel Diſpenſator eccleſiæ univerſalis, ſed bonorum ejus verus Dominus & proprietarius ; cæteri verò Prælati & alii non habent in his dominium, ſed ſolùm ſunt talium bonorum Procuratores atque Diſpenſatores ; hoc enim apparet falſum, ex præmiſſis.

Ex prædictis patet quod ſi Papa non habet dominium in bonis Eccleſiaſticis Clericorum, multò minùs habet dominium in bonis temporalibus Laïcorum, imò nec in illis eſt Diſpenſator, ſicut in bonis Eccleſiaſticis, niſi forte in ultima neceſſitate Eccleſiæ, in qua etiàm neceſſitate non eſt propriè Diſpenſator, ſed magis poteſt dici Declarator.

» de cette Puiſſance qui en exclut tout droit ſur le
» temporel. (*b*) La Puiſſance Eccleſiaſtique, dit-
» il, eſt une puiſſance qui a été donnée ſurnatu-
» rellement par J. C. aux Apôtres & à leurs legi-
» times Succeſſeurs juſqu'à la fin du Siecle, pour
» l'édification de l'Egliſe Militante, ſelon les Loix
» Evangeliques & dont la fin eſt d'acquerir la vie
éternelle. Après avoir enſuite fait la diviſion de
cette Puiſſance, il parle dans la cinquiéme conſi-
deration de la Puiſſance Eccleſiaſtique de Juriſdic-
» tion dans le fore exterieur, & remarque, Que
» cette Puiſſance eſt coercitive, & peut-être exer-
» cée même contre ceux qui ne le veulent pas,
» pour les conduire à la Beatitude éternelle qui
» eſt la fin la plus prochaine, & la principale dans
» l'intention. Mais il diſtingue la Juriſdiction Spi-
» rituelle de la Temporelle, & dit : Que celle-ci
» s'exerce ſelon les Loix civiles, & a pour fin la

(*b*) *Joannes Gerſon. de poteſt. Eccl. Tom. 2. p. 227 230. 232.* Poteſtas Eccleſiaſtica eſt poteſtas quæ à Chriſto ſupernaturaliter & ſpecialiter collata eſt ſuis Apoſtolis & Diſcipulis, ac eorum Succeſſoribus legitimis, uſque in finem ſæculi ad ædificationem Eccleſiæ militantis ſecundùm Leges Evangelicas pro conſecutione fœlicitatis æternæ. . . . Poteſtas Eccleſiaſtica juriſdictionis in foro exteriori, eſt poteſtas Eceleſiaſtica coërcitiva quæ valet exerceri in alterum, etiàm invitum ad dirigendum ſubditos in finem Beatitudinis æternæ, velut in finem proximum & principaliter intentum. . . Propriè verò dicitur juriſdictio, facultas ſeù poteſtas propinqua dicendi vel ſententiandi jus in alterum, etiàm invitum. Et hæc duplex eſt, temporalis & ſpiritualis. Temporalis exercetur ſecundum Leges civiles ad finem quietæ converſationis humanæ, pro hac vita. Spiritualis autem exercetur ſecundum Leges canonicas ad finem principalem æternæ Beatitudinis conſequendæ. Cæterùm poteſtas

tranquillité de la vie humaine pour le temps preſent ; au lieu que la Spirituelle s'exerce ſelon les Loix Canoniques, & a pour fin principale la Beatitude éternelle ; & pour toute peine contre ceux qui ne veulent pas obéir, l'excommunication pénale, que l'on tient être la plus grande punition dont l'Egliſe puiſſe ſe ſervir ſelon l'Inſtitution primitive de J. C. Que la Juriſdiction de l'Egliſe ne s'étend point de ſa nature à l'empriſonnement, ni à la mort, ni pas même au foüet ; & qu'ainſi quand un Juge Eccleſiaſtique l'ordonne, il le fait par la conceſſion des Princes, qui ont donné au Clergé beaucoup de Juriſdiction temporelle, quoiqu'on l'appelle Spirituelle, comme les biens temporels des Eccleſiaſtiques ſont appellés *Biens Eccleſiaſtiques* à cauſe de leur deſtination.

hæc juriſdictionis Eccleſiaſticæ adeò vicina eſt juriſdictioni ſæculari & politicæ, quod Laïcis, imò & mulieribus plerumque & in multis caſibus communicari poſſit executio vel committi.... Addita eſt verò pro inobedientium coërcitione pœnalis excommunicatio. Et ſunt qui dicunt pœnam hanc eſſe ultimam quam infligere poſſit Eccleſiaſtica poteſtas juriſdictionis, ex Inſtitutione Chriſti ſola primaria, ſic quod non extenditur ad incarcerationem, nec ut aliquis adjudicetur morti, vel flagello corporali ; ſed facit hoc Eccleſiaſticus, dùm facit, ex conceſſione Principum ; quêadmodum multam ob eorum donationem, juriſdictionis temporalis auctoritatem Clerus accepit, quæ nihilominus juriſdictio, vel Cenſura dicitur ſpiritualis, ſicut & Eccleſiaſticorum bona temporalia propter dedicationem & applicationem ad eos qui miniſtrant Eccleſiæ, ſicut panes propoſitionis, primitiæ & decimæ, vaſa inſuper Templi, veſtes & ſimilia dicebantur in Lege veteri ſacra vel ſancta, ſic & nova Lex hoc retinet.

Gerſon repete les mêmes principes dans le Traité de la vie Spirituelle tom. 3. pag. 53. & dans le Diſcours de la Juſtice qu'il prononça devant le Roi. Tom. 4. pag. 649.

Il dit encore les mêmes choſes plus affirmativement dans un Traité du Schiſme. (c) Il eſt » notoire, dit-il, que l'Egliſe du temps de J.C. & » des Apôtres, n'a eu aucun exercice ou execution » Juridique & Civile ſur le temporel ; il ſemble » même que J. C. a plûtôt défendu que permis par » ſon exemple & par ſon précepte, la Juriſdiction » civile à ſes Miniſtres ; ce n'eſt pas néanmoins que » je diſe qu'il leur a entiérement défendu ou conſeil- » lé abſolument le contraire, quoique cette Juriſdic- » tion temporelle & ces biens, puiſſent leur être nui- » ſibles ; & qu'on puiſſe apporter pluſieurs convenances pour le montrer. Gerſon ſoutient encore, » que les Excommunications, Interdits, & autres » Cenſures Eccleſiaſtiques, ne privent que des » biens ſpirituels ; & prouve amplement dans le » Traité de la Vie Spirituelle, qu'un homme qui » n'a point la charité, n'eſt pas privé pour cela du » droit de retenir & d'exercer ſon autorité tempo- » relle ; qu'on ne perd point les biens temporels » par les pechés commis contre Dieu, & que l'on

(c) *Idem in Tract. de Schiſ. Tom. 2. pag.* 23. Itaque notum eſt quod Eccleſia tempore Chriſti & Apoſtolorum nullum habuit exercitium, aut executionem juridicam & civilem circa hujuſmodi temporalia : imò Chriſtus plus videtur verbo & facto exercuiſſe Juriſdictionis civilis prohibuiſſe quam permiſiſſe, licet, non dicam quod prohibuerit, aut oppoſitum conſuluerit ; ideò, quia talis juriſdictio temporalis, & poſſeſſiones fuiſſent eis ad impedimentum, & tales ſunt ad hæc congruentiæ multæ.

en demeure legitime poſſeſſeur tant que les Loix « civiles, qui reglent & établiſſent le droit qu'on y « a, ont lieu. On peut voir cette derniere maxime prouvée fort au long dans ſon Livre de la Vie Spirituelle tom. 3. p. 31. 32. & 33. Il eſt évident que ces principes détruiſent entierement, non-ſeulement l'autorité directe, mais auſſi le pouvoir indirect que l'on donne aux Papes de dépoſer les Rois. Il traite encore de Flateurs tres-dangereux, ceux qui veulent perſuader au Pape qu'il n'y a « point de puiſſance Temporelle & Eccleſiaſtique, « même Imperiale & Roïale, qui ne dépende « d'eux; & que le Pape eſt le Souverain Monar- « que, tant dans le Spirituel que dans le Tempo- « rel; qu'il a reçu ce pouvoir immediatement de « J. C. que tous les Rois & les Princes reçoivent «

Idem in Tract. de poteſt. Eccl. Tom. 2. p. 246. & 247. Conſurgit ex *adverſo* blandiens & ſubdola adulatio, & ad aures Eccleſiaſticorũ præcipuè ſummi Pontificis inſurrans. O quanta eſt, quanta ſublimitas Eccleſiaſticæ poteſtatis tuæ! O ſacer Clere, quam nihil eſt ſæcularis autoritas tuæ comparata! Quoniam ſicut Chriſto collata eſt omnis poteſtas *in Cœlo & in* terra, ſic eam Chriſtus omnem Petro ſuiſque Succeſſoribus dereliquit. Undè & ne Conſtantinus quidquam Silveſtro Papæ, contulit quod non eſſet prius ſuum, ſed reddidit injuſtè detentum. Porrò ſicut *non eſt poteſtas niſi à Deo*, Rom. 13. 1. Sic nec aliqua temporalis vel Eccleſiaſtica Imperialis, vel Regalis, niſi à Papa, in cujus femore ſcripſit Chriſtus, *Rex Regum, Dominus Dominantium*. 1. Tim. 6. 15. De cujus poteſtate diſputare inſtar ſacrilegii eſt: cui nequis quiſquam dicere poteſt, *cur ità facis?* ſi etiam temporalia omnia, ſi Eccleſiaſtica bona ſuique dominia mutaverit, diripuerit, diſtraxerit. Mennior: ſi non inveniuntur hæc ſcripta ab illis etiam qui ſapientes ſunt in oculis ſuis; ſi præterea non inveniuntur fuiſſe per aliquos ſummos Pontifices hæc credita. Notum eſt illud Satyrici: *Nihil*

» leur Puiſſance de lui, & que la Puiſſance Seculiere étant faite pour la Spirituelle, ceux qui la nient ou l'attaquent, ſoit qu'ils ſoient de l'Egliſe, ou qu'ils n'en ſoient pas, peuvent être punis du glaive de l'excommunication; leurs domaines & leurs biens transferés à d'autres. Il blâme Boniface VIII. d'avoir été dans ce principe, & deſaprouve ceux qui fondent ſur cela la dépoſition du Roi de Fance par le Pere Zacharie. Comme ſi, dit-il, le Pape pouvoit transferer les Rois & les Roïaumes.

eſt quod credere de ſe, non poſſit cum laudatur diis aqua poteſtas. Et illud Comici de Adulatore: *Hic profecto ex ſtultis inſanos facit.*

Sentiens autem adulatio quandoquenimis ſe cognoſci, ſtudet quaſi modeſtiori ſermone depreſſiùs uti, ut credibilior appareat. Concedit ſæculari poteſtati poſſeſſiones & juriſdictiones proprias, quas tollere nequit, pro libito Papa: Recognoſcit Conſtantinum vel alios Principes aliquid Eccleſiæ noviter contuliſſe. Nihilominus tradit quod ſummus Pontifex ſupremus eſt Monarcha, nedum in ſpiritualibus, ſed temporalibus, habens poteſtatem hanc immediatè à Chriſto; ſed alii Reges omnes & Principes ſuam recipiunt Dominationem ab eo, & ſolùm mediatè à Deo... Undè & ſicut corpus eſt propter animam, & ab anima vivit & regitur; ſic poteſtas ſæcularis propter ſpiritualem à qua recipit ſuum eſſe legitimum. Quam autoritatem ſpiritualem qui negant vel impugnant ſint intùs, ſint foris Eccleſiam, poſſunt gladio, vel ſpirituali excommunicationis, ſicut Catholici, vel debellationis, ſicut infideles feriri: & eorum bona vel dominia in alios tranſferri.

Hanc æſtimationem habuiſſe viſus eſt Bonifacius octavus in quadam Decretali: & in hac fundari putatur ab aliquibus Dominorum Potentiorum adverſus infideles debellatio, ſuorumque bonorum & dominiorum conquiſitio. Putatur ab aliis depoſitio unius Regis Franciæ per Papam Zazhariam hic eſſe fundata, tamquam Papa ſit qui transferre poſſit Reges & Regna.

Jean Major Docteur de Paris, décide nettement & diſtinctement. 4. Queſt. 3. Que le Souverain Pontife n'a point de puiſſance temporelle ſur les Rois. Jean de Paris établit fortement le même principe dans ſon Livre de la Puiſſance Roïale & Pontificale. Enfin Ockam & Jacques Almaïn le prouvent amplement dans leurs Traitez ſur le même ſujet, où ils combattent tant la Puiſſance directe, que la Puiſſance indirecte que l'on voudroit donner à l'Egliſe & au Pape ſur le temporel des Rois; & montrent que l'autorité temporelle eſt auſſi indépendante de la ſpirituelle, en ce qui regarde le temporel, que la Puiſſance ſpirituelle l'eſt de la Puiſſance temporelle, en ce qui regarde le ſpirituel.

Je pourrois alleguer pluſieurs autres Theologiens plus modernes, mais ceux-ci ſont plus que ſuffiſans pour faire voir quelle a été ſur le point que nous traitons la doctrine de l'ancienne Ecole de Theologie de Paris.

ARTICLE IX.

Sentiment des autres Nations ſur l'indépendance des Rois & des Etats de la Puiſſance Eccleſiaſtique, dans le temporel.

LEs autres Nations n'ont pas ſoûtenu avec moins de vigueur que l'a fait la France, que leurs Rois & leurs Etats étoient indépendans des Papes dans ce qui regarde le temporel.

Gregoire VII. n'eut pas plûtôt entrepris de dépoſer l'Empereur Henry IV. que le Clergé, les Seigneurs, & le peuple d'Allemagne, s'oppoſerent à ſon entrepriſe, dans les Aſſemblées de Maïence, de Wormes, & de Breſſe. Henry V. ſoûtint auſſi les droits de l'Empire contre les Papes; & enfin par le Traité fait entre celui-ci & Paſchal II. & Calixte II. il fut arrêté que l'Empereur donneroit aux Evêques l'Inveſtiture des Regales avec le Sceptre, & que le Pape ne pourroit point ſe mêler de ce qui regarde les Loix de l'Empire.

Frederic I. fit l'an 1157. un Edit (*a*) par le-

(*a* (*Ex Edict. Frid. I. Imper.* Itaque cum paria ſint, pax ſcilicet Eccleſiarũ & Imperatoria dignitas, quia unum abſque altero non conſiſtit, ut potè nec Imperatoria dignitas ſine pace Eccleſiarum, neque pax Eccleſiarum ſine Imperatoria dignitate: Qui unum offendit, offendit & aliud, quia qui dixit *Deum timete*, idem ſtatim ſubjunxit, *Regem honorificate*: Ut per hoc clareſceret quod Dei timor, Regis eſſet honor, & è converſo, Regis honor Dei eſſet timor; qui Regem inhonorat, Deum non timet. Inhonorat autem qui dicit eum ab homine accepiſſe illud. Cum enim, juxtà Apoſtolum, *omnis poteſtas à Deo ſit*, mendacii reus eſt qui dogmatiſat ab homine eſſe, quod à Deo conſtat eſſe. Certè nobis Coronam per electionem Principum impoſuimus; nihil niſi ſolam unctionem ab eo accepimus; & ubi eſt Beneficium quod ab eo conſequuti ſumus? Quæ eſt ergò illa Pœnitentia? Et ubi ſunt majora Beneficia? An poteſt eſſe majus Beneficium quàm Romanum Imperium? Nos ipſi nobis Coronam impoſuimus, & quomodo tùm coronavit dùm Coronam Regni nobis ipſi impoſuimus? Regnum non ab eo ſed à Deo ſuſcepimus. Videte ergò qualiter mentitus ſit. Sed quia ipſe ſibi Beneficia uſurpavit ſine conſenſu noſtro; & Viterbium Cameram Regni, ſibi fecit ſedem præponens caudam Capiti & ancillam præferens Domine.

quel il déclara que l'Empire étoit indépendant de la Puiſſance Eccleſiaſtique, & qu'il ne le tenoit que de Dieu ſeul. Cet Edit fut approuvé par les Evêques d'Allemagne, (*b*) qui témoignerent qu'ils avoient été fort étonnés de ce que le Pape Adrien IV. avoit mandé à l'Empereur qu'il lui donnoit la Couronne, *Inſigne Coronæ Beneficium contulimus*; & que les Princes & generalement tous les Membres de l'Empire, avoient eu horreur de cette propoſition.

L'Empereur donna en même temps une Declaration qui porte que l'Empire doit être gouverné par deux Autoritez; ſçavoir, par les Loix ſacrées « des Empereurs, & par les uſages legitimes de « leurs Prédeceſſeurs; Qu'il ne veut ni ne peut paſſer ces limites, ni recevoir ce qui y eſt contraire; Qu'il rend volontiers au Pape l'obéiſſance qui « lui eſt duë, mais qu'il ne tient que de Dieu ſa «

(*b*) *Ex reſcripto Archiepiſ. & Epiſcop. Germaniæ ad Papam.* Quamvis ſciamus & certi ſimus quod Eccleſiam Dei fundatam ſuprà firmam petram neque venti, neque flumina tempeſtatum poſſint dejicere; nos tamen infirmores & puſillanimes, ſi quando hujuſmodi contigerint impetus, concutimur & contremiſcimus. Inde nimirum graviter conturbati ſumus & conterriti ſuper his, quæ inter veſtram Sanctitatem & Filium veſtrum devotiſſimum Dominum noſtrum, Imperatorem, magni mali niſi Deus avertat, Seminarium præbitura videntur. Equidem à verbis illis quæ in Litteris veſtris continebantur, quas per Nuntios veſtros prudentiſſimos & honeſtiſſimos, Dominum Bernhardum & Dominum Rolandum Cancellarium, venerabiles Preſbyteros Cardinales, miſiſtis, commota eſt univerſa Reſpublica Imperii noſtri. Aures Imperialis potentiæ ea patienter audire non potuerunt, neque aures Principum ſuſtinere: Omnes ità continuerunt aures ſuas; quod nos ſalvâ gratiâ veſtræ

» Couronne Imperiale..... Que Dieu a élevé
» l'Egliſe par l'Empire, & que preſentement l'E-
» gliſe veut ruiner l'Empire : Qu'il ne ſouffrira pas,
» & qu'il quittera plûtôt ſa Couronne que de
» ſouffrir qu'elle ſoit ainſi aſſujettie à une Puiſſan-
» ce étrangere.

Le Pape Adrien reconnut ſi bien la verité que l'Empereur & les Evêques lui repreſenterent, qu'il fut obligé de s'expliquer, & de dire, (*c*) que quand il avoit appellé la Couronne de l'Em-

ſanctiſſimæ Paternitatis. ea tueri propter ſiniſtram ambiguitatis interpretationem, vel conſenſu aliquo approbare, nec audemus, nec poſſumus, eo quod inſolita & inaudita fuerunt uſque ad hæc tempora.... Duo ſunt quibus noſtrum regi oportet Imperium, Leges ſanctæ Imperatorum & uſus bonus Prædeceſſorum & Patrum noſtrorum. Iſtos limites Eccleſiæ nec volumus præterire, nec poſſumus, quicquid ab his diſcordat non recipimus. Debitam Patri noſtro reverentiam libenter exhibemus, liberam Imperii noſtri Coronam divino tantum Beneficio aſcribimus : In capite orbis Deus per Imperium exaltavit Eccleſiam : In capite orbis Eccleſia (non per Deum ut credimus) nunc demolitur Imperium : à pictura cæpit, ad Scripturam pictura proceſſit ; Scriptura in autoritatem prodire conatur. Non patiemur · non ſuſtinebimus ; Coronam anteponemus, quàm Imperii Coronam unà nobiſcum ſic deponi conſentiamus. Picturæ deleantur, Scripturæ retractentur ut inter Regnum & Sacerdotium æterna inimicitiarum monumenta non remaneant.

(*c*) *Ex reſcripto Hadriani Papæ ad Fridericum.* Occaſione ſiquidem cujuſdam verbi quod eſt *Beneficium*, tuus animus, ut dicitur eſt commotus, quod utique nedùm tanti viri, ſed nec cujuſlibet minoris animum meritò commoviſſet. Licet enim hoc nomen quod eſt *Beneficium*, apud quoſdam in alia ſignificatione quàm ex impoſitione habeat aſſumatur ; nunc tamen in ea ſignificatione accipiendum fuerat quam nos ipſi poſuimus, & quam in inſtitutione ſua noſcitur retinere.

pire *Beneficium*, il avoit entendu par ce terme, *Bonum factum*; & que par le terme de *Conferer*, il n'avoit pas prétendu que l'Empire fut un don, mais qu'il avoit seulement voulu dire, qu'il avoit fait mettre sur sa tête la marque de la dignité Imperiale, ce que tout le monde devoit considerer comme une bonne action.

Après la mort d'Adrien, l'Eglise de Rome étant divisée par un Schisme entre deux Contendans au Pontificat, Frederic I. fit assembler un Concile à Pavie, où les droits de l'Empire furent encore conservés.

Sous l'Empereur Frederic II. les Princes & les Prélats d'Allemagne ne défendirent pas avec moins de vigueur les droits de l'Empire; & le Roi de France se joignit avec eux contre l'entrepriſe de Gregoire IX. quoique ce Pape eut offert l'Empire à Robert, frere du Roi S. Loüis: sur quoi ce saint Roi aïant fait assembler les Princes & les Seigneurs François pour sçavoir si

Hoc enim nomen ex *bono & facto* est editum, & dicitur *Beneficium* apud nos non *feudum*, sed *bonum factum*. In qua significatione in universo sacræ Scripturæ corpore invenitur ubi ex Beneficio Dei, non tamquam ex feudo sed velut ex benedictione & bono facto ipsius gubernari dicimur & nutriri. Et tua quidem magnificentia liquidè recognoscit quod nos ità bene & honorificè Imperialis dignitatis insigne tuo capiti imposuimus, ut bonum factum valeat ab omnibus judicari. Unde quod quidam verbum hoc, & illud scilicet *contulimus tibi insigne Imperialis Coronæ*, à sensu suo visi sunt ad alium retorquere, non ex merito causæ, sed de voluntate propria, & illorum suggestione qui pacem Regni & Ecclesiæ nullatenùs diligunt, hoc egerunt. Per hoc enim vocabulum *contulimus* nil aliud intelleximus, nisi quod superiùs dictum est, *imposuimus*.

Robert pouvoit l'accepter, ils répondirent que l'entrepriſe du Pape étoit injuſte, & que le Roi ne devoit avoir aucun égard à ces offres; comme le rapporte Matthieu Paris. (*d*)

Mais jamais les Dietes d'Allemagne n'ont témoigné plus de fermeté dans la défenſe des droits de l'Empire, que dans le different que Loüis de Baviere eut contre les Papes. Elles ſoûtinrent toûjours que le Pape n'avoit aucun pouvoir ni aucune autorité de dépoſer l'Empereur, ni de diſpoſer de ſon temporel; & ne voulurent jamais ſouffrir que cet Empereur, pour ſatisfaire le Pape Clement VI. dépoſât ſa Couronne entre ſes mains pour la reprendre ſous ſon bon plaiſir.

Depuis ce temps-là les Papes n'ont point entrepris de dépoſer les Empereurs; & s'ils ont fait quelque choſe contre les droits de l'Empire,

(*d*) *Matth. Paris. in Henrico tertio.* Quo ſpiritu vel auſu temerario Papa tantum Principem, quo non eſt major, imò nec inter Chriſtianos, non convictum & confeſſum de objectis ſibi criminibus exhæredavit, & ab Imperiali apice præcipitavit, & ſcimus quod Domino Jeſu Chriſto fideliter militavit moriens, & pelicis ſe periculis confidenter opponens, tantùm Religionis in Papa non invenimus. Imò qui eum debuit promoviſſe & Deo militantem protexiſſe, eum conatus eſt abſentem confundere, & nequiter ſupplantare. Noluimus noſmetiſos in tanta pericula præcipitare ut ipſum Fredericum tàm potentem impugnemus, quem tot Regna contrà juvabunt, & cauſa juſta præſtabit adminiculum. Quid ad Romanos de prodiga ſanguinis noſtri effuſione, quomodò iræ ſuæ ſatisfecerimus. Si enim per nos & alios devicerit omnes Principes mundi conculcabit tumens cornua jactantiæ & ſuperbiam quoniam ipſum Fredericum Imperatorem magnum contriverit.

les Empereurs & les Princes s'y ſont perpetuellement oppoſés.

Les Rois d'Eſpagne ont auſſi ſoûtenu leur indépendance quant au temporel, & n'y ont jamais laiſſé donner aucune atteinte. Surita, dans les Annales d'Aragon liv. 3. chap. 87. ſur l'an 1274. rapporte que le Pape aïant voulu exiger de Jaime Roi d'Arragon, un tribut pour ſon Couronnement, ce Prince declara qu'il aimoit mieux n'être point couronné que de préjudicier aux droits de ſon Roïaume qui n'avoit aucun Superieur dans le temporel. Les Rois d'Eſpagne ont toûjours joüi de cette indépendance, & n'ont jamais voulu ſoûmettre ni leur Couronne, ni leurs droits temporels à l'autorité des Papes.

Les Rois d'Angleterre (*e*) ont auſſi maintenu en pluſieurs occaſions leur autorité. En l'année 1302.

(*e*) *Matth. VVeſt Monaſt. Hiſt. Angl. par.* 2. *p.* 436. Neque reges Angliæ ſuper juribus ſuis in Regno Scotiæ, aut aliis ſuis temporalibus coràm aliquo Judice Eccleſiaſtico vel Seculari ex præeminentia ſtatûs ſui Regiæ dignitatis & conſuetudinis cunctis temporibus irrefragabiliter obſervatæ, reſpondere aut respondere debebant. Unde habitâ deliberatione diligenti in parlamento tenentis in Lincetis vestris, communis omnium & singulorum nimis omnium & ſingulorum conſenſus fuit, eſt & erit Deo propitio futurum, quod præfatus Dominus noſter Rex ſuper juribus Regni Scotiæ aut aliis ſuis temporalibus nullatenùs reſpondeat coràm vobis, nec judicium ſubeat quoquo modo, aut jura ſua prædicta in medium deducat; nec ad præſentiam veſtram Procuratores aut Nuntios ad hoc mittat, præcipuè cum præmiſſa ederent manifeſtè in exheredationem juris Coronæ Regni Angliæ & Regiæ dignitatis ac ſubverſionem ſtatûs ejuſdem Regni notoriam, necnon in præjudicium libertatis, conſuetudinum & legum Patrarum, &c.

Boniface VIII. aïant mandé à Edoüard Roi d'Angleterre que s'il prétendoit quelque choſe en Ecoſſe, il lui envoiât des Agens, & qu'il lui feroit juſtice ; le Roi commit cette affaire aux Grands de ſon Roïaume, qui répondirent au Pape d'un commun conſentement : Que ſuivant la Coûtume établie de tout temps, les Rois d'Angleterre ne reconnoiſſoient aucun Juge Superieur pour ce qui regardoit le temporel.

Matthieu Paris (*f*) dit, que quand le Pape interdit le Roi Jean, il y eut un Juriſconſulte qui prouva que le Pape n'avoit point de droit de juger du temporel des Rois & des Seigneurs, puiſque ſaint Pierre n'avoit reçu de J. C. aucun pouvoir que ſur les choſes Eccleſiaſtiques. Le même Auteur rapporte que les Ambaſſadeurs du Roi Jean parlans au Roi de Maroc, lui dirent que le Roïaume d'Angleterre, gouverné depuis long-temps par un Roi, étoit libre & indépendant de toute Domination autre que celle de Dieu. Que pour l'Egliſe, elle étoit gouvernée paiſiblement par les loix Papales & Roïales.

Enfin ſi l'on parcouroit tous les Roïaumes & tous les Etats, on trouveroit que c'eſt un Principe general du droit des gens, (*g*) que la

(*f*) *Matthæus Paris Hiſt. Anglic. p.* 289. Quidam nomine Alexander ad Papam non pertinere, de Regum ſivè de quorumlibet Potentum laïca poſſeſſione, vel ſubditorum regimine verisimilibus quibuſdam probavit Argumentis : Cum præcipuè Principi Apoſtolorum Petro, nihil à Domino, niſi Eccleſiæ tantùm ac rerum Eccleſiaſticarum ſit collata poteſtas.

(*g*) *Idem, pag.* 325. Regnum Angliæ ab inuncto &

Puiſſance

Puiſſance Temporelle eſt indépendante de la Spirituelle ; que ceux en qui elle réſide ne dépendent dans ſon exercice que de Dieu ſeul ; que les Papes ne peuvent point les priver de cette Puiſſance pour quelque cauſe que ce ſoit, & que le Gouvernement des choſes temporelles n'appartient point aux Eccleſiaſtiques en qualité d'Eccleſiaſtiques, mais à ceux qui ont la puiſſance Civile en main.

coronato gubernatum ab antiquo liberum eſſe dignoſcitur & ingenuum, ac nullius præterquàm Dei ſpectans Dominationem : Eccleſia Papalibus ac Regiis Legibus pacificè gubernatur.

RE'PONSE AUX OBJECTIONS contre la premiere Propoſition.

ARTICLE I.

Réponſe aux Objections tirées de quelques paſſages de l'Ecriture Sainte.

CEux qui attaquent la premiere Propoſition du Clergé touchant la Souveraineté des Rois dans le temporel, & qui ſoûtiennent que les Papes peuvent les dépoſer, n'apportent aucun paſſage de l'Ecriture Sainte par lequel il paroiſſe que dans l'Ancien & dans le Nouveau Teſtament Dieu ait donné pouvoir aux Souverains Pontifes de dépoſer les Rois. S'ils en ont pro-

duit quelques-uns, ils les ont pris dans des ſens ſi éloignés du naturel, pour ne rien dire de plus, qu'on ne doit faire aucune attention à ces Objections.

Boniface VIII. qui eſt le premier qui ait ſoûtenu cette Theſe, l'établit ſur des raiſons ſi frivoles, & ſur des autorités ſi mal entenduës dans ſa Decretale *Unam ſanctam*, qu'il eſt impoſſible qu'un homme qui ſçait les principes de ſa Religion en faſſe aucun cas. Car, eſt-ce une raiſon qui puiſſe tomber ſous les ſens que d'alleguer qu'il n'y a qu'une ſeule Puiſſance ſur la Terre, parce qu'il eſt écrit au commencement de la Geneſe que Dieu créa le Monde *In Principio*, & non pas *In Principiis?* Eſt-ce auſſi raiſonner que de conclure que l'Egliſe a le glaive materiel & le glaive ſpirituel, parce que Jeſus-Chriſt prédiſant à ſes Apôtres dans la derniere Cene que le temps étoit venu de vendre ſa robbe pour acheter une épée; ſes Apôtres lui répondirent: *Voici deux épées*, & Jeſus Chriſt leur dit: *C'eſt aſſez*; comme ſi Notre-Seigneur avoit voulu dire par là que les deux glaives de la Puiſſance Spirituelle & Temporelle devoient appartenir à ſaint Pierre & à ſes Succeſſeurs? Rien n'eſt plus éloigné du ſens naturel du Texte. Jeſus-Chriſt voulant marquer l'état où ſes Apôtres alloient être réduits après ſa Paſſion, fait entendre par cette expreſſion, qu'au lieu que rien ne leur avoit manqué quand il les avoit envoïés de ſon vivant, quoiqu'ils n'euſſent ni ſac, ni bourſe, ni ſouliers, qu'à l'avenir ils ne ſeroient plus dans la même ſituation; qu'ils auroient beaucoup à ſouffrir, & bien des perſecutions à eſſuïer; qu'il viendroit

des temps fâcheux pour eux, & ſemblables à ceux où l'on eſt dans la neceſſité de vendre ſa robbe pour acheter une épée afin de pouvoir défendre ſa vie. Les Apôtres n'entendans pas ce qu'il vouloit dire, crurent qu'il parloit d'acheter une épée, & lui répondirent *qu'ils en avoient deux.* Jeſus-Chriſt leur repliqua: *C'eſt aſſez.* Ce qui peut s'entendre, ou du nombre des épées, ou plûtôt du diſcours, c'eſt-à-dire, *C'eſt aſſez parler de cela*; Jeſus-Chriſt ne jugeant pas à propos d'en dire davantage. Mais de quelque maniere qu'on entende ces paroles de J. C. elles n'ont aucun rapport aux glaives des deux Puiſſances, & ne prouvent nullement qu'il ait donné à ſes Apôtres le droit d'uſer de l'un & de l'autre. S. Bernard (*a*) qui explique dans un ſens myſtique ce paſſage du glaive des deux Puiſſances, dit formellement que quoique ces deux « glaives ſoient pour l'Egliſe, l'Egliſe toutefois n'a « droit de ſe ſervir que du Spirituel, & que c'eſt «

(*a*) *S. Bernardus de Conſiderat. Lib. 4. cap. 3.* Dracones, inquis, me mones paſcere, & ſcorpiones, non oves. Propter hoc inquam magis, aggredere eos, ſed verbo, non ferro. Quid tu denuò uſurpare gladium tentes, quem ſemel juſſus es reponere in vaginam? Quem tamen qui tuum negat, non ſatis videtur attendere verbum Domini dicentis ſic: *Converte gladium tuum in vaginam.* Tuus ergò & ipſe tuo forſitan nutu & tua manu evaginandus. Alioquin ſi nullomodo ad te pertineret & is, dicentibus Apoſtolis, *ecce gladii duo hic*, non reſpondiſſet Dominus, *ſatis eſt*; ſed nimis eſt. Uterque ergò Eccleſiæ, & ſpiritalis ſcilicet gladius, & materialis: ſed is quidem pro Eccleſia, ille verò & ab Eccleſia exſerendus: ille Sacerdotibus, is militis manu, ſed ſane ad nutum Sacerdotis, & juſſum Imperatoris.

rituelle, qui eſt beaucoup plus excellente. Ce raiſonnement eſt un pur ſophiſme; car ſans parler de l'abus que Boniface fait de ces paroles de l'Apôtre : *Quæ autem ſunt, à Deo ordinatæ ſunt*, qui ne veulent pas dire, comme il les entend : Que Dieu a mis un ordre entre les differentes Puiſſances, ſuivant le degré de leur excellence, mais ſeulement que c'eſt Dieu qui les a établies; il ſuffit pour répondre à ſon raiſonnement, de remarquer qu'il ne s'enſuit pas que deux Puiſſances de different genre ſoient ſoumiſes l'une à l'autre, parce que l'une eſt plus excellente que l'autre. Si ce principe avoit lieu, les Sciences & les Arts de differens genres ſeroient auſſi ſubordonnés les uns aux autres, ſuivant leur degré d'excellence : Le Theologien auroit juriſdiction, non ſeulement ſur ce qui regarde la Theologie, mais auſſi ſur la Phyſique, ſur la Medecine, &c. La Peinture & la Sculpture commanderoient à tous les Arts. Bien loin que ce ſoit là établir l'ordre, c'eſt le renverſer, & tout confondre. Il faut que chaque Science quelque excellente qu'elle ſoit, demeure renfermée dans les bornes de ſon objet, & qu'elle ne ſe mêle point des Sciences qui ont un objet different; de même la Puiſſance Spirituelle, quoique la plus excellente de toutes les Puiſſances n'aïant pour objet que le Spirituel, n'a d'autorité que ſur le Spirituel, & n'a aucun droit de diſpoſer du Temporel. Mais, ajoûte Boniface, c'eſt à la Puiſſance Spirituelle à juger ſi la Puiſſance Temporelle fait bien ou mal. C'eſt encore ici une équivoque. Il eſt vrai que la Puiſſance Spirituelle peut juger ſi ceux qui exercent la Puiſſance

Temporelle ſont bien ou mal, par rapport aux Loix de Dieu, & à leur ſalut, & les punir, s'ils ſont mal, des peines ſpirituelles ; mais elle ne peut pas pour cela leur ôter leur puiſſance, les priver de leur temporel, ni les punir des peines civiles, parce qu'en qualité de Puiſſance Spirituelle, elle ne peut exercer aucune autorité temporelle.

Les ſeules paſſages de l'Ecriture ſur leſquels Bellarmin & les autres Theologiens fondent la puiſſance des Papes ſur le temporel des Rois & le droit de les dépoſer, ſont ceux où il eſt dit que J.C. donne à S. Pierre les Clefs du Ciel, le pouvoir de lier & de délier, & le droit de paître ſes Oüailles ; mais bien loin que ces paſſages autoriſent leur prétention, nous avons prouvé par une Tradition conſtante que ces pouvoirs ne regardent que le ſpirituel, & qu'on ne peut ni directement ni indirectement les étendre au temporel.

Il ne reſte que les paſſages de l'Ecriture Sainte dans leſquels il eſt parlé de la puiſſance de J. C. ſur toutes les créatures, comme en ſaint Matthieu chap. 11. où J. C. dit : *Mon Pere m'a donné toutes choſes ; Omnia mihi tradita ſunt à Patre :* & enſuite, Matth. chap. 28. *J'ai toute puiſſance dans le Ciel & ſur la Terre ; Data eſt mihi omnis poteſtas in Cœlo & in Terra ;* d'où l'on infere que les Apôtres ont eu le même pouvoir, & que les Succeſſeurs de ſaint Pierre l'ont encore à preſent. Mais quand on entendroit ces paſſages de l'autorité Souveraine que J. C. a comme Dieu ſur toutes les créatures, on ne pourroit pas en conclure que les Apôtres ni leurs Succeſſeurs euſſent le même pouvoir, parce qu'il

eſt certain qu'il n'a point communiqué à ſes Apôtres la puiſſance Souveraine qu'il a ſur les créatures en cette qualité, mais ſeulement celle qu'il a exercée ſur la terre en qualité de médiateur. Il n'eſt pas même certain que dans ces paſſages il s'agiſſe de l'autorité Souveraine de J. C. ſur les créatures, & qu'il ne s'y agiſſe pas plûtôt de celle qu'il a ſur les hommes comme Chef de l'Egliſe. En ce ſens quand il dit que *toutes choſes lui ont été données par ſon Pere*, c'eſt-à-dire, qu'il a le pouvoir de ſauver tous les hommes. Et quand il dit en ſaint Matthieu ch. 28. Que *toute puiſſance lui a été donnée dans le Ciel & ſur la Terre*; il ne parle que de la Puiſſance Spirituelle, & du Regne de ſon Egliſe; car il ajoûte auſſi tôt: *Allez donc, & inſtruiſez tous les Peuples en les baptiſant au nom du Pere, du Fils, & du S. Eſprit, & leur apprenant à obſerver toutes les choſes que je vous ai commandées.* C'eſt dans le même ſens qu'il dit dans l'Evangile de ſaint Jean chap. 12. *Quand je ſerai élevé, je tirerai toutes choſes à moi; Cum exaltatus fuero, omnia traham ad me ipſum.* C'eſt-à dire, j'attirerai des hommes de toutes Nations à mon Culte.

C'eſt encore inutilement que quelques-uns alleguent le 6. chap. de la 1. Epitre de ſaint Paul aux Corinthiens, pour montrer que les Apôtres avoient le pouvoir de juger des choſes temporelles; car cet Apôtre exhorte ſeulement en cet endroit les Chrétiens, quand ils ont des differens entr'eux, de s'en rapporter plûtôt au jugement d'autres Chrétiens, que de plaider devant des Juges Païens. Il ſouhaitte que pour terminer leurs procès, ils s'en rapportent à des Arbitres

de leur même Religion, & qu'ils en paſſent par leur avis. Comme on pourroit lui objecter que ces Fidéles n'étoient pas capables de juger, il répond que les Saints jugeront le monde & les Anges, & qu'à plus forte raiſon ils peuvent juger des affaires ſeculieres. Mais ſaint Paul ne prétend point pour cela que les Juges Païens ſoient dépoüillés de leur autorité, & qu'ils n'aïent pas droit de juger les Chrétiens : c'eſt un conſeil qu'il donne aux Fidéles pour éviter les procès entr'eux, & pour empêcher qu'ils ne ſoient portez devant des Juges Infidéles. Quant à ce qu'il ajoûte que les Saints jugeront le monde & les Anges mêmes, cela ne regarde point le temps preſent, mais le jour du Jugement ; & il ne s'enſuit point de-là qu'ils aïent en qualité de Saints, droit de juger des choſes temporelles, s'ils ne ſont élus pour Arbitres par les parties.

Voilà tous les paſſages de l'Ecriture qui ont été allegués par ceux qui ont prétendu que les Papes avoient le pouvoir de diſpoſer du temporel des Rois, & de les dépoſer. Non-ſeulement aucun n'eſt concluant, comme il eſt aiſé de le voir ; mais ils ſont même tous éloignés du ſujet, & n'ont nul rapport à cette queſtion.

ARTICLE II.

Réponſe aux Exemples tirés de l'Ancien Teſtament.

ON oppoſe en ſecond lieu quelques Exemples des Grands-Prêtres de l'Ancienne Loi, qui ſemblent s'être ſervis de leur autorité contre les Rois des Juifs, & l'on en infére que les Souverains Pontifes de la Nouvelle Loi n'ont pas moins de droit ſur les Princes Chrétiens.

On pourroit 1°. répondre à cette objection, que quoique les Prêtres de l'Ancienne Loi aïent pû faire ou entreprendre contre les Rois des Juifs, il ne s'enſuit pas que les Souverains Pontifes de la Nouvelle Loi aïent le même droit de le faire à l'égard des Princes Chrétiens, parce que le Gouvernement des Juifs étoit bien different de celui des autres Nations. Dans leur commencement c'étoit, comme remarque Joſephe, un Etat Theocratique que Dieu gouvernoit par lui-même. Les Grands-Prêtres ont eu chez eux beaucoup de part au Gouvernement juſqu'au temps qu'ils ont voulu avoir des Rois. Quand ces Grands-Prêtres auroient depuis retenu une partie de l'autorité qu'ils avoient auparavant, il n'y auroit eu rien en cela d'extraordinaire, & l'on ne pourroit en tirer aucune conſequence pour les Souverains Pontifes de la Nouvelle Loi qui n'ont jamais eu de part au Gouvernement civil & temporel, & qui ont été établis dans un temps où les Empereurs &

les Rois étoient en poſſeſſion de gouverner Souverainement leurs Sujets.

2°. On lit dans l'Ancien Teſtament pluſieurs actions extraordinaires que les Prêtres & les Prophetes ont faites par un mouvement particulier de zele, ou par l'inſpiration du Saint-Eſprit, qui ne ſeroit pas permis d'imiter aux Prêtres de la nouvelle Loi. Elie, par exemple, fit tuer les Prophetes de Baal ſur le Torrent de Cedron, dira-t-on qu'il eſt permis pour cela aux Prêtres Chrétiens & Catholiques de faire tuer de même les Miniſtres des Heretiques? Il y a dans l'Ancien Teſtament pluſieurs autres exemples pareils, d'actions fort éloignées de l'eſprit de douceur de l'Evangile, & de la conduite de l'Egliſe. Enfin c'eſt tres-mal raiſonné que de conclure de ce qu'une choſe étoit permiſe, ou en uſage du temps de la Loi ancienne, qu'elle l'eſt encore dans le temps de l'Evangile.

3°. Aucun des exemples que l'on allegue ne prouve que les Grands-Prêtres aïent le droit d'établir ou de dépoſer les Rois des Juifs en qualité de Grand-Prêtre : S'ils l'ont fait, ç'a été par un commandement exprès de Dieu, ou par une inſpiration particuliere, ou comme ſoutenant les droits des legitimes heritiers. Samuel oignit David Roi, & declara que Dieu rejettoit Saül ; mais ce fut par un commandement exprés du Seigneur, & par l'eſprit de prophetie qui lui fit connoître que David devoit être Roi en la place des enfans de Saül. Tant que Saül vêcut il joüit de la Roïauté, & David même lui fut ſoumis.

Le Prophete Ahias prédit bien à Jeroboam

qu'il ſeroit Roi de dix Tributs ; mais il lui parle de la part de Dieu, & c'eſt à Dieu ſeul à qui il l'attribuë. (a) *Ahias*, dit l'Ecriture, *prenant le manteau neuf qu'il avoit ſur lui, le coupa en douze parts, & dit à Jeroboam : Prenez dix parts pour vous ; car voici ce que dit le Seigneur le Dieu d'Iſraël : Je diviſerai & arracherai le Roïaume des mains de Salomon, & je vous en donnerai dix Tribus.* Dieu l'avoit déja prédit à Salomon. *Puiſque vous vous comportez ainſi, & que vous n'avés point gardé mon alliance, ni les commandemens que je vous avois fais, je déchirerai & diviſerai votre Roïaume, & je le donnerai à l'un de vos ſerviteurs. Je ne le ferai pas néamoins pendant votre vie à cauſe de David votre pere, mais je le diviſerai lorſque le Roïaume ſera entre les mains de votre fils.* Ce ne fut point le Grand-Prêtre, ni aucun des Grands-Prêtres qui ôterent à Roboam une partie de ſon Roïaume : ce fut le peuple des dix Tribus qui ſe ſouleva contre lui, & qui prit pour Roi Jeroboam, ſuivant que Dieu l'avoit prédit en punition de ce que Salomon n'avoit pas été fidele à ſa Loi.

Le Prophete Eliſée fit oindre Jehu Roi d'Iſ-

(a) 3. *Reg.* 11. ℣. 30. 31. Apprehendenſque Ahias Pallium ſuum novum quo coopertus erat, ſcidit in duodecim partes, & ait ad Jeroboam : Tolle tibi decem ſciſſuras, Hæc enim dicit Dominus Deus Iſraël ; Ecce ego ſcindam Regnum de manu Salomonis & dabo tibi decem Tribus. ℣. 11. & 12. Dixitque Dominus Salomoni : Quia habuiſti hoc apud te, & non cuſtodiſti Pactum meum & Præcepta mea quæ mandavi tibi, diſrumpens ſcindam Regnum tuum, & dabo illud ſervo tuo. Verumtamen in diebus tuis non faciam propter David patrem tuum ; de manu filii tui ſcindam illud.

raël par un des enfans des Prophetes ; mais ce fut par un ordre exprès de Dieu. *Voici ce que dit le Seigneur d'Iſraël : Je vous ai ſacré Roi ſur Iſraël le Peuple du Seigneur ; vous exterminerez la maiſon d'Achab.* Ce ſont les paroles que prononça cet enfant des Prophetes en l'oignant Roi. Ce ſeroit ſans raiſon que l'on voudroit tirer cet exemple à conſequence pour tous les Prêtres de l'Ancien & de la nouvelle Loi. Eliſée étoit un ſimple Prophete qui n'avoit de ſoi-même aucune autorité, ni aucune juriſdiction, & qui agiſſoit par l'ordre de Dieu, & par le mouvement du Saint-Eſprit. Et Jehu n'auroit pas été excuſable de ſe revolter contre Joram, & de le tuer lui & toute ſa race, s'il n'en avoit reçu un commandement exprès du Seigneur.

L'exemple du Roi Ozias, qui aïant voulu offrir de l'encens au Seigneur dans le Temple, fut ſur le champ frappé de Lepre, & enſuite ſéparé par le Grand-Prêtre du reſte du peuple,

3. *Reg.* 12. ℣. 16. 17. 18. 19. & 20. Videns itaque Populus quòd noluiſſet eos audire Rex, reſpondit ei dicens Quæ nobis pars in David ? vel quæ hæreditas in filio Iſai ? Vade in Tabernacula tua Iſraël, nunc vide domum tuam David : & abiit Iſraël in Tabernacula ſua. Super filios autem Iſraël, quicumque habitabunt in Civitatibus Juda regnavit Roboam. Miſit ergò Rex Roboam Aduram qui erat ſuper Tributa : & lapidavit eum omnis Iſraël & mortuus eſt. Porrò Rex Roboam feſtinus aſcendit currum & fugit in Jeruſalem, receſſitque Iſraël à domo David uſque in præſentem diem. Factum eſt autem cum audiſſet omnis Iſraël quod reverſus eſſet Jeroboam, miſerunt, & vocaverunt eum congregato cœtu, & conſtituerunt eum Regem ſuper omnem Iſraël, nec ſequutus eſt quiſquam domum David præter Tribum Juda ſolam.

obligé de quitter ſon Palais & le Gouvernement, & d'en laiſſer joüir ſon fils ; cet exemple, dis-je, ſemble plus plauſible pour la cauſe que l'on veut défendre. Cependant ſi l'on conſidere toutes les circonſtances, on verra qu'il ne prouve en aucune maniere, que les Grands-Prêtres de la Loi aïent eu le pouvoir de dépoſer les Rois. Voici de quelle maniere cette Hiſtoire eſt rapportée dans le 2. Livre des Paralipomenes chap. 26. (*b*) *Ozias étant entré dans le Temple du Seigneur voulut y offrir de l'encens ſur l'Autel des Parfums. Le Pontife Azarias y entra auſſitôt après lui, accompagné de quatre-vingt Prêtres du Seigneur, tous gens d'une grande fermeté ; ils s'oppoſerent au Roi, & lui dirent : Il ne vous appartient pas, Sire, d'offrir de l'encens devant le Seigneur ; mais c'eſt aux Prêtres, c'eſt-à-dire, aux enfans d'Aaron qui ont été conſacrés pour ce miniſtere ; ſortez du Sanctuaire & ne mépriſez point notre conſeil, parce que cette action ne vous ſera pas imputée à gloire par le Seigneur notre Dieu. Ozias tranſporté de colere & tenant toûjours l'Encenſoir à la main pour*

(*b*) *Paralipomen. l. 2. c. 26. ℣. 16. 17. 18. 19. 20. 21.* Sed cùm roboratus eſſet, elevatum eſt cor ejus in interitum ſuum, & neglexit Dominum Deum ſuum, ingreſſuſque Templum Domini, adolere voluit incenſum ſuper Altare Thymiamatis. Statimque ingreſſus eſt poſt eum Azarias Sacerdos & cum eo Sacerdotes Domini octoginta viri fortiſſimi, reſtiterunt Regi, atque dixerunt : Non eſt tui officii Ozia, ut adoleas incenſum Domino, ſed Sacerdotum hoc eſt filiorum Aaron qui conſecrati ſunt ad hujuſmodi miniſterium ; egredere de Sanctuario, ne contempſeris, quia non reputabitur tibi in gloriam hoc à Domino Deo. Iratuſque Ozias tenens in manu thuribulum ut adoleret incenſum, minabatur Sacerdoti-

offrir de l'encens, menaça les Prêtres. Dans ce moment il fut frappé de lepre; elle parut ſur ſon front en preſence des Prêtres dans le Temple du Seigneur auprès de l'Autel des Parfums. Et comme le Pontife Azarias & tous les autres Prêtres, eurent jettez les yeux ſur lui, ils apperçurent la lepre ſur ſon front, & ils le chaſſerent promptement; & lui-même ſaiſi de fraïeur ſe hâta de ſortir, parce qu'il ſentit tout d'un coup que le Seigneur l'avoit frappé de cette plaïe. Le Roi Ozias fut donc lepreux juſqu'au jour de ſa mort, & demeura dans une maiſon ſeparée à cauſe de cette lepre qui le couvroit, & qui l'avoit fait chaſſer de la maiſon du Seigneur. Cependant Joathan ſon fils gouvernoit tout dans la maiſon du Roi, & rendoit juſtice au peuple du païs.

Cette Relation nous apprend, 1°. Que quand Ozias entreprit d'offrir de l'encens au Seigneur, le Grand-Prêtre & les Prêtres, pour s'oppoſer à l'execution de ſon deſſein, n'emploïerent, comme le remarque ſaint Chryſoſtome, que des avis & des remontrances, & ne ſe ſervirent ni de menaces, ni de violences, ni d'armes, quoiqu'ils fuſſent les plus forts dans le Temple.

2°. Que Dieu, pour vanger le Socerdoce,

bus. Statimque orta eſt lepra in fronte ejus coràm Sacerdotibus in domo Domini ſuper Altare Thymiamatis Cùmque reſpexiſſet eum Azarias Pontifex, & omnes reliqui Sacerdotes viderunt lepram in fronte ejus, & feſtinatè expulerunt eum; Sed &in ſe perterritus acceleravit egredi eo quod ſenſiſſet illicò plagam Domini. Fuit igitur Ozias Rex leproſus uſque ad diem mortis ſuæ, & habitavit in domo ſeparata plenus lepra, ob quam ejectus fuerat de domo Domini: Porrò Joatham filius rexit domum Regis & judicabat populum terræ.

frappa Ozias de lepre, & que les Prêtres s'en étant apperçus, le declarerent, ſuivant le droit qu'ils en avoient par la Loi, indigne d'être en commerce avec les autres Juifs.

3°. Qu'Ozias reconnoiſſant ſa faute, obéït au jugement des Prêtres, ſortit du Temple, & alla demeurer dans une maiſon ſeparée, laiſſant volontairement ſon Palais & l'adminiſtration du Roïaume à ſon fils.

4°. Que les Prêtres ne le chaſſerent point du Temple, & ne l'exclurent pas de la ſocieté des Juifs à cauſe de ſon crime, mais préciſement à cauſe de la lepre.

5°. Qu'ils ne le priverent pas de ſon Roïaume; car ils ne pouvoient faire à ſon égard que ce qu'ils avoient droit de faire à l'égard de tous les autres Lepreux. Or ils n'avoient aucun droit par la Loi de les priver de leurs dignitez, & de leurs biens, mais ſeulement de les ſeparer de l'Aſſemblée des enfans d'Iſraël. *Si quelqu'un*, porte la Loi du Levitique, *eſt frappé de lepre, & ſeparé par le jugement du Prêtre, il habitera hors du Camp.* Livitic. 13. *Si quis fuerit leprâ percuſſus & ſeparatus ad arbitrium Sacerdotis, habitabis extra caſtra.* C'eſt là l'unique peine que la Loi ordonne contre les Lepreux.

6°. Que l'Ecriture témoigne qu'Ozias ne fut pas déchû pour cela de ſon Roïaume, ni du droit de regner; car dans le verſ. 2. du même chapitre, il eſt dit qu'il commença à regner à l'âge de 16. ans, & qu'il regna 52. ans, c'eſt-à-dire, juſqu'à ſa mort; & dans le verſ. 23. il eſt dit qu'après ſa mort, Joathan ſon fils regna en ſa place. Il étoit donc toûjours demeuré Roi; il

n'avoit pas ſeulement le nom de Roi, mais auſſi le droit de regner, & la principale autorité, quoiqu'il ſe fut déchargé ſur ſon fils du poids du Gouvernement. Car étant accablé de ſa maladie, & ne pouvant, ſuivant la Loi, avoir commerce avec ſes Sujets, il étoit difficile qu'il pût gouverner le Roïaume par lui-même; ainſi il habita dans une maiſon ſeparée où il ne vêcut pas en homme privé, mais en Roi, comme le marquent les Septante, qui ſe ſervent du terme ἐβασίλευσεν : *Il regna dans cette maiſon.* Il donna à la verité l'adminiſtration de ſon Roïaume à ſon fils, mais il retint le nom de Roi, & l'autorité Roïale; c'eſt pourquoi le fils n'eſt point appellé Roi dans l'Ecriture tant que le pere vêcut. Il eſt dit ſeulement qu'il prit ſoin de la maiſon de ſon pere, & qu'il rendit la juſtice au peuple. C'eſt ce que l'Hiſtorien Joſephe remarque. (*c*) On n'appelloit point Joathan Roi, & » il n'étoit point aſſis ſur le Trône Roïal. Ozias » retint le nom de Roi tant qu'il vêcut. On compta » toûjours les années de ſon regne, & c'étoit par » ſon autorité que ſe faiſoient toutes choſes dans » le Roïaume, quoique ce fut ſon fils qui en eut l'adminiſtration. Il n'eſt pas extraordinaire qu'un Roi retienne ſon autorité Roïale, quoiqu'il

(*c*) *Joſephus.* Non vocabatur Rex, nec ſedebat in ſolio Regis, ſed Ozias vocabatur Rex toto tempore quo vixit, & ſub eo computatur tempus Regni, & ab eo pendebat eorum poteſtas quæ fiebant in Regno licèt per Joathan filium ſuum adminiſtrarentur.... Iſte Joathan erat unicus filius ejus, vel ſaltem primogenitus; ideò patri morienti ſucceſſit in Regno nam vivente patre ipſe Palatium gubernabat, & ſuſtinebat totum pondus regalis laboris.

commette

commette l'adminiſtration de ſon Roïaume a un autre.

Enfin Ozias ne fut point privé du Gouvernement de ſon Roïaume par le Jugement des Prêtres, qui eſt ce qu'il faudroit prouver. Il quitta volontairement à cauſe des incommoditez de ſa maladie. Il eut honte de paroître en public, & de converſer avec des gens qui l'auroient eu en horreur. La Loi défendoit aux Juifs d'avoir commerce avec les Lepreux, & aux Lepreux de demeurer parmi le peuple. Il obéit volontairement à cette Loi.

Voici encore un autre exemple dont on ſe ſert pour prouver que les Grands-Prêtres avoient droit de dépoſſeder les Rois des Juifs; c'eſt celui d'Athalie. Cette femme mere d'Ochoſias Roi de Juda, s'empara du Trône après la mort de ſon fils; & pour s'affermir la Couronne ſur ſa tête, elle fit tuer tout ce qui reſtoit de la maiſon Roïale de Joram. Neanmoins Joſabeth fille du Roi Joram, femme du Pontife Joïada, & ſœur d'Ochoſias, ſauva Joas fils d'Ochoſias, & le cacha dans le Temple où il fut élevé. Au bout de ſept ans Joïada aſſembla les Levites de toutes les Villes de Juda dans le Temple, leur montra Joas, & leur dit: *Voilà le fils du Roi; c'eſt lui qui doit regner, ſelon que le Seigneur a prononcé en faveur de tous les Deſcendans de David.* Il les exhorta de l'établir ſur le Trône; & le fit Couronner dans le Temple, & reconnoître pour Roi. Athalie étant venuë, le Souverain Pontife la fit traîner hors du Temple, & ordonna qu'elle fut percée de coups, ce qui fut executé ſur le champ.

Bellarmin, Becan, & Sanderus, ſe ſervent de cet exemple pour prouver que les Souverains Pontifes peuvent dépoſer les Rois pour cauſe d'Hereſie, ſuppoſant que Joïada fit dépoſer Athalie, parce qu'elle protegeoit l'Idolatrie.

Nous ne nous arrêterons point à remarquer que ſi cet exemple pouvoit quelque choſe il iroit trop loin, & pourroit avoir des conſequences qui font horreur, & que ces Theologiens n'oſeroient avoüer. Nous nous contenterons de répondre ; Qu'Athalie étoit une Uſurpatrice ; Que le Roi legitime étoit Joas, & que c'étoit par ſon autorité que Joïada, qui lui tenoit lieu de tuteur & de pere, fit tuer Athalie. Il eſt certain par l'expoſition du fait, qu'Athalie avoit uſurpé le Roïaume ; il eſt encore certain que Joas étoit le legitime heritier. On ne peut pas douter que tout le peuple Juif ne fût non-ſeulement en droit, mais encore obligé de reconnoître Joas pour ſon Roi, & de défendre ſes droits contre Athalie. On ne peut pas dire que quoique la domination d'Athalie fût tyrannique dans ſon commencement, elle étoit devenuë legitime par le conſentement du peuple. Car il n'y avoit pas aſſez de temps qu'elle étoit en poſſeſſion du Roïaume, & le peuple n'y avoit conſenti que par violence, & dans l'ignorance qu'il y eût un legitime heritier de la Couronne. Quand il l'eut appris, il étoit dans l'obligation de le reconnoître. Joïada étoit ſon Oncle qui lui tenoit lieu de Tuteur ; & en cette qualité devoit ſoutenir ſes droits. C'eſt en cette qualité & non point comme Grand-Prêtre, qu'il agit pour mettre Joas en poſſeſſion du Roïaume qui

lui appartenoient, & en chaſſer Athalie qui l'avoit uſurpé. Enfin ; c'eſt par l'autorité de Joas qu'il commande que l'on tuë Athalie ; comme les Miniſtres des Rois qui ſont en bas âge, condamnent à mort par l'autorité de ces jeunes Princes.

Ces Reflexions font voir clairement que ce fait ne peut avoir aucune application à l'égard des Rois legitimes qui deviendroient Infidéles ou Heretiques. Athalie ne fut point dépoſée pour avoir favoriſé l'Idolâtrie ; mais elle fut chaſſée comme une uſurpatrice d'un Roïaume qui ne lui appartenoit pas. Il y a eu bien d'autres Rois de Juda & d'Iſraël qui ont auſſi favoriſé l'Idolâtrie ; & cependant aucun des Grands-Prêtres n'a entrepris de les dépoſer, parce que le Roïaume leur appartenoit legitimement. Ce ne fut point en vertu de l'autorité Sacerdotale que Joïada agit contre Athalie, mais comme tuteur & défenſeur de Joas ſon neveu à qui le Roïaume appartenoit legitimement. C'eſt donc en vain qu'on nous oppoſe cet exemple pour montrer que les Grands-Prêtres de la Loi avoient droit de dépoſer leurs Rois.

Le dernier exemple qu'on apporte, eſt celui de Matathias & des Machabées, qui firent la guerre à Antiochus. Mais cet exemple prouve encore moins que le précedent. Antiochus étoit un Uſurpateur qui s'étoit emparé par violence du Roïaume des Juifs, & les avoit réduits en ſervitude. Matathias comme Chef du peuple, & non en qualité de Pontife, entreprend de délivrer ſa Patrie ; il fait une guerre tres-juſte à ſon ennemi, Dieu benit ſes armes ; il met le peuple en liberté.

Quel rapport peut avoir cette action à la dépoſition des Rois legitimes ?

ARTICLE III.

Réponſe aux Objections tirées des faits d'Empereurs, ou de Rois Chrétiens, que l'on prétend avoir été dépoſés par les Papes.

LEs Objections qui ont le plus d'apparence, ſont celles qui ſont tirées des exemples des Papes qui ont entrepris de dépoſer les Rois, & de diſpoſer de leurs Roïaumes. Cependant ſi l'on jugeoit des choſes comme on en doit juger, on ne s'arrêteroit pas aux faits dans une queſtion de droit de cette nature ; parce que ſi les Papes n'ont point le pouvoir de dépoſer les Rois, il doit demeurer pour conſtant que quand ils ont entrepris de le faire, ç'a été une uſurpation qui ne peut établir un droit legitime. C'eſt une maxime de droit, qu'il n'y a point de preſcription contre le droit divin & naturel. Si l'autorité ſouveraine des Rois eſt fondée ſur le droit divin & naturel, comme nous l'avons fait voir, elle ne peut jamais être alterée par aucune poſſeſſion contraire quelque longue qu'elle pût être. Il y a plus ; tous les faits qu'on allegue, quand ils ſeroient veritables, n'établiſſent point une poſſeſſion ſuffiſante. Car pour être poſſeſſeur de bonne foi, il faut avoir un titre au moins coloré, & joüir long-temps & paiſiblement d'un

droit au vû & au ſçû de la partie intereſſée, de ſon conſentement, ou du moins ſans qu'elle reclame. Or cette poſſeſſion ne peut avoir lieu dans le cas dont il s'agit. Il eſt vrai que quelques Papes, depuis Gregoire VII. ont entrepris de leur propre autorité de dépoſer les Rois; mais c'eſt ſans titre veritable ni apparent; & les Princes & leurs Sujets ont toûjours reclamé & proteſté contre ſes entrepriſes.

Avant que d'entrer dans le détail des exemples que l'on allegue, nous remarquerons qu'il n'y en a aucun pendant les ſix premiers Siecles de l'Egliſe, qui porte la dépoſition des Empereurs ou des Rois. Il eſt conſtant que quoiqu'il y ait eu pendant ce temps-là des Princes Impies & Heretiques qui ont perſecuté l'Egliſe, neanmoins aucun Pape ni aucun Evêque n'ont entrepris de les dépoſer, de donner leur Roiaumes à d'autres, ni de diſpenſer leurs Sujets de l'obéiſſance & de la fidelité qu'ils leur devoient. On nous oppoſe les exemples de quelques Princes excommuniés, ou par les Papes, ou par d'autres Evêques; mais ces exemples, bien loin de prouver ce que prétendent nos Adverſaires, que l'excommunication emporte la dépoſition, ou qu'au moins elle la doit ſuivre, ils convainquent clairement du contraire; car ſi cela étoit, ces Papes ou ces Evêques, auroient défendu aux Sujets de ces Princes excommuniés, de leur obéir; or, non-ſeulement ils ne l'ont pas fait, mais ils ont été les premiers à montrer par leur exemple & par leur parole, que l'excommunication ne les privoit en aucune maniere de leur autorité Roiale. Examinons en particulier les exemples

que l'on allegue tant avant que depuis Gregoire VII.

PREMIER EXEMPLE.

De l'Excommunication de l'Empereur Theodoſe.

LE premier des exemples allegués par Bellarmin, eſt celui de l'excommunication de l'Empereur Theodoſe par ſaint Ambroiſe. Ce Prince irrité de la revolte de quelques habitans de la Ville de Theſſalonique, qui avoient tué & maltraité des Magiſtrats, avoit fait maſſacrer ſans diſtinction les habitans de cette Ville. Etant venu enſuite à Milan, & s'étant preſenté pour entrer dans l'Egliſe, S. Ambroiſe lui en défendit l'entrée, lui repreſenta dans des termes tres-forts la faute qu'il avoit commiſe; lui declara qu'il étoit indigne de participer aux Sacremens, étant coupable du ſang de tant d'innocens qu'il avoit fait périr; & l'exhorta à recevoir humblement le lien de l'excommunication que Dieu approuvoit, dans l'eſperance qu'il obtiendroit par là le pardon de ſa faute. Theodoſe lui obéit, ſçachant bien, dit Theodoret, quel étoit le devoir des Empereurs & le pouvoir des Evêques. Il s'abſtint pendant huit mois de venir à l'Egliſe, pleurant ſon peché dans ſon Palais; enfin le jour de Noël approchant, il vint humblement demander l'abſolution à ſaint Ambroiſe; & aïant donné des marques effectives de ſon regret, ſaint Ambroiſe lui donna l'abſolution, & lui permit d'entrer dans l'Egliſe.

Cet exemple nous montre un grand zele, & une grande fermeté dans la perſonne de S. Am-

broiſe, & beaucoup de foi & de Religion dans celle de Theodoſe; mais il ne prouve nullement que ſaint Ambroiſe ait crû que Theodoſe pouvoit être dépoſé à cauſe du maſſacre de Theſſalonique. Saint Ambroiſe ſe contente de lui faire des remontrances, & lui declare qu'il eſt indigne de la communion de l'Egliſe; mais il ne le menace point de le priver de ſon Empire, s'il ne lui obéit pas; & il ne declare point qu'il en ſoit déchû, ou qu'il merite d'en déchoir par ſon crime. On ne peut pas même dire que S. Ambroiſe ait, à proprement parler, excommunié Theodoſe; car l'excommunication ancienne étoit de deux ſortes; la medecinale, & la mortelle. Theodoſe ne fut pas excommunié de l'excommunication que ſaint Auguſtin appelle mortelle, parce qu'elle étoit portée contre les pecheurs endurcis, & que Theodoſe ſe ſoumit volontairement aux remontrances de ſaint Ambroiſe. Elle n'étoit pas non plus excommunication medecinale dans toute ſa rigueur; car par l'excommunication medecinale, le pecheur étoit ſeparé de la communion, pour être mis en penitence publique, dont il ſubiſſoit toute la rigueur, & paſſoit par tous les differens degrés preſcrits par les Canons. Theodoſe ne fut point ſoumis à cette penitence, & ne fut point obligé d'aſſiſter aux portes de l'Egliſe avec les Penitens; il fut ſeulement exclus pendant quelque temps de l'entrée de l'Egliſe, & privé de la communion, la plus legere peine que l'on impoſât alors aux Chrétiens qui tomboient en faute. Il eſt vrai que Theodoſe donna des marques publiques de ſon repentir, qu'il demanda publiquement d'être abſous & remis à la

communion. Mais il ne paſſa point par les dégrez ordinaires de la penitence publique ; & au lieu d'aſſiſter comme faiſoient les penitens publics pendant le temps de leur penitence, aux portes de l'Egliſe en qualité de penitens, il pleura en ſecret ſon peché dans ſon Palais ; ce qui fait voir que ſaint Ambroiſe uſa de condeſcendance à ſon égard.

Mais cet Evêque étoit ſi éloigné de croire que l'on pût ſe diſpenſer de reconnoître Theodoſe pour Empereur, quoiqu'il fut ſeparé de la communion, quand même il auroit été rebelle & contumace, que quand Rufin lui fit entendre que l'Empereur pourroit entrer malgré lui dans l'Egliſe, il ſe contenta de répondre, que ſi l'Empereur en agiſſoit avec cette violence, il étoit prêt à ſon égard d'être tué : *Si regnum flectit in tyrannidem paratus ſum occidi.* Et il témoigne ailleurs que tout ce qu'il auroit fait en cette occaſion, auroit été de ne point offrir le Sacrifice en la preſence de l'Empereur. *Cauſam contumaciæ in te nullam habeo, ſed habeo timoris ; offerre non audeo Sacrificium, ſi volueris aſſiſtere.* C'eſt dans le même ſens qu'il dit dans une même occaſion à un autre Empereur : *Nous nous ſervons, ô Prince, de prieres, & nous n'emploïons point d'armes ; nous ne pouvons pas vous réſiſter, mais nous ne pouvons pas livrer l'Egliſe.* En voila plus qu'il ne faut pour faire voir que ſaint Ambroiſe n'a jamais prétendu pouvoir dépoſer les Empereurs ; ou qu'en les excommuniant ils fuſſent déchus de la dignité Imperiale, & du droit de gouverner l'Empire.

Bellarmin avoüe dans ſa Réponſe à Barclai,

que cet exemple n'eſt pas concluant pour la dépoſition des Rois; & dit, qu'il ne l'a apporté que contre les Anglois, qui prétendent que leurs Rois ne peuvent pas être excommuniés. Cependant il l'avoit emploïé pour prouver que les Princes Eccleſiaſtiques peuvent être Juges des Empereurs & des Rois, & leur ordonner ſur le Temporel comme ſur le Spirituel. Voici le raiſonnement de ce Cardinal : Saint Ambroiſe n'a pas pû excommunier Theodoſe, à cauſe du maſſacre de Theſſalonique, qu'il n'ait connu & jugé s'il étoit juſte ou injuſte, ce qui eſt une action d'autorité & de juriſdiction ſur un ordre qui regarde les Loix civiles & l'autorité du Prince. 2. Saint Ambroiſe ordonne à Theodoſe, pour réparation de ſa faute, de faire une Loi portant que les ordres extraordinaires des Empereurs, qui décerneroient des peines rigoureuſes & qui ſeroient donnés à l'avenir, ne pourroient être executés que trente jours après leur date. S. Ambroiſe ne voulut recevoir Theodoſe qu'à condition qu'il feroit cette Loi. Il crut donc avoir droit de juger du temporel, & d'ordonner à l'Empereur de faire des Loix.

Il eſt aiſé de répondre à cette objection, qu'il n'y a point de doute qu'un Evêque ne puiſſe connoître du crime d'un Prince dans le fore interieur, & le punir d'une peine Eccleſiaſtique ; même lui ordonner ſous la même peine de reformer tels & tels abus, & de revoquer des Loix injuſtes. Car quand une action qui regarde le temporel ne ſe peut faire manifeſtement ſans commettre un peché contre Dieu ; il eſt certain qu'à raiſon du peché, il appartient à l'Egliſe d'en

connoître, non pour disposer avec autorité du temporel, mais pour empêcher par ses avertissemens & par la crainte des peines spirituelles, que les Chrétiens ne commettent des pechez; Comme de se battre en duel; De prêter à usure, &c. L'Eglise peut aussi punir ces pecheurs de peines spirituelles, leur imposer des penitences, leur donner des remedes salutaires pour se guerir de leurs mauvaises habitudes, & les excommunier s'ils persistent dans leurs crimes. Ainsi S. Ambroise a pû reprendre & séparer l'Empereur Theodose à cause des innocens qui avoient été massacrés par ses ordres à Thessalonique, action qui étoit manifestement une cruauté criminelle. Il a pû aussi l'exhorter, afin de remedier à l'avenir à un pareil inconvenient, de faire une Loi portant que des ordres semblables ne seroient executés qu'après trente jours, pour donner du temps aux Princes de réflechir sur leurs premiers mouvemens. Il a peut-être pû ne recevoir Theodose à la communion qu'à condition de faire cette Loi qu'il croïoit juste & necessaire, & le témoignage qu'il pouvoit donner le plus autentique du repentir sincere de son action; mais il ne pouvoit pas, si l'Empereur eût refusé de faire cette Loi, l'y obliger par d'autres voies. Enfin tout ce que S. Ambroise a fait à l'égard de Theodose, ne regarde point la Jurisdiction du fore exterieur de l'Eglise, mais uniquement le fore interieur, & le Tribunal de la Penitence.

Il est à remarquer que la Loi dont il s'agit, & que Theodoret dit avoir été faite par Theodose à la sollicitation de S. Ambroise, & à cause du massacre de Thessalonique, avoit déja été

publiée au nom de Gratien, de Valentinien, & de Theodoſe, ſous le Conſulat d'Antonius & de Siagrius, c'eſt-à-dire, l'an 382. long-temps avant le maſſacre arrivé à Theſſalonique, & l'entrevuë de Theodoſe & de ſaint Ambroiſe à Milan. Elle ſe trouve avec cette datte dans Caſſiodore, dans le Code Theodoſien l. 9. tit. 4. l. 13. & dans le Code Juſtinien, elle porte préciſement la même choſe que Theodoret dit avoir été ordonné par Theodoſe à la ſollicitation de ſaint Ambroiſe; & eſt conçuë en ces termes : *Imp. P. P. Gratianus, Valentinianus, & Theodoſius A. A. A. Flaviano P. P. Illyrici & Italiæ. Si vindicari in aliquos ſeveriùs contra noſtram conſuetudinem pro cauſæ intuitu juſſerimus ; nolumus ſtatim eos aut ſubire pœnam, aut excipere ſententiam, ſed per dies triginta ſuper ſtatu eorum ſors & fortuna ſuſpenſa ſit ; reos ſanè accipiat vinciatque cuſtodiâ & excubiis ſolertibus vigilanter obſervet. dat* XV. *Kal. Septemb. Veronæ Antonio & Siagrio Coſſ.* On ne peut pas ſoupçonner la datte de faux, comme a fait Baronius, puiſque le nom de Gratien ſe trouve en tête, qui ne vivoit plus quand Theodoſe eſt venu en Italie. Mais auſſi il n'eſt pas à croire que l'Hiſtoire de Theodoret ſoit fondée ſur une fauſſe ſuppoſition. Ce que l'on peut dire de plus vrai-ſemblable eſt, que Theodoſe renouvella, à la ſollicitation de ſaint Ambroiſe, une Loi qui avoit déja été faite par Gratien. Par là il eſt évident que S. Ambroiſe n'entreprit point de faire faire une Loi de ſon autorité ; mais ſeulement d'engager l'Empereur par la vuë du bien public, à renouveller une Loi ſalutaire qui étoit déja faite. Peut-on inférer de là

que les Papes & les Evêques ſoient les maîtres en vertu de la Juriſdiction, du fore exterieur, d'obliger les Rois à faire des Loix civiles telles qu'il leur plaira, ſous peine non-ſeulement de les excommunier, mais encore de les declarer déchus du droit qu'ils ont au Roïaume.

SECOND EXEMPLE.

De l'Empereur Anaſtaſe.

CEt Exemple n'eſt point apporté par Bellarmin, mais le Cardinal du Perron en fait mention dans ſa Harangue au Tiers Etat, & le compte pour le premier, ſans parler de celui de » Theodoſe. Quand, dit-il, l'Empereur Anaſ- » taſe, Prince Heretique Eutychien, vint à l'Em- » pire, jamais Euphemius, Patriarche de Conſtan- » tinople, ne le voulut reconnoître pour Empe- » reur, qu'il n'eut reconnu & ſouſcrit de ſa pro- » pre main, une profeſſion de foi, par laquelle ce » Prince approuvoit le Concile de Chalcedoine. » Quand cet Empereur retomba dans ſon Hereſie, » le Pape Symmaque lui réſiſta, & l'excommunia. » Le peuple de Conſtantinople, pour délivrer l'E- » gliſe de ſa tyrannie, s'émut contre lui, & de- » manda un autre Empereur, à la ſollicitation du » Moine Macedonius, & du Clergé de Conſtan- » tinople.

On ne voit pas quel rapport a cette Hiſtoire à la queſtion de l'autorité prétenduë du Pape ſur le temporel des Rois. Euphemius n'étoit pas Evêque de Rome, & ne dépoſa pas l'Empereur Anaſtaſe. Mais Ariadné veuve de Zenon aïant vou-

lu mettre la Couronne Imperiale ſur la tête d'Anaſtaſe, au préjudice de Longin frere de Zenon, & ne le pouvant faire ſans le conſentement du Clergé, des Grands, & du Peuple de Conſtantinople; le Patriarche Euphemius voulut, avant que de reconnoître Anaſtaſe, tirer de lui une profeſſion de foi. Comme il étoit libre à ce Patriarche de reconnoître, ou de ne pas reconnoître Anaſtaſe qui n'étoit pas legitime heritier de l'Empire; il pouvoit appoſer telle condition qu'il vouloit à cette reconnoiſſance; & celle d'être aſſuré de ſon Orthodoxie étoit tres-raiſonnable, puiſqu'il n'y a pas de doute que quand on a le choix d'un Prince à faire, il eſt plus à propos d'en choiſir un de la même Religion, que de prendre un Infidele, ou un Heretique.

Il n'eſt point vrai que le Pape Symmaque ait excommunié nommément cet Empereur quand il favoriſa l'Eutychianiſme. (*a*) La lettre Apologetique que ce Pape lui écrivit pour répondre à un Libelle calomnieux que cet Empereur avoit publié contre lui, eſt écrite avec beaucoup de reſpect, & de moderation: non-ſeulement il le reconnoît pour Empereur, mais il lui declare même qu'il ne l'a point excommunié, que c'eſt

(*a*) *Symmachus Papa Ep. 6. Apologetica adverſus Anaſtaſi Imperatoris Libellum famoſum Tom. Concil. 4. pag.* 1298. Nos non te excommunicavimus Imperator, ſed Acacium, tu recede ab Acacio & ab illius excommunicatione recedis; tu te noli miſcere excommunicationi ejus & non es excommunicatus à nobis: Si te miſces, non à nobis ſed à te ipſo excommunicatus es. Ità fit ut in utroque ſivè diſcedas non ſis excommunicatus à nobis, ſivè non diſcedas, non ſis excommunicatus à nobis.

le ſeul Acace qui a été excommunié, & que ſi l'Empereur préfere la communion de cet Heretique à celle de Rome, c'eſt lui-même qui s'excommunie de celles de l'Egliſe de Rome, & non pas l'Evêque de Rome qui l'excommunie.

Quant à la ſédition du Peuple de Conſtantinople contre l'Empereur Anaſtaſe, c'étoit une émotion populaire qui n'eſt pas excuſable; & ſi Macedonius l'excita, il eut tres-grand tort, auſſi fut-ce un des reproches qu'on lui fit quand il fût chaſſé du Siege de Conſtantinople ſur lequel il avoit été élevé. Au reſte cette ſédition n'eut point d'effet, & Anaſtaſe aïant paru ſans Couronne appaiſa le peuple, qui l'exhorta auſſi-tôt de la reprendre; en ſorte qu'il demeura paiſible poſſeſſeur de l'Empire juſqu'à ſa mort.

TROISIE'ME EXEMPLE

Tiré du Privilege de ſaint Medard de Soiſſons, & de quelques autres attribués à ſaint Gregoire le Grand.

C'Eſt ſans raiſon que l'on met parmi les exemples de dépoſition des Rois, les privileges attribués à ſaint Gregoire, où les Rois qui les violeront, ſont menacés d'être privés de leur Dignité. Car quand ces privileges ſeroient veritables, on ne devroit conſiderer cette clauſe que comme une menace & une imprécation, & non pas comme une Sentence de dépoſition veritablement prononcée. On trouve de ſemblables Formules d'imprécations dans pluſieurs Bulles, qui n'ont qu'un effet comminatoire. On met,

par exemple, dans toutes les Bulles cette imprécation : *Si quelqu'un oſe attenter au contraire, qu'il ſçache qu'il encourera l'indignation de Dieu Tout-Puiſſant, & celle des Apôtres ſaint Pierre & ſaint Paul.* Ce n'eſt pas à dire qu'il dépende du Pape de faire encourir à qui il lui plaît, l'indignation de ſaint Pierre & de ſaint Paul. Il declare ſeulement que ceux qui ne lui obeïront pas, meritent de l'encourir. C'eſt dans le même ſens que les Infracteurs des privileges accordés à ſaint Medard, ſont devoüés à la damnation & à l'Enfer. *Omnium maledictionum Anathemate quibus Infideles ab initio ſæculi uſque in præſens damnati ſunt, cum Juda traditore Domini, in inferno inferiori damnetur.* Le Pape ne peut pas damner les hommes de ſon autorité ; ce ne peut être qu'une imprécation & une menace contre ceux qui violeroient ce privilege. Il en eſt de même de cette autre clauſe : *Si quis Regum, Antiſtitum, Judicum, & quarumcumque Sæcularium perſonarum, hujus Apoſtolicæ autoritatis & noſtræ præceptionis decreta violaverit ; cujuſcumque dignitatis, vel ſublimitatis ſit, honore ſuo privetur.* Que les Rois, les Evêques, les Juges, & quelqu'autres perſonnes que ce ſoit, perdent leur Dignité ; c'eſt une imprécation contre ces perſonnes, & non pas un Jugement par lequel on la leur ôte, ou une preuve qu'on ait droit de la leur ôter ; car tout homme peut faire une ſemblable imprécation. Il n'eſt point dit dans ce privilege que les Rois qui y donneront atteinte, ſeront déchus *ipſo facto* de leur Dignité, ni que le Pape ou les Evêques pourront les en déclarer déchus, mais ſeulement qu'ils ſoient punis par la privation de leur Di-

gnité, c'eſt-à-dire, qui leur arrivera, ou par la mort naturelle, ou par quelqu'autre accident que Dieu permettra. Ainſi la clauſe inſerée dans ces priviles, ne prouve point ce que l'on prétend. Mais de plus il eſt certain que ces privileges ſont faux & ſuppoſés : premierement à l'égard de celui de ſaint Medard de Soiſſons, perſonne ne doute plus preſque preſentement qu'il ne ſoit ſuppoſé ; & l'on en apporte des raiſons auſquelles il n'y a pas de replique. Car 1°. il ne ſe trouve point dans tous les anciens Manuſcrits du Regiſtre de ſaint Gregoire, où il devroit être ſans doute, s'il étoit veritablement de ce Pape. Il a été tiré des Archives de l'Egliſe de ſaint Medard de Soiſſons, & mis à la fin du ſecond Livre des Lettres de l'Edition des Oeuvres de ſaint Gregoire de l'an 1508. comme n'étant point de ſaint Gregoire ; ce n'eſt que dans l'Edition de Rome, faite par ordre de Sixte V. qu'on l'a inſeré entre les Lettres 38. & 39. du ſecond Livre. Il a depuis été rejetté de l'Edition de Paris de l'an 1675. & de la nouvelle donnée par les Benedictins en 1705.

2°. Il n'eſt point fait mention de ce privilege dans la Vie de ſaint Gregoire, compoſée par Jean Diacre, quoiqu'il ait eu occaſion d'en parler en faiſant mention, liv. 3. chap. 1. d'une lettre de ſaint Gregoire à Brunehaut, & à Theodebret. Le Pape Gregoire VII. cite le privilege de l'Hôpital d'Autun attribué à ſaint Gregoire, pour prouver le droit qu'il prétendoit avoir de dépoſer l'Empereur Henry IV. & il ne fait aucune mention de celui de ſaint Medard ; d'où il y a lieu de conjecturer que ce dernier n'étoit pas encore

core ſuppoſé du temps de Gregoire VII.

3°. Le ſtile de ce privilege eſt entierement different de celui de ſaint Gregoire. La ſouſcription en eſt particuliere, & ne ſe trouve dans aucune des Lettres de ſaint Gregoire. Les terres & les maiſons de campagne y ſont appelées *Manſi*; les Domaines du Roi *Fiſci*; ſaint Medard y eſt appellée *Dominus Medardus*; le nom de ſuffragant y eſt donné aux Evêques Comprovinciaux. Ces termes & ces façons de parler ne ſont point de ſaint Gregoire, ni de ſon temps.

4°. Ce privilege porte que le Monaſtere de S. Medard, s'appelloit autrefois le Monaſtere de la Sainte Vierge Mere de Dieu, de S. Pierre, & de ſaint Etienne. Or il paroît par S. Gregoire de Tours, par Fortunat, & par S. Gregoire même qu'il étoit appellé la Baſilique de ſaint Medard; & l'on ne peut pas prouver que ce fût un Monaſtere du temps de ſaint Gregoire.

5°. Les ſouſcriptions de cette piece en montrent clairement la fauſſeté. On y voit les noms des Archevêques d'Alexandrie & de Carthage, qui certainement n'avoient aucun interêt, ni aucune raiſon d'y ſouſcrire quand ils ſe ſeroient tous deux trouvés alors à Rome, ce qu'il eſt difficile de croire. Quelle apparence qu'on ait demandé leur ſouſcription pour le privilege d'un Monaſtere des Gaules? On y voit la ſouſcription d'Eutherius Evêque d'Arles: or dans le temps qu'on ſuppoſe que ce privilege a été donné l'Evêque d'Arles s'appelloit Virgile, & non pas Eutherius. Il y avoit alors un Ætherius, mais il étoit Archevêque de Lyon. On y lit en

core la ſouſcription d'Auguſtin Archevêque de Cantorbie, qui ne fut envoïé en Angleterre que l'an 596. deux ou trois ans après la datte de ce privilege. Celle de Mellitus Evêque de Londres, qui ne fut ordonné par ſaint Auguſtin que l'an 604. Le nom de Sutellius que l'on donne à l'Evêque de Bourdeaux, eſt imaginé. Celui qui étoit alors ſur ce Siege, s'appelloit Gondegiſile. Flavius Archevêque de Reims, vivoit long-temps auparavant, ſelon Fortunar, & a aſſiſté au Concile d'Auvergne de l'an 535. Enfin, pour ne pas s'arrêter à quelques autres fauſſetez des ſignatures, on voit à la fin le nom du Roi Thierri qui n'étoit pas encore Roi, & ne ſucceda à ſon pere Childebert que vers l'an 600. Nous paſſons ſous ſilence une grande abſurdité de ces ſouſcriptions; ſçavoir, qu'il faudroit dire que toutes ces perſonnes ſe fuſſent trouvées à Rome en même temps pour ſigner ce privilege, ce qui eſt incroïable; ou qu'on ait porté cet Acte à ſigner à ces differentes perſonnes en differens endroits, ce qui paroît une peine fort inutile.

6°. Ce privilege contient beaucoup de prétendus droits accordés à l'Abbaïe de ſaint Medard de Soiſſons, qui ne ſont point conformes à l'eſprit de ſaint Gregoire, ni à la diſcipline de ſon temps. Les paroles faſtueuſes par leſquelles l'Auteur de ce privilege veut s'élever au deſſus des Rois, ces horribles imprécations pour l'interêt d'un Monaſtere, ſont bien éloignées de la ſageſſe, & de la moderation de ce grand Pape, & de l'Egliſe de ſon temps.

Enfin il arriva l'an 1131. un incident qui fait voir que ce prétendu privile n'étoit pas encore

connu. Il eſt rapporté ſur cette année dans la Chronique de ſaint Medard, que le Pape Innocent II. benit à Orleans, le 1. Octobre, Odon, ou Eudes, Abbé de ſaint Medard; mais que l'Evêque de Soiſſons Joſſelenus, s'oppoſa à cette benediction comme devant lui appartenir. Si le privilege en queſtion eût été veritable; s'il eût même été dés-lors dans les Archives de ſaint Medard, les Moines n'auroient pas manqué de l'alleguer, & Joſſelenus n'auroit eu garde de conteſter au Pape un droit qui lui étoit ſi ſolemnellement reſervé par un ancien monument.

On a une Formule d'imprecation à peu près ſemblable à celle dont nous venons de parler, dans un privilege qui porte le nom de ſaint Gregoire, accordé à l'Hôpital d'Autun, fondé par Brunehaut, & par Siagrius Evêque d'Autun. Ce privilege ſe trouve dans l'onziéme Livre des Lettres de ſaint Gregoire, Indict. 6. Lettre 10. 11. & 12. Mais, 10. il y a quelques Manuſcrits où l'on ne trouve qu'une de ces trois Lettres, dans d'autres il y en a deux, & dans peu toutes les trois. Ces trois Lettres ne conviennent pas ſur le lieu auquel ce privilege eſt accordé. Il eſt dit, dans la premiere addreſſé à Senator Prêtre & Abbé, que c'eſt à un Hôpital bâti dans la Ville d'Autun par Siagrius Evêque d'heureuſe memoire, & par la Reine Brunehaut, dont Senator avoit le gouvernement. *Xenodochio quod in Civitate Auguſtodunenſi à Siagrio reverendæ memoriæ Epiſcopo & prædictâ excellentiſſimâ filiâ noſtrâ (Brunichilde) Reginâ conſtructum eſt, cui tu præeſſe dignoſceris.* La ſeconde eſt addreſſée à Thalaſſie Abbeſſe, & regarde un Mo-

naſtere de Religieuſes de la Ville d'Autun, dédié à Dieu ſous l'Invocation de Sainte Marie. La troiſiéme addreſſée à Lupon Prêtre & Abbé, eſt en faveur d'une Egliſe de ſaint Martin du Faubourg d'Autun. Il n'eſt guere croïable que ſaint Gregoire ait en même temps envoïé trois privileges, tous pareils, à trois Egliſes ſi differentes.

2°. Jean Diacre qui a recüeilli avec exactitude les privileges accordés par ſaint Gregoire, ne fait aucune mention de celui-ci.

3°. Les privileges indubitables accordés par ſaint Gregoire, ſont bien differens de celui-ci; ils ſont écrits d'une autre ſtile, & ne contiennent pas des graces ſi extraordinaires, & ſi contraires au droit commun.

4°. On n'y voit point cette concluſion qui contient de ſi terribles imprécations contre les puiſſances, bien éloignée de l'eſprit de ſaint Gregoire. Ces raiſons ſuffiſent pour faire voir que ces privileges ſont ou ſuppoſés, ou du moins alterés, & que certainement la concluſion a été inſerée après coup.

Il eſt vrai que Gregoire VII. la cite pour autoriſer ſon entrepriſe contre l'Empereur; mais cela prouve ſeulement qu'elle étoit déja de ſon temps inſerée dans le privilege attribué à ſaint Gregoire. Flodoard cite un privilege accordé à l'Egliſe d'Autun par ſaint Gregoire, mais il eſt different de ceux-ci; & il ne parle point de la concluſion qui eſt le ſeul endroit que nous aïons ici à combattre.

Mais quand bien même cette concluſion ſeroit du temps de ſaint Gregoire, elle ne pourroit

paſſer que pour une imprécation, non-ſeulement contre les Rois, mais auſſi contre toutes les Puiſſances Eccleſiaſtiques, & même contre le Pape. Car voici les termes dans leſquels elle eſt conçuë : *Si quis verò Regum, Sacerdotum, Judicum perſonarumque ſæcularium hanc conſtitutionis noſtræ paginam agnoſcens contra eam venire tentaverit, poteſtatis honoriſque ſui dignitate careat reumque ſe divino judicio exiſtere de perpetrata iniquitate cognoſcat. Et niſi vel ea quæ ab illo malè ablata ſunt reſtituerit, vel dignâ pœnitentiâ illicitè acta defleverit, à ſacratiſſimo corpore ac ſanguine Dei & Domini noſtri Redemptoris Jeſu-Chriſti alienus fiat, atque in æterno examine diſtrictæ ſubjaceat ultioni.* On voit aſſez par ces paroles, que la perte des dignitez Eccleſiaſtiques & Seculieres, n'eſt point une peine portée par forme de Jugement, mais ſeulement un malheur que l'on ſouhaitte qui arrive à ceux qui violeront le privilege. Cette imprécation regarde les Souverains Pontifes comme les Rois; puiſqu'ils ſont compris ſous le mot de *Sacerdotum*, comme tous les Princes ſous celui de *Regum*. Dira-t-on que le Pape a eu intention que ſes Succeſſeurs fuſſent dépoſés, s'ils touchoient à ce privilege? Dira-t-on qu'il a voulu que tous ceux qui feroient la moindre choſe au préjudice de ce privilege, encouruſſent la damnation éternelle comme il les en menace? il n'y a pas d'apparence. Enfin quand cela ſeroit, toute la plus grande peine qu'il ſuppoſe que l'Egliſe peut impoſer en cette vie, eſt celle d'être ſeparé du Corps & du Sang de notre Seigneur. Les autres peines ſont reſervées à Dieu, ou à ceux à qui il appartient d'en

uſer. Concluons de tout cela que ces formules d'imprécations qui ſe trouvent à la fin de quelques privileges, quand elles ſeroient anciennes, autoriſées, & loüables, ce qui n'eſt pas, ſeroient entierement inutiles, pour montrer que les Papes ont quelque droit de dépoſer les Rois.

QUATRIE'ME EXEMPLE.

De la dépoſition de Vamba Roi d'Eſpagne.

QUelques-uns alleguent pour exemple de la dépoſition des Rois par l'autorité Eccleſiaſtique, celle de Vamba Roi d'Eſpagne, & l'élection d'Ervige en ſa place, qui fut confirmée par le Concile XII. de Tolede tenu l'an 681. Voici de quelle maniere Luc de Tuy rapporte cette Hiſtoire dans la Vie de Julien de Tolede :

» (*a*) Du temps de Cindanfiundus, Roi d'heureuſe
» memoire, vint de Grece en Eſpagne, un homme
» de qualité nommé Andabate, chaſſé par ſon
» Empereur. Le Roi Recetiuntus le reçut magnifi-

(*a*) *Lucas Tudenſis in Juliano Toletano.* Tempore beatæ memoriæ Cindanfiundi Regis, ex Græcia venit vir quidam nomine Andabatus Græcorum genere nobilis, qui ab Imperatore ſuo expulſus eſt in Hiſpaniam; quem Recetiuntus Rex magnificè ſuſcepit, & ei in conjugium Conſobrinam ſuam dedit. Ex quo conjugio natus eſt ei filius nomine Ervigius, qui cum eſſet in Palatio Regio enutrius, honore Comitis ſublimatus, elatus ſuperbiæ callidè adversùs Regem Vambam excogitavit, & potionem lethiferam dedit ei, ex qua Rex officium memoriæ perdidit. Cumque Epiſcopus Civitatis & Optimates Palatii qui erãt fideles Regis quos potionis cauſa latebat, vidiſſent Regem jacentem abſque memoria, cauſa pietatis commori pœnitentiam volentes ei præficere, Unctionem ſan-

quement, & lui donna ſa couſine en mariage. De ce mariage nâquit un fils appellé Ervige, qui fut élevé dans le Palais du Roi, & honoré de la dignité de Comte; mais aïant conçu des eſperances plus hautes, il donna au Roi Vamba un breuvage qui lui ôta la memoire. Alors l'Evêque & les Seigneurs de la Cour, qui ne ſçavoient point le ſujet de cette abſenſe d'eſprit, voïant le Roi en cet état, eurent recours au remede de la penitence, & lui donnerent l'onction des ſaintes Huiles, & la communion du corps de J. C, & il arriva que le Roi délivré de cet accident, aïant ſçu qu'il avoit reçu le Sacrement de l'Extrême-Onction ſe retira volontairement dans un Monaſtere. Le Concile de Tolede ajoûte qu'il nomma par écrit Ervige pour tenir ſa place; & qu'il donna ordre à Julien Evêque de Tolede de l'oindre Roi.

Il paroît par cette Relation que le Roi Vamba n'a point été dépoſé, ni par le Pape, ni par le Concile, ni même par les Seigneurs d'Eſpagne; mais qu'il a abdiqué de lui-même le Roïaume en faveur d'Ervige, qui s'étoit neanmoins ſervi d'un artifice criminel pour mettre ce Prince hors d'état de regner, ſi l'on en croit Luc de Tuy. Le Concile XII. de Tolede ne fut point convoqué pour dépoſer Vamba, ou pour élire Ervige, mais ce Concile ſe trouvant aſſemblé pour des affaires Eccleſiaſtiques, Ervige y fit approuver ſon élection. En effet dés le com-

Eti Olei & Communionem Chriſti Corporis obtulerunt. Sed factum eſt ut Rex à potione liberatus, etiam præſciens quod ille Extremæ-Unctionis Epiſcopus peregerit Sacramentum, in Monaſterium perrexit.

mencement du Concile (*b*) il y parle en Roi qui ne doute pas de son droit ; il leur notifie de quelle maniere il a été élevé à cette dignité, & reçu l'onction Roïale. Il leur demande leurs prieres & leurs benedictions. Là dessus le concile (*c*) aïant vû l'abdication donnée par le Roi Vamba, le choix que ce Prince avoit fait d'Ervige pour

(*b*) *Ervigius in Concilio Toletano XII.* Undè licet sublimationis nostræ primordia Paternitati vestræ opinabili ratione non lateant, quibus clara Divinorum Judiciorum dispositione præventus, & regnandi conscenderim Sedem, & sacro-sanctam Regni perceperim Unctionem, nunc tamen meliùs id poteritis, & Scriptorum relatione agnoscere, & promulgationis vestrę sententiis promulgare ; ut sicut Sedem Regni nostri primordia Conventus vestræ Sanctitatis compererit divinitùs ordinata, ità & orationum solamen impendat & salubrium consiliorũ nutrimenta impertiat : Quo susceptum Regnum sicut jam vestris Assensionibus teneo gratum, ità vestrarum Benedictionum perfruatur Definitionibus consecrandũ, ut innovatio quodammodo nostri videatur Imperii, hæc numerositas vestri Ordinis aggregati. Etenim sub quâ parte vel ordine Serenissimus Ervigius Princeps Regni conscendens culmen regnandique per sacro-sanctam Unctionem susceperit potestatem ostensanos Scripturarum evidentia edocet in quibus & præcedentis Vambæ Principis pœnitentiæ susceptio noscitur, & translatus Regni honor in hujus nostri Principis nomine derivatur. Idem enim Vamba cum inevitabilis necessitudinis tenetur eventu, susceptо Religionis debito cultu, & venerabili Tonsuræ sacræ signaculo, mox per scripturam Definitionis suæ, hunc Militem Dominum nostrum Ervigium post se prælegit regnaturum. Videmus intuitu prælucente, perspeximus hujus præmissi Ordinis scripturas, id est, notitiam manu Seniorum Palatii roboratam coram quibus antecedens Princeps, & Religionis cultum & Tonsuræ sacræ adeptus est venerabile Signum ; scripturam quoque Definitionis ab eodem editam ubi glo-

(*c*) *Concilium XII. Tolet. Tom. Conc. 6. pag.* 1225.

remplir sa place, & le consentement qu'il avoit donné qu'il fut sacré Roi, approuva tout ce qui s'étoit fait; & declara qu'on devoit reconnoître Ervige pour Roi, & lui obéir comme à un Prince choisi pour Roi par son Prédecesseur, & demandé par le peuple. Ainsi il ordonne en consequence de reconnoître Ervige pour Roi, & de lui obéir sous peine d'Anathême. Il n'y a rien dans tout cela qui prouve que les Evêques d'Espagne aïent cru avoir droit en qualité d'Evêques, de dépoſer leurs Rois, & de donner le Roïaume à qui bon leur sembloit. Vamba avoit renoncé volontairement à son droit; il avoit nommé Ervige en sa place. Ce Prince avoit par là droit à la Couronne; mais comme les Rois des Wisigoths étoient électifs, il falloit que le choix qu'avoit fait Vamba fût approuvé par

rioſum Dominum poſt ſe Regem fieri exoptat. Aliam quoque informationem jam dicti Viri in nomine honorabilis & ſanctiſſimi fratris Juliani Toletanæ Sedis Epiſcopi, ubi eum ſeparavit pariter & inſtruxit; ſub omni diligentia jam dictum Dominum noſtrum Ervigium in Regnò ungere deberet..... Quibus omnibus approbatis atque perlectis dignum ſatis noſtro Cœtui viſum eſt, ut prædictis Definitionibus Scripturarum, noſtrorum omnium Confirmatio apponatur, ut qui antè tempora in occultis Dei judiciis præſcitus eſt, regnaturus nunc manifeſto in tempore generaliter omnium Sacerdotum habeatur Definitionibus conſecratus, & ideò ſoluta manus populi ab omni vinculo juramenti quæ prædicto Viro Vambæ, dùm Regnum ejus teneret, alligata permanſit. Hunc ſolum Sereniſſimum Ervigiũ Principem obſequutura grato ſervitii famulatu ſequatur, & libero, quem & Divinum judicium in Regno prælegit, & Deceſſor Princeps Succeſſorem ſibi inſtituit, & quod ſupereſt quem totius populi amabilitas exquiſivit.

les Evêques, & par les Grands du Roïaume; c'eſt ce qui ſe fit dans le Concile XII. de Tolede, où aſſiſterent non-ſeulement les Evêques, mais auſſi les Grands d'Eſpagne.

CINQUIE'ME EXEMPLE.

Du Pape Sergius, & de l'Empereur Juſtinien II.

LE Cardinal du Perron allegue cet exemple que Bellarmin & les autres Auteurs n'ont oſé avancer. En effet il n'a aucun rapport à la queſtion preſente. Juſtinien II. aïant aſſemblé à Conſtantinople le Concile qu'on appelle *Quiniſextum*, ou *Trullanum*, le Pape Sergius declara hautement qu'il n'approuveroit jamais les déciſions de ce Concile, & qu'il aimeroit mieux mourir que d'y conſentir. L'Empereur irrité de ce refus, envoïa Zacharie ſon premier Ecuïer, pour emmener le Pape à Conſtantinople; mais la Milice de Ravenne & du Duché de Pentapole ne voulant point le laiſſer enlever, & étant venë en foule à Rome, en fit fermer les portes, & garder le Pape. Zacharie auroit même couru riſque de ſa vie, ſi le Pape n'eut appaiſé le peuple, qui le chaſſa de Rome. On ne comprend pas quel rapport a cette hiſtoire à la queſtion dont il s'agit. Ce Pape Sergius ne fit rien contre l'Empereur Juſtinien II. Il ne le dépoſa, ni ne l'excommunia; il n'excita point la Milice à la revolte; il étoit prêt d'obéir, & même de mourir pour la défenſe de la verité. Ce fut la Milice qui, par bonne volonté pour lui, entreprit de le défendre contre la violence qu'on lui

préparoit. Il ne s'enſuit nullement de là que les Papes aïent droit d'exciter les Sujets à la revolte contre leur Roi legitime.

SIXIE'ME EXEMPLE.

Du Pape Conſtantin, & de l'Empereur Philippique.

LA Domination des Empereurs Grecs en Italie, commençant à devenir tous les jours de plus foible en plus foible, il n'eſt pas ſurprenant que les Italiens ſe ſoient revoltez ſous prétexte de Religion; mais il n'eſt pas vrai que les Papes aïent autoriſé ces revoltes, ni qu'ils y aïent excité les peuples.

Bardanès Philippique aïant été élevé à l'Empire de Grece après la mort de Conſtantin, tué par trahiſon, envoïa ſuivant la coûtume une Profeſſion de foi au Pape Conſtantin; le Pape, après l'avoir fait examiner dans ſon Concile où elle fut trouvée contraire aux Dogmes Orthodoxes, la rejetta. Il ne fit en cela que ce qu'il avoit droit de faire legitimement; mais le Peuple Romain prenant de là occaſion de ſecoüer le joug, ne voulut point recevoir le Duc que Bardanès leur envoïa, ni ſes Edits, ni la monnoie marquée à ſon effigie; ce qui excita une Guerre civile dans la Ville de Rome. Mais le Pape Conſtantin loin de l'entretenir, l'appaiſa, & obligea ceux du parti contraire à l'Empereur qui ſe diſoient le parti Chrétien, à ceder: comme il eſt remarqué dans la Vie de ce Pape. Ainſi bien loin que cet exemple ſoit favorable à ceux qui

prétendent que les Papes peuvent dépoſer les Empereurs Heretiques, il peut être au contraire emploïé, pour montrer que les Papes ont été perſuadés que l'on ne devoit point ſe revolter contre eux.

SEPTIE'ME EXEMPLE.

De Gregoire II. & de l'Empereur Leon l'Iſaurien.

CEt exemple eſt encore une ſuite du peu de pouvoir que les Empereurs Grecs avoient en Italie. L'Empereur Leon l'Iſaurien s'étant declaré publiquement contre les Images, voulut obliger les Italiens ſoumis à ſa Domination, de les abolir ; ils refuſerent d'obéir à cet ordre, & l'on prétend que Gregoire II. qui étoit alors aſſis ſur le Saint Siege, après avoir excommunié cet Empereur, leur fit défenſe de lui païer le tribut ordinaire ; & qu'ainſi il le dépoüilla à cauſe de ſon Hereſie d'une partie de ſes Etats, & qu'il le declara même déchu du droit qu'il pouvoit avoir à l'Empire.

Il eſt vrai que les nouveaux Grecs, comme Theophane, Cedrenus, Zonare, & Nicephore, qui ont été ſuivis par quelques Hiſtoriens plus récens ont rapporté le fait de cette maniere, en haine de l'Egliſe Romaine. Mais le contraire paroît par les Letfres de Gregoire II. & par le témoignage des Auteurs contemporains.

1°. On ne trouve point dans les Lettres de Gregoire II. qu'il ait rendu aucun Jugement contre l'Empereur Leon, ni qu'il ait ceſſé de le re-

connoître pour Souverain des Pais qu'il avoit en Italie. Il lui écrit au contraire comme à ſon maître ; il ſe ſert de prieres, d'exhortations, & d'avis ; & declare qu'il eſt bien éloigné de rien entreprendre contre lui. Voici comme il parle dans la premiere Lettre écrite à cet Empereur : (*a*) Nous vous conjurons de vous dépoüiller de cet eſprit d'arrogance & d'orgueïl que vous avez, & de nous écouter avec humilité..... Dieu m'eſt témoin que j'ai envoié toutes les Lettres que vous m'avez addreſſées aux Rois d'Occident; que j'ai fait mon poſſible pour vous concilier leur bien-veillance, & les entretenir en paix avec vous, leur parlant de vous avec éloge.... Si vous voulez nous inſulter, & nous maltrai-

(*a*) *Gregor. II. Ep.* 1. *ad Leonem Iſaur.* Te obteſtamur ut arrogantiam deponas & ſuperbiam quâ circumfluis, multaque cum humilitate ſincerè aures nobis accommodes.... Teſtis eſt Deus quaſcumque ad nos miſiſti Epiſtolas auribus cordibuſque Regum Occidentis obtulimus, pacem illorũ ac benevolentiam tibi conciliantes, teque laudantes, ac mirificè efferentes.... Quod ſi nobis inſultes, & minas intentes, non eſt nobis neceſſe longum in certamen deſcendere, ad quatuor & viginti ſtadia ſecedet in Regionem Campaniæ Romanus Pontifex, tu vade & ventos perſequere *Et Ep.* 2. Alia eſt Eccleſiaſticarum rerum conſtitutio, & alius ſenſus ſæcularium; nam quemadmodum Pontifex introſpiciendi in Palatium poteſtatem non habet, ac dignitates Regias deferendi, ſic neque Imperator in Eccleſias introſpiciendi & Electiones ſacras in Clero peragendi. Perſequeris nos & tyrannicè vexas militari carnalique manu, nos inermes ac nudi, qui terrenos & carnales Exercitus non habemus. Invocamus Principem Exercitûs omnis creaturæ ſedentem in Cœlis, ut immittat tibi dæmonem (*ſicut ait Apoſtolus*) tradere hujuſmodi hominem ſathanæ in interitum carnis ut ſpiritus ejus ſalvus fiat.

» ter, nous ne ſerons pas obligés d'en venir à un
» combat avec vous. L'Evêque de Rome ſe retire-
» ra à vingt ſtades de Rome dans le païs de Cam-
» panie. Après cela faites ce qu'il vous plaira,
» & cherchez des ennemis où vous voudrez. Dans
la ſeconde Lettre au même Empereur, il de-
» clare, Qu'il n'a plus de droit de ſe mêler de
» ce qui regarde la Cour, ni de donner les Char-
» ges Roïales, que le Prince de diſpoſer de ce qui
» regarde l'Egliſe, & de faire le choix des Mi-
» niſtres Eccleſiaſtiques. Il ajoûte, qu'il ne lui
» appartient pas de lui réſiſter à main armée; mais
» que tout ce qu'il peut, eſt d'avoir recours par
» ces prieres à la main toute puiſſante de Dieu.
» Vous nous perſecutez, dit-il, & vous nous trai-
» tez tyranniquement, appuïé d'une main char-
» nelle, & de troupes Militaires; pour nous, nous
» ſommes ſans armes, & ſans ſecours humain,
» n'aïant point d'Armée ſur terre; mais nous in-
» voquons le Prince des Armées de toutes les
» Créatures, qui eſt dans le Ciel.

Gregoire II. parleroit-il ainſi, s'il s'étoit ſouſtrait de l'obeïſſance de Leon l'Iſaurien, s'il en avoit ſouſtrait les Italiens, & s'il leur avoit fait défenſe de lui païer les tributs, ou même s'il eût eu deſſein de le faire? Eſt-il croïable qu'après avoir proteſté qu'il n'avoit aucun droit de ſe mêler des affaires qui regardent l'Etat, ni de donner les Charges civiles, il ait cru qu'il étoit en droit de dépoüiller l'Empereur de ſes Etats, & d'empêcher qu'on ne lui païât le tribut qui lui étoit dû.

2°. Charlemagne rapportant dans ſon Epitre à Conſtantin, & à Irene, le different qui avoit

été entre les Papes Gregoire II. & Gregoire III. & l'Empereur Leon, eſt témoin que ces Papes ne ſe ſervirent que de prieres pour défendre les Images. (*b*) C'étoit, dit-il, l'uſage juſqu'au « temps que vôtre Biſaïcul, par l'inſtigation de « quelques méchans, abolit les Images; depuis « ce temps-là, la Grece a été dans une grande er- « reur qui a cauſé beaucoup de ſcandale dans le « monde. C'eſt ce qui a jetté les deux Gregoires, « Pontifes de Rome, dans une grande affliction; « car ils avoient ſouvent averti vôtre Biſaïeul de « ne pas laiſſer abbattre les venerables Images, « mais leurs prieres ſalutaires ont été inutiles, & « n'ont point touché ſon cœur. «

3°. Paul Diacre, dans le 6. Livre de l'Hiſtoire des Lombards chap. 49. rapporte que Gregoire II. empêcha les Italiens d'élire un autre Empereur, & de ne plus reconnoître Leon; tant s'en faut qu'il les ait exhortez à ne plus lui païer le tribut qu'ils lui devoient. Les troupes, dit-il, « de Ravenne & de Veniſe, ne voulurent point « obeïr aux ordres que l'Empereur avoit donné, « d'abbattre les Images; & ſi le Pape ne les en eût «

(*b*) *Carolus Mag. in Ep. ad Conſtant. & Iren.* Neque aliter fiebat in Partibus & Regionibus iſtis, donec Proavus veſter ex impiorum quorumdam inſtructione venerandas Imagines abſtulit, ex quo tempore magnus error Græciam iſtam invaſit; undè non contemnendum ſcandalum in mundo factum: Quâ de cauſa in magnam tribulationem uterque Gregorius Romani Pontifices per ea tempora conjecti ſunt. Sæpiùs enim Proavum Serenitatis veſtræ admonuerant, ne ſineret venerandas Imagines de ſtatu ſuo dejici. Verum illorum preces ſalutiferæ nequiequam fuſæ ſunt, animamque illius haud quidquam commoverunt.

» empêchés, ils ſe ſeroient choiſis un Empereur. La même choſe eſt rapportée par Reginon, dans le premier Livre de ſa Chronique.

4°. Anaſtaſe le Bibliotequaire (c) qui a fait l'Hiſtoire exacte du different de Gregoire II. & de Leon l'Iſaurien, non-ſeulement ne dit point que Gregoire ait excommunié cet Empereur, ni qu'il ait fait défenſe aux Italiens de lui païer le tribut : il témoigne au contraire, que quoique ce Pape ait réſiſté courageuſement à l'ordre que l'Empereur avoit donné d'abbattre les Images, il empêcha que les Italiens n'éluſſent un autre Empereur ; qu'il ſauva la vie à un Pa-

(c) *Anaſtaſ. Bibliothec. ad ann.* 658. Juſſionibus miſſis decreverat Imperator, ut nulla Imago cujuſlibet Sancti aut Martyris aut Angeli ubicumque haberetur; maledicta enim omnia aſſerebat, & ſi acquieſceret in hoc Pontifex gratiam Imperatoris haberet, & ſi hoc fieri præpediret, à ſuo gradu decideret Reſpiciens ergò pius vir prophanam Principis prohibitionem jam contrà Imperatorem quaſi contrà hoſtem ſe armavit, renuens hæreſim ejus ſcribens ubique cavere ſe Chriſtianos eoquod orta fuiſſet impietas talis. Igitur perindè omnes Ravennæ atque Venetiarum Exercitus contrà Imperatoris juſſionem reſtiterunt nunquam ſe ejus Pontificis condeſcendere neci..... Cognitâ verò Imperatoris nequitiâ, omnis Italia conſilium inut ut ſibi eligerent Imperatorem & Conſtantinopolim ducerent ; ſed compeſcuit tale conſilium Pontifex..... Cumque mitteret (Imperator) hominem Patricium Romam cum ſcriptis ſuis, quibus continebatur ut Pontifex occideretur cum Oprimatibus Romæ, agnirâ crudeliſſimâ inſaniâ, protinùs ipſum Patricium miſſum occidere voluerunt, niſi defenſio nimia Pontificis præpediſſet : & poſteà blando omnes ſermone, ut in bonis proficerent actibus, & in fide perſiſterent, rogabat, ſed ne deſiſterent ab amore & fide Romani Imperii admonebat.

trice

trice que Leon avoit envoïé à Rome pour tuer le Pape, & qu'il exhorta le peuple Romain à demeurer fidele à l'Empereur.

Enfin Gregoire III. qui ſucceda à Gregoire II. a toûjours reconnu Leon l'Iſaurien pour Empereur ; lui a écrit des Lettres obligeantes, & a même datté pluſieurs de ſes Lettres des années du regne de cet Empereur.

Saint Jean Damaſcene, qui étoit uni avec ces Papes pour la défenſe des Images, parlant au même Empereur, reconnoît que ſon Hereſie ne lui ôtoit pas le droit qu'il avoit à l'Empire, & ne diſpenſoit pas ſes Sujets de lui païer le tribut qu'ils lui devoient. (*d*) Nous vous obéiſſons, lui dit-il, Sire, dans les choſes qui regardent les affaires de la vie civile, comme dans le païement des Tributs, des Impôts, & des autres Charges que vous avez droit d'impoſer & de recevoir ; mais pour ce qui regarde les affaires Eccleſiaſtiques, nous ſuivons ce que les Papes nous ont enſeigné ſuivant la parole de Dieu, & les Conſtitutions Eccleſiaſtiques.

Ces Auteurs, & le Pape Gregoire II. lui-même, ſont plus anciens & plus croïables que Theophane, Cedrenus, Zonare, Nicephore, & les autres nouveaux Grecs, qui pour rendre la conduite du Pape odieuſe, ont ſuppoſé que c'é-

(*d*) *Joannes Damaſcen. Orat. de Imagin.* Paremus tibi Rex in iis quæ ad vitæ civilis negotia pertinent, ut in tributis, vectigalibus & congiariis ſolvendis, quorum tibi, quantum ad vos ſpectat, munus eſt creditum & demandatum. At in Eccleſiaſticis rebus ſtatuendis habemus Paſtores qui nobis loquuti ſunt Verbum & Leges, atquè Inſtituta Eccleſiaſtica tradiderunt.

toit lui qui étoit cauſe du ſoûlevement des Italiens contre l'Empereur de Grece. Les Auteurs Latins qui les ont ſuivis ne ſont d'aucune autorité n'aïant fait que les copier. Ces Auteurs ne diſent pas même que Gregoire ait privé juridiquement l'Empereur Leon d'une partie de ſes Etats, mais ſeulement qu'il conſeilla aux Italiens de ne lui plus païer le tribut qu'ils lui païoient; ce qui ne prouve pas qu'il ait eu droit de le dépoſer, ni qu'il leur ait donné cet avis, parce qu'il étoit Heretique, l'aïant pû faire pour d'autres raiſons, & particulierement ſur ce qu'ils pouvoient avoir beſoin de ſes ſubſides pour ſe défendre contre les Lombards. Il y a bien plus d'apparence que les Italiens, pour ſe ſouſtraire à la Domination de l'Empereur Grec, ſe ſervirent du prétexte de la Religion, & feignirent de ne plus vouloir avoir de commerce avec un Prince qui étoit dans une ſocieté ſeparée de l'Egliſe Romaine.

Bellarmin prétend concilier les Hiſtoriens Latins avec les Grecs, en diſant que Gregoire réſiſta d'abord aux Peuples d'Italie qui vouloient ſe ſouſtraire à l'obéiſſance de l'Empereur, mais que quand il vit que l'Empereur, au lieu de revenir, perſiſtoit dans ſon hereſie, il l'excommunia, & commanda à ſes Sujets qui étoient en Italie, de ne lui plus obéïr, & de ne lui plus païer le tribut. Mais cette voie d'accorder ces Auteurs ne peut avoir lieu; car Theophane & Cedrenus diſent, que cette revolte des Italiens arriva la 9. année de l'Empire de Leon; & c'eſt en ce même temps-là qu'Anaſtaſe Bibliothequaire dit, que le Pape fit tous ſes efforts pour les

empêcher de ſe revolter. Ce même Auteur pourſuivant l'Hiſtoire de Gregoire II. juſqu'à la fin, ne fait aucune mention qu'il ait excommunié ou interdit l'Empereur Leon ; & le repreſente toûjours comme conſtant dans l'obéïſſance à l'Empereur. Enfin Gregoire III. ſucceſſeur de Gregoire II. a reconnu Leon pour Empereur, & n'a pas même fait difficulté de lui donner le titre de Tres-Pieux, ſuivant l'uſage ordinaire.

VIII. ET IX. EXEMPLES.

Du Roi d'Yvetot, & d'un Roi de la grande Bretagne ; mais tous deux faux.

SI nous ne nous étions fait une Loi de n'omettre aucun des faits qui ont été allegués pour exemples, du pouvoir des Papes ou des Evêques ſur le Temporel des Rois, nous ne parlerions pas de ces deux Hiſtoires fabuleuſes, qui néanmoins, quand elles ſeroient vraies, ne prouveroient encore rien.

On prétend que Clotaire premier du nom, aiant tué de ſa main dans l'Egliſe de Soiſſons, le jour du Vendredy-Saint, Gaultier Seigneur d'Yvetot en Neuſtrie, le Pape Agapet le menaça de mettre ſon Roiaume en Interdit, s'il ne reparoit la faute qu'il avoit commiſe ; & que pour ſatisfaction, le Roi déchargea les Seigneurs d'Yvetot de tout honneur, ſervice, & obéiſſance dûs au Roi de France pour la Terre d'Yvetot. C'eſt ainſi que du Haillan & Gaguin rapportent cette Hiſtoire ; mais ce ſont des Auteurs trop recens pour établir un fait auſſi ancien

dont il n'y a aucun veſtige auparavant. Quand d'ailleurs il ſeroit veritable, que ſeroit-il à notre ſujet ? On ſuppoſe que Clotaire avoit commis un crime tres-énorme & tres-ſcandaleux ; que le Pape le menaça de cenſures Eccleſiaſtiques, s'il ne faiſoit une ſatisfaction à la famille d'Yvetot ; que le Roi de ſon propre mouvement, & pour ſatisfaire à ſa conſcience, érigea comme en Souveraineté la Terre d'Yvetot, ou plûtôt, la déchargea de tous les droits qu'elle devoit à la Couronne. Cela prouve-t-il que le Pape ait eu droit de dépoſer les Rois, ou de diſpoſer de leur Temporel ? Eſt-ce le Pape qui a érigé la Terre d'Yvetot en Souveraineté ? Eſt-ce lui qui l'a exemptée des droits qu'elle devoit au Roi ? L'a-t-il même demandé ou conſeillé à Clotaire ? Point du tout, c'eſt le Roi qui l'a fait de ſon autorité, & de ſon propre mouvement.

Pour le ſecond fait il eſt encore moins appuié : C'eſt Henry Moine d'Auxerre, Auteur peu digne de foi, qui le rapporte dans le chap. 5. du 1. Livre des Miracles ; où il raconte que ſaint Germain Evêque d'Auxerre, dépoſa le Roi de la Bretagne, & mit un Bouvier en ſa place. C'eſt un conte qui ne merite aucune créance ; car quelle apparence qu'un Roi barbare ait été aſſez docile, ou plûtôt aſſez ſtupide pour quitter ſon Roiaume, & le ceder à un homme de la plus vile condition, ſur la ſimple parole d'un Etranger, & d'un Inconnu, & que toute la Nation des Bretons y ait conſenti. D'ailleurs quand ce fait auroit quelque vrai-ſemblance, on n'en pourroit tirer aucune conſequence, parce que

l'Auteur qui le rapporte, dit que ſaint Germain fit ce changement par une revelation expreſſe, & conſidere cet évenement comme un grand miracle.

DIXIE'ME EXEMPLE.

De la prétenduë dépoſition de Childeric par le Pape Zacharie.

VOici un fait que nos adverſaires conſiderent comme de la derniere importance, & ſur lequel ils s'appuïent particulierement, parce qu'il regarde la France, & qu'il ſemble que les François aïent reconnu l'autorité du Pape dans la dépoſition des Rois. Le Pape Zacharie, diſent-ils, dépoſa le Roi Childeric à la ſollicitation & à la priere des Seigneurs François, & donna le Roïaume à Pepin. La raiſon pour laquelle les François ne vouloient plus l'avoir pour Roi, établit ſa non-chalance, & ſon incapacité de regner. Mais celle que le Pape put avoir pour le dépoſer, eſt que ſous un tel Roi, la Religion Chrétienne étoit en grand danger d'être détruite en France par l'invaſion des Sarraſins.

Cet exemple eſt ſpecieux en apparence; mais quand on vient à approfondir le fait, il change entierement de nature; car il n'eſt point vrai que le Pape Zacharie ait dépoſé le Roi Childeric, ni établi de ſon autorité Pepin Roi de France. Pepin Maire du Palais, & Prince des François, avoit déja toute l'autorité Roïale en main, & il ne lui manquoit que le nom de Roi. Childeric qui étoit le ſeul Prince qui reſtoit de la

race Merovingienne, étoit ſtupide & inſenſé, & entierement incapable de gouverner. Les François d'un commun accord réſolurent de donner la Couronne à Pepin ; mais afin d'autoriſer davantage le parti qu'ils prenoient, ils conſulterent le Pape Zacharie, dont l'avis devoit être d'un grand poids dans toute la Chrétienté : Sçavoir, lequel ils devoient reconnoître pour Roi, de celui qui avoit déja toute l'autorité Roïale, & qui gouvernoit ſagement le Roïaume ; ou de celui qui n'avoit plus que le nom de Roi, qui ne ſe mêloit point des affaires du Roïaume, & qui ne pouvoit leur être d'aucun ſecours. Le Pape leur répondit favorablement pour Pepin ; & ſur cette réponſe, les François aïant aſſemblé un Parlement à Soiſſons, dégraderent Childeric, & proclamerent Pepin Roi, qui fut ſacré par Boniface Archevêque de Maïance. Voilà la veritable Hiſtoire de la dépoſition de Childeric, & de l'élection de Pepin, comme elle eſt rapportée par les plus anciens Auteurs, & les plus dignes de foi.

Il eſt certain par leur témoignage, 1°. que les Merovingiens n'avoient plus que le nom de Roi, & que les Maires du Palais avoient toute l'autorité Roïale. (*a*) Charles Martel, pere de Pepin, avoit déja agi en Roi, pris la qualité de

(*a*) *Eginardus in Vita Caroli-magni.* Jam dudùm (Childericus) nullius vigoris erat, nec quidquam in ſe clarum præter inane Regis vocabulum præferebat ; nam & opes, & potentia Regni penes Palatii Præfectos, qui Majores domûs dicebantur, & ad quos ſumma Imperii pertinebat, tenebantur, neque Regi aliud relinquebatur, quàm ut Regio tantum nomine contentus, crine profu-

Prince des François, & partagé le Roïaume entre ſes enfans. Le Pape Gregoire III. dans une Lettre à Boniface (*b*) de Maïence, l'appelle le Prince des François. Aimoin, liv. 4. chap. 57. lui donne la qualité de Roi ; & dit que ſes enfans joüirent du Roïaume après ſa mort. Marianus Scotus aſſure qu'il partagea entr'eux le Roïaume ; qu'il donna la Soüabe & l'Auſtraſie à Carloman ; la Bourgogne & une partie de la France à Pepin.

2°. Il eſt encore conſtant que les François ne demandoient point au Pape qu'il uſât de ſon autorité pour dépoſer Childeric, & établir Pepin; mais qu'ils lui demandoient ſeulement conſeil ſur ce qu'ils avoient à faire, & que le Pape donna un ſimple conſeil, & non pas un Jugement, contre Childeric, & en faveur de Pepin, ſans aucun ordre de dépoſer l'un, & d'élever l'autre ſur le Trône : C'eſt ainſi que les anciens Hiſtoriens de France rapportent la demande des François, & la réponſe du Pape. (*c*)

ſo, barbâ ſummiſſâ in Solio reſideret. *Idem habent Aimoinus Lib. 4. c. 66. Uſpergenſis in Chron. ad ann.* 753. Hildericus falsò Regis nomine fruebatur. *Regino l. 2. Chronic.* Hildericus verò qui falsò Rex vocabatur, attonſus eſt & in Monaſterium truſus. *Otho Friſingenſis l. 5. Chron. c.* 21. Eo tempore Hildericus inane, ut ſuprà dixi, Regium nomen tenebat. *Gofridus Viterbienſis in Chron.* Eo tempore Francorum Reges ſolo nomine Reges. *Abbas Tudenſis ad ann.* 751. & 754. Nihil tunc habebant Merovingii præter inane Regis vocabulum, & Childericus falſo Regis nomine fruebatur.

(*b*) *Gregorius III. in Epiſt. ad Bonifac. Mogunt. quæ incipit.* Doctoris omnium Gentium.

(*c*) *Eginardus in Annalibus, ad ann.* 749. Bur-

3°. Childeric ne fut point dépoſé, ni Pepin établi Roi par le Pape Zacharie, mais par l'Aſſemblée de France, qui declara l'un indigne du Roïaume, le fit tondre, & renfermer dans le Monaſtere de ſaint Bertin, & éleva l'autre ſur le Trône, & le proclama Roi. Boniface de

chardus V Viſiburgenſis Epiſcopus & Foltradus Preſbyter, miſſi ſunt Romam ad Zachariam Papam, ut conſulerent Pontificem de causâ Regum qui illo tempore fuerunt in Franciâ, qui nomen tantum Regis, ſed nullam poteſtatem Regiam habuerunt, per quos prædictus Pontifex mandavit meliùs eſſe illum vocari Regem apud quem ſumma poteſtatis conſtiterit. *Idem habet iiſdem verbis Aimoinus, L. 4. de geſt. Franc. c. 61.*

Blondus Flavius, Lib. 10 Decad. prima. Invenio Alcuinum Paulumque & pleroſque alios qui Francorum geſta ſcripſere, Proceres, Populoſque ejus Gentis, Pipini virtutem, & è contrà Childerici Regis amentiam pensantes mentis Zachariam Pontificem Romanum conſuluiſſe, inepiumne Regem ultrà tolerandum, an Pipinum meritâ fraudandum Regia dignitate cenſeret. Cumque reſpondiſſet Pontifex illum qui regia meliùs obiret munera eſſe habendum Regem.

Regino Prumienſis L. 2. Chronic. ad ann. 749. Miſſi ſunt Romam ad Zachariam Papam, ut interrogarent de Regibus in Franciâ, qui illis temporibus non habentes Regiam poteſtatem tamen vocabantur, ſi bene eſſent Reges; & præfatus Papa mandavit Pipino meliùs ſibi videri illum Regem vocari, qui poteſtatem haberet, quam illum qui ſine Regali poteſtate manebat.

Marianus Scotus Lib. 3. Chronic. cap. 750. Orat ergo ſibi decerni qui eorum Rex juſtè dici debeat, & eſſet is qui ſecurus domi ſedebat, an ille qui curam totius Regni & omnium negotiorum moleſtiam perferat.

Ado Viennenſis in Chronico ætate 61. Pipinus Burcardum Viſburgenſem Epiſcopum, & Fulradum Capellanum ſuum ad Zachariam tùm temporis Romanum Pontificem miſit, ut interrogarent eum ſi ità manere deberent Reges Francorum, cùm penè nullius poteſtatis eſſent, jam ſolo Regis nomi-

Maïence qui ſacra Pepin, ne le fit point au nom du Pape, mais comme choiſi pour faire cette ceremonie, par les Evêques, & par les Seigneurs. C'eſt encore ce que ces mêmes Hiſtoriens atteſtent. (*d*)

ne contenti. Quibus Zacharias Pontifex reſponſum dedit illum debere Regem vocari qui Rempublicam gereret. Reverſis Legatis abdicatoque Childerico qui tùm Regium nomen habebat, Franci per conſilium Legatorum & Zachariæ Pontificis electum Pipinum Regem ſibi conſtituunt.

Idem habent Otto Friſingen. L. 5. Hiſt. c. 21. Abbas Vſperg. ad ann. 750. Fredegarius in fine Chronici. Vetus Autor de Majoribus-domûs. Trithem. lib. de Orig. Franc. ad ann. 751. Avent. l. 3. Annal. Boior. Gaguin. l. 3. Hiſt. Franc. &c.

(*d*) *Eginardus in Annalibus ad annum* 750. Hoc anno ſecundum Romani Pontificis Sanctionem Pipinus Rex Francorum appellatus eſt, & ad hujus dignitatem honoris unctius ſacra Unctione manu, ſanctæ memoriæ, Bonifacii Archiepiſcopi & Martyris, & more Francorum elevatus in Solium Regni in civitate Sueſſiona. Hildericus verò qui falſo Regis nomine fungebatur, tonſo capite in Monaſterium miſſus eſt.

Blondus Flavius, Lib. 10. *Decad.* 1ª. Francos (poſt conſilium Zachariæ) publico totius Gentis conſilio Pipinum declaraſſe Regem invenio, Childerico in Clericum tonſurato.

Regino. Lib. 2. *Chronic.* Pipinus ſecundùm morem Francorum electus in Regem & unctus per manum, ſanctæ memoriæ, Bonifacii Moguntiacenſis Urbis Archiepiſcopi, & elevatus eſt à Francis in Regno in Sueſſionis civitate, Hildericus verò qui falsò Rex vocabatur, attonſus eſt & in Monaſteriũ miſſus eſt.

Ado Viennenſis. Reverſis Legatis, abjectoque Childerico qui tunc Regium nomen habebat, Franci per conſilium Legatorum & Zachariæ Pontificis electum Pipinum Regem ſibi conſtituunt, Childericus tonſuratus & in Monaſterium miſſus eſt

Abbas Vſpergenſis. More Francorum electus ad Regnum Pipinus, per manus ſancti Bonifacii Archiepiſcopi Moguntiacenſis, elevatus eſt

4°. Il paroît encore par leur Relation, que Childeric ne fut point dépoſé pour Hereſie, ni pour crime, qui ſont les ſeuls cas dans leſquels nos Adverſaires prétendent que les Papes ont droit de dépoſer les Rois. La raiſon pour laquelle Bellarmin dit que Zacharie ſe mêla de la dépoſition de Childeric, ſçavoir, parce que la Religion étoît en danger à cauſe de l'incapacité de Childeric, eſt chimerique; ce n'eſt point ſous ce prétexte que les François s'addreſſerent à Zacharie pour lui demander conſeil s'ils ne le reconnoitroient plus pour Roi; ce n'eſt point ſur ce fondement que le Pape leur répondit. Ils n'avoient, les uns ni les autres, d'autre vûë que celle du bien de l'Etat; la Religion n'y entroit point. Childeric n'y portoit aucun préjudice; il pouvoit conſerver le Titre de Roi, & laiſſer Pepin comme il étoit, Gouverneur de l'Etat, & Chef des Armées, ſans que la Religion eût rien à craindre de la part de ſes ennemis. La queſtion, s'il vaut mieux donner le titre de Roi à

in Regni Solium in Sueſſionis civitate.

Fredegarius in fine Chronici. Quo tempore unà cum conſilio & conſenſu omnium Francorum miſſa relatione à Sede Apoſtolicà auctoritate percepta, præcelſus Pipinus electione totius Frãciæ in Sedem Regni cum Conſecratione Principum, unà cum Reginâ Bertradâ; ut antiquus ordo depoſcit; ſublimatur in Regno.

Anonymus Scriptor vitæ Lebvini, cap. 8. Pipinus totius Ditionis compos effectus conſultu Papæ Zachariæ, & unanimi Francorum conſenſu per Unctionem ſanctiſſimi Archiepiſcopi Bonifacii, Sueſſionis civitate habito conventu Rex appellatus eſt, & Regali Sede donatus, repudiato ac tonſurato Childerico qui falſo nomine Rex appellabatur.

Annales Francorum ad

celui qui a l'autorité en main, & qui eſt en état de gouverner & de défendre le Roiaume, qu'à celui qui a la Couronne, mais qui eſt ſtupide & incapable de regner ? eſt une queſtion purement politique, à laquelle Zacharie répond, non comme Pape, mais comme homme prudent, & capable de donner conſeil. Il y a même des Auteurs qui remarquent que ce fut de l'avis non-ſeulement du Pape, mais auſſi des Seigneurs Romains, *Cum conſilio Domini Papæ Zachariæ & Nobilium Romanorum*, dit le Moine d'Angoulême dans la Vie de Charlemagne.

Après ces obſervations, cet exemple devient entierement inutile à la prétention de ceux qui ſoûtiennent que les Papes peuvent dépoſer les Rois, & diſpenſer leurs Sujets de l'obéiſſance qu'ils leur doivent. Car afin qu'il pût leur être de quelque uſage, il faudroit, 1°. Que les François ſe fuſſent addreſſez au Pape, pour lui demander qu'il dépoſât Childeric, & qu'il établit Pepin, reconnoiſſant qu'il avoit lui ſeul l'autorité. 2°. Que le Pape eût juridiquement dépoſé Childeric, declaré Pepin Roi; & ordonné aux François de ne plus obéir au premier, & de reconnoître le ſecond. 3°. Qu'en vertu de ce Jugement du Pape, Childeric eût été dépoſé, &

ann. 750. Pipinus ſecundùm morem Francorum electus.

Monachus Engoliſm. in vita Carol. mag. Franci cum conſilio Domini Papæ Zachariæ & Nobilium Romanorum, Deo volente, uno conſenſu & una voluntate, levaverunt ſibi in Regem Pipinum pium filium Caroli Martelli. *Idem habent Trithemius ad ann.* 749. *Gaguinus l.* 3. *Hiſtor. Francor. Luitprandus, Sabellicus, & alii.*

Pepin inſtalé. 4°. Que le Pape eût agi comme Pepin, en vertu du pouvoir des Clefs, & pour le bien de l'Egliſe, & de la Religion. Or nous venons de faire voir le contraire par des témoignages irréprochables ; ſçavoir, 1°. Que les François n'ont pas eu recours au Pape, afin qu'il dépoſât Childeric de ſon autorité, mais ſeulement afin qu'il leur donnât conſeil de ce qu'ils avoient à faire. 2°. Que le Pape ne ſe ſervit point de ſon autorité pour dépoſer Childeric, mais qu'il répondit ſimplement ce qu'il penſoit ſur la demande que lui firent les François. 3°. Que Childeric ne fut point dégradé, ni renfermé dans un Monaſtere, & Pepin declaré Roi en execution d'un Jugement du Pape, mais par l'autorité de l'Aſſemblée des Etats du Roiaume. 4°. Que le Pape ne fit rien en cette affaire en vertu de la Puiſſance des Clefs, puiſqu'il n'excommunia pas même Childeric.

On peut nous oppoſer que quelques-uns des Auteurs que nous avons cités, ont écrit que Zacharie avoit ordonné que Childeric ſeroit dépoſé, & Pepin élû en ſa place ; d'autres que Childeric a été dépoſé, & Pepin établi Roi par l'ordre & par l'autorité du Pape.

Eginard, Reginon, Otton de Friſinghen, l'Abbé d'Uſpergue, Paul Emile, ſe ſervent quelquefois de ces termes, mais par le fait, comme il eſt rapporté par ces Auteurs mêmes, il eſt évident que le Pape ne fit que donner conſeil aux François, & que c'eſt la ſeule choſe qu'ils lui demanderent. Ainſi quand ils ſe ſervent des termes d'*Ordre*, *de Commandement*, *& d'Autorité*, il faut les entendre en ce ſens, que ſon conſeil

leur tint lieu de commandement & d'ordre. Pour le terme d'autorité, on ſçait qu'en latin, *Autorem eſſe, alicujus autoritatem ſequi*, ſe dit de ceux qui donnent conſeil, & dont on ſuit le conſeil. Enfin quand il ſeroit échapé à quelqu'un de dire que le Pape Zacharie a dépoſé Childeric, il faudroit entendre ces termes, ainſi que le remarque Jean de Paris, (e) de la maniere que l'explique « la gloſe, c'eſt-à-dire, qu'il conſentit à ſa dépo- « ſition, *Ideſt deponentibus conſenſit.* Car, ajoûte « cet Auteur, on ne lit nulle part que Zacharie « ait dépoſé le Roi de France; mais on lit dans « les Chroniques que Childeric, qui avoit le titre « de Roi en France, étoit fainéant & inutile, & « que Pepin Maire du Palais gouvernoit le Roïau- « me; Que les Barons & les Seigneurs envoïe- « rent au Pape Zacharie pour lui demander ſon « avis ſur le doute où ils étoient, ſçavoir lequel « ils devoient reconnoître pour Roi, ou de celui «

(e) *Joannes de Pariſiis.* Quomodo gloſſa ordinaria exponit, id eſt deponentibus conſenſit, non enim legitur, *inquit idem*, quod Zacharias Regem Francorum depoſuerit, ſed legitur in Chronicis quod Hildericus regnabat in Francia totus deſes & remiſſus; Pipinus verò gubernabat Principatum Franciæ & Major-domùs dicebatur. Miſerunt ergò Barones ad Zachariam Papam; ut decernerer de eorum dubio qui ſcilicet deberet Rex eſſe, an ille qui otio deditus ſolo nomine regnabat, an ille qui omne pondus Regni ſuſtinebat? Quibus cùm reſpondiſſet Papa quod ille qui Regni gubernacula utiliùs regeret, Franci mox incluſo Rege Childerico Pipinum Regem ſibi conſtituerunt.... Aliorum verò Chronica habent quod poſtquàm Childericus quatuor annis regnavit ex devotione in Monachum eſt tonſurarus, & tunc Pipinus Princeps in Regem inunctus electione Baronum, auctoritate Papæ decernentis ſuper dubio Procerum.

» qui ne faiſoit rien, & qui n'avoit que le nom
» de Roi, ou de celui qui ſoûtenoit ſeul le poids
» du Roiaume : Que le Pape aiant répondu que
» c'étoit le dernier, les François renfermerent auſ-
» ſi-tôt Childeric, & mirent Pepin ſur le Trône.
» ..... D'autres Chroniques portent que Chil-
» deric, après avoir regné quatre ans, ſe fit Moi-
» ne par devotion, & que le Prince Pepin fut ſa-
» cré Roi après avoir été élû par les Barons, &
» ſuivant la déciſion que le Pape avoit donnée ſur
» le doute qui lui avoit été propoſé.

L'Auteur du Songe du Verger (*f*) cite auſſi
» la Gloſe qui explique ce mot : *Depoſuit*, par
» ceux-ci : *Ideſt deponere volentibus conſuluit.* Car,
» dit-il, Pepin s'adreſſa au Pape, non comme au
» Maître du Roiaume temporel, mais comme à
» un homme ſage, & qui pouvoit donner un con-
» ſeil, lequel auroit plus de poids à cauſe de la
Dignité Pontificale. L'explication de la Gloſe eſt encore citée par Ockam, par Almain, par Major, & par pluſieurs autres.

Il ne reſte plus de difficultez ſur la dépoſition de Childeric, & il eſt clair qu'elle n'a point été faite par le Pape ; mais qu'il en faut attribuer la cauſe à la Puiſſance de Pepin, à l'incapacité de Childeric, à l'inclination des François, au conſentement des Seigneurs & des Prélats ; & que Zacharie n'y eut d'autre part., que celle de

(*f*) *Auctor Somnii Viridarii, lib. 1. cap. 75.* Depoſuit per iſtud (*id eſt*) deponere volentibus conſuluit. Pipinus enim miſit ad Papam, non ſicut ad temporalis Regni Dominum ; ſed ſicut ad virum ſapientem, ad habentem conſilium quod ratione ſtatûs Pontificis videbatur authenticum.

leur donner conſeil ſuivant leurs deſirs ; ou ſi l'on veut remonter plus haut, il faut dire avec l'Abbé d'Uſpergue : Que cela s'eſt fait par un juſte jugement de Dieu pour punir les fautes de ces Rois, « & par un concert des Princes & ces Nations. « L'avis de Zacharie, qui dans des circonſtances eut beaucoup d'effet, n'en auroit point eu en toute autre occaſion contre un Roi qui auroit été en état de gouverner le Roïaume, ou qui auroit eu de legitimes heritiers.

Il eſt ſi vrai que les François ne demanderent conſeil à Zacharie, que pour avoir un prétexte plus ſpécieux d'excuſer leur action, & non parce qu'ils cruſſent ſon jugement neceſſaire ; qu'ils n'eurent point recours au Pape quand ils tranſfererent le Roïaume de la race des Carlovingiens à Hugues Capet. Ils mirent ſur le Trône Hugues Capet, ſans conſulter le S. Siege, & ſans que le Pape, qui étoit pour lors interpoſât en aucune maniere ſon autorité. Ce qui peut ſervir à fermer la bouche à ceux qui auroient l'impudence de dire, que ſi le Pape n'avoit pas le pouvoir de dépoſer les Rois, le droit de nos Rois à la Couronne ne ſeroit pas bien établi ; ſuppoſans qu'il n'eſt fondé que ſur la dépoſition de Childeric, & ſur l'Inſtitution de Pepin : puiſque nos Rois ne ſont pas deſcendus des Carlovingiens, mais de Hugues Capet, qui a été établi Roi ſans que le Pape y ait eu aucune part.

Abbas Uſpergenſis. Quæ potiùs facta fuerunt judicio Divino culpis Imperatorum exigentibus animiſque Principum, ſivè Gentium ad reſiſtendum ſe coadunantibus.

ONZIE'ME EXEMPLE.

De la Tranſlation de l'Empire d'Occident, des Grecs aux François.

VOici encore un exemple que l'on fait beaucoup valoir pour prouver que les Papes ont pouvoir de diſpoſer des Empires & des Roïaumes. Le Pape Leon III. dit-on, transfera l'Empire d'Occident des Grecs aux François, en declarant Charlemagne Empereur d'Occident, & en privant les Empereurs Grecs du droit qu'ils avoient ſur les païs de l'Empire d'Occident. Cette tranſlation a été reconnuë pour legitime, & approuvée dans tout l'Occident. Charlemagne & ſes Succeſſeurs, ont joüi paiſiblement de l'Empire d'Occident, & perſonne ne s'eſt crû obligé de reconnoître les Empereurs Grecs qui ont revendiqué inutilement les Terres qui leur reſtoient en Occident; on a donc reconnu que le Pape avoir droit de diſpoſer ainſi de l'Empire pour le bien de la Religion.

On répond deux choſes à cette objection: la premiere, que le Pape Leon ne donna rien à Charlemagne en lui conferant le titre d'Empereur, & qu'il n'ôta rien par conſequent à l'Empereur Grec. Il y avoit du temps que Charlemagne étoit en poſſeſſion de toutes les Provinces dont l'Empire d'Occident étoit autrefois compoſé, des Gaules, de la Germanie, de la Pannonie, de l'Eſpagne, de la plus grande partie de l'Italie, & principalement de la Ville de Rome qui étoit le Siege de l'Empire. Les Empereurs d'Occident

d'Occident avoient perdu il y avoit long-temps ces Etats, & les François s'en étoient rendus maîtres par le droit des armes, par le conſentement des Peuples, & par l'expulſion des Barbares qui les avoient envahis. Charlemagne étoit donc en poſſeſſion de l'Empire d'Occident, & il ne lui manquoit que le titre d'Empereur. Quand le Pape ſeul le lui auroit donné, il ne s'enſuit pas qu'il eût droit de diſpoſer de l'Empire, mais ſeulement qu'il pouvoit donner le nom d'Empereur à celui qui poſſedoit déjà l'Empire, & lui mettre ſur la tête la Couronne Imperiale. Ce n'eſt point là diſpoſer des Roïaumes, ni dépoſer les Empereurs; mais reconnoître pour tels ceux que la Providence de Dieu a rendus Maîtres de l'Empire.

La ſeconde choſe que l'on peut repliquer, eſt que Leon III. ne fut pas le ſeul qui donna à Charlemagne le titre d'Empereur, & qu'il ne le fit pas en qualité de Pape, mais en qualité de Chef du peuple Romain, & d'un des principaux Membres de l'Empire. Cela eſt ſi vrai, que pluſieurs Hiſtoriens diſent, (*a*) que ce fut le Peuple Romain qui élut & qui proclama Charle-

(*a*) *Marianus Scotus Lib.* 3 Carolus hoc tempore à Romanis Auguſtus appellatus eſt. *Eadem habet Lambertus Scafnaburgenſis, ad ann.* 801. *Blondus Flavius Decade* 2. Leo Pontifex populi Romani ſcito precibuſque, Carolum Imperatorem Romanorum declaratum, Diademate, vetuſto Imperatorum Capitis geſtamine coronavit. *Æneas Sylvius de Ortu Imperii. cap.* 9. Populus Romanus qui ſuo ſanguine tantum pararat Imperiū; Carolum Magnum Francorum Regem primò Patricium, poſt Auguſtum concurrente ſummi Pontificis conſenſu Cæſarem ſalutavit. *Philippus Bergomaſcenſ. l.*

magne Empereur ; que ce fut à la requiſition, à la priere, & du conſentement du Peuple Romain, que le Pape le declara Patrice, & enſuite Auguſte ; & que tout le Peuple Romain applaudit par ſes acclamations à cette declaration.

Il eſt vrai que ce fut le Pape qui couronna Charlemagne Empereur, & qui le ſacra, mais ce couronnement eſt une pure ceremonie de laquelle on ne peut pas inférer que le Pape eût droit de lui conférer l'Empire ; autrement il faudroit dire que tous les Prélats qui ſacrent les Rois, auroient droit de conferer les Roïaumes, & les confére roient actuellement quand ils couronnent & ſacrent les Rois, ce qu'on n'oſeroit certainement avancer. Ce n'eſt point le couronnement, ni le ſacre qui donne droit au Roïaume ; il ſuppoſe que celui qui eſt couronné, ou ſacré, y a un droit inconteſtable.

De tout ce que nous venons de dire, il s'en-

2. *Supplem.* A populo Romano precibus rogatus Carolum Imperatorem declaratum, Diademate coronavit, acclamante ter populo, Carolo Auguſto. *Eadem habent Gaguinus, Sigebertus, Anaſtaſius Bibliothecarius, & alii. Annales Francorum ab anno 714. ad ann 885. ad ann. 801.* In die Natalis Domini ante Confeſſionem B. Petri Apoſtoli, cùm ter ab oratione ſurgeret, Leo Papa Coronam capiti ejus impoſuit, & à cuncto Romanorum populo acclamatum eſt, Carolo Auguſto à Domino coronato, magno & pacifico Imperatori Romanorum vita & victoria ; & poſt laudes, more antiquorum Principum, adoratus eſt, atque oblato Patricii nomine Imperator & Auguſtus eſt appellatus. *Eadem habent Monachus Engoliſmenſis in vita Caroli Magni. Aimoinus libro 5. cap. 31. Ado in chronico ætate ſextâ. Goffridus Viterbienſis in Chronico, & Otto Friſingenſis.*

ſuit que Leon III. n'a point privé l'Empereur Grec de ſes Etats, ni donné aucune Province de l'Empire d'Occident à Charlemagne ; Que cet Empire étoit acquis à ce Prince par droit de ſucceſſion, ou par droit de conquête ; Qu'il ne lui manquoit que le titre d'Empereur qu'il pouvoit prendre de ſon autorité, mais qu'il aima mieux recevoir du Peuple Romain ; Que le Pape Leon III. comme Chef de la Republique Romaine, le declara Empereur, à la priere & du conſentement du Peuple Romain qui applaudit à cette nomination ; & qu'enfin Leon fit la ceremonie du couronnement & du ſacre, qui eſt reſervée aux Evêques.

Bellarmin objecte que le Peuple Romain n'étoit point ſoumis à la Domination de Charlemagne, qu'il ne l'a reconnu pour Empereur, qu'après qu'il a été couronné par le Pape Leon III. & que quoique ce Prince fût maître d'une grande partie des Terres de l'Empire d'Occident, il n'avoit pas pour cela la qualité d'Empereur.

Il eſt aiſé de répondre à cette objection, que quoique Charlemagne n'eût pas ſubjugué les Romains comme les autres Nations par la force des armes, ils s'étoient ſoumis volontairement à lui, le voïant maître de toute l'Italie qui lui avoit accordé la dignité de Patrice, & qu'ils lui accorderent enſuite celle d'Empereur, qui le rendoit leur Souverain, quoiqu'ils ſe gouvernaſſent ſuivant leurs Loix.

Il eſt vrai qu'il n'eut point le titre d'Empereur qu'après qu'il fut couronné par Leon III. mais il en avoit déja l'autorité ; & Leon III.

ne le couronna qu'en conſequence de la reconnoiſſance & du conſentement de tout le Peuple Romain. D'ailleurs ce titre ne pouvoit être refuſé à Charlemagne, puiſqu'il avoit réüni ſous ſa Domination toutes les Terres qui compoſoient l'Empire d'Occident, vacant depuis long-temps, & partagé entre pluſieurs Princes.

La ſucceſſion des enfans de Charlemagne à l'Empire, a bien fait voir que Charlemagne ne croïoit pas devoir l'Empire au Pape, ni qu'il dépendît de lui de le donner à qui il voudroit. Car Charlemagne étant près de mourir, fit venir ſon fils Loüis à Aix-la-Chapelle, & y aïant aſſemblé les Evêques, les Abbés, les Ducs, & les Comtes de l'Empire, il leur demanda s'ils vouloient le reconnoître pour Empereur; & ſur leur conſentement il le declara Empereur, & lui ordonna de mettre ſur ſa tête la Couronne qui étoit ſur l'Autel. Dans cette même Aſſemblée il donna le Roïaume d'Italie à Bernard fils de Pepin, & ſon petit-fils. Le Pape Leon III. n'eut aucune part à ſes declarations, & ne couronna Loüis que près de deux ans après, dans la Ville de Reims. Loüis aſſocia l'an 817. ſon fils aîné Lothaire, à l'Empire, dans une Aſſemblée tenuë à Aix-la-Chapelle ſans conſulter le Pape; & en mourant lui laiſſa l'Empire en lui envoïant la Couronne & l'Epée Imperiale. Lothaire aſſocia à l'Empire ſon fils Loüis l'an 852. & abdiqua entierement l'Empire l'an 855. Depuis ce temps-là, Loüis eut le titre d'Empereur, & le Roïaume d'Italie, juſqu'à l'année 875. en laquelle il mourut. Charles le Chauve, petit-fils de Loüis le Débonnaire, s'empara enſuite de

l'Italie, & fut declaré Empereur, non-ſeulement par Jean VIII. mais par tous les Romains, comme ce Pape le declare dans le Concile de Pavie. Nous avons, dit-il, élû & approuvé du conſentement & ſuivant les vœux de tous nos freres les Evêques, & des autres Miniſtres de l'Egliſe Romaine, du Senat, & de tout le Peuple Romain, & élevé, ſuivant l'ancienne coûtume, à l'Empire, le Roi Charles, & nous l'avons honoré du titre d'Empereur en le ſacrant avec l'onction. Ainſi ce ne fut pas le Pape ſeul qui éleva Charles le Chauve à l'Empire, il fut ſeulement un des principaux Electeurs. Charles étant mort deux ans après, l'Empire demeura vacant juſqu'à ce que Charles III. fils de Loüis Duc de Baviere, & petit-fils de Louis le Débonnaire, fut encore couronné Empereur par Jean VIII. l'an 881. Après ſa mort le Roïaume d'Italie fut diviſé en pluſieurs factions. Guy prit le nom d'Empereur; mais Arnoul fils de Charles, s'étant emparé de l'Italie, fut couronné Empereur. Quelques autres Hiſtoriens diſent, que celui-ci avoit été élevé à l'Empire par les Seigneurs Teutoniques. Neanmoins aïant été enſuite appellé à Rome par Formoſe, il la prit de force, & fut couronné Empereur par ce Pape. Enfin Othon le Grand, Roi de Germanie, étant venu à Rome l'an 962. y fut reçu, comme Reginon le rapporte, avec les acclamations de tout le peuple, & fut couronné Empereur par Jean fils d'Alberic. Ce Prince aiant ſubjugué toute l'Italie, & enlevé la Poüille & la Calabre à l'Empereur Grec, aſſocia ſon fils l'an 967. à l'Empire, qui paſſa ainſi aux Allemands.

Cette Hiſtoire fait voir clairement, que ce n'eſt point le Pape qui a diſpoſé de l'Empire en vertu de ſon pouvoir Pontifical; mais que le titre d'Empereur a été donné à ceux que le Peuple Romain & les Seigneurs de l'Empire reconnoſſoient pour Empereurs; & que le Pape ne faiſoit que ſuivre leur élection & leur conſentement, pour couronner ceux qui étoient déja élûs, & en poſſeſſion de l'Empire.

DOUZIE'ME EXEMPLE.

Des Dépoſitions de Loüis le Débonnaire, & de Lothaire.

QUelques-uns rapportent pour exemple de l'exercice de la Juriſdiction Eccleſiaſtique ſur l'autorité Roiale, la dépoſition de l'Empereur Louis le Débonnaire, faite dans le Concile tenu à Compiegne l'an 833. Car quoique les Evêques de France aient entrepris de dépoſer Louis le Débonnaire ſans que le Pape s'en ſoit mêlé; il ſemble neanmoins que l'on peut conclure de là, que l'Egliſe a le pouvoir de dépoſer les Rois: cependant comme tous ceux qui le ſoûtiennent reſtreignent ce pouvoir au Souverain Pontife, cet exemple prouveroit trop, & par conſequent ne prouveroit rien.

Mais pour faire voir qu'il eſt abſolument inutile, & que c'étoit une entrepriſe tout-à-fait injuſte & violente, il ſuffit de rapporter le fait. Louis le Débonnaire fils de Charlemagne, avoit partagé les Provinces de l'Empire entre ſes trois fils, Lothaire, Pepin, & Louis. Ces enfans,

ſans avoir égard aux Loix de la nature & de l'équité, conſpirerent contre leur pere. Lothaire le fit renfermer l'an 838. dans le Monaſtere de ſaint Medard de Soiſſons, pour y paſſer le reſte de ſes jours dans la vie Monaſtique. Loüis fut bien-tôt délivré par ſes deux autres enfans, & obligea Lothaire de demander pardon ; mais il ne joüit pas long-temps en paix de ſa liberté ; car l'an 833. ſes trois enfans ſe liguerent contre lui. Le Pape Gregoire IV. étant entré dans leurs interêts, vint avec Lothaire en France, & le bruit courut qu'il venoit pour excommunier Loüis le Débonnaire. Alors les Seigneurs & les Evêques, qui étoient fideles à ce Prince, firent declarer au Pape que s'il venoit pour excommunier leur Roi, il s'en retournât lui-même excommunié. *Si excommunicaturus veniret, ipſe excommunicatus abiret.* Ce Pape n'oſa rien entreprendre contre l'Empereur ; mais Lothaire & ſes freres pouſſant leur pointe, entreprirent de dépoüiller entierement leur pere de l'Empire ; & ſous prétexte de negocier une paix, ils débaucherent ſes troupes ; de ſorte qu'il fut lui-même contraint de ſe mettre entre les mains de ſes enfans. Lothaire s'en chargea, & le renferma dans le Monaſtere de ſaint Medard de Soiſſons, ſous bonne garde : mais afin de donner quelque couleur à cette injuſtice, il indiqua à Compiegne une Aſſemblée de Prélats, & de Seigneurs François de ſa faction ; & y aïant fait venir ſon pere, l'obligea par force de faire penitence publique, de confeſſer des crimes dont il n'étoit pas convaïncu ; & parce que c'étoit alors l'uſage que les Penitens publics quittoient les marques de

leurs Charges militaires, & l'habit ſeculier, ils firent faire cette ceremonie à Loüis le Débonnaire, afin qu'il parût qu'il renonçoit lui-même à l'Empire. C'eſt ainſi que tous les Hiſtoriens rapportent ce fait, & entr'autres Eginard dans ſa Chronique, Nitard fils de la ſœur de Loüis, l'Auteur de la vie de cet Empereur, Hugues de Fleury dans ſa Chronique, Thegan de Treves, & pluſieurs autres dont il eſt inutile de rapporter les paſſages. Voici ſeulement quelques Extraits » de la vie de Loüis le Débonnaire : (*a*) Ceux » qui avoient conſpiré d'executer ce crime inoüi, » craignant que les choſes changeant, ce qu'ils fe- » roient, ne retombât ſur eux, uſerent d'un ſtra- » tageme qu'ils croïoient bien ſubtil, & convin- » rent avec quelques Evêques, d'obliger l'Empe- » reur de faire penitence publique d'un crime (de » la mort de Bernard) dont il avoit déja fait pe- » nitence, quoique les Loix mêmes civiles dé-

(*a*) *Auctor vitæ Ludovici.* Verentes ſceleris Conjuratores inauditi, ne verſâ vice retro lapſa ferrentur quæ geſta erant, callido, ut ſibi viſum eſt, conſilio; cum aliquibus Epiſcopis utuntur argumento, ut pro his de quibus jam pœnitudinem geſſerat Imperator (nempè de nece Bernardi) iterùm publicâ pœnitentiâ armis depoſitis irrevocabiliter quodammodo Eccleſiæ ſatisfacere judicaretur. Cùm ne Forenſes quidem Leges contrà unam culpam ſemel commiſſam bis invehant vindictam, & noſtra Lex habeat non judicare *bis in idipſum.* Cui judicio pauci contradixêre, plures aſſenſum præbuere, minima pars ut aſſolet in talibus, ne primores offenderent verbo tenus conſenſêre. Adjudicatum ergò eum abſentem & inauditum, nec confitentem, nequè convictum ante Corpus ſancti Medardi Confeſſoris, & ſancti Sebaſtiani Martyris arma deponere & ante Altare ponere cogunt, pullaque indutum veſte adhibitâ magnâ cuſtodiâ ſub tectum quoddam retrudunt,

fendent de punir deux fois un même crime ; & que la Loi porte préciſément qu'on ne doit pas punir deux fois pour la même faute. Peu de gens s'oppoſerent à ce jugement ; pluſieurs y conſentirent, & la plûpart ne le firent, comme il arrive en ces ſortes d'occaſions, que de bouche, pour ne pas offenſer les plus puiſſans. Loüis le Débonnaire fut donc jugé abſent, & ſans être oüi, & ſans qu'il eût été convaincu, ou qu'il eût confeſſé volontairement ſon crime ; ils l'obligerent de quitter ſes armes, & de les mettre ſur l'Autel de ſaint Medard : l'aiant enſuite revêtu d'un habit noir, ils le renfermerent dans une maiſon ſous une bonne garde. Eginard & Thegan portent le même jugement de cette aſſemblée. Ebbon Archevêque de Reims, frere de lait de Loüis le Débonnaire, & ſon compagnon d'Ecole, mais fils d'un Serf de main-morte, fut le principal Auteur & Promoteur de cette action.

Nous avons encore à preſent les Actes de cette Aſſemblée de Compiegne, qui font voir la violence & l'artifice dont on ſe ſervit pour dépoſer Loüis le Débonnaire. Il eſt rapporté que l'Aſſemblée envoia des Députés à ce Prince, qui étoit alors détenu dans le Monaſtere de ſaint Medard de Soiſſons, pour l'avertir de ſes crimes, & le diſpoſer à les confeſſer ; Qu'il ſe rendit à leur avis, & leur indiqua le jour qu'il leur devoit rendre réponſe ; Que ce jour-là toute l'Aſſemblée étant venuë le trouver à Soiſſons, lui avoit repreſenté ſes prétendus crimes ; Qu'il leur avoit promis d'acquieſcer à leur conſeil ſalutaire, & de ſe ſoumettre aux remedes qu'ils

lui voudroient preſcrire pour expier ſes fautes ; mais qu'il avoit demandé que Lothaire fut preſent, afin qu'il pût ſe reconcilier auparavant avec lui. Lothaire étant venu dans l'Egliſe de Notre-Dame de Soiſſons, où repoſent les corps de ſaint Medard, & de ſaint Sebaſtien ; que Loüis le Débonnaire, proſterné contre terre ſur un cilice devant l'Autel, confeſſa en preſence des Evêques, qu'il s'étoit tres-mal acquité de ſon devoir, qu'il avoit commis beaucoup de pechés, ſcandaliſé l'Egliſe, mis le trouble dans l'Etat ; & declara qu'il demandoit d'être mis en penitence publique & Eccleſiaſtique pour ſes fautes : Que les Evêques ne s'étant pas contentés de cette confeſſion generale, lui avoient enjoint de confeſſer ſes pechés en détail ; Qu'il reconnut avoir commis les pechés qui lui avoient été reprochez par les Evêques, ſoit de vive voix, ſoit par écrit ; Qu'ils lui mirent en main un papier où ils avoient écrit les crimes dont ils vouloient qu'il fût coupable ; & qu'enſuite ils lui firent declarer, (*b*) Qu'il étoit coupable devant Dieu de tous ces crimes ; qu'il les con-

(*b*) *Ex Actis Conventûs Compendienſis.* Igitur pro his vel in his omnibus quæ ſuprà memorata ſunt, reum ſe coram Deo & coram Sacerdotibus vel omni populo cum lachrimis confeſſus eſt & in cunctis ſe deliquiſſe proteſtatus pœnitentiam publicam expetiit. Poſt hanc verò confeſſionem cartulam ſuorum reatum & confeſſionis ob futuram memoriam Sacerdotibus tradidit, quam ipſi ſuper Altare poſuerunt : ac deindè ſingulum militiæ depoſuit, & ſuper Altare collocavit, & habitum ſæcularem exuens, habitum pœnitentis per impoſitionem manuum Epiſcoporum recepit, ut poſt tantam talemque pœnitentiam nemo ultrà ad Militiam ſæcularem redeat.

feſſoit en preſence des Evêques & du Peuple, qu'il demandoit la penitence publique ; & qu'après cette declaration, il remit ce papier contenant ſa confeſſion entre les mains des Evêques qui le poſerent ſur l'Autel ; Qu'enfin Loüis quittant ſa ceinture militaire la mit ſur l'Autel, & ſe dépoüillant de ſes habits du monde, reçût celui de penitent avec l'impoſition de la main des Evêques, afin qu'après une ſi grande & ſi ſolemnelle penitence, il ne pût plus avoir droit à la Milice ſeculiere ſuivant la Loi Eccleſiaſtique. Agobard qui ſoutenoit ce parti rapporte la choſe de la même maniere.

Il paroît par ce récit, que cette Aſſemblée viola les Loix les plus ſacrées, & abuſa de ce qu'il y a de plus ſaint dans l'Egliſe, pour ſatisfaire la paſſion de Lothaire ; Que Loüis le Débonnaire, dépoüillé injuſtement de ſes Etats, fut contraint par violence de demander la penitence ; Qu'on extorqua de lui une confeſſion forcée ; Qu'on lui preſcrivit contre toutes ſortes de formalitez, les crimes qu'on vouloit qu'il reconnût ; Qu'on l'obligea de les avoüer, & qu'on lui fit par force quitter les marques de ſa Dignité, & prendre l'habit de Penitent, après quoi on le renferma. Il eſt étrange qu'il ſe ſoit trouvé des Evêques tellement dévoüés à des enfans rebelles à leur pere, qu'ils aïent été capables de prophaner leur miniſtere, pour voiler ce crime par une fauſſe apparence de pieté & de Religion, en abuſant de ce qu'il y a de plus ſacré dans leur miniſtere, & renverſant les Loix les plus ſaintes que l'on doit garder dans l'adminiſtration du Sacrement

de la Penitence. Ils n'étoient pas neanmoins tous également coupables ; car les Hiſtoriens rapportent que quelques-uns s'oppoſerent à cette action, & que les autres n'y conſentirent que de bouche.

Au reſte quoiqu'il ſoit conſtant que le procedé de cette Aſſemblée eſt ſi injuſte & ſi irregulier, qu'il ne peut en aucune maniere ſervir d'exemple, ni être tiré à conſequence, quand même il ſeroit vrai, que ces Evêques ſe fuſſent crus en droit de dépoſer l'Empereur : On ne trouve rien toutefois ni dans les Actes de cette Aſſemblée, ni dans les Hiſtoriens qui en ont écrit, d'où l'on puiſſe tirer cette conſequence. Car enfin, qu'ont fait ces Evêques ? Ils ont exhorté l'Empereur à faire penitence de ſes fautes ; Ils lui ont reproché ſes crimes ; Ils lui ont dicté ſa confeſſion ; ils lui ont impoſé une penitence publique ; Ils l'ont engagé à quitter, ſuivant la coûtume des Penitens, la ceinture militaire ; Ils l'ont revêtu de l'habit de penitent. Leur procedé a été en cela injuſte & malicieux ; mais ont-ils attenté directement à l'autorité Imperiale ? c'eſt ce qui ne paroît pas ; car Loüis le Débonnaire en quittant la ceinture militaire, ſuivit l'uſage qui s'obſervoit en ce temps-là à l'égard des Penitens, qui pour témoigner qu'ils renonçoient au monde & aux emplois ſeculiers, quittoient les marques de leur dignité, & ſouvent ſe renfermoient dans des Monaſteres. Or il n'y a pas lieu de douter que ſi Loüis le Débonnaire ſe ſentant coupable des crimes dont il étoit accuſé, eût volontairement pris le parti de les confeſſer, de demander à être mis en penitence

publique, de renoncer au monde, & de ſe renfermer dans un Monaſtere, les Evêques n'euſſent pû approuver & autoriſer ſon deſſein ſans donner atteinte à l'autorité Imperiale. L'injuſtice étoit en ce qu'on lui faiſoit faire tout cela par force; qu'il n'étoit point coupable de tous ces crimes, ou qu'il en avoit déja fait penitence. Pour prouver que ces Evêques croïoient avoir droit de dépoſer l'Empereur, il faudroit montrer qu'ils ont rendu un Jugement par lequel ils l'ont declaré déchû du droit qu'il avoit à l'Empire, & qu'il l'en falloit dépoüiller malgré lui: bien loin de le faire, ils ſuppoſent que c'eſt lui-même qui s'eſt volontairement ſoumis à la penitence publique à cauſe des crimes qu'il avoit commis, & qui a de ſon bon gré renoncé au gouvernement de l'Empire.

Ce qui ſuivit fait aſſez connoître l'iniquité de tout ce qui s'étoit paſſé dans l'Aſſemblée de Compiegne. Les freres de Lothaire qui avoient conſenti tacitement à la dépoſition de leur pere, indignés de le voir ſi maltraité, vinrent avec des troupes pour le délivrer. Lothaire ſe trouvant le plus foible ſe retira, & laiſſa Loüis le Débonnaire en liberté. Ce Prince fut reconcilié par les Evêques qui lui rendirent la Couronne & la ceinture Militaire, avec la déliberation & le conſeil du Peuple François. L'année ſuivante dans un Concile tenu à Thionville, la reconciliation de Louis le Débonnaire fut approuvée. Ebbon qui avoit le plus contribué à la dégradation de l'Empereur, fut accuſé, & dépoſé par le Jugement des Evêques, & ratifia lui-même ſa dépoſition. Les autres Evêques preſens,

qui y avoient eu part, s'excuſerent ſur la violence qu'on leur avoit faite. Agobard & les abſens furent auſſi condamnés. Il eſt à remarquer, que dans ces Conciles on ne prononce point que Louis le Débonnaire eſt rétabli dans le Roïaume & dans l'Empire, mais ſeulement à la communion de l'Egliſe. Ainſi l'on ne trouve aucune circonſtance ſoit dans la dépoſition, ſoit dans le rétabliſſement de Louis le Débonnaire, qui prouve que l'Egliſe a quelque pouvoir ſur le temporel des Rois.

On ne peut pas non plus rien conclure du Jugement rendu contre Lothaire dans le Concile tenu à Aix-la-Chapelle l'an 842. car les Evêques n'y prononcent rien contre ce Prince ; mais Louis & Charles aïant conſulté les Evêques, s'ils pouvoient en ſeureté de conſcience gouverner la partie du Roïaume que Lothaire avoit abandonnée, ils répondirent ſimplement qu'ils le pouvoient. C'eſt ainſi que Nitard rapporte ce qui ſe paſſa dans cette Aſſemblée.

TREIZIEME EXEMPLE.

De l'Inſtitution des ſept Electeurs.

BEllarmin attribuant l'Inſtitution des Electeurs au Pape Gregoire V. en conclut de là, que la Puiſſance de conferer l'Empire appartient au Pape, puiſque ceux qui éliſent l'Empereur n'ont ce droit que parce que le Pape le leur a cedé.

1°. Quand il ſeroit vrai que le Pape auroit eu droit de donner l'Empire, & qu'il auroit transferé ce droit aux Electeurs, cela ne prouveroit point qu'il eût, en qualité de Souverain

Pontife, l'autorité de diſpoſer des Roïaumes, ni même de l'Empire, puiſque, s'il a ce droit, il ne l'a pû avoir que comme Chef de la République Romaine, & non comme Souverain Pontife de l'Egliſe.

2°. Il eſt fort incertain quand, comment, & par qui, a été faite l'inſtitution des ſept Electeurs. Quelques-uns l'attribuent à Charlemagne; c'eſt l'opinion de Jordanès dans ſa Chronique, & ce ſentiment paroît appuïé ſur l'autorité d'Innocent III. dans le Chapitre *Venerabilem*. D'autres rapportent cette inſtitution aux Princes d'Allemagne. Quelques-uns l'attribuent à Gregoire V. comme Blondus, Nauclerus & Platine; & quelques autres à Gregoire X. comme Aventin dans ſes Annales, & Onuphre dans le Traité des Dietes Imperiales, où il prouve que l'établiſſement des ſept Electeurs eſt poſterieur à la mort de Frederic. Enfin pluſieurs prétendent que Gregoire V. Othon III. & les Princes d'Allemagne, concoururent enſemble pour accorder ce droit aux ſept Electeurs privativement aux autres Princes.

Tout le monde doit convenir que Charlemagne n'a point inſtitué les ſept Electeurs; car ſes Succeſſeurs n'ont point été élûs par ce nombre d'Electeurs, mais generalement par tous les Princes François. Onuphre fait encore voir clairement que Gregoire V. ne les a point établis; parce que long-temps après ſa mort tous les Princes de l'Allemagne, tant Eccleſiaſtiques que Laïques, avoient part à l'élection des Empereurs Henry II. Conrad I. & II. Henry IV. & V. Lothaire II. Frederic I. & Philippe I. furent ainſi élûs. On ne peut pas dire que tous les

Princes assistoient bien à l'élection, mais qu'il n'y en avoit qu'un certain nombre qui la fissent ; car Onuphre, & après lui Baronius, font voir qu'ils donnoient tous leurs suffrages ; & cela paroît clairement par la Lettre de Gregoire VII. à tous les Evêques, Ducs, & Comtes d'Allemagne, par laquelle il les exhorte d'élire un autre Empereur, si Henry ne venoit pas à résipiscence. L'opinion d'Onuphre n'est pas plus vrai-semblable ; car il est fait mention des sept Electeurs dans des Auteurs qui ont écrit avant le temps de Gregoire X. comme dans Martinus Polonus qui écrivoit sous le Pontificat d'Innocent IV. dans Ostensius qui vivoit sous Gregoire IX. & dans le Concile general de Lion sous Innocent IV. ce qui fait croire à Baronius que c'est dans ce Concile que s'est fait l'établissement des sept Electeurs. Il conjecture que ceux qui l'ont attribué à Gregoire V. se sont fondés sur les poroles de Martin Polonus, mal entenduës, parce que cet Historien rapporte l'Institution des sept Electeurs dans la Vie d'Othon III. quoiqu'il remarque que cet établissement n'a été fait que depuis cet Empereur. Mais l'Institution de ce nombre d'Electeurs doit avoir précedé le Concile de Lyon, puisque l'Auteur du Traité touchant le gouvernement des Princes, & Ostiensis qui écrivoient avant ce Concile, en font mention ; & qu'Augustin Triumphus qui a écrit peu de temps après, rapporte l'Institution des sept Electeurs à Gregoire V. Il est à remarquer que les sept désignés dans le Concile de Lyon, sont differens de ceux qui ont joui depuis de ce droit ; car les sept Electeurs de l'Empire sont

les

les Evêques de Maïence, de Tréves, & de Cologne, le Palatin, le Duc de Saxe, le Duc de Brandebourg, & le Roi de Bohême: & ceux qui ſont déſignés dans le Concile de Lyon, ſont les Ducs d'Autriche, de Baviere, de Saxe, & de Brabant, & les Evêques de Cologne, de Maïence, & de Saltzbourg. Il eſt donc incertain par qui, quand & comment, a été faite l'Inſtitution des Electeurs.

Mais de quelque maniere, & en quelque temps qu'elle ait été faite, elle ne l'a pû être que du conſentement des Princes d'Allemagne qui y étoient intereſſés. Pour le faire voir, il faut faire remarquer les differens uſages obſervés en differens temps pour l'élection des Empereurs. Dans les premiers temps elle appartenoit ſans doute au Sénat, & au Peuple Romain. Les Armées éliſoient neanmoins aſſez ſouvent les Empereurs qui étoient confirmés par le Peuple & par le Sénat. Après la tranſlation de l'Empire, Charlemagne fut proclamé Empereur par le Peuple Romain, comme nous l'avons fait voir. Ses Succeſſeurs joüirent du même titre en partie par droit de ſucceſſion, & en partie par l'élection des principaux Membres de l'Empire. Le dernier Empereur de la race de Charlemagne, fut Loüis IV. fils d'Arnoul, qui vaincu par Beranger près de Verone, perdit l'Empire & la vie, ſans laiſſer d'enfans. Depuis ce temps-là l'Empire fut en proie; car les Italiens & les Romains reconnoiſſoient pour Rois & pour Empereurs, ceux qui ſe trouvoient les plus forts. C'eſt ainſi que Beranger, Loüis fils de Boſon, Hugues d'Arles, ſon fils Lothaire, Raoul de Bour-

gogne, & quelques autres, s'étant rendus maîtres de l'Italie, prirent le titre d'Empereurs. D'autre côté, les Princes François & Allemands reconnurent pour Empereur Conrad Duc de Franconie, qui étoit de la race de Charlemagne. Ce Prince, à sa mort, persuada aux Allemands de lui donner pour Successeur Henri Duc de Thuringe & de Saxe, surnommé l'Oiseleur. Ces deux Princes ne furent point couronnés Empereurs, ni maîtres de l'Italie. Mais Othon fils d'Henry, aïant été élû par les François, & par les Saxons, & s'étant rendu maître de l'Italien, prit le nom & le titre d'Empereur, du consentement du Peuple Romain, & fut sacré par le Pape. Ceux qui lui succederent parvinrent à l'Empire en partie par droit de succession, & en partie par l'élection de tous les Princes d'Allemagne. Enfin pour éviter la confusion, & le partage dans les élections, les Princes cederent leurs droits à sept d'entre eux qui furent Electeurs ordinaires. Ce ne peut point avoir été le Pape qui ait ôté aux uns le droit d'élection, pour le donner aux autres. Il faut necessairement que ceux qui y avoient droit, l'aïent cedé volontairement.

La conjecture la plus vraisemblable que l'on puisse avoir est, que le premier établissement des sept Electeurs se fit du temps d'Othon III. par l'autorité de cet Empereur, du consentement des autres Princes, qu'il fut confirmé par le Pape Gregoire V. & que ce qui donna lieu à cet établissement, fut que cet Empereur n'aïant point d'enfans, il étoit à crainde que la multitude des Electeurs ne causât de la division dans l'Empire. Mais quoique cette Loi fût établie, elle ne fut

pas ſi tôt en uſage, peut-être parce que quelques Princes ne voulurent pas d'abord ceder leur droit; car Henry & quelques autres Empereurs Succeſſeurs d'Othon, furent auſſi élûs par les ſuffrages d'une grande partie des Princes de l'Empire. On peut concilier par-là l'opinion de ceux qui attribuent à Othon III. & à Gregoire V. l'Inſtitution des Electeurs, & celle des Auteurs qui ne la rapportent qu'au temps de Gregoire X. ou d'Innocent IV. les uns parlent de la premiere Inſtitution, les autres de l'uſage.

Quoiqu'il en ſoit, il eſt certain que ni l'Empereur, ni le Pape n'ont pû faire ce reglement de leur propre autorité, & ſans le conſentement des Princes qui avoient droit à l'élection. Auſſi la plûpart des Hiſtoriens le marquent ils expreſſement. L'ancienne Chronique que l'on attribuë à Albert, Auguſtin Triomphus, Leopoldus, Naucler, & pluſieurs autres qui rapportent à Othon III. l'Inſtitution des ſept Electeurs, diſent qu'elle ſe fit par l'autorité de l'Empereur, du conſentement des Princes, & que Gregoire V. l'approuva, à condition que l'élû ne prendroit le titre d'Empereur qu'après qu'il ſeroit couronné par le Pape. On peut voir en marge les paroles de Naucler, (*a*) qui eſt celui de tous les

(*a*) *Nauclerus Generat.* 34. *ann.* 994. Hoc tempore ElectoresImperii primum inſtitui leguntur, de quo aliqui ſcribunt quod Otho III. cum hæredes ex ſe dependentes mares non haberet, conſtituit ex conſilio Principum Germaniæ, ut Imperatore mortuo in oppido Francofurt. perpetuò fieret Electio, Electoreſque conſtituit tres Archiepiſcopos. . . . .Hi ſeptem Principes eligendi Imperatoris jus & poteſtatem ſic acceperunt. . . . . Itaque aiunt

Hiſtoriens qui a écrit cette Hiſtoire le plus exactement.

Le Cardinal de Cuſa remarque auſſi (*b*) que les Electeurs établis, ſelon lui, du temps d'Henry II. du conſentement des Allemands, & des autres peuples ſoumis à l'Empire, tiennent radicalement leur pouvoir du conſentement unanime de tous ceux qui avoient droit d'élire l'Empereur, & non du Pontife de Rome, qui n'a pas le pouvoir de donner à aucune Province du monde un Roi, ni un Empereur. Si l'on a demandé quelquefois ſon conſentement, ce ne peut-être qu'à cauſe des interêts qu'il pourroit y avoir, non comme Souverain Pontife, mais

Gregorium V. cognitâ Imperii imbecillitate, varietateque fortunæque diutius apud Germanos ſumma poteſtas remaneret, illeque cæteris præeſſet, qui virtute & dignitate cæteros præſtaret, retuliſſe Sanctionem de Imperatore deligendo, videlicet ſolis licere Germanis Principem deligere qui Cæſar & Romanorum Rex appellatus; tùm demùm Auguſtus & Imperator haberetur, cùm à Romano Pontifice benedictione præmiſſa coronaretur. Et quod ordinaverit cum procerum Germaniæ conſenſu, Electores prædictos qui vice omnium eligere deberent.

(*b*) *Cuſanus de Concordia Catholica l.* 3. *c.* 4. Electores qui communi conſenſu omnium Allemannorum & aliorum qui Imperio ſubjecti erant tempore Henrici II. conſtituti ſunt, radicalem vim habent ab ipſo communi omnium conſenſu, qui ſibi naturali jure Imperatorem conſtituere poterant, non ab ipſo Romano Pontifice in cujus poteſtate non eſt dare unicuique Provinciæ per mundum Regem vel Imperatorem ipſa non conſentiente. . . . . Rectè ſicut in Conciliis generalibus occurrit in primo gradu auctoritas ipſius, vigor nihilominùs definitionis non ab ipſo primo omnium Pontifice, ſed ex communi omnium ipſius & aliorum conſenſu dependet.

comme principal Membre de la République Romaine.

Il eſt preſqu'inutile après cela de répondre aux témoignages que l'on allegue, pour montrer que l'Inſtitution des Electeurs s'eſt faite uniquement par l'autorité des Papes. Il eſt vrai que quelques Auteurs diſent que c'eſt Gregoire V. ou Gregoire X. qui les ont inſtitués, mais que ce n'eſt que par conjecture; & ils ne diſent point qu'ils l'aïent fait de leur propre autorité, & ſans le conſentement de l'Empereur, & des Princes de l'Empire. Pluſieurs en font mention, & ceux qui n'en parlent pas le ſous-entendent.

On nous oppoſe Innocent III. qui dans le Chapitre *Venerabilem* dit: (c) Que ceux qui ont le droit & le pouvoir d'élire l'Empereur, l'ont reçu du Saint Siege Apoſtolique qui a transferé en la perſonne de Charlemagne l'Empire des Grecs aux Allemands.

Ce que dit en cet endroit Innocent III. eſt inſoutenable, s'il l'entend des ſept Electeurs ordinaires, qui n'ont point été établis du temps de Charlemagne. Il eſt encore tres-faux, à le prendre à la lettre, que ce ſoit le Pape qui, en qualité de Souverain Pontife, ait transferé l'Em-

(c) *Innocentius III. in cap. Venerabilem de Elec.* Verum illis Principibus & jus & poteſtatem eligendi Regem in Imperatorem poſt modum promovendum recognoſcamus ut debemus, ad quos de jure & antiqua conſuetudine noſcitur pertinere, præſertim cùm ad eos jus & poteſtas hujuſmodi ab Apoſtolica ſede pervenerit, quæ Romanum Imperium in perſona magnifici Caroli à Græcis tranſtulit in Germanos.

pire des Grecs aux Allemands. Ainſi pour donner un bon ſens à ces paroles d'Innocent III. il faut ſuppoſer qu'il a ſeulement voulu dire, que les Papes, en qualité de Chefs de la République Romaine, ont donné le titre d'Empereur à Charlemagne du conſentement du Peuple Romain; & que depuis ce temps-là, l'Empire étant demeuré affecté aux Princes François ou Allemands, le droit d'élire l'Empereur leur appartenoit.

On objecte encore le Concile de Vienne (*d*) dans la Clementine *Romani Principes de Jurejurando*, où il eſt dit, que l'Egliſe Romaine a » transferé l'Empire des Grecs aux Romains, & » que c'eſt elle qui a commis à de certains Prin- » ces le droit & le pouvoir d'élire un Roi, pour » être enſuite promû à la qualité d'Empereur.

On peut répondre, que l'Egliſe Romaine eſt cenſée avoir fait ce qui a été fait par le conſeil, par l'exhortation, & ſuivant le ſuffrage du Pape; mais qu'il ne s'enſuit pas de là que ce ſoit le Pape ſeul, comme Pape, qui ait fait cette tranſlation, & cette inſtitution. Quand même le Concile auroit avancé ce fait en paſſant, cela ne pourroit pas paſſer pour une déciſion Synodale. Enfin cela n'eſt pas tiré du Decret du Concile, mais d'une Decretale de Clement V. qui ne fait point de Loi ſur ces ſortes de choſes.

(*d*) *Concilium Viennenſe, Clementina, Romani Principes de jure jurando.* Eccleſia Romana à Græcis Imperium tranſtulit in Germanos, & ab eadem ad certos eorum Principes, jus & poteſtas eligendi Regem in Imperatorem poſtmodum promovendum.

On rapporte un certain Acte que l'on ſuppoſe avoir été fait par les Princes Allemands, & que l'on dit être dans les Archives du Château Saint-Ange, daté de l'an 1279. (*e*) Indiction 7. la 6. année du regne de Raoul, dans lequel les Princes Allemands reconnoiſſent qu'ils doivent leurs prérogatives & leur autorité à l'Egliſe Romaine. Mais ce prétendu monument, conçu en des termes qui en font voir la fauſſeté, & qui n'eſt ſigné de perſonnne, ne peut faire aucune foi, & ne merite aucune créance.

Enfin quelque droit que le Pape, comme repreſentant les Romains, ait pû avoir pour conférer l'Empire, cela ne fait rien à la queſtion preſente, dans laquelle il s'agit uniquement de ſçavoir ſi les Papes, en qualité de Souverains Pontifes ont droit de dépoſer les Rois pour cauſe d'Hereſie, ou de crime, & de diſpenſer leurs Sujets du ſerment de fidelité. Cela n'a rien de commun avec les prétentions qu'ils pourroient avoir ſur l'Empire, comme aïant droit ori-

(*e*) *Ex Inſtrumento Caſtelli ſancti Angeli.* Nos Principes Imperii univerſis præſentem hanc paginâ inſpecturis. Complectens olim Romana Mater Eccleſia quâdam quaſi Germanâ charitate, Germaniam illam eo terrenæ dignitatis nomine decoravit, quod eſt ſuper omne nomen, temporaliter tantum præſidentem ſuper terram, plantans in ea Princeps tamquàm arbores præelectas & rigans illas gratiâ ſingulari, illud eis dedit incrementum mirandæ potentiæ, ut ipſius auctoritate ſuffulti velut germen electum per ipſorum electionem illum qui fræna Romani teneret Imperii germinaret. Datum anno Domini 1279. indictione 7. regnante Domino noſtro primo dicto Rodulpho Romanorum Rege. Regni ejus anno 6.

ginairement d'élire l'Empereur, ou de commettre l'élection à certains Princes. Ainſi cet exemple eſt abſolument inutile à la queſtion que nous traitons.

QUATORZIE'ME EXEMPLE.

De la dépoſition de l'Empereur Henry IV. par Gregoire VII.

NOus voici enfin venu au temps où les Papes ont entrepris de dépoſer les Empereurs & les Rois. Nous avons déja fait voir que Gregoire VII. eſt le premier qui ait prétendu le pouvoir faire, & que ſa prétention fut conſiderée comme une choſe toute nouvelle, & qui juſqu'alors n'avoit point d'exemple. Celui-ci & ceux qui le ſuivent, ne peuvent être d'aucun poids, parce que les Princes & les Peuples ſe ſont toûjours appoſés à ces entrepriſes, qui n'étoient fondées ſur aucun titre legitime. Ainſi quelques exemples qu'on allegue dans les Siecles ſuivans, ils ne peuvent établir aucune poſſeſſion legitime, puiſqu'elle eſt ſans titre, & qu'elle a toûjours été conteſtée. D'ailleurs il ne peut point y avoir de preſcription contre le droit des Rois, fondé ſur le droit divin & naturel. Nous ne rapporterons les exemples ſuivans qu'on nous oppoſe, que pour montrer l'injuſtice de ces entrepriſes, & pour faire voir que bien loin de procurer du bien à l'Egliſe, elles ont cauſé une infinité de maux, non-ſeulement aux Etats, mais encore à l'Egliſe.

Pour commencer par le fait de Gregoire VII.

l'origine de ſon different avec l'Empereur Henry IV. fut que cet Empereur vouloit donner l'Inveſtiture des Evêchés, & des Benefices : & ſous ce prétexte, tiroit des ſommes de ceux qui en étoient pourvûs. Gregoire VII. uſa d'abord d'avertiſſemens & de remontrances envers l'Empereur Henry ; & ce Prince de ſon côté lui écrivit en termes tres-ſoumis. Après quelques negociations les eſprits s'aigrirent de part & d'autre. Henry fit donner une Sentence de dépoſition contre Gregoire VII. dans le Concile de Wormes tenu l'an 1076. & Gregoire declara de ſon côté Henry déchû des Roïaumes d'Allemagne & d'Italie, & ſes Sujets quittes du ſerment de fidelité. Le Pape publia auſſi-tôt cette Sentence, & l'Empereur ſe défendit par des lettres, & par des Manifeſtes. Mais les Ducs de Soüabe, & de Saxe, & quelques autres Princes mécontens aïant pris les armes, Henry qui ſe trouva le plus foible, fut obligé de convenir qu'il s'en rapporteroit ſur tous les differens qu'il avoit, au Jugement que le Pape rendroit dans une Aſſemblée generale des Princes de l'Empire, qui ſe tiendroit à Augsbourg, & qu'il ſe feroit abſoudre dans l'année. Le Pape ſe mit en chemin pour venir en Allemagne : mais étant arrivé à Verceil, il ſe retira dans la Forteresſe de Canoſſe au Dioceſe de Regghio, qui appartenoit à la Princeſſe Mathilde. Henry lui aïant fait demander l'abſolution, Gregoire convint de la lui accorder, pourvû qu'il vint en perſonne la lui demander avec humilité. Ce Prince prit la réſolution de le faire, plûtôt que de s'expoſer à être entierement dépoſſedé de l'Empire, par les

Princes Allemands. Il ſe rendit à Canoſſe, & entra ſans porter aucune marque de ſa Dignité. Le Pape le fit attendre trois jours, & ne lui donna l'abſolution le quatriéme jour qu'à des conditions tres-dures. Henry n'eut pas plûtôt fait cette démarche qu'il s'en repentit, & ne voulut plus obſerver les conditions qu'il avoit promiſes. Cependant les Allemands élurent Empereur Rodolphe Duc de Soüabe ; & Gregoire fulmina de nouveau des cenſures contre Henry. La guerre s'alluma enſuite entre Henry & Rodolphe ; ce dernier fut vaincu & tué, comme nous l'avons dit, & Henry aïant eu l'avantage, fit aſſembler des Evêques à Maïence & à Breſſe, qui prononcerent une Sentence de dépoſition contre Gregoire, & élurent en ſa place Guibert Archevêque de Ravenne qui prit le nom de Clement VI. Henry le conduiſit à Rome, le mit ſur le Saint Siege, & reçut de lui la Couronne Imperiale le jour de la fête de Pâques de l'an 1084. Cela ne termina point encore les differens ; car Robert Guiſcar reprit Rome, & y rétablit Gregoire ; & les Princes Confederés d'Allemagne, mirent Herman Lorrain en la place de Rodolphe. De part & d'autre il ſe tint pluſieurs Aſſemblées, où chacun faiſoit valoir ſes prétentions. Enfin Gregoire mourut le 24. de Mai 1085. Après ſa mort l'Egliſe de Rome ſe trouva diviſée entre Guibert & Victor III. élû en la place de Gregoire VII. Cette diviſion cauſa d'étranges troubles en Italie, qui ne finirent pas même par la mort de Victor arrivée le 16. Septembre 1087. En mourant il déſigna Othon Evêque d'Oſtie pour ſucceſſeur. Les Cardinaux l'é-

lurent à Terracine, & il prit le nom d'Urbain II. mais il fut obligé de se retirer dans la Poüille, & dans la Calabre ; Guibert demeura maître de Rome jusqu'à ce que Conrad fils d'Henry, s'étant revolté contre son pere, remit Urbain en possession de la ville de Rome. De-là Urbain vint en France, & retourna à Rome, où il mourut l'an 1099. Paschal II. fut élû en sa place, & fit la guerre à Guibert, qui mourut peu de temps après ; mais sa mort ne fit pas entierement cesser le Schisme ; & il y eut trois Antipapes qui se succederent l'un à l'autre, mais qui périrent tous en peu de temps. Paschal étant seul paisible possesseur, confirma l'an 1102. l'excommunication portée par ses Prédecesseurs contre Henry. Ce Prince intimidé par ces foudres, fit publier à la fin de l'année, qu'il vouloit laisser l'Empire à son fils Henry, & aller faire un voïage à la Terre-Sainte. Cette proposition donna occasion au jeune Henry de prendre le dessein de dépossieder son pere ; il lui fit la guerre, le fit arrêter à Maïence, & l'obligea par force de se démettre de l'Empire. Le pere se sauva neanmoins, & mourut à Liege le 7. d'Août de l'an 1106. Son fils Henry V. eut bien-tôt le même different que son pere avec le Pape, au sujet des Investitures des Evêchés & Abbaïes. Etant venu en Italie, il força Pascal de les lui accorder ; mais ce Pape revoqua peu de temps après ce qu'il avoit été contraint de faire, condamna l'usage des Investitures, & excommunia l'Empereur Henry dans le Concile de Latran de l'an 1116. Henry revient une seconde fois à Rome ; Paschal meurt. Gelase II. élû en sa place, est

chaſſé par Henry ; & Maurice Burdin Archevêque de Prague, eſt mis par ce Prince ſur le Siege Pontifical, & prend le nom de Gregoire VIII. Calixte II. ſuccede à Gelaſe l'an 1119. Il ſe rend maître de Rome, & termine enfin le different des Inveſtitures par un Traité fait entre lui & l'Empereur dans l'Aſſemblée de Wormes, portant que l'Empereur ne donneroit plus l'Inveſtiture des Evêchés, & des Abbaïes, avec le Bâton & l'Anneau, & qu'il laiſſeroit faire les élections librement, & canoniquement ; que neanmoins celles des Evêques & des Abbés du Roïaume Teutonique, ſe feroient en ſa preſence ſans Simonie, & ſans violence, & que l'élû recevroit les droits de Regale, *Regalia*, (c'eſt-à-dire, les Fiefs & les autres biens qu'il tenoit de la Couronne) par le Sceptre ; & que les Evêques & Abbés des autres Provinces de l'Empire, ſeroient obligés de recevoir de même les Regales dans les ſix mois après leur conſecration.

Cette Hiſtoire fait voir que tout ce qui a été fait, & de la part des Empereurs, & de la part des Papes à l'occaſion de ce different, ne peut ſervir d'exemple, ni établir aucun droit de part ni d'autre, étant certain que la paſſion, la violence, & l'emportement, ou du moins un zele exceſſif de la part des Papes, y ont eu plus de part que l'équité & la juſtice. Mais cet exemple peut beaucoup ſervir à faire voir combien ces entrepriſes cauſent de malheurs & de préjudices à l'Egliſe & à l'Etat. Quelles ſuites funeſtes n'a point eu l'entrepriſe de Gregoire VII. Combien de meurtres, de ſeditions, de revoltes, de guerres, n'a-t-elle pas cauſé dans l'Em-

pire ? Combien de maux n'en a pas ſouffert l'Egliſe ? Dans quel deſordre, & dans quelle confuſion n'a-t-elle pas été pendant tout le temps de cette querelle ? Les Evêques ſe condamnoient mutuellement, les Conciles étoient oppoſés aux Conciles, les Temples dépoüillés, les Autels prophanés, les Evêques chaſſés, le Saint Siege en proïe, l'Egliſe tourmentée par un long Schiſme, & enfin l'Egliſe & l'Empire bouleverſés.

Quoique les Ecrivains du temps, aïent porté, ſuivant le parti qu'ils tenoient, des Jugemens differens ſur ce demêlé ; la plûpart conviennent neanmoins que Gregoire VII. pouſſa les choſes trop loin, & que juſqu'alors aucun des Papes n'avoit entrepris de dépoſer les Rois. Leon d'Oſtie, quoique du parti de ce Pape, n'a pas pû s'empêcher de condamner en cela ſa conduite.

On peut objecter que le Jugement rendu par Gregoire VII. contre Henry, a été approuvé dans pluſieurs Conciles ; ſçavoir, dans deux Conciles de Rome ſous Gregoire VII. dans celui de Benevent ſous Victor III. dans les Conciles de Benevent, de Plaiſance, & de Clermont ſous Urbain II. & dans celui de Rome ſous Paſchal II.

Mais, 1°. on peut oppoſer à ces Conciles, d'autres Conciles compoſés d'un grand nombre de Prélats, comme ceux de Wormes, de Pavie, de Breſſe, & deux Conciles de Maïence. Si l'on rejette l'autorité de ces Conciles, parce qu'ils avoient été convoqués par les Empereurs, & qu'ils étoient compoſés d'Evêques qui tenoient

leur parti ; ne pourroit-on pas dire auſſi par la même raiſon, qu'on ne doit pas avoir beaucoup d'égard aux Conciles convoqués alors par les Papes, & compoſés d'Evêques qui leur étoient dévoüés ?

2°. Quand on admettroit l'autorité de ces Conciles, on ne pourroit pas en conclure que les Papes euſſent comme Papes, le pouvoir de dépoſer les Rois ; aucun de ces Conciles ne l'a décidé, ni même prononcé de Sentence de dépoſition contre l'Empereur Henry. C'eſt Gregoire ſeul qui la prononce dans les deux Conciles de Rome. Dans les autres il n'eſt parlé que de l'excommunication de l'Empereur, & nullement de dépoſition.

On ne peut non plus oppoſer une foule d'Auteurs qui ſemblent avoir approuvé la conduite de Gregoire VII. comme Marianus Scotus, Lambert d'Aſchaffenbourg, Anſelme de Cantorbie, & Anſelme de Lucques : Geberhart de Satzbourg, Etienne d'Alberſtad, Leon d'Oſtie, Otton de Friſinghen, Dodechin, & l'Abbé d'Uſpergue. Car la plûpart de ces Auteurs étant engagés dans les interêts de Gregoire VII. & tenant ſon parti, ne ſont pas plus croïables que le Cardinal Bennon, & les autres Auteurs qui tenoient celui de l'Empereur. Ainſi par la même raiſon que Bellarmin rejette le témoignage de ceux-ci en faveur d'Henry, on peut auſſi réjetter le témoignage des autres en faveur de Gregoire VII. Car en ce temps-là preſque tous les Auteurs étoient declarés ou pour l'Empereur, ou pour le Pape ; & il étoit dangereux de dire librement ce que l'on penſoit, comme le

remarque l'Auteur Anonyme de la Vie d'Henry IV. *De his vera ſcribere periculum, falſa crimen. Hác lupus, hác canis urget.* Les plus prudens demeuroient dans le ſilence, ou rapportoient les faits ſans en porter de Jugement. Ceux au contraire qui étoient engagés dans l'un des deux partis, écrivoient avec aigreur, & avec paſſion, les uns contre le Pape, les autres contre l'Empereur. Des Auteurs que nous avons cités, il faut premierement en excepter Marianus Scotus qui étoit entierement declaré pour le Pape; Anſelme de Lucques, & Geberhart qui prirent hautement ſon parti. Les autres Auteurs condamnent à la verité la prétention de l'Empereur touchant les Inveſtitures; mais ils n'approuvent pas que Gregoire l'ait dépoſé pour ce ſujet; & ils lui donnent toûjours la qualité d'Empereur. L'Anonyme qui a fait les Annales de l'Hiſtoire de France, remarque que la dépoſition d'Henry prononcée par Gregoire VII. dans le Concile, avoit déplû à la plûpart des Prélats qui y aſſiſtoient. Enfin pluſieurs Auteurs regardent l'entrepriſe de Gregoire VII. comme une nouveauté inoüie, & ne la condamnent pas ſeulement comme injuſte, mais comme nulle. C'eſt ainſi qu'en parle l'Hiſtorien d'Henry IV. (*a*) Le Pape, dit-il, abuſé par ce faux expoſé, & excité par la fauſſe gloire de

(*a*) *Anonymus in vita Henrici.* Qua ſubreptione deluſus Apoſtolicus ſimùl & honore creandi Reges quem ſibi fallaciter obtulerant impulſus, Regem Banno innodavit, abſolvit omnes qui fidem Regi juraverunt à juramento, quod factum multis diſplicuit, & aſſerebant tàm inefficaciter quàm illicitè factum.

» créer un Roi, mit l'Empereur au Ban, & dif-
» pensa tous ses Sujets du serment de fidelité ;
» action qui déplût à plusieurs, & que l'on tenoit
» non-seulement injuste, mais encore de nul effet.
(*b*) Gregoire VII. avoüe lui-même que plu-
» sieurs soutenoient qu'il n'avoit pas eu droit de
» dispenser les Sujets d'Henry du serment de fide-
» lité, & que tous les Italiens, à l'exception d'un
» petit nombre, l'accusoient d'en avoir agi dure-
» ment, & impitoïablement envers ce Prince.

On objecte enfin, & cette raison est celle qui paroît la plus plausible, qu'Henry a lui-même reconnu le pouvoir du Pape ; qu'il s'est soumis à ses Loix ; qu'il lui a demandé l'absolution, & que même dans le temps qu'il étoit le plus broüillé avec lui, il est convenu que les Papes avoient droit de dépoſer les Empereurs pour cause d'Heresie.

Il seroit tout-à-fait injuste de vouloir établir un droit sur ce qu'Henry a pû faire ou promettre, y étant contraint par la necessité de ses affaires. On sçait que des conditions extorquées par violence, ne peuvent porter aucun préjudice à un Prince, ni à ses Successeurs. Ainsi les

(*b*) *Gregorius VII. Ep.* 21. *lib.* 8. Quod autem postulasti quasi scriptis nostris juvari ac præmuniri contra illorum insaniam qui nefando ore garriunt auctoritate sanctæ & Apostolicæ Sedis non potuisse Henricum excommunicari, nec quemquam à Sacramento fidelitatis absolvi ; non adeò nobis necessarium videtur, &c. *Idem. Ep.* 3. *lib.* 7. Quotquot Latini sunt omnes causam Henrici præter admodum paucos laudant ac defendunt, & duritiæ ac impietatis circa ipsum me redarguunt.

soumissions

ſoumiſſions & les promeſſes qu'Henry a faites dans l'extremité de ſes affaires, ne doivent être comptées pour rien. Il ſe vit abandonné de ſes Sujets, hors d'état de rentrer jamais en Allemagne, prêt à perdre ſes Etats & la vie, s'il ne recevoit l'abſolution du Pape; il l'alla demander, & ſe ſoumit à toutes les conditions qu'on lui voulut impoſer; mais les Princes & les peuples d'Italie déſaprouverent ce qu'il avoit fait, Henry lui-même s'en repentit, & revoqua les promeſſes que l'on avoit extorquées de lui par violence.

Quant à ce qu'on ajoûte qu'il a reconnu dans un temps non ſuſpect, que le Pape avoit droit de dépoſer les Empereurs pour cauſe d'Hereſie, c'eſt contre ſon intention, & contre le ſens veritable de la lettre même où il ſemble l'avoüer. Il écrivit cette lettre au Pape après le Synode de Breſſe. En voici les termes: (*c*) Nous avons « dit-il, ſouffert toutes ces choſes dans le temps « même que nous faiſions tous nos efforts pour « conſerver l'honneur du Saint Siege Apoſtolique; « mais vous avez peut-être crû que notre ſoumiſ-

(*c*) *Henritus IV. in Epiſtolâ poſt Synodum Brixienſem ſcripta.* Et nos quidem hæc omnia ſuſtinuimus dùm Apoſtolicæ Sedis honorem conſervare ſtuduimus; ſed ſic humilitatem noſtram timorem fortè intellexiſti, ideòque in ipſam Regiam poteſtatem nobis à Deo conceſſam exurgere non timuiſti quam à nobis auferre auſus es minari, quaſi nos à te Regum acceperimus, quaſi in tua & non in Dei manu ſit Regnum vel Imperium; quia nos Dominus noſter Chriſtus nos ad Regnum te autem non vocavit ad Sacerdotium, &c. Me quoque (licet inter Chriſtianos ſum ad Regnum vocatus) te teſte quem ſanctorum Patrum Traditio ſoli Deo judican-

» ſion étoit un effet de la peur ; & c'eſt pour cela
» que vous avés oſé vous élever contre la Puiſſance
» Roïale que Dieu nous a donnée, & que vous
» nous avés menacé de nous l'ôter : comme ſi nous
» avions reçu l'Empire de vous ; & comme ſi les
» Roïaumes étoient en votre main, non pas en
» celle de Dieu..... Quelque indigne que je
» ſois, je ſuis appellé au Roïaume, & ſuivant la
» Tradition des Peres, dont vous convenez, je ne
» puis être jugé que de Dieu, & ne puis être dé-
» poſé pour aucun crime, ſi je ne m'écartois (ce
» qu'à Dieu ne plaiſe) de la Foi. Encore la pruden-
» ce des ſaints Evêques a-t'elle laiſſé la dépoſition
» de Julien l'Apoſtat à Dieu ſeul ? S. Pierre vrai
» Pape, recommande de craindre Dieu, & d'hono-
» rer le Roi ; & vous qui ne craignez point Dieu,
» vous me deshonorez, moi qui ſuis ſon Chriſt.

On voit par ces paroles, qu'Henry ſoûtient fortement l'indépendance des Rois de toute autre puiſſance que de celle de Dieu ſeul. S'il ſemble dire en paſſant qu'ils ne peuvent point être dépoſés ſi ce n'eſt en cas qu'ils s'écartent de la vrai Foi, c'eſt en accordant tout ce que ſes Adverſaires pourroient prétendre de plus, ſans neanmoins qu'il l'approuve ; c'eſt-à-dire, s'il y avoit un cas où les Rois puſſent être dépoſés, ce ne pourroit au plus être que celui de l'Hereſie. Mais il

dicandum docuit, nec pro aliquo crimine niſi à fide, quod abſit, exorbitaverim deponendum aſſeruit : Cum etiàm Julianum Apoſtatam prudentia ſanctorum Epiſcoporum non ſibi, ſed ſoli Deo deponendum cõmiſerit. Ipſe verò quid verus Papa Beatus Petrus clamat, *Deum timete, Regem honorificate* : Tu, inquam, quia Deum non times, me Chriſtum ejus inhonoras.

n'avoüe pas que dans ce cas même ils le puſſent être, puiſqu'il aïoûte que les anciens Evêques n'ont pas cru devoir dépoſer Julien l'Apoſtat; & que ſaint Pierre a commandé d'honorer le Roi. Enfin quand même ce Prince auroit reconnu dans le Pape le pouvoir de dépoſer les Rois pour cauſe d'Hereſie, ce ſeroit tout au plus un Prince peu inſtruit de ſes droits, qui auroit mal défendu la cauſe des Rois, & qui ne donne ici cette réponſe, que parce qu'il n'étoit point dans le cas; & qu'ainſi il n'avoit point d'interêt de conteſter ce droit au Pape. Ce n'eſt donc point un aveu ſans reſerve que les Rois puiſſent être dépoſés pour cauſe d'Hereſie.

QUINZIE'ME EXEMPLE.

De la dépoſition d'Othon IV.

ON dit qu'Othon IV. fut dépoſé par Innocent III. & l'on allegue encore cet exemple pour prouver le pouvoir que l'on attribuë aux Papes de dépoſer les Rois.

Les exemples que l'on peut alleguer depuis Gregoire VII. des entrepriſes des Papes ſur le temporel des Empereurs & des Rois, ne peuvent porter aucun préjudice aux droits des Princes; parce que c'eſt une maxime certaine de Droit, que nul ne ſe peut faire un Titre à ſoi-même. Ces Papes ont ſuivi & imité l'exemple de Gregoire VII. le premier qui ait eu cette prétention que les Papes avoient droit de dépoſer les Rois. On ne peut pas dire que les Papes aient acquis une poſſeſſion qui leur tienne lieu

de Titre; car outre que le droit des Rois eſt impreſcriptible, la poſſeſſion prétenduë des Papes n'a jamais été reconnuë ni approuvée. On voit bien qu'ils ont tenté en quelque occaſion non-ſeulement d'excommunier les Empereurs, mais encore de leur faire perdre l'Empire. Mais les Empereurs, les Princes, les Seigneurs, & les Peuples, ont toûjours reclamé, & ſe ſont maintenus autant qu'ils ont pû dans leur poſſeſſion, ſans jamais reconnoître que les Papes euſſent droit de diſpoſer de leurs Etats.

Pour venir au fait propoſé, l'Empereur Henry VI. fils de Frederic Barberouſſe, étant mort l'an 1198. laiſſa un fils nommé Frederic, âgé de ſept à huit ans. Il l'inſtitua par ſon Teſtament, heritier & ſucceſſeur de ſes Etats, & même de l'Empire. Il declara en même temps Regent de l'Empire, ſon frere Philippe Duc de Soüabe. Après ſa mort Frederic fut couronné Roi de Sicile; mais les Allemands voulurent avoir un Empereur en état de ſoûtenir l'Empire, quoique du vivant même de Henry ils ſe fuſſent engagés de reconnoître Frederic. Ils ſe trouverent partagés ſur le choix. Philippe fut élû Empereur par le plus grand nombre des Electeurs; & Othon fils de Henry Duc de Saxe, par l'Archevêque de Cologne, & par quelques autres Princes Allemands. L'Allemagne fut diviſée entr'eux, mais la plus grande partie reconnoiſſoit Philippe. Le Roi de France, Philippe Auguſte, étoit pour Philippe, le Roi d'Angleterre pour Othon. Le Pape Innocent III. ſe declara pour le dernier, & confirma ſon élection. Neanmoins Philippe ſe maintint, & Othon fut enfin contraint de lui ceder

l'Empire. Mais Philippe n'aïant ſurvêcu que peu de temps à cette ceſſion, Othon fut élû Empereur d'un commun conſentement des Princes d'Allemagne qui n'eurent aucun égard au droit de Frederic. Le Pape Innocent III. approuva cette élection, & couronna à Rome l'Empereur Othon le 4. Octobre 1209. Mais ce Prince s'étant enſuite broüillé avec Innocent, parce qu'il vouloit s'emparer de la Romagne, & ſe rendre maître de la Sicile, & de la Poüille, ce Pape l'excommunia, & enſuite il le declara déchû de l'Empire, & tous ſes Sujets diſpenſés du ſerment de fidelité, & fit défenſe de le reconnoître davantage pour Empereur. Cette Sentence cauſa à l'ordinaire, des guerres, & des troubles en Allemagne; quelques Electeurs prirent la réſolution de faire revivre l'élection de Frederic, & l'aïant de nouveau ſolemnellement élû, le firent venir en Allemagne, & couronner à Aix-la-Chapelle. Othon vaincu quelque temps après à la Bataille de Bovines par l'Armée de Philippe-Auguſte, ſe retira en Saxe où il mourut, & Frederic demeura en poſſeſſion de l'Empire.

Il n'y a rien dans cette hiſtoire qui puiſſe autoriſer le droit prétendu des Papes de dépoſer les Empereurs. Le droit d'Othon & de Philippe à l'Empire étoit fort douteux; puiſque les Princes d'Allemagne avoient reconnu Frederic pour Roi, & lui avoient promis fidelité, même avant la mort d'Henry VI. ſon pere. Le Pape Innocent III. à qui cet Empereur l'avoit recommandé, devoit prendre ſes interêts; cependant il ſe declara d'abord pour Othon, contre Philippe qui avoit un droit plus apparent. Malgré lui Phi-

lippe fut reconnu Empereur, & Othon obligé de lui ceder l'Empire. Après la mort de Philippe, Innocent reconnut encore Othon, & le couronna; ce ne fut que pour des interêts temporels qu'il l'excommunia, & le déclara dechû de l'Empire. Et ce ne fut point à cauſe de cette Sentence que les Allemands appellerent Frederic à l'Empire, mais parce qu'il y avoit droit tant par ſucceſſion, que par l'élection faite du vivant de ſon pere. Il paroît bien que le Pape Innocent III. ſuivant les traces de Gregoire VII. entreprit de declarer Othon déchû de l'Empire; mais il ne paroît point que l'on ait reconnu qu'il eût ce droit, & que ce ſoit en vertu de cette Sentence qu'Othon ait été dépoſé, & Frederic élû. Il eſt à remarquer que dans cet exemple, & dans la plûpart des autres, il ne s'agit point de Princes dépoſés par le Pape pour cauſe d'Hereſie, en vertu de ſa puiſſance Eccleſiaſtique; mais d'Empereurs que les Papes ont tenté de dépoüiller du titre d'Empereur, & de leurs Etats, pour des differens purement temporels, ſur ce fondement que le Pape étoit le maître de donner l'Empire d'Occident. C'eſt par-là qu'Innocent III. tâche d'établir ſon droit dans le Chapitre *Venerabilem*, où il ſemble prétendre que le droit & le pouvoir d'élire un Empereur d'Occident, vient originairement du Saint Siege, qui a transferé cet Empire aux Allemands en la perſonne de Charlemagne. Ainſi tous ces exemples ne ſont rien pour la queſtion generale, Si les Rois peuvent être dépoſés par l'autorité du Pape.

SEIZIE'ME EXEMPLE.

De la dépoſition de Frederic II.

L'Exemple de l'Empereur Frederic II. dépoſé par Innocent IV. paroît d'autant plus fort que cette dépoſition fut prononcée dans le Concile general de Lyon, en preſence de toute l'Aſſemblée. Cette Sentence ſe trouve dans le 6. liv. des Decretales. Quelques Hiſtoriens remarquent que depuis cette dépoſition, l'Empire fut vacquant pendant 28. ans. Pour être inſtruit ſur ce fait, il en faut faire l'Hiſtoire.

Ce Frederic dont nous parlons étoit, comme nous l'avons déja dit, fils d'Henry VI. qui l'avoit avant ſa mort fait reconnoître Empereur, & recommandé en mourant au Pape Innocent III. Ce Pape au lieu de ſoutenir ſes interêts, prit le parti d'Othon contre Frederic, & contre Philippe ſon Oncle, & tâcha même de dépoüiller Frederic des Roïaumes de Sicile & de la Poüille, comme il eſt rapporté dans la Chronique de Naucler. (*a*)

Après la mort d'Othon, Honoré III. ſucceſſeur d'Innocent, couronna Frederic à Rome l'an 1220. Cet (*b*) Empereur en reconnoiſſance

(*a*) *Nauclerus.* Reliquerat Henricus VI. uxorem Conſtantiam cum parvulo filio Frederico II. morieus Innocentii nuper electi curæ, qui ut mox per Principis obitum jura Siciliæ repetiit, ità poſt Conſtantiæ interitum poſteà non tàm tutelæ nomine quàm ſui juris tuendi causâ Siciliam & Apuliam adminiſtrabat.

(*b*) *Nauclerus*, Multa contulit Eccleſiæ S. Petri, &

donna pluſieurs Terres de l'Empire en Italie, à l'Egliſe Romaine, ſe croiſa, & fit vœu d'aller en Jeruſalem ; (*c*) mais il ſe broüilla peu de temps après avec le Pape, à l'occaſion de deux Comtes de Toſcane qu'il dépoüilla de leurs Terres, & qui ſe refugierent à Rome. Frederic crut avoir ſujet de ſe plaindre de ce que le Pape donnoit retraite à ſes ennemis. Il rompit enſuite entierement avec lui, (*d*) en entreprenant d'inſtituer des Archevêques, & des Evêques dans les Egliſes, & de chaſſer ceux que le Pape y avoit mis, prétendant que c'étoit un droit des Rois de Sicile. Le Pape le reprit fortement de cette entrepriſe, & le menaça de l'excommunier s'il ne remettoit les choſes dans l'état où

vota votis accumulans de manu ejuſdem Epiſcopi rurſùs Crucem accepit, ad perficiendum iter Hieroſolymitanum.

(*c*) *Cuſpinianus.* Contra duos Comites Thuſciæ Matthæum videlicèt & Thomam qui caſtra quædam & Terras ſuæ ditionis occupaverant in Apulia pugnare cœpit, & expugnatos bonis omnibus privavit.

(*d*) *Nanclerus generatione* 41. Ditionem vexare cœpit Pontificum, Pontifices & Archiepiſcopos ponere in Eccleſiis modo ſuo, inſtitutos à Papa expellens ; collectas ab Eccleſiis exigens : Dicebat enim jus Regibus Siciliæ in electionibus Prælatorum ab antiquo debitum minorari à Papa, quia eorum privilegium Innocentius III. ſic tuliſſet, Conſtantiæ Frederico pulchro exiſtente, ut ſuprà dictum eſt. Admonitus autem ſuper his non obtemperabat, admonentem magis magiſque in dies ſprevit, undè eum percuſſit Pontifex Anathemate niſi reſipiſceret, iterato Pontifex privationem Imperii Regnorumque addidit. Tertio per contumacem exaſperatur Pontifex, omnes Imperii & Regnorum olim ſuorum ſubditos à Sacramento fidelitatis abſolvit, hæc fuerunt ſemina malorum plurimorum.

elles avoient été. Frederic n'aïant pas voulu lui obeïr, Honoré III. lança contre lui le foudre de l'excommunication, enſuite le declara déchû de tous ſes Roïaumes, & diſpenſa tous ſes Sujets de l'obéiſſance qu'ils lui devoient; ce qui fut dans la ſuite l'origine d'une infinité de malheurs dans l'Egliſe, & dans l'Empire. Neanmoins cette Sentence n'eut d'abord aucun effet, perſonne ne s'étant revolté contre Frederic, qui fit élire Roi de Germanie ſon fils Henry âgé de 12. ans, dans une Aſſemblée des Princes Allemands, tenuë à Wirtzbourg l'an 1222. & le fit couronner à Aix-la-Chapelle par Engelbert Archevêque de Cologne. Honoré III. mourut ſans avoir preſſé l'execution de la Sentence qu'il avoit portée contre Frederic. Gregoire IX. qui lui ſucceda ſur la fin de l'an 1226. ſe contenta d'avertir Frederic de faire le voïage de la Terre-Sainte, ſous peine d'Anathême. Frederic aïant differé de partir, le Pape l'excommunia, lui promettant neanmoins l'abſolution s'il faiſoit le voïage de la Terre-Sainte. Frederic fit d'abord publier quatre Manifeſtes contre le Pape & les Cardinaux, dans leſquels il ſe plaignoit de leur entrepriſe; neanmoins quelque temps après il prit la réſolution de s'en aller en Syrie, & l'executa au mois d'Août de l'an 1228. En partant il envoïa des Ambaſſadeurs à Rome pour demander à Gregoire IX. ſon abſolution. Mais ce Pape la lui refuſa; défendit aux Chevaliers du Temple, aux Hoſpitalieres, de lui donner du ſecours, & aux Croiſés de la Lombardie & de la Poüille, de l'aller joindre. Frederic ne fut pas plûtôt parti que le Pape lui fit la guerre en Italie, & voulut s'em-

parer de ſes Etats. Frederic aïant reçu cette nouvelle en Paleſtine, fit ſon Traité avec le Sultan, ſe fit couronner Roi de Jeruſalem, & revint en Italie. Le Pape lui fit un crime d'avoir traité avec un Prince Infidele, & renonvella l'excommunication, & la Sentence de dépoſition portée contre lui. Frederic voulant ſe reconcilier avec le Pape, lui envoïa des députés, & vint enſuite le trouver à Anagnia, où il reçut de lui ſon abſolution, fut rétabli dans l'Empire, & declaré Roi de Sicile & de Jeruſalem. Alors le Pape & l'Empereur parurent être reconciliés ſincerement, mais ils ſe broüillerent enſuite en diverſes occaſions, & rompirent entierement, quand l'Empereur attaqua la Lombardie : le Pape prononça contre lui une nouvelle Sentence d'excommunication, & de dépoſition ; & afin de lui ſuſciter un puiſſant adverſaire, il offrit la Couronne Imperiale au Comte Robert frere de ſaint Loüis Roi de France. Mais les Seigneurs François furent d'avis, comme nous avons vû, que ce Prince ne devoit point accepter les offres du Pape qui n'avoit aucun droit de donner l'Empire. L'Empereur continua de faire la guerre au Pape, qui de ſon côté indiqua un Concile à Rome, afin d'y faire approuver la dépoſition de Frederic. Ce Prince, pour empêcher la tenuë de ce Concile, fit garder les avenuës par terre & par mer, afin d'Arrêter tous les Prélats qui voudroient ſe rendre au Concile. Ceux de Piſe aïant rencontré les Galeres ſur leſquelles il y avoit quantité de Cardinaux, d'Evêques, & d'autres Prélats, les attaquerent, & les aïant priſes, conduiſirent ces Prélats à Frederic qui les mit

tous en priſon. Vers ce temps Frederic prit un Château de Campanie où il y avoit pluſieurs parens du Pape, qu'il fit prendre. Gregoire accablé de douleur de ces fâcheux accidens, en tomba malade, & mourut à Rome le 30. Septembre l'an 1241.

Le Pape Celeſtin IV. qui lui ſucceda, ne vêcut que 18. jours. Après ſa mort le Saint Siege demeura vacant pendant 19. mois, à cauſe de la détention des Cardinaux. Mais Frederic les aïant enfin mis en liberté, ils élurent Pape le Cardinal Cibo, Genois, qui prit le nom d'Innocent IV. Ce Pape fit d'abord quelques negociations pour la paix; & l'on propoſa une Conference entre lui & l'Empereur: mais comme il ſe défioit de Frederic, il ſe retira en France, & ſe rendit à Lyon où il indiqua un Concile general l'an 1245. & y cita l'Empereur Frederic. Dans la premiere Seſſion de ce Concile, Thadée de Seſſa, Procureur de Frederic, promit au nom de ſon maître qu'il ſe reconcilieroit avec le Pape; Qu'il réüniroit la Grece au Saint Siege; Qu'il s'oppoſeroit aux courſes des Tartares & des Sarraſins, en leur faiſant la guerre à ſes dépens; & qu'il rendroit à l'Egliſe Romaine ce qu'il lui avoit pris. Il offrit de donner les Rois de France & d'Angleterre pour garands de ces promeſſes. Le Pape répondit qu'on ne devoit point s'y fier, & invectiva contre l'Empereur l'accuſant d'Hereſie, de ſacrilege, de parjure, & de cruautez. Thadée défendit fortement ſon maître; declara que s'il étoit preſent, il lui ſeroit facile de ſe juſtifier de l'accuſation d'Hereſie, en faiſant profeſſion de ſa foi; & demanda qu'on lui donnât

le temps de l'avertir, afin qu'il vint en perſonne au Concile. Le Pape le réfuſa d'abord, & accorda le lendemain un délai de quinze jours aux inſtances des Députés des Rois de France & d'Angleterre. Frederic voïant bien qu'il ne pouvoit éviter d'être condamné, ne voulut pas s'expoſer à venir. Ainſi l'on pourſuivit dans la ſeconde Seſſion les accuſations commencées dans la premiere. Thadée continua de le défendre, & demanda encore un délai. Enfin dans la troiſiéme Seſſion, Thadée voïant que la condamnation de l'Empereur étoit réſoluë, il appella au nom de ſon maître à un autre Pape, & à un autre Concile plus general, alleguant qu'il y avoit pluſieurs Evêques, & pluſieurs des Députés des Princes qui n'étoient pas encore venus au Concile. Le Pape, ſans avoir égard à cette appellation, prononça une Sentence contre Frederic, par laquelle il le privoit de l'Empire, de tous ſes Etats, & de toutes ſes Dignités. Il la donna enſuite toute dreſſée, & la fit lire dans le Concile. La lecture de cette Sentence cauſa de la ſurpriſe & de l'horreur à tous les Aſſiſtans, comme le remarque Matthieu Paris. (e) *Lecta eſt non ſine omnium audientium & circonſtantium ſtupore & horrore.* Frederic pour ſe défendre, écrivit une Lettre

(e) *Matthæus Pariſienſis.* Quare per Procuratorem ſuum Regem Franciæ Domino Papæ obtulit ſatisfactionem facere competentem, obtulit etiàm quod in Terram ſanctam irreditturus abiret; quoad viveret Chriſto ibidem militaturus. Ad hæc ridens Papa, ait hæc: Quoties talia vel potiora promiſſa ſunt? Reſpondit Rex Franciæ: Septuagies ſepties pandendus eſt ſinus, peto & petens conſulo, tàm pro me quàm pro multis aliis millium milli-

au Roi de France, & aux autres Princes de l'Europe, dans laquelle, après avoir reconnu l'autorité du Pape, il ſoûtient qu'il n'a point le pouvoir de diſpoſer de l'Empire, ni de punir les Rois & les Princes par la privation de leur temporel; & que quoiqu'il ait droit de couronner les Empereurs, il n'a pas pour cela plus de droit de les dépoſer, que les autres Evêques de dépoſer leurs Rois qu'ils ont coûtume de ſacrer. Il s'étendoit enſuite ſur les nullitez de la procedure, & de la Sentence que le Pape avoit renduë contre lui: & en finiſſant il avertiſſoit les Rois qu'il étoit de leur interêt commun de ne pas approuver cette Sentence, qu'ils avoient la même choſe à craindre pour eux, s'ils ne ſe joignoient avec lui pour défendre leur autorité. Il érivit en particulier au Roi de France, qu'il le faiſoit arbitre de ſon different avec le Pape, & qu'il s'en rapportoit à ſon Jugement, & à celui de ſes Pairs. Le Roi de France touché de cette Lettre, fit des propoſitions d'accommodement au Pape, & l'aſſura que Frederic étoit prêt de lui faire ſatisfaction, & de faire la guerre le reſte de ſes jours contre les Infideles de la Terre-Sainte. Le Pape ſe mit à rire, & repartit qu'il avoit ſouvent promis cela, & même davantage, ſans en

bus peregrinaturis proſperum exitum expectantibus, imò potius pro ſtatu univerſalis Eccleſiæ & Chriſtianitatis accipite, & acceptate tanti Principis talem humilitatem Chriſti ſequentes veſtigia qui ſe uſque ad crucis patibulum humiliaſſe legitur. Quod cum Dominus Papa erectâ & rejectâ cervice refutaſſet, Dominus Rex Francorum receſſit iratus & indignatus quòd humilitatem quam ſemper habuerat in ſervo ſervorum Dei non reperiſſet.

rien tenir. Le Roi de France remontra au Pape qu'il falloit pardonner ſoixante & dix-ſept fois ſept fois ; qu'ainſi il lui conſeilloit, & lui demandoit au nom d'une infinité de Croiſés qui étoient prêts de partir pour la Terre-Sainte, de recevoir pour le bien de l'Egliſe univerſelle, & pour l'avantage de la Religion, l'humble propoſition qu'il lui faiſoit de la part de ce Prince en ſuivant les veſtiges de Jeſus-Chriſt qui s'étoit humilié juſqu'au ſupplice de la Croix. Le Pape l'aïant refuſé, ſaint Loüis ſe retira tout fâché, dit Mathieu Paris, de ce qu'il n'avoit pas trouvé dans le Serviteur des Serviteurs de Dieu, la même humilité qu'il avoit. Pluſieurs autres Princes reclamerent auſſi contre la Sentence du Pape, ſoûtenans qu'il ne lui appartenoit pas d'inſtituer, ou de dépoſer les Rois ; & la plus grande partie des Electeurs & des Princes de l'Empire, reconnut toûjours Frederic pour legitime Empereur. (*f*) Il n'y eut qu'un petit nombre de mécontens qui étant ſollicités & gagnés par les Agens du Pape, élurent pour Roi de Germanie Henry Landgrave de Thuringe. Celui-ci ne fit pas de grands progrès ; & fut tué dans Ulme l'an 1247. Guillaume Comte de Hollande fut élû en ſa place ; & aïant pris Aix-la-Chapelle, y fut couronné l'an 1248. Cependant (*g*) Frederic retint toûjours la qualité d'Empereur tant

(*f*) *Lucas Stadenſis.* Igitur Pontificis ſententia per mundum volitante quidam Principum, cum multis aliis reclamabant dicentes ad Papam non pertinere Imperatorem inſtituere, vel deſtituere, ſed electum à Principibus coronare.

(*g*) *Trithemius.* Quandiù autem vixit Fredericus per annos fermè ſex, con-

qu'il vêcut ; & laiſſa en mourant l'an 1250. Conrad ſucceſſeur de ſes Etats. Ce dernier ſoûtint ſon droit à l'Empire contre Guillaume, & s'en ſeroit peut-être mis entierement en poſſeſſion ſi la mort ne l'eût prévenu l'an 1254.

On ne peut rien conclure de cette Hiſtoire, ſi ce n'eſt que les Papes prétendoient avoir droit de dépoſer l'Empereur ; mais on ne voit pas que ce droit ſoit établi, ni reconnu. On voit au contraire que l'Empereur Frederic s'y oppoſe, & que les autres Princes de l'Europe ſe joignent à lui, & le reconnoiſſent toûjours pour Empereur malgré les Sentences des Papes. On voit que dans toutes ces conteſtations il ne s'agiſſoit point de la Religion, mais des interêts temporels des Papes & des Empereurs, & que les excommunications n'étoient miſes en uſage que par politique.

La ſeule objection qu'on nous peut faire eſt, que le Concile de Lyon ſemble avoir approuvé la Sentence du Pape contre Frederic, & par conſequent reconnu que le Pape avoit droit de dépoſer les Empereurs.

Mais on répond à cette objection, 1°. Que ce ne fut point le Concile qui rendit ce Jugement, qu'il ne l'approuva pas même par un conſentement formel, & qu'il n'examina point conciliairement ſi le Pape avoit ce droit ou non. La Sentence fut dreſſée par le Pape, renduë en

tra eum nec Papa, nec aliquis Principum prævalere potuit ; ſed non advertens ad ſententiam Papæ quam frivolam & injuſtam eſſe dicebat, ſe Imperatorem geſſit, magnamque Principum, nobiliorum & civitatum uſque ad mortem adhærentiam habuit.

ſon nom ſeul, & luë en preſence du Concile ; *Sacro præſente Concilio* ; mais il n'eſt point dit que ce fut de ſon aveu, & de ſon approbation, *Sacro approbante Concilio*. Il ne ſe fit aucune déliberation ſur ce ſujet dans le Concile, ni aucune déciſion ſuivant les ſuffrages des Prélats qui le compoſoient.

2°. Que ce Concile n'étoit point un Concile general, d'autant plus qu'il lui manque deux des conditions que Bellarmin même requiert pour rendre un Concile general ; ſçavoir, que la convocation ſoit generale, & qu'il y aſſiſte un nombre d'Evêques de la plus grande partie du monde. Le Pape n'y avoit appellé que le Roi de France, l'Archevêque de Sens, & les Evêques d'Angleterre, & n'en avoit point écrit aux Evêques d'Allemagne, d'Arragon, de Caſtille, & de Portugal. Le Concile ne fut compoſé que de tres-peu de Prélats François & Anglois, la plûpart par leurs Procureurs ; il n'y eut ni Italiens, ni Eſpagnols, ni Allemands. Il n'y avoit que des Cardinaux, & quelques Evêques de France & d'Angleterre. L'Empereur n'y fut point cité dans les formes. On n'y prit point les ſuffrages des Evêques. Le Pape ſeul y fit tout à la fois les fonctions d'accuſateur, de témoin, & de Juge. Le Concile n'a point pris la qualité de General. Les Hiſtoriens ne la lui ont point donnée ; & quand Thadée appella à un Concile plus general, le Pape ne répondit point que ce Concile étoit œcumenique, dont il n'y avoit point d'appel, mais ſeulement qu'il étoit aſſez nombreux.

3. Il ne s'eſt point agi dans ce Concile de la

la queſtion ſi le Pape a droit ou non de dépoſer les Empereurs & les Rois ; mais ſeulement du fait, ſi Frederic étoit coupable des choſes dont le Pape l'accuſoit. Ainſi la queſtion que nous agitons ne peut jamais avoir été décidée par ce Concile.

Enfin quand, par impoſſible, un Concile General legitimement aſſemblé, entreprendroit de diſpoſer ſouverainement de l'Empire & des Roïaumes, l'Empereur & les Rois ne pourroient pas être pour cela dépoüillés du droit qu'ils ont reçu immédiatement de Dieu, parce que les Conciles n'ont d'infaillibilité que pour ce qui regarde la Foi, & qu'ils ne ſont Juges que des matieres Eccleſiaſtiques.

DIX-SEPTIE'ME EXEMPLE.

De la dépoſition de Loüis de Baviere Empereur.

LE dernier exemple de dépoſition d'un Empereur par les Papes, eſt celui de Louis de Baviere Empereur, contre lequel le Pape Jean XXII. Benoît XII. & Clement VI. prononcerent des Sentences d'excommunication & de dépoſition.

La Réponſe eſt, qu'il y a eu autant de défaut de pouvoir dans l'entrepriſe de ces Papes, que d'injuſtice dans leur procedé. Loüis de Baviere avoit été élû Empereur par la plus grande partie des Electeurs l'an 1314. Quelques autres élûrent Frederic Duc d'Autriche. Ce partage des Electeurs fut cauſe d'une guerre civile en Allemagne. Jean XXII. non-ſeulement refuſa de

couronner Louis de Baviere, mais encore declara, en conſequence de ce refus, que l'Empire étoit vacant, & que l'adminiſtration en appartenoit au Saint Siege; & ſur ce fondement dépoſa les Gouverneurs & les Vicaires que l'Empereur avoit établis en Italie. En l'année 1323. Loüis de Baviere défit entierement l'Armée de Frederic Duc d'Autriche, & le fit priſonnier avec ſon frere Henry. Leur troiſiéme frere Leopold eut recours au Pape, qui prononça une Sentence contre Louis de Baviere, par laquelle il lui ordonnoit ſous peine d'excommunication, de renoncer dans trois mois à ſon élection, & de venir en perſonne ſe juſtifier ſur ce qu'il étoit accuſé de favoriſer des Héretiques, des Schiſmatiques, & des Rebelles à l'Egliſe; & faiſoit défenſe à tous les Chrétiens de le reconnoître pour Empereur. Louis de Baviere appella de ce jugement au Concile General qu'il proteſta de faire aſſembler, ou au futur Pape legitimement élû; & accuſa Jean XXII. d'être cauſe des troubles de l'Allemagne & de l'Italie, de renverſer l'Egliſe & l'Empire, d'attenter ſur les droits des Princes, de piller des Egliſes, & enfin d'enſeigner une doctrine Héretique. Le Pape ne laiſſa pas de continuer ſa pourſuite, d'excommunier Louis de Baviere, & de le condamner comme Héretique. Louis appella encore de toute cette procedure, & vint enſuite à Rome où il ſe fit couronner Empereur le dix-ſept Janvier 1328. par l'ordre du Clergé, & du Peuple Romain, & par les mains du Cardinal Etienne Colonne; & fit auſſi-tôt après, ſur la réquiſition du Peuple Romain, proceder à l'élection d'un Pape qui ré-

ſideroit à Rome. Pierre de Corbario fut élû, & nommé Nicolas V. Il demeura ſur le Saint Siege tant que Loüis de Baviere reſta à Rome, mais il fut obligé d'en ſortir avec lui, & vint à Piſe où il tint quelque temps ſa Cour. Nicolas étant devenu odieux aux habitans de cette Ville, ſe retira dans un Château du Comte Boniface, qui le livra l'an 1330. entre les mains de l'Archevêque de Piſe, & de Guillaume Evêque de Lucques : ils le firent conduire à Avignon, où il fut obligé de renoncer au Pontificat. Cependant on travailla à negocier un accommodement entre Louis de Baviere & Jean XXII. Le Pape vouloit toûjours que Loüis ſe reconnût Heretique, & abjurât ſon Hereſie, que le Pape faiſoit conſiſter en ce qu'il ſoûtenoit, que c'étoit une propoſition Heretique, & contraire à l'Ecriture, de dire que Jeſus-Chriſt & ſes Apôtres avoient quelque choſe de plus qu'un ſimple uſage dans les choſes dont ils ſe ſervoient. Jean XXII. mourut à Avignon le 4. Decembre 1334. ſans être reconcilié avec Louis de Baviere. Son Succeſſeur Benoît XII. refuſa auſſi à Louis de Baviere l'abſolution, quoiqu'il fut ſollicité par le Roi de France de la lui accorder. Loüis voïant qu'il n'y avoit plus d'eſperance de ſe reconcilier avec le Pape, fit, par l'avis des Princes d'Allemagne, une Declaration par laquelle il rendoit compte de ſa foi ; proteſtoit que la Puiſſance Imperiale ne dépendoit point du Pape, mais de Dieu ſeul ; Que l'Egliſe n'a point de pouvoir ſur le Temporel ; Que le procès que Jean XXII. lui avoit fait, étoit fondé ſur des faits évidemment faux ; Qu'on n'avoit gardé aucune regle de

Droit pour l'inſtruire; Que Jean XXII. s'étoit fait Juge dans ſa propre cauſe; Qu'il avoit jugé au préjudice d'un appel, & que la Sentence étoit fondée ſur une erreur manifeſte, & pour ces raiſons nulle de toute nullité.

A Benoît XII. ſucceda Clement VI. qui confirma la Sentence portée par Jean XXII. contre Louis de Baviere. Neanmoins il fit offrir à Louis de lui donner l'abſolution pourvû qu'il envoiât un Procureur avec pouvoir de dépoſer l'Empire, & de ne le reprendre que ſous le bon plaiſir du Pape, & avec clauſe expreſſe de confeſſer toutes les hereſies, & les erreurs dont on l'avoit accuſé. Les Electeurs & les Princes d'Allemagne ne voulurent point ſouffrir que l'Empereur fit cette ſoumiſſion, & declarerent que cet article étoit dreſſé d'une maniere pernicieuſe pour l'Empire, & que ni l'Empereur, ni les Princes, ne pouvoient y conſentir qu'en violent le ſerment qu'ils avoient prêté à l'Empire. Le Pape voïant que Louis de Baviere ne vouloit point ſubir la loi qu'il lui impoſoit, aggrava ſon excommunication, le dépoſa entierement; & ordonna aux Electeurs de proceder à l'élection d'un autre Roi des Romains à qui il pût donner la qualité d'Empereur; ſi-non, que le Saint Siege y pourvoïeroit. Le Roi de Bohëme fit nommer ſon fils Charles par quelques Electeurs; mais les autres Electeurs, & les Princes, declarerent cette élection nulle, quoique le Pape l'eût approuvée. La mort de Louis de Baviere, qui mourut ſubitement l'onziéme d'Octobre 1347. mit fin à la guerre qu'il s'allumoit en Allemagne, & aux conteſtations qu'il avoit eües depuis ſi long-temps

avec les Papes, dont on ne peut neanmoins tirer aucune conſequence en faveur du prétendu droit du Pape ſur le Temporel des Rois.

Car, 1°. Louis de Baviere avoit plus de droit à l'Empire que ſon Competiteur, aïant été le premier élû, & par un plus grand nombre d'Electeurs. 2°. Le Pape Jean XXII. ne ſe declara point d'abord pour Frederic Duc d'Autriche, contre Louis de Baviere pour cauſe de Religion; mais ſeulement pour des interêts temporels. 3°. Les Sentences de dépoſition qu'il prononça dans la ſuite contre lui, étoient nulles dans le fond, & dans la forme; l'herêſie qu'il lui imputoit étoit un phantôme, & la maniere dont il proceda contre lui étoit tout-à-fait irreguliere. 4°. Quoique Louis de Baviere ait toûjours été porté à la paix, & à la reconciliation, il a neanmoins ſoûtenu vigoureuſement ſes droits, & ceux de l'Empire, & proteſté qu'il ne tenoit point l'Empire du Pape; & qu'il n'appartenoit point au Souverain Pontife de diſpoſer du temporel des Princes. 5°. Les Princes de l'Empire ſe ſont auſſi oppoſés aux prétentions du Pape, & n'ont jamais voulu permettre que Louis de Baviere ſoumît ſa Couronne à la diſpoſition du Pape. 6°. Les Theologiens les plus celebres de ce temps-là, & entr'autres Ockam, défendirent le parti de Louis de Baviere, & combattirent les prétentions du Pape. 7°. Louis de Baviere eſt demeuré toûjours en poſſeſſion de l'Empire, & a été reconnu juſqu'au dernier temps de ſa vie par les Electeurs, & par les Princes d'Allemagne, nonobſtant les Sentences des Papes. Ces réflexions ſuffiſent pour faire voir qu'on ne peut tirer aucun avantage

des entrepriſes des Papes Jean XXII. Benoît XII. & Clement VI. contre Louis de Baviere ; puiſqu'elles ont été injuſtes, ſans pouvoir, & ſans effet.

En general tous ces exemples des entrepriſes des Papes contre les Empereurs, depuis Gregoire VII. ne ſont d'aucune conſideration ; 1o. Parce que c'eſt une nouveauté introduite par Gregoire VII. contraire à l'eſprit, & à la diſcipline de l'ancienne Egliſe. 2o. Parce que les Papes n'ont point joüi paiſiblement de ce droit, que les Empereurs, les Princes, & les Peuples leur ont toûjours conteſté. 3o. Parce que leurs Sentences de dépoſition n'ont eu d'autre effet que d'exciter des troubles, des guerres, des Schiſmes ; qu'elles ont cauſé quantité de malheurs ; & que ceux qu'ils ont voulu dépoſer ſont demeurés en poſſeſſion de leurs Etats, ou que s'ils en ont été privés, ç'a été par la violence des armes, ſans y avoir jamais acquieſcé, ſi ce n'eſt que la neceſſité de leurs affaires les ait obligés de ſe ſoûmettre, en apparence pour un temps, à des conditions tres-dures d'une abſolution honteuſe, contre laquelle ils ont reclamé & proteſté. 4o. Que la cauſe ou le prétexte de la plûpart de ces dépoſitions n'a pas été la Religion, mais des interêts temporels des Papes & des Princes, des raiſons de politique, & non le zele de la verité. Ces Empereurs n'ont point été dépoſés pour Hereſie qui eſt le ſeul cas dans lequel les Partiſans les plus raiſonnables de l'opinion contraire prétendent que les Papes peuvent dépoſer les Rois : mais pour l'avantage temporel des Papes, pour l'agrandiſſement de leur Puiſſance temporelle, pour des

inimitiés particulieres, ou tout au plus pour des biens & des droits que l'Egliſe de Rome prétendoit lui appartenir. Souvent les Papes n'ont emploïé leurs foudres qu'à l'inſtigation de puiſſans Princes qui ſe ſervoient de ce prétexte pour faire des affaires aux Empereurs. 5o. Les Papes en ont ainſi agi à l'égard des Empereurs d'Allemagne, parce qu'ils croïoient avoir un droit particulier de les inſtituer, & de leur donner la Couronne Imperiale, & non en vertu d'un pouvoir general qu'ils euſſent comme Souverains Pontifes ſur tous les Rois & les Princes de la Terre. Ainſi ces exemples ſont tout-à-fait inutiles à la queſtion que nous traitons.

EXEMPLES

De quelques tentatives faites par les Papes contre les Rois de France.

QUoique les Papes n'aïent jamais oſé prononcer des Sentences de dépoſition contre nos Rois, comme ils ont fait contre les Empereurs d'Allemagne ; il y a eu neanmoins des occaſions dans leſquelles il ſemble qu'ils ont indirectement par des excommunications, voulu donner atteinte à leur Souveraineté. Mais les François ſe ſont toûjours oppoſés à ces entrepriſes ; & ces excommunications des Papes n'ont eu aucun effet pour le temporel, & n'ont pas même cauſé le moindre trouble dans le Roïaume.

Nicolas I. ne ſe ſervit que d'excommunication pour obliger Lothaire de quitter Valdrade,

& de reprendre Thietberge ſa femme legitime : & quoique ce Prince eût violé le lien ſacré du mariage, obligé des Evêques à être les Miniſtres de ſa paſſion, & corrompu même les Legats du Pape, & qu'il fût retombé dans ſon crime après y avoir renoncé ; Nicolas ſe contenta d'excommunier Valdrade, & ceux qui avoient eu part à la faute de Lothaire, ſans rien entreprendre contre l'autorité Roïale de Lothaire. Ce fut en ce temps-là que les François » dreſſerent ce Capitule ; (*a*) Que les Sages tien- » nent que le Roi de France n'eſt ſujet aux Loix, » ni au Jugement, que de Dieu ſeul, qui l'a éta- » bli dans le Roïaume que ſon pere lui a laiſſé ; » & que comme il ne doit pas être excommunié » par ſes Evêques, il ne peut pas être jugé par » d'autres Evêques, étant ſoumis uniquement, » quant à ſa dignité Roïale, à Dieu ſeul qui la lui a donnée. Ce qui ſe doit entendre particulierement de ſa Souveraineté temporelle, que l'excommunication ne lui peut faire perdre.

Nous avons déja vû que le Pape Adrien s'étant voulu mêler d'ordonner aux Evêques de France, de ſe ſeparer de la communion de Char-

(*a*) *Hincmar Rem. in Epiſt. ad Adrian.* Dicunt Sapientes quia iſte Princeps nullorum Legibus, vel Judiciis ſubjacet, niſi ſolius Dei qui eum in regno quod ſuus pater illi dimiſit, Regem conſtituit : & ſi voluerit pro aliâ cauſâ ibid ad placitum, vel ad Synodum ; & ſi noluerit liberè & licenter dimittet ; & ſicut à ſuis Epiſcopis, quicquid egerit, non debet excommunicari, ita ab aliis Epiſcopis non poteſt judicari, quoniam ſolius Dei Principatui debet ſubjici, à quo ſolo potuit in Principatu conſtitui.

les le Chauve, s'il n'abandonnoit à Loüis fils de Lothaire la joüiſſance entiere de ſon Roïaume; les Evêques de France rejetterent cette propoſition comme une entrepriſe nouvelle, & qui juſqu'alors n'avoit point eu d'exemple; & qu'ils proteſterent que les Papes n'avoient point de droit de diſpoſer du temporel des Rois, ni de ſe mêler du partage de leur Roïaume. Nous ne repeterons point ici ce paſſage que nous avons rapporté dans un des articles précedens.

Philippe I. Roi de France, aïant fait divorce avec ſa femme Berthe, & épouſé Bertrade femme de Foulques Comte d'Anjou, Hugues de Lyon Legat du Pape, & enſuite le Pape Urbain II. lui-même, fulminerent dans les Conciles d'Autun & de Clermont, des Sentences d'excommunication contre ce Prince, & contre Bertrade; mais ils ne prononcerent aucune Sententence de dépoſition contre le Roi, & ne l'en menacerent pas même.

Cependant on nous objecte qu'Yves de Chartres dit en pluſieurs endroit, (*b*) que cette excommunication mettoit la Couronne Roïale, & le Roïaume en grand danger; Qu'elle diminuoit l'autorité du Roi; Qu'il n'avoit pas voulu

(*b*) *Yvo Carnot. Epiſt* 46. Legatos ipſos Regios (*hac ratione*) uſuros apud Pontificem, Regem cum Regno ab ejus obedientia receſſurum, niſi coronam reſtitueret & Regem Anathemate foveret. *Idem Epiſt.* 13. Et coronæ Regni ſummum periculum imminere. *Et Ep.* 23. Quia nolebat Regnum quantùm ex ſe erat, adverſus eum ulla ex parte commoveri. *Et Ep.* 144. Quantùm cum ſalute ejus condeſcendatis, & terram quæ ejus Anathemate periclitatur ab hoc periculo eruatis.

publier la Lettre du Pape Urbain par l'affection qu'il portoit au Roi, & de crainte de cauſer quelque trouble dans ſon Roïaume ; Qu'il écrit que les Ambaſſadeurs que le Roi envoïa au Pape pour obtenir ſon abſolution, ſe ſervirent de cette raiſon, que le Roi & le Roïaume ſe ſouſtrairont à ſon obeïſſance s'il ne lui reſtituë la Couronne, & s'il ne leve l'Anathême ; & qu'enfin écrivant au Pape Paſchal en faveur du Roi, il le prie d'uſer de condeſcendance à ſon égard, & de ſauver ſon Etat qui eſt en danger par l'excommunication portée contre ce Prince. Pluſieurs Auteurs rapportent auſſi que le Roïaume de France fut mis en interdit à cauſe du peché de ce Prince. Et enfin on prétend qu'il eſt ſi vrai que Philippe ne fut plus conſideré comme Roi, que les Actes publics n'étoient plus dattés des années de ſon Regne, mais ſeulement du Regne de Jeſus-Chriſt, *Regnante Chriſto*. On trouve cette Formule dans la Chronique de ſaint Denis, dans celle de Nicolas de Media-Villa, & dans quelques autres. Ces objections paroiſſent plauſibles, mais elles n'ont aucune ſolidité.

Car, 1°. on ne peut pas ſuppoſer que les Sentences du Legat & du Pape aïent eu d'autre effet que celui qui étoit énoncé par les termes mêmes de ces Sentences ; or elles ne prononçoient qu'une ſimple excommunication contre le Roi, contre Bertrade, & contre leurs adhérans ; c'eſt ainſi que tous les Hiſtoriens du temps en parlent. 2°. Philippe fut toûjours reconnu par les François pour Roi, & demeura en poſſeſſion de tout ſon Roïaume ſans qu'aucun de ſes Sujets refuſât de lui obeïr. Yves de

Chartres même, à la ſollicitation de qui ſe faiſoit toute cette procedure, l'appelle toûjours ſon Roi & ſon Maître ; quoiqu'il le crût legitimement excommunié, il ne laiſſa pas d'avoir pour lui le reſpect & les égards qu'il devoit à l'autorité Roïale, & de l'exhorter, Epit. 22. à gouverner ſon Roïaume temporel, enſorte qu'il ne perdît pas le Roïaume éternel. *Sic gubernes temporale Regnum, ut non amittas æternum.* 30. Cet Auteur ne dit point que Philippe fut déchû du droit qu'il avoit à la Couronne, ni que ſes Sujets fuſſent diſpenſés de lui obeïr, mais ſeulement qu'il étoit à craindre que s'il demeuroit long-temps excommunié, cela ne cauſât quelque trouble dans ſon Roïaume. C'eſt pour cette raiſon qu'il dit lui-même qu'il n'avoit pas voulu publier la Lettre du Pape, craignant qu'elle n'excitât quelque trouble dans le Roïaume, ce qui étoit contre ſon intention, *Quia nolebat Regnum, quantum ex ſe erat, adverſus eum ulla ex parte commoveri.* Non que la Lettre d'Urbain portât quelque clauſe contre le temporel du Roi, mais parce qu'il étoit à craindre qu'elle ne cauſât dans l'eſprit des Peuples, de la haine & du mépris à l'égard d'un Prince excommunié & rebelle à l'Egliſe, & que Foulques & les autres mécontens n'excitaſſent ſous ce prétexte quelque ſedition dans le Roïaume. 4°. Quand Yves de Chartres ſuppoſe que les Ambaſſadeurs du Roi demanderont au Pape qu'il lui reſtituë la Couronne, cela ne doit pas s'entendre de la dignité Roïale, ni du droit de regner ; mais ſeulement de la ceremonie du couronnement qui avoit été faite par Raoul Archevêque de Tours,

malgré les défenſes du Pape. 5°. On ne lit point dans aucun Auteur digne de foi, qu'Urbain II. ait interdit le Roïaume à cauſe de la faute de Philippe. Ceux qui ont parlé le plus fortement, comme Guillaume de Malmeſbury, diſent ſeulement que le Pape fit défenſe aux Sujets de Philippe de célébrer ſolemnellement l'Office Divin en ſa preſence, ce qui ne fut pas du moins generalement executé.

Quant à ce qu'on ajoûte de la Formule *Regnante Chriſto*, qui ſe trouve dans les Chroniques de ſaint Denis, & de Nicolas de Media-Villa, ſous le Regne de Philippe : c'eſt une objection tout-à-fait frivole. Car, 1°. il eſt conſtant qu'on n'a point interrompu dans les Actes publics faits pendant tout le Regne de Philippe, l'uſage de les datter des années de ſon regne, comme il eſt prouvé par des Chartes, & par d'autres monumens que l'on a dattés de toutes les années de ſon Regne, ſans aucune interruption. 2°. Cette Formule *Regnante Chriſto* ſe trouve avant & depuis le Regne de Philippe, dans des Actes faits & dans des Conciles tenus ſous des Empereurs Chrétiens, pieux, & qui n'étoient point excommuniés. 3°. Philippe étoit reconcilié avec le Pape l'an 1098. qui eſt celle où Media-Villa emploie la Formule *Regnante Chriſto*. Enfin Media-Villa, & l'Auteur de la Chronique de ſaint Denis, ſont deux Moines peu exacts dans leur Hiſtoire, qui ſe ſont ſervis par hazard de cette Formule, ſans faire attention à l'excommunication de Philippe. Ainſi c'eſt une penſée chimérique que de croire que cette Formule ait été introduite à cauſe de l'excommunication de Philippe.

Nous ne repeterons point ici ce que nous avons dit de l'entrepriſe de Boniface VIII contre Philippe le Bel : cet exemple, bien loin d'autoriſer le droit du Pape, fait voir combien ſa prétention étoit injuſte, & avec quelle vigueur les François tant Eccleſiaſtiques que Seculiers, ont ſoûtenu que leurs Rois étoient Souverains & indépendans des Papes, quant au temporel. Les Cardinaux mêmes furent obligés, comme nous avons vû, de déſavoüer la prétention de Boniface, & ſon ſucceſſeur Clement V. de la revoquer.

Nous laiſſerons auſſi enſevelies dans l'oubli les Bulles Monitoriales de Sixte V. & de Gregoire XIV. contre Henry IV. que tous les bons François déteſterent, & qui n'empêcherent pas ce Prince d'être reconnu pour Roi par le Clergé, par la Faculté de Theologie de Paris, par la Nobleſſe, & par le peuple Catholique du Roïaume. Nous nous contenterons ſeulement de remarquer que le Pape, quand il s'agit de l'abſolution du Roi, n'inſiſta point ſur la clauſe qu'il avoit demandée d'abord, qu'il declareroit qu'il reſtituoit la Couronne au Roi ; aveu tacite que ſon Prédeceſſeur, ni lui, n'avoient pas eu droit de la lui ôter, ni de le priver du droit qu'il y avoit.

ARTICLE IV.

De l'autorité que les Papes ſe ſont attribués ſur les Rois d'Angleterre.

IL n'y a point de Roïaume ſur lequel les Pontifes Romains aïent exercé une autorité plus abſoluë que ſur celui d'Angleterre ; parce que les Rois de ce Païs ſemblent s'être ſoûmis eux & leur Roïaume, même pour le temporel, à l'autorité du Pape. Ainſi quand on prouveroit que les Papes ont dépoſé juridiquement les Rois d'Angleterre, on ne pourroit pas conclure qu'ils ont le même droit à l'égard des autres Princes qui ne ſe ſont point ſoumis de même à leur Domination ; & ce ſeroit tres-mal raiſonner d'attribuer au Pape, en qualité de Souverain Pontife, un droit qu'il n'auroit que par des Traitez particuliers avec des Princes qui le lui auroient bien voulu accorder. Mais pour ſçavoir ſi ce droit a été legitime & bien établi, il faut en rapporter ici les Titres.

Dans le VIII. Siecle Ina & Offa Rois des Saxons, aïant embraſſé la Religion Chrétienne, ordonnerent que chaque famille d'Angleterre païeroit tous les ans à l'Egliſe Romaine une certaine ſomme, qui fut appellée *Le denier de ſaint Pierre*. Ce Cens fut confirmé par Aſtolphe Maître de preſque toutes les Iſles Britanniques, & étoit demandé par un Collecteur de la part du Pape. Mais cette contribution ne peut paſſer

que pour une liberalité, & une aumône accordée par les Rois d'Angleterre aux Papes, & non pas pour un tribut que les Papes euſſent droit d'exiger ; & ne prouve point qu'ils euſſent aucune autorité ſur le temporel des Rois. C'eſt ainſi que le Pape Alexandre II. conſidere ce revenu, écrivant à Guillaume le Conquerant : (*a*) Vous ſçavez, lui dit-il, que le Roïaume d'Angleterre, depuis que le nom de Jeſus-Chriſt y a été glorifié, a été ſous la protection du Prince des Apôtres ; & que par devotion, & en reconnoiſſance de la vraie Religion que les Anglois avoient embraſſée, ils ont païé une penſion annuelle au Saint Siege Apoſtolique, dont une partie étoit au profit du Pontife Romain, & l'autre partie étoit pour l'Egliſe de Sainte Marie, que l'on appelle l'Ecole des Anglois, & pour l'uſage de ceux qui y demeuroient. «

(*a*) *Auguſt. Steuchus in Lau. Vallam lib.* 2. *cap.* 95. Alexander Epiſcopus ſervus ſervorum Dei. Dilecto Filio Gulielmo Regi Anglorum ſalutem. Novit prudentia tua Anglorum Regnum ex quo nomen Chriſti ibi glorificatum eſt ſub Apoſtolorum Principis manu, & tutela extitiſſe : donec quædam membra mali capitis effecti zelantes ſuperbiam patris ſui Sathanæ, pactum Dei abjecerunt, & Anglorum Populum à via veritatis averterunt..... Nam, ut bene noſti, Angli fideles erant, piæ devotionis reſpectu, ac cognitione Religionis annuatem penſionem Apoſtolicæ ſedi exhibebant ; ex qua pars Romano Pontifici, pars Eccleſiæ Sanctæ Mariæ, quæ vocatur Schola Anglorum in uſum fratrum deferebatur. *Et alibi* In Rebus verò ſancti Petri quæ in Anglia colliguntur, ſic te, ut tuis invigilare monemus, ſic liberalitati tuæ committimus, ut pium, ac propitium debitorem Petrum reperias, & eum tibi ex debito ſubvenire admoneas.

Les choſes demeurerent dans cet état juſqu'au regne d'Henry II. ſous lequel les Papes prirent occaſion, à cauſe de la mort de ſaint Thomas Archevêque de Cantorbie, de s'attribuer plus de droit ſur les Rois d'Angleterre. Ce Roi accuſé d'y avoir contribué par quelques paroles d'indignation qui lui étoient échappées, fut obligé par le Jugement d'Alexandre III. de ſe purger par ſerment de ce crime, de témoigner qu'il ſe repentoit de ce qu'il avoit dit indirectement, & d'envoïer deux cens Chevaliers dans la Terre-Sainte pour y faire la guerre contre les Infidéles pendant un an. Le Pape ajoûta à ces conditions, que le Roi iroit lui-même avec une armée dans trois ans, & qu'il revoqueroit tous les uſages de ſon Roïaume qui pouvoient être contraires à la liberté Eccleſiaſtique. Le Roi fit plus, ſi l'on en croit quelques Auteurs, & declara avec ſerment que luy & ſon fils n'étoient Rois que par la permiſſion du Pape; & qu'à l'avenir le Roi d'Angleterre ſeroit confirmé par le Pape. Mais Paul Emile & Polydore Virgile remarquent que l'on ne trouve point cette derniere condition dans les Annales d'Angleterre. Cependant Henry demandant du ſecours à Alexandre III. contre ſon fils rebelle, contraint par la neceſſité de ſes affaires, lui parle en ces termes: (*b*) Le Roïaume d'Angleterre eſt ſous vôtre Juriſdiction, & je ſuis vôtre Feudataire. Que l'Angleterre éprouve ce que

(*b*) *Henricus Angliæ Rex in Epiſt. ad Alexandrum III.* Veſtræ juriſdictionis eſt Regnum Angliæ, & quantum ad Feudatarii juris obligationē vobis dumtaxat obpeut

peut le Pontife Romain : & quoi qu'il ne ſe ſerve point des armes materielles, qu'il défende le « Patrimoine de ſaint Pierre par le glaive Spirituel. Ce ſont des ſoumiſſions que la neceſſité des affaires d'Henry II. l'obligeoient de faire, & qui ne pouvoient préjudicier au droit des Anglois.

Sous le Regne de Jean Sans-terre, le Roïaume d'Angleterre fut engagé dans une nouvelle ſujetion au Saint Siege dont voici l'occaſion : L'Archevêché de Cantorbie étant vacant, les Moines élurent un Archevêque, lequel n'étant pas agreable au Roi, ils le dépouillerent pour en élire un autre ſuivant ſa volonté. Le Pape Innocent III. ſans avoir égard à ces deux élections, fit élire le Cardinal de Saint Chryſogone par les Moines Anglois qui étoient à Rome. Le Roi d'Angleterre offenſé de cet entrepriſe, ſaiſit les biens de ces Moines. Le Pape de ſon côté lui fit des remontrances auſquelles ce Prince non-ſeulement ne voulut point acquieſcer, mais il s'empara encore des biens Eccleſiaſtiques. Innocent III. le declara déchu du Roïaume, diſpenſa ſes Sujets de l'obéiſſance, & exhorta les Princes Chrétiens de lui faire la guerre. Il y exhorta particulierement Philippe II. Roi de Frence, qui leva une armée pour faire la guerre aux Anglois. Le Pape voïant que Jean ſans terre avoit un ſi puiſſant ennemi ſur les bras, en-

noxius aſtringor & teneor, experiatur Anglia quid poſſit Romanus Pontifex, & quia materialibus armis non utitur Patrimonium B. Petri, Spirituali gladio tuetur.

voïa un Legat en Angleterre pour obliger ce Prince de ſubir des conditions onereuſes. (c) Ce Legat exigea de lui, Qu'il reconnût que l'Angleterre & l'Irlande relevoient du S. Siege; Qu'il s'engageât de lui païer mille Marcs d'argent de tribut par chaque année, outre le tribut de ſaint Pierre; Qu'il quittât les marques de ſa Roïauté, & qu'il ne les reprît que ſous le bon plaiſir du Legat, & à condition que les Rois d'Angleterre tiendroient à l'avenir leurs Couronnes des Papes. Mais ces conditions qu'on avoit extorquées de la foibleſſe de ce Prince, n'ont point eu de lieu dans la ſuite en Angleterre, comme le remarque Polydore Virgile, & n'ont été ni obſervées par les Rois, ni exigées par les Papes. Les Annales d'Angleterre n'en font même aucune mention; & il paroît certain qu'elles ne regardoient que la perſonne de Jean Sans-terre, & non ſes Succeſſeurs.

Il eſt inutile de faire ici l'Hiſtoire du divorce d'Henry VIII. Roi d'Angleterre que perſonne n'ignore. Il ſuffit de remarquer que quoique Paul III. l'eût declaré déchû de ſon Roïaume, & ſes enfans incapables de lui ſucceder; qu'il eût exhorté ſes Sujets à ne lui plus obeïr, &

(c) *Polyd. Virgil. Hiſtor. Anglic. lib.* 15. Ex quo fama eſt Joannem cupientem perpetuare memoriam muneris accepti, ea lege feciſſe ſe Innocentii Beneficiarium ut Reges deinceps à Pontifice duntaxat Romano jura regni conſequerentur. Cæterum has reconciliationis leges, qui ſequuti ſunt Reges minimè ſervarunt, neque Annales Anglici de ejuſmodi deditione loquuntur. Quare illa omnia Joanni tantummodò, qui deliquiſſet, imperata, non item ſucceſſoribus ſubeunda fuiſſe, ſatis conſtat.

défendu aux autres Princes Chrêtiens de le reconnoître pour Roi d'Angleterre ; il eſt demeuré en poſſeſſion de ſon Roïaume, & a été reconnu lui & ſes héritiers pour legitimes Souverains, non-ſeulement par les Anglois Catholiques, mais encore par tous les Princes Chrétiens qui n'ont eu aucun égard à la Sentence de Paul III. pour ce qui regarde le temporel.

Le Roi Jacques I. aïant voulu exiger de ſes Sujets un ſerment par lequel ils le reconnoiſſoient pour Roi legitime, & que le Pape ne le pouvoit dépoſer pour quelque cauſe que ce fût, la plûpart des bons Catholiques d'Angleterre ne firent aucune difficulté de prêter ce ſerment, quoique le Pape Paul V. le leur eût défendu par deux Brefs : & un grand nombre de Docteurs de Paris conſultez ſur ce ſujet, ont donné leur avis par écrit, que les Catholiques d'Angleterre pouvoient en conſcience prêter ce ſerment, ſans que leur Religion & leur pieté y fuſſent intereſſées.

Il paroît par ce que nous venons de dire que ſi les Papes abuſans de la liberalité, ou de la foibleſſe des Rois d'Angleterre, ont voulu s'attribuer un droit ſur le temporel de ce Roïaume, ç'a été injuſtement ; & que leurs prétentions n'ont été reconnuës ni par les Anglois, ni par les Princes Catholiques, & qu'ainſi ces exemples ne peuvent porter aucun préjudice au droit des Rois.

ARTICLE V.

Réponſe à l'objection que l'on tire du Canon IV. du Concile de Latran IV.

L'On ne peut rien trouver dans tous les anciens Conciles, qui favoriſe la prétention de ceux qui donnent à l'Egliſe le pouvoir de dépoſer les Rois, & de diſpoſer de leur temporel. Quoique les premiers Conciles aïent condamné des Heretiques protegés par les Empereurs, ils n'ont rien prononcé contre ces Princes, & ont ſeulement anathematiſé les erreurs, dépoſé les Evêques & les Prêtres qui les ſoûtenoient, & ſepâté de la communion Eccleſiaſtique les Laïques qui y étoient engagés. On ne lit point d'autres termes dans les Canons des anciens Conciles que ceux-ci : *Qu'il ſoit Anatheme ; Qu'il ſoit Excommunié ; Qu'il ſoit mis en Penitence ; S'il eſt Clerc, qu'il ſoit dépoſé, & réduit à la communion Laïque.* Voilà toutes les peines portées dans les anciens Canos ; toutes peines Eccleſiaſtiques, & qui ne regardent nullement le temporel. Le premier Concile dans lequel il ſemble que l'on ait prononçé la privation de l'autorité, & des biens temporels, eſt celui de Latran IV. tenu l'an 1215. ſous Innocent III. dans le Canon IV. des Heretiques, où il eſt dit, que (*a*) ſi un Seigneur temporel requis & averti par

(*a*) *Canon. 4. Lateran. Concil. IV.* Si verò Dominus temporalis requiſitus & monitus ab Eccleſia, terram

l'Egliſe néglige de purger ſa Terre de l'Hereſie, « il ſera lié des liens de l'excommunication par le « Métropolitain, & par les Evêques de la Province ; & que s'il ne ſatisfait pas dans l'année, on « le declarera au Souverain Pontife, afin qu'il dénonce que ſes Vaſſaux ſont quittes de l'obéïſſance, & qu'il expoſe ſes Terres pour être occupées par les Catholiques, qui s'en mettront en poſſeſſion ſans que perſonne s'y puiſſe oppoſer, pour les conſerver dans la pureté de la Foi ; ſauf le droit du Seigneur principal, pourvû qu'il n'y apporte aucun obſtacle, ni empêchement : la même Loi étant obſervée à l'égard de ceux qui n'ont point de Seigneurs principaux. On prétend que dans ce Canon on reconnoît que le Pape a le pouvoir de priver les Seigneurs Feudataires, & même ceux qui ne relevent de perſonne, de leurs Terres & de leurs Etats, s'ils ſont fauteurs des Heretiques.

Il y a pluſieurs réponſes qui font voir que ce Canon ne peut porter aucun préjudice à l'autorité Souveraine des Rois ; car, 1°. il eſt certain que depuis J.C. juſqu'alors, aucun Concile n'a fait

ſuam purgare neglexerit ab hæretica fœditate, per Metropolitanum & cætetos Comprovinciales Epiſcopos excommunicationis vinculo innodetur ; & ſi ſatisfacere contempſerit infrà annum, hoc ſignificetur Romano Pontifici, ut ex tunc Vaſſallos ab ejus fidelitate denuntiet abſolutos, & terram exponat Catholicis, occupandam, qui eam exterminatis Hereticis ſine ulla contradictione poſſideant, & in fidei puritate conſervent, ſalvo jure Domini principalis, dummodo ipſe ſuper hoc nullum præſtet obſtaculum, nec aliquid impedimentum apponat ; eadem nihilominus lege ſervatâ circà Dominos principales.

de pareille diſpoſition. 2°. Qu'il n'a pas été en droit de priver les Rois de l'autorité qu'ils ont reçuë de Dieu, & que perſonne ne leur peut ôter; Que comme l'Egliſe n'eſt pas obligée d'obéïr aux Loix des Princes, qui vont à la deſtruction de la Loi de Dieu; les Princes ne ſont pas non plus obligés d'obéir aux Loix de l'Egliſe, qui tendroient à la deſtruction de leur autorité. (*b*) 3°. Que les décifions des Conciles qui ne regardent point la Religion ni la Foi, mais qui contiennent ſeulement des diſpoſitions de Police, ne ſont pas infaillibles. 4°. Que ce Canon & les autres qui portent le nom de ce Concile, n'ont point été faites par le Concile, mais dreſſés par le Pape, & publiés depuis le Concile, comme les Hiſtoriens les rapportent, (*c*) &

(*b*) *Petrus de Marca lib.* 2. *Concordiæ pag.* 129. *Edit.* 1. Exceptis Canonibus qui de fide vel morum doctrina feruntur. Cæteri qui Eccleſiaſticam diſciplinam reſpiciunt, & in facto verſantur, non debent ſummo illo non errandi privilegio cenſeri, maximè cùm id proprium ſit Legibus Eccleſiaſticis de diſciplina latis, ut eas pro ratione temporum aut locorum, mutare neceſſe ſit.

(*c*) *Naucler. Generat.* 4. *ad ann.* 1215. Venere multa tum in conſultationem, nec decerni tamen quidquam potuit. . . . . Editæ tamen nonnullæ conſtitutiones reperiuntur. *Platina in Innocen. III.* Venere multa tum quidem in conſultationem, nec decerni tamen quidquam apertè potuit. Quod & Piſani & Genuenſes maritimo, & Ciſalpini terreſtri bello inter ſe certabant: Eo itaque proficiſcens tollendæ diſcordiæ cauſâ Peruſii moritur.

Godefridus Vitervienſis ad ann. 1215. In hoc Concilio nihil dignum memoriâ quod commendari poſſit, actum eſt; niſi quod Orientalis Eccleſia ſe ſubditam Romanæ exhibuit.

Jacobus Middemportius in titulo hujus Concilii. Sacri Concilii generalis Lateranenſis ſub Domino Innocentio

comme il paroît même par pluſieurs de ces Canons qui font mention hiſtoriquement de ce Concile de Latran. 5°. Que ces canons, ſi l'on en excepte ceux qui concernent la Foi, la Confeſſion, & la Communion Paſchale, n'ont été ni reçus, ni approuvés, ni ſuivis par toute l'Egliſe.

6°. Que le Canon du Concile de Latran ne prononce point que les Rois peuvent, ou doivent être dépoſés; mais ordonne ſeulement que ſi les Seigneurs Temporels aïant été excommuniés par les Ordinaires, negligent de ſe corriger, on le faſſe ſçavoir au Pape, afin qu'il déclare

Pontifice Maximo hujus nominis tertio celebrati anno Domini 1215. decreta ab eodem Innocentio conſcripta.

Matth. Pariſienſ. in Hiſtor. Angl. ad ann. 1215. Celebrata eſt Romæ Synodus univerſalis præſidente Papâ Domino Innocentio III. in qua fuerunt Epiſcopi 412. &c. His omnibus congregatis, facto prius ab ipſo Papâ exhortationis ſermone, recitata ſunt in pleno Concilio Sexaginta capitula, quæ aliis placibilia, aliis videbantur onerosa, tandem de negotii Crucifixi Terræ Sanctæ Verbum Prædicationis exorſus, &c.

Idem in' Hiſtoria Minori. Concilium illud generale quod more Papali, grandia primâ fronte præ ſe tulit in riſum & ſcomma quo Archiepiſcopos, Epiſcopos, Abbates omneſque ad Concilium accedentes artificiosè ludificatus eſt, deſiit. Illi enim cum jam nihil geri in tanto negotio cernerent, redeundi ad ſua cupidi, veniam ſigillatim petierunt, quibus Papa non conceſſit, antequam ſibi grandem pecuniam promiſiſſent, mercatoribus Romanis priùs accipere mutuò, Papæque ſolvere coacti ſunt, ante quàm diſcidere Româ potuiſſent. Papa jam acceptâ pecuniâ quæſtuoſum hoc Concilium diſſolvit gratis, totuſque Clerus abiit triſtis.

Canon II. ejuſdem Concilii. In Lateranenſi Concilio piâ fuit inſtitutione proviſum, & verùm quoniam in multis Eccleſiis id minimè obſervatur, nos prædictum roborantes ſtatutum. *C.* 29. De multâ providentiâ fuit in Conci-

leurs Vaſſaux abſous du ſerment de fidelité, & permette aux Catholiques de s'emparer de leur païs, ſauf le droit du Seigneur principal. *Salvo jure Domini principalis.* Il eſt ajoûté que la même choſe ſera obſervée à l'égard de ceux qui n'ont point de Seigneur dont ils relevent. *Eâdem nihilominus Lege ſervatâ circa Dominos principales.* Il n'en fait aucune mention en termes formels ni équivalens, des Empereurs, ou des Rois qui ne peuvent être cenſés compris dans un Reglement qu'ils n'y ſoient nommés expreſſement, ſuivant la Regle de Droit Cap. *Sedes Apoſtolica. Cùm in commiſſionibus minores & viliores perſonæ ſolum modo deſignantur, majores & digniores ſub generali Regula non intelliguntur includi.* On ne peut pas dire qu'ils ſont ſous-entendus ſous le nom general *de Seigneurs qui ne releverent point d'autres Seigneurs.* Cela ne peut s'expliquer abſolument des Princes Souverains, mais ſeulement des Seigneurs qui ne relevent point d'autres Seigneurs. Pour le montrer invinciblement, il ne faut que comparer ce Decret du Concile de Latran avec la Conſtitution de l'Empereur Frederic II. qui eſt conçuë dans les

lio Lateranenſi prohibitum. *C.* 33. Mediocritatem obſervent in Lateranenſi Concilio definitam *C.* 41. Synodali Judicio definimus. *C* 42. Sacri nihilominus Concilii approbatione ſtatuimus. *C.* 46. Volens Immunitati Eccleſiaſticæ Lateranenſe Concilium providere. *C.* 4. *&* 5. Sacro approbante Concilio prohibemus *C.* 61. In Lateranenſi Concilio noſcitur fuiſſe prohibitum. *C.* 66. Ad Apoſtolicam audientiam frequente relatione pervenit, &c. Quapropter prohibemus, &c. *C.* 23. Ne quis de cætero novam Religionem inſtituat, ne qui voluerit domum fundare, de novo regulam condat.

mêmes termes. (*d*) Car il ſeroit ridicule de dire que l'Empereur eût prétendu pouvoir prononcer la peine de dépoſition contre des Rois & des Princes Souverains qui ne releveroient point de lui. Ainſi quand il permet aux Catholiques de s'emparer des Terres des Seigneurs Hérétiques, ſauf le droit du Seigneur principal, & qu'il veut que la même choſe ſoit obſervée à l'égard de ceux *qui Dominos principales non habent*; ces termes ne ſignifient point les Rois & les Princes Souverains, mais ſeulement les Seigneurs qui ne relevent pas d'autres Seigneurs, quoiqu'ils ſoient Sujets des Rois & des Princes Souverains.

7°. Le Canon du Concile de Latran ne donne pas à l'Egliſe le pouvoir ſur le Temporel, il reconnoît ſeulement que les Seigneurs Suzérains, & les Rois, ont droit de s'emparer des biens de leurs Feudataires quand ils protegent les Hérétiques; on ne donne au Pape que le droit de declarer que ces Feudataires ont merité cette peine; & l'on conſerve aux Seigneurs Suzérains & aux Rois, leur autorité & leur droit, pour deſtituer, ou pour inſtituer les Feudataires.

C'eſt ainſi que dans ce même Concile les

(*d*) *Conſtitutio Frederici II.* Si vero Dominus temporalis requiſitus & admonitus ab Eccleſia terram ſuam purgare neglexerit ab Heretica pravitate, poſt annum à tempore admonitionis elapſum, terram illius ipſis exponimus Catholicis accipiendam qui eam, exterminatis Hereticis, abſque ulla contradictione poſſideant, & in fidei pace conſervent, ſalvo jure Domini principalis, dummodo ſuper hoc nullum præſtet obſtaculum, nec aliquod aliud impedimentum apponat; eadem nihilominus Lege ſervatâ circa eos qui Dominos non habent principales.

Terres de Raimond Comte de Toulouſe, furent données au Comte de Montfort, mais du conſentement, & par l'autorité de Philippe Auguſte Roi de France, dont le Comte de Toulouſe étoit Vaſſal. Ce fut le Roi qui deſtitua Raimond, & qui inveſtit le Comte de Montfort de la Comté de Toulouſe. Mais par la ſuite le Comte de Montfort fut obligé de ceder, Raimond rentra dans ſes Etats; & enfin fit ſa paix avec le Roi ſaint Loüis, en donnant ſa fille Jeanne en mariage à Alphonſe frere du Roi, à condition que la Comté de Toulouſe lui appartiendroit ſi Raimond mouroit ſans enfans mâles: C'eſt par ce Traité que la Comté de Toulouſe a été réünie à la Couronne. Ce qui fait voir que le Decret du Concile de Latran contre Raimond, ne pouvoit avoir de force ni d'execution que par l'autorité du Roi de France. Enfin il eſt certain que l'on n'a point examiné ni diſcuté dans ce Concile la Queſtion, ſi le Pape ou le Concile avoit droit de dépoſer les Rois, & de diſpoſer du Temporel des Seigneurs & des Princes. Ainſi tout ce que l'on peut avoir inſeré dans les Canons, ou fait dans le Concile, ſuivant le ſtile & l'uſage de ce temps-là, ne peut point paſſer pour une déciſion Synodale.

ARITCLE VI.

Réponſe aux Canons du Concile de Conſtance.

IL eſt ſurprenant que nos Adverſaires faſſent tant valoir en cette occaſion, les Decrets du Concile de Conſtance, eux qui ne reconnoiſſent point ſon autorité, & qui rejettent les Decrets qu'il a faits ſur l'autorité du Concile & du Pape, comme prononcés par une Aſſemblée Schiſmatique. Cependant ils nous oppoſent, comme un grand argument, quelques endroits de ce Concile, où il ſemble s'être attribué quelque autorité ſur le temporel. Mais ils doivent faire deux réflexions. La premiere, que ces endroits ne regardent que ceux qui tenoient des biens qui relevoient de l'Etat Eccleſiaſtique. La ſeconde, que l'Empereur Sigiſmond, preſent à ce Concile, autoriſoit ces Decrets, & avoit droit de les faire executer à l'égard des Vaſſaux de l'Empire, & de l'Egliſe. Examinons ces paſſages l'un après l'autre.

Dans la Seſſion 20. le Concile ordonne à Frederic (*a*) Duc d'Autriche, en vertu de la ſainte obéiſſance, ſous peine d'Anathême, de ſa- ce ce

(*a*) *Concil. Conſtant. Seſſ.* 20. Fredericum Ducem & alios prædictos requirant & moneant quos nos etiam tenore præſentium ſic requirimus & monemus, ipſique Frederico Duci in virtute ſanctæ obedientiæ & ſub Anathematis, ſacrilegii, & privationis omnium bonorum feudalium quæ ab Eccleſia ſeu Imperia obtinet,

» crilege, & de privation de tous les biens féo-
» daux qu'il tient du Pape, & de l'Empire, &
» d'être declaré lui & ſes enfans mâles inhabi-
» les à poſſeder des Fiefs, des Offices, ou des Be-
» nefices, juſqu'à la ſeconde generation, d'être
» dégradé de ſon honneur, & chaſſé des Conſeils
» des Princes, & d'être procedé contre lui ſuivant
» la Conſtitution de Charles IV. approuvée par le
» S. Siege.

Il ne faut que lire ce Paſſage pour voir clairement que le Concile ne parle que des biens que Frederic tenoit en Fief de l'Egliſe, & de l'Empire, comme le Decret le porte expreſſement. Or on ne doute point que l'Egliſe n'ait le pouvoir de priver ſes Feudataires en certains cas, des Fiefs qu'ils tiennent d'elle, non comme Egliſe, & en vertu de la Puiſſance Eccleſiaſtique, mais à cauſe des Seigneuries qu'elle poſſede, & par puiſſance de Fief. Quant aux Fiefs que Frederic tenoit de l'Empire, le Concile étoit autoriſé par l'Empereur, pour l'en declarer déchû s'il n'obéiſſoit, ou plûtôt l'Empereur joignoit ſon autorité à celle du Concile pour faire cette Ordonnance. C'eſt pourquoi le Concile ajoûte qu'il fait ce Decret en conſequence, & en vertu de la Conſtitution de l'Empereur Charles IV.

& inhabitationis ſuæ & filiorum maſculorum ad obtinendum tam feuda, quàm officia & beneficia uſque ad ſecundam generationem, & bonoris & famæ, ac communionis in Conciliis Principum, qui ipſum Frederi-cum juxta Conſtitutionem divæ memoriæ Caroli quarti contra tales facinoroſos & ſacrilegos editam, à ſede Apoſtolica canoniſatam & approbatam, &c.

Le ſecond Paſſage que l'on allegue, eſt tiré « de la Seſſion 39. Le Concile y declare que les « peines portées dans la Conſtitution de Boniface « VIII. qui commence par ce mot *Fœlicis*, ſeront « encouruës *ipſo facto* par toutes ſortes de perſon- « nes de quelque état & dignité qu'elles ſoient, même Imperiale, Roïale, &c. Or cette Bulle contient des peines temporelles, & ordonne la privation des biens temporels contre ceux qui attenteroient à la vie des Cardinaux. Le Concile, en declarant qu'elles ſeroient encouruës par les Empereurs & par les Rois comme par les autres, a donc crû que le Pape avoit droit de les punir par la privation de leurs biens.

La réponſe eſt, qu'il eſt évident que la Bulle de Boniface VIII. ne porte que la peine d'excommunication contre ceux dont les Etats ne dépendent point de l'Egliſe, & ne les prive que des biens, & des Offices, ou des Benefices qui dépendent de l'Egliſe. *Qui vero feuda, locationes, Officium, aut Beneficium ſpirituale vel temporale ab Eccleſiis obtinet, ſit eis ipſo jure privatus.* Il eſt vrai que cette même Bulle contient des peines civiles, comme d'être inhabile à ſucceder, à teſter, &c. mais celles-ci ne regardent aſſurement que les particuliers, & non point les Rois & les Princes. Et quand le Concile applique les peines portées par cette Bulle à l'Empereur, & au Roi, ce ne peut être qu'avec une juſte diſtribution; & cela ne doit, à leur égard, s'entendre que des peines ſpirituelles, ou tout au plus, de la privation des biens qu'ils tiendroient de l'Egliſe. «

Idem Concil. Seſſ. 39. Cujuſcumque ſtatûs, gradûs.

Le troiſiéme Paſſage que l'on allegue eſt dans la Seſſion 17. où le Concile ordonne non-ſeulement la peine d'excommunication ; mais auſſi celle de dépoſition contre ceux qui apporteroient quelque obſtacle au voiage que Sigiſmond Roi des Romains & de Hongrie, alloit faire en Arragon pour procurer la paix à l'Egliſe.

On répond, 1°. Que le Concile ne parle point en cet endroit des Rois, mais ſeulement des particuliers, ou de quelques Princes qui pouvoient s'oppoſer au voïage de Sigiſmond. 2°. Que le Concile ne leur ôte point generalement tous leurs biens, ni leurs Etats, (comme il devoit le faire s'il en avoit le droit) mais qu'il declare ſeulement qu'ils ſeront privés de tout honneur, dignité, Office, Benefice Eccleſiaſtique ou Seculier. Ce dernier terme, *Benefice Seculier*, ne peut s'entendre que des biens qu'ils tenoient en Fief de l'Egliſe. En effet les Princes du parti de Gregoire XIII. qui ſeuls pouvoient s'oppoſer au voïage de Sigiſmond ; ſçavoir, les Rois d'Arragon, de Caſtille, de Navarre, de Portugal, & les Comtes d'Armagnac, & de Foix, tenoient pluſieurs biens en Fief de l'Egliſe, comme il paroît par la Seſſion 20. de ce Concile, où ils ſont privés de tous les biens que les Papes leur avoient inféodés depuis le temps du Schiſme.

Enfin l'on peut objecter que dans la Seſſion 14. le Concile (*b*) ordonne des peines temporelles, & la privation de toute dignité, honneur,

(*b*) *Idem Concil. Seſſ.* 14. Siquæ perſona ipſius ſacri Concilii partim in hac Seſſione ſtatuta, aut ordinatio-

Office, ou Benefice Eccleſiaſtique & Seculier, « contre tous ceux qui violeront les Decrets du « Concile, quand même ils ſeroient Empereurs, « Rois, Cardinaux, ou Papes. Le Concile de Baſle ordonne la même choſe dans les Seſſions 27. & 30.

On peut répondre à cela, qu'il eſt viſible que c'eſt une formule d'imprécation alors en uſage, qui n'eſt que comminatoire ; Que c'étoit ſimplement une clauſe de ſtile dont on ſe ſervoit en ce temps-là, & non pas une déciſion du Concile faite avec meure déliberation ; car la queſtion du pouvoir de l'Egliſe ſur le temporel des Rois, n'a été ni propoſée, ni agitée, ni decidée dans les Conciles de Conſtance & de Baſle ; mais ſeulement celle de l'autorité des Conciles Généraux. Quand on conviendroit qu'il ſeroit échappé aux Peres de ce Concile, de ſe ſervir de formules ſemblables à celles qui ſe trouvoient dans les Conſtitutions des Papes contre les Empereurs & les Rois ; cela ne pouroit établir un droit en faveur de l'Egliſe, ni porter aucun préjudice à la Souveraineté des derniers. Il n'y a que les définitions des Conciles qui faſſent foi ou loi ; ce qui s'y dit en paſſant n'a jamais été de même autorité, ſur tout les

nes temerè violaverit, infregerit, aut tranſgreſſa fuerit ullo modo tanquam unionem perturbans, Schiſma faciens de Hæreſi ſuſpectâ aut Reâ criminis lezæ Majeſtatis perpetuo ſit infamis omnique dignitate, Statu, honore, officio, & Beneficio, Eccleſiaſticis & Sæcularibus, etiamſi Imperialis, Regalis, Cardinalatus, aut Pontificalis exiſtat, ipſo jure privata, ſpe promotionis omni ſublata, &c.

formules, & ce qui n'eſt que de ſtile ne peut tirer à conſequence.

On voit tous les jours dans les Decrets de Rome pluſieurs clauſes qui n'ont point d'effet, parce qu'elles ne ſont que de ſtile; & que quoiqu'elles ſoient uſitées, elles ſont même abolies par l'uſage contraire. Elles ſont vitieuſes, diſent les Canoniſtes, & ne vitient point. *Vitioſæ ſunt & non vitiant.* Il en eſt de même de ces clauſes comminatoires contre les Empereurs, les Rois, les Papes, &c. inſerées dans quelques endroits de ces Conciles, & dans des Bulles des Papes. Elles n'ont jamais de force ni d'execution; elles ne peuvent faire loi, être tirées à conſequence, ni donner aucune atteinte au droit des Rois, fondé ſur le droit Divin, ſur le droit Naturel, ſur l'Ecriture-Sainte, & ſur la Tradition; ſur l'autorité, & ſur la raiſon.

ARTICLE VII.

Réponſe aux autoritez des Theologiens & des Canoniſtes récens.

QUoique Bellarmin & les autres Theologiens qui ſoûtiennent que les Papes ont le pouvoir de dépoſer les Rois, & de diſpoſer de leur temporel, faſſent beaucoup de fonds ſur les témoignages des Theologiens récens, & des Canoniſtes qu'ils prétendent être dans cette opinion; cet argument eſt un des plus foibles que l'on puiſſe apporter.

Car

Car 1°. il eſt certain que le témoignage des Auteurs qui ont écrit en faveur de la prétention des Papes, depuis que cette queſtion a été agitée, n'eſt d'aucune conſideration; & que leurs écrits ne doivent être regardés que comme des Plaidoïers d'Avocats, & non pas comme des ſentimens de Juges. L'Egliſe a toûjours gardé cette équité dans les Queſtions qui ſe ſont élevées même contre les Heretiques de ne produire pour témoins & pour Juges que les Auteurs qui avoient écrit avant que la conteſtation ſe fût élevée, & qui avoient vêcu dans un temps où l'on ne pouvoit pas les ſouçonner d'avoir été prévenus en faveur d'aucun des deux partis. C'eſt pourquoi les Conciles & les Peres n'ont allegué pour établir la Doctrine Catholique, & réfuter l'erreur que les témoignages des Peres & des Auteurs Catholiques qui avoient écrit avant la naiſſance de l'Hereſie. C'eſt ainſi qu'Artemon a été convaincu d'impieté par les témoignages des Auteurs qui avoient vêcu avant le temps où il plaçoit le changement de Doctrine. C'eſt ainſi que l'on a refuté Arius par les témoignages des Peres qui avoient écrit avant qu'il commençât à dogmatiſer. Les erreurs de Neſtorius, & d'Eutyche, n'ont auſſi été combattuë que par l'autorité des Peres qui avoient precedé la conteſtation qu'ils avoient formée. Saint Auguſtin écrivant contre Julien, n'allegue contre lui, pour prouver le peché originel, que les témoignages des Peres qui avoient vêcu avant Pelage & Celeſtius. Enfin dans le Concile de Florence, les Grecs & les Latins convinrent de ne citer de part ni d'autre, aucun Au-

teur ſur la queſtion de la Proceſſion du Saint-Eſprit, qui n'eût écrit avant le temps de Photius. On doit ſuivre la même regle dans la Queſtion preſente, & ne s'arrêter qu'aux autoritez de ceux qui ont vêcu dans un temps non ſuſpect, avant que Gregoire VII. eût avancé cette nouvelle maxime que les Papes pouvoient dépoſer les Rois.

2°. La plûpart de ces Auteurs allegués par Bellarmin, ſont du nombre des Canoniſtes qui prennent pour regles infaillibles les Décretales, vraies ou fauſſes, & qui ſont attachés aux interêts de la Cour de Rome. Les Theologiens qui ſont du même ſentiment, ont ſuivi aveuglement l'autorité des Canoniſtes; ils ne ſe fondent pas, pour appuïer leur ſentiment, ſur l'Ecriture, & ſur la Tradition, qui ſont les ſeules principes de la vraie Theologie; mais ſur des faits, ou ſur des raiſonnemens qui ne ſont d'aucune ſolidité.

3°. Il y a pluſieurs de ces Auteurs récuſables, parce qu'ils étoient intereſſés à cette querelle, & qu'ils parloient pour leur propre cauſe, comme le Pape Gregoire VII. le Cardinal Caïetan, Pigghius, &c. Il y en a qui avancent des raiſonnemens impertinens, comme l'Auteur du Livre *de Regimine Principum*, fauſſement attribué à S. Thomas, dont l'ouvrage eſt plein d'ignorance & de fauſſes maximes. On peut y joindre Jean de Sylva qui a la hardieſſe d'aſſurer que le Pape eſt un Dieu en terre. Il y en a qui outrent la matiere comme ſaint Bonaventure qui ſemble attribuer à tous les Evêques le pouvoir de dépoſer les Rois, & tous les Canoniſtes & Theologiens qui

donnent au Pape un pouvoir direct ſur tous les Rois ; opinion que Bellarmin réfute lui-même. Il y en a qui ne parlent que de l'Empereur & de l'Empire, ſans étendre la même autorité du Pape ſur les autres Etats. Il y en a qui n'ont pas toûjours ſoûtenu cette doctrine, comme ſaint Thomas qui établit des maximes contraires dans ſon Commentaire ſur la 1. Epître aux Cor. Il y en a enfin qui ſont mal cités, comme ſaint Bernard qui ne donne pas au Papes & aux Evêques le pouvoir d'uſer du glaive temporel, ainſi qu'on le veut faire croire, mais ſeulement le droit d'exhorter les Princes à s'en ſervir pour le bien de l'Egliſe ; Hervée le Breton qui dit ſeulement que le Pape peut reprendre & corriger les Princes comme les autres Chrétiens, ſans parler des peines temporelles, ni de la dépoſition ; Almain qui tient formellement le contraire ; Conradus-Brunus, Alexandre de Alès, & Reginaldus-Paulus qui ne parlent que de l'autorité ſpirituelle du Pape ſur les Rois, & Balde qui, ſuivant l'avis des Legiſtes, tient que l'Empereur n'a point de Superieur au temporel, & remarque ſeulement que les Canoniſtes ſont d'avis contraire. Aprés ces réflexions il eſt évident que tous ces Auteurs Modernes, citez par Bellarmin, ne peuvent ſervir de rien à la cauſe qu'il défend.

ARTICLE VIII.

Réponſe au prétendu Decret de la Faculté de Theologie de Paris du temps de Henry III. à la Harangue du Cardinal du Perron, à la Cenſure du Livre des Libertez de l'Egliſe Gallicane, & à ce qui s'eſt paſſé depuis la Declaration du Clergé de 1682.

VOici quelques Monumens plus recens qui regardent la France, & que l'on nous oppoſe pour prouver qu'on y a reconnu le droit que le Pape a de dépoſer les Rois.

Le premier eſt le prétendu Decret de la Faculté de Theologie de Paris contre Henry III. Monſieur de Thou rapporte ce qui ſe paſſa en Sorbonne l'an 1589. de la maniere ſuivante. (*a*)

» Les Ligueurs, dit-il, eurent ſoin de faire preſenter à l'Aſſemblée des Docteurs de Sorbonne, » un Ecrit au nom du Prévôt des Marchands & » des Echevins par lequel ils demandoient ſi le

(*a*) *Thuanus lib. 94. ad ann.* 1589. Factioſi libellum Præfecti Mercatorum & Decurionum nomine Sorbonicorum Theologorum Collegio porrigendum curant. Quærebant illi an Populus Galliæ jurejurando fidei Henrico III. præſtito ſolutus eſſet, & ſine morſu conſcientiæ poſſet in hoc regno arma capere, fœdus inire,

Peuple de France étoit quitte du ſerment qu'il avoit prêté à Henry III. & s'il pouvoit en conſcience prendre les armes, faire une Ligue, & lever de l'argent pour la défenſe de la Religion Catholique, Apoſtolique, & Romaine. L'Aſſemblée répondit, que le Peuple étoit déchargé de ſon ſerment, & que l'on pouvoit prendre les armes contre le Roi. Ce Decret fut publié au nom de la Faculté; & il fut réſolu qu'il ſeroit envoïé au Pape afin qu'il l'approuvât. Quand Henry IV. vint à la Couronne, les Docteurs de Sorbonne prirent le parti de la Ligue, & furent d'avis qu'on ne devoit point reconnoître ce Prince pour Roi.

On croit être bien fondé de dire que la Faculté de Theologie de Paris a crû que les Papes pouvoient dépoſer les Rois; mais ceux qui font ce reproche à la Faculté devroient conſiderer, 1°. Que ces réſolutions ont été faites dans le temps de la Ligue, & qu'elles ont été extorquées par des Rebelles & des Factieux, qui ne laiſſoient aucune liberté. 2°. Que ces Decrets ne peuvent point être attribués à toute la Faculté, mais ſeulement à quelques Particuliers entraînés par la faction de la Ligue, dont étoit Boucher Curé de ſaint Benoît, l'un des plus ardens ligueurs. 3°. Que pluſieurs Docteurs s'abſenterent pour ne point avoir part à cette ini-

pecuniam cogere pro defenſione Religionis Catholicæ. . . . . Pronuntiatum eſt Populum jurejurando ſolutum eſſe, & contrà Regem pro defenſione Religionis arma capi poſſe: viſum inſuper Collegio ut Decretum ad Pontificem mitteretur, iſque rogaretur Collegii nomine ut auctoritate ſua illud approbaret.

quité ; & qu'entre ceux qui furent preſens, il y en eut pluſieurs qui s'oppoſerent à ce Decret, & furent d'avis contraire, au nombre deſquels furent Jean le Févre Doïen, & les plus anciens. Il n'y eut que les jeunes gens qui ſe laiſſerent aller à l'eſprit de faction pour faire ce Decret, comme Mr. de Thou (*b*) & Sponde (*c*) Auteur non ſuſpect à nos Adverſaires, l'aſſurent. 4°. Que ce prétendu Decret ne peut point paſſer pour un Acte du Corps de la Faculté, parce qu'il ne ſe peut rien faire en Faculté au nom du Corps, que ſur la réquiſition du Sindic, & ſuivant la concluſion du Doïen. Or en cette occaſion le Sindic étoit abſent, & le Doïen étoit d'avis contraire. (*d*) 5°. De quel droit peut-on imputer à une Compagnie ce qui s'eſt fait dans des temps de troubles & de guerres par des particuliers, ou même par une partie du Corps entraîné par l'eſprit de rebellion, ou violenté par les menaces des Factieux? Bien loin de s'étonner que pluſieurs n'ont pas eu la force de réſiſter, il eſt ſurprenant qu'il y en ait eu autant qui l'aïent oſé faire : leur fermeté fait honneur à la Faculté, & fait bien voir quel eût été le ſentiment de tout le Corps

(*b*) *Idem Thuanus ibid.* Conſtat Seniores adeoque ipſum Decanum Joannem Fabrum hominem antiqui moris, nec vulgaris inter eos eruditionis, aliter ſenſiſſe & valde juvenes à tam pernitioſo conſilio in præſens temerario & apud poſteros inſaniæ pleno, dehortatum eſſe.

(*c*) Spondanus ad ann. 1589. *Seniores tamen Theologi ipſeque adeo Decanus, qui tunc erat Joannes Faber cenſuit ut res integra ad Pontificem remitteretur qui Decretum illud uti valde temerarium improbavit.*

(*d*) Patet ex ipſo inſtrumento.

s'il eût été libre. Enfin l'Université & la Faculté de Theologie de Paris, ne furent pas plûtôt delivrées de l'oppreſſion où elles étoient, quelles témoignerent genereuſement leurs veritables ſentimens, & déteſterent les maximes qu'on leur avoit fauſſement imputées. Le 22. Avril 1594. le Recteur de l'Univerſité tint une grande Aſſemblée dans le College de Navarre, où ſe trouverent les Docteurs des quatre Facultez, dans laquelle il fut réſolu d'un commun conſentement, qu'on devoit reconnoître le Roi Henry IV. comme legitime & naturel heritier de la Couronne, & lui obéir, quoique les ennemis du Roïaume, comme il eſt dit dans l'Acte, & les hommes factieux l'euſſent empêché juſqu'alors d'être admis par le Saint Siege, & reconnu pour ſon fils. Et au commencement de l'an 1595. (le 16. & le 22. Janvier) Pierre de Gondy Evêque de Paris, aïant aſſemblé les Curés de Paris, & les Docteurs de la Faculté de Theologie, & leur aïant demandé leur avis ſur la conduite qu'on devoit garder envers le Roi Henry IV. ils répondirent, après avoir murement deliberé ſur cette affaire importante, que tous ſes Sujets ne devoient avoir aucun ſcrupule de lui obéir; qu'ils étoient tous tenus de prier Dieu pour lui publiquement à la Meſſe comme pour leur Roi, & qu'il n'étoit permis à perſonne, ſous quelque prétexte que ce fût, d'attenter à ſa vie, ou de donner conſeil de le faire. Ce ſont là les veritables ſentimens de la Faculté de Theologie de Paris qu'elle a témoignés toutes les fois que l'occaſion s'en eſt preſentée, quand elle a été en liberté; comme la Cenſure contre Sanctarel, & les autres que

nous avons rapportées le prouvent invinciblement.

Nous avons déja parlé de l'article proposé par le Tiers-Etat en 1614. & remarqué que le Clergé s'opposa à ce qu'il fut mis dans le Caïer, & que le Cardinal du Perron fit une Harangue dans la Chambre du Tiers-Etat, dans laquelle il semble combattre la Doctrine contenuë en l'article par des exemples, par des autoritez, & par des raisons. C'est cette Harangue qu'on nous oppose, & l'autorité du Cardinal qui parloit au nom du Clergé.

Nous avons déja répondu que ce ne fut point à cause de la Doctrine contenuë dans l'article que le Clergé le désaprouva, & s'opposa à ce qu'il fut mis dans le Caïer; mais parce que le Tiers-Etat l'avoit dressé, le Clergé trouva fort mauvais que des Laïques se fussent mêlés de décider un point de Doctrine, & de le laisser passer pour article que l'on étoit obligé de croire; ce qu'il crut d'un dangereux exemple, & qu'il soupçonna avoir été suscité par le parti de ceux de la Religion Prétenduë Reformée, qui vouloient par là donner droit aux Etats de regler la Doctrine. Ce fut cette consideration qui obligea le Clergé de demander communication de cet article, de se plaindre de ce que le Tiers-Etat l'avoit dressé de son autorité, & sans le concerter avec le Clergé, & de demander qu'il fut raïé du Caïer, & laissé à la discretion du Clergé. Ce fut la résolution de la Chambre du Clergé, que le Cardinal du Perron fut chargé de porter aux autres Chambres. Il est vrai que comme il étoit grand Orateur & vehement, & qu'il avoit pris

cette affaire fort à cœur, il crut, pour détourner les autres Chambres de faire ce Reglement, devoir leur faire enviſager tout ce qu'il y avoit de plus plauſible pour l'opinion contraire ; mais ſeulement comme par forme d'objection, & pour les perſuader que cette queſtion n'aïant point encore été décidée juſqu'alors, il n'appartenoit pas à des Laïques d'en faire un article de foi. C'eſt là uniquement le but du Cardinal comme il le declare au commencement de ſa Harangue. Et quand il auroit été plus loin, il n'avoit point charge du Clergé de le faire ; c'eſt pourquoi ſon avis ne pourroit au plus être conſideré que comme l'opinion d'un particulier, & non comme le ſentiment de l'Aſſemblée du Clergé qui ne s'oppoſoit pas à la Doctrine de l'article, mais ſeulement à l'autorité qu'il croïoit que le Tiers-Etat s'étoit attribuée, & à la maniere dont l'article étoit dreſſé.

On nous oppoſe encore la Cenſure qui fut faite en 1639. contre le Livre des Libertez de l'Egliſe Gallicane, dans une Aſſemblée tenuë à ſainte Geneviéve, à laquelle préſida le Cardinal de la Rochefoucault, & aſſiſterent dix-huit tant Archevêques qu'Evêques qui ſe trouverent alors à Paris, & qui cenſurerent ce Livre comme contenant pluſieurs Propoſitions ſcandaleuſes, dangereuſes, & quelques-unes même Héretiques, Schiſmatiques, contraires à la parole de Dieu, injurieuſes au Saint Siege, au Roi, & à l'Egliſe de France, ſans neanmoins qu'il y en ait aucune de marquée en particulier. Le Roi avoit précedemment ordonné la ſuppreſſion de ce Livre par un Arrêt du Conſeil. Plus ce fait eſt im-

portant, plus il mérite d'être approfondi. On ſçait que nos Libertez dépendent de deux maximes fondamentales : la premiere, que les Papes n'ont aucun droit ſur le temporel du Roi, ni de ſes Sujets ; la ſeconde, que leur puiſſance ſpirituelle eſt limitée par les Canons : maximes dont le Roi & le Clergé ont toûjours été bien éloignés de ſe départir, & que l'on a toûjours ſoutenuës en France comme le ſalut de l'Egliſe & de l'Etat. Mais il faudroit avoir perdu l'eſprit pour s'imaginer que ce ſont ces maximes que des Evêques de France aient cenſurés comme Schiſmatiques, Hérétiques, contraires à la parole de Dieu, injurieuſes au Saint Siege, à la perſonne du Roi, & à l'Egliſe de ſon Roïaume. Ainſi il eſt évident que la Cenſure generale des Evêques ne peut tomber ſur aucune de ces deux Propoſitions. Pourquoi donc ces Livres ont-ils été cenſurés ?

Il eſt inutile d'entrer ici dans les raiſons & dans les motifs qui ont attiré cette Cenſure, & de rechercher les voies dont on ſe ſervit pour l'obtenir. Il ſuffit de remarquer, après Monſieur de Marca, que ce fut le Nonce qui la ſollicita vivement, dans l'appréhenſion qu'il avoit que ces Livres ne donnaſſent atteinte à l'autorité du Saint Siege ; craignant, comme il dit dans une occaſion où il n'y avoit rien à craindre, *Omnia etiam tuta timentem, ſuſpicantem ſcilicet aliqua nova Dogmata in detrimentum Apoſtolicæ ſedis his Libris procudi.* Sur ces plaintes le Roi donna un Arrêt en ſon Conſeil, par lequel la ſuppreſſion de ces Livres fut ordonnée, mais uniquement parce qu'ils avoient

été imprimés ſans Privilege. Les Evêques qui ſe trouverent à Paris, dreſſerent enſuite la Cenſure dont on a parlé, & l'envoïerent aux autres Evêques du Roïaume. La Cenſure ne peut nullement, comme nous l'avons dit, tomber ſur les Libertez de l'Egliſe Gallicane, ou ſur les deux maximes que nous avons rapportées, qui en ſont le fondement. Elle ne peut regarder que quelques propoſitions dures, mal digerées, trop libres, qui ſe trouvoient dans les ſommaires ou dans le corps de l'Ouvrage, comme par exemple, Que le Pape n'avoit dans les premiers Siecles aucun droit ſur l'Egliſe Gallicane; Que du temps de Clovis le Roi étoit le ſouverain Chef de cette Egliſe, & quelques autres ſemblables: mais les Evêques, ni le Roi, n'ont eu aucun deſſein de donner atteinte aux veritables Libertez de l'Egliſe Gallicane, ni aux maximes fondamentales ſur leſquelles elles ſont établies, & l'on ne peut pas les ſoupçonner d'avoir non-ſeulement abandonné, mais encore proſcrit des droits que Clovis, Charlemagne, ſaint Loüis, & tant d'autres Rois ont maintenus avec vigueur, & que les Evêques de France ont de tout temps ſoutenus avec un zele intrepide. Enfin ce Recuëil ne fut défendu & cenſuré que pour ſatisfaire le Nonce, & pour faire connoître que l'on n'approuvoit point en France des Propoſitions qui ſembloient donner atteinte à l'autorité legitime du Pape compatible avec nos Libertez. *Eo conſilio tantum interdictio decreta eſt ut omnibus conſtaret juſtis Nuntii petitionibus locum eſſe & alienas à Gallorum ſententia & moribus opiniones apud nos non foveri.* Il eſt ſi vrai

que l'on n'a point prétendu toucher aux deux maximes fondamentales des libertez de l'Egliſe Gallicane par cette Cenſure, & par cette Défenſe, que l'on a depuis fait imprimer avec Privilege le Traité des Libertez de l'Egliſe Gallicane qui roûle ſur ces deux maximes, avec un Commentaire, & les Preuves des Libertez, ſans que le Clergé en ait fait aucune plainte ; ce qui montre que la Cenſure & la Défenſe qui en avoient été faites, avoit ſeulement rapport au temps & aux circonſtances de l'Edition de cet Ouvrage.

Enfin l'on ne peut pas nous objecter que la Declaration de l'Aſſemblée du Clergé de 1682. que nous défendons, ait été revoquée, ou que les Prélats qui l'avoient faite, ſe ſoient retractés. Car on met en fait qu'il n'y a aucune révocation, rétractation, ou même explication de cette Declaration faite dans aucune Aſſemblée generale ou particuliere du Clergé de France, & que les Lettres que quelques particuliers peuvent avoir écrites, ne contiennent point une révocation de la Doctrine contenuë dans les Articles de cette Declaration, étant ſeulement conçuës en termes generaux de reſpect & de ſoumiſſion pour le Saint Siege, & d'une Declaration qu'ils n'ont point eu deſſein de lui porter aucun préjudice, ni de donner atteinte à ſon autorité legitime.

ARTICLE IX.

Réponſe aux raiſonnemens dont on ſe ſert pour montrer que les Papes ont un pouvoir indirect ſur le Temporel des Rois.

L'Opinion de ceux qui ſoutiennent que le Pape, en qualité de Pape, eſt le Monarque Souverain de tous les Etats, & qu'il a un pouvoir temporel direct d'en diſpoſer comme il lui plaît en qualité de Souverain, quoique tres-commun parmi les Canoniſtes, eſt rejettée par Bellarmin qui la réfute expreſſement; & répond aux raiſons ſur leſquelles ces Auteurs ſe ſont fondés pour la ſoutenir. Il fait voir, 1°. Que le Pape n'eſt point le Souverain de toute la Terre, puiſqu'il n'a aucun droit ſur les païs poſſedés par les Infideles, ni aucune Juriſdiction ſur leurs Rois; parce que le droit de Souveraineté temporelle n'eſt pas fondé ſur la Grace, ni ſur la Foi, mais ſur le droit Divin, & ſur le droit des gens. 2°. Que le Pape n'eſt pas même Souverain des païs qui appartiennent aux Princes Chrétiens. 3°. Qu'il n'a aucun domaine, ni aucun pouvoir temporel de droit Divin en qualité de Pape, parce que Jeſus-Chriſt ne lui a donné d'autorité & de Juriſdiction que ſur les choſes ſpirituelles. Il répond enſuite aux objections que l'on a alleguées pour ſoûtenir cette prétention que le Pape a un pouvoir direct ſur les

Ce raiſonnement eſt fondé ſur un équivoque. Il eſt vrai que les mêmes perſonnes ſont partie de l'Egliſe, & de l'Etat; mais ils ſont Membres de l'Egliſe en qualité de Chrétiens, & Membres de l'Etat, en qualité d'hommes raiſonnables qui ſe gouvernent ſuivant les Loix politiques. Comme Chrétiens ils ſont ſoumis pour le ſpirituel à la Puiſſance ſpirituelle; comme Sujets, ou Citoïens, ils ſont ſoumis à la Puiſſance temporelle des Rois & des Magiſtrats. Comme ceux qui les gouvernent en cette qualité n'ont aucun droit de leur ordonner ſur le Spirituel; ceux qui ont l'autorité Spirituelle en main, ne peuvent pas diſpoſer de leur Temporel. En un mot quoique les mêmes perſonnes ſoient ſoumiſes en même temps à la Puiſſance Eccleſiaſtique, & à la Puiſſance Temporelle, ces deux Puiſſances ne ſont point ſoumiſes l'une à l'autre, ni confuſes l'une avec l'autre; elles ont des fins, des moïens, des loix, & des peines de differens genres. Cela peut s'expliquer par l'exemple d'un même homme qui eſt de deux differens Corps, ou qui s'applique à deux ſciences de differens genres. Quoique ce ſoit la même perſonne, comme membre d'un Corps elle obéira aux loix de ce Corps, ſans que l'autre Corps ait rien à lui preſcrire ſur ce qui regarde l'interêt de ce Corps; & comme faiſant profeſſion d'une Science, ou d'un art, il en ſuivra les regles ſans faire attention à celles d'une autre Science, ou d'un autre Art dont il fait auſſi profeſſion. Ainſi un Chrétien, comme Chrétien, doit obéir aux Loix de l'Egliſe, & à ſes Paſteurs dans les choſes ſpirituelles; & comme membre de

l'Etat, aux Loix civiles, & aux Princes dans les choſes temporelles. De même les Papes, les Evêques, & les Prêtres ont droit de commander aux Princes Chrétiens dans les choſes qui regardent le ſpirituel, & de ſe ſervir contre eux des peines Eccleſiaſtiques & Spirituelles ; mais ils n'ont point droit de leur rien ordonner ſur les choſes politiques & temporelles, ni d'uſer contre eux de peines temporelles ; ils leur doivent au contraire être ſoumis en ce qui regarde le temporel, s'ils n'ont la Souveraineté temporelle jointe en leur perſonne à la ſpirituelle. Le Prince Spirituel, en qualité de Prince ſpirituel, eſt Superieur aux Princes temporels, mais ſeulement dans le ſpirituel ; & il leur eſt ſoumis dans les choſes temporelles, en qualité de Sujet. Cette Propoſition, *Tout Superieur peut commander à un inferieur*, n'eſt pas generalement veritable ; car il ne peut lui commander que dans les choſes dans leſquelles il eſt ſon Superieur : ainſi quelque autorité qu'ait un Précepteur ſur ſon diſciple, il n'a pas droit, en qualité de Précepteur, de lui ordonner, ou de lui défendre d'accepter, ou de refuſer une ſucceſſion, de ſe marier, ou de ne ſe pas marier, &c. Il a droit d'inſtruire ſon Ecolier, de le reprendre, & de le corriger ; mais il n'a pas droit de lui ôter ſon bien, ſous prétexte qu'en étant privé, il fera de plus grands progrès dans les études. De même, quoique le Pape ait droit d'avertir, de reprendre, & même, ſi l'on veut, de ſe ſervir de peines ſpirituelles pour contenir les Rois Chrétiens dans leur devoir ; il n'a pas droit de leur ôter leurs Etats & leurs Roïaumes ſous prétexte du bien

bien ſpirituel qui leur en peut revenir à eux ou à l'Egliſe.

Bellarmin fait une nouvelle inſtance. La Puiſſance Politique, dit-il, eſt ſoumiſe à la Puiſſance Eccleſiaſtique, non-ſeulement comme Chrétiens, mais auſſi comme politique; & pour le montrer, il dit, 1o. Que la fin de la Puiſſance temporelle eſt ſubordonnée à la fin de la Puiſſance ſpirituelle, parce que la felicité temporelle, qui eſt la fin de la premiere, n'eſt pas une derniere fin, mais qu'elle doit ſe rapporter à la felicité éternelle.

Le principe de l'Inſtance eſt faux: L'on nie formellement que la Puiſſance politique ſoit ſoumiſe à la Puiſſance Eccleſiaſtique pour le temporel. Les fins de ces deux Puiſſances ſont differentes. La Puiſſance temporelle n'a point d'autre fin que le bonheur temporel de l'Etat; c'eſt la fin derniere du gouvernement des Etats. Si le Prince ſonge à la felicité éternelle de ſes Sujets, ce n'eſt pas en qualité de Prince, mais en qualité de Chrétien. Or afin que les facultez ſoient ſubordonnées l'une à l'autre, il faut que leurs fins ſoient neceſſairement, & par elles-mêmes, ſubordonnées; en ſorte que l'une ait un rapport naturel, eſſentiel, & neceſſaire à l'autre. Or la tranquillité de la République ne dépend pas abſolument de la Religion, & la Religion peut abſolument ſubſiſter ſans cette tranquillité, quoiqu'elles puiſſent s'entre-aider mutuellement: de la même maniere que la Medecine dont la fin eſt la ſanté du corps, peut ſervir au ſalut de l'ame, & la Religion, dont la fin eſt le ſalut de l'ame, à la ſanté du corps, ſans qu'on puiſſe dire que la Puiſſance

Eccleſiaſtique ſoit ſoumiſe aux ordonnances des Medecins, ni que la Medecine ſoit ſubordonnée à l'autorité Eccleſiaſtique.

La ſeconde preuve de Bellarmin pour prouver ſon principe, eſt que les Rois & les Evêques, les Clercs & les Laïques ne compoſent pas deux Républiques, mais une ſeule, c'eſt-à-dire ſelon lui, une Egliſe; car nous ne ſommes tous qu'un même corps, dit l'Apôtre; & dans un même corps, les membres doivent être unis & dépendans les uns des autres. On ne peut pas dire que les choſes ſpirituelles dépendent des temporelles; donc les temporelles dépendent des ſpirituelles, & ſont ſoumiſes à l'autorité ſpirituelle.

C'eſt encore ici un équivoque fondé ſur ce que l'on confond les perſonnes avec les Puiſſances. Il eſt vrai que tous les Chrétiens compoſent une même Egliſe; c'eſt en ce ſens qu'ils ſont tous les membres d'un même corps, ſelon l'Apôtre ſaint Paul; mais en qualité de Citoïens, ils ſont auſſi membres de l'Etat. L'Egliſe & l'Etat ſont comme deux Républiques differentes, quoique les mêmes hommes ſoient membres de l'une & de l'autre. Dans le ſpirituel, ils dépendent des Puiſſances Eccleſiaſtiques, & les Rois mêmes y ſont ſoumis: dans les choſes civiles & temporelles, ils dépendent des Princes; les Evêques & les Eccleſiaſtiques ſont comme les autres ſoumis en cela à leur autorité.

Le troiſiéme raiſonnement de Bellarmin, eſt que ſi quelque Gouvernement temporel empêche le bien ſpirituel, le Prince eſt obligé de changer ce Gouvernement, même aux dépens du bien

temporel, parce que le bien ſpirituel eſt préferable au bien temporel.

On avoüe que les Princes Chrétiens, comme Chrétiens, ſont obligés en conſcience de gouverner d'une maniere qui ne ſoit pas préjudiciable à la Religion. S'ils ne le font pas, ils en rendront compte à Dieu; mais il ne s'enſuit pas de là que l'Egliſe ait droit de les contraindre à le faire par des peines temporelles, & par la privation de leurs Etats; elle n'a que la voie d'avertiſſement, de remontrance, d'excommunication; ſon pouvoir ne peut s'étendre jamais plus loin, parce qu'il n'eſt que ſpirituel.

Le ſecond Argument de Bellarmin eſt fondé ſur ce principe, Que la République Eccleſiaſtique doit être parfaite, & avoir tout ce qu'il lui eſt neceſſaire pour parvenir à ſa fin. Or, dit-il, la puiſſance de diſpoſer des choſes temporelles lui eſt neceſſaire pour parvenir à ſa fin ſpirituelle, parce qu'autrement les méchans Princes pourroient ſoûtenir les Héretiques, & détruire la Religion Catholique. Il faut donc qu'elle ait le pouvoir de les dépoſer.

Cette Propoſition que la République Eccleſiaſtique doit être parfaite, qui eſt le fondement de ce ſyllogiſme, eſt équivoque; car la République Eccleſiaſtique peut être parfaite en deux ſens. Le premier; en ſuppoſant qu'elle a le pouvoir d'éloigner tout ce qui peut faire quelque obſtacle au ſalut éternel: le ſecond, en aſſurant ſeulement qu'elle a tout ce qui eſt neceſſaire pour procurer le ſalut éternel aux hommes. Elle eſt fauſſe dans le premier ſens, puiſque l'Egliſe, tant qu'elle eſt ſur la terre, n'a & ne peut

avoir le pouvoir d'éloigner tout ce qui peut être un obſtacle au ſalut des particuliers; car combien y a-t-il d'obſtacle au ſalut, qu'elle ne peut pas vaincre? Peut-elle empêcher que les enfans ne meurent ſans baptême? Peut-elle éloigner toutes les occaſions de peché? Peut-elle faire que le monde n'entraîne une infinité de perſonnes dans la damnation éternelle, par les plaiſirs qu'il leur fait goûter? Peut-elle arrêter les perſécutions & les héreſies qui cauſent la perte de tant d'ames? Peut-elle, en un mot, détruire tout ce qui s'oppoſe au ſalut des hommes? Si elle le pouvoit, elle auroit toûjours joüi d'une paix, & d'une tranquillité parfaite, & les Chrétiens n'auroient jamais eu aucune occaſion de chute; mais cette felicité eſt reſervée à l'état des bienheureux, & ne peut convenir à celui des mortels, *Patriæ eſt, non viæ iſta felicitas.* La perfection de la République Chrétienne n'eſt donc point du premier genre; elle n'eſt parfaite qu'en ce qu'elle a tout ce qui eſt neceſſaire pour conduire les hommes au ſalut éternel. Elle a pour cela toute la puiſſance ſpirituelle qui convient; elle a tous les moïens qui peuvent conduire à cette fin, la parole de Dieu, les Sacremens, &c. mais elle n'a point de puiſſance temporelle, ni de droit ſur les puiſſances temporelles; & elle n'en a pas beſoin, parce que quelque effort que faſſent les puiſſances temporelles, elles ne ſçauroient empêcher le ſalut de ceux qui veulent ſe ſauver. Si de méchans Princes ſoûtiennent les Héretiques, & perſécutent l'Egliſe, les Catholiques n'en ſont pas moins en état de ſoûtenir la Foi par leur fermeté, & de

mériter le Ciel par leur patience. Mais quoique ces Princes puiſſent faire, ils ne pourront jamais détruire l'Egliſe, puiſque Jeſus-Chriſt lui a promis que les portes d'Enfer ne prévaudroient point contr'elle, & qu'il ſeroit avec les ſiens juſqu'à la conſommation des Siecles. Ainſi tant que l'Egliſe ſera ſur la terre, elle ſera ſujette à être agitée par divers orages; les Tyrans la perſecuteront, ſans qu'elle ait droit de s'élever contre eux; les Héretiques la troubleront, ſans qu'elle puiſſe les exterminer par le glaive materiel; les méchans la ſoüilleront par leurs crimes, ſans qu'elle puiſſe en purger entierement ſa ſocieté. Elle ſera obligée de ſouffrir patiemment les uns hors de ſon ſein, & les autres dans ſon ſein; & en ce ſens, elle ne ſera jamais ſur la terre dans un état parfait: mais ni la cruauté des Tyrans, ni la rage des Héretiques, ni les déreglemens des méchans, ne la détruiront jamais.

Bellarmin fait ici une inſtance. Toute République, dit-il, parce qu'elle eſt parfaite, peut commander à une autre République, quoiqu'elle ne lui ſoit point ſoumiſe, l'obliger de changer de gouvernement, & même de dépoſer ſon Prince pour en établir un autre quand elle ne ſe peut pas défendre autrement de l'injuſtice que lui fait cette République: Donc à plus forte raiſon la République Spirituelle pourra commander à la République Temporelle qui lui eſt ſoumiſe, l'obliger de changer de gouvernement, de dépoſer ſes Princes, & en établir d'autres, quand elle ne peut pas autrement défendre ſon bien ſpirituel.

Ce raiſonnement de Bellarmin eſt faux &

dans ſon principe, & dans ſa conſequence. Car, 1°. il eſt faux que les Etats ou les Souverains aïent droit de commandement les uns ſur les autres. Il arrive quelquefois qu'un Roi, ou qu'une République, ou pour ſe défendre contre une autre, ou pour ſe vanger des injures qu'un autre Prince, ou une autre République lui a faites, entreprend une guerre legitime; & que les aïant vaincus, il leur impoſe des Loix, & leur donne des maîtres, cela eſt du droit des gens: mais on ne peut pas dire pour cela que les Souverains aïent de l'autorité les uns ſur les autres, ni le pouvoir de ſe dépoſer mutuellement. Ainſi le principe de Bellarmin eſt faux. Et en ſecond lieu, la conſequence qu'il tire du droit que les Rois & les Républiques ont les uns contre les autres, ne peut être appliquée à la République Eccléſiaſtique envers la République Civile, parce que ces deux Républiques ſont d'un genre different, & que la République Eccleſiaſtique ne peut ni ſe défendre, ni ſe vanger des injures qu'on lui fait, par la voie des armes temporelles, mais ſeulement par celle des armes ſpirituelles, comme il a été prouvé amplement.

Le troiſiéme Argument de Bellarmin eſt conçu en ces termes: Il n'eſt pas permis aux Chrétiens de ſouffrir un Roi Infidele ou Héretique, s'il tâche d'attirer ſes Sujets à l'Infidelité: or il appartient au Pape, à qui le ſoin de la Religion eſt commis, de juger ſi un Prince attire ſes Sujets à l'Héreſie. C'eſt donc au Pape à juger s'il faut dépoſer, ou ne pas dépoſer un Roi.

La majeure de cet Argument eſt une Propoſition ſéditieuſe contraire à la parole de Dieu, &

à la pratique constante de l'ancienne Eglise. Elle est séditieuse, parce qu'elle met les armes en main à tous les Sujets qui se seront mis en tête que leur Roi est Héretique ; & qu'elle ouvre la porte aux trahisons, aux guerres intestines ; & ce qui est horrible aux attentats sur la vie des Rois. Elle est contraire à la parole de Dieu qui commande d'obéir aux Maîtres quoiqu'ils soient durs & fâcheux ; de prier Dieu pour les Empereurs, pour les Rois, & pour tous ceux qui sont constitués en dignité, quoiqu'ils fussent alors infidéles, & de *rendre à Cesar ce qui appartient à Césat*. Elle est enfin contraire à la pratique de l'ancienne Eglise qui a souffert avec patience les Nerons, les Diocletiens, & les autres Empereurs qui se servoient de toutes sortes de voies pour détruire la Religion Chrétienne, & qui contraignoient les Chrétiens par la violence des tourmens à renoncer à leur Religion, & à devenir Infidéles. Elle a obéi à Julien l'Apostat, à l'Héretique Constance, à Valens, & aux autres Empereurs Héretiques qui protegeoient l'Héresie, & faisoient ouvertement leurs efforts pour pervertir les Catholiques. L'Eglise n'a rien entrepris contr'eux ; & les Chrétiens non-seulement ne se sont pas revoltés, mais ont continué de prier pour le salut & pour la prosperité de ces Empereurs. Ainsi la Proposition de Bellarmin prise dans ce sens, qu'il n'est permis de souffrir en aucune maniere les Rois Héretiques, qu'il faut refuser de leur obéir, & en établir d'autres en leurs places, est une Proposition séditieuse, contraire à la parole de Dieu, & à la pratique constante de l'Eglise. Mais si on la prend dans un

autre ſens ; ſçavoir, que les Chrétiens ne doivent point conſentir à l'erreur ; qu'ils doivent tout ſouffrir plûtôt que de l'approuver ; Que le Pape & les Evêques doivent exhorter, menacer, & qu'ils peuvent même excommunier les Princes Héretiques, ou fauteurs des Héretiques ; il eſt vrai de dire en ce ſens, qu'ils ne doivent pas tolerer un Prince Héretique. Mais ils ne laiſſent pas pour cela de les reconnoître toûjours pour Rois, & de reſpecter en eux leur autorité : pendant qu'ils déteſtent leurs héreſies, ou leurs crimes, ils honorent leurs perſonnes. C'eſt en ce ſens qu'un Païen diſoit ſagement, qu'il falloit ſouhaiter les bons Princes, & ſouffrir les méchans.

Les preuves que Bellarmin allegue pour ſoûtenir ſa Propoſition, ſont, 1°. Qu'il eſt défendu aux Juifs dans le Deuteronome d'élire un Roi qui ne ſoit pas de leur Nation, de peur qu'il ne les engage dans l'Idolâtrie. Ce précepte, dit-il, eſt un précepte moral qui oblige pareillement les Chrétiens à ne pas élire, ou ſouffrir un Prince qui n'eſt pas Chrétien, particulierement quand il veut les contraindre de renoncer à la Religion Chrétienne. Il ajoûte, que c'eſt expoſer la Religion à un peril évident que de ſouffrir un Roi Infidele, ou Héretique, qui fait tous ſes efforts pour attirer ſes Sujets à l'infidelité, ou à l'hereſie.

Rien n'eſt plus foible que ces preuves. Il étoit défendu aux Juifs d'élire pour Roi une perſonne qui ne fut pas de leur Nation ; ce précepte ne regardoit que les Juifs, & l'on ne peut pas en conclure que la même choſe ſoit défenduë aux

autres Nations. Cette défense n'a point certainement de lieu dans les Roïaumes électifs, où l'on choisit les étrangers même préferablement à ceux du païs, quand il est de l'interêt de l'Etat. On convient que dans les Etats Chrétiens & Catholiques, il est plus convenable d'élire un Prince Chrétien & Catholique. Mais si ce Prince élû & en possession du Roïaume tomboit dans l'héresie, a-t-on droit pour cela de le déposer? Quand cette maxime auroit lieu, ce qui n'est pas, dans les Roïaumes électifs, & que ceux qui ont droit d'élire le Roi, l'aïant élû à condition d'être Catholique, pourroient en élire un autre en cas qu'il fît profession de l'Hérésie, peut-on conclurre la même chose à l'égard des Roïaumes héréditaires? Il y a bien de la difference entre l'élection & la déposition d'un Roi, entre un Roi que l'on élit, & un Roi qui a droit à la Couronne par succession. On peut mettre des conditions à l'élection d'un Roi, on peut l'y astreindre en l'élisant; mais on ne peut pas pour cela le déposer quand il est une fois élû; & quand on le pourroit dans les Roïaumes électifs, on ne le peut point dans les Roïaumes héréditaires, où la Puissance Roïale appartient au legitime Successeur indépendamment des Seigneurs & du Peuple. Souffrir un Roi Infidele ou Hérétique, n'est point exposer la Religion à un peril évident; mais seulement souffrir ce que l'on ne peut empêcher sans injustice. Il ne faut jamais faire de mal, suivant la maxime de saint Paul, pour procurer un bien; & il n'est pas permis de rien faire pour l'avantage de la Religion qui soit contraire au droit Naturel & Divin. Or il

eſt de droit Naturel & Divin, qu'il n'eſt jamais permis de réſiſter par la force des armes aux Princes legitimes, ni de leur ôter leur Couronne. Ainſi il n'eſt jamais permis de le faire, quelque bien qui en pût revenir à la Religion ; comme il ne ſeroit pas permis de voler, de tuer, & de commettre d'autres crimes pour l'avantage de la Religion.

Le quatriéme Argument de Bellarmin, eſt que quand les Rois & les Princes ſont reçus dans l'Egliſe, ils y ſont reçus avec un pacte exprès ou tacite de ſoumettre leur Roïaume à Jeſus-Chriſt, & avec promeſſe de garder la Foi de J. C. & de la défendre, même ſous peine de perdre leur Roïaume ; & par conſequent quand ils deviennent Hérétiques, ou qu'ils nuiſent à la Religion, ils peuvent être dépoſés, & privés de leurs Etats.

On répond que ce pacte que l'on ſuppoſe ou exprès, ou tacite, ne ſe fait ni dans le baptême, ni dans le couronnement des Rois. Les Rois promettent bien dans leur baptême, comme le font les autres hommes, qu'ils feront profeſſion de la Foi, mais ſeulement ſous peine de perdre les biens ſpirituels, s'ils ne tiennent pas leur promeſſe, & nullement ſous peine d'être dépoſés & privés de leurs Etats, & de leurs biens ; & quand même un Roi jureroit dans ſon Sacre que s'il abandonne la Foi, ou qu'il quitte l'Egliſe, il veut perdre le Roïaume & la vie, l'Egliſe ne pourroit pas pour cela le dépoſer s'il devenoit Infidele, ou Hérétique ; parce que ce ne ſont que des paroles d'imprécation, & non pas un engagement qui le ſoumette à l'autorité d'une autre Puiſſance.

Le dernier Argument de Bellarmin, eſt que quand Jeſus-Chriſt a donné à ſaint Pierre le pouvoir de paître ſes brebis, il doit lui avoir en même temps donné tout le pouvoir neceſſaire à un Paſteur pour défendre ſon troupeau. Or il ne ſuffit pas qu'un Paſteur ait dequoi nourrir ſes brebis, il faut qu'il ait encore la force de répouſſer les loups, & de renfermer les Beliers, s'ils frappent les brebis; il faut donc de même que le ſouverain Paſteur de l'Egliſe ait droit de répouſſer les loups, c'eſt-à-dire les Rois Infideles, ou Hérétiques; & de renfermer ceux qui cauſent du trouble dans le troupeau. Il peut donc les excommunier, ordonner au Peuple de ne les plus ſuivre, & les priver de l'autorité qu'ils ont ſur les Fidéles.

Il eſt vrai que ſaint Pierre a reçu toute la puiſſance neceſſaire pour paître les Oüailles de Jeſus-Chriſt; mais comme cette pâture eſt ſpirituelle, ſa puiſſance eſt toute ſpirituelle, & n'a d'autres fins que les biens ſpirituels, ni d'autres moïens de répouſſer les loups, & d'arrêter la fureur des Beliers, que les peines ſpirituelles. Ainſi le Pape peut ſéparer de la Societé Eccleſiaſtique les Princes Hérétiques, ou ennemis de l'Egliſe; il peut leur réfuſer les Sacremens, & la communion: mais il n'a pas droit de les priver des biens temporels qui leur appartiennent, ni de l'autorité qu'ils ont en qualité de Rois ſur leurs Sujets, pour ce qui regarde le temporel. S. Pierre n'a point reconnu en lui ce pouvoir, puiſqu'il n'en a point uſé. Ses Succeſſeurs ne l'ont point prétendu avoir, puiſqu'ils ſe ſont crus obligés d'obéir aux Princes Infideles, & Hérétiques.

Enfin toute l'Egliſe ne ſe l'eſt point attribuée, puiſque de tout temps elle a expliqué ce Paſſage, de la Puiſſance ſpirituelle, & des peines ſpirituelles & Eccleſiaſtiques.

La même réponſe ſe peut appliquer à un autre raiſonnement de Bellarmin. Le Paſteur, dit-il, doit paître ſes brebis de la maniere qui leur convient ; donc le Pape peut & doit commander à tous les Chrétiens, & les contraindre de faire les choſes qu'ils ſont obligés de faire ſuivant leur état. Or les Rois, comme Rois Chrétiens, ſont obligés de défendre l'Egliſe, & de punir les Hérétiques. Le Pape peut donc & doit leur ordonner de le faire ; & s'ils ne le font pas, les contraindre de le faire.

C'eſt toûjours le même ſophiſme qui regne par tout, & Bellarmin confond toûjours les peines ſpirituelles avec les peines temporelles, ou ſuppoſe fauſſement que les peines ſpirituelles entrainent avec elles les peines temporelles ; & que la dépoſition eſt une ſuite neceſſaire de l'excommunication : c'eſt une ſuppoſition fauſſe, comme nous l'avons fait voir invinciblement tant de fois. L'excommunication prive des biens ſpirituels, & non des biens temporels ; par elle les Chrétiens ſont ſeparés de la Societé Eccleſiaſtique, mais ils ne le ſont pas de la Societé Civile ; ils perdent le droit qu'ils ont aux biens ſpirituels de l'Egliſe, mais ils ne perdent pas celui qu'ils ont aux biens temporels ; ils ceſſent d'être membres de l'Egliſe, mais ils ne ceſſent pas d'être membres de l'Etat. C'eſt un principe démontré, & qui ſeul ſuffit pour répondre à tous les Argumens que l'on peut faire pour établir

la puiſſance indirecte des Papes ſur le temporel des Rois. Enfin ſi ces Argumens avoient quelque force, ils prouveroient que non-ſeulement le Pape, mais auſſi tous les Evêques qui ont droit de paître leur troupeau, & d'excommunier, pourroient dépoſer les Rois; ce que Bellarmin & ceux qui ſont de ſon ſentiment n'ont garde de ſoutenir.

SECONDE PROPOSITION

DE L'ASSEMBLE'E DU CLERGE'.

QUE la plenitude de puiſſance que le Saint Siege Apoſtolique, & les Succeſſeurs de S. Pierre, Vicaires de J. C. ont ſur les choſes Spirituelles, eſt telle neanmoins que les Decrets du ſaint Concile Oecumenique de Conſtance contenus dans les Seſſions 4. & 5. approuvés par le S. Siege Apoſtolique, & confirmés par la pratique de toute l'Egliſe, & des Pontifes Romains, & obſervés de tout temps religieuſement par l'Egliſe Gallicane, demeurent dans leur force & vertu ; & que l'Egliſe de France n'approuve pas l'opinion de ceux qui donnent atteinte à ces Decrets, ou les affoibliſſent en diſant que leur autorité n'eſt pas bien établie, qu'ils ne ſont point approuvés, ou que leur diſpoſition ne regarde que le temps du Schiſme.

Voici les Decrets du Concile de Conſtance approuvés dans cette Propoſition.

Le premier dans la Seſſion 4. (*a*) Ce S. Synode de Conſtance compoſant le Concile general legitimement aſſemblé en l'honneur de Dieu Tout-puiſſant, & par le Saint-Eſprit, pour l'extirpation du Schiſme, pour l'union de l'Egliſe, & pour ſa reforme dans le Chef & dans les Membres, afin de procurer plus facilement, plus ſurement, plus librement, & plus amplement cette union & cette reforme de l'Egliſe de Dieu, Ordonne, définit, decrete, & declare ce qui s'enſuit : 1°. Que le Synode legitimement

(*a*) *Concil. Conſtant. Seſſ.* 1. In nomine Sanctæ & individuæ Trinitatis, Patris, & Filii, & Spiritus ſancti. Amen.

Hæc Sancta Synodus Conſtantienſis generale Conciliũ faciens, pro extirpatione præſentis Schiſmatis, & unione ac reformatione Eccleſiæ Dei in capite & in membris fienda; ad laudem omnipotentis Dei, in Spiritu ſancto legitimè congregata, ad conſequendum faciliùs, ſecuriùs, liberiùs, & uberiùs unionem & reformationem Eccleſiæ Dei, ordinat, diſpouit, ſtatuit, decernit, & declarat, ut ſequitur.

Et primò quod ipſa Synodus in Spiritu ſancto congregata legitimè generale Concilium faciens, Eccleſiam Catholicam militantem repræſentans, poteſtatem à Chriſto immediatè habet, cui quilibet cujuſcumque ſtatûs vel dignitatis, etiamſi Papalis exiſtat, obedire tenetur in his quæ pertinent ad Fidem & extirpationem dicti Schiſmatis, & reformationem generalem Eccleſiæ Dei in capite & in membris.

assemblé par le Saint-Esprit, composant le Concile general, & representant l'Eglise Catholique militante, a sa puissance immédiatement de Dieu, & que tout Fidele de quelque état ou dignité qu'il soit, même le Pape, est obligé de lui obéir dans les choses qui concernent la Foi, l'extirpation du Schisme, & la reforme generale de l'Eglise de Dieu dans son chef & dans ses membres.

Le second, Session 5. Le saint Synode, &c. (comme dans le précedent.) 10. Declare (*b*) qu'étant legitimement assemblé par le Saint-Esprit, composant le Concile general, & representant l'Eglise Catholique, a sa puissance immédiatement de Jesus-Christ, & que tout Fidele de quelque état & dignité qu'il soit, même

(*b*) *Idem Concilium Sess.* 5. In nomine Sanctæ & individuæ Trinitatis, Patris, & Filii, & Spiritus sancti. Amen.

Hæc Sancta Synodus Constantiensis generale Concilium faciens pro extirpatione ipsius Schismatis, & unione & reformatione Ecclesiæ Dei in capite & in membris, ad laudem omnipotentis Dei & in Spiritu sancto legitimè congregata ad consequendum faciliùs, securiùs, liberiùs unionem & reformationem Ecclesiæ Dei ordinat, deffinit, decernit & declarat, ut sequitur.

Et primò declarat quod ipsa in Spiritu sancto legitimè congregata Concilium generale faciens & Ecclesiam Catholicam repræsentans, potestatem à Christo immediatè habet, cui quilibet cujuscumque status vel dignitatis, etiamsi Papalis existat, obedire tenetur in his quæ pertinent ad Fidem & extir-

le

le Pape, eſt obligé d'obeïr dans les choſes qui concernent la Foi, l'extirpation du Schiſme, & la reforme de l'Egliſe dans le chef & dans les membres. Il declare auſſi que tout Fidele de quelque condition, état, dignité qu'il ſoit, même le Pape qui refuſera opiniâtrement d'obéir aux Ordonnances, Statuts, Diſpoſitions, ou Préceptes de ce ſaint Concile, ou de tout autre Concile general legitimement aſſemblé, ſera mis en pénitence, & puni; & qu'on pourra, s'il eſt beſoin, agir contre lui par les voies de Droit.

Ces deux Decrets du Concile de Conſtance ſe peuvent réduire à cette Propoſition; Que le Concile general legitimement aſſemblé, repreſente l'Egliſe Univerſelle; Que le Pape eſt ſoumis comme les autres Fidéles à ſon autorité, & obligé d'obéir à ſes Decrets dans ce qui regarde la Foi & la diſcipline; ainſi ils décident la queſtion, Si le Concile eſt au deſſus du Pape, ou le

pationem dicti Schiſmatis & reformationem dictæ Eccleſiæ in capite & in membris. Item declarat quod quicumque cujuſcumque cõditionis, ſtatûs, dignitatis, etiamſi Papalis exiſtat, qui mãdatis, ſtatutis, ſeu ordinationibus, aut præceptis hujus ſacræ Synodi, & cujuſcumque alterius Concilii generalis legitimè congregati, ſuper præmiſſis, ſeu ad ea pertinentibus, factis, vel faciendis, obedire contumaciter contempſérit, niſi reſipuerit condignæ pœnitentiæ ſubjiciatur, & debitè puniatur, etiam ad alia juris ſubſidia, ſi opus fuerit, recurrendo.

Pape au deſſus du Concile. Queſtion qui a commencé à être agitée du temps du Concile de Piſe, peu d'années avant celui de Conſtance.

Ceux qui ne ſont pas verſés dans ces matieres, pourront peut-être d'abord s'imaginer que cette queſtion eſt aſſez inutile. A quoi-bon, diront-ils, commettre l'autorité du Pape avec celle du Concile? Pourquoi diſputer avec tant de chaleur de la préeminence de l'une ſur l'autre, puiſque tout le monde reconnoît qu'on leur doit de la ſoumiſſion? Qu'eſt-il neceſſaire de ſçavoir laquelle des deux eſt la plus grande, puiſqu'on doit avoir de la veneration pour l'une & pour l'autre? Qu'importe-t-il de ſçavoir ſi le Pape eſt au deſſus du Concile, ou ſi le Concile eſt au deſſus du Pape? puiſque l'un & l'autre eſt au deſſus de chaque Fidele de quelque condition qu'il puiſſe être; & qu'il eſt obligé d'obéir à tous les deux? Ces penſées peuvent venir dans l'eſprit de ceux qui conſiderent ſuperficiellement cette matiere ſans en pénetrer les conſequences. Mais pour peu qu'on y faſſe attention, on ſera convaincu que non-ſeulement il n'eſt pas inutile d'agiter cette queſtion, mais qu'elle eſt même ſi importante, que toutes les autres queſtions ſur le gouvernement Eccleſiaſtique, dépendent de la déciſion de celle-ci. Car ſi l'on met le Pape au deſſus du Concile, on lui donne une puiſſance ſans bornes; on le rend le maître & le Monarque abſolu de l'Egliſe; on anéantit la neceſſité & l'autorité des Conciles; on fait dépendre entierement la validité de leurs déciſions de la volonté du Pape; on le laiſſe maître de les abroger, & de les changer comme il jugera à propos: on

dépoüille les Evêques de l'autorité qu'ils ont de juger des matieres de Foi, & de diſcipline, & on les réduit à n'être plus que de ſimples Conſeillers du Pape. Ce ne ſont point ici des ſuppoſitions avancées ſans fondement ; ce ſont les conſequences que les Theologiens de la Cour de Rome tirent de ce faux principe. Conſequences qui ruinent entierement les Libertez des Egliſes, & qui renverſent le gouvernement établi par J. C. & par les Apôtres.

Cette queſtion, ſi le Concile eſt au deſſus du Pape, ou le Pape au deſſus du Concile, en renferme trois. La premiere, ſi le Concile General legitimement aſſemblé, auquel le Pape aſſiſte, ou auquel il refuſe d'aſſiſter y étant appellé juridiquement, a plus d'autorité que le Pontife Romain ſeul, & ſans le Concile General. La ſeconde, ſi les Papes ſont obligés de tenir les déciſions, & de ſe ſoumettre aux Loix faites par les Conciles Generaux. La troiſiéme, ſi le Concile peut juger la perſonne du Pape, le condamner, & le dépoſer pour hereſie, ou pour crime. Ces trois points ſont renfermés dans la queſtion propoſée. Ceux qui diſent que le Pape eſt au deſſus du Concile general, ſoutiennent, 1°. que l'autorité du Pape ſeul eſt plus grande, ou au moins égale à celle du Concile General. 2°. Que le Pape n'eſt point tenu d'adherer à ſes déciſions, ni d'obéir à ſes Loix, qu'il les peut caſſer, annuler, & abroger ainſi qu'il lui plaît. 3°. Qu'il ne peut être ni condamné, ni dépoſé par le Concile, & qu'il n'a d'autre Juge que Dieu. Ceux au contraire qui tiennent que le Concile General eſt au deſſus du Pape, nient ces trois

Propoſitions, & ſoutiennent les contraires.

Nous allons faire voir que l'Egliſe a toûjours été perſuadée que le Concile General étoit au deſſus du Pape; Que ſon autorité étoit plus grande que celle du Pape; Que c'étoit le dernier & le ſouverain Tribunal de l'Egliſe pour juger les queſtions de Doctrine, & pour faire des Loix; Que tous les Fidéles de quelque dignité qu'ils fuſſent, même les Papes, étoient obligés d'obéir à ſes déciſions, & de ſe ſoumettre à ſes Loix; Qu'il avoit droit de juger toutes ſortes de perſonnes, & même les Papes; Que l'opinion contraire eſt nouvelle, & qu'elle n'a commencé à être ſoutenuë que vers le temps du Concile de Piſe; Qu'elle a été condamnée auſſi-tôt qu'elle a paru; & que le contraire a été décidé dans des Conciles Generaux, dont la déciſion a été reçuë & approuvée par le conſentement, & par la pratique de l'Egliſe.

PREUVES DE LA SECONDE Propoſition de l'Aſſemblée du Clergé.

PREMIERE PREUVE.

Que le Concile General eſt au deſſus du Pape, parce qu'il repreſente l'Egliſe Univerſelle qui eſt certainement au deſſus du Pape.

LE Concile General eſt une Aſſemblée compoſée des Evêques de toutes, ou de preſque toutes les parties du monde Chrétien. Et comme

chaque Evêque repreſente ſon Egliſe, ces Evêques aſſemblés tous enſemble repreſentent l'Egliſe Univerſelle. Aucun Evêque particulier ne peut de même repreſenter l'Egliſe Univerſelle. Le Pape eſt à la verité le premier Evêque, & à cauſe de cette primauté, a des droits & des prérogatives que les autres Evêques n'ont pas. Mais il ne peut pas repreſenter l'Egliſe Univerſelle étant ſeul. Le Concile General repreſente le corps entier de l'Egliſe; le Pape n'en eſt que le premier Membre, ou le Chef. Ainſi le Concile a toute l'autorité de l'Egliſe, & le Pape ne peut avoir que celle qui convient à ſon premier Miniſtre. Cela étant la queſtion ſe réduit à ſçavoir ſi l'Egliſe eſt au deſſus du Pape; ſi le Corps entier de la République Chrétienne a plus d'autorité que celui qui eſt le premier entre ceux qui la gouvernent. C'eſt Jeſus-Chriſt qui a fondé cette République; c'eſt lui qui lui a donné la forme de Gouvernement qu'elle a toûjours eu. S'il a établi ſon Chef indépendant du Corps, & Monarque abſolu, il ſera vrai de dire que le Pape eſt au deſſus du Concile. Mais ſi au contraire c'eſt à l'Egliſe à qui il a donné toute la Puiſſance ſpirituelle; ſi c'eſt à elle ſeule qu'il a promis l'Infaillibilité; ſi c'eſt à elle qu'il veut qu'on s'adreſſe pour ſçavoir la verité; s'il l'a établie pour Juge Souverain de la Foi & des mœurs; s'il a enſeigné que tous ſes Membres, ſans en excepter aucun, ſont obligés de lui obéir, & de ſe ſoumettre à ſes déciſions & à ſes Loix: il eſt hors de doute que le Concile General, qui la repreſente, eſt au deſſus du Pape, quoiqu'il ſoit le Chef de l'Egliſe. C'eſt l'Evan-

gile qui nous apprend là-deſſus ſa volonté ; c'eſt la Tradition de l'Egliſe qui nous l'explique ; conſultons-les, & nous ſerons certains de la verité.

A qui Jeſus-Chriſt a-t-il promis l'Indefectibilité, & l'Infaillibilité ? c'eſt à l'Egliſe, & non pas à la perſonne de ſaint Pierre, & à celle de ſes Succeſſeurs. En ſaint Matthieu chap. 16. parlant à ſaint Pierre, il lui dit : *Je vous dis que vous êtes Pierre, & ſur cette Pierre je bâtirai mon Egliſe, & les portes d'Enfer ne prévaudront point contre elle.* C'eſt à l'Egliſe à laquelle il fait cette promeſſe, que les portes d'Enfer ne prévaudront point contre elle. Il n'a rien promis de ſemblable ni à ſaint Pierre, ni à ſes Succeſſeurs, ni à aucune Egliſe particuliere.

A qui Jeſus-Chriſt a-t-il donné ſes clefs, c'eſt-à-dire, toute la Puiſſance ſpirituelle ? c'eſt, à la verité, à ſaint Pierre à qui il s'adreſſe quand il promet de les donner. *Je vous donnerai*, dit-il au même endroit, *les clefs du Roïaume du Ciel, tout ce que vous lierez ſur la Terre, ſera lié dans le Ciel ; & tout ce que vous délierez ſur la Terre, ſera délié dans le Ciel.* Mais il les donne enſuïte à tous ſes Apôtres, & en leur perſonne à tous les Miniſtres de l'Egliſe. *Tout ce que vous lierez ſur la Terre*, leur dit-il en S. Matth. ch. 18. *ſera lié dans le Ciel ; & tout ce que vous délierez ſur la Terre ſera délié dans le Ciel.* Et en S. Jean chap. 20. *Je vous envoïe comme mon Pere m'a envoïé, & aïant dit ces mots, il ſouffla ſur eux & leur dit : Recevez le Saint-Eſprit, les pechés ſeront remis à ceux à qui vous les remettrez, & ils ſeront retenus à ceux à qui vous les retiendrez.*

Auſſi tous les Peres ont-ils enſeigné que les clefs ont été données à l'Egliſe Univerſelle, que ſaint Pierre, comme dit ſaint Auguſtin repreſentoit à cauſe de ſa primauté. *Cujus Eccleſiæ Petrus Apoſtolus propter Apoſtolatûs ſui primatum gerebat figuratâ generalitate perſonam.*

A qui Jeſus-Chriſt veut-il qu'on s'addreſſe pour juger des differens qui peuvent être entre les Fidéles ? c'eſt à l'Egliſe. *Si votre frere*, dit-il en ſaint Matthieu chap. 18. *a peché contre vous, repreſentez-lui ſa faute entre vous & lui ; s'il vous écoute, vous aurez gagné votre frere : mais s'il ne vous écoute point, prenez encore avec vous une ou deux perſonnes, afin que tout ſoit confirmé par l'autorité de deux ou trois témoins ; que s'il ne les écoute pas non plus, dites-le à l'Egliſe ; & s'il n'écoute pas l'Egliſe même, qu'il ſoit à votre égard comme un Païen & un Publicain.* L'Egliſe eſt le dernier & le ſouverain Tribunal. Tous ceux qui ne voudront point lui obéir, doivent être regardez comme des Païens & des Publicains. Perſonne n'eſt excepté de cette Loi.

A qui doit-on s'addreſſer pour connoître la verité, ſi ce n'eſt à l'Egliſe *du Dieu vivant qui*, comme dit ſaint Paul, *eſt la colomne & la baſe de la verité ?* L'Ecriture n'a rien dit de ſemblable ni de ſaint Pierre, ni des Apôtres en particulier. Au contraire ſaint Paul aſſure que *tout Pontife pris d'entre les hommes, eſt environné lui-même de foibleſſe.*

Enfin le Pape eſt un membre de l'Egliſe ; l'Egliſe eſt ſa mere, & ſa maîtreſſe. Or tout membre a moins d'autorité que le corps ; tout enfant doit obéir à ſa mere. On ne peut pas nier que

le Pape ne ſoit membre de l'Egliſe ; car s'il n'étoit pas membre de l'Egliſe, il en ſeroit ſeparé. Saint Gregoire le reconnoît dans l'Epitre 38. du » 4. Livre adreſſée à Jean de Conſtantinople. S. » Pierre, dit-il, eſt le premier membre de la » Sainte Egliſe Univerſelle. Paul, André, Jean, » ſont les Chefs de chaque peuple, & toutefois » ils ſont membres d'un même corps ſous un mê» me Chef qui eſt Jeſus-Chriſt. *Certè Petrus Apoſtolus primum membrum Sanctæ & Univerſalis Eccleſiæ eſt. Paulus, Andreas, & Joannes, quid aliud quàm ſingularum Plebium Capita, & tamen ſub uno Capite Chriſto, omnes ſunt membra Eccleſiæ.* L'Egliſe eſt la mere & la maîtreſſe de tous les Fidéles ; c'eſt le nom que les SS. Peres lui ont donné dans tous les Siecles ; & c'eſt une verité canſtante qu'établit ſaint Auguſtin dans le 3. Livre du Symbole aux Catechumenes que ceux qui n'auront point l'Egliſe en ce monde pour mere, n'auront point Dieu pour pere. *Non habebit Deum patrem, qui Eccleſiam noluerit habere matrem.* Le Pape eſt compris dans cette Loi generale, & doit reconnoître l'Egliſe pour ſa mere ; & eſt par conſequent obligé, comme les autres Fideles, de lui obéir.

On dira peut-être que quoique le Pape ſoit membre de l'Egliſe, il en eſt, en qualité de Chef, le Monarque abſolu & ſouverain, & que toute l'Egliſe dépend abſolument de lui. Mais rien n'eſt plus contraire à l'eſprit de l'Evangile que cette Domination abſoluë que l'on veut établir dans l'Egliſe. *Les Rois des Nations*, dit J. C. en ſaint Luc chap. 22. *les dominent, & ceux qui en ſont les Maîtres ſont appellés les Bienfaicteurs, mais*

qu'il n'en ſoit pas de même parmi vous. S. Pierre défend generalement à tous les Paſteurs de l'Egliſe cette Domination, *Non dominantes in Cleris.* Ainſi quoique ſaint Pierre & ſes Succeſſeurs aïent été établis Chefs de l'Egliſe, qu'ils aïent la primauté dans l'Egliſe, & qu'en cette qualité ils ſoient au deſſus de tous les autres membres de l'Egliſe, ils ne ſont pas neanmoins au deſſus de l'Egliſe Univerſelle; au contraire l'Egliſe Univerſelle eſt au deſſus d'eux. Ainſi comme l'Egliſe a droit d'élire un Pape à la place de celui qui eſt mort, elle a droit auſſi de le reprendre, de le corriger, de le juger, & de le dépoſer. Et comme ce droit ne peut point être exercé par tous les membres de l'Egliſe Univerſelle, il le peut être par le Concile General qui la repreſente, & qui a ſon autorité en main pour l'exercer par ſon conſentement.

CONFIRMATION DE CETTE PREUVE *par la Tradition.*

SI l'on conſulte maintenant la Tradition de l'Egliſe ſur ce point, elle n'eſt pas moins claire pour établir notre raiſonnement; car on trouvera que tous les Peres expliquant les endroits de l'Ecriture-Sainte où il eſt parlé de clefs, & de la puiſſance de lier & de délier, aſſurent d'un conſentement unanime que c'eſt à l'Egliſe, ou à tous les Apôtres, ou à tous les Evêques que Jeſus-Chriſt a communiqué la puiſſance Eccleſiaſtique; & l'on n'en trouvera pas un qui ait avancé que cette puiſſance ait été donnée à S. Pierre, & à ſes Succeſſeurs ſeuls, afin qu'ils la

communiquaſſent à l'Egliſe : au contraire on en verra pluſieurs qui, craignans qu'on ne tirât cette fauſſe conſequence de la promeſſe que Jeſus-Chriſt a faite à ſaint Pierre de lui donner les clefs de l'Egliſe, remarquent que ſaint Pierre repreſentoit l'Egliſe en cette rencontre, & que c'eſt à l'Egliſe à qui Jeſus-Chriſt les a promiſes en la perſonne de ſaint Pierre.

On pourroit apporter un nombre infini de Paſſages ſur ce ſujet. Il n'y a preſque point d'Auteur Eccleſiaſtique qui n'en fourniſſe quelqu'un ; mais pour ne pas ennuïer par un grand nombre de citations voici ſeulement quelques-uns des principaux.

Tertullien dans le chap. 10. du Livre intitulé le Scorpiaque. (*a*) *Si vous croïez que le Ciel ſoit encore fermé, ſouvenez-vous que Jeſus-Chriſt a laiſſé les clefs à ſaint Pierre, & en ſa perſonne à l'Egliſe.*

Il eſt ſi vrai que c'étoit le ſentiment de l'Egliſe Romaine du temps de Tertullien, que ce même Auteur étant tombé dans le Dogme des Montaniſtes, combat cette Doctrine comme le fondement ſur lequel l'Egliſe s'appuïoit pour défendre la puiſſance qu'elle a de remettre les pechés. C'eſt au chapitre 21. de ſon Livre *de Pudicitia.* (*b*) Je vous demande, dit-il aux » Catholiques, pourquoi vous attribués ce pouvoir » à l'Egliſe ? ſi c'eſt à cauſe que Jeſus-Chriſt a

(*a*) *Tertull. Scorpiani. cap.* 10. Memento claves hîc Dominum Petro & per eum Eccleſiæ reliquiſſe.

(*b*) *Tertull. de Pudicit. cap.* 21. De tua nunc ſententia quæro unde hoc jus Eccleſiæ uſurpes ? Si quia dixerit Petro Dominus : Super hanc petram ædificabo

dit à saint Pierre : Je bâtirai mon Eglise sur cette Pierre ; je vous donnerai les clefs du Roïaume du Ciel ; tout ce que vous lierez , ou délierez sur la Terre , sera lié , ou délié dans le Ciel. Si c'est de là , dis-je , que vous voulez présumer que la puissance de lier & de délier est passée jusqu'à vous , c'est-à-dire, à toutes les Eglises , vous renversez , & vous changez l'intention de Jesus - Christ qui accorde ceci personnellement à saint Pierre. L'Eglise soutient que les clefs n'ont point été données à la personne de saint Pierre , mais à l'Eglise en sa personne. Tertullien étant de l'Eglise défend cet avis. Les montanistes au contraire soutiennent que les paroles de Jesus-Christ se doivent entendre de la personne de saint Pierre. Et Tertullien Montaniste défend cette opinion , & combat la contraire comme le sentiment de l'Eglise qu'il attaque.

Saint Cyprien établit clairement en plusieurs endroits de ses Ouvrages , que la puissance des clefs a été donnée à l'Eglise en la personne de saint Pierre, pour être exercée par tous les Evêques. (*c*) Notre-Seigneur J. Ç. dit il dans sa Lettre 27. reglant l'honneur qu'on doit à l'Evêque,

Ecclesiam meam , tibi dabo claves Regni Cœlestis ; vel , Quecumque alligaveris vel solveris in terra, erunt alligata vel soluta in Cœlis. Idcircò , præsumis & ad te derivasse solvendi & alligandi potestatem, id est , ad omnem Ecclesiam Petri propinquam, qualis es evertens atque commutans manifestam Dei intentionem personaliter hoc Petro conferentem.

(*c*) *S. Cyprianus Epist.* 27. Dominus noster J. C. cujus præcepta metuere & observare debemus , Episcopi honorem & Ecclesiæ suæ rationem disponens in Evangelio loquitur & dicit Petro ;

» & le Gouvernement de l'Egliſe, dit dans ſon
» Evangile à ſaint Pierre : Je vous dis que vous
» êtes Pierre ; & ſur cette Pierre je bâtirai mon
» Egliſe, que les portes d'Enfer ne pourront la ſur-
» monter. Je vous donnerai les clefs du Roïau-
» me des Cieux. Tout ce que vous lierez ſur la
» Terre, ſera lié dans le Ciel ; & tout ce que vous
» délierez ſur la Terre, ſera délié dans le Ciel.
» C'eſt de là que deſcend par la ſuite des temps &
» des ſucceſſions, l'ordination des Evêques, & le
» Gouvernement de l'Egliſe ; elle eſt établie ſur
» les Evêques, & ce ſont eux qui diſpoſent des
choſes Eccleſiaſtiques. Ainſi ſelon ſaint Cyprien, quand Jeſus-Chriſt a donné les clefs à S. Pierre, ce n'eſt pas à Saint Pierre ſeul à qui il accorde cette puiſſance, c'eſt à toute l'Egliſe qu'il la donne : mais il s'adreſſe à Saint Pierre pour faire connoître que ce ſont les Evêques qui doivent exercer cette puiſſance. C'eſt pour ce ſujet qu'il dit dans ſon Livre de l'Unité : Que tous les Apôtres ont reçu de J. C. auſſi-bien que Saint Pierre, la puiſſance de lier, & de délier ; mais que Jeſus-Chriſt a commencé par les donner à Saint
» Pierre pour recommander l'Unité de l'Egliſe.
» Voici les termes dont il ſe ſert : (*d*) Le Seigneur

Ego dico tibi quia tu es Petrus, & ſuper iſtam Petram ædificabo Eccleſiam meam, & portæ Inferi non vincent eam, & tibi dabo claves Regni Cœlorum, & quæ ligaveris ſuper terram erunt ligata & in Cœlis, & quæcumque ſolveris ſuper terram erunt ſoluta & in Cœlis. Inde per temporum & ſucceſſionum vices Eccleſiæ ratio decurrit, ut Eccleſia ſuper Epiſcopos conſtituatur & omnis actus Eccleſiæ per eoſdem præpoſitos gubernetur.

(*d*) *S. Cyprianus, lib. de Unitate Eccleſiæ.* Loquitur

dit à ſaint Pierre, Je vous donnerai les clefs « de l'Egliſe, &c. Il établit ſon Egliſe ſur un ſeul, « & cependant il donne ce même pouvoir à tous « les Apôtres après ſa reſurrection, en leur diſant : « Je vous envoie comme mon Pere m'a envoié, « recevez le Saint-Eſprit : Ceux dont vous re- « mettez les pechés, leur ſeront remis ; & ceux à « qui vous les retiendrez, leur ſeront retenus. Tou- « tefois pour marquer davantage l'Unité, il com- « mence par donner cette puiſſance à un ſeul. Car « tous les Apôtres étoient ce qu'étoit S. Pierre ; « ils avoient le même honneur, & la même puiſ- « ſance ; mais Jeſus-Chriſt commence par accor- « der ſa puiſſance à un d'entr'eux pour montrer « que l'Egliſe de Jeſus-Chriſt eſt une. S. Cyprien dit à peu près la même choſe dans l'Epitre à Jubaïen.

C'eſt encore dans le même ſens que S. Optat dit dans le 7. Livre de ſon Ouvrage, que ſaint Pierre a reçu lui ſeul les clefs de l'Egliſe qui devoient être enſuite communiquées aux autres Apôtres ; *Claves Regni Cœlorum c mmunicandas cæteris ſolus accepit.* Enfin ſaint Jerôme explique d'une maniere tres-nette la penſée de S. Cyprien,

Dominus ad Petrum : Ego dabo tibi claves, &c. Super unum ædificavit Eccleſiam ; & quamvis Apoſtolis omnibus poſt reſurrectionem ſuam parem poteſtatem tribuat & dicat : Sicut me miſit vivens Pater, & ego mitto vos ; accipite Spiritum Sanctum ; ſi cujus remiſeritis peccata remittuntur eis, & ſi cujus retinueritis tenebuntur ; tamen ut Unitatem manifeſtarer, unitatis equidem originem ab uno incipientem ſua autoritate diſpoſuit hoc erant utique cæteri Apoſtoli quod fuit Petrus parî conſortio prædîti honoris & poteſtatis, ſed exordium ab unitate proficiſcitur, ut una Chriſti Eccleſia monſtretur.

quand il écrit dans le premier Livre contre Jovinien : (*e*) Qu'il eſt dit que l'Egliſe eſt fondée » ſur ſaint Pierre ; quoi qu'en un autre endroit il » ſoit dit auſſi, qu'elle eſt fondée ſur tous les Apô- » tres, & qu'ils reçoivent tous les clefs du Ciel, » & que la ſolidité eſt également établie ſur eux » tous ; mais que l'on choiſit un d'entr'eux à qui » l'on addreſſe la parole, afin d'ôter l'occaſion de » Schiſme, en établiſſant un Chef.

Si ces Perés avoient été perſuadés que Jeſus-Chriſt avoit donné les clefs de ſon Egliſe à S. Pierre ſeul, & non pas aux autres Apôtres, pourquoi ſe fuſſent-ils tant empreſſés d'expliquer la raiſon pour laquelle Jeſus-Chriſt addreſſe la parole d'abord à ſaint Pierre pour donner les clefs à ſon Egliſe ? Pourquoi avoüer que tous les Apôtres avoient reçu de J. C. la même puiſſance qu'il a promiſe d'abord à ſaint Pierre. C'eſt cependant ce qu'ils ſuppoſent comme un principe certain & indubitable dans les Paſſages que nous venons de citer. En voici d'autres qui ne ſont pas moins évidens.

Saint Baſile, dans les Conſtitutions Monaſtiques chap. 23. remarque (*f*) que ces paroles de J. C. à ſaint Pierre, *Paiſſez mes brebis*, ne s'addreſſent pas ſeulement à cet Apôtre, mais à tous

(*e*) *S. Hieronimus* 1. *lib. contra Jovin.* At dicis : Super Petrum fundatur Eccleſia, licet idipſum alio in loco ſuper omnes Apoſtolos fiat, & cuncti claves Regni Cœlorum accipiant, & ex æquo ſuper eos Eccleſiæ fortitudo ſolidetur. Tamen propterea unus eligitur ut Capite conſtituto Schiſmatis tollatur occaſio.

(*f*) *S. Baſilius Conſtitut. Monaſtic. cap.* 23. Petre amas me plus his, paſce oves meas ; & omnibus deinde

les Paſteurs, & à tous les Maîtres de l'Egliſe à qui Dieu a donné le même pouvoir. Une marque de cela, dit-il, c'eſt qu'ils ont tous le pouvoir de lier & de délier.

C'eſt ce que dit encore ſaint Ambroiſe ſur ces mêmes paroles, au ſecond Livre de la Dignité du Sacerdoce, (*g*) où il aſſure que tous les Evêques ont été chargés avec S. Pierre du Gouvernement du troupeau de J. C. Enfin S. Chryſoſtome expliquant ces paroles de Jeſus-Chriſt; (*h*) bien loin de les reſtreindre à la perſonne de ſaint Pierre, il les étend à tous ceux qui ont la conduite de quelque partie du troupeau de Jeſus-Chriſt.

Mais il n'y a point de Pere de l'Egliſe plus attaché à cette Doctrine, & qui ait plus ſouvent établi ce principe que ſaint Auguſtin. Il ne parle preſque jamais des clefs de l'Egliſe, & du don que Jeſus-Chriſt a fait à ſaint Pierre, qu'il ne remarque que ce n'eſt pas à la perſonne de ſaint Pierre que Jeſus-Chriſt les a données, mais que c'eſt à toute l'Egliſe en ſa perſonne, parce qu'il la repreſente. Rien n'eſt plus ſouvent repeté dans les Oeuvres de ſaint Auguſtin. (*i*)

Paſtoribus ac Magiſtris eamdem poteſtatem tribuit, cujus quidem rei ſignum eſt quod omnes ſimiliter atque ille ligent atque ſolvant.

(*g*) *S. Ambroſius de Dignitate Sacerdotali lib.* 2. Quas oves & quem gregem non ſolum tunc beatus ſuſcepit Petrus, ſed & nobiſcum ſuſcepit & una cum illo ſuſcepimus omnes.

(*h*) *S. Chryſoſtomus Homil. 79. in Matth.* Amas me Petre, paſce oves meas, &c. Quod non ad Sacerdotes ſolum dictum eſt, verum etiam ad ſingulos noſtrûm quibus vel minimus grex commiſſus eſt.

(*i*) *S. Auguſt. lib. de Doctr. Chriſt. cap.* 18. Has

Je ſçai bien que quelques-uns entendent par les clefs de l'Egliſe dont ſaint Auguſtin parle, non la puiſſance que les Miniſtres exercent, mais les prieres de l'Egliſe, de l'Aſſemblée des Saints, & des Juſtes, que ſaint Auguſtin appelle les gemiſſemens de la Colombe. Et il eſt vrai que S. Auguſtin attribuë quelquefois la remiſſion des pechés qui ſe donne par le miniſtere des méchans Miniſtres aux prieres des Saints, comme dans le chapitre 17. du 3. Livre du Baptême. Mais ce n'eſt point ce qu'il veut dire en tant d'autres endroits où il explique nettement ſa penſée du miniſtere exterieur des Prêtres & des Evêques ſur les pecheurs, & pour abſoudre les penitens. Par exemple dans le 30. chap. du Livre
» du Combat Chrétien, où il dit, Que les clefs ont
» été données à l'Egliſe quand elles ont été don-
» nées à ſaint Pierre, & que c'eſt à tous les Mi-
» niſtres à qui ces paroles, *Paiſſez mes brebis*, s'addreſſent en ſa perſonne : Il parle, dis-je, en cet endroit de l'indulgence & de la miſericorde que l'Egliſe doit avoir pour les pecheurs penitens. Ce n'eſt point l'Egliſe des Saints qui a cette in-

igitur claves dedit Eccleſiæ ſuæ, &c. *Lib.* 1. *contra adverſarium Legis c.* 17. Claves Regni Cœlorum dedit Eccleſiæ ſuæ, &c. *Lib. de Agone Chriſtiano, c.* 30. Sicut enim Eccleſiæ claves Regni Cœlorum datæ ſunt cum Petro datæ ſunt, & cum ei dicitur, ad omnes dicitur : Paſce oves meas. *Concione* 22. *in pſal.* 30. Cujus Eccleſiæ perſonam gerebat Petrus. *Enarratione in pſal.* 108. Agnoſcitur ille in figura geſtaſſe perſonam Eccleſiæ. *Tractatu* 50. *in Joann.* Petrus quando claves accepit, Eccleſiam ſanctam ſignificavit. *Tract.* 108. Claves unus tanquam perſonam gerens ipſius unitatis accepit. *Tract.* 124. Cujus Eccleſiæ Petrus Apoſtolus propter Apoſtola-

dulgence

dulgence, c'eſt l'Egliſe viſible, ce ſont les Miniſtres bons ou mauvais. Ce ne ſont point les gemiſſemens de la Colombe qui diminuënt la rigueur de la penitence exterieure; c'eſt l'uſage que le Miniſtre fait de la puiſſance de l'Egliſe; c'eſt l'abſolution qui ſe donne dans l'Egliſe, & que les Novatiens refuſoient, comme ce même Saint remarque dans le chapitre ſuivant. C'eſt cette Egliſe qui reprend & qui punit les pecheurs, comme il dit dans le 7. Livre du Baptême chapitre 51. Or l'Egliſe qui reprend & qui retranche les pecheurs de ſon ſein, n'eſt point l'Egliſe des Saints, c'eſt l'Egliſe exterieure & viſible: c'eſt donc celle-ci, qui ſelon ſaint Auguſtin, a reçu les clefs en la perſonne de S. Pierre. Ce ſont les clefs par leſquelles on excommunie & l'on reconcilie les pecheurs, comme il dit dans le Traité 50. ſur ſaint Jean. Enfin ce ſont ces clefs auſquelles il faut que les grands pecheurs aïent recours, dont on ſe ſert pour les mettre en penitence publique, & pour les reconcilier à l'Egliſe, comme il eſt marqué dans l'Homel. 27. & dans l'Homel. 50. de la penitence.

tûs ſui primatum gerebat figuratâ generalitate perſonã. ..... Eccleſia ergo quæ fundatur in Chriſto claves ab eo Regni Cœlorum accepit in Petro. Vide *De Agone Chriſt. c.* 31. *Lib.* 2. *Quæſt. Evangel. q.* 6. *Lib.* 3. *de Bapt. c.* 17. 18. *Lib.* 7. *c.* 51. *Tractat.* 10. *in Epiſt. Joann. Homil.* 27. *&* *Homil.* 50. *c.* 4. *Serm. de quatuor Quæſt. apud Poſſid. Quæſt.* 1. *c.* 5. *&* 6. *Serm.* 11. *de Verbis Domini. Serm.* 13. *in Matt. c.* 1. 11. *Serm.* 24. *de Tempore. Serm.* 106. *de Diverſis c.* 4. *Serm.* 108. *de Diverſis c.* 3. 4.

Tout ceci fait voir clairement que quand ſaint Auguſtin a dit que les clefs ont été données à l'Egliſe en la perſonne de ſaint Pierre, il n'a point entendu par les clefs les prieres de l'Egliſe, ou des Saints, mais la puiſſance de lier & de délier qui s'exerce par ſes Miniſtres. Mais il faut bien prendre garde de tirer de ce principe cette fauſſe conſequence; Que puiſque les clefs ſont données à l'Egliſe tous les membres de l'Egliſe peuvent s'en ſervir; car elles ſont tellement données à l'Egliſe, que l'uſage en eſt reſervé aux ſeuls Paſteurs legitimement ordonnés. Continuons notre Tradition.

Saint Cyrille d'Alexandrie, dans le 12. Livre ſur l'Evangile de ſaint Jean, dit que (*k*) Quand » Jeſus-Chriſt prononça ces paroles : *Recevez le* » *Saint-Eſprit*, leur efficace s'étendit ſur tous ſes » Apôtres & ſes Diſciples. Comment cela peut-il s'accorder avec le ſentiment de ceux qui croïent que ſaint Pierre eſt le ſeul qui a reçu immediatement les clefs de J. C.

C'eſt ce que le Grand ſaint Leon refute en ter- » mes tres-formels. (*l*) Dieu, dit-il, a dit à S. » Pierre : *Je vous donnerai les clefs de l'Egliſe, &c.* » Le droit de cette puiſſance a paſſé dans les au- » tres Apôtres; & tous les autres Chefs de l'Egli-

(*k*) *Cyrillus Alexandr. Lib.* 12. *in Joann.* Accipite Spiritum ſanctum, &c. Reſpondemus in omnes virtutem permeaſſe, & ſcopum loquentis impleſſe; dedit autem Chriſtus, non aliquibus ſeorſim, ſed univerſis Diſcipulis.... Non ad præſentem ſolùm contractâ; ſed ad omnem ſanctorum Apoſtolorum cœtum permeante.

(*l*) *S. Leo Serm.* 3. *de Anniverſ. Aſſumpt. & Serm.* 2. *de Natali Apoſtol.* Tibi dabo claves Regni Cœlorum,

ſe ont part à la diſpoſition de ce Decret : mais « on l'adreſſe à un ſeul pour le faire ſçavoir à « tous. On confie cela en particulier à ſaint Pier- « re, parce qu'on l'établit le modele des autres « Paſteurs. «

On pourroit dire que ce Pape ſemble s'éloigner de cette Doctrine en un autre endroit, où il dit que (*m*) Dieu a mis le miniſtere des Apôtres, principalement dans ſaint Pierre, afin que ſes dons paſſaſſent de lui dans les autres, du Chef dans toutes les parties du corps.

Mais pour peu que l'on veuille s'appliquer à entendre ces deux Paſſages, on verra qu'ils ont un même ſens, & que ſaint Leon y établit deux veritez. La premiere, que la puiſſance de lier & de délier, & de prêcher l'Evangile, à été donnée à tous les Apôtres. La ſeconde, que Jeſus-Chriſt la leur a donnée en la perſonne de ſaint Pierre, afin de recommander l'Unité de l'Egliſe. C'eſt ce qui eſt marqué dans le premier Paſſage par ces paroles, *Uni commendatur quod cæteris intimetur, quia univerſis forma præponitur.* Et dans le ſecond, par celles-ci, *Apoſtolorum offi-*

&c. Tranſivit quidem in alios Apoſtolos jus iſtius poteſtatis, & ad omnes Eccleſiæ Principes Decreti hujus conſtitutio commeavit, ſed non fruſtra uni commendatur quod omnibus intimetur. Petro enim ſingulariter hoc creditur, quia cunctis Eccleſiæ Rectoribus forma præponitur.

(*m*) *S. Leo Epiſt.* 10. *ad Epiſc. Vienn. cap.* 1. Hujus muneris Sacramentum ita Dominus ad omnium Apoſtolorum officium pertinere voluit, ut in beatiſſimo Petro Apoſtolorum omnium ſummo, principaliter collocarit, & ab ipſo quaſi quodam capite dona ſua velit in omne corpus manare.

cium in B. Petro principaliter collocarit. Car ce terme de *principaliter* ne veut pas dire en cet endroit *principalement*, mais *premierement*, & *originairement*. C'eſt-à-dire, que ſaint Pierre a le premier reçu la puiſſance de l'Apoſtolat, afin qu'on reconnût qu'il étoit le Chef, & le centre de l'Unité de l'Egliſe. C'eſt dans le même ſens que S. Innocent I. dit dans ſa Lettre à Victricius, que l'Apoſtolat & l'Epiſcopat a commencé par ſaint Pierre. Et Gelaſe I. dans le Traité contre les Grecs explique cette penſée d'une maniere qui ne laiſſe plus aucune difficulté. (*n*) Eſt-ce que tous les Apôtres, dit-il, » n'avoient pas la même puiſſance ? Qui oſeroit » le nier ? Mais on en a choiſi un pour ôter l'oc- » caſion du Schiſme, & pour montrer l'unité de » l'Egliſe..... Il y avoit douze Apôtres qui » avoient un merite pareil, & une égale dignité, » & cependant Jeſus-Chriſt en a choiſi un pour l'établir le premier. Je ne repete point ici ce que j'ai dit ſur de ſemblables Paſſages de S. Cyprien, d'Optat, & de S. Jerôme.

Saint Fulgence n'eſt pas moins attaché en ce point à la Doctrine de ſaint Auguſtin, que dans les matieres de la Grace ; il en fait un article dans ſon Traité de la Foi addreſſé à Pierre.

(*n*) *Gelaſ. I. Tract. cont. Græc. apud Sirmund. in append. Cod. Theod. pp.* 184. 187. Verùm numquidnam reliqui ſancti & beati Apoſtoli non erant ſimili virtute ſuccincti ? Quis hoc audeat affirmare ? Sed ut capite conſtituto Schiſmatis tolleretur occaſio ; & unà monſtraretur compago corporis Chriſti. . . Duodecim certè fuerunt Apoſtoli paribus meritis parique dignitate ſuffulti. . . Unum tamen Principem eſſe in illis voluit Chriſtus.

(o) La penitence, dit-il, ne ſert au pecheur « que quand il la fait dans l'Egliſe Catholique a « qui Dieu a donné en la perſonne de ſaint Pierre « la puiſſance de lier & de délier, quand il dit, « Tout ce que vous lierez ſur la Terre, ſera lié « dans le Ciel; & tout ce que vous délierez ſur la « Terre, ſera délié dans le Ciel. «

Le Pape Symmaque, dans ſa premiere Lettre écrite à l'Evêque d'Arles, ne fait point de difficulté de comparer toute la puiſſance Sacerdotale dans les Evêques, à celle des trois perſonnes de la Trinité. *Nam cum ad Trinitatis inſtar cujus unâ eſt atque individua poteſtas, unum ſit per diverſos miniſtros Sacerdotium.*

Saint Eucher Evêque de Lyon, dans ſon Sermon de la Fête de ſaint Pierre, expliquant ces paroles de Jeſus-Chriſt à cet Apôtre: *Je vous donnerai les clefs du Roïaume du Ciel.* (p) Il faut, « dit-il, que ce que J. C. dit ici principalement à « ſaint Pierre, convienne auſſi aux autres Apôtres, « & non-ſeulement aux Apôtres, mais auſſi aux « Evêques, & aux Prêtres. «

C'eſt ce que dit encore un Evêque de Reims en ces termes: (q) Quoique nous liſions que «

(o) *S. Fulgent. Lib. de Fide ad Petrum cap.* 3. *Idem Lib.* 1. *de peccat. merit. & remiſſ. cap.* 24. *Lib.* 2. *cap.* 20. Pœnitentia peccatori tunc prodeſt ſi eam in Eccleſia Catholica gerat cui Deus in perſona B. Petri ligandi ſolvendique tribuit poteſtatem dicens: Quæ alligaveritis ſuper terram, &c.

(p) *Eucherius Serm. de Natali Petri.* Et tibi dabo claves Regni Cœlorum, &c. Quod enim principaliter Petro dicitur, cæteris quoque Apoſtolis dictum intelligi debet, & non tantùm Apoſtolis, verum etiam Epiſcopis & Sacerdotibus.

(q) *Marpinius Remenſis in Epiſt. ad Villicum Epiſc.*

» c'eſt à ſaint Pierre à qui Dieu dit, *Paiſſez mes* » *brebis*, neanmoins cette parole s'adreſſe à tous » ceux qui ont part au Sacerdoce.

Saint Gregoire le Grand ſuit les traces de ſes Prédeceſſeurs, ſaint Leon, Gelaſe, & Symmaque, (*r*) quand il aſſure que c'eſt à l'Egliſe Univerſelle que s'adreſſent ces paroles de Jeſus-» Chriſt : Tout ce que vous lierez ſur la Terre, » ſera lié dans le Ciel ; & tout ce que vous délie-» rez, ſera délié.

Le Venerable Bede copie les façons de parler de ſaint Auguſtin ſur les clefs données à S. Pierre. » (*ſ*) S. Pierre, dit-il, ſur le chap. 19. de S. Jean, » répond ſeul pour tous, & il reçoit ſeul pour » tous la puiſſance de lier, & de délier, comme » répreſentant l'Unité. Un ſeul pour tous, parce » que l'Unité eſt dans tous.

» Le même ſur le chap. 21. du même Evangi-» le. (*t*) Quand on a dit à ſaint Pierre : Je vous » donnerai les clefs du Ciel, il repreſentoit l'Egliſe. » Il n'y a point de doute, dit-il encore ſur le ch.

Licet ſancto Petro hoc à Domino dictum legamus, *Paſce oves meas*, ad cunctos qui Sacerdotali funguntur officio pertinet hæc ſententia.

(*r*) *Gregor. Mag. Lib.* 6. *exp. in c.* 16. *Lib.* 1. *Reg. c.*3. Cornu quidem ſalutis, quid eſt niſi ſublimitas Eccleſiaſticæ poteſtatis ; nam quod antiquis nuſquam dicitur modo Univerſali Eccleſiæ dicitur : *Quodcumque ligaveris, &c.*

(*ſ*) *Beda in Caput* 19. *Joann.* Solus Reſpondit Petrus ; Tu es Chriſtus Filius Dei vivi, &c. & ei dicitur : Tibi dabo claves, &c. Tanquam ligandi & ſolvendi ſolus acceperit poteſtatem, cum & illud unus pro omnibus dixerit ; & hoc cum omnibus tanquam perſonam gerens ipſius unitatis acceperit. Ideo unus pro omnibus quia unitas in omnibus.

(*t*) *Idem in Cap.* 21. Quando Petro dictum eſt : *Tibi*

16. de l'Evangile de saint Matthieu, que la puissance de lier & de délier, a été donnée à tous les Apôtres, & en leur personne, aux Evêques, aux Prêtres, & à toute l'Eglise.

Ambroise Autpert se sert aussi des mêmes termes : (*u*) Jesus-Christ dit à saint Pierre, représentant l'Eglise : Tout ce que vous lierez sur la Terre, &c.

(*x*) Le Diacre Dungal, Raban Evêque de Maïence, Paschase Ratbert Abbé de Corbie, Hincmar Archevêque de Reims, Odon Abbé de Cluny, & plusieurs autres Auteurs des Siecles plus bas, s'exprimeñt de la même maniere, & remarquent, après saint Augustin, que les clefs

dabo claves Regni Cœlorum, universam significabat Ecclesiam. *Idem Lib. 4. in Matth. c. 16.* Hæc potestas *ligandi* sine dubio cunctis datur Apostolis, &c. *Vide ejusdem Homil. in Vig. Petri & Pauli, & Homiliam de sancto Petro.*

(*u*) *Ambros. Autpert. Lib. 4. in Apocalyp.* Huic Petro Typum gerenti Ecclesiæ dicit : Quodcumque ligaveris, &c. *Idem Lib. 5. & Lib. 7.*

(*x*) *Dungalus Diaconus in Libro contra Claud. Taurin.* Quando ei dictum est : Tibi dabo claves Regni Cœlorum, &c. Universam significat Ecclesiam. Ecclesia ergo quæ fundatur in Christo claves Regni Cœlesti accepit in Petro.

Rabanus Lib. 4. in Matth. cap. 16. Quæ solvendi ligandique potestas quamvis soli Petro data videatur à Domino ; absque ulla dubitatione tamen noscendum est quod & cæteris Apostolis datur, &c.

Paschasius Ratbertus Lib. 8. in Matth. cap. 16. Quæso unus quisque circumstantium lectionis hujus intendit, maximè tamen Episcopi quibus videtur cum Petro & cum omnibus Apostolis hæc potestas specialiùs à Domino attributa & licet eadem Ecclesiæ sit concessa.

Hincmarus Remensis Ep. 33. ad Hincmar. Laudun. cap. 20. Quæ solvendi ac ligandi potestas quamvis soli Petro data videatur, absque

du Roïaume des Cieux, ou la puiſſance Eccleſiaſtique, a été donnée à l'Egliſe & à ſes Miniſtres en la perſonne de ſaint Pierre.

Les anciens Scholaſtiques ne ſe ſont pas non plus écartés de cette Doctrine, Que les clefs ſont données au Corps de l'Egliſe pour être exercées par ſes Miniſtres. C'eſt le ſentiment de (y) Hugues de Saint Victor, du Maître des Sentences, de Guillaume de Paris, de Thomas Valentia, de Jean Gerſon, de Toſtat, de Denis le Chartreux, d'Almain, de Jean Major, d'Adrien VI. d'Ockam, & de pluſieurs autres dont il ſeroit trop long de rapporter les Paſſages entiers.

Enfin c'eſt le ſentiment des plus celebres Facultez de Theologie, & entr'autres de celle de Paris qui dés l'an 1429. dans la condamnation des Propoſitions de Jean Sarraſin, fit revoquer

ulla tamen dubietate noſcendum eſt quia & cæteris Apoſtolis datur. .... Nec non etiam nunc & Epiſcopis & Preſbyteris, & omni Eccleſiæ, officium idem committitur. *Idem habet ibid. cap.* 36. & 47.

Odo Cluniacenſis Lib. 4. *Collat. cap.* 19. Qui Chriſtus Eccleſiæ Rectoribus poteſtatem ligandi & ſolvendi in B. Petri perſona conceſſit.

(y) *Hugo à S. Victore Lib.* 1. *de Sacram. cap.* 26. *Tract.* 6. *Magiſter Sentent. in* 4. *diſt.* 18. 19. *Alanus Lib.* 8. *contra Valdenſes. Thomas Valdenſis Tomo* 1. *de Sacramentis cap.* 145. *Joann. Gerſon de Poteſt. Eccleſ. Conſider.* 4. *Toſtatus Abulenſis in c.* 15. *num.* 9. 48 & *in* 2. *parte defenſorii cap.* 69. 70. 71. *Ockam. Lib.* 6. *Dialogi cap.* 54. *Æneas Silvius Lib.* 1. *de Geſt. Concil. Baſil. Dionyſ. Carthuſ. Lib.* 1. *de Autorit. Papæ. Almaïm. in Tract. de Poteſt. Eccleſ. cap.* 17. *Joann. Major in cap.* 18. *Matth. Hadrianus VI. in* 4. *de Sacramento Conf.* & *clavibus q.* 1.

cette Proposition : *Toutes les puissances de Juris-diction de l'Eglise, autres que la puissance Papales, viennent du Pape, quant à leur Institution & Collation.* Et l'obligea de declarer que (z) Ce qui donne l'autorité & la vigueur aux décisions du Concile General, ce n'est pas le consentement du Pape, mais principalement l'inspiration du Saint-Esprit, & le suffrage de l'Eglise Catholique.

Enfin l'Université de Cracovie dans le Traité de l'Autorité des Conciles, (*aa*) declare que c'est l'Eglise qui a proprement reçu de J. C. les clefs, & que saint Pierre ne les a reçuës que comme representant l'Eglise.

SECONDE PREUVE.

Tirée de l'Infaillibilité, & de l'Universalité du Concile General.

UN Tribunal qui est inconteſtablement infaillible, est au dessus d'un Juge qui se peut tromper dans ses Jugemens. Or tous les Catholiques conviennent que les Conciles Generaux sont infaillibles dans leurs décisions tou-

(z) *Parisiens. Academia in Cens. contra Saracin.* Quarta veritas : quandocumque in aliquo Concilio aliqua instituuntur, tota autoritas dans vigorem statutis residet, non in solo Pontifice, sed principaliter in Spiritu sancto & in Catholica Ecclesia.

(*aa*) *Cracovienſis Academia in Tractatu de Autorit. Concil.* 3. *probat.* Ecclesia à Christo claves accepit propriè, Petrus autem figurativè. Sequitur quod potestas clavium sit principaliter data Ecclesiæ in persona Apostolorum quod videtur probari ex dicto Evangelii Matth, 18.

chant la Foi ; & l'on ne convient pas que le Pape ſoit de même infaillible dans ſes Jugemens. Nous ferons voir dans la ſuite que c'eſt ſans fondement que quelques-uns le croïent rel ; mais ſans entrer ici dans cette queſtion, il ſuffit que cette infaillibilité ne ſoit pas reconnuë par tous les Catholiques, & qu'on en puiſſe douter ſans être Heretique, pour faire voir que l'autorité du Concile General dans les déciſions de Foi, doit l'emporter ſur celles du Pape. Car les déciſions d'un Tribunal, qui de l'aveu de tout le monde eſt infaillible, ſont bien plus certaines & plus autentiques que celles d'un Tribunal que les uns croïent infaillible, & les autres faillible ; & qu'on peut croire faillible ſans errer dans la Foi.

Quant à la Diſcipline, il eſt encore évident que des Loix faites par une aſſemblée des Evêques de toutes les parties du monde, ſont plus generales, & ont plus d'autorité que celles qui ſont faites par un Evêque particulier quelque éminente que ſoit ſa Dignité, & même par celui qui eſt le premier de ces Evêques. Car les Loix qu'un Evêque particulier fait, ne regardent que ſon Egliſe ; & il peut faire une Loi abuſive, ou utile à la verité pour ſon Dioceſe ; mais impraticable dans d'autres Dioceſes. Le Pape, en qualité d'Evêque de Rome, peut faire des Loix pour l'Egliſe de Rome ; & en qualité de Chef de l'Egliſe Univerſelle, il peut propoſer des Loix à toute l'Egliſe : mais afin qu'elles ſoient par tout en vigueur, il faut qu'elles ſoient acceptées par les Egliſes ; & il ſe peut faire que la Loi qu'il aura faite pour toute l'Egliſe, ne conviendra

pas avec les uſages particuliers de quelques Egliſes, qui en cette occaſion ne ſeront pas obligées de s'y ſoûmettre : au lieu que les Loix d'un Concile General étant faites du conſentement & par l'autorité des Evêques de toutes les Provinces, doivent être generalement reçuës par toutes les Egliſes, & qu'aucun ne peut ſe diſpenſer de les obſerver, puiſque des Evêques de tous les païs les ont jugées convenables à leurs coûtumes, & à leurs uſages.

TROISIE'ME PREUVE.

Tirée de la maniere dont les choſes ſe décident dans un Concile General.

QUand le Concile General ne ſeroit pas infaillible, comme il l'eſt dans les définitions de Foi, par une aſſiſtance particuliere de Dieu ; la maniere dont les queſtions s'y décident, prouve clairement que la déciſion du Concile eſt plus certaine que celle du Pape.

1°. Parce que le Concile General étant compoſé des Evêques de toutes les parties du monde, ou de preſque toutes, chaque Evêque repreſente la Foi de ſon Egliſe, & en eſt témoin ; par ce moïen on connoît la Doctrine de l'Egliſe Univerſelle, qu'elle a reçuë des Apôtres par Tradition ; & cette Doctrine eſt une regle infaillible de la Foi. Le Pape jugeant ſeul, eſt témoin de la créance de ſon Egliſe, & des Egliſes voiſines ; mais il ne peut pas l'être de la Foi de toutes les Egliſes, ou du moins en rendre un témoignage auſſi certain que le rendent les Evê-

ques qui gouvernent ces Egliſes.

2°. Dans les Conciles la verité eſt éclaircie, & diſcutée par un grand nombre de Prélats doctes & éclairés qui ſe communiquent mutuellement leurs lumieres ; au lieu que le Pape jugeant ſeul, ſuit ſes propres lumieres, ou celles de quelques Cardinaux & Theologiens, qui quelques grandes qu'elles ſoient, ne peuvent point être comparées à celles d'une aſſemblée des Evêques de toutes les parties du Monde. C'eſt ce que les Peres du v. Concile General ont tres-bien remarqué.

» (*a*) Quoique chacun des Apôtres, diſent-ils, » fut rempli du Saint-Eſprit, & qu'ils n'euſſent » pas beſoin du conſeil des autres pour ſçavoir ce » qu'ils devoient faire, ils ne voulurent pas neanmoins rien décider ſur la Queſtion qui ſe preſentoit, ſçavoir, s'il falloit circoncir les Gentils ; qu'ils ne ſe fuſſent aſſemblés & qu'ils n'euſ-

(*a*) *Concil. General.* Licet Spiritûs ſancti gratia circa ſingulos abundaret Apoſtolos, ut non indigerent alieno conſilio ad ea quæ agendâ erant, non tamen aliter voluerunt de eo quod movebatur, ſi oporteret Gentes circumcidi, definiri, priuſquam cõmuniter congregati diverſarũ Scripturarum teſtimoniis unus quiſque ſua dicta confirmaverunt, unde communiter de eo ſententiâ protulerunt ad Gentes ſcribentes, *viſum eſt Spiritui ſancto & nobis, &c.* Sed & Sancti Patres qui per tempora in ſanctis quatuor Conciliis convenerunt, antiquis exemplis utentes, communiter de exortis Hæreſibus & quæſtionibus diſpoſuerunt, certo conſtituto quod in communibus de Fide diſceptationibus cum proponuntur quæ ex utraque parte diſcutienda ſunt, veritatis lumen tenebras expellit mendacii. Nec enim poteſt in communibus de Fide diſputationibus aliter veritas manifeſtari, cum unus quiſque proximi adjutorio indigeat.

ſent dit chacun leur ſentiment, & ne l'euſſent « appuié par des témoignages de l'Ecriture-Sainte ; « c'eſt pourquoi le jugement qu'ils porterent eſt « rendu au nom de toute l'Aſſemblée. *Il a plû* « *au Saint-Eſprit & à Nous.* De la même maniere « les SS. Peres aſſemblés dans les quatre premiers « Conciles, ſuivant les anciens exemples, ont fait « en commun leurs déciſions touchant les Here- « tiques, & les autres Queſtions. Etant certain « que dans les Diſputes communes touchant la « Foi, quand on diſcute les choſes de part & d'au- « tre, la lumiere de la verité chaſſe les tenebres « du menſonge ; la verité ne pouvant être mieux « éclaircie que dans les Conférences que l'on a en- « ſemble ſur la Foi, parce que chacun a beſoin du « ſecours des autres. «

On peut examiner auſſi plus mûrement dans un Concile General, ſi une Loi eſt propre à toute l'Egliſe, que le Pape ne le peut faire, ou lui ſeul, ou avec ſon Conſeil. Car les Evêques de differens païs conférant enſemble ſur les neceſſitez & le beſoin de leurs Egliſes, ſur les abus qui s'y ſont gliſſés, ſur les remedes que l'on y peut apporter, ſont plus en état de juger des Reglemens qu'il eſt à propos de faire, que le Pape ſeul à qui ces choſes ne peuvent pas être connuës de la même maniere.

QUATRIE'ME PREUVE.

Tirée de la pratique conſtante de l'Egliſe, & de la conduite uniforme des Papes, depuis les Apôtres juſqu'à preſent.

AUcun Chrétien ne peut ignorer que toutes les fois qu'il s'eſt élevé dans l'Egliſe des Controverſes conſiderables touchant la Foi & la Diſcipline, on ait eu recours aux Aſſemblées des Conciles Generaux, même après que les Souverains Pontifes avoient décidé. Cela fait voir clairement que le Concile General a toûjours été conſideré comme le ſouverain Tribunal de l'Egliſe, & ſuperieur à celui du Pape. Car il eſt contre le bon ſens de dire qu'un inférieur ſe mêle de juger d'une affaire décidée par un Juge ſuperieur. Mais rien ne ſeroit plus ridicule que de ſe perſuader que le Juge ſuperieur demandât lui-même que ſon Jugement fût revû & examiné devant un Juge inferieur. Ainſi ſi l'Egliſe eût crû que le Pape étoit au deſſus du Concile, elle ne ſe ſeroit jamais aviſée de tenir des Conciles Generaux pour examiner & décider des choſes déja jugées par les Papes; & ſi les Papes ſe fuſſent crûs au deſſus des Conciles Generaux; s'ils euſſent été perſuadés que les décifions qu'ils faiſoient étoient infaillibles, & que celles des Conciles n'avoient de force & de vertu que celle qu'ils tiroient de leur confirmation, & de leur approbation; il eſt certain qu'ils n'auroient jamais demandé que l'on aſſemblât des Conciles Generaux, principa-

lement pour juger des queſtions ſur leſquelles ils avoiènt déja porté leurs Jugemens.

C'eſt cependant ce qu'ils ont fait en pluſieurs occaſions, reconnoiſſant par là que leur autorité étoit beaucoup au deſſous de celle des Conciles.

L'Apôtre ſaint Pierre, dont ils ſont les Succeſſeurs, leur a le premier montré par ſon exemple à en uſer ainſi. Saint Chryſoſtome remarque que cet Apôtre, quoiqu'il fût le premier du College Apoſtolique, n'a jamais voulu rien faire de ſon chef, ni par ſon autorité privée; & que quand il s'eſt preſenté quelque difficulté conſiderable, il ne l'a point décidée lui ſeul, mais qu'il a eu recours au Concile. La conteſtation qui s'éleva entre les nouveaux Chrétiens au ſujet de l'obſervation des cérémonies & des pratiques de la Loi des Juifs, nous en fournit un exemple tres-remarquable. Il s'agiſſoit en cette occaſion d'un Point de Diſcipline de tres-grande conſequence. Saint Pierre ne s'aviſe point de le décider de ſon autorité, il en remet le jugement à l'Aſſemblée des Apôtres & des Prêtres, qui fut tenuë pour ce ſujet à Jeruſalem. Saint Pierre y dit ſon avis comme les autres. Il ne trouve point mauvais qu'on le refute; enfin il laiſſe porter le jugement au nom de tout le Concile, *Viſum eſt Spiritui Sancto & nobis*. Ce n'eſt pas d'aujourd'hui qu'on s'eſt ſervi de cet exemple, pour montrer que le Pape doit ſe rendre à l'autorité du Concile. Les Peres du cinquiéme Concile General l'ont emploïé, comme on a fait voir dans la Preuve précedente; contre le Pape Vigile, qui refuſoit de ſe trouver à leur Aſſemblée, non qu'il crût que cela fût au

deſſous de lui ; mais parce qu'il vouloit attendre qu'il y eût un plus grand nombre d'Evêques d'Occident.

Les Succeſſeurs de ſaint Pierre, perſuadés de cette maxime, ont été les premiers à demander que l'on aſſemblât des Synodes pour décider les Controverſes Eccleſiaſtiques, & n'ont point trouvé mauvais qu'on y examinât tout de nouveau les choſes qu'ils avoient déja jugées.

Le Clergé de Rome, au temps de S. Cyprien, reconnoît qu'il eſt neceſſaire, pour regler la maniere dont on en doit uſer envers les laps, d'en conférer avec les Evêques, & avec les autres Egliſes. Car, diſent-ils, un Reglement ne peut être ſtable qu'il ne ſoit approuvé par un commun conſentement. *Quoniam nec firmum Decretum potuit eſſe quod non plurimorum videbitur habuiſſe conſenſum.* C'eſt pourquoi ils declarent que non-ſeulement ils attendent qu'ils aïent un Evêque pour faire un Reglement ſur ce ſujet ; mais ils aſſurent que quand cet Evêque ſera ordonné, il ne fera rien ſans conſulter les autres Evêques.

Quand S. Athanaſe eut recours au Pape Jule, ce Pape ne s'attribua point la connoiſſance de ſa cauſe. Au contraire il manda aux Orientaux qu'il étoit neceſſaire d'aſſembler un Synode, & en effet il en aſſembla un. Il y cita les Evêques d'Orient ; il y fit examiner la cauſe de S. Athanaſe & de Marcel d'Ancyre ; & enſuite il écrivit au nom de ce Synode à tous les Orientaux, leur declarant que quoiqu'il écrive ſeul, il n'a rien fait de ſon chef, & qu'il a ſuivi l'avis de tous les Evêques d'Italie, au nom deſquels il écrit. Il ne croïoit donc pas être ſeul plus qu'un Concile.

Concile. Il y a plus ; Après avoir ainſi jugé S. Athanaſe & Marcel d'Ancyre, il ne trouva point mauvais qu'on examinât de nouveau cette affaire dans le Concile de Sardique, & que l'on prononçât un nouveau jugement en leur faveur.

Le Pape Libere demanda pluſieurs fois que l'on aſſemblât un Concile pour juger ſaint Athanaſe. Et quand on lui reprocha de la part de l'Empereur qu'il étoit injuſte que lui qui ne faiſoit qu'une petite partie de l'Egliſe, s'opposât au ſentiment le plus commun, il ne dit point qu'il étoit au deſſus des Conciles, & que lui ſeul avoit plus d'autorité que tous les autres Evêques ; il ſe contenta de répondre humblement, que quoiqu'il fût ſeul, & qu'il n'eût pour lui que peu d'Evêques, la cauſe de la Foi n'étoit pas plus foible, puiſqu'il ne s'étoit trouvé autrefois que trois perſonnes qui euſſent réſiſté à Nabuchodonoſor.

Le Pape Damaſe & les autres Evêques d'Italie étoient ſi perſuadés que l'autorité d'un Concile General étoit au deſſus de la leur, qu'ils firent toutes ſortes d'inſtances auprès de l'Empereur Theodoſe pour obtenir un Concile libre. Ils declarerent même qu'ils n'entendoient point avoir le deſſus dans le Concile ; Qu'ils ne prétendoient point en être les Maîtres, ni que l'on fût obligé d'en paſſer par leur avis ; Qu'ils demandoient ſeulement d'avoir la liberté d'examiner & de dire leur avis auſſi-bien que les autres. *Non prærogativam nobis vindicamus examinis, ſed conſortium communis arbitrii.* Peut-on rien de plus contraire aux prétentions preſentes de la Cour de Rome ?

Le Concile de Capoüe aïant renvoïé le jugement de l'affaire de Bonoſe aux Evêques d'Iſtrie voiſins, & principalement à l'Evêque de Theſſalonique, & à ceux de Macedoine, quand on conſulta Sirice ſur cette affaire, il declara nettement qu'il n'en pouvoit être le Juge, parce que le Concile de Capoüe l'avoit renvoïée à d'autres. Le Concile de Capoüe, dit-il, aïant jugé » que les Evêques voiſins de Bonoſe devoient con- » noître de cette affaire, nous avons trouvé qu'il » ne nous appartenoit pas d'en juger. *Nobis judicandi formam competere non poſſe.* Ce Pape pouvoit-il reconnoître plus clairement qu'il étoit obligé d'obéir au Reglement du Concile de Capoüe, & qu'il ne pouvoit pas, au préjudice de l'autorité de ce Concile, s'attribuer le jugement de la cauſe de Bonoſe ? Cependant c'étoit une cauſe qui regardoit la Doctrine; il s'agiſſoit de la Virginité perpetuelle de la Mere de Dieu. Je doute fort que ceux qui ſont perſuadés que le Pape eſt au deſſus du Concile, & qu'il lui appartient à lui ſeul de décider infailliblement des matieres de Foi, uſaſſent d'une ſemblable précaution. Ce Pape va neanmoins encore plus loin, & reconnoît que la déciſion des Juges à qui l'affaire a été renvoïée, ſera d'un plus grand poids que n'auroit été la ſienne. Car, dit-il, vous » pouvés juger en vertu de l'Ordonnance du Con- » cile; mais pour nous nous ne pourrions pas ju- » ger par ſon autorité. *Vos enim Synodi vice decernetis, nos quaſi ex Synodi autoritate judicare non convenit.*

Dans l'affaire de ſaint Chryſoſtome le Pape Innocent I. ne s'attribuë point le jugement ſou-

verain de la cauſe de cet Evêque ; il convient au contraire que le ſeul remede pour appaiſer ces tempêtes, eſt le jugement du Concile. (b) Quel remede, dit-il, peut-on apporter à ces maux ? Il eſt neceſſaire qu'un Concile en ait connoiſſance ; il y a long-temps que nous avons demandé que l'on en aſſemblât un, parce que c'eſt là le ſeul moïen d'appaiſer les tempêtes qui agitent l'Egliſe.

Saint Celeſtin I. après avoir jugé la cauſe de Neſtorius dans ſon Synode d'Italie, ne trouva point mauvais qu'elle fût examinée de nouveau dans le Concile General d'Epheſe.

Quoique ſaint Leon ait été tres-zelé pour maintenir, & même pour aggrandir les droits du S. Siege, il a neanmoins agi & écrit en une infinité de rencontres, d'une maniere qui fait voir qu'il a ſoumis toute ſon autorité à celle d'un Concile General ; quoiqu'il ne crût pas qu'il fut neceſſaire d'aſſembler un Concile General pour condamner Eutychès, parce qu'il croïoit qu'il n'y avoit point de difficulté, & que la foi de l'Egliſe étoit aſſez connuë, & clairement décidée dans les Conciles précedens. Neanmoins quand il vit qu'elle commençoit à faire du bruit, il fut l'un des premiers à demander un Concile. Il eſt vrai que prévoïant ce qui arriva, il avoit demandé qu'il fût aſſemblé en Italie ; mais l'Empereur aïant jugé plus à propos de l'aſſembler à Epheſe,

(b) *Innocent. I. Epiſt. ad Clerum Conſt.* Quodnam remedium iſtis rebus in præſenti afferemus ? Neceſſaria eſt Synodalis cognitio, quam etiam multò jam antea congregandam duximus : Ea enim ſola eſt quæ hujuſmodi procellarum impetus retundere poteſt.

il ne s'oppoſa point à ſa célebration, il y conſentit au contraire, & y envoïa ſes Legats.

Ce Concile n'eut pas à la verité tout le ſuccès qu'on n'en pouvoit eſperer : les violences & les intrigues de Dioſcore obligerent la plûpart des Evêques de condamner injuſtement Flavien, & d'approuver la Doctrine d'Eutychès. S. Leon fut ſenſiblement touché de ce malheur. Il ne crut pas neanmoins pouvoir caſſer & annuller de ſon autorité privée les Decrets de ce Concile. Il eut recours à un remede qu'il crut plus puiſſant, & à une autorité ſuperieure ; c'eſt-à-dire, à un Concile libre & plus nombreux. Il pria inſtamment l'Empereur de l'aſſembler ; il l'obtint. Enfin ce Concile aïant été aſſemblé à Chalcedoine par ordre de Martien ; on y jugea en dernier reſſort l'affaire d'Eutychès. On confirma dans ce Concile la Lettre de ſaint Leon, mais c'eſt parce qu'on la trouva conforme à la Foi de l'Egliſe ; & ce grand Pape, qui juſqu'alors n'avoit point fait paſſer ſon jugement pour infaillible, le conſidera comme tel quand il le vit confirmé par l'autorité d'un Concile vraiement œcumenique, & par le conſentement de toute l'Egliſe, comme il le marque lui-même dans une Lettre écrite à Theodoret après le Concile de Chalcedoine.

Felix III. & Gelaſe I. Succeſſeurs de S. Leon, emploïent l'autorité de ce Concile contre Acace de Conſtantinople ; ils ne condamnent pas ce Patriarche de leur autorité & comme Juges ſuprêmes, mais en vertu du Concile de Chalcedoine dont ils ſe diſent executeurs. C'eſt ce que Gelaſe declare de ſon Prédeceſſeur Felix dans ſa 4. Lettre

(c) Il a, dit-il, executé en condamnant Acace, « un ancien Decret, il n'a point fait de nouveau « jugement. Et il ajoûte qu'en cela il n'a rien fait « qui fût particulier à l'Evêque du Saint Siege Apo- « ſtolique, parce que tout autre Evêque a auſſi le « droit de ſeparer de la communion de l'Egliſe « ceux qui ſuivent une héreſie déja condamnée « par un Concile. «

Rien ne fait mieux encore voir l'autorité du Concile au deſſus de celle du Pape, que la conduite de Vigile dans l'affaire des trois Chapitres. D'abord ce Pape ne refuſa de ſigner la condamnation des trois Chapitres, que parce qu'il crut que cela portoit préjudice à l'autorité du Concile de Chalcedoine; il les croïoit condamnables, mais il ne ſe croïoit pas aſſez puiſſant pour rien faire qui donnât atteinte aux Decrets d'un Concile General. Enſuite il promit de ſe rendre à la déciſion d'un autre Concile General. Le Concile étant aſſemblé, la raiſon pour laquelle il refuſa de s'y trouver, ne fut point qu'il le crût inutile, mais parce qu'il n'étoit compoſé que des Evêques d'Orient. Il demanda qu'on y fit venir les Evêques d'Occident, & promit de s'y trouver, & de déferer à ce qui ſeroit decidé. Mais enfin voïant que la choſe avoit été jugée dans un Synode, il ſe rendit à ſa déciſion, & lui & ſes Succeſſeurs ſuivirent ſon jugement quelque éloignement que les Evêques d'Occident

(c) Executorem fuiſſe veteris conſtituti, non novæ conſtitutionis autorem. Quod non ſolum Præſuli Apoſtolico facere licet, ſed & cuicumque Pontifici; ut quoſlibet & quemlibet hominē ſecundum regulas hæreſeos ipſius ante damnatæ à Catholica communione ſeeernant.

euſſent eu pour la condamnation des trois Chapitres.

Le Pape Agathon ne s'aviſa point d'empêcher que l'on ne jugeât la cauſe des Monothelites dans un Concile, parce que ſon Prédeceſſeur Martin I. l'avoit déja jugée dans le Synode de Latran; au contraire il conſentit volontiers à un nouvel examen. Il envoïa ſes Legats, & reconnut qu'il avoit été neceſſaire d'aſſembler ce Synode, *pour faire reconnoître plus aiſément la verité à ceux qui étoient encore dans le doute, pour confirmer ceux qui la connoiſſoient déja, & pour déraciner entierement la zizanie que le Démon avoit ſemée dans l'Egliſe.* Ce ſont les paroles dont il ſe ſert dans ſa Lettre Synodique.

Le Pape Nicolas I. écrivant à Hincmar & aux Evêques de France, leur témoigne qu'il eût ſouhaité que l'on eût pû aſſembler un Synode General pour y traiter des affaires de l'Egliſe. Il en fait voir l'utilité dans ſa Lettre 27. & marque en des termes tres-forts le regret qu'il a qu'on ne pût l'aſſembler.

Enfin les Papes des derniers Siecles ont été tellement perſuadés que les Conciles Generaux étoient le ſouverain Tribunal de l'Egliſe, qu'ils les ont eux-mêmes convoqués toutes les fois qu'il s'eſt élevé dans l'Egliſe quelque conteſtation d'importance ſur la Foi, ou ſur la Diſcipline. Ce ne ſont point les Empereurs ni les Princes qui ont aſſemblé les Conciles Generaux tenus en Occident dans les derniers Siecles; ce ſont les Papes qui les ont indiqués, qui les ont convoqués pour condamner les héreſies, & pour ter-

miner les differens touchant la Diſcipline. Ils n'ont donc pas crû que leur autorité fût égale à celle du Concile General ; autrement ils ne ſe ſeroient point aviſés de faire des Aſſemblées qui d'ailleurs ne leur plaiſoient pas.

Voici comme le Pape Alexandre III. parle de l'autorité des Conciles Generaux dans la Lettre qu'il écrit aux Evêques de Toſcane, au ſujet de la convocation du Concile de Latran : (*d*) Puiſqu'il y a pluſieurs choſes à reformer dans l'Egliſe, nous avons crû devoir aſſembler des Prélats de differens païs, afin de reformer par leur avis ce qu'on trouvera devoir être reformé, & faire en commun des Reglemens utiles & ſalutaires, ſuivant la coûtume des ancien Peres ; car ſi ces Reglemens ſe faiſoient en particulier, ils ne pourroient avoir la même force. Il y a donc bien de la difference, ſuivant le ſentiment de ce Pape, entre la déciſion d'un Concile General & le jugement particulier qu'il auroit pû rendre ; le ſien n'eût pas eu la même force que celui du Concile.

Innocent III. fit réponſe à Philippe Auguſte qui lui demanda permiſſion de faire divorce avec

(*d*) *Alexander III. in Epiſt. ad Thuſcos.* Quia in Eccleſia Dei correctione videmus quamplurima indigere, tam ad emendanda quæ digna emendatione videntur, quàm ad promulganda quæ ſaluti fidelium viſa ſunt expedire, de diverſis partibus perſonas Eccleſiaſticas decernimus evocandas, quarum præſentiâ & concilio quæ fuerint ſalubria ſtatuantur, ut quod bonum eſt ſecundùm conſuetudinem Patrum provideatur & firmetur à multis : quod ſi particulariter fieret, non facile poſſet plenum robur habere.

» ſa femme, (*e*) Qu'il ne croïoit pas pouvoir lui
» accorder cette diſpenſe ; qu'il ne pouvoit rien
» déterminer là deſſus, ſans que la choſe fût miſe
» en déliberation dans un Concile General ; &
» que s'il le faiſoit ſans cela, non-ſeulement il
» croiroit offenſer Dieu, & ſcandaliſer les hom-
» mes, mais même qu'il ſe croiroit en danger de
» perdre ſa Puiſſance & ſa Dignité.

Si ce Pape eût crû être au deſſus du Concile, il ſe fût contenté de dire qu'il ne pouvoit accorder à Philippe la diſpenſe qu'il lui demandoit ; il n'eût point remis la choſe à la déliberation d'un Concile General ; il auroit au contraire conclu que puiſqu'il ne le pouvoit, un Concile ne le pouvoit pas non plus.

Gregoire X. indiquant le Concile de Lyon,
» declare (*f*). Que ne ſe ſentant pas aſſez de
» force pour mettre remede aux maux de l'E-

(*e*) *Innocent. III. Lib.* 3. *Regiſt.* 15. *Epiſt.* 104. Sed in carnali commercio inter te & Reginam conjugem adeò eſt proceſſum quod ſi illi tantum confeſſioni vellemus inſiſtere quam nuper eadem Regina feciſſe proponitur coràm Abbate de Trappa, & dilecto filio Roberto de Corceon nunc titulo S. Stephani in Cœlio Monte Cardinali Preſbytero, non auderemus ſuper hujuſmodi caſu, de noſtro ſenſu pro te aliquid definire, propter illam ſententiam Evangelicam quam ipſe Chriſtus expreſſit, *Quod Deus conjunxit, homo non ſeparet*, cùm abſque dubio, nec Sanctorum exempla, nec Patrum Decreta intentioni tuæ in hoc articulo ſuffragentur. Verùm ſi ſuper hoc abſque deliberatione Generalis Concilii, determinare aliquid tentaremus, præter divinam offenſionem & mundanam infamiam quam ex eo poſſemus incurrere, forſan Ordinationis & officii nobis periculum immineret.

(*f*) *Gregor. X. in indict. Concil. Lugd.* Ad quod cùm nos ſufficere non poſſe ſciamus, levamus oculos ad mon-

gliſe, il éleve ſes yeux vers la Montagne Sainte, & qu'il a recours dans la neceſſité preſente, ſuivant la loüable coûtume de l'Egliſe en pareilles occaſions, à la pratique obſervée depuis long-temps; afin, dit-il, par un commun conſeil, de pourvoir à ce dont nous avons parlé, & aux autres choſes qui concernent le ſalut des ames; & que tout ce qui ſera fait ſoit autoriſé par l'approbation du Concile. Clement V. ſe ſert des mêmes termes ſur le même ſujet, dans ſa Lettre à Philippe Roi de France.

Enfin quand l'Hereſie de Luther & de Calvin a commencé à ſe répandre dans l'Egliſe, les Papes ont été les premiers à reconnoître que le Concile General étoit le ſouverain Juge de ces conteſtations. Ils ont été les premiers à le demander, & à ſolliciter les Princes d'en permettre la convocation. Ils ont témoigné de la joïe quand il a été aſſemblé, & ils ont reçu ſes déciſions. Clement VII. écrivit au Roi François I. ſur la convocation du Concile, en des termes

tem, montem quidem Dei: Et quia ſalubre in his adhiberi remedium intereſt generaliter omnium nos cum fratribus noſtris, aliiſque viris prudentibus exacto & frequenti Tractatu præhabito, prout tantæ neceſſitatis inſtantia exigebat, de ipſorum conſilio, Generale Concilium, ſicut imitatione digna Sanctorum Patrum conſuetudo laudabilis, longæque obſervationis, exemplum nos inſtruit, oportuno tempore decernimus congregandum ut in eo tam circa præmiſſa, quàm circa cætera quæ ſalutem reſpiciunt animarum, illa Deo auſpice, communi conſilio inveniatur proviſio & ejuſdem approbatione Concilii roboretur. Idem repetit Clemens V. in Epiſt. ad Philippum Francorum Regem.

qui font assez voir qu'il le croïoit necessaire. Le Pape Pie IV. dans la Bulle par laquelle il confirme le Concile de Trente, declare qu'il a demandé l'achevement de ce Concile, » Qui avoit » été indiqué pour extirper plusieurs Heresies tres- » pernicieuses, pour reformer les mœurs, rétablir » la Discipline Ecclesiastique, & procurer la paix » & la concorde du Peuple Chrétien. Si le Pape seul pouvoit par son jugement procurer tous ces avantages à l'Eglise, il n'auroit pas eu recours au Concile; & si le Concile le peut, & que le Pape ne le puisse pas, ou du moins que le Concile le puisse faire plus efficacement que le Pape, ce qui est le dernier retranchement des Ultramontains, il s'ensuit que l'autorité du Concile est plus grande que celle du Pape.

CINQUIE'ME PREUVE.

Tirée des dégrés de la Jurisdiction Ecclesiastique, reconnus dans l'ancienne Eglise.

RIen ne fait mieux connoître la subordination des Juges, que les differens dégrés de Jurisdiction, & les appellations interjettées d'un Tribunal inférieur au superieur. Or si l'on juge par là de l'autorité du Concile & de celle du Pape, il demeurera pour constant que le Concile General est au dessus du Pape. Car il est inoüi que l'on ait appellé du jugement d'un Concile General au Pape, au lieu que l'appellation du jugement du Pape au Concile a toûjours été une voie ouverte à ceux qui se sont crûs lezés. C'est ce que saint Augustin nous apprend dans l'Epitre 162.

où parlant du jugement rendu par le Pape Miltiade dans un Concile de Rome contre les Donatiſtes, il dit, Quand nous croirons que les « Evêques qui ont jugé à Rome, n'auroient pas « bien jugé, on pouvoit encore avoir recours à « un Concile plenier de l'Egliſe Univerſelle, où la « queſtion pouvoit être agitée avec les Juges mê- « mes; & s'ils euſſent été convaincus d'avoir mal « jugé, leur Sentence eût été infirmée. *Ecce putemus illos Epiſcopos qui Romæ judicarunt, non bonos fuiſſe Judices : Reſtabat adhuc plenarium Eccleſiæ Univerſæ Concilium, ubi cum ipſis Judicibus cauſa poſſet agitari, ut ſi male judicaſſe convicti eſſent, eorum ſententiæ ſolverentur.* Il s'agit en cet endroit d'un jugement ſolemnel rendu par le Pape dans un Concile ſur une matiere tres-grave. Saint Auguſtin reconnoît que ce jugement n'étoit pas un jugement dernier, qu'on pouvoit en appeller au jugement d'un Concile plenier de l'Egliſe Univerſelle, & dans lequel la Sentence du Pape pouvoit être infirmée. Ce même Pere aſſure encore en pluſieurs endroits de cet Ouvrage, que quoique le Pape Etienne eût défini que le Baptême des Heretiques étoit valable, & qu'il ne falloit pas rébapriſer ceux qu'ils avoient baptiſés : cependant ſaint Cyprien & les Evêques d'Afrique qui ſoutenoient fortement le contraire, ne pouvoient point être conſiderés comme Heretiques, parce que cette queſtion n'avoit pas encore été éclaircie, ni décidée par le jugement d'un Concile Univerſel. Il n'y avoit point eu, dit-il, encore de Concile de l'Egliſe d'Outremer, ou Univerſelle; mais depuis, quand cette queſtion a été traitée & examinée de part &

Lib. 2. de Bapt. cap. 2. & 3.

d'autre, elle a été portée à l'autorité d'un Concile plenier qui l'a décidé. Et dans un autre endroit ce Pere declare qu'il faut preferer le Decret du Concile de l'Egliſe Univerſelle ſur cette queſtion, à celui du Concile de ſaint Cyprien, & au ſentiment des particuliers de l'Egliſe, parce que les Conciles Provinciaux, ou Nationaux doivent ſans doute ceder à l'autorité des Conciles pleniers, qui ſont aſſemblés de tout le monde Chrétien; & que le Corps entier doit toûjours être legitimement preferé à chaque partie. Selon ſaint Auguſtin le Concile General a autant de droit de reformer le jugement du Pape, qu'il l'a de reformer celui des Conciles Provinciaux; & par conſequent, comme le Concile General eſt certainement de plus grande autorité que les Conciles Provinciaux, ou Nationaux, il en a auſſi certainement plus que le Pape. En un mot comme le Corps entier doit être legitimement preferé à chacun des membres en particulier, le Concile General, qui repreſente l'Egliſe Univerſelle, doit ſans doute avoir plus d'autorité que chaque membre quelque excellent qu'il ſoit, & même que le Pape qui en eſt le premier membre. *Univerſum partibus ſemper optimo jure præponitur.* Ou, comme dit ſaint Jerôme, quand il s'agit d'autorité, il faut preferer le Monde à une Ville. *Si autoritas quæritur Orbis major eſt Urbe.* Suivant ces principes qui ſont évidens, le Concile General qui repreſente l'Egliſe Univerſelle, a ſans doute plus d'autorité qu'aucun de ſes membres, & même que ſon premier membre. Les Evêques de toutes les parties du Monde aſſemblés, en ont plus que l'Evêque d'une ſeule Egliſe,

quoique cette Egliſe ſoit la premiere Egliſe du Monde.

On peut faire la même reflexion ſur la queſtion touchant la celebration de la Pâque. Quoique le Pape Victor eût décidé qu'on devoit toûjours la celebrer le jour du Dimanche, neanmoins ceux qui, malgré les défenſes du Pape, obſervoient une pratique contraire, n'ont point été regardés comme Héretiques, ni comme Schiſmatiques juſques à ce que la queſtion eût été décidée par le Concile de Nicée. Au contraire ſaint Irenée & les autres Evêques Catholiques n'approuverent pas la conduite rigoureuſe du Pape Victor qui voulut excommunier les Evêques d'Aſie, parce qu'ils ne ſe rendoient pas à ſa déciſion.

Mais ſans nous arrêter aux exemples particuliers, on peut établir comme une regle generale fondée ſur la pratique conſtante de l'Egliſe dans tous les temps, que le Concile General a toûjours été conſideré comme le ſouverain Tribunal de l'Egliſe, auquel on a eu recours tant pour la déciſion des queſtions de Foi, que pour l'établiſſement & la reforme de la Diſcipline, pour l'extirpation du Schiſme, & le rétabliſſement de la paix, dans toutes les occaſions où les jugemens des Conciles Provinciaux & des Papes n'ont pas pû mettre fin aux héreſies, arrêter les deſordres, & appaiſer les Schiſmes. Il eſt donc conſtant que le Tribunal du Pape eſt inferieur à celui du Concile; qu'une choſe jugée par le Pape peut être encore examinée & jugée de nouveau par le Concile; & qu'enfin le jugement du Concile a plus d'autorité que celui du Pape.

SIXIE'ME PREUVE.

Tirée de l'aveu que font les Papes, qu'ils ſont obligés de recevoir les Loix du Concile, d'y obéir, de les obſerver; & qu'ils ne peuvent pas les caſſer, ou les changer à leur volonté.

CElui qui eſt en droit de donner des Loix aux autres, eſt certainement au-deſſus de ceux à qui il les donne; & celui qui eſt obligé d'obéïr à ſes Loix, & de les obſerver, doit être conſideré comme ſon inferieur en autorité. Si donc les Papes ſe reconnoiſſent eux-mêmes obligés d'obéïr aux Loix des Conciles Generaux; s'ils avoüent qu'ils ne peuvent pas les annuller, ou les changer, il doit demeurer pour conſtant que le Concile eſt au deſſus d'eux. Un Prince Souverain eſt ſeul en droit de faire des Loix; c'eſt ſon autorité qui leur donne vigueur; il n'eſt point aſtraint aux Reglemens que ſes Sujets auroient faits; il n'eſt pas tenu de les obſerver; il peut les caſſer & les annuller; enfin il eſt au deſſus des Loix. Les Papes ont-ils ainſi parlé de leur autorité? Non certes: au contraire, ils ont toûjours proteſté & declaré qu'ils étoient ſoumis aux Loix des Conciles; Qu'ils ne pouvoient rien faire contre les Canons; Qu'ils étoient obligés de les ſuivre en tout; & qu'ils n'avoient aucun droit de faire ou de permettre ce qui étoit défendu par les Loix des Conciles. C'eſt ce qu'ils repetent continuellement dans leurs Lettres d'une maniere tres-claire & tres-préciſe. Voici quelques-uns de leurs témoignages.

Jule I. dans l'Epitre aux Orientaux. (*a*) Ce « feroit, dit-il, faire une injure au Synode & aux « Evêques qui ont été dans le Concile (de Nicée), « si nous entreprenions d'abroger, comme vains « & inutiles, les Reglemens qu'ils ont faits avec « tant d'application & de soin en presence de « Dieu. Nous faisons (declare-t-il ensuite) tou- « tes choses selon la Regle, *Nos omnia secundùm* « *Canonem facimus.* «

Le Pape Libere dans son Epitre à Constance. (*b*) J'ai été appellé malgré moi, Dieu m'en « est témoin, à cette Dignité dans laquelle je de- « sire de me comporter tant que je vivrai sans « offenser Dieu. J'ai travaillé à faire observer « inviolablement, non mes Statuts, mais les Loix « Apostoliques, suivant la coûtume & l'ordre de « mes Ancêtres. Je n'ai rien ajoûté à l'Episcopat « de la ville de Rome, & je n'ai pas souffert que « l'on en diminuât rien. «

Boniface I. dans l'Epitre à Hilaire de Narbonne: (*c*) C'est ce que nous ne pouvons souffrir «

(*a*) *Julius I. Epist. ad Orientales.* Id verè ad Synodi & Episcoporum qui in Concilio (*Nicæno*) fuerant contumeliam vergeret, si quæ illi tanto studio & curâ, velut Deo præsente egissent, à nobis ut vana, futiliaque abrogarentur. *Et ibid.* Nos omnia secundùm Canonem facimus.

(*b*) *Liberius in Epist. ad Const.* Ad istud officium, testis est mihi Deus meus, invitus accessi, in quo cupio quidem sine offensa Dei, quandiu in sæculo fuero, permanere; & numquam mea Statuta, sed Apostolica ut essent semper firmata & custodita perfeci, secutus morem ordinemque majorum: nihil addidi Episcopatui urbis Romæ, nihil minui passus sum.

(*c*) *Bonifacius I. in Ep. ad Hilarium Narbonensem.* Quod nequaquàm possumus

» patiemment, parce que nous devons obſerver
» exactement les Conſtitutions de nos Peres; car
» perſonne ne peut ignorer la Conſtitution du Con-
» cile de Nicée, qui ordonne pour nous ſervir
» de ces termes, que les Metropolitains de chaque
» Province, ont droit ſur la Province; & que deux
» Provinces ne peuvent pas être ſoumiſes à un ſeul
» Metropolitain; ce qu'il faut croire qu'ils ont
ordonné par l'inſpiration du Saint Eſprit. C'eſt
en conſequence & en vertu de cette Loi du Con-
cile de Nicée que Boniface blâme l'entrepriſe
de Patrocle Archevêque d'Arles, qui avoit or-
donné un Evêque à Lodeve Ville de la Province
» de Narbone. Que perſonne, ajoûte-t-il, ne
» ſoit aſſez hardi de violer les Regles de nos Pe-
» res; Que la préſomption de ceux qui veulent
» étendre leur autorité au de-là de ſes juſtes bor-
» nes ſoit reprimée; Que l'on ſçache enfin que
» nous obſervons avec tant d'exactitude les pré-

ferre patienter, quia convenit nos Paternarum ſanctionum diligentes eſſe cuſtodes. *Et poſt alia.* Nulli etenim videtur incognita Synodi Conſtitutio Nicænæ quæ ita præcipit, ut eadem propriè verba ponamus, per unam quamque Provinciam jus Metropolitanos ſingulos habere, nec cuiquam duas eſſe ſubjectas, quod illi quia aliter credendum non eſt, ſervandum ſancto Spiritu ſuggerente ſibimet cenſuerunt. .... Nemo ergo eorum terminos audax temerator excedat, nec aliquis in illorum contumeliam partibus ſuis quæ ſibi ab his non videntur conceſſa, defendat. Ceſſet hujuſmodi preſſa noſtra auctoritate præſumptio, eorum qui ultra licitũ ſuæ limitem dignitatis extendunt. Quod idcirco dicimus ut advertat charitas tua, adeo nos Canonum cautius præcepta ſervare ut ita Conſtitutio quoque noſtra definiat, quatenus Metropolitani ſui una quæque Provincia in omnibus rebus ordinationem ſemper expecter.

ceptes

ceptes des Canons ; Qu'il eſt auſſi arrêté par nos « Conſtitutions, que chaque Province doit atten- « dre ſon Reglement ſur toutes choſes, du Métro- « politain. «

Celeſtin I. dans une Lettre aux Evêques d'Illyrie, établit cette belle maxime, (*d*) Qu'il ne « faut pas que les Evêques dominent ſur les Re- « gles, mais qu'il faut que les Regles dominent « ſur les Evêques. Soïons, dit-il, ſoumis aux Ca- « nons, puiſque nous ſommes obligés d'obſerver « ce qu'ils ordonnent. «

Le Pape S. Leon eſt un de ceux qui a repeté le plus ſouvent, & le plus fortement ſoutenu cette maxime. Voici comme il parle dans l'Epitre à Anatole Patriarche de Conſtantinople : (*e*) Ces « choſes qui ſont contraires aux tres-ſaints Canons, « ſont tres-mauvaiſes, & tres-injuſtes..... A Dieu « ne plaiſe que ma conſcience ſoit chargée d'avoir « appuïé une prétention ſi déraiſonnable..... Ces « ſaints & venerables Peres aſſemblés à Nicée, « après avoir condamné Arius & ſon impieté, ont «

(*d*) *Celeſt. I. in Epiſt. ad Illyrici Epiſcopos.* Dominentur nobis regulæ, non regulis dominemur, ſimus ſubjecti Canonibus qui Canonum præcepta ſervamus.

(*e*) *Leo I. Epiſt.* 53. *nunc* 80. *ad Anatolium.* Nimis ergo hæc improba, nimis ſunt prava quæ ſacratiſſimis Canonibus inveniuntur eſſe contraria. *Et paulo poſt.* Abſit à conſcientiâ meâ ut tam prava cupiditas ſtudiis meis adjuvetur..... Sancti illi & venerabiles Patres qui in urbe Nicæna ſacrilego Ario cum ſua impietate damnato manſuras uſque in finem mundi Leges Eccleſiaſticorum Canonum condiderunt, & apud nos in toto orbe terrarum in ſuis Conſtitutionibus vivunt; & ſi quid uſquam aliter quàm illi ſtatuerunt præſumitur, ſine cunctatione caſſatur, ut quæ ad perpetuam utilitatem generaliter inſtituta ſunt, nulla commutatione varientur.

» fait des Loix ou Canons Eccleſiaſtiques qui doi-
» vent ſubſiſter juſqu'à la fin du monde ; ils vi-
» vent encore chez nous, & dans tout le Monde
» par leurs conſtitutions ; & ſi l'on entreprend de
» faire quelque choſe contre ce qu'ils ont ordon-
» né, on le doit ſans doute caſſer. Car on ne peut
» changer en aucune maniere les Conſtitutions
» Generales faites à perpetuité pour le bien pu-
» blic.

Le même Pape dans l'Epitre à Pulcherie, (*f*)
» dit qu'il n'eſt pas permis de rien entreprendre
» contre les Reglemens des Canons des Peres, qui
» ont été établis il y a long-temps dans la Ville
» de Nicée par l'autorité des Peres du Concile. En
» ſorte que ſi quelqu'un ſe mêloit d'ordonner quel-
» que choſe de different, il ſe feroit tort à lui-
» même, ſans que cela portât préjudice à ces Re-
» glemens ; qui, s'ils étoient obſervés inviolable-
» ment, comme ils le doivent être par tous les
» Evêques, toutes les Egliſes ſeroient en paix & en

(*f*) *Idem in Epiſt. Olim 55. nunc 79. ad Pulcheriam de Canonibus Nicænis loquens.* Quoniam contra Statuta Paternorum Canonum quæ antè longiſſimæ ætatis annos in urbe Nicæna ſpiritualibus ſunt fundata Decretis, nihil cuique audere conceditur, ita ut ſi quis diverſum aliquid decernere velit, ſe potius minuat quàm illa corrumpat. Quæ ſi ut oportet à cunctis Pontificibus intemerata ſerventur, per univerſas Eccleſias tranquilla erit pax & firma concordia. *Et cap.* 3. Conſenſiones verò Epiſcoporum Sanctorum Canonum apud Nicænam conditorum regulis repugnantes, unitâ nobiſcum veſtræ fidei pietate in irritum mittimus & per autoritatem Beati Petri Apoſtoli generali prorſus definitione caſſamus, in omnibus Eccleſiaſticis cauſis, his Legibus obſequentes quas ad pacificationem omnium Sacerdotum per trecentos decem & octo Antiſtes Spiritus ſanctus inſtituit.

concorde. Et dans le chap. 3. Nous declarons « nulles toutes les Conſtitutions des Evêques con- « traires aux Regles établies par les Canons faits « à Nicée, perſuadés que vous ſerez unis avec « nous; & nous les caſſons par une définition ge- « nerale, munis de l'autorité de S. Pierre, obéiſ- « ſans dans toutes les cauſes Eccleſiaſtiques aux « Loix que le Saint-Eſprit a inſtituée par les trois « cent dix-huit Peres du Concile de Nicée pour la « paix de l'Egliſe. «

Le Pape Simplicius dans ſon Epître à Acace, declare (*g*) que l'on ne peut point toucher aux définitions du Concile de Chalcedoine, parce qu'il faut obſerver indiſpenſablement dans tout le monde, ce qui a été établi par une Aſſemblée generale des Evêques.

Gelaſe I. dans l'Epître aux Evêques de Dardanie: (*h*) Après avoir, dit-il, examiné ces « choſes ſur la tradition de nos Peres, nous ſom- « mes perſuadés qu'aucun veritable Chrétien ne « peut ignorer que le premier Siege eſt encore plus « obligé que les autres, d'executer les Conſtitu- « tions de chaque Synode, qui ont été approuvées « par le conſentement de l'Egliſe Univerſelle. Ce Paſſage eſt exprès; Gelaſe y établit comme une

(*g*) *Simplicius in Epiſt. ad Acacium.* Contra definitiones Concilii Chalcedonenſis nihil retractari poſſe, quia per univerſum mundum inſolubili obſervatione retinetur quod à Sacerdotum univerſitate conſtitutum eſt.

(*h*) *Gelaſ. I. in Epiſt. ad Epiſcopos Dardaniæ.* Quibus convenienter ex paterna traditione perpenſis confidimus, quod nullus jam veraciter Chriſtianus ignoret uniuſcujuſque Synodi Conſtitutum, quod univerſæ Eccleſiæ probavit aſſenſus, non aliquam magis exequi ſedem oportere quàm primam.

maxime certaine, & dont aucun des Chrétiens ne peut douter que le premier Siege, c'eſt-à-dire l'Egliſe de Rome, & ſon Evêque, ne ſont pas moins obligés d'obſerver les Canons des Conciles reçus dans l'Egliſe Univerſelle, que tout autre Siege, & tout autre Evêque.

Le Pape Hilarius établit la même Regle dans le Concile Romain où il préſida : (*i*) Nous, dit-il, qui avons la Dignité & les droits de premier Evêque, ſerions coupables de ces transgreſſions. ...., Car plus on eſt élevé en dignité, plus le peché que l'on commet eſt grand ; & l'élevation des perſonnes rend les fautes des Evêques plus conſiderables.

Le Pape Agapet dans l'Epitre 6. à Céſaire d'Arles : (*k*) Les venerables Ordonnances des Peres tres-éclairés ſur ce ſujet, nous empêchent de conſentir à ce que vous deſirez ; car ils nous défendent d'aliener, ſous quelque prétexte que

(*i*) *Similiter Hilarius Papa in Rom. Concil. cui præfuit.* Nos qui potiſſimi Sacerdotis adminiſtramus officia, talium tranſgreſſionum culpa reſpiciet.... Si quidem reatu majore delinquit, qui potiori honore perfruitur, & graviora facit vitia Sacerdotum, ſublimitas perſonarum.

(*k*) *Agapetus Epiſt. 6. ad Cæſar. Arelat.* Revocant nos quominus deſideriis tuis annuamus veneranda Patrum manifeſtiſſima conſtituta, quibus ſpecialiter prohibemur prædia juris Eccleſiæ cui nos omnipotens Deus præeſſe conſtituit, quolibet titulo ad aliena jura transferre, qua in re ſapientiæ veſtræ quoque credimus eſſe gratiſſimum ; quod in nullo contra piſcas definitiones, Conſtituta, vel Regulas, qualibet occaſione, ſub cujaſcumque perſonæ reſpectu venire concedimus ; nec tenacitatis ſtudio, aut ſæcularis utilitatis cauſâ hoc facere nos credatis, ſed divini conſideratione Judicii, neceſſe nobis eſt quicquid Synodalis decrevit autoritas, inviolabiliter cuſtodire.

ce ſoit, les biens de l'Egliſe à laquelle Jeſus-Chriſt tout-puiſſant a voulu que nous préſidaſſions. Et nous ne doutons point que votre ſageſſe ne trouve tres-bon que nous ne voulons rien faire contre les anciennes Conſtitutions, Regles, & Définitions pour quelque cauſe que ce ſoit, & par déference pour quelque perſonne que ce ſoit. Ne croïez pas que c'eſt par opiniâtreté, & pour un interêt ſeculier, c'eſt par conſideration pour le jugement de Dieu; car il eſt neceſſaire que nous obſervions inviolablement ce qui a été ordonné par une autorité Synodale.

Saint Ggregoire le Grand, étoit ſi perſuadé que l'autorité des Conciles étoit au deſſus de la ſienne, & qu'il étoit obligé de ſuivre en tout leurs définitions, & leurs Loix, (*l*) qu'il fait profeſſion de reſpecter les quatre premiers Conciles Generaux comme les quatre Evangiles; parce que ce qu'ils ont ordonné ſur la Foi, & ſur les perſonnes, aïant été ordonné par un commun conſentement, celui qui entreprendroit de lier ce qu'ils ont lié, ou de délier ce qu'ils ont délié, détruiroit lui-même ſon autorité, & non celle du Concile.

Le même Pape dit en un autre endroit,

(*l*) *Gregor. I. Lib.* 1. *Indict.* 9. *Epiſt.* 24. *ad Joann. Epiſc. Conſtantinop.* Sicut Sancti Evangelii quatuor Libros, ſic quatuor Concilia ſuſcipere & venerari me fateor..... Cunctas vero quas præfata veneranda Concilia perſonas reſpuunt, reſpuo, quas venerantur amplector; quia dum univerſali ſunt cõſenſu conſtituta, ſe & non illa deſtruit quiſquis præſumit aut ſolvere quos ligant, aut ligare quos ſolvunt.

(*m*) Qu'il ne connoît point ceux qui n'obſervent pas les Canons, & qui veulent renverſer les Statuts de leurs Ancêtres.

Boniface II. (*n*) aïant voulu contre les Canons, ſe déſigner un Succeſſeur, fut obligé d'avoüer dans un Concile, qu'il avoit eu tort en faiſant une choſe contraire à la diſpoſition des Canons; & de brûler l'Acte par lequel il avoit déſigné Vigile pour ſon Succeſſeur.

Martin I. (*o*) declare que les Papes ſont les Défenſeurs, & les Protecteurs des Canons, & qu'ils ne doivent point en être des Prévaricateurs. Et dans une autre Lettre, il reconnoît qu'il a été obligé, pour le bien public, d'aſſembler un Synode General des Evêques à Rome, contre l'héréſie des Monothelites.

Le Pape Zacharie ſoûtient que ſon Prédeceſſeur n'avoit point accordé une diſpenſe contraire

(*m*) *Idem Lib.* 2. *Indict.* 11. *Ep.* 52. Si Canones non cuſtoditis, & majorum vultis Statuta convellere, non cognoſco qui eſtis.

(*n*) *Anaſtaſ. Bibliot. in Vita Bonifac. II.* Eodem tempore facta iſtorum Synodo hoc cenſuerunt Sacerdotes omnes, propter reverentiam Sæ. ſedis, & quia contra Canones fuerat factum, & quia eum culpa reſpiciebat, ut Succeſſorem ſibi conſtineret; ipſe Bonifacius reum ſe confeſſus eſt majeſtatis quod Diaconum Vigilium ſuſcriptione Chirographi ante confeſſionem B. Apoſtoli Petri, conſtituiſſet: ac ipſum conſtitutum in præſentia omnium Sacerdotum, Cleri, & Senatus incendio conſumpſit.

(*o*) *Martinus I. Epiſt.* 5. *ad Joann. Philadelph. Epiſc.* Defenſores enim divinorum Canonum & cuſtodes ſumus, non prævaricatores. *Et in Ep. ad Amandum Traject.* Ideò neceſſe habuimus . . . . Cœtum Generalem fratrum & Coepiſcoporum noſtrorum in Romana Civitate congregare.

à la disposition des Canons ; (*p*) Parce que, « dit-il, le Saint Siege n'envoïe point de rescrits « contraires aux Canons, & aux Constitutions des « Peres. «

Leon III. dans la conférence qu'il eut avec les Envoïés de Charlemagne sur l'Addition de la Particule *Filioque*, au Symbole du Concile de Constantinople, soûtient qu'il ne peut l'approuver, parce que les Peres de ce Concile n'aïant point mis ce terme, il n'ose pas l'ajoûter ; (*q*) car, dit-il, à Dieu ne plaise, je ne dis pas que « je me préfere aux Peres de ce Concile, mais « même que je prétende m'y égaler. Pouvoit-il reconnoître plus formellement qu'il n'étoit ni au dessus, ni même égal au Concile ?

Nicolas I. écrivant aux Evêques du Concile de Senlis, leur declare (*r*) qu'il ne veut point donner atteinte aux Canons & aux Decrets, par lesquels il est défendu qu'un homme excommunié par son Evêque, soit reçu à la communion par un autre. Il ne se croïoit donc pas en droit de ne pas observer cette regle, & de recevoir Baudoüin excommunié par son Evêque ?

(*p*) *Zacharias Ep.* 1. *ad Bonifac.* Absit ut hoc Prædecessor noster ita credatur præcepisse, nec enim ab hac Apostolica sede illa dirigun-tur quæ contraria esse Patrum sive Canonum institutis invenirentur.

(*q*) *Leo III. in Dial. de addit. Particul.* Filioque, *Symbolo facta negat quidquam se posse Symbolo addicere.* Quia me illis Patribus Constantinopolitani Concilii, non dico præferam, sed absit ut coæquare præsumam.

(*r*) *Nicolaus I. Epist.* 32. *ad Episc. Sylvanect. Conc.* Sciat Beatitudo vestra, non nos Regulas atque Decreta velle corrumpere, quibus ab uno Episcopo excommunicatus, ne ab alio recipiatur Episcopo prohibitum est.

Adrien II. declare à l'Empereur Charles le Chauve, (*f*) qu'il ne pouvoit rien juger qui fût contraire aux Regles du Concile de Nicée, & à celles des cinq autres premiers Conciles, ni aux Decrets de ſes Prédeceſſeurs.

Jean VIII. répond auſſi, (*t*) qu'il ne peut reconcilier Anſpert Archevêque de Milan interdit dans un Concile, parce qu'il doit conſerver les Privileges de l'Egliſe; & qu'il ne peut rien faire contre les Statuts des Peres, ni violer les Regles qu'ils ont établies.

Sylveſtre II. écrivant à l'Evêque de Paris, lui fait ſçavoir (*u*) qu'il ne peut rien faire pour lui dans la cauſe de l'Abbé Robert, parce qu'il ne lui appartient pas de mettre la faucille dans la moiſſon d'autrui.

Ce même Pape dans une autre Epitre à Seguin » Archevêque de Sens, parle ainſi: (*x*) Je le dis » hardiment, ſi l'Evêque de Rome avoit peché con-

(*f*) *Adrianus II.* De his nihil audemus judicare quod poſſit Vicæno Concilio & quinque cæterorum Conciliorum Regulis, vel Decretis noſtrorum Anteceſſorum obviare.

(*t*) *Joannes VIII. Epiſt.* 231. Et quia Eccleſiæ Dei Privilegium nos decet immutilatum ſolemniter conſervare, ne in aliquo Patrum terminos præferre videamur, contra Statuta majorum agere nequivimus.

(*u*) *Sylveſter II. Epiſt.* 145. Itaque in cauſa Roberti Abbatis ob eam quam ſervamus ac ſemper vobis ſervare volumus fidem, hæc tria conſultando proponimus primum non eſſe noſtri juris falcem in alienam meſſem ponere.

(*x*) *Idem Epiſt. ad Seguinum Senon. Archiepiſc.* Conſtanter dico quod ſi ipſe Romanus Epiſcopus in fratrem peccaverit, ſæpiuſque admonitus Eccleſiam non audierit, hic inquam Romanus Epiſcopus præcepto Dei eſt habendus ſicut Ethnicus & Publicanus.

tre ſon frere, & qu'après avoir été averti plu- «
ſieurs fois il n'écoutât pas l'Egliſe, cet Evêque «
de Rome devroit être regardé comme un Païen, «
& comme un Publicain, ſuivant le précepte de «
Jeſus-Chriſt; car plus il eſt élevé, plus ſa chûte «
eſt grande. «

Gregoire VII. quelque perſuadé qu'il fût de la grandeur & de l'autorité Pontificale, reconnoît que le Pape & le Saint Siege ne doivent jamais s'éloigner des Reglemens Canoniques. (*y*) Puiſ- «
que les vénérables Canons, dit-il, défendent «
d'élever au Sacerdoce ces ſortes de perſonnes, «
(nées de concubines) nous n'avons pas crû de- «
voir les approuver, afin de ne pas laiſſer à la poſ- «
terité un exemple & une autorité contraire aux «
Canons des SS. Peres; car le Saint Siege Apoſ- «
tolique peut bien tolerer quelques abus; mais il «
ne s'éloigne jamais dans ſes Decrets de la Tra- «
dition Canonique. «

Eugene III. ſuivant le même eſprit, (*z*) aſſure que le Pape ne peut acquieſcer à aucune demande contraire aux Saints Canons.

Innocent III. (*aa*) étoit tellement perſuadé

(*y*) *Gregorius VII. Lib. 2. Epiſt. 5.* Et quia venerandi Canones ad Sacerdotii gradum, tales provehi contradicunt, probare eos non ſatis cautum fore putamus, ne quidquam à nobis contrà-rium Sanctis Patribus in exemplum & autoritatem relinquatur; ſolet enim Sancta & Apoſtolica ſedes pleraque conſideratâ ratione tolerare, ſed nunquàm in ſuis Decretis & Conſtitutionibus à concordia Canonicæ Traditionis diſcedere.

(*z*) *Eugen. III. Epiſt. 8.* Contra Deum & Sacrorum Canonum ſanctiones nulli omninò petitioni poſſumus præbere conſenſum.

(*aa*) *Innocentius III.* Si ſuper hoc abſque Generali deliberatione Concilii ſtatuere

que l'autorité du Concile General étoit au deſſus de la ſienne, & qu'il ne pouvoit donner des Diſpenſes qu'un Concile auroit pû donner ; que répondant à Philippe-Auguſte ſur le divorce que ce Prince vouloit faire avec ſa femme, & le prioit d'ordonner, il lui declare que s'il entreprenoit de faire quelque choſe ſur ce ſujet ſans
» la déliberation d'un Concile General, outre qu'il
» offenſeroit Dieu, & qu'il ſe deshonoreroit de-
» vant les hommes, il ſeroit en danger de perdre
» ſa Dignité & ſa Charge, n'aïant pas de droit de
» diſpenſer contre les regles de la verité.

On pourroit encore rapporter pluſieurs autres paſſages des Papes ; mais ceux-ci ſuffiſent pour faire voir que de tout temps ils ont reconnu qu'ils étoient obligés non-ſeulement de tenir les articles de Foi définis par les Conciles Generaux, mais encore d'obſerver & de faire obſerver leurs Reglemens ſur la Diſcipline, & que bien loin de prétendre qu'ils pûſſent les changer, ou les anéantir, ils ont été perſuadés que s'ils faiſoient quelque choſe contre la diſpoſition de ces Canons, ce qu'ils feroient ſeroit nul, & que ce ſeroit une entrepriſe qui les rendroit coupables devant Dieu & devant les hommes. Ils ont donc reconnu que le Concile General avoit plus d'autorité qu'ils n'en avoient ; & qu'ils étoient ſoumis à ſes Loix.

aliquid tentaremus, præter divinam offenſam & mundanam infamiam, forſan ordinis & officii nobis periculum immineret, cùm contra præmiſſam veritatis ſententiam noſtra non poſſit autoritas diſpenſare.

SEPTIE'ME PREUVE

Que les Papes ſont ſoumis aux Conciles, puiſque les Conciles les ont jugés, condamnés, & dépoſés.

APrès avoir prouvé que les Conciles ſont au deſſus des Papes, parce que les Papes ſont tenus de ſe ſoumettre à leurs Loix ; nous allons montrer que la perſonne même du Pape eſt ſoumiſe à la Juriſdiction du Concile, parce que le Concile eſt en droit de les juger & de les dépoſer. Preuve convaincante que le Concile eſt au deſſus du Pape.

Nous ferons voir dans la ſuite que les Papes peuvent tomber dans l'erreur ; mais quand cela ne ſeroit pas, on convient que quelques infaillibles qu'ils fuſſent, ils ne ſont pas impeccables, & qu'ils peuvent commettre des crimes pour leſquels ils meritent d'être dépoſés & excommuniés. En ce cas s'ils étoient au deſſus du Concile & de l'Egliſe, leurs crimes demeureroient impunis ; il n'y auroit point de Tribunal où ils puſſent être jugés, & Dieu ſeul pourroit les priver de leur autorité. Mais rien n'eſt plus contraire à la Diſcipline de l'ancienne Egliſe, qui n'a point douté qu'elle ne fût en droit de les juger ; & à l'aveu même des Papes qui ont reconnu qu'ils étoient ſoumis au jugement du Concile, & de l'Egliſe. Quand même il ne ſe ſeroit preſenté aucune occaſion où l'Egliſe & le Concile euſſent eu lieu d'exercer cette juriſdiction, perſonne ne pourroit douter qu'elle ne l'eût ; & il ſeroit contre

toute ſorte de raiſon, & contre l'eſprit de l'Egliſe, de dire qu'elle ſeroit obligée de ſouffrir à ſa tête un Heretique, un Impie, un homme ſans religion, & une perſonne d'une vie ſcandaleuſe. Il eſt vrai que l'application que l'on a toûjours euë à ne choiſir pour cette éminente Dignité que des Sujets tres-dignes de remplir une place auſſi élevée, fait que l'on n'a pas beaucoup d'exemples de Papes envers leſquels on ait été obligé d'emploïer cette autorité. Mais cependant il y en a des exemples autoriſés par l'Egliſe, & par les Papes mêmes.

Un des plus anciens eſt celui qui regarde le Pape Damaſe; quoiqu'il fût innocent, étant accuſé, il ſe ſoumit à être jugé par les Evêques, » & il dit qu'il ne demandoit rien de nouveau, & » qu'en cas qu'on ne voulût pas que ſa cauſe fût » jugée par un Concile, il ſe ſoumettoit à être ju- » gé par le Conſeil de l'Empereur. Il y a deux choſes à remarquer dans cette défenſe; l'une, que ſuivant les Loix & l'uſage de l'Egliſe, le Pape devoit être jugé par un Concile d'Evêques; l'autre, qu'il ſe ſoumet volontairement au jugement du Conſeil de l'Empereur. L'un eſt de droit & de neceſſité; l'autre eſt une eſpece d'arbitrage qu'il conſent.

(a) Le VI. Concile General condamna Honorius avec les Monothelites, & le ſoumit au même anathême que Sergius, Pyrrhus, & Paulus

(a) *Concil. Italiæ ſub Damaſo in Epiſt. 3. ad Gratian. & Valentinian.* Memoratus Pater Damaſus quoniam in ſua cauſa veſtri tenet inſigne Judicii, non fiat inferior, quibus etſi æqualis eſt munere, prærogativâ tamen Apoſtolicæ ſedis excellit, ut Judiciis publicis vi-

Chefs de cette Secte. Il étoit mort à la verité. Mais si le Concile a crû avoir droit de prononcer anathême contre un Pape mort ; qui peut douter qu'il n'eût pû de même le condamner s'il eût été vivant ?

Jean XII. accusé de crimes horribles, fut condamné par un Concile Romain, & dépoſé. On élut en sa place Leon IV. & quoique Jean XII. après le départ de l'Empereur l'eût chassé de Rome, Leon fut maintenu dans le Concile qui se tint après la mort de Jean ; & Benoît qui avoit été élû en la place du dernier, fut condamné comme intrus.

Mais pour proposer un exemple dont ceux contre qui nous disputons ne pourront disconvenir, nous rapporterons celui du Pape Paschal II. dont le Decret touchant les investitures fut revoqué par le Concile de Latran, où il fut obligé lui-même de donner une profession de Foi : Et tous les Evêques revoquerent, casserent, & annullerent la convention qu'il avoit faite avec Henry.

Les Conciles de Pise, de Constance, & de Basle, dépoſerent les Papes & les Antipapes, & firent élire en leur place des Papes qui furent reconnus

deantur esse subjecti, quibus Sacerdotale caput lex vestra summovit. *Et post pauca.* Quod vero ad prædicandam Episcopi conscientiam severioribus se dedit ipse Judiciis Sacerdotum, à quibus non nominis, sed etiam morum ratio compensatur. *Et postea.* quoniam non novum aliquid petit, sed sequitur exempla majorum, ut Episcopus Romanus, si Concilio ejus causa non creditur, apud Concilium se Imperiale defendat. Nam & Silvester Papa à sacrilegis accusatus apud parentem vestrum Constantinum causam propriam prosecutus est.

par toute l'Egliſe. Ils ne l'ont pû faire qu'ils n'aïent eu droit de juger des Papes, & du droit que pouvoient avoir ceux qui prétendoient à la Papauté. Il eſt certain qu'entre les Contendans, il y en avoit quelqu'un qui avoit un droit legitime. Ces Conciles ne ſe ſont pas ſeulement attribués le droit d'en juger, mais auſſi d'obliger celui qui avoit le droit le plus apparent de renoncer au Pontificat, & ſur ſon refus, de l'en declarer déchû. L'Egliſe a reconnu pour Papes legitimes ceux que les Conciles avoient fait élire après avoir prononcé des Sentences de dépoſition contre tous les Contendans. Elle a donc été perſuadée que les Conciles Generaux avoient droit de juger les Papes, & de les dépoſer. Ce fait ſera plus éclairci dans la ſuite.

HUITIE'ME PREUVE

Tirée des déciſions des Conciles Generaux, reconnuës par toute l'Egliſe.

LEs déciſions des Conciles Generaux doivent paſſer pour une regle infaillible parmi tous ceux qui reconnoiſſent leur autorité; & il n'y a aucun Catholique qui oſe revoquer en doute l'autorité d'un Concile General. Voïons donc ce qu'ils ont prononcé ſur la queſtion dont il s'agit, & avant & depuis qu'elle ait été agitée.

Dans les premiers Conciles Generaux, les queſtions de Foi qui s'y ſont preſentées, ont été examinées & jugées avec connoiſſance de cauſe. Les Legats du Pape y ont aſſiſté, & n'y ont point impoſé de Loi aux Peres du Concile, mais y ont

ſeulement porté leurs ſuffrages comme les autres Evêques. Quoique les Papes euſſent prononcé, les queſtions y ont été jugées tout de nouveau, & comme s'ils n'euſſent point prononcé. Dans les matieres de Diſcipline, ces Conciles ont de même fait des Loix & des Reglemens pour toute l'Egliſe, ſans conſulter les Evêques de Rome; ce qui fait voir qu'ils n'ont pas crû que leurs déciſions & leurs Reglemens dépendiſſent abſolument du Pape. Les Papes de leur côté ſe ſont ſoumis aux déciſions des Conciles, & ont obſervé & fait obſerver leurs Loix ſans aucune conteſtation. Ce n'eſt que dans les derniers temps que les Conciles ont été commis avec les Papes.

Photius fut le premier qui fit Schiſme avec le Saint Siege, & qui ſe declara ouvertement contre lui. Le Concile VIII. condamna ſa conduite; cependant il maintint en même temps l'autorité du Concile General, dans les choſes mêmes où le Pape pouvoit avoir interêt. Car en deſaprouvant la liberté que des particuliers ſe donnoient d'attaquer injurieuſement la Chaire de S. Pierre, comme avoient fait Dioſcore, & Photius, il declare qu'en cas que dans un Synode Oecumenique il ſe meuve quelque queſtion, même touchant l'Egliſe Romaine, il eſt permis, avec tout le reſpect qu'on lui doit, de lui en demander l'éclairciſſement, de recevoir ſa réponſe, & de ſe ſervir de ſes lumieres, ou de lui en fournir. *Sive juvari, ſive juvare*; quoiqu'il ne ſoit jamais permis de prononcer impudemment une Sentence contre les Pontifes de l'ancienne Rome. *Non tamen impudenter contra ſenioris Romæ Pontifices*

Sententiam dicere. Le Concile, par ce Decret très-ſage, interdit aux particuliers, comme Photius & Dioſcore, la faculté de s'ériger en Cenſeurs, & en Juges du S. Siege Apoſtolique, & de prononcer témerairement une ſentence contre le Pontife Romain; mais en même temps il conſerve au Concile le droit qu'il a de juger les queſtions qui regardent le Pape, de lui demander ſon ſentiment, & de le ſuivre, ou de ne le pas ſuivre. C'eſt ce que ſignifient clairement ces paroles du Concile : *Sive juvari, ſive juvare.*

Venons maintenant aux Conciles qui ſe ſont tenus depuis que cette queſtion a été agitée, & voïons quelle a été leur définition, & de quelle force elle peut être. Nous avons trois Conciles où cette queſtion a été agitée, & définie, & dont les déciſions ont eu leur execution; ſçavoir, les Conciles de Piſe, de Conſtance & de Baſle. En voici l'Hiſtoire.

Gregoire XI. étant revenu d'Avignon (où les Papes avoient tenu leur Siege plus de 70. ans) à Rome, l'an 1378. les Cardinaux furent forcés par le Peuple Romain d'élire un Pape Romain, ou Italien; leurs ſuffrages furent en faveur de Barthelemi de Buillo Napolitain, qui prit le nom d'Urbain VI. Mais ſe repentant de cette élection, ils ſe retirerent à Fondi où ils élurent Robert de Geneze qui fut appellé Clement VII. Celui-ci ſiegea à Avignon, où il eut pour Succeſſeur Pierre de la Lune, qui prit le nom de Benoît XIII. Urbain VI. eut de ſon côté pour Succeſſeur Boniface IX. A Boniface ſucceda Innocent VII. & à celui-ci Angelus de Corario, qui fut nommé Gregoire XII. Le Concile de Piſe aſſemblé

assemblé l'an 1409. du consentement de tous les Princes Chrétiens, composé de plus de deux cens Evêques d'Italie, de France, d'Allemagne, & d'Angleterre, fit citer les deux Contendans Benoît XIII. & Gregoire XII. les déposa du Pontificat, & élut en leur place Alexandre V. qui fut reconnu par la plus grande & la plus saine partie de l'Eglise, pour Pape legitime. Ce Synode n'établît pas seulement la Jurisdiction que le Concile a sur le Pape, par le jugement qu'il rendît contre ces deux Papes, dont l'un étoit certainement Pape legitime; mais encore par un Decret exprès, dans lequel il declare que le Concile General, representant l'Eglise Universelle, est au dessus du Pape; & que la connoissance & le jugement des causes qui regardent le Pape, lui appartient. Le Pape Alexandre V. approuva tout ce qui avoit été fait & reglé dans le Concile de Pise, & le reconnut pour un Concile General & Universel; nom que lui donnent tous les Auteurs qui ont écrit en ce temps-là.

Aprés la mort d'Alexandre V. Jean XXIII. son Successeur indiqua le Concile de Constance comme une continuation de celui de Pise. Ce Pape y assista au commencement, & promit de renoncer au Pontificat, pourvû que Benoît XIII. & Gregoire XII. fissent la même chose. Mais se repentant d'avoir fait cette promesse, il se retira. Cependant le Concile ne fut pas pour cela interrompu; & fit un Decret par lequel il declaroit que la retraite de Jean XXIII. n'empêchoit pas que le Concile ne fût continué. Et ensuite dans les Sessions 4. & 5. il fit les Decrets que nous avons rapportez, dans lesquels il définit

clairement que le Pape eſt obligé de ſe ſoumettre au Concile dans les choſes qui regardent la Foi, l'extirpation du Schiſme, & la reforme generale de l'Egliſe dans ſon Chef, & dans ſes Membres. Cette déciſion fut approuvée Nationalement, & Synodalement ; c'eſt-à-dire, par chaque Nation en particulier, & enſuite dans l'Aſſemblée Generale des Peres du Concile. Jean XXIII. étant cité au Synode, fut obligé d'approuver tout ce que le Concile avoit fait, & même ſa propre dépoſition. Gregoire XII. ſe ſoumit auſſi au Concile. Benoît XIII. aïant été refractaire, fut condamné, & dépoſé; & Martin V. fut élû dans le Concile, & reconnu de tout le monde pour Pape legitime, approuva, & confirma tous les Decrets du Concile de Conſtance faits Nationalement, & Synodalement, dont celui-ci eſt un des principaux. Ainſi l'on peut dire que voilà la queſtion décidée dans un Concile General, dont la déciſion a été approuvée par le Pape. On ne peut pas dire que Martin n'ait pas approuvé ces Decrets de la Seſſion 4. & 5. Car outre que ſon approbation eſt generale pour tous les Decrets faits Nationalement, & Synodalement, & qu'il n'excepte que ceux qui n'avoient paſſé que dans les Aſſemblées particulieres des Nations, ſans avoir été confirmés par tout le Concile ; il paroît qu'il a approuvé en particulier ces Decrets de la Seſſion 4. & 5. Car dans les articles de ſa Bulle contre les Wicleſiſtes, il veut que l'on interroge les Heretiques ; ſçavoir, s'ils reconnoiſſent que le Concile General repreſente l'Egliſe Univerſelle ; s'ils tiennent que tout ce que le Concile de Conſtance a approuvé, doit être ap-

prouvé par tous les Chrétiens. Cela regarde particulierement les Seſſions 4. & 5. où il eſt dit que le Concile General repreſente l'Egliſe Univerſelle. Ce Pape executa auſſi le Decret du même Concile, qui ordonne que l'on tiendra tous les cinq ans des Conciles Generaux en indiquant un Concile General : Premierement à Pavie ; enſuite à Siene ; & enfin à Baſle. Etant mort avant que ce Concile fut aſſemblé, ſon Succeſſeur Eugene IV. envoïa le Cardinal Julien en qualité de Legat pour préſider au Concile de Baſle. On y renouvella dans la ſeconde Seſſion, les Decrets du Concile de Conſtance touchant l'autorité du Concile General ſur le Pape. Eugene tâcha dans la ſuite de diſſoudre le Concile, mais le Concile continua malgré les efforts de ce Pape; & ordonna dans la Seſſion 13. Que le Pape n'avoit point droit de diſſoudre le Concile ; Qu'il étoit à la verité le Chef de l'Egliſe, mais qu'il n'étoit pas au deſſus de toute l'Egliſe ; Qu'il étoit indubitable qu'il pouvoit ſe tromper, au lieu que l'Egliſe eſt infaillible ; Qu'enfin c'eſt une hereſie de dire que le Pape n'eſt pas obligé d'obéir au Concile. Alors Eugene IV. changeant de ſentiment, approuva les Actes du Concile, & confirma tous les Decrets qu'il avoit faits juſqu'à la Seſſion 16. où ſe trouve la Bulle confirmative des Actes du Concile.

Voilà donc la queſtion de l'autorité du Concile General au deſſus du Pape, définie clairement dans trois Conciles Generaux, approuvés par trois Papes legitimes ; en ſorte que c'eſt une grande témerité d'en douter.

Quoique le Concile de Florence ſemble avoir

été oppoſé à celui de Baſle, il convient neanmoins des maximes ſur leſquelles eſt établie la ſuperiorité du Concile. Car dans le Decret d'Union, en parlant de la puiſſance que le Pape a de paître, de régir, & de gouverner l'Egliſe Univerſelle, il dit que c'eſt ſuivant la maniere qu'il eſt porté dans les Actes des Conciles Oecumeniques, & dans les ſaints Canons κατ' ὃν τρόπον καὶ ἐν τοῖς φερομένοις ὑπ' οἰκουμενικῶν συνόδων καὶ ἐν τοῖς ἱεροῖς κανόσι διαλαμβάνεται. Ce qui reſtraint le pouvoir du Pape dans le gouvernement de Egliſe, à la forme preſcrite par les Actes & par les Canons des Conciles. C'eſt ainſi qu'on doit lire & entendre le Decret de ce Concile, & traduire *Juxta eum modum quo & in Actis Conciliorum Oecumenicorum, & in ſacris Canonibus continetur*, & non pas, *Quemadmodum etiam & in Actis Conciliorum Oecumenicorum, & in ſacris Canonibus continetur.* Outre que les termes du texte Grec ſont exprès pour le premier ſens; c'eſt ainſi que les Grecs ont entendu cette partie du Decret; & c'eſt ainſi que les Latins ont voulu qu'ils l'entendiſſent. (*b*) Car ſur les conteſtations qui furent entre les Grecs & les Latins ſur la maniere dont cet article ſeroit conçu, qui ſont rapportées dans la Seſſion 25. il paroît que les Latins avoient mis d'abord que le Pape auroit ſes Privileges, ſelon qu'il eſt reglé par l'Ecriture, & par les témoignages des SS. Peres; & que les Grecs ne

(*b*) Agebat præterea de Privilegiis Papæ ut haberet illa juxta determinationem Sacræ Scripturæ & dicta Sanctorum, hoc etiam non placuit Imperatori. An ſi quis, inquit, Sanctorum in Epiſtola honorar Papam, excipiet hoc pro Privilegio.

voulurent point paſſer la derniere clauſe. Si quelqu'un des Saints, diſent-ils, a fait des complimens au Pape dans des Lettres, pourra-t-il ſe ſervir de ces complimens pour établir un Privilege? Sur cette conteſtation il fut reglé que l'on reformeroit cet article de la maniere qu'il eſt couché, en ne parlant que des Actes des Conciles Oecumeniques, & des ſaints Canons, ſans ajoûter *les témoignages des Peres*. Enfin c'eſt de cette maniere que les plus anciens Hiſtoriens, comme Blondus-Flavius, & les plus habiles Theologiens, comme Roffenſis, & Eckius ont lû & expliqué cet article du Decret.

Dans ce même Concile, (*c*) Beſſarion ſuppoſe dans la Seſſion 9. comme un principe dont les Grecs & les Latins convenoient que quelque grande que ſoit l'autorité de l'Egliſe Romaine, elle eſt neanmoins inferieure à celle du Concile Oecumenique, &. de l'Egliſe Univerſelle. Ce principe ne fut point conteſté, ni rejetté par les Latins.

Ainſi quoique le Concile de Florence n'ait pas défini ſi expreſſement que les Conciles de Conſtance & de Baſle, la ſuperiorité du Concile au deſſus du Pape; on peut dire qu'il l'a avoüée & reconnuë, & qu'il a limité le pouvoir du Pape par les ſaints Canons, & par les Decrets des Conciles.

(*c*) *Concil. Florent. Seſſ.* 9. Quantâcumque facultate polleat Romana Eccleſia, minùs tamen Synodo Oecumenicâ, & Univerſali Eccleſiâ.

Réponſe aux exceptions dont quelques-uns ſe ſervent pour éluder la force des déciſions des Conciles de Conſtance & de Baſle.

LEs Decrets de ces deux Conciles étant ſi clairs pour établir l'autorité du Concile General au deſſus du Pape, qu'il n'y a pas moïen de les expliquer en un autre ſens : Ceux qui combattent cette doctrine ont inventé des exceptions pour les éluder, ou pour diminuer leur autorité. Les uns ont dit que ces Conciles n'étoient point approuvés, au moins ſur ce chef. Les autres ont ſoutenu que ces Decrets ne regardoient que le temps du Schiſme. Enfin Scheleſtrate a prétendu prouver que le Decret de la Seſſion 4. du Concile de Conſtance a été corrompu. Il eſt aiſé de faire voir que toutes ces exceptions n'ont aucun fondement. Nous commencerons par la derniere pour établir la verité de notre Titre.

Scheleſtrate, pour montrer que le Decret de la Seſſion 4. a été falſifié, dit que dans quelques Editions, après ces paroles : *Quod ipſa Synodus in Spiritu Sancto legitimè congregata cui quilibet cujuſcumque ſtatûs, vel dignitatis exiſtat obedire tenetur*, on ne trouve point celles-ci : *In his quæ pertinent ad fidem* ; mais ſeulement les ſuivantes : *Ad extirpationem dicti Schiſmatis & reformationem generalem Eccleſiæ in Capite, & in Membris.* Ce qui pourroit faire croire que le Concile n'a

rien prononcé ſur la ſuperiorité du Concile General en matiere de Foi ; mais ſeulement pour ce qui regarde l'extirpation du Schiſme, & la reforme des mœurs. Il ajoûte que ces derniers termes, *pour la reforme generale de l'Egliſe dans ſon Chef & dans ſes Membres*, ne ſe trouvent point dans huit ou neuf Manuſcrits des Actes du Concile qui ſont à Rome ; d'où il conclut qu'ils ont été ajoûtés après coup ; & que le Decret du Concile n'a aucune application qu'au temps du Schiſme. Il accuſe les Peres du Concile de Baſle d'avoir fait cette falſification. Les « Peres du Concile de Baſle, dit-il, voïant que « leur autorité commençoit à être mépriſée, ſon- « gerent à publier les Actes du Concile de Conſ- « tance ; & pour cela, ils donnerent ordre à deux « Cardinaux, à deux Evêques, à deux Docteurs en « Thelogie, & à un Archidiacre d'en faire l'Ex- « trait, ce qui fut fait l'an 1442. & c'eſt ſur cet « Exemplaire qu'ont été faites les Editions de ces « Decrets. C'eſt ce que ce nouvel Auteur allegue pour prouver que le Decret de la 4. Seſſion du Concile de Conſtance eſt falſifié. Mais ce qu'il avance eſt faux, & quand il ſeroit vrai, il lui ſeroit inutile.

Car, 1°. Quand il ſeroit conſtant que l'on auroit ajoûté quelques termes au Decret de la Seſſion 4. quel avantage en pourroit-il tirer, puiſqu'il eſt certain, & qu'il avoüe lui-même qu'ils ſont dans le Decret de la Seſſion 5. ſuivant tous les Manuſcrits ? Il dira peut-être que le Decret de la Seſſion 5. a moins d'autorité que celui de la Seſſion 4. parce que l'un a été fait d'un commun conſentement, & que l'autre a ſouffert

quelque contradiction. Nous allons faire voir dans la ſuite que dans l'une & dans l'autre Seſſion, les Decrets ont été faits d'un commun conſentement, & ſans aucune oppoſition. Cependant il faut qu'il demeure pour conſtant que le Decret ſe trouve ſans difficulté en toute ſon étenduë dans la 5. Seſſion du Concile, ſuivant toutes les Editions & les Manuſcrits; même dans ceux de Rome, qui ont été conſultés par Scheleſtrate.

2°. Quand on avoüeroit que ces termes: *In his quæ pertinent ad Fidem*; & ceux-ci: *In his quæ ſpectant ad reformationem generalem Eccleſiæ in Capite, & in Membris*, ne ſe trouveroient pas dans les Decrets du Concile de Conſtance; l'autorité du Concile General ſur le Pape, eſt aſſez établie par les paroles précedentes: *Quod ipſa Synodus in Spiritu Sancto legitimè congregata Generale Concilium faciens, Eccleſiam Catholicam militantem repræſentans, Poteſtatem à Chriſto immediatè habet, cui quilibet cujuſcumque ſtatûs, vel dignitatis etiamſi Papalis exiſtat obedire tenetur.* Pour prouver que le Concile eſt au deſſus du Pape, il ſuffit de montrer que le Pape eſt obligé de lui obéir. Or c'eſt ce qui eſt clairement défini par ces termes du Decret, tant de la 4. que de la 5. Seſſion.

3°. Il n'y a aucune apparence que les autres termes aïent été ajoûtés au Decret de la 4. Seſſion; car ils ſe trouvent dans toutes les Editions, & dans preſque tous les Manuſcrits, dont quelques-uns ont même été écrits avant le Concile de Baſle: comme le Manuſcrit de la Bibliotheque de ſaint Victor dont Sponde s'eſt ſervi; dans

lequel on trouve les Decrets de l'une & de l'autre Seſſion, conçus dans les mêmes termes, indiqués de même dans les Sommaires des Seſſions que les Députés de la France envoïoient dans le temps même que le Synode ſe tenoit. Ceux que Scheleſtrate allegue, où ces Decrets ſe trouvent diverſement, ſont tirés de lieux ſuſpects, c'eſt-à-dire, des Bibliotheques de Rome, où l'on a pû les retrancher exprès, parce qu'ils étoient contraires aux maximes de la Cour Romaine, ou même les omettre par mégarde.

4°. Les Auteurs qui ont aſſiſté au Concile de Conſtance, comme Pierre d'Ailly & Jean Gerſon, citent & rapportent ces Decrets de la même maniere qu'ils ſe trouvent dans les Editions ordinaires, & aſſurent que l'autorité du Concile General au deſſus de celle du Pape, fut agitée & décidée dans ce Concile. Jean Gerſon, dans le Diſcours ſolemnel recité à l'ouverture de la Proceſſion que l'on fit dans le Concile pour l'heureux voïage de l'Empereur Sigiſmond, rapporte le Decret du Concile comme il eſt dans la Seſſion 5. (*a*) La premiere Loi, dit-il, & la premiere inſtruction qui conduit dans le chemin, eſt celle qui a été donné dans la Seſſion publique du cinq Avril de la preſente année, en ces termes : *Le Concile General a ſa puiſſance immediatement de Dieu ; & toute perſonne de quelque*

(*a*) *Joann. Gerſon. in Sermone ſuper Proceſſionibus pro viaggio Regis Romanorum Tom. 2. pag. 275.* Prima Lex ſive directio liberans iter noſtrum à primo ſcandalo, quæ data eſt in Seſſione publica quinto Aprilis anni præſentis : *Concilium Generale poteſtatem à Chriſto immediatè habet, cui quilibet cujuſcumque ſtatûs, vel*

» *état, ou dignité qu'il ſoit, même le Pape, eſt obligé* » *de lui obéir dans les choſes qui concernent la Foi,* » *l'extirpation du Schiſme, & la réforme generale* » *de l'Egliſe dans ſon Chef, & dans ſes Membres.*

Après avoir ainſi rapporté le Decret du Concile, » il ajoûte : Qu'il lui ſemble qu'il faudroit écrire » cette détermination ſalutaire, ſur les lieux les » plus élevez, & la graver comme une Loi fonda- » mentale & infaillible. Gerſon auroit-il ainſi parlé en plein Concile avec tant de force & de hardieſſe, ſi ce Decret eût ſouffert quelque conteſtation ? Il le rapporte encore dans les mêmes termes dans le Traité ſur l'appellation au futur Concile. Enfin il paroît par les Ecrits de Gerſon, & de Pierre d'Ailly, & particulierement par le Traité du dernier que la queſtion qui fut agitée au commencement du Concile de Conſtance, touchant l'autorité du Concile ſur le Pape, concernoit autant la Foi, & la reformation de l'Egliſe dans ſon Chef, & dans ſes Membres, que l'extirpation du Schiſme. Ainſi l'on ne peut douter que le Concile n'ait décidé ſur tous ces Points, & ne les ait exprimés dans ſon Decret. Pierre d'Ailly nous apprend dans ce Traité, que cette queſtion commença à être débattuë dans le Concile, à l'occaſion d'une conteſtation ſur la maniere dont les Decrets du Concile contre Wicleff

dignitatis, etiamſi Papalis exiſtat, obedire tenetur in his quæ pertinent ad Fidem, & extirpationem Schiſmatis ac generalem reformationem Eccleſiæ Dei in Capite, & in Membris. Conſcribenda prorſus eſſe mihi videtur in eminentioribus locis, vel in ſculpenda per omnes Eccleſias ſaluberrima hæc determinatio, Lex vel Regula tamquam directio fundamentalis & velut infaillibilis.

devoient être conçus ; ſçavoir, ſi l'on devoit ſuivre la Formule uſitée dans les derniers Conciles d'Occident, où les Decrets ſont faits au nom du Pape ſeul, en y énonçant ſeulement la preſence ou l'approbation du Concile : *Nos ſacro approbante Concilio damnamus* ; ou faire revivre l'ancien uſage, ſuivant lequel les Decrets ſont faits au nom du Concile : *Sacroſanctum Concilium damnat & reprobat.* Pierre d'Ailly ſoutint qu'il falloit que les Decrets fuſſent faits au nom du Concile, & non pas au nom du Pape, parce que le Concile eſt au deſſus du Pape ; & que les Decrets tirent leur force du Concile aſſemblé, & non pas de la perſonne du Pape. Que le Pape peut errer, au lieu que le Concile eſt infaillible ; infaillibilité qu'il ne peut point tenir d'une autorité faillible. Il conclut que pluſieurs croient que le ſentiment contraire eſt Héretique. Le Patriarche d'Antioche ſoutint le contraire dans un écrit preſenté au Pape Jean XXIII. & au Concile ; mais il parut au Concile ſi plein de fauſſetez, que ce Prélat fut obligé de s'excuſer, & de dire qu'il n'avoit voulu rien déterminer. Pierre d'Ailly le refuta par un autre écrit, où il ſoutient que ſuivant le droit naturel, divin, & humain, le Pape eſt ſoumis en pluſieurs cas au jugement du Concile. C'eſt ſur ces Memoires qu'intervint la détermination du Concile dans les Seſſions 4. & 5. Il eſt donc ſans doute que le Concile de Conſtance a jugé la queſtion de la ſuperiorité du Concile General au deſſus du Pape, non-ſeulement pour ce qui regarde l'extirpation du Schiſme, mais auſſi dans les Decrets de Foi, & dans les Loix qui concernent la diſcipline Ec-

cleſiaſtique, & qu'il a dû exprimer l'un & l'autre dans ſon Decret.

5°. C'eſt ſans fondement & contre toute ſorte d'apparence que Scheleſtrate accuſe les Peres du Concile de Baſle d'avoir fait cette falſification. Il n'en apporte aucune preuve ; & il n'y a aucune apparence qu'ils aïent oſé la faire dans un temps où la memoire de ce qui s'étoit paſſé au Concile de Conſtance étoit encore toute fraîche. Qui croira qu'ils aïent oſé faire une falſification dont ils pouvoient être repris & convaincus ſur le champ s'ils l'euſſent faite ? Ne la leur eut-on pas reprochée auſſi-tôt ? Enfin quel interêt avoient-ils d'ajoûter au Decret de la Seſſion 4. des termes qui ſe trouvoient dans la Seſſion 5. eux qui étoient perſuadés que ces deux Seſſions étoient d'égale autorité ?

6°. Quand on ajoûteroit foi aux Manuſcrits de Scheleſtrate, tout ce qu'on en pourroit conclurre, eſt que d'abord le Decret avoit été fait dans la Seſſion 4. ſans y mettre ces termes : *Ad reformationem Eccleſiæ, &c.* Mais qu'il fut enſuite reformé, & que ces termes furent ajoûtés par les Peres mêmes du Concile. C'eſt ce qui paroît par des Actes du Concile qu'il a lui-même donnés, où il eſt rapporté que le Decret aïant été dreſſé dans la Seſſion 4. ſans ces paroles *Ad reformationem, &c.* il fut examiné de nouveau dans la Seſſion 5. & que ces paroles y furent ajoûtées : *Super correctione & emendatione capitulorum in præcedenti Seſſione ſtatuorum, actum fuit & concluſum quod ſupra dicta capitula hoc modo corrigerentur.* Ainſi ſi l'on ajoûte foi aux Actes mêmes produits par Scheleſtrate, ce ſont les Peres du

Concile de Conſtance même qui ont reformé le Decret de la Seſſion 4. & qui y ont ajoûté ces termes : *Ad reformationem Eccleſiæ in Capite, & in Membris.* De quel front donc cet Ecrivain oſe-t-il accuſer les Peres du Concile de Baſle d'être Auteur d'une Addition au Decret du Concile de Conſtance, qui ſuivant les Actes qu'il produit lui-même avoit été faite dans la Seſſion 5. de ce Concile ?

Scheleſtrate avance enſuite que les Decrets de la 5. Seſſion ne furent pas faits d'un commun conſentement ; & pour le prouver il allegue quelques Actes du Concile de Baſle qui n'avoient pas encore paru, par leſquels il prétend faire voir qu'il y a eu pluſieurs Peres du Concile qui ſe ſont oppoſés aux Seſſions 4. & 5. Que les Cardinaux ont fait une proteſtation contraire, & que les Ambaſſadeurs du Roi de France ont adheré à cette proteſtation.

Cette objection paroît plauſible ; mais en examinant le fait, on trouvera qu'il ne regarde en aucune maniere la queſtion dont il s'agit.

1°. Ces Actes prétendus que produit Scheleſtrate, ne ſont point des Actes autentiques du Concile de Conſtance, mais des Memoires faits par un particulier attaché aux interêts du Pape. On ne trouve rien de ſemblable dans les Actes veritables de ce Concile. Il eſt dit au contraire, que ces Decrets furent arrêtez du conſentement unanime des Cardinaux, des Prélats, & des Ambaſſadeurs, qu'ils furent propoſés *Nationalement*, & enſuite conclus & définis *Synodalement*.

2°. Quand on ajoûteroit quelque foi à ces

Memoires rapportés par Scheleſtrate, ils ne prouveroient point que perſonne ſe fut oppoſé aux Decrets des Seſſions 4. & 5. mais ſeulement que quelques Peres du Concile furent en doute, après que le Pape Jean XXIII. ſe fut retiré, s'il étoit à propos de commencer une Seſſion en ſon abſence, d'autant plus qu'il promettoit de revenir. Car voici comme commencent ces Memoires » rapportés par Scheleſtrate : (*b*) Le Roi des Ro» mains & les Aſſiſtans eſtimerent que toutes les » propoſitions faites de la part du Pape n'étoient » pas ſinceres, & l'on cria tout d'une voix, que la » Seſſion ſoit tenuë, que la Seſſion ſoit tenuë ; » *fiat Seſſio, fiat Seſſio.* Ce qui cauſa de grandes » altercations ce jour-là, & le jour ſuivant entre les Cardinaux & les Nations. Ces altercations ne regardoient nullement les Decrets qui devoient être faits, mais ſeulement la tenuë de la Seſſion. Jean XXIII. apportant diverſes excuſes pour juſtifier ſa retraite, & diſant entre autres choſes, qu'il ne s'étoit retiré que pour ſa ſanté, & qu'il reviendroit bien-tôt ces excuſes parurent feintes & frivoles à l'Aſſemblée ; quelques-uns neanmoins crurent qu'il étoit à propos de differer encore quelque temps la Seſſion. La choſe aïant été miſe en déliberation, les Nations

(*b*) *Acta Concilii Conſtantienſis ex Scheleſtr.* Omnia tamquam ludicra & fictè pro parte Domini noſtri Papæ oblata, per Dominum Regem Romanorum & alios ibidem adſtantes, reputata fuerunt : fuitque unanimiter vociferatum his non obſtantibus, *fiat Seſſio, fiat Seſſio.* Propter quæ tam ipſa die, quam die veneris ſequenti altercationes maximæ fuerunt inter Dominos Cardinales & Nationes.

conclurent qu'il falloit la tenir, & les Cardinaux déclarerent que le Pape étoit prêt d'envoïer des Procureurs pour faire ceſſion du Pontificat, & qu'ils vouloient bien eux aſſiſter à la Seſſion, pourvû qu'on n'y fit point d'autres Decrets que ceux qui ſe trouvent à preſent dans cette Seſſion; c'eſt-à-dire, celui de l'autorité du Concile General. (c) Le Roi des Romains aïant mis la choſe en déliberation, les Cardinaux & les Nations convinrent que la Seſſion ſe tiendroit, & que ces Decrets y ſeroient arrêtés; c'eſt ce que portent les termes du Memoire rapporté par Scheleſtrate. Ainſi bien loin qu'il prouve que le Decret de la 4. Seſſion ſur l'autorité du Concile, n'a pas été approuvé d'un conſentement unanime, & que les Cardinaux s'y ſont oppoſés; il fait voir au contraire que les Cardinaux ont eux-mêmes propoſé de faire ce Decret. 2°. Que toutes les Nations l'ont approuvé; & qu'enfin il a paſſé d'un conſentement unanime dans la Seſſion. Il eſt vrai que ſi l'on en croit l'Auteur du Memoire rapporté par Scheleſtrate, il y eut dans la ſuite quelques altercations, non ſur la ſubſtance, mais ſur les termes de ce Decret: mais il fut enfin reglé qu'il ſeroit reformé, & conçu de la manie-

(c) *Acta Concil. Conſtant. apud Scheleſtr.* Tandem divino flamine inſpirante in unam ſententiam convenerunt, quod tantùm Capitula infra ſcripta in dictâ Seſſione ſtatuerentur. Fuit ergo dicta Seſſio de conſenſu & voluntate Domini Regis, & omnium Dominorum Cardinalium in Conſtantia exiſtentium, quatuor Nationum & oratorum Regum, & omnes Cardinales in Conſtantia exiſtentes, qui non erant infirmitate gravati interfuerunt.

re qu'il ſe trouve dans la Seſſion. Il eſt encore porté dans ces Memoires de Scheleſtrate, que les Cardinaux & les Ambaſſadeurs du Roi de France, firent une ſecrete proteſtation avant que d'aſſiſter à la Seſſion 5. qu'ils ne s'y rendoient que pour éviter le ſcandale, & non pour conſentir aux choſes qu'ils avoient oüi dire, que l'on ordonneroit dans la Seſſion. Mais cette proteſtation ne regardoit point certainement le Decret de l'autorité du Concile General que les Cardinaux avoient propoſé, & que nos Ambaſſadeurs ſoutenoient fortement. Elle n'avoit rapport qu'à quelques autres Decrets que l'on diſoit devoir être propoſés dans cette Seſſion ; & quand la Seſſion fut tenuë, comme on n'y détermina que les articles dont on étoit convenu, perſonne ne s'y oppoſa, & ne fit de proteſtation ; au contraire les Decrets qui y furent propoſés, furent approuvés d'un commun conſentement, & publiés ſans que perſonne reclamât.

La nouvelle Hiſtoire du Concile de Conſtance éclaircit entierement ce fait. On y voit que le Decret de la 4. Seſſion fut reſolu unanimement par les Nations, de la maniere qu'on le lit preſentement dans la 4. Seſſion. Que les Cardinaux firent d'abord quelque difficulté de le paſſer ; mais qu'ils s'oppoſerent particulierement aux réſolutions que les Nations avoient priſes contre la perſonne de Jean XXIII. & à la tenuë de la Seſſion ; Que l'on convint de retrancher l'article qui regardoit perſonnellement Jean XXIII. Mais qu'à l'égard du Decret, les Nations ſoutinrent qu'il falloit le publier dans les termes qu'ils l'avoient conçu, & que les Cardi-

naux

naux y conſentirent ; mais que le Cardinal Zabarelle Archevêque de Florence, en le liſant dans la Seſſion publique, en retrancha ces termes : *Pour la reformation de l'Egliſe dans ſon Chef, & dans ſes Membres* ; & que les Peres du Concile s'en plaignirent. Que dans les Congregations qui furent tenuës enſuite, il fut réſolu que le Decret ſeroit publié en ſon entier, comme il avoit été dreſſé, & que les termes que le Cardinal Zabarelle avoit omis y ſeroient inſerés, que cela fut executé dans la Seſſion 5. du conſentement unanime de tous les Peres du Concile.

Il paroît par-là, 1°. Que les Cardinaux n'ont point conteſté la premiere partie du Decret ; ſçavoir que le Concile General, repreſentant l'Egliſe Univerſelle, tenoit ſa puiſſance immediatement de Dieu, & que le Pape étoit obligé de lui obéir dans les choſes qui regardent la Foi, & l'extirpation du Schiſme ; ce qui ſeul ſuffit pour établir l'autorité du Concile au deſſus de celle du Pape. 2°. Qu'ils ne s'oppoſoient pas à la Seſſion à cauſe du Decret, mais à cauſe d'un article qui concernoit perſonnellement Jean XXIII. qui y étoit appellé Hérétique. 3°. Que le Decret fut conçu dans les termes où il eſt preſentement, du conſentement de toutes les Nations, & que les Cardinaux le paſſerent. 4°. Que le Cardinal Zabarelle, de ſon mouvement & de ſon chef, retrancha en le liſant ces paroles : *Pour la reformation de l'Egliſe dans ſon Chef, & dans ſes Membres* ; non qu'il les crût contraires à la verité, mais craignant qu'elles ne portaſſent préjudice à Jean XXIII. & à la Cour de Rome. 5°. Que dans la Seſſion même, les Peres du Con-

cile ſe plaignirent de ce retranchement, & proteſterent contre. 6°. Qu'auſſi-tôt après la Seſſion, il fut réſolu dans les Aſſemblées, que le Decret ſeroit rétabli en l'état où il étoit, & que les Cardinaux, après avoir diſputé quelque temps, y conſentirent. Qu'enfin le Decret fut arrêté, & paſſa d'une commune voix dans la 5. Seſſ. de la maniere qu'il avoit été dreſſé d'abord, & comme il ſe trouve encore preſentement dans l'une & dans l'autre Seſſion. Tous ces Points ſont prouvés dans la nouvelle Hiſtoire du Concile de Conſtance, par des Memoires, & par des Manuſcrits du temps même: ainſi il n'y a pas lieu de douter que ces faits ne ſoient veritables.

Scheleſtrate nous oppoſe deux choſes pour infirmer l'autorité de la Seſſion 5. L'une, que le Decret ne fut pas fait ſur une déliberation aſſez ample, & qu'il eſt dit dans les Actes, qu'il n'y eut qu'une eſpece de déliberation, *fuit aliqualiter diſputatum*. La ſeconde, que les Decrets de la Seſſion 5. furent lûs par l'Evêque élû de Poſnanie, parce que le Cardinal de Florence ne voulut pas en faire la lecture; d'où il conclut que ces Decrets ont moins d'autorité que ceux des précedentes Seſſions.

Mais quand ces deux faits ſeroient veritables, les Decrets en queſtion n'en ſeroient pas moins autentiques; car il eſt certain que la queſtion touchant l'autorité du Concile, n'étoit pas nouvelle, qu'elle avoit déja été agitée, & même définie dans le Concile de Piſe, & mûë dans le Concile de Conſtance: comme on le voit dans les Oeuvres de Pierre d'Ailly. Il eſt encore certain que ces Decrets avoient été examinés par

les Nations ; que l'on en avoit disputé avec les Cardinaux, & que l'on étoit convenu de les faire. Quant à ce qui est dit dans les Actes, que l'on disputa legerement sur ce sujet, *aliqualiter esse disputatum*, cela ne veut pas dire que la question ne fut examinée que superficiellement, mais qu'il n'y eut pas de grandes disputes, ni d'altercations sur ce sujet. Il est bien rapporté dans les Actes, que ce fut l'Evêque élû de Posnanie qui fit la lecture de ces Decrets ; mais il n'y est point dit que le Cardinal de Florence eût refusé de la faire. Et quand bien même ce fait seroit veritable, il n'est d'aucune consideration, & il suffit que ces Decrets aïent été lûs & publiés par l'ordre du Concile, & approuvés de tout le monde.

Enfin toutes les oppositions des Cardinaux aux Sess. 4. & 5. ne regardoient en aucune maniere les Decrets touchant l'autorité du Concile qu'ils reconnoissoient comme il paroît par les Actes du Concile, & par la protestation même qu'ils firent après la 3. Sess. où ils declarerent qu'ils ne soutiendroient Jean XXIII. qu'en cas qu'il persistât dans le sentiment d'abdiquer le Pontificat ; & que s'il ne vouloit plus le faire, ils adhereroient au Concile ; ajoûtant qu'ils ne demandoient la prorogation des Sessions que jusqu'à ce que l'on fût éclairci sur sa disposition. Mais les Nations ne jugerent pas à propos d'interrompre pour cela le cours des Sessions, & les Cardinaux y assisterent pour le bien de la paix ; & aïant vû que Jean XXIII. n'agissoit pas sincerement, & qu'il affectoit d'apporter du retardement afin de ne point se demettre du Pontificat, ils consenti-

rent à ſa dépoſition. Ainſi il eſt vrai de dire qu'il n'y eut aucune conteſtation dans le Concile de Conſtance touchant l'autorité du Concile au deſſus du Pape, que tout le monde reconnoiſſoit ; mais ſeulement ſur le temps de la tenuë des Seſſions, que les Cardinaux vouloient differer juſqu'à ce que l'on fût certain de la réſolution que le Pape prendroit.

Après avoir prouvé l'autenticité des Decrets de la 4. & de la 5. Seſſion du Concile de Conſtance, venons aux raiſons que l'on apporte pour diminuer leur autorité. On dit, 1°. Que ce Concile n'étoit compoſé que de Prélats de l'Obedience de Jean XXIII. 2°. Que quand les trois Obédiences furent réünies, l'Egliſe ne fut point de cet avis. 3°. Que ces Decrets n'ont point été approuvés par les Papes, ni par l'Egliſe. Il eſt aiſé de montrer que ces exceptions ſont frivoles.

Car quant à la premiere, il n'étoit pas neceſſaire que le Concile, pour être legitime, fût compoſé des Evêques de toutes les Obediences. Jean XXIII. qui avoit convoqué le Concile, étoit Pape legitime, les deux autres ne l'étoient pas ; ainſi leur conſentement n'étoit point neceſſaire pour la convocation & la célebration du Concile. Il étoit libre aux Evêques des autres Obediences d'y venir, & ils y étoient invités, il ne tenoit qu'à eux d'y venir ; ainſi le Concile étoit General. Et en effet, ſi l'on rejettoit tout ce qui s'eſt fait dans le Concile avant la réünion des Obediences, il faudroit rejetter la condamnation de Wicleff, de Jean Huſſ, & de Jerôme de Prague ; le Decret de la Communion ſous une eſpece, les peines portées contre les Simoniaques, l'é-

lection de Martin V. & en un mot preſque toutes les Conſtitutions de ce Concile. Enfin quand les trois Obediences furent réünies, ſur la fin du Concile tous les Decrets précedens furent lûs & arrêtez, & entr'autres ceux de la 4. & de la 5. Seſſion, ſans aucune oppoſition, ni proteſtation contraire.

Car ce qu'on dit en ſecond lieu, que quand toutes les Obediences furent réünies, on reclama, ou proteſta contre ce qui avoit été défini dans le Concile, eſt tres-faux. Scheleſtrate ne prouve ſa prétention que parce qu'après la Seſſion 38. les Cardinaux & les Nations d'Italie, d'Eſpagne, & de France, firent une proteſtation contre la Nation Germanique; mais cette proteſtation ne regarde en aucune maniere les Decrets dont il s'agit. Ils ſe plaignent ſeulement de ce qu'on vouloit differer l'élection d'un Pape. Ils demandent à la Nation Germanique qu'elle le laiſſe élire par le College des Cardinaux, avec des Députés du Concile; & proteſtent de la rendre reſponſable du tort que le délai de l'élection d'un Pontife pourroit faire à l'Egliſe, prétendant qu'il eſt plus convenable de travailler à la reformation après l'élection d'un Pape, qu'avant qu'il ſoit élû. Nonobſtant cette proteſtation, on ne laiſſa pas de travailler à la reformation, & l'élection fut remiſe juſqu'à ce que l'on convint d'y proceder; mais à condition que l'on feroit préalablement un Decret, par lequel le Pontife futur ſeroit obligé de reformer l'Egliſe dans ſon Chef, & dans ſes Membres, & même la Cour Romaine, de concert avec le Concile, & les Députés des Nations. Ce Decret aïant été fait,

& les Articles de la reforme proposés, Martin V. fut élû souverain Pontife. Or bien loin que cela montre que le Concile a improuvé (après la réünion des trois Obédiences) le Decret qui avoit été fait touchant l'autorité souveraine du Concile pour la reformation de l'Eglise dans son Chef, & dans ses membres; cela fait voir au contraire que les Evêques de toutes les Obédiences l'ont approuvé, & que la seule chose dont ils ne convenoient pas, étoit, sçavoir, S'il étoit à propos d'élire un Pontife avant que de travailler à la reforme de l'Eglise, ou de differer cette élection après que l'on auroit fait des Decrets touchant la reforme; & que l'on convint que l'on n'éliroit un Pape qu'à condition qu'il seroit obligé de reformer l'Eglise dans son Chef, & la Cour Romaine, & d'observer les Articles de reforme proposés par le Concile. Cet arrêté peut-il faire soupçonner que le Concile a dérogé aux Decrets qu'il avoit faits dans les Sessions 4. & 5. Et ne fait-il pas voir au contraire que le Concile y a toûjours adheré?

On nous oppose que dans cette Protestation il » est dit, (*d*) Que la nation d'Espagne demande » qu'il soit procedé à l'élection d'un Pape nonobs- » tant les Decrets du Concile, auxquels elle ne se » croit pas obligée d'obéir, quand même ils se-

(*d*) *Protest. Card. & Nat. apud Scheleſtr. in Actis Concil. Constant.* Licèt asseratis sine vestro consensu & ordinatione Concilii super modo, formâ, loco, tempore, & materia ad dictam electionem non posse procedi obstantibus quibusdam hujus Concilii Decretis, quibus nos Hispanica, etiamsi aliàs valida existerent, non ligaremur.

roient valables. Et que dans l'Acte d'accommodement, la Nation Germanique qui demandoit que l'élection fut differée après la reforme, allegue pour raiſon, que s'il y avoit une fois un Pape élû, il ne pourroit plus être lié par les Decrets du Concile : *Quod Papa electus ligari non poſſit.* On infere de là que la Nation d'Eſpagne n'avoit point reconnu les Decrets du Concile de Conſtance ſur l'autorité des Conciles Generaux, & que la Nation d'Allemagne y a dérogé en reconnoiſſant que le Pape ne pouvoit pas être lié par les Decrets du Concile.

Il eſt aiſé de répondre à ces deux objections. A la premiere qu'il ne s'agit nullement dans la Proteſtation, des Decrets du Concile touchant l'autorité des Conciles Generaux pour la reforme de l'Egliſe dans ſon Chef, & dans ſes Membres ; mais des Decrets par leſquels il étoit ſtatué que l'on n'éliroit point de Pape ſans le conſentement du Concile, & qu'il ſeroit élû en la maniere, & au temps que le Concile jugeroit à propos ; ce ſont les termes mêmes de la Proteſtation dans laquelle il n'y a que la Nation d'Eſpagne qui declare qu'elle n'eſt pas tenuë à l'obſervation de ces Decrets, parce qu'elle favoriſoit Benoît XIII. D'ailleurs cette Proteſtation n'a aucune autorité, puiſqu'enſuite la choſe fut reglée par le Concile, & que les Eſpagnols ſe rendirent à ſon jugement, & convinrent que le Pape ſeroit élû par les Cardinaux, avec les Députés du Concile. Quant à la declaration de la Nation Germanique, Que le Pape étant une fois élû, ne pourroit pas être lié par les Reglemens que feroit le Concile ſur la re-

formation ; on la prend mal ſi l'on prétend que par là, cette Nation a voulu dire que le Concile General n'avoit pas droit de faire des Reglemens auſquels le Pape fut obligé. Rien n'eſt plus éloigné de ſa penſée, & elle a toûjours ſoutenu fortement que le Concile avoit droit de reformer l'Egliſe dans ſon Chef, & dans ſes Membres. Elle a ſeulement prétendu, (e) Qu'il étoit plus à propos de faire la reforme avant l'élection du Pape, qu'après qu'il ſeroit élû; parce qu'il étoit à craindre que le Pape qui ſeroit élû, ne voulût pas ſouffrir, ou faire cette reforme dans les Points qui le concernoient, lui & la Cour Romaine. C'eſt pourquoi l'on prit le parti de faire un Decret par lequel ils obligerent le Pontife futur de travailler à la reforme de l'Egliſe dans ſon Chef, & dans ſes Membres, & à celle de la Cour Romaine, avec les perſonnes qui ſeroient députées à cet effet par le Concile, tirées de chaque Nation. C'eſt ce que porte expreſſement le Decret du Concile, Seſſion 40.

Il nous reſte à montrer que les Decrets des Conciles de Conſtance & de Baſle, ont été approuvés par les ſouverains Pontifes, & par l'Égliſe. C'eſt ce qui eſt évident par les Actes mêmes de ces Conciles, & par les Bulles des Papes.

(e) *Acta authent. Concil. Conſtant. Seſſ.* 40. Sacroſancta Generalis Synodus Conſtantienſis in Spiritu Sancto legitimè congregata, Univerſalem Eccleſiam repræſentans ſtatuit, & decernit: Quod futurus Romanus Pontifex per Dei gratiam de proximo aſſumendus cum hoc ſacro Concilio, vel Deputandis per ſingulas Nationes, debeat reformare Eccleſiam in Capite, & in Membris, & curiam Romanam, &c.

Tous les Decrets du Concile de Conſtance juſqu'à la Seſſion 12. ont été approuvés par Jean XXIII. qui y declare que (*f*) le Concile de Conſtance eſt une continuation legitime du Concile de Piſe, qu'il ne peut errer, & qu'il ſe ſoumet à cauſe de cela à toutes ſes Ordonnances, Declarations, & Définitions, & promet qu'il ne les contredira jamais. Martin V. reconnu par tout le Monde pour Pape legitime, a auſſi pluſieurs fois approuvé les Decrets du Concile de Conſtance, & en particulier ceux qui regardent l'autorité du Concile General.

Dans la Seſſion 42. il reconnoît le Concile de Conſtance pour General, & legitime, & approuve la dépoſition de Jean XXIII. Dans la Seſſion 44. il confirme & execute le Decret du Concile, par lequel il étoit enjoint au futur ſouverain Pontife d'aſſembler un Concile General en l'indiquant à Pavie. (*g*) Souhaitant, dit-il, & voulant obéir aux Decrets de ce Concile General, qui ordonne entre autres choſes, que l'on celebrera des Conciles Generaux, &c. Enfin dans la Seſſion 45. Martin V. proteſte (*h*) Qu'il tiendra, & qu'il obſervera inviolablement tous

(*f*) *Concil. Conſtant. Seſſ.* 12. Synodum Conſtantienſem eſſe legitimam Concilii Piſani continuationem, atque errare non poſſe, propterea-que ejus Ordinationi, Declarationi, & Determinationi, omnibus in rebus ſtare ſe, ac contra ſe aliquo temporis proceſſu nunquam iturum promittere.

(*g*) *Concil. Conſtant. Seſſ.* 44. Cupientes ac volentes Decreto hujus Generalis Concilii ſatisfacere, inter alia diſponente, quod omninò Generalia Concilia celebrentur, &c.

(*h*) *Idem Concil. Seſſ.* 45. (*Martin. V. proteſtatus eſt.*) Se omnia & ſingula determinata & concluſa, & Decreta

& un chacun des Decrets déterminés, conclus, & définis conciliairement en matiere de Foi, par ce Concile; qu'il n'y contreviendra jamais, & qu'il approuve & ratifie tout ce qui s'eſt fait ainſi conciliairement, & non tout ce qui s'eſt fait d'une autre maniere. Or on ne peut douter que les Decrets de la Seſſion 4. & 5. n'aïent été faits conciliairement, puiſqu'ils ont été premierement examinés dans les Congregations des Nations, & enſuite définis dans les Seſſions Generales du Concile, comme des points qui regardoient la Doctrine auſſi-bien que la Diſcipline. Il paroît par les Actes mêmes produits par Scheleſtrate, que ces Decrets furent examinés par les Nations ſeparément, & qu'enſuite ils furent rapportés au Concile, & arrêtés par un conſentement unanime; c'eſt certainement ce que Martin V. appelle *fait conciliairement*. Les autres choſes faites autrement, ou d'une autre maniere, ſont les déliberations & les arrêtés particuliers des Nations qui n'avoient point été approuvés dans les Aſſemblées Generales du Synode. Comme, par exemple, l'Arrêté de la Nation Gallicane, de ne point païer d'annates; la propoſition de condamner le Livre de Jean Falkemberg, & d'autres choſes ſemblables concluës par les Nations, & non reçuës, ni définies dans les Seſſions du Concile. On ne peut pas excepter les Decrets des Seſſions 4. & 5. en diſant que Martin V. ne parle que des Decrets ſur des matieres

in materiis fidei per præſens Concilium conciliariter tenere, & inviolabiliter obſervare, & nunquam contraire quoquo modo, ipſaque ſic conciliariter facta approbare, ratificare, & non aliter nec alio modo.

de Foi ; parce que ces Decrets concernent la Doctrine auſſi bien que la Diſcipline. Car perſonne ne peut nier qu'il ne ſoit de foi de croire que le Concile General repreſente l'Egliſe Univerſelle, & qu'il ne peut errer : Deux Points contenus dans ces Decrets, dont le troiſiéme Point ſur l'autorité du Concile General, eſt une conſequence neceſſaire ; & il eſt indubitable que le Concile a conſideré ces Decrets comme des définitions qui regardoient la Foi.

Enfin Martin V. dans ſa Bulle contre les erreurs de Wicleff, fait connoître qu'il approuvoit les Définitions du Concile de Conſtance, & en particulier les Decrets de la Seſſion 4. & 5. comme appartenant à la Foi. (*i*) 1°. En ordonnant que l'on interrogera ceux qui ſeront ſuſpects d'héréſie s'ils croïent & s'ils tiennent que tout Concile General, même le Concile de Conſtance repreſente l'Egliſe Univerſelle ; c'eſt ce qui eſt compris dans le Decret des 4. & 5. Seſſions. Il ordonne encore qu'on leur demandera s'ils croïent que ce que le Concile de Conſtance, repreſentant l'Egliſe Univerſelle, a approuvé & approuve en faveur de la Foi, & pour le ſalut des ames, doit être approuvé & tenu par

(*i*) *Martinus V. in Bulla adverſus errores Vvicleffi.* Utrum credant & teneant quod quodlibet Concilium Generale & etiam Conſtantienſe Univerſam Eccleſiam repræſentet. *Item.* Utrum credant quod illud, quod Conſilium Conſtantienſe Univerſalem Eccleſiam repræſentans approbavit & approbat in favorem Fidei, & ad ſalutem animarum, quod hoc eſt ab univerſis fidelibus approbandum & tenendum, & quod condemnavit & condemnat, eſſe Fidei & bonis moribus contrarium, hoc ab eiſdem eſſe tenendum pro condemnato & approbato.

» tous les Fideles ; & que tout ce qu'il a condamné & condamne comme contraire à la Foi & » aux bonnes mœurs, doit être tenu pour bien » condamné. Comment ceux qui ne veulent point recevoir les Decrets des Seſſions 4. & 5. du Concile de Conſtance, pourroient-ils répondre affirmativement à ces interrogations ? Il faut qu'ils renoncent à leur opinion, ou qu'ils diſent que Martin V. a eu tort d'exiger cette approbation generale des Decrets du Concile de Conſtance, ſans en excepter ceux de la 4. ou de la 5. Seſſion.

Il y a encore dans cette Bulle un endroit qui fait voir que Martin V. a approuvé la doctrine du Concile de Conſtance touchant l'autorité du Concile General. C'eſt ſur l'article 41. des Erreurs de Wicleff, conçu en ces termes : (*k*) *Il n'eſt pas de neceſſité de ſalut, de croire que l'Egliſe Romaine eſt Souveraine entre les autres Egliſes.* Le Pape cenſure cette Propoſition par rapport à la doctrine du Concile de Conſtance, en diſant que *c'eſt une erreur ſi par le nom de l'Egliſe Romaine on entend l'Egliſe Univerſelle, ou le Concile General, ou ſi on nioit la primauté du Pontife Romain ſur les autres Egliſes particulieres.* Cette qualification fait connoître que Martin V. étoit perſuadé que l'Egliſe Univerſelle & le Con-

(*k*) Non eſt de neceſſitate ſalutis credere Romanam Eccleſiam eſſe ſupremam inter alias Eccleſias.

Idem Pontifex ad mentem Concil. Conſtant. Error eſt ſi per Romanam Eccleſiam intelligat Univerſalem Eccleſiam, aut Concilium Generale, aut pro quanto negaret primatum Romani Pontificis ſuper alias Eccleſias particulares.

cile General qui la repreſente, avoient une autorité Souveraine, au lieu que le Pontife Romain n'a, en conſequence de ſa primauté, d'autorité que ſur chaque Egliſe particuliere, & non pas ſur l'Egliſe Univerſelle, & ſur le Concile General. Il eſt donc ſans doute que les Decrets des Seſſions 4. & 5. du Concile de Conſtance ſur l'autorité du Concile General au deſſus de celle du Pape, ont été approuvés par Martin V. reconnu pour Pape legitime.

C'eſt en vain qu'on voudroit ſoutenir que Martin V. n'a compris, ſous le nom de matiere de Foi, que les Decrets faits contre les Huſſites & les Bohemiens ; car il parle en general de matiere de Foi, ce qui ne regarde pas ſeulement les Points décidés contre les Hérétiques ; mais auſſi tous les autres Points de doctrine définis par le Concile. Or le Decret dont il s'agit ne regarde pas ſeulement la Diſcipline, mais a pour fondement un Dogme défini par le Concile ; ſçavoir, que le Concile General, repreſentant l'Egliſe Univerſelle, eſt infaillible, & que tout Fidele de quelque condition qu'il ſoit, eſt obligé de lui obéir. C'eſt une verité définie dans le Concile qui n'eſt point ſujette aux changemens comme le ſont les articles de pure diſcipline : Et quoique ce qui eſt de diſcipline puiſſe changer, ce qui regarde le Dogme eſt immuable, & n'eſt ſujet à aucune variation. Par exemple, accorder, ou ne pas accorder l'uſage du Calice aux Laïques, eſt une choſe de pure diſcipline ; mais c'eſt un Point de Foi qu'il n'eſt pas de neceſſité de ſalut de communier ſous les deux eſpeces. Et quand le Concile de Conſtance l'a défini, il

eſt cenſé avoir défini un Point de Foi. De même comme il appartient au Dogme de dire ou de croire ſi le Concile General repreſente l'Egliſe Univerſelle, ou non ; s'il eſt faillible, ou non ; s'il a ſa puiſſance immédiatement de Dieu, ou s'il la tient du Pape ; ſi les Papes ſont obligés de lui obéir dans ce qui regarde la Foi & la reforme de l'Egliſe en ſon Chef, & dans ſes Membres, ou s'il n'eſt pas ſoumis à ſon autorité ; quand le Concile définit ces Points, ſa définition doit être cenſée une définition de Foi. Enfin comme les Decrets du Concile par leſquels il établit la primauté du Pape, & les prérogatives du Saint Siege Apoſtolique, doivent être cenſés de Foi : les Decrets qui regardent l'autorité de l'Egliſe & du Concile General, doivent être mis au même rang.

Mais, dit Scheleſtrate, il n'y a que les Decrets contre les Huſſites, qui ſoient intitulés, *Decrets ſur les matieres de Fo.*. Les autres, comme le Decret de la Seſſion 5. ne portent que le nom de Conſtitutions ou Statuts dans les Manuſcrits du Vatican.

Nous répondons à cela, 1°. Que ces titres des Manuſcrits du Vatican peuvent n'être point, & ne ſont pas apparemment du Concile, mais de ceux qui ont copié ces Actes, qui y ont mis tel titre qu'il leur a plû. 2°. Que l'on peut donner ſpécialement le nom de matiere de Foi aux Controverſes avec les Hérétiques, quoiqu'il y ait d'autres Points de doctrine qui appartiennent auſſi à la Foi. Ainſi quoique dans le Concile de Trente, les Canons & les Decrets qui ſont expreſſement ſur la doctrine, ſoient appellés ſpé-

tialement des Decrets ſur la Foi, il y a neanmoins auſſi pluſieurs choſes de Foi dans les Chapitres de la Reformation. 3°. Que le nom de Conſtitution n'exclut pas les matieres de Foi. Ainſi ces Argumens de Scheleſtrate ſont tout-à-fait frivoles.

Il en propoſe un autre qui ſemble plus conſiderable; ſçavoir, que Martin V. loin d'approuver ces Decrets, s'oppoſa au Concile pour empêcher la condamnation du Livre de Falkemberg, & qu'un des Ambaſſadeurs du Roi de Pologne aïant voulu appeller de cette détermination au futur Concile, le Pape lui impoſa ſilence ſous peine d'excommunication; qu'enfin quand le Concile fut fini, Martin V. publia ſuivant le témoignage de Gerſon, une Conſtitution par laquelle il declaroit qu'il n'étoit permis à perſonne d'appeller du Jugement Apoſtolique & Souverain, qui eſt celui du Pontife Romain, Vicaire de Jeſus-Chriſt en terre, ni de décliner ſa Juriſdiction dans les cauſes majeures qui doivent être déferées au S. Siege.

En cela Martin V. s'eſt oublié, & a changé d'avis. Il avoit été élevé par le Concile au ſouverain Pontificat; tant que le Concile fut aſſemblé, il fut ſoumis à ſes Decrets, & n'éleva point ſa puiſſance au deſſus de celle du Concile. Mais le Concile ne fut pas plûtôt à ſa fin, qu'il commença de faire valoir ſon autorité au préjudice de celle du Concile. 1°. En empêchant qu'on examinât, & que l'on condamnât le Livre de Jean Falkemberg. 2°. En ne voulant pas admettre l'appellation des Polonois au futur Concile: & enfin en défendant d'appeller du Pape

au Concile, ſans faire attention que ſi cette prétention avoit lieu, il n'auroit pas été élû legitimement au ſouverain Pontificat, puiſque Jean XXIII. Benoît XIII. & Gregoire XII. auroient pû par ce principe infirmer les Decrets des Conciles de Piſe & de Conſtance, & défendre qu'on appellât de leur jugement au Concile General, ni qu'on eût égard à ſa déciſion. L'un de ces Papes étoit legitime, & comme ils concouroient tous trois à empêcher le jugement du Synode, il eſt certain que s'ils avoient eu droit de l'arrêter, le Concile n'auroit pû les dépoſer. Mais quel qu'ait été le ſentiment particulier de Martin V. il eſt certain qu'il n'a jamais revoqué autentiquement & publiquement les Decrets de la 4. & de la 5. Seſſion du Concile, & qu'au contraire il les a approuvés pluſieurs fois. La Conſtitution dont parle Gerſon a pû être projettée, mais elle n'a jamais été publiée, ni reçuë.

Le Decret de la 2. Seſſion du Concile de Baſle, qui renouvelle ceux des Seſſions 4. & 5. du Concile de Conſtance, n'eſt pas moins approuvé par le Pape Eugene IV. que les autres l'ont été par Martin V. Car dans la 16. Seſſion du Concile de Baſle, il y a une Bulle expreſſe d'Eugene IV. par laquelle il approuve tout ce qui avoit été fait & ordonné juſques-là par ce Concile, ſans aucune exception. (*l*) C'eſt donc en vain que l'on prétend rejetter ces déciſions ſous

(*l*) Dudum Sacrum Generale Baſilienſe Concilium per Generalium Conſtantienſis & Senenſis Conciliorum Statuta ordinationeſque felicis recordationis Martini Papæ V. ac noſtros legitimè inchoatum, de fratrum noſtrorum Sanctæ Romanæ Eccleſiæ Cardinalium conſilio

prétexte

prétexte qu'elles n'ont pas été approuvées par les Papes.

Venons enfin au dernier moïen dont on veut ſe ſervir pour éluder ces Decrets & dont il eſt fait mention dans la Propoſition du Clergé ; ſçavoir, qu'ils ne regardent que le temps du Schiſme, quand il y a pluſieurs Papes dont le droit eſt incertain, mais qu'on ne doit pas les étendre au temps où il y a un Pape legitime & certain, reconnu de toute l'Egliſe.

Il eſt facile de faire voir que cette reſtriction ne peut en aucune maniere être appliquée au Decret du Concile de Conſtance. Car, 1°. ce Decret eſt general pour tous les temps, & pour toute ſorte de reforme de l'Egliſe dans ſon Chef, & dans ſes Membres, tant dans la Foi que dans les mœurs, & n'eſt point reſtraint au temps du Schiſme, ni à ſon extirpation. 2°. Le Concile ne parle pas de tel ou de tel Concile, ni des Decrets particuliers d'un Concile ſur le Schiſme, mais generalement de tous les Conciles Generaux, & de tous leurs Decrets, tant ſur la Foi que ſur les mœurs, auſquels il ſoumet en

& aſſenſu diſſolvimus. Verum ex dicta diſſolutione ortæ ſunt graves diſſentiones, & graviores oriri poſſent, de conſilio & aſſenſu, &c. Decrevimus & declaramus, præfatum Generale Concilium Baſilienſe à tempore prædictæ inchoationis legitimè continuatum fuiſſe & eſſe, proſecutionemque ſemper habuiſſe, continuari ac proſecutionem habere debere, perinde ac ſi nulla diſſolutio facta fuiſſet : quin imò præfatam diſſolutionem irritam & inanem, de conſilio & aſſenſu ſimili declarantes ; ipſum ſacrum Concilium Generale Baſilienſe, purè, ſimpliciter, & cum affectu, ac omni devotione & favore proſequimur.

tout temps les Papes, ſans faire diſtinction de ceux qui ſont douteux, ou dont le droit eſt certain. Il ſuppoſe même que le Pape le plus legitime, avec toute ſa dignité eſt ſoumis au Concile. *Cui quilibet cujuſcumque ſtatûs, vel dignitatis, etiamſi Papalis, exiſtat, obedire tenetur.* 3°. Il n'eſt pas ſeulement parlé dans ce Decret du Concile preſent, mais univerſellement de tous les Conciles Generaux. 4°. Il menace d'excommunication ceux qui n'obéïront pas aux Decrets du Concile. 5°. Il fonde cette autorité ſur ce que le Concile General repreſente l'Egliſe Univerſelle, & qu'il eſt infaillible, ce qui convient en tout temps à tout Concile General. Enfin le Concile fait des Loix dans les Seſſions 17. & 39. auſquelles il ordonne que les futurs ſouverains Pontifes ſe ſoumettront. Et dans la Seſſion 40. entre les articles de reformation qui ſe devoient faire par le Pape & par le Concile le XIII. eſt *propter quæ & quomodo Papa poſſit corrigi & deponi*; ce qui ne peut pas s'entendre du temps du Schiſme, ni d'un Pape douteux, mais des Papes legitimement inſtitués. Il n'a donc ſeulement pas crû que le Concile General pouvoit impoſer des Loix aux Papes dont le droit ſeroit incertain, & dans le temps du Schiſme, mais encore aux Papes legitimes & certains.

NEUVIE'ME PREUVE.

Tirée de l'uſage reçu dans l'Egliſe d'appeller du jugement du Pape à celui du Concile General.

NOus avons déja fait voir que dans l'antiquité le Concile General étoit regardé comme le ſouverain Tribunal de l'Egliſe : Que les cauſes qui avoient été jugées par les Papes mêmes, étoient revuës, examinées, & jugées de nouveau dans les Conciles Generaux : & qu'enfin les SS. Peres & les Papes ont reconnu que les cauſes Eccleſiaſtiques, après avoir été jugées par les Papes, pouvoient être portées à un Concile Plenier, ou General. Mais comme dans ces temps on n'obſervoit pas dans les cauſes Eccleſiaſtiques, comme on a fait depuis, les Formules du Barreau, on n'interjettoit pas formellement un appel d'un jugement du Pape au Concile: les Papes eux-mêmes demandoient que le Concile fût aſſemblé quand ils le jugeoient neceſſaire ; les Empereurs le convoquoient à la priere des Evêques. Ceux qui ſe croioient lezés par les jugemens précedens, y portoient leurs plaintes, les Evêques du Concile entendoient les parties, examinoient de nouveau les cauſes jugées, & prononçoient des Définitions generales pour toute l'Egliſe, que tous les Fidéles & les Papes mêmes reſpectoient comme des jugemens infaillibles. Dans les derniers temps où les Formules de la Juriſprudence ſeculiere ſe ſont introduites dans l'Egliſe, l'autorité du Concile au deſſus du Pape a

été encore, pour ainſi dire, mieux marquée par les appellations que l'on a interjettées des jugemens des Papes aux Conciles Generaux, ou preſens, ou futurs.

Cet uſage a été tres-commun dans l'Egliſe de France toutes les fois que les Papes ont voulu entreprendre quelque choſe contre les droits du Roïaume, & les Libertez de l'Egliſe Gallicane.

En 1303. le Pape Boniface VIII. s'étant voulu attribuer le droit ſur le temporel des Rois, le Roi Philippe le Bel, le Clergé, & tous les Etats du Roïaume, appellerent par des Actes autentiques au futur Concile de tout ce que Boniface pouvoit avoir entrepris, ou pourroit entreprendre au préjudice du Roi, & de l'Egliſe Gallicane.

Dans le temps du Schiſme, l'Egliſe de France demanda avec empreſſement la célébration d'un Concile General pour le terminer; & appella au Concile General, de tout ce qui pouvoit avoir été fait par les Contendans, & de toutes les Bulles qu'ils donneroient.

Pie II. aïant publié dans l'Aſſemblée de Mantouë une Decretale qui commence par ce mot *Execrabilis*, contre ceux qui appelleroient au Concile, des jugemens rendus par les Papes: le Procureur General du Roi proteſta de nullité contre cette Decretale, & appella de tout ce que ce Pape avoit fait ou dit ſur ce ſujet, au Concile General qui devoit ſe tenir.

Jean de Saint Romain Procureur General du Roi Louïs XI. & l'Univerſité de Paris appellerent en 1467. au futur Concile, de la publication

des Lettres que le Cardinal Baluë Legat en France avoit obtenuës pour l'enterinement de la révocation de la Pragmatique-Sanction.

Louïs XI. fit ſommer le Pape d'aſſembler un Concile General, & au cas qu'il le refusât, & qu'il voulût proceder contre Sa Majeſté & ſes Sujets, il appella de ſon propre jugement au futur Concile, & proteſta que ſi le Pape ne vouloit pas le convoquer ainſi qu'il étoit ordonné dans les Conciles de Piſe, de Conſtance, & de Baſle, ou qu'il refusât d'y aſſiſter, ou d'y envoïer des Legats, il le feroit convoquer & tenir en ſon abſence. Cet Acte eſt de l'an 1478.

L'an 1483. le Procureur General du Roi Pierre de Sacierge, interjetta un appel au futur Concile, des Proviſions que Sixte IV. avoit données à Pierre Moüiſſart, de l'Evêché de Tournay.

L'année ſuivante Jean de Nanterre Procureur General du Roi, appella des Lettres de Legation du Cardinal Baluë, & de tout ce qu'il avoit fait en conſequence.

En 1491. l'Univerſité de Paris interjetta appel de la levée de la Dixme que le Pape Innocent VIII. avoit impoſée ſur les revenus des Benefices du Roïaume, tant en ſon nom qu'au nom de ceux qui voudroient ſe joindre à ſon appel. Voici les termes dans leſquels eſt conçu cet Acte. *A Sanctiſſimo Domino noſtro Papa Innocentio VIII. minus debitè conſulto ad ſeipſum melius conſulendum, & ad ſanctam Sedem Apoſtolicam etiam melius conſulendam; necnon ad ſacroſanctam Synodum Univerſalem celebrandam, illumque, vel illos, ad quem ſeu ad quos de jure provocare & appellare nobis licet in his ſcriptis tam pro nobis,*

quam pro noſtris adhærentibus & adhæſuris, quàm etiam pro Vicariis dictorum Magiſtrorum, Doctorum & Scholarium, eorumque in Beneficiis divinis deſervientium provocamus & appellamus: proteſtantes nominibus quibus ſupra de prædictis ſententiarum & cenſurarum nullitate juxta Canonicas ſanctiones, ſubmittentes tamen omnia Judicio Univerſalis Eccleſiæ Concilii, ad quod ſuper omnibus præmiſſis habere recurſum intendit præfata Univerſitas.

Le Doïen, Chanoines, & Chapitre de l'Egliſe de Paris, fit l'an 1501. un Acte ſemblable d'appel, au ſujet d'une Decime que le Pape avoit impoſée ſans le conſentement du Clergé de France. Cet appel porte auſſi: *Ad Papam melius conſultum & ad Concilium.*

L'an 1517. l'Univerſité appella au futur Concile General, du Concordat fait entre Leon X. & François I.

L'an 1551. le Procureur General interjetta appel des entrepriſes, cenſures, & fulminations faites ou à faire par le Pape, tant contre le Roi, que contre ſes Sujets, Païs, Terres, & Seigneuries de ſon obéiſſance, avec proteſtation de relever ſon appel au futur Concile.

Je paſſe ſous ſilence les autres exemples plus récens de ces ſortes d'appellations au futur Concile, & notamment ceux qui furent interjettés par le Procureur General du Roi, par l'Aſſemblée du Clergé de France, par l'Univerſité, & par l'Egliſe de Paris en 1688. de toutes les procedures que le Pape Innocent XI. pouvoit avoir faites, ou faire, & des jugemens qu'il pouvoit avoir rendus, ou rendre dans la ſuite au préju-

dice du Roi, des droits de ſa Couronne, & de ſes Sujets.

J'ajoûterai ſeulement que cet uſage n'eſt pas particulier à la France, & que toutes les autres Nations l'ont pratiqué en diverſes occaſions.

(*a*) L'Ambaſſadeur de Frederic II. nommé Thadée, appella au futur Concile de l'excommunication publiée l'an 1245. par le Pape Innocent III. contre cet Empereur.

(*b*) Loüis de Baviere IV. du nom, Empereur, appella l'an 1323. au futur Concile.

(*c*) Sigiſmond Duc d'Autriche, & George Heimbourg Docteur en Droit, ſon Conſeiller, appellerent des excommunications de Pie II. au futur Concile.

Charles V. Empereur, fit un Acte d'appel au futur Concile contre le Pape Clement VII. Cet Acte eſt donné à Grenade le 17. Septembre 1526.

(*d*) Les Cardinaux de l'une & de l'autre Obedience, interjetterent appel des Sentences du Pape au futur Concile, l'an 1408.

(*e*) En l'année 1246. l'Egliſe d'Angleterre appella au Concile futur, d'une impoſition miſe ſur l'Angleterre par le Pape Innocent III.

(*f*) L'an 1264. le Clergé & la Nobleſſe d'An-

(*a*) *Matth. Paris Hiſt. Angl. p.* 901.

(*b*) *L'Acte d'appel eſt dans le Livre de Hervard Chancellier de Baviere, & dans l'Appendix du* 1. *volume des Hiſtoriens d'Allemagne, de Freherus p.* 19.

(*c*) *Tom.* 2. *Hiſtoire Germ. de Freherus p.* 121. *& ibid. p.* 125.

(*d*) *Theodoricus à Nihem in Nemore unionis, Tract.* 6. *lib.* 10.

(*e*) *Matth. Paris Hiſtor. Angl. p.* 953.

(*f*) *Matth. de Vveſtminſter Hiſt. Angl. par.* 2. *p.* 326.

gleterre, appellerent du Pape Urbain au Concile General.

(*g*) L'an 1267. une Communauté d'Angleterre excommuniée par le Pape, appella au futur Concile.

(*h*) La République de Veniſe excommuniée par le Pape Jules II. l'an 1509. appella au futur Concile.

(*i*) Celle de Florence fit la même choſe l'an 1511.

(*k*) Les Polonois dans le Concile de Conſtance, appellerent au futur Concile General du refus que Martin V. faiſoit de faire condamner le Livre de Jean Falkemberg; & les Ambaſſadeurs de France adhererent à cet appel.

De ſimples particuliers ont même crû être en droit d'appeller du Pape au Concile General, comme Michel de Ceſena General de l'Ordre des Freres Mineurs, qui l'an 1331. appella du Pape Jean XXII. au Concile General. (*l*) Et le Cardinal de Colonne dans l'année 1527. appella d'une Monition du Pape Clement VII.

Jacques du Breüil élû Archevêque de Bourges contre le Cardinal de Tournon, dont l'élection avoit été confirmée par le Pape, appella de cette confirmation au Concile General.

C'eſt donc une pratique conſtante de toutes les Nations, qu'il y a lieu d'appeller des jugemens du Pape au Concile General. Or cette liberté eſt neceſſairement fondée ſur la ſuperio-

(*g*) *Matth. Paris, pag.* 1323.
(*h*) *Guicciardin. l.* 8.
(*i*) *Idem l.* 10.
(*k*) *In Actis Concilii Conſtant. & apud Gerſonium.*
(*l*) *Guicciardin. l.* 17.

rité du Tribunal du Concile au deſſus de celui du Pape, & elle la ſuppoſe infailliblement.

On peut nous oppoſer que le Pape Martin V. ſuivant le rapport de Gerſon, a défendu ces appellations au Concile; que Pie II. a renouvellé cette Conſtitution l'an 1460. que Jules II. a encore l'an 1509. défendu l'uſage de cette procedure; & que Gregoire XIII. a inſeré cette défenſe dans la Bulle *In Cœna Domini.*

A cela nous répondrons, 1°. Que ces Bulles n'ont point été receuës, ni ces défenſes executées dans les Etats Chrétiens & Catholiques. 2°. Que Martin V. & Pie II. avoient tenu auparavant la ſuperiorité du Concile; Martin V. en approuvant le Decret du Concile de Conſtance, & Pie II. en déclarant dans ſa retractation, qu'il avoit ſoûtenu du temps du Concile de Baſle l'autorité du Concile General au deſſus de celle du Pape; ſentiment qui eſt le plus ancien. *Tuebamur antiquam ſententiam. Ille (Julianus Cardinalis) novam defendebat. Extollebamus Generalis Concilii autoritatem; ille Apoſtolicæ Sedis poteſtatem magnopere commendabat.* 3°. Que Gerſon refuta dans un Livre exprès la prétention de Martin V. & que le Procureur General du Roi interjetta appel de la Bulle de Pie II. 4°. Que les défenſes portées par ces Bulles d'appeller au Concile, ne touchent point les affaires publiques & importantes qui concernent les droits du Roi, de l'Etat, ou de l'Egliſe, mais ſeulement celles de quelques particuliers qui voudroient par une appellation frivole à un futur Concile, qu'il n'y a pas d'apparence qui ſe tienne, ſe ſouſtraire à la Juſtice, & ſe diſpenſer d'obéir à des jugemens legitimes;

c'eſt uniquement de ces perſonnes que parle Pie II. *Calumniatores malevoli & perverſi ſubterfugere juſtitiam præſumentes, per ludibria frivolarum appellationum ad futurum Concilium, ſeu ad id quod nuſquam eſt, obedientiam improbè declinant & temerè.* Enfin, à l'égard de la Bulle de Jules II. on ſçait les motifs qui la lui ont fait donner, & combien on doit avoir peu d'égard au ſentiment d'un Pape auſſi prévenu & auſſi partial qu'il l'étoit. Pour la Bulle *in Cœna Domini*, elle contient tant de choſes contraires aux droits des Rois, & aux Libertez de l'Egliſe, & les Princes l'ont rejettée avec tant de juſtice, qu'elle ne peut être d'aucune conſideration. En un mot ces Bulles des Papes font bien voir qu'ils ont eu intention d'abolir l'uſage d'appeller de leurs jugemens au Concile General; mais la pratique conſtante des Egliſes, & les oppoſitions formelles que l'on a faites à ces défenſes, montrent clairement que ces Bulles ne peuvent être alleguées comme un titre legitime & valable de la prétention des Papes.

DIXIE'ME PREUVE.

Tirée des Déterminations & Declarations des Univerſitez, & des Facultez de Theologie, touchant l'autorité du Concile au deſſus de celle du Pape.

IL eſt certain que les déciſions des Univerſitez & des Facultez de Theologie, ſont d'un grand poids pour faire connoître quelle eſt la Doctrine la plus commune de l'Egliſe, & la plus ſolide ſur quelque matiere. Ce ſont des Aſſemblées d'habiles

Theologiens qui ne donnent leurs déciſions qu'après avoir examiné les choſes mûrement ſur les regles de l'Ecriture-Sainte, de la Tradition, & de la pratique de l'Egliſe. Elles ſont depuis leur établiſſement en poſſeſſion de donner leur jugement Doctrinal ſur toutes les queſtions qui s'élevent dans l'Egliſe, & leur avis a toûjours été reſpecté, & a ſouvent ſervi de regle.

Entre toutes ces Univerſitez & Facultez de Theologie, celle de Paris a toûjours été la plus celebre & la plus conſiderée. C'eſt d'elle que le Pape Urbain VI. fait ce bel éloge: (a) Qu'elle « brille entre toutes les autres, & plus que toutes « les autres Univerſitez du monde, & qu'elle porte par tout les lumieres de la ſcience, & de la « verité, qui chaſſe les tenebres de l'ignorance & « de l'erreur; & que c'eſt d'elle que coulent, comme d'une ſource tres-pure, des ruiſſeaux de la « ſaine & veritable Doctrine, qui ſe répandant de « tous côtés, purgent le limon des fauſſes opinions. « Qu'enfin il n'eſt jamais arrivé que la pureté de « ſes eaux ait été troublée par aucun orage, quelque violent qu'il ait été. «

Cette celebre Univerſité a toûjours tenu com-

(a) *Urbanus VI. in Ep. ad Univerſit. Studii Pariſienſis.* Inter, imò ſupra cæteras ſtudentium Univerſitates, in quibus ſcientiarum gemma refulget, Pariſienſis velut quoddam ſidus irradiat, & pulſis procul ignorantiæ & errorum tenebris, doctrinâ ſuâ, ſeu lumine circumlucet. Ex ipsâ namque tamquàm ex puriſſimo fonte ſemper ſani verique dogmatis rivuli profluxerunt, qui per innumeros alveos Pariſiis diſcurrentes, falſarum opinionum limum abſterſerunt. Hujus quidem fontis claritatem nulla unquam quantalibet impetuoſa vis pluviæ turbidavit.

me un Point fondamental de la Diſcipline Eccleſiaſtique, que le Concile General étoit au deſſus du Pape, & l'a décidé pluſieurs fois dans ſes Declarations & dans ſes Cenſures. Sous le regne de Philippe le Bel elle fit un Acte le jour de ſaint Jean-Baptiſte de l'an 1303. par lequel elle déclara, (*b*) Qu'elle jugeoit que la convocation & la tenuë d'un Concile General étoit utile, neceſſaire, ſalutaire, & qu'il étoit à propos de le convoquer pour le maintien de la Foi, & pour les affaires de l'Egliſe; Qu'ils conſentoient à cette convocation, qu'ils s'y emploïeroient de toute leur force, & qu'ils adheroient à l'appellation du Roi autant qu'ils le pouvoient & le devoient de droit ſelon Dieu & juſtice, & ſelon que le permettent les Conſtitutions Canoniques.

Dans le Traité compoſé au nom de la Faculté de Theologie de Paris par Pierre d'Ailly, contre Monteſon, on poſe comme une maxime indubitable, qu'il eſt permis d'appeller du Pape au Concile dans les Cauſes de Foi. *In Cauſis Fidei à ſummo Pontifice appellari poteſt ad Concilium.*

Dans la Cenſure des Propoſitions de Saraſin faite en 1429. cette Propoſition de Saraſin :

(*b*) *Facultas Theologiæ Pariſienſis in inſtrum. pub. die Ven. ante feſt. S. Joann. Baptiſt. dato ann.* 1303. Nos convocationem & congregationem ipſius Concilii reputantes utilem, neceſſariam, & ſalubrem, ac expedientem fidei negotio, & Eccleſiæ Sanctæ Dei, ejuſdem convocationi & congregationi aſſentimus, ac opem & operam libenter dabimus juxta poſſe & provocationi & appellationi Præfati Domini Regis adhæremus quantum de jure poſſumus & debemus, ſecundùm Deum & juſtitiam, & ſanctæ permittunt Canonicæ ſanctiones.

(c) Que quand on fait des Decrets dans un Concile General, toute l'autorité qui donne de la force à ces Decrets réſide dans le Souverain Pontife, & que toutes les autres Puiſſances ne peuvent rien de droit contre le Souverain Pontife, eſt rejettée. Et Sarafin fut obligé par ordre de la Faculté, non-ſeulement de la revoquer, mais de faire profeſſion de ſoûtenir la Propoſition contraire, conçuë en ces termes : Que quand on fait des Decrets dans quelque Concile, toute l'autorité qui donne la force à ces Decrets ne réſide pas dans le Souverain Pontife, mais principalement dans le Saint-Eſprit, & dans l'Egliſe Catholique ; & qu'il y a une Puiſſance, ſçavoir celle de l'Egliſe, qui de droit peut quelque choſe, & en certains cas contre le Souverain Pontife. Cette Propoſition établit formellement l'autorité de l'Egliſe, & du Concile General qui la repreſente, au deſſus de celle du Pape, & détruit une conſequence qui s'enſuit neceſſairement de l'opinion de ceux qui ſoûtiennent que le Pape eſt au deſſus du Concile.

L'an 1482. la Faculté cenſura pluſieurs Pro-

(c) *Eadem in Cenſ. contra Sarac. configit has propoſitiones.* Quodcumque in aliquo Concilii Generali aliqua inſtituuntur, tota autoritas dans vigorem ſtatutis in toto ſummo reſidet Pontifice : omnes aliæ poteſtates de jure nihil poſſunt contra ſummum Pontificem. *Et contrarias Saracenum profiteri jubet quæ ſunt hujuſmodi.* Quandocumque in aliquo Concilio aliqua inſtituuntur, tota autoritas dans vigorem ſtatutis reſidet, non in ſolo ſummo Pontifice, ſed principaliter in Spiritu Sancto, & Catholicâ Eccleſiâ : Aliqua poteſtas ſcilicet Eccleſiæ de jure poteſt aliquid, & certis in caſibus contra ſummum Pontificem.

poſitions de Jean Angeli de l'Ordre des Freres Mineurs, qui tendoient encore à élever l'autorité du Pape au deſſus de celle du Concile & des Canons. La huitiéme Propoſition étoit conçuë
» en ces termes: (*d*) Le Pape pourroit détruire
» tout le Droit Canonique, & en établir un nou-
» veau. Cette Propoſition eſt cenſurée comme
» ſcandaleuſe, blaſphematoire, & notoirement
» hérétique, & erronée. La Propoſition 11. regarde encore l'autorité ſouveraine & indépendante que l'on veut attribuer au Pape. Voici ce
» qu'elle porte: (*e*) Le Pape pourroit ôter à un
» Eccleſiaſtique la moitié de ſes revenus de ſes
» Benefices, & les donner à un autre, ſans en ex-
» pliquer la cauſe. Cette Propoſition eſt cenſurée
» comme dangereuſe, & ne devant jamais être prêchée. Enfin la 12. des Propoſitions cenſurées,
» porte que, (*f*) Quiconque contredit à la volon-
» té du Pape, agit en Païen, & encourt la Sen-
» tence d'excommunication *ipſo facto*, & que le
» Pape ne peut être repris par perſonne, ſi ce n'eſt

(*d*) *Eadem in Cenſura adverſus Joan. Angeli.* Papa poſſet totum jus Canonicum deſtruere & novum conſtituere. Hæc propoſitio eſt ſcandaloſa, blaſphematoria, & notoriè hæretica, & erronea. *Item* 11. *quæ eſt ejuſmodi.* (*e*) Papa poſſet ab uno Eccleſiaſtico tollere mediam partem redituum Beneficiorum & uni alteri dare non exprimendo aliquam cauſam. *Cenſura.* Hæc propoſitio eſt periculoſa & nullomodo prædicanda. *Demùm eadem in Cenſura* 12. *quæ talis eſt.* (*f*) Quicumque contradicit voluntati Papæ, paganiſat, & Sententiam excommunicationis incurrit *ipſo facto*; à nullo Papa reprehendi poteſt, niſi in materia hæreſis. *Cenſura.* Hæc propoſitio eſt falſa, ſcandaloſa, & ſapiens hæreſim manifeſtam.

en cas d'héréſie. Cette Propoſition eſt qualifiée « fauſſe, ſcandaleuſe, & approchante d'une héré- « ſie manifeſte. «

(*g*) L'an 1491. l'Univerſité entiere fit un Acte d'appel au jugement d'un Concile Univerſel, pour maintenir les Immunitez des Eccleſiaſtiques, de la levée des deniers ordonnée par Innocent VIII.

L'an 1497. la Faculté de Theologie conſultée par le Roi Charles VIII. ſur divers Points qui regardent l'autorité & la neceſſité des Conciles, répondit, (*h*) Que le Pape étoit tenu d'aſſembler tous les dix ans un Concile General repreſentant l'Egliſe Univerſelle; & que s'il negligeoit, ou differoit de le faire en étant requis, les Princes Eccleſiaſtiques & Seculiers pouvoient

(*g*) *Tota Pariſienſis Academia ann.* 1491. A ſanctiſſimo Domino noſtro Papa Innocentio VIII. minus debitè conſulto ad ſeipſum melius conſulendum & ad ſanctam ſedem Apoſtolicam etiam melius conſulendam, necnon ad ſacroſanctam Univerſalem Synodum celebrandam..... Provocamus & appellamus proteſtantes nominibus quibus ſupra de prædictis ſententiarum & cenſurarum nullitate juxta Canonicas ſanctiones, ſubmittentes tamen omnia Judicio Univerſalis Eccleſiæ

(*h*) *Facultas Theolog. Pariſienſ. in reſponſ. ad Reg. Carol. VIII. Reſp.* Quod ſummus Pontifex & Pater Sanctiſſimus tenetur de decennio in decennium congregare Generale Concilium Univerſalem Eccleſiam repræſentans, & maxime nunc, cùm tanta ſit deordinatio in Eccleſia tam in Capitibus quam in Membris quæ cunctis notoria eſt.

Ad ſecundam dictum eſt. Quod ſi tempore urgentis neceſſitatis ſicut nunc, vel poſt decem annos ab ultimo celebrato Concilio, dictus ſummus Pontifex rogatus fuerit, requiſitus, ſummatus, & monitus de ſic congregando dictum Concilium ut ſuprà, & facere recuſaverit, neglexerit, vel diſtulerit;

s'aſſembler d'eux-mêmes, & compoſer un Concile repreſentant l'Egliſe Univerſelle.

Dans les articles que la Faculté dreſſa en 1542. contre les Novateurs, qui ſervirent de regle de Foi, il eſt fait une diſtinction tres-grande de l'autorité de l'Egliſe Univerſelle, ou du Concile General qui la repreſente, & de celle du Pape. (*i*) Car il eſt dit de l'Egliſe & du Concile General, qu'ils ne peuvent entrer dans la Foi & dans les mœurs : mais la même infaillibilité n'eſt point accordée au Pape. Il eſt ſeulement dit de lui, qu'il eſt de droit divin le Souverain Pontife, que tous les Chrétiens ſont obligés de lui obéir, & qu'il a le pouvoir de donner des Indulgences.

tunc Principes tam Eccleſiaſtici quàm ſæculares, & Patres Eccleſiæ notabiles poſſunt ſe congregare ſine hoc quod per dictum ſummum Pontificem congregetur dictum Concilium Univerſalem Eccleſiam repræſentans, &c.

(*i*) *Ex articulis Fidei ſacræ Facultat. Theolog. Pariſienſ. die* 18. *Januar.* 1542. 1us. Certâ & firmâ fide credendum eſt, &c. 18us. Tenetur & quilibet Chriſtianus firmiter credere unam eſſe Univerſalem Eccleſiam in terris viſibilem, quæ in Fide & moribus errare non poteſt, cui omnes fideles in his quæ ſunt fidei & morum obedire aſtringuntur. 19us. Quod ſi quid in Scripturis ſacris Controverſiæ, aut dubii oriatur, ad præfatam Eccleſiam definire ſpectat & determinare. 21us. Eodem veritatis firmamento recipiendum poteſtatem excommunicandi eſſe de jure Divino immediatè à Chriſto Eccleſiæ conceſſam, & ob id magnopere timendæ ſunt Cenſuræ Eccleſiaſticæ. 22us. Certum eſt Concilium Generale legitimè congregatum, Univerſalem repræſentans Eccleſiam, in Fidei & morum determinationibus errare non poſſe. 23us. Nec minus certum eſt unum eſſe jure Divino ſummum in Eccleſia Chriſti militante Pontificem ; cui omnes Chriſtiani parere tenentur. 24us. Qui quidem poteſtatem habet conferendi indulgentias.

Cette

Cette maxime de l'autorité du Concile General au deſſus de celle du Pape, étoit ſi certainement la doctrine de la Faculté de Theologie de Paris, que le Cardinal de Lorraine écrivant l'an 1553. à Rome à ſon Secretaire, declare (k) Qu'elle « enſeigne conſtamment que l'autorité du Concile « General eſt plus grande que celle du Pape, & qu'- « elle tient cette Propoſition ſi certaine, qu'elle « taxe d'héréſie ceux qui enſeignent le contraire, « parce qu'elle reconnoît le Concile de Conſtance « pour Concile Oecumenique en toutes ſes parties. « Qu'elle ſuit auſſi celui de Baſle, & qu'elle ne « croit pas que le Concile de Florence ſoit legiti- « me & General. Enfin, ajoûte-t-il, les François « ſont tellement perſuadés de ces maximes, qu'ils « mourroient plûtôt que de les abandonner. «

Dans la Cenſure contre le Livre d'Antonius de Dominis ſur la 47. Propoſition, la Faculté

(k) *Lettre de Monſeigneur le Cardinal de Lorraine au ſieur Breton ſon Secretaire, & Agent en Cour de Rome. en* 1553. Et afin que ſi l'on vous demande que voudroit-donc le Cardinal ? Comment voudroit-il parler ? Quelle eſt ſon opinion ? Je vous envoïe *Sanctam Doctrinam & ſeptimum Canonem ſecundum judicium meum :* & par là on verra ce que j'eſtime de l'Inſtitution des Evêques, & du dégré auquel je tiens ſa ſainteté. Reſte à cette heure le dernier des titres que l'on veut mettre pour nôtre Saint Pere pris du Concile de Florence, & ne puis nier que je ſuis François, nourry en l'Univerſité de Paris en laquelle on tient l'autorité du Concile par deſſus celle du Pape, & ſont cenſurés comme Hérétiques, ceux qui tiennent le contraire. Qu'en France on tient le Concile de Conſtance pour General en toutes ſes parties ; que l'on ſuit celui de Baſle, & tient-on celui de Florence pour non legitime, ni General, & pour ce, l'on fera plûtôt mourir les François que d'aller au contraire.

desapprouve l'opinion qu'Antonius de Dominis attribuë aux Theologiens de Paris ; sçavoir, que le Pape préside à toute l'Egliſe comme Evêque Univerſel. *Qui toti præſit Eccleſiæ Univerſali, tanquam Epiſcopus Univerſalis* ; & declare que la fauſſeté de cette Propoſition tombe ſur ces paroles, *tanquam Epiſcopus Univerſalis*, qui ſont entendre que les autres Evêques ne ſont que les Vicaires du Pape.

Dans la Cenſure des Propoſitions tirées du Livre de la Hierarchie du P. Cellot, on cenſura, & on l'obligea de revoquer celles où il avoit parlé imprudemment de l'autorité des Conciles, & on lui fit avoüer que la convocation des Conciles Generaux étoit quelquefois neceſſaire.

Enfin la Faculté a renouvellé autentiquement ſon ancienne doctrine touchant l'autorité du Concile, dans les articles qu'elle a preſentés en 1663. au Roi & au Parlement, dont le 5. eſt conçu en ces termes : Que la doctrine de la Faculté n'eſt point que le Souverain Pontife ſoit au deſſus du Concile Oecumenique. *Doctrinam Facultatis non eſſe quod ſummus Pontifex ſit ſupra Concilium Oecumenicum.* La Faculté a certainement une doctrine ſur cette queſtion ; elle ne tient pas que le Souverain Pontife ſoit au deſſus du Concile Oecumenique ; elle croit donc que le Concile eſt au deſſus du Pape.

(*l*) C'eſt ce qu'elle a encore plus fortement confirmé dans ſa Cenſure contre le Livre de Jac-

(*l*) *Facultas Theolog. Pariſienſ. in Cenſura lata die 16. Maii 1564.* Ejus eſt unius (ſummi Pontificis) emergentia circa fidem dubia, infallibilis veritatis oraculo tollere & explanare, nec continuò indictis ad hoc ipſum

ques Vernant, où elle a condamné les Propoſitions de cet Auteur contraires à l'autorité Sou-

Conciliis; quorum definitiones probat, Leges explicat, temperat; & quandoque, ſi ita expoſcit ratio temporis & Eccleſiæ bonum, per contrarias pœnitus leges abrogat.

Pag. 254. *du Livre de Vernant.* Les Oracles de l'Egliſe Romaine terminent infailliblement tous les differens qui naiſſent dans l'Egliſe, à cauſe que le Pape ne peut errer en ſes jugemens, alors qu'il propoſe en qualité de Vicaire de Jeſus-Chriſt, un Article de Foy pour être reçu generalement dans toute l'Egliſe, laquelle ne peut être trompée en le recevant, par ce qu'il y a deux eſpeces d'infaillibilité: l'une, Active; l'autre, Paſſive. La premiere appartient au Pape en qualité de Vicaire de Jeſus-Chriſt; la ſeconde, à l'Egliſe; toutes deux autoriſées ſur la parole de Dieu.

CENSURA. *Hæ propoſitiones, quatenus excludunt ab Eccleſia infallibilitatem activam, ſeu autoritatem emergentia circa fidem dubia, infallibilis veritatis oraculo tollendi & explanandi, falſæ ſunt, temerariæ, ſcandaloſæ, & haereticæ.*

2. *Articulus. pag.* 110. C'eſt pourquoi il n'y a aucune autorité inférieure à celle de Dieu qui puiſſe reſtraindre le pouvoir du Pape, ni faire des Loix à celui qui ne releve que de Dieu.

CENSURA. *Hæc propoſitio intellecta de uſu & exercitio Poteſtatis Papalis, falſa eſt, Eccleſiæ & Conciliorum autoritati derogant.*

3. *Articulus. pag.* 105. Tenez pour conſtant qu'il n'y a que les Hérétiques & les ennemis de la Foi, qui demandent des Conciles, non pour condamner leurs erreurs, mais afin de troubler & d'inquieter toute l'Egliſe, juſqu'à ce qu'elle ſoit aſſemblée.

CENSURA. *Hæc propoſitio univerſim ſumpta, eſt ſcandaloſa, Eccleſiæ, Conciliis Generalibus, ac ſublimioribus poteſtatibus contumelioſa.*

4. *Articulus. pag.* 358. Voïez amplement le Cardinal Turrecremata qui prouve avec grande doctrine, que les Decrets des Conciles Generaux doivent être confirmés par le Pape, à cauſe qu'ils ne reçoivent pas leur Juriſdiction immédiatement de Dieu, mais par les mains

veraine des Conciles Generaux ; a approuvé la définition du Concile de Conſtance, & declaré

de ſaint Pierre, & de ſes Succeſſeurs.

Pag. 721. Deſorte que le Concile reconnoît que le pouvoir & l'autorité de faire des Ordonnances pour toute l'Egliſe, vient du Pape.

Pag. 722. Saint Cyrille d'Alexandrie dit, qu'il n'appartient qu'au Pontife Romain de reprendre, de corriger, d'établir des Loix. . . . . C'eſt-à dire, que la Juriſdiction des Conciles vient du Pape.

Pag. 722. La ſeconde obſervation que nous devons faire, c'eſt que l'Egliſe aſſemblée en ſes Conciles Generaux, ne reçoit pas de Dieu immédiatement ſon autorité.

Pag. 724. Dans ce Chapitre, le Cardinal apporte douze raiſons pour montrer la verité de ſa concluſion. Dans la ſixiéme il dit, que les Conciles Generaux ne ſont pas d'Inſtitution divine, mais humaine.

Pag. 724. Or ſi les Conciles Generaux reçoivent du Pontife Romain leur Juriſdiction immédiatement ; il eſt certain d'une certitude d'évidence, qu'il ſe reſerve toûjours le droit de diſpenſer & de changer leurs Loix, lorſqu'il eſt utile pour le bien de l'Egliſe, & le ſalut des Peuples. Je ſçais bien qu'on peut alleguer un Decret du Concile de Conſtance qui dit, que les Conciles Generaux reçoivent leur autorité, & leur Juriſdiction, de Dieu immédiatement ; mais ſans nous y arrêter, je renvoie le Lecteur, &c.

CENSURA. *Hæc ſex propoſitiones in quantum aſſerunt.* Eccleſiam in Concilio Generali congregatam non habere à Deo immediatè Juriſdictionem & autoritatem, *falſa ſunt verbo Dei & Concilii Conſtantienſis definitioni contraria, & olim à Sacra Facultate reprobata.*

5. *Articulus pag.* 100. En ſecond lieu, il faut remarquer que tout le Concile reconnoît encore, que le Souverain Pontife Romain eſt ſouverain Juge, auquel il appartient de déterminer en dernier reſſort les cauſes majeures, & que les affaires plus importantes de l'Egliſe ſont ſoumiſes à ſon jugement, duquel il n'y a point d'appel.

Pag. 279. C'eſt une choſe inoüie dans les Conciles Generaux d'examiner les juge-

que l'on peut appeller du jugement du Pape au Concile.

La Faculté de Theologie de Louvain a été dés ſon origine dans les mêmes ſentimens. Elle fut fondée dans le temps du Concile de Conſtance, & ſon Député à ce Concile y ſoutint la ſuperiorité du Concile General au deſſus du Pape. Depuis ce temps-là ſes plus fameux Theo-

mens du Souverain Pontife.

Pag. 244. Aprés cela il faut être aveugle ou malicieux, pour nier la ſouveraine autorité que Nôtre-Seigneur a donnée à ſaint Pierre & au Pape ſon Succeſſeur, pour juger, & pour terminer en dernier reſſort les queſtions de la Foi.

Pag. 428. De ces paroles vous devez apprendre trois veritez. La premiere, &c. la ſeconde, &c. Enfin qu'un Concile General ne peut rétablir un Evêque dans ſon Siege, mais que cette puiſſance appartient ſeulement au Souverain Pontife.

CENSURA. *Hæ quatuor propoſitiones falſæ ſunt, & quatenus quadam aſſerunt, & alia innuunt*, in nullo caſu à ſummo Pontifice appellari poſſe, *Sacræ Conciliorum autoritati detrahunt, ac germanis Eccleſiæ Gallicanæ Libertatibus ſunt contrariæ.*

6. *Articulus, pag.* 241. Sa réponſe a été loüée & approuvée par les Theologiens de Paris : d'où nous inferons qu'ils tiennent pour conſtant que cette Doctrine eſt conforme à la commune croïance de l'Egliſe, & aux ſentimens de tous les Catholiques. On ne peut dire le contraire ſans faire injure à la plus celebre Faculté du monde ; car c'eſt l'accuſer d'avoir manqué de connoiſſance, ou de zele pour maintenir les veritez chrétiennes ; s'il eſt vrai que par les paroles de Nôtre-Seigneur Jeſus-Chriſt à ſaint Pierre, il ſoit neceſſaire de croire que l'infaillibilité eſt promiſe à tout le Corps de l'Egliſe, non pas à la perſonne du Prince des Apôtres.

CENSURA. *Hæc propoſitio imponit Sacræ Facultati, quæ mentem ſuam aperuit in articulis contra Lutherum; & in declaratione facta apud Regem Chriſtianiſſimum anno* 1663.

An. 1542. *art.* 18. 19. 22. *&* 23.

An. 1663. *art.* 4. 5. *&* 6.

logiens, comme Adrien Florentius, qui fut depuis Pape ſous le nom d'Adrien II. Driedo, & Jacques Latomus, ont ſoutenu la même doctrine.

Les Academies d'Allemagne ont défendu le même ſentiment. Celle de Cracovie, dans un Traité addreſſé l'an 1441. à Wladiſlas Roi de Pologne & de Hongrie, où elle décide nettement que la puiſſance de l'Egliſe Univerſelle, & de tout Concile General qui la repreſente, eſt ſuperieure à la puiſſance du Pape. *Poteſtas Eccleſiæ Univerſalis, & etiam cujuſlibet Concilii Generalis ipſam repræſentantis, ſuperior eſt poteſtate Papæ.* Celle de Cologne dans un Traité à Thierry Archevêque de Cologne, où elle declare que l'Egliſe, Synodalement aſſemblée, a une ſouveraine Juriſdiction ſur la Terre, à laquelle tout Membre de l'Egliſe de quelque dignité qu'il ſoit, même le Pape, doit obéir. Celle d'Erford dans un Traité ſur l'Union & la Neutralité des Princes Electeurs, où elle rapporte & confirme les Decrets du Concile de Conſtance, ajoûtant que le Pape eſt faillible, & que les Papes ont ſouvent été dans l'erreur pendant que le reſte de l'Egliſe ſoutenoit la verité, au lieu qu'il n'eſt jamais arrivé que l'Egliſe ſoit tombée dans l'erreur pendant que le Pape ſoutenoit la verité.

ONZIE'ME PREUVE.

Tirée du ſentiment des plus celebres & des plus éclairés Theologiens & Canoniſtes.

DEpuis que la queſtion touchant la préference de l'autorité du Concile & de celle du Pape a été agitée ; tout ce qu'il y a eu de plus

habiles Theologiens ont ſoutenu que le Concile étoit au deſſus du Pape. Ce fut le ſentiment general des Theologiens qui aſſiſterent aux Conciles de Conſtance & de Baſle ; & non-ſeulement de ceux de France, comme de Pierre d'Ailly, & de Gerſon, mais auſſi du Cardinal de Florence, de l'Abbé Panorme, d'Æneas-Sylvius qui fut depuis Pape ſous le nom de Pie II. & de pluſieurs autres. Il a été depuis ſuivi & ſoutenu par quantité de Theologiens de marque, comme par Denis le Chartreux, Jean Major, Robert Corçeon, François Victoria Eſpagnol, Jean Celaïa, Dominique Soto, Toſtat d'Avila de la même Nation ; Nicolas de Cuſa & Thomas Campege Italiens ; par Adrien Florent Docteur de Louvain, qui ne l'a point retracté étant Pape, puiſqu'il a fait imprimer ſon Commentaire ſur le Livre des Sentences du temps de ſon Pontificat, ſans rien changer à ce qu'il avoit avancé : Qu'il eſt certain « que le Pape peut errer, même dans les choſes « qui touchent la Foi, en enſeignant une doctrine « hérétique, par ſa Conſtitution, ou par ſa Decretale, & qu'il y a eu pluſieurs Papes Hérétiques. « *Certum eſt quod poſſit ſummus Pontifex errare, etiam in his quæ tangunt Fidem, hæreſim per ſuam determinationem, aut Decretalem aſſerendo. Plures enim fuerunt Pontifices Romani Hæretici.* On pourroit ajoûter à ceux-ci pluſieurs Theologiens & Canoniſtes de toutes les Nations, dont il eſt inutile de rapporter ici les témoignages qui ont été recueillis par Monſieur de Launoy dans ſes Lettres.

DOUZIE'ME PREUVE.

Tirée de quelques endroits du Droit Canon, & de ſa Gloſe.

QUoique le Droit Canon ſoit tres-favorable à l'autorité des Papes, & qu'en quelques endroits il rapporte des Paſſages où il eſt dit qu'ils ne peuvent être jugés ſur la Terre par perſonne ; il y apporte neanmoins des exceptions qui ſont plus au long expliquées dans la Gloſe. Par exemple, dans le Canon *ſi Papa, Diſtinct.* 40. *cap.* 6. où il eſt dit (*a*) que ſi un Pape negliſe ſon ſalut & celui de ſes freres, qu'il ſoit non-ſeulement inutile à l'Egliſe, mais qu'il lui cauſe encore de grands dommages par ſon ſilence, & par le ſcandale qu'il donne, aucun mortel n'eſt en droit de le reprendre de ſes fautes, parce qu'il eſt en droit de juger de tout le monde, & que perſonne n'eſt en droit de juger de lui. Le texte ajoûte cette expreſſion : Si l'on ne découvre qu'il s'éloigne de la Foi ; *niſi deprehendatur à Fide devius* ; ſur quoi la Gloſe ajoûte, Que c'eſt quand il ne veut pas être cor-

(*a*) *Can. ſi Papa, diſtinct.* 40. *cap.* 6. Si Papa ſuæ & fraternæ ſalutis negligens deprehenditur inutilis & remiſſus in operibus ſuis, & inſuper à bono taciturnus, quod magis officit ſibi & omnibus, nihilominus innumerabiles populos caritatis ſecum ducit primo mancipio gehennæ, cum ipſo plagis multi in æternùm vapulaturus. Hujus culpas iſthic redarguere præſumit mortalium nullus, quia cunctos ipſe judicaturus, à nemine eſt judicandus, niſi deprehendatur à fide devius.

rigé, & que s'il étoit prêt de ſe corriger, on ne pourroit pas le condamner. Elle traitte enſuite la queſtion, Pourquoi & en quel ſens il eſt dit que le Pape ne peut être accuſé d'autre crime que d'héréſie ? *(b)* Suppoſé, dit-elle, qu'il « ait commis un crime notoire ou par ſa confeſ- « ſion, ou par l'évidence du fait, pourquoi ne l'ac- « cuſera-t-on pas ? Pourquoi ne le reprendra-t-on « pas des crimes de Simonie ou d'adultere ? Que « ſi étant repris il ne ſe corrige pas, l'Egliſe eſt « ſcandaliſée ſur ſon ſujet, & par ſon crime. La « Gloſe répond à cette objection : Qu'il faut croi- « re que ſi le crime du Pape eſt notoire, que l'E- « gliſe en ſoit ſcandaliſée, & qu'il ſoit incorrigi- « ble, il peut en ce cas être accuſé ; car l'obſtina- « tion eſt appellée héréſie, & un homme rebelle à « l'Egliſe, eſt appellé Infidele. «

Enfin la Gloſe explique le Canon des crimes occultes, & de l'héréſie cachée d'un Pape.

Dans le Canon *Nemo*, *Cauſa* 9. *q.* 13. il eſt dit, Que perſonne ne jugera le premier Siege qui doit rendre juſtice à tous les autres, & qu'en qualité de Juge, il ne peut être jugé ni par tout le Clergé, ni par l'Empereur, ni par les Rois, ni par

(b) Petrus de Alliaco apud Gerſon p. 956. Quærit Gloſſa, *quare Papa non poteſt accuſari de alio crimine quam de hæreſi.* Ponamus enim quod notorium ſit crimen ejus, vel per confeſſionem, vel facti evidentiam ; quare non accuſatur, vel de crimine Simoniæ, vel adulterii ? & cum admonetur, incorrigibilis eſt, & ſcandaliſatur Eccleſia per cauſam ejus, ſeu crimen. Et ad hoc reſpondebo, dicit Gloſſa: *Certè credo quod ſi notorium eſt ejus quodcumque crimen, & inde ſcandaliſetur Eccleſia, & incorrigibilis ſit, quod inde poſſit accuſari ; nam contumacia dicitur hæreſis, & contumax dicitur Infidelis.*

le Peuple. *Nemo judicabit primam ſedem juſtitiam temperare deſiderantem*, ou (comme il y a dans Yves de Chartres) (*Quoniam omnes ſedes à prima ſede juſtitiam deſiderant temperari,*) *neque enim ab Auguſto, neque ab omni Clero, neque à Regibus, neque à Populo judex judicabitur.* Mais dans ce Canon par le terme, de tout le Clergé, *ab omni Clero*, il ne faut pas entendre le Clergé Univerſel de l'Egliſe pris collectivement, ou le Concile General; mais il faut expliquer ce terme diſtributivement de chaque Clergé particulier. C'eſt-à-dire, que le Pape ne peut être jugé par aucune partie du Clergé, ni par aucune Aſſemblée particuliere de quelque Clergé, ou même par le Clergé Romain, qui eſt celui qui ſemble déſigné dans ce Canon.

Dans la Diſtinction 93. *Can. Legimus.* où ce Paſſage de ſaint Jerôme eſt cité : *Si autoritas quæritur orbis major eſt urbe*, la Gloſe remarque qu'on en peut tirer un argument pour montrer que le Decret du Concile a plus de force que celui du Pape.

Dans la Diſtinction 19. *Can. Anaſtaſius.* il eſt dit que pluſieurs Clercs & Prêtres s'étoient ſeparés de la communion du Pape Anaſtaſe II. qui vivoit du temps de Theodoric, parce qu'il avoit communiqué avec un Diacre de Theſſalonique nommé Photin, qui étoit de la communion d'Acace, ſans avoir le conſentement de l'Aſſemblée des Evêques, des Prêtres, & du Clergé de l'Egliſe Catholique. Sur quoi la Gloſe remarque que le Pape eſt obligé de recourir au Concile quand il s'agit de la Foi; & qu'en cette occaſion le Synode eſt au deſſus du Pape.

Sur les paroles du Canon *Acacius*, *Cauſ.* 24. *q.* 1. *Quicumque in hæreſim damnatam labitur.* la Gloſe dit que c'eſt le cas dans lequel le Pape tombe dans la condamnation *latæ ſententiæ* ; & que la Regle qu'un égal ne peut pas lier un égal, n'a point de lieu en cette occaſion, parce que ſi le Pape eſt Hérétique, il eſt moindre que tout Catholique ; & à plus forte raiſon, ſoumis au Concile General.

Ces Textes & ces Gloſes font voir que quelque favorable que ſoient quelques endroits du Droit Canon à l'opinion de ceux qui croïent que les Papes ne peuvent être jugés par les Conciles Generaux ; il y a neanmoins des cas à excepter, où le Concile a droit ſur le Pape : ce qui ſuffit pour faire voir que l'autorité du Concile General eſt plus grande que celle du Pape. Ces mêmes Textes prouvent encore que le Pape peut devenir hérétique, & tomber dans l'erreur, au lieu que le Concile General eſt infaillible dans ſes déciſions, & qu'il peut condamner un Pape Hérétique.

TREIZIE'ME PREUVE.

Fondée ſur pluſieurs raiſons qui font voir que l'autorité du Concile General doit être plus grande que celle du Pape, & qu'il eſt neceſſaire pour le bon ordre & le gouvernement de l'Egliſe, que le Pape ſoit ſoumis au jugement du Concile General, & obligé d'obſerver ſes Loix.

L'Egliſe eſt un Corps compoſé de pluſieurs perſonnes qui font profeſſion de la Foi de Jeſus-Chriſt, & qui ſont unis dans la même communion, gouvernés par des Paſteurs que Jeſus-Chriſt a établis, & ſuivant la forme qu'il a preſcrite lui-même. Il en eſt le Chef eſſentiel & perpetuel. Il a donné à cette Egliſe la Puiſſance ſpirituelle, & le pouvoir des clefs; il a établi des Miniſtres pour les exercer, & entre ces Miniſtres, il a donné la primauté à ſaint Pierre, & aux Evêques de Rome ſes Succeſſeurs. Mais quelque grande que ſoit l'autorité de ce premier Miniſtre, il n'étoit pas convenable à l'Egliſe que cette autorité fût entierement abſoluë & indépendante. Car, 1°. Quelque élevé que ſoit le Pape en dignité, il eſt toûjours Membre du Corps de l'Egliſe; il eſt une partie du tout. Or il eſt certain que le corps entier eſt plus que chaque membre ſeparé, le tout plus que chaque partie. Le Concile General repreſente l'Egliſe Univerſelle; le Pape n'en eſt que le premier membre. L'Egliſe Romaine eſt la premiere des Egliſes, mais elle ne compoſe pas le Corps de toutes les

Egliſes, & ne les repreſente pas toutes, comme le ſont les Evêques aſſemblés en un Concile General; donc le Concile General eſt au-deſſus du Pape.

2°. Le Concile General eſt compoſé de pluſieurs Evêques de toutes les parties du monde qui ſont témoins de la Foi de toutes les Egliſes du monde. Ainſi comme la regle de la Foi eſt la doctrine que l'Egliſe Univerſelle a reçuë par Tradition de Jeſus-Chriſt; le Concile General en eſt un plus ſûr garand que le Pape ſeul. De même à l'égard des Loix qu'il convient faire, il eſt certain que les Evêques des differentes parties du monde étant aſſemblés, ſont plus en état de juger quels Reglemens peuvent & doivent être reçus univerſellement, que le Pape ſeul. Ainſi l'autorité des Définitions & des Canons d'un Concile General, eſt conſtamment plus grande que celle des Décretales des Papes.

3°. Dans un Concile General les Prélats qui y aſſiſtent en grand nombre de toutes les parties du Monde, examinent les matieres de Doctrine dans des Congregations particulieres, & dans des Seſſions Generales. Ils y déliberent auſſi enſemble ſur les Reglemens qu'il convient de faire; ils ſe communiquent mutuellement leurs lumieres; leurs définitions & leurs déliberations ne s'y font qu'après un examen ample & rigoureux qui dure un temps conſiderable. Le Pape dans ſes jugemens ne ſuit au plus que l'avis de quelques Theologiens, & d'une partie des Cardinaux. Quelques lumieres que ces Conſeillers puiſſent avoir, on ne peut pas douter qu'elles ne ſoient inférieures à celles de tant de

Prélats assemblés en un Concile, & par conséquent les Définitions & les Reglemens d'un Concile General sont plus autentiques que les Decrets des Papes.

4°. C'est à l'Eglise Universelle que Jesus-Christ a donné son autorité; c'est à elle qu'il a promis l'indéfectibilité, & l'infaillibilité; ce n'est point du Pape qu'elle tient ces Privileges. Le Concile General qui la represente, est dans les mêmes droits; ainsi son autorité, & son infaillibilité ne vient point du Pape, mais de la nature même de l'Assemblée qui represente l'Eglise Universelle.

5°. Si le Concile General n'étoit pas au dessus du Pape, s'il ne pouvoit juger de sa doctrine & de ses mœurs, si le Pape étoit indépendant de tout Tribunal sur la Terre, il s'ensuivroit que l'Eglise ne pourroit apporter aucun remede aux erreurs dans lesquelles les Papes pourroient tomber, & au scandale qu'ils pourroient donner; qu'elle seroit obligée de souffrir dans son sein des Hérétiques, des Impies, des destructeurs de la Foi, des personnes scandaleuses que le Pape autoriseroit & soutiendroit. Or rien n'est plus contraire à l'intention de Jesus-Christ, & à la pratique de l'Eglise de tous les temps. Il faut donc necessairement qu'elle puisse remedier à ses désordres par des voïes de droit; c'est-à-dire, en appellant du jugement du Pape, en l'accusant, & en le jugeant dans un Concile.

Enfin tout ce que nous avons dit jusqu'ici, prouve évidemment, que suivant la raison, le droit Divin, Naturel, & Humain, l'usage perpetuel de l'Eglise, & l'aveu même des Papes, le

Concile General eſt au deſſus du Pape ; Que ſon autorité eſt plus grande que celle des Papes ; Que ſes définitions ſont plus certaines que celles des Papes, ſes Reglemens plus generaux & plus autentiques ; Que les Papes doivent être ſoumis aux définitions & aux Loix établies par les Conciles Generaux ; Qu'ils ne peuvent les caſſer, ni les annuller, & qu'enfin ils peuvent être jugés, condamnés, & dépoſés par un Concile General. C'eſt ce qu'il nous falloit montrer pour établir dans toute ſon étenduë la verité de la ſeconde Propoſition de l'Aſſemblée du Clergé ; & nous croïons l'avoir démontré d'une maniere qui doit convaincre toutes les perſonnes raiſonnables. Examinons maintenant ſi ce qu'on nous oppoſe peut donner quelque atteinte à une verité ſi ſolidement établie.

REPONSE AUX OBJECTIONS que l'on fait contre la ſeconde Propoſition du Clergé.

Réponſe à la premiere Objection tirée de l'Ecriture-Sainte.

RIen n'eſt plus foible que les Objections que l'on fonde ſur quelques Paſſages de l'Ecriture-Sainte mal entendus, pour montrer que S. Pierre étoit au deſſus de l'Egliſe, & par conſequent que les Papes qui lui ont ſuccedé, ſont auſſi au deſſus du Concile General.

On applique à saint Pierre ces paroles de Jesus-Christ, en saint Luc chap. 12. v. 42. *Qui est le dispensateur fidele & prudent que le Maître a établi sur sa famille pour distribuer à chacun dans le temps la mesure du bled.* De-là on conclut que saint Pierre est le seul dispensateur établi par Jesus-Christ sur toute son Eglise, pour être Ministre de la parole de Dieu, & de toutes les graces spirituelles, comme ce dispensateur fidele étoit commis par son maître pour distribuer les biens temporels à toute sa famille, & par consequent qu'il est au dessus de toute l'Eglise. Mais cette explication est contraire au Texte même & à l'Interprétation des Peres. Jesus-Christ en cet endroit recommande la vigilance à tous les Chrétiens: *Heureux*, dit-il, *ces serviteurs que le maître à son arrivée trouvera veillans, &c. . . . . Tenez-vous toûjours prêts, parce que le Fils de l'Homme viendra à l'heure que vous ne penserez pas.* Saint Pierre lui demande *si ces paroles s'addressent à eux seuls*, c'est-à-dire, à ses Apôtres, *ou à tout le monde.* Là dessus Jesus-Christ, sans répondre précisement à sa demande, lui fait entendre qu'outre l'obligation de veiller, qui regarde generalement tout le monde, ses Apôtres & ses Ministres qui sont établis pour veiller sur les Fideles, sont dans une obligation singuliere de veiller; & ainsi ce passage regarde generalement tous les Pasteurs de l'Eglise; & c'est ainsi que les SS. Peres les ont expliquées. Saint Irenée les applique generalement à tous les Prêtres. Saint Hilaire remarque sur cet endroit, que quoique Jesus-Christ exhorte generalement tous les Fideles à une vigilance continuelle,

tinuelle, il recommande en particulier aux Princes du peuple une ſollicitude ſinguliere. S. Ambroiſe dit ſur ce même paſſage que Jeſus-Chriſt après avoir donné un précepte general pour tout le monde, propoſe dans la ſuite un exemple qui convient particulierement aux diſpenſateurs, c'eſt-à-dire, aux Prêtres. Saint Chryſoſtome dans l'Homelie 78. ſur ſaint Matthieu, applique ce paſſage aux Chrétiens qui ſont riches & puiſſans. L'Auteur de l'Ouvrage imparfait ſur ſaint Matthieu, l'interprete des Prêtres. Saint Jerôme l'étend à tous les Chrétiens. Saint Auguſtin dit qu'il convient à chaque Chrêtien à proportion de ſon état. S. Iſidore de Damiette l'applique ſpécialement aux Evêques. Enfin S. Pierre Chryſologue dit que cette ſimilitude regarde premierement les Miniſtres de l'Egliſe; mais qu'elle n'excepte neanmoins perſonne. Il eſt donc évident que ſuivant les paroles du Texte, & ſuivant l'interprétation des Peres, les paroles alleguées dans l'objection, ſont un avertiſſement general à tous les Paſteurs de veiller ſur le troupeau de Jeſus-Chriſt qui leur eſt confié, & qu'elles ne regardent pas plus ſaint Pierre que les autres Apôtres. Il eſt encore viſible que l'on ne peut en conclure qu'aucun de ces Paſteurs particuliers ſoit au deſſus de l'Egliſe Univerſelle, quoique chacun doive veiller ſur la portion du troupeau de Jeſus-Chriſt qui eſt confiée à ſes ſoins, mais avec ſubordination à ſes Superieurs, & à l'Egliſe Univerſelle.

Mais, dit-on, comme chaque Evêque particulier eſt l'Oeconome ſouverain de ſon Egliſe, le ſouverain Pontife eſt le ſouverain Oeconome de

l'Egliſe Univerſelle ; & comme l'Oeconomie établie par le Maître ſur toute ſa famille, ne peut pas être deſtitué par les ſerviteurs, le Pape ne peut pas non plus être dépoſé par les autres Evêques.

Ce raiſonnement de Bellarmin n'eſt ni dans ce paſſage de l'Ecriture, ni dans les explications des Peres où il n'eſt point parlé en particulier d'un ſouverain Oeconome ſur toute l'Egliſe, mais de pluſieurs Oeconomes particuliers. Il eſt vrai que le Pape, en qualité d'Oeconome de la premiere Egliſe du monde, a un droit d'inſpection ſur les Oeconomes particuliers, & que ſes ſoins s'étendent ſur toutes les Egliſes particulieres ; mais il ne s'enſuit pas de là qu'il ſoit au deſſus de l'Egliſe Univerſelle, & du Concile General qui la repreſente. En un mot il ne s'agit point en cet endroit de cet Oeconome general & univerſel, mais des Oeconomes particuliers. Secondement, il n'eſt point vrai que le Pape ſoit Oeconome de toute l'Egliſe comme chaque Evêque l'eſt de ſon Egliſe particuliere ; il n'a ſeulement qu'un droit d'inſpection generale, & non le droit de gouverner chaque Egliſe en qualité d'Evêque. Car s'il étoit en ce ſens Evêque univerſel de l'Egliſe, toute l'Egliſe, comme dit ſaint Gregoire, ſeroit détruite, & tous les Evêques ſeroient dépoüillés de leur Dignité. Enfin la comparaiſon d'un Paſteur Eccleſiaſtique avec un Oeconome, ne regarde point l'autorité que celui-ci peut avoir ſur les autres ſerviteurs de ſon Maître, mais ſeulement la prudence, la fidelité, & la vigilance qu'il doit avoir dans la diſtribution des biens de ſon Maître aux autres ſerviteurs ;

ainſi elle ne fait rien à nôtre ſujet.

On nous oppoſe encore le paſſage dans lequel Jeſus-Chriſt a dit à ſaint Pierre de paître ſes brebis, & ſes agneaux. Par là, dit-on, il l'établit Paſteur Univerſel de l'Egliſe; tous les Fideles & même les autres Paſteurs doivent être conſiderez comme ſes Oüailles, & toute l'Egliſe comme ſon troupeau. Or comme le troupeau n'a aucun droit ſur le Paſteur, il ſemble qu'on peut inférer de là que l'Egliſe entiere & tous les Paſteurs n'ont aucun droit ſur la perſonne du Pape, ni ſur ſa conduite, & qu'ils doivent ſe laiſſer gouverner comme un troupeau qui eſt abandonné à la conduite du Paſteur.

Cette objection a les mêmes défauts que la précedente. L'on y attribuë à ſaint Pierre ſeul, ce qui convient à tous les Paſteurs; l'on applique mal la comparaiſon du Paſteur, & l'on fait un faux raiſonnement. Quand Jeſus-Chriſt a dit à ſaint Pierre, *Paiſſez mes brebis, paiſſez mes agneaux*, il ne lui a rien dit qui ne convint à tous les Paſteurs de l'Egliſe. Saint Pierre addreſſant la parole à tous les Prêtres: *Paiſſez*, leur dit-il, *le Troupeau de Dieu qui vous eſt confié. Paſcite qui in vobis eſt Gregem Dei.* C'eſt pourquoi les Peres remarquent que Jeſus-Chriſt en addreſſant la parole à ſaint Pierre, a parlé generalement à tous les Paſteurs de l'Egliſe. Ce n'eſt pas ſeulement ſaint Pierre, dit ſaint Ambroiſe, qui a été chargé du ſoin des Oüailles de Jeſus-Chriſt, quand Jeſus Chriſt lui a dit, *Paiſſez mes brebis*, nous en avons été tous chargez comme lui, & avec lui. Saint Chryſoſtome dans l'Homelie 79. ſur ſaint Matth. & ſur ces paroles

mêmes, remarque qu'elles ne s'addreſſent pas ſeulement aux Evêques, mais generalement à tous ceux qui ſont chargés du moindre troupeau. S. Auguſtin repete tres ſouvent que ſaint Pierre repreſentoit en cette occaſion toute l'Egliſe, & tous les Paſteurs. En un mot tous les Peres ont reconnu que ce que Jeſus-Chriſt dit en cet endroit à ſaint Pierre, *Paiſſez mes brebis, paiſſez mes agneaux*, convient generalement à tous les Paſteurs de l'Egliſe, & que cela ne concerne que la conduite du troupeau dont chacun eſt chargé. Il eſt vrai que le Pape a, comme nous avons dit, en qualité de premier Paſteur, une inſpection generale ſur toutes les Egliſes particulieres; mais ce n'eſt point préciſément ce que les Peres entendent par ces expreſſions, *Paiſſez mes brebis, paiſſez mes agneaux*. Et quand on pourroit les étendre à cette ſollicitude generale, il ne s'enſuivroit pas qu'il fût indépendant, & qu'il ne pût être jugé par le Concile General, ſur le fondement que les Oüailles n'ont aucun droit ſur le Paſteur; car cette comparaiſon du Paſteur & des Oüailles avec ſaint Pierre & les Fideles, ne regarde que le ſoin que S. Pierre & ſes Succeſſeurs doivent avoir de maintenir la Doctrine de Jeſus Chriſt dans toute l'Egliſe, & ne tombe point ſur le rapport qu'il peut y avoir entre l'Egliſe & un troupeau de brebis; enſorte qu'il eſt auſſi ridicule d'en conclure que l'Egliſe n'a aucun droit ſur le Pape, comme il le ſeroit de dire que les Fideles n'ont ni raiſon, ni diſcernement, parce que les brebis & les agneaux n'en ont point: ainſi le raiſonnement qu'on nous oppoſe eſt un pur ſophiſme.

Réponſe à la ſeconde Objection fondée ſur les noms de Recteur, de Paſteur, d'Evêque, & de Chef de l'Egliſe Univerſelle, donnés au Souverain Pontife.

C'Eſt encore un faux raiſonnement de dire que le Pape eſt au deſſus de l'Egliſe Univerſelle, parce qu'on lui a donné les titres de Recteur, de Paſteur, d'Evêque, & de Chef de l'Egliſe Univerſelle ; car ces termes peuvent avoir pluſieurs ſignifications, & doivent être pris dans le ſens auquel on les a attribués au Pape, & non pas dans toute l'étenduë qu'ils pourroient avoir.

L'Auteur du Commentaire ſur les Epîtres de ſaint Paul, attribué à ſaint Ambroiſe, que l'on croit être Hilaire Diacre, nomme le Pape Damaſe le Recteur de l'Egliſe : *Domus Dei, ſeu Eccleſia cujus Rector eſt Damaſus.* Mais outre que cela peut s'entendre de l'Egliſe Romaine ; quand on voudroit l'étendre à l'Egliſe Univerſelle, il eſt certain que ce terme d'être Recteur de l'Egliſe Univerſelle, ou de la gouverner, eſt équivoque ; qu'il peut s'entendre d'un gouvernement deſpotique, abſolu, & indépendant, ou d'un gouvernement reglé par les Loix, & ſoumis au jugement de l'Egliſe univerſelle, & du Concile General. On peut dire que le Pape eſt le Recteur Univerſel de l'Egliſe, parce qu'en

vertu de ſa primauté il a droit de maintenir la Foi, & de faire obſerver les Canons dans l'Egliſe Univerſelle ; mais on ne peut pas dire qu'il ait une autorité Souveraine ſur l'Egliſe Univerſelle, & ſur le Concile General qui la repreſente.

Quoique le Pape ſaint Gregoire ait été perſuadé que les Evêques de Rome même, ne devoient pas prendre le titre d'Evêque Oecumenique & Univerſel, cependant on peut l'attribuer au Pape comme quelques Auteurs Eccleſiaſtiques ont fait en un bon ſens ; c'eſt-à-dire, qu'à cauſe de ſa primauté il a une inſpection ſur l'Egliſe Univerſelle. Mais d'en conclure que l'Egliſe Univerſelle dépend abſolument de lui, que le Concile General qui la repreſente eſt au deſſous de lui, que tous les Evêques n'ont droit de gouverner l'Egliſe, de décider les matieres de Foi, & de ne faire des Reglemens ſur la Diſcipline, que comme il lui plaît ; qu'ils tiennent ſon autorité de lui ; c'eſt juſtement le ſens dans lequel ſaint Gregoire rejette le titre d'Evêque Univerſel. On peut appliquer la même reflexion au titre de Paſteur de l'Egliſe Univerſelle que quelques-uns ont auſſi donné au Pape.

Enfin la qualité de Chef de l'Egliſe Univerſelle eſt encore ſujette à differentes explications. Jeſus-Chriſt eſt le ſeul Chef eſſentiel de l'Egliſe, qui ne peut lui être ôté, & ſans lequel l'Egliſe ne pourroit ſubſiſter. Le Pape eſt ſeulement le Chef de l'Egliſe en qualité de Miniſtre de Jeſus-Chriſt, & de premier Evêque de l'Egliſe. S'il arrive que l'Egliſe en ſoit privée ou par la mort, ou par l'héréſie, ou par le ſchiſme, elle

ne ceſſe pas d'être Egliſe, & elle peut pourvoir à ce défaut de Chef Miniſteriel par l'élection d'un autre. Il ſeroit ridicule de prétendre que parce que l'homme ne peut vivre ſans Chef, l'Egliſe ne peut pas pendant un temps ſubſiſter ſans Pape. Jeſus-Chriſt à la verité a établi ſaint Pierre pour Chef Miniſteriel de l'Egliſe; ſes Succeſſeurs ont la même dignité dans l'Egliſe; mais ni ſaint Pierre, ni ſes Succeſſeurs n'ont la qualité de Chef eſſentiel de l'Egliſe; en ſorte qu'il ſoit neceſſaire que l'Egliſe periſſe auſſi-tôt qu'elle en eſt dépoüillée. Elle doit, ſuivant l'Inſtitution de Jeſus-Chriſt, deſirer d'avoir un autre Chef Miniſteriel; elle doit faire tous ſes efforts pour le faire élire au plûtôt; elle ne peut pas changer la forme du gouvernement établie par Jeſus-Chriſt, ni ſe paſſer pour toûjours d'un Succeſſeur de ſaint Pierre dans ſa primauté; mais il peut arriver, & il arrive des cas où ce Chef ceſſe d'être le veritable Chef ſans que l'Egliſe périſſe, & en ces occaſions l'Egliſe a droit de ſe pourvoir d'un Chef.

Enfin le nom de Chef donné à ſaint Pierre & à ſes Succeſſeurs, ne leur convient qu'en ce qu'ils ſont les premiers membres de l'Egliſe. C'eſt en ce ſens que S. Gregoire le Grand dit, Que ſaint « Pierre eſt le premier membre de la ſainte Egliſe « Univerſelle; Que Paul, André, Jean, ſont les « Chefs de differens peuples, & qu'ils ſont tous « les membres de l'Egliſe ſous un ſeul Chef, qui « eſt J. C. «

Réponſe à la troiſiéme Objection fondée ſur les appellations prétenduës des jugemens des Conciles aux Papes.

VOici une Objection qui paroîtroit plus plauſible que les précedentes, ſi les faits ſur leſquels on prétend l'établir étoient veritables. C'eſt un principe certain dont nous ſommes convenus, que les appellations ne ſont interjettées qu'à un Tribunal ſuperieur; ainſi s'il étoit conſtant que l'uſage de l'Egliſe eût été d'appeller au Pape des Jugemens des Conciles Generaux, il faudroit dire que les Papes ſont au deſſus de ces Conciles. Mais en examinant les Loix & les exemples que l'on peut alleguer ſur les appellations, on verra clairement qu'il n'a jamais été permis d'appeller, & que l'on n'a jamais appellé du jugement d'un Concile General, au Pape.

Nous n'entrerons point ici dans les queſtions des appellations du jugement des Conciles Provinciaux au Pape, ou plûtôt au S. Siege Apoſtolique, parce que cette queſtion n'a aucun rapport à celle que nous traitons. Quand il ſeroit vrai que le Pape auroit de droit Divin la faculté de recevoir les jugemens des Conciles Provinciaux en cas d'appel, & de les confirmer ou infirmer à ſon Tribunal, cela ne prouveroit pas qu'il eût le même droit à l'égard des jugemens des Conciles Generaux. Le Pape peut être ſuperieur aux Conciles compoſés d'Evêques d'une

Province, & ſon Synode peut avoir plus d'autorité que chaque Synode d'une Province particuliere, ſans que le Pape ſoit au deſſus de l'Egliſe Univerſelle, ni ſon Synode particulier, ou ſon Concile, au deſſus du Concile General qui repreſente l'Egliſe Univerſelle. Ainſi dans quelque ſentiment que l'on ſoit touchant le droit des appellations des jugemens rendus par les Conciles Provinciaux dans les cauſes des Evêques & des Prêtres, on ne peut tirer ni du droit prétendu, ni des exemples de ces appellations, aucune induction touchant la queſtion que nous agitons.

Il eſt bon neanmoins de remarquer en paſſant, que ce droit que l'on prétend appartenir au Pape de recevoir les appellations des cauſes majeures de toutes les parties du monde, ne lui appartient pas de droit Divin: Que dans les premiers temps les jugemens du Métropolitain, & du Concile de la Province rendus tant contre les Evêques que contre les autres Clercs, étoient ſouverains, & qu'il n'y en avoit point d'appel; Que le Concile de Sardique, qui eſt le premier Titre que les Papes puiſſent alleguer pour établir ce droit de reviſion des jugemens des Evêques rendus dans des Conciles Provinciaux, n'attribuë point ce droit à l'Evêque de Rome comme une choſe qui lui appartienne de droit Divin, & en conſequence de ſa primauté, mais ſeulement comme une grace qu'il lui accorde par honneur. (*a*) *Si vobis placet*, dit Oſius, *ſancti Petri Apoſtoli memoriam honoremus.* Que par la

(*a*) *Concil. Sardic. Can.* 3. 4. & 5. Oſius Epiſcopus dixit: Illud quoque neceſſariò adjiciendum eſt, ut

diſpoſition de ces Canons le Pape n'a point le droit de juger à Rome dans ſon Concile la cauſe déja jugée dans le Concile de la Province, mais ſeulement de la renvoïer à un jugement nouveau des Evêques de la Province auquel pourront aſſiſter les Evêques voiſins qu'il voudra choiſir, & où il pourra envoïer un Legat à la tête pour aſſiſter au jugement. Cette diſpoſition du Concile de Sardique, bien loin d'établir la prétention de ceux qui ſoûtiennent que le Pape eſt au deſſus du Concile General, fait voir clairement que ce Concile accorde ce droit de reviſion au Pape comme une grace nouvelle, & à condition qu'il ne ſera pas le Juge de la cauſe jugée dans le Concile Provincial; mais qu'il

Epiſcopi de ſua Provincia ad aliam Provinciam in qua ſunt Epiſcopi non tranſeant, niſi forte à fratribus ſuis invitati, ne videantur januam claudere charitatis. Quod ſi in aliquâ Provinciâ aliquis Epiſcopus litem habuerit, ne unus è duobus ex aliâ Provinciâ advocet Epiſcopum cognitorem. Quod ſi aliquis Epiſcoporum judicatus fuerit in aliquâ causâ, & putat ſe cauſam bonam habere, ut iterùm Concilium renovetur, ſi vobis placet, S. Petri memoriam honoremus, ut ſcribatur ab his qui cauſam examinarunt Julio Romano Epiſcopo; & ſi judicaverit renovandum eſſe judicium, renovetur, & det Judices; ſi autem probaverit talem cauſam eſſe, ut non refricentur ea quæ acta ſunt, quæ decreverit confirmata erunt; ſi hoc omnibus placet. Reſpondit Synodus, placet.

Can. 4. Gaudentius Epiſcopus dixit: Addendum ſi placet huic ſententiæ quam plenam ſanctitate protuliſti, ut cum aliquis Epiſcopus depoſitus fuerit eorum Epiſcoporum judicio, qui in vicinis locis commorantur, & proclamaverit agendum ſibi negotium in Urbe Roma, alter Epiſcopus in ejus cathedra poſt appellationem ejus qui videtur depoſitus eſſe, omninò non ordinetur, niſi cauſa fuerit in judicio Epiſcopi Romani determinata.

la renvoïera aux mêmes Juges, & aux Evêques voiſins qu'il voudra nommer, en y envoïant, s'il le juge à propos, un Legat pour y tenir ſa place. Il eſt à remarquer que ces Canons du Concile de Sardique ne regardent que les cauſes perſonnelles des Evêques, qu'ils n'ont été faits que pour mettre à couvert les Evêques Catholiques qui pourroient être perſecutés en Orient par la faction des Ariens, & que la diſcipline qu'ils établiſſent n'a jamais été reçuë en Orient; que les Evêques d'Afrique l'ont conteſtée, & ſe ſont maintenus dans l'ancien droit, & qu'elle n'a été reçuë que fort tard en Occident. Enfin que jamais on n'a ſouffert que les Papes fuſſent Juges en premiere inſtance, des cauſes majeures, ni même qu'ils les jugeaſſent à Rome dans leur Tribunal, mais ſeulement qu'en cas d'appel ils nommaſſent des Juges ſur les lieux pour en connoître, comme il eſt porté dans la

Can. 5. Oſius Epiſcopus dixit: Placuit autem ut ſi Epiſcopus accuſatus fuerit, & judicaverint congregati Epiſcopi Regionis ipſius, & de gradu ſuo eum dejecerint, ſi appellaverit qui dejectus, & confugerit ad Epiſcopum Romanæ Eccleſiæ, & voluerit ſe audiri, ſi juſtum putaverit ut renovetur judicium, vel diſcuſſionis examen, ſcribere his Epiſcopis dignetur, qui in finitimâ & propinquâ Provinciâ ſunt, ut ipſi diligenter omnia requirant & juxta fidem veritatis definiant. Quod ſi is qui rogat ſuam cauſam iterum audiri deprecatione ſua moverit Epiſcopum Romanum, ut de Latere ſuo Preſbyterum mittat, erit in poteſtate Epiſcopi quid velit, & quid æſtimet; & ſi decreverit mittendos eſſe qui præſentes cum Epiſcopis judicent habentes ejus autoritatem à quo deſtinati ſunt, erit in ſuo arbitrio. Si verò crediderit Epiſcopos ſufficere ut negotio terminum imponant, faciet quod ſapientiſſimo conſilio ſuo judicaverit.

Pragmatique, & dans le Concordat.

Si l'on parcourt les exemples de ceux qui ont eu recours au Saint Siege, après avoir été condamnés par les Conciles de leur Province, ou même par des Conciles nombreux, on verra clairement que les Papes ne ſe ſont jamais attribués cette ſouveraine autorité ſur l'Egliſe & ſur le Concile General. Marcion aïant été excommunié par ſon pere qui étoit Evêque, vint à Rome après la mort du Pape Hygin, & demanda à y être reçu à la communion; le Clergé de Rome » lui répondit, (*b*) Qu'il ne pouvoit le faire ſans » le conſentement de ſon pere, parce que comme » il n'y a qu'une Foi, il n'y a non plus qu'un même eſprit, & qu'il ne peut rien faire contre ce que ſon pere avoit ordonné. Les Evêques d'Aſie ſe trouvant en different avec le Pape Victor touchant la celebration de la Pâque, & ce Pape les aïant excommuniés, ou du moins menacés d'excommunication; S. Irenée & les autres Evêques Catholiques ne crûrent pas que le Pape Victor fût en droit d'impoſer une Loi generale à l'Egliſe, (*c*) & l'avertirent de prendre des meſures plus conformes à la paix & à la charité Chrétienne: Quelques-uns même le reprirent fortement de la maniere dont il en uſoit. Fortunat

(*b*) *Epiphan. hareſi* 42. Nos injuſſu venerandi patris tui facere illud non poſſumus, una ſiquidem fides eſt, & animorum una conſenſio. Neque contra ſpectatiſſimum collegam patrem tuum quidquam moliri poſſumus.

(*c*) *Euſebius Lib.* 5. *Hiſtor. cap.* 24. Victoremque monuerunt ut ea potius ſentire vellet quæ pari & unitati charitatique ergà proximum congruebant. Extant etiamnum, eorum litteræ quibus Victorem acerbiùs perſtringunt.

& Feliciſſime excommuniés en Afrique par ſaint Cyprien, (*d*) oſerent, comme dit ce Pere, paſſer les mers pour avoir recours à la Chaire de S. Pierre, à cette Egliſe principale d'où eſt venuë l'unité Sacerdotale. S. Cyprien ſoûtint que l'on « ne pouvoit les recevoir, parce qu'il eſt de l'or- « dre, de l'équité, & de la juſtice, & même reglé « dans l'Egliſe, que les criminels ſeront jugés où « le crime a été commis, & que chaque Paſteur a « une portion du troupeau de Jeſus-Chriſt pour « la régir & gouverner, & qu'il ne doit rendre « compte qu'à Dieu de ſa conduite. Dans le même temps Baſilide Evêque d'Eſpagne dépoſé par le jugement des Evêques de ce Païs, eut recours au

(*d*) *S. Cyprian. in Epiſt. ad Cornel.* 55. *nunc* 59. Navigare audent & ad Petri Cathedram atque ad Eccleſiam Principalem unde unitas Sacerdotalis exorta eſt, à Schiſmaticis & prophanis litteras ferre.... Quæ autem cauſa veniendi & Pſeudo-Epiſcoporum contra Epiſcopos factum nuntiandi: aut enim placet illis quod fecerunt, & in ſuo ſcelere perſeverant; aut ſi diſplicet & recedunt, ſciunt quò revertantur; nam cum ſtatutum ſit omnibus nobis, & æquum ſit pariter ac juſtum ut uniuſcujuſque cauſa illic audiatur ubi eſt crimen admiſſum; & ſingulis Paſtoribus portio gregis ſit aſcripta, quam regat unuſquiſque & gubernet rationem ſui actûs Domino redditurus. Oportet utique eos quibus præſumus non circumcurſare, nec Epiſcoporum concordiam cohærentem ſuâ ſubdolâ & fallaci temeritate collidere; ſed agere illic cauſam ſuam, ubi & accuſatores habere & reſtes ſui criminis poſſint; niſi ſi paucis deſperatis & perditis, minor videtur eſſe autoritas Epiſcoporum in Africa conſtitutorum, qui jam de illis judicaverunt & eorum conſcientiam multis delictorum laqueis vinctam Judicii ſui nuper gravitate damnarunt. Jam cauſa eorum cognita eſt; jam de eis dicta ſententia eſt. Nec cenſuræ congruit Sacerdotum mobilis atque inconſtantis animi levitate reprehendi.

Pape Etienne, & aïant ſurpris de lui des Lettres de communion, revint en Eſpagne demander ſon rétabliſſement. Les Evêques d'Eſpagne conſulterent là deſſus ſaint Cyprien qui leur répondit, (*e*) Qu'ils ne devoient point le recevoir, ni le rétablir. Cecilien aïant été jugé par les Evêques de Numidie, n'appella point de ce jugement au Pape; ce furent les Donatiſtes qui prierent l'Empereur Conſtantin de leur donner des Juges au de-là de la Mer; & Conſtantin leur nomma Miltiade Evêque de Rome, Reticius d'Autun, Maternus de Cologne, & Marin d'Arles; ils jugerent la cauſe de Cecilien dans un Concile de dix-neuf Evêques tenu à Rome. Les Donatiſtes s'étant plaints de ce jugement, l'Empereur renvoïa cette cauſe au Concile d'Arles qui la jugea définitivement. Ces faits font voir qu'alors le Pape ne ſe croïoit pas au deſſus des Conciles, ni en droit de recevoir des appellations des jugemens de tous les Synodes. Meletius & Arius étant condamnés par Pierre d'Alexandrie, n'eurent point recours au Pape pour ſe défendre, mais à d'autres Evêques; & l'Empereur Conſtantin ne renvoïa point le jugement définitif de leur affaire à l'Evêque de Rome; mais aſſembla pour ce ſujet un Concile General. Saint Athanaſe injuſtement condamné par des Evêques

(*e*) *Cyprian. Epiſt. 68. nunc 67.* Hoc eò pertinet ut Baſilidis non tam abolita ſint quàm cumulata delicta, ut ad ſuperiora ejus peccata, etiam fallaciæ & circumventionis crimen acceſſerit. *Et ibidem.* Nec reſcindere ordinationem jure perfectam poterit, quod Baſilides poſt crimina ſua detecta, & conſcientiam etiam propriâ confeſſione nudatam Romam pergens, &c.

étrangers, n'appella point directement au Pape. Il eut d'abord recours à l'Empereur, & enſuite il implora l'aſſiſtance du Pape Jule auquel ſes Adverſaires défererent eux-mêmes le jugement; mais ce Pape ne voulut point la juger de ſon autorité particuliere, il leur offrit d'aſſembler un Concile où ils voudroient ; & comme ils ne lui firent point de réponſe, il reçut ſaint Athanaſe à ſa communion dans un Concile de Rome ; & enſuite le Concile de Sardique le rétablit dans ſon Siege, auſſi-bien que Marcel d'Ancyre que le Pape Jule avoit auſſi reçu à ſa communion. Maxime étant en conteſtation pour le Siege de Conſtantinople avec ſaint Gregoire de Nazianze & Nectaire, eut recours au Pape & aux Evêques d'Occident, qui ne s'attribuerent point le droit de juger à qui le Siege de Conſtantinople devoit appartenir, mais demanderent ſeulement qu'il ſe tint un Concile des Evêques d'Orient & d'Occident, pour juger ce different : nonobſtant cela Maxime fut rejetté, & Nectaire maintenu. Quoique le Pape & les Evêques d'Occident ſoûtinſſent la cauſe de Paulin qui ſe prétendoit Evêque d'Antioche, Melece & ſon ſucceſſeur Flavien furent reconnus par les Orientaux ; le Pape ne s'aviſa point de les dépoſer de ſon autorité, mais demanda ſeulement un Concile. S. Chryſoſtome aïant été injuſtement dépoſé dans le Synode *ad Quercum*, appella d'abord à un Concile plus nombreux, & eut enſuite recours au Pape Innocent, non par appel, mais en le priant d'écrire que tout ce qui avoit été fait contre lui en ſon abſence, par violence, & contre les Loix, étoit nul.

Le Pape inſtruit à fonds de l'affaire, envoïa des Lettres de communion à ſaint Chryſoſtome, & à ſon Adverſaire Theophile, & demanda que l'on tint un autre Synode ſans reproche, compoſé des Evêques d'Orient & d'Occident, où ſaint Chryſoſtome n'auroit ni ſes amis, ni ſes ennemis pour Juges. *Ad hæc B. Innocentius Papa utrique parti Litteras communionis miſit improbans Judicium quod à Theophilo factum videbatur, dicens debere cogi aliam irreprehenſibilem Synodum Occidentalium & Orientalium, primùm quidem ſecedentibus ab illo Concilio amicis, deinde inimicis. Pallad. in vita Chryſoſt.* L'Hérétique Celeſtius aïant été condamné dans un Concile de Cartage tenu l'an 412. appella de ce jugement au Pape; mais les Evêques d'Afrique n'eurent aucun égard à cet appel. Le Pape Zozime lui fut d'abord favorable; malgré cela les Africains ſoûtinrent leur jugement, & firent entendre à Zozime qu'il avoit été ſurpris. Ce n'eſt pas ici le lieu de traiter de la conteſtation qui fut entre les Africains & le Pape Zozime, Boniface, & Celeſtin touchant les appellations des Evêques, du jugement rendu contre eux par les Conciles d'Afrique, au S. Siege. Il ſuffit de remarquer que ces Papes ne prétendoient ce droit qu'en vertu des Canons du Concile de Sardique qu'ils citoient ſous le nom du Concile de Nicée, & que les Africains ne voulurent point reconnoître ce droit prétendu après avoir été informés que ces Canons n'étoient point du Concile de Nicée, ni déroger en aucune maniere à leur ancienne liberté. Voici comme ils parlent dans la Lettre qu'ils écrivent à ſaint Celeſtin: *Preſbyterorum quoque*

quoque & ſequentium Clericorum improba refugia, ſicut te dignum eſt, repellat ſanctitas tua, quia & nulla Patrum definitione hoc Eccleſiæ derogatum eſt Africanæ, & Decreta Nicæna, ſive inferioris, ſive ſuperioris gradûs Clericos, ſive ipſos Epiſcopos Metropolitanis apertiſſimè commiſerunt, prudentiſſimè enim juſtiſſiméque viderunt, quæcumque negotia in ſuis locis ubi orta ſunt finienda .... Maximè quia unicuique conceſſum eſt, ſi judicio offenſus fuerit cognitorum, ad Concilia ſuæ Provinciæ, vel etiam Univerſale provocare, niſi fortè quiſquam eſt qui credat unicuique noſtrum poſſe Deum examinis inſpirare juſtitiam & innumerabilibus congregatis in Concilium Sacerdotibus denegare. Ces Prélats pouvoient-ils marquer plus clairement que l'autorité du Concile General étoit plus grande que celle d'aucun autre Evêque, & même que celle du Pape. Dans les Siecles ſuivans l'uſage d'appeller au Saint Siege des jugemens perſonnels des Evêques, rendus dans les Provinces, s'eſt peu à peu établi en Occident; mais on n'a aucun exemple que l'on ait jamais appellé au Pape du jugement d'un Concile General, rendu ſur la Foi, ſur la Diſcipline, & même touchant les perſonnes.

Voici neanmoins quelques difficultez qu'on peut oppoſer, mais auſquelles il eſt aiſé de répondre.

On peut alleguer premierement, qu'Eutiche condamné par Flavien dans le Synode de Conſtantinople, appella au Pape de cette condamnation, & écrivit à ſaint Leon qu'il avoit appellé du jugement de Flavien; Que là-deſſus S. Leon ſe plaignit à Flavien de ce qu'il n'avoit point eu

d'égard à l'appellation d'Eutiche, & que Flavien s'en étoit rapporté au jugement de ce Pape.

Le Concile de Flavien n'étoit pas un Concile General ; ainſi ce fait ne peut point ſervir à décider la queſtion dont il s'agit : mais d'ailleurs, il établit plûtôt qu'il ne détruit l'autorité du Concile, & ne prouve point le droit d'appellation au Pape ; car Eutiche étant condamné par le Concile de Conſtantinople auquel préſidoit Flavien, n'appella point au Pape ſeul, mais au Concile des Evêques de Rome, d'Alexandrie, de Jeruſalem, & de Theſſalonique, (*f*) comme l'aſſure le Moine Conſtantin ſon Défenſeur. Saint Leon aïant reçu la nouvelle de ce qui s'étoit paſſé, ne demanda point à être ſeul Juge de cette appellation, mais il écrivit à l'Empereur Theodoſe qu'il falloit convoquer un Synode General pour juger cette affaire.

Dioſcore Patriarche d'Alexandrie, qui étoit un de ceux qu'Eutiche avoit reclamé, s'emploïa auprès de l'Empereur pour faire tenir un Concile General ; il fut aſſemblé à Epheſe, & dé-

(*f*) *Conſtantinus Monach. T. 4. Con. col.* 244. Eutyches, dum legeretur damnatio, appellavit ſanctum Concilium ſanctiſſimi Epiſcopi Romani, & Alexandrini & Hieroſolymitani, & Theſſalonicenſis & hæc in geſtis non ſunt inſerta.

S. Leo Epiſt. 39. Ut quia & noſtri fideliter reclamarunt & eiſdem libellum appellationis Flavianus dedit, Generalem Synodum jubeatis intra Italiam celebrari..... Convenientibus utiq; Orientalium Provinciarum Epiſcopis.

Idem Epiſt. 40. Omnes partium noſtrarum Eccleſiæ, omnes manſuetudinis veſtræ cum gemitibus & lachrymis ſupplicant Sacerdotes, ut quia & noſtri fideliter reclamarunt, &c.

genera en une Aſſemblée tumultuaire à laquelle on a donné le nom de *Latrocinium Epheſinum*. Flavien y fut condamné injuſtement, & par violence. Quand Dioſcore eut prononcé cette Sentence injuſte, Flavien dit qu'il le recuſoit, ou ſelon d'autres, qu'il appelloit de ſon jugement, & preſenta aux Legats de ſaint Leon un Acte d'appel. Mais cet appel n'étoit pas interjetté au Pape ſeul, c'étoit plûtôt au Concile, comme il paroît dans la ſuite ; car ſaint Leon en conſequence de cet appel, demanda à l'Empereur qu'il aſſemblât un Concile d'Evêques d'Orient & d'Occident pour juger la cauſe de Flavien, & demanda que toutes choſes demeuraſſent au même état où elles étoient avant le jugement de cette Aſſemblée à Epheſe, juſqu'à ce qu'on eut tenu un Concile plus nombreux d'Evêques de toute la Terre. (*g*) Ces faits établis par les Actes des Conciles, & par les Lettres de ſaint Leon, font voir clairement que non-ſeulement on n'a point appellé au Pape des jugemens d'un Concile General, mais que le Pape a lui même été perſuadé que les appellations des jugemens des Conciles de Conſtantinople & d'Epheſe devoient être relevées, non au Tribunal du Saint Siege, mais à celui d'un Concile General.

Theodoret Evêque de Cyr, avoit été con-

(*g*) *S. Leo Epiſt. 40. ad Theodoſ. Ut omnia in eo ſtatu eſſe juberet*, in quo fuerant ante omne judicium donec major ex toto orbe Sacerdotum numerus convocaretur. Quoniam (*ut inquit Epiſt. 45.*) ea quæ in Epheſo contra juſtitiam vel Canonum diſciplinam per unius hominis impudentiam geſta erant, nulla Catholicæ fidei ratio rata eſſe permitteret.

damné, quoiqu'abſent dans cette Aſſemblée d'Epheſe ; il eut recours au Pape ſaint Leon : mais dans la Lettre qu'il lui écrit, il n'appelle point au Saint Siege du jugement de cette Aſſemblée, (*h*) il demande ſeulement au Pape ſon conſeil & ſon ſuffrage, & le conſulte s'il doit acquieſcer à ce jugement injuſte, ou s'il doit ſe pourvoir devant un Concile des Evêques d'Occident. Saint Leon perſuadé de l'injuſtice du jugement de l'Aſſemblée d'Epheſe, demeura uni de communion avec Theodoret, & le conſidera toûjours comme un Evêque Catholique ; (*i*) & neanmoins il reſerva le jugement de ſon affaire au Concile General, qui fut depuis tenu à Chalcedoine, où la cauſe de Theodoret fut examinée, & jugée en ſa faveur.

(*h*) *Theodoretus Epiſtola ad ſanctum Leonem.* Ante omnia autem rogo ut ſciam à vobis an injuſtæ huic depoſitioni oporteat acquieſcere, an non, veſtram enim expecto ſententiam, & ſi judicatis me ſtare debere aſſeritis, faciam.

Idem Epiſt. ad Renatum Romanum. Hac igitur de cauſa Tuam oro Sanctitatem ut perſuadeas Sanctiſſimo ac Beatiſſimo Archiepiſcopo ut Apoſtolica utatur autoritate, & præcipiat ad veſtrum convocare Concilium.

Idem Ep. ad Anatalium. Magnitudinem tuam obteſtor hanc à Victore Auguſto gratiam petas ut in Occidentem veniam, ibique à Deo chariſſimis Epiſcopis judicer ; ac ſi vel minimùm à fidei regula deflectere videar, in medium maris profundum dejiciar.

(*i*) *Concilium Chalcedonenſe.* Præjudicium ex perſona Reverendiſſimi Epiſcopi Theodoriti nulli generabitur, reſervatâ poſt hac omni accuſatione, & vobis & illi, & quæ invicem exercere volueritis.

Idem Concil. Chalcedon. Secundùm Decretum ſancti Concilii Theodoritus ſanctiſſimus Epiſcopus Eccleſiam Civitatis Cyri recipiat.

Jean Talaïa Patriarche d'Alexandrie, aïant été chaſſé de ſon Siege par la faction de Pierre Mongus, ſoûtenuë du crédit de l'Empereur Zenon, & du conſentement d'Acace Patriarche de Conſtantinople, demanda juſtice de cette violence au Pape Simplicius, & ſe retira à Rome. Felix ſucceſſeur de Simplicius, envoïa en Orient Vital & Miſene avec ordre de demander la confirmation du Concile de Chalcedoine, la reſtitution de Jean Talaïa, l'expulſion de Pierre Mongus, & qu'Acace vint rendre compte à Rome de ſa conduite. De là il ſemble que l'on peut inferer que dans les cauſes de foi on pouvoit appeller au S. Siege, des jugemens des Synodes d'Orient. Mais il faut obſerver, 1°. Qu'il ne s'agit point ici du jugement d'un Concile General. 2°. Qu'il n'y avoit même eu aucun jugement porté en Orient contre Jean Talaïa, qui avoit été ſimplement expulſé par violence. 3°. Que quand Liberat dit qu'il appella au Pape, il entend ſimplement qu'il eut recours à lui, & qu'il implora ſon ſecours. 4°. (k) Que Felix & ſon ſucceſſeur Gelaſe n'agirent en cette occaſion pour Jean Talaïa, que comme executeurs du Concile de Chalcedoine, & pour ſoûtenir ſes Decrets; (l) ce qui n'eſt pas ſeulement permis, dit Gelaſe, au Pape, mais encore à tout

(k) *Felix Epiſt. ad Vetranionem.* Meritò prædictus Acacius Apoſtolicæ Sedis quæ nunc executrix utique ſæpe dicti Chalcedonenſis Concilii pro Fide Catholica, tunc probati non defuit.

(l) *Gelaſius in Epiſt. ad Fauſtum.* Veteris executorem fuiſſe, non novellæ Sanctionis. Quod Præſuli non ſolùm Apoſtolico facere licet, ſed cuicumque Pontifici.

autre Evêque. *Quod Præſuli non ſolùm Apoſtolico facere licet, ſed & cuicumque Pontifici.* Cela fait voir combien les Papes ont crû qu'il y avoit de difference entre l'autorité d'un Concile General, & la leur même.

Enfin pour donner une idée generale de la Diſcipline de l'Egliſe dans les jugemens en matiere de Foi, & faire voir que quoique le Pape ait à cauſe de ſa primauté la prérogative du jugement, que cependant tous les Evêques ſont Juges de la Doctrine, & que s'ils s'écartent de la verité, le ſouverain Tribunal qui en doit décider, eſt le Concile General: Il ne faut que conſiderer ce qui s'eſt paſſé dans tous les Siecles pour la condamnation des héréſies. Auſſi-tôt que quelqu'un avançoit une erreur, il étoit condamné, & ſon erreur proſcrite dans des Conciles Provinciaux, ou Nationaux, ſans même que l'on conſultât le Pape. L'héréſie des Ophites fut ainſi condamnée dans un Synode de Bithynie; celle des Caïanites, dans un Concile de Syrie; Cerdon & ſes Diſciples furent condamnés par les Evêques d'Orient; Paul de Samoſathe & ſon héréſie furent proſcrits dans deux Conciles d'Antioche, compoſés des ſeuls Evêques d'Orient, ſans que le Pape y eût aucune part; Arius fut d'abord condamné par Alexandre ſon Evêque, & enſuite par des Conciles; & les ſentimens des Evêques d'Orient s'étant trouvés partagés ſur ſon ſujet, ont eu recours au Concile General comme au ſouverain Tribunal de l'Egliſe. Les extravagantes opinions d'Euſtathe furent rejettées dans le Concile de Gangre. Les Pelagiens & leurs erreurs furent condamnées

dans les Conciles de Dioſpole, de Carthage, & de Mileve; & les Semipelagiens dans le Concile d'Orange. L'infame héréſie des Priſcillianiſtes fut terraſſée par les Evêques des Gaules & d'Eſpagne. L'erreur de Felix & d'Elipandus fut rejettée dans le Concile de Francfort, &c. On ne finiroit point ſi l'on vouloit rapporter tous les exemples, auſſi-bien que toutes les héréſies & les erreurs condamnées dans les Conciles Provinciaux ſans que le S. Siege en eût été conſulté. Il eſt vrai que quelquefois leur condamnation étoit ſuivie d'une relation de ce qui s'étoit paſſé, au Saint Siege; mais on trouve auſſi des relations pareilles envoïées à d'autres Evêques de grands Sieges; & c'étoit un uſage établi que les Evêques qui condamnoient des erreurs, fiſſent part de leurs jugemens aux autres Evêques, & particulierement à ceux des grands Sieges, non pour mettre leur jugement en compromis, mais afin qu'il fût confirmé par un conſentement unanime. Il y avoit une neceſſité particuliere d'en écrire au Pape, 1°. A cauſe de ſa primauté. 2°. Parce que les Orientaux s'addreſſoient à l'Evêque de Rome pour tous les Evêques d'Occident, afin qu'il leur fît ſçavoir ce qui avoit été jugé en Orient: Et ordinairement les Evêques d'Occident approuvoient par leur conſentement les jugemens rendus en Orient, comme les Evêques d'Orient approuvoient ceux qui étoient rendus en Occident. Enfin ces relations étoient neceſſaires à cauſe de l'unité de la Foi, & de la communion qui doit être entre les Egliſes.

Quand on condamne une perſonne à cauſe

de ſa doctrine, on condamne avec elle tous ceux qui ſont de même ſentiment ; ainſi celui qui eſt condamné ne peut avoir recours qu'à ceux qui ſe trouvent être de ſon ſentiment. Si toutes les Egliſes, ou preſque toutes les Egliſes, adherent au jugement particulier rendu contre lui, il eſt alors reconnu pour Hérétique par toute l'Egliſe, & ſéparé de ſa communion. Mais s'il arrivoit, comme il eſt arrivé quelquefois dans l'Egliſe, que les ſentimens des Evêques ſe trouvaſſent partagés ; il étoit neceſſaire en ce cas d'aſſembler un Concile General comme on l'a toûjours pratiqué. Cette diſcipline conſtante de l'Egliſe fait voir, 1°. Qu'il eſt tres-faux qu'il n'y ait que le Pape qui puiſſe juger des cauſes de Foi. 2°. Qu'il n'eſt point vrai, à proprement parler, qu'étant jugées par les Evêques de la Province, elles ſoient dévoluës par appel au Saint Siege. Elles y peuvent être portées par des relations, le Pape peut être conſulté ſur ces queſtions de Doctrine ; il a droit plus qu'aucun autre Evêque, à cauſe de ſa primauté, de ſoûtenir la ſaine doctrine, de s'oppoſer aux jugemens qu'il y croiroit contraires, ſon jugement doit être d'un grand poids : mais il n'eſt ni le ſeul Juge, ni le Juge ſouverain ; & la regle de la Foi, eſt le conſentement unanime de toutes les Egliſes, ou la définition du Concile General. L'on ne peut donc point conclure du recours, que ceux qui ont été condamnés dans les Provinces, ſoit pour la Doctrine, ſoit pour la Diſcipline, ou pour les mœurs, ont eu au S. Siege de Rome, & au Pape ; on ne peut point, dis-je, en conclure que le Pape ſoit au deſſus du Concile General.

Réponſe à la quatriéme Objection tirée de la convocation & de la confirmation des Conciles Generaux par les Papes, & du droit qu'ils ont d'y préſider.

ON releve l'autorité du Pape à l'égard du Concile General, par trois endroits qui ſemblent lui donner un droit de ſuperiorité. On dit, 1°. Que c'eſt au Pape à convoquer les Conciles Generaux, qu'il ne les aſſemble que quand il lui plaît, & ſans qu'on puiſſe l'y obliger; 2°. Qu'un Concile qu'il n'auroit point aſſemblé ſeroit nul, qu'il y doit préſider par lui ou par ſes Legats, & regler tout ce qui s'y doit propoſer & examiner; 3°. Qu'aïant entendu les ſuffrages des Evêques, il eſt le maître de décider comme il lui plaît, & que les Decrets du Concile n'ont aucune force s'il ne les confirme. Toutes ces choſes étant prouvées ou avoüées, il faudra convenir que le Pape eſt au deſſus du Concile.

Pour répondre à cette Objection, il ne faut qu'éclaircir ſur chaque article la verité des faits & des inductions qu'on en veut tirer. Commençons par le premier, qui regarde la convocation. Quand même il appartiendroit au Pape privativement à tout autre, de convoquer les Conciles Generaux, il ne s'enſuit pas que ces Conciles étant une fois aſſemblés, ne fuſſent pas un Tribunal ſuperieur au ſien. Car il n'eſt pas neceſſaire

que celui qui a droit de convoquer une Aſſemblée, ſoit au deſſus de l'Aſſemblée quand elle eſt convoquée, & même ordinairement le contraire a lieu dans toutes les Aſſemblées. 2°. Il n'y a aucune Loi ni Divine, ni Eccleſiaſtique qui reſerve au Pape la convocation des Conciles Generaux, & qui déclare nuls ceux qu'il n'aura pas convoqués; au contraire les huit premiers Conciles Generaux, tenus pour tels par tous les Chrétiens, ont été convoqués par les Empereurs, & quelques-uns mêmes malgré les Papes, ou à leur inſçu. Les Papes ſe ſont addreſſés ſouvent aux Empereurs pour en demander la convocation. 3°. Il n'eſt pas vrai que les Papes ſoient les maîtres de ne convoquer des Conciles Generaux que quand il leur plaît. Dans les derniers temps, où l'Empire Romain a été diviſé entre pluſieurs Souverains, il ne s'eſt plus trouvé de Prince qui eût, comme autrefois, l'autorité d'aſſembler les Evêques de toutes les parties de l'Empire, qu'ils appelloient οἰκουμενικὸν; ainſi comme il n'y avoit plus d'autorité Temporelle qui s'étendît ſur tous ces Sujets, on a eu recours à l'autorité Spirituelle du Pape, qui à la verité s'étend ſur toutes les Egliſes particulieres, pour aſſembler les Evêques de toutes les Egliſes. La plûpart des derniers Conciles qu'on appelle Generaux, ont été convoqués par les Papes: mais il ne s'enſuit pas de là qu'ils aïent ce droit privativement à tout autre, & qu'un Concile General qu'ils n'auroient point convoqué, ſeroit nul. On a des exemples au contraire des Conciles Generaux aſſemblés malgré eux, & ſur leur refus, qui n'en ſont pas moins Conciles Gene-

raux. Enfin toute Aſſemblée compoſée d'Evêques de toutes les parties du monde, qui que ce ſoit qui l'ait convoquée, eſt ſans doute un Concile General, & en a toute l'autorité. Il ne dépend pas toûjours de la volonté du Pape de convoquer, ou de ne pas convoquer un Concile General; il peut y avoir, & il y a eu des beſoins preſſans de l'Egliſe où il faut neceſſairement le convoquer; & ſi en ces occaſions les Papes refuſoient de le faire, comme ils l'ont fait quelquefois, les Princes pourroient de concert les convoquer, ou les Evêques s'aſſembler ſur la Monition qui leur en ſeroit faite par ceux qui connoîtroient le beſoin veritable que l'Egliſe auroit d'un Concile.

Quant à la préſidence du Concile, on convient facilement que la premiere place eſt duë au premier Evêque; & comme entre tous les Evêques celui de Rome eſt inconteſtablement le premier, on ne peut pas douter que regulierement la préſidence du Concile General ne lui doive être déferée: cependant dans les trois premiers Conciles Generaux, les Papes n'ont point eu ce premier rang; peut-être parce qu'ils n'y aſſiſtoient pas en perſonne. Dans le quatriéme, & dans les ſuivans, on a accordé volontiers cette prérogative aux Legats du S. Siege; mais cela ne prouve nullement qu'ils ſoient au deſſus de tout le Concile: cela prouve ſeulement que le Pape en eſt le premier membre; qu'il eſt le premier Evêque du monde, & qu'en cette qualité il doit préceder tous les autres. Le Preſident dans toutes les Compagnies, eſt le premier de la Compagnie; mais il n'eſt pas au deſſus de toute la

Compagnie. Dans les anciens Conciles, quoique les Legats du Pape y préſidaſſent, il étoit permis à tous les Evêques de propoſer & de dire ce qu'ils jugeoient à propos. Dans les derniers, les Papes ſe ſont mis en poſſeſſion de regler ce qui devoit être propoſé & mis en déliberation dans le Concile; mais cet uſage qui s'eſt introduit pour maintenir l'ordre, ne le rend pas maître abſolu des déciſions du Concile, & il pourroit y avoir des choſes de telle importance à propoſer, qu'il ne ſeroit pas en droit d'en empêcher la propoſition, particulierement ſi elle regardoit ſa perſonne, ou ſes prétentions.

Enfin les Decrets d'un Concile General legitimement faits ſuivant les regles, n'ont pas beſoin de la confirmation du Pape pour leur validité; il y conſent, & y ſouſcrit comme tous les autres Evêques: mais ils tirent leur force & leur autorité du Concile même, quoiqu'il ſoit neceſſaire qu'ils ſoient acceptés, particulierement dans les choſes de Diſcipline. Le Pape à cauſe de ſa primauté, doit être le premier à montrer l'exemple en acceptant les Decrets du Concile, & en s'y ſoumettant. S'il y trouvoit quelque choſe à redire, il pourroit, comme les autres Evêques, le remontrer, ou ne le pas faire executer juſqu'à ce que les Decrets du Concile fuſſent reçus dans toute l'Egliſe. Mais la validité du Concile ou de ſes Decrets, ne dépend point de ſa confirmation, c'eſt une choſe inoüie dans toute l'antiquité; & ſi dans les derniers temps les Papes ſe ſont ſervis du terme de confirmer en parlant des Decrets des Conciles Generaux dans les Bulles qu'ils ont données; par cette confirmation, il faut

ſeulement entendre qu'ils donnent leur conſentement & leur aprobation à ces Decrets ; & il ne s'enſuit nullement que toute la force & la vertu de ces Decrets viennent de leur confirmation, & que ſans elles ils fuſſent nuls. Il eſt certain qu'un Pape qui ſeroit Hérétique ou Schiſmatique, ne voudroit pas confirmer & approuver les Decrets d'un Concile qui l'auroit condamné. Ses Decrets en ſeroient-ils pour cela moins juſtes & moins valables ? & ne ſuffiroit-il pas que celui qui ſeroit mis en ſa place approuvât & ratifiât ce qui auroit été fait par le Concile ? Enfin quand il ſeroit vrai que ce ſeroit une formalité neceſſaire pour la validité des Conciles, qu'ils fuſſent approuvés & confirmés par le Pape, il ne s'enſuivroit pas que le Pape fût au deſſus du Concile, comme il ne s'enſuit pas qu'un Préſident ſoit au deſſus de ſa Compagnie, parce qu'un Arrêt ne ſçauroit avoir force d'Arrêt, qu'il ne ſoit ſigné de lui ; & comme il ne s'enſuit pas non plus que le Doïen d'une Compagnie ait plus de pouvoir que toute la Compagnie, parce qu'il doit prononcer la concluſion de toute la Compagnie. On ne peut donc tirer aucune induction de la convocation & de la confirmation des Conciles Generaux par les Papes, ni du premier rang qu'ils y tiennent, pour prouver qu'ils ſont au deſſus de ces Conciles.

Réponſe à la cinquiéme Objection tirée des Diſpenſes données par les Papes, des Loix des Conciles Generaux.

ON peut encore objecter les Diſpenſes que les Papes donnent des Loix des Conciles même Generaux, pour montrer qu'ils ſont au deſſus de ces Loix: perſonne ne leur conteſte ce droit, ils en ſont en poſſeſſion, on leur demande tous les jours des Diſpenſes des Loix portées par les Conciles Generaux, & confirmées par l'uſage univerſel de l'Egliſe; ils les accordent, elles ont lieu & quant au fore exterieur, & quant au fore interieur; de-là on conclud qu'ils ſont au deſſus de ces Loix.

Mais cette conſequence eſt mal tirée; car le droit de donner des Diſpenſes d'une Loi ne ſuppoſe pas que celui qui la donne eſt au deſſus de la Loi, & qu'il peut la caſſer & l'annuller, mais ſeulement que celui qui a fait cette Loi, lui a laiſſé le pouvoir d'en diſpenſer avec prudence; car la Diſpenſe n'eſt pas une infraction, ou une abrogation de la Loi, mais une ſimple Declaration faite toutefois avec autorité, que la Loi n'a point de lieu dans le cas qui ſe preſente. Le Legiſlateur eſt obligé de faire une Loi generale pour le bien public, & ne peut pas prévoir, ou plûtôt énoncer dans ſa Loi, tous les cas particuliers qui ſouffrent une exception, & dans leſquels la Loi ne doit point avoir de lieu ſuivant ſon eſ-

prit & ſon intention. Ces cas n'étant donc pas exprimés dans la Loi, il faut qu'il y ait quelqu'un qui ſoit en droit de déclarer avec autorité quel eſt l'eſprit & l'intention du Legiſlateur & de la Loi. C'eſt ce qui eſt accordé principalement au Pape à cauſe de ſa primauté; il peut diſpenſer de la Loi du Concile même General, mais il ne le doit faire que dans les cas où la Loi ne doit point avoir de lieu ſuivant l'eſprit & l'intention du Legiſlateur, & dans leſquels le Legiſlateur même accorderoit ſa Diſpenſe. Les Juriſconſultes peuvent bien interpreter la Loi, & remarquer les cas où elle ne doit point avoir de lieu ſuivant l'intention du Legiſlateur, & l'eſprit de la Loi; mais il ne leur appartient pas de le faire avec autorité. Ce droit a été reſervé aux Magiſtrats Souverains, qui diſpenſent en conſequence, de l'obſervation des Loix dans les cas particuliers où elles ne doivent point avoir de lieu. Le Juriſconſulte peut bien déclarer qu'un tel cas doit être excepté de la Loi, mais il ne peut pas faire que la perſonne qui ſe trouve dans le cas, ſoit exemte d'obſerver la Loi; ce que le Prince, le Senat, le Préteur, & d'autres Magiſtrats ſuperieurs ont droit de faire. De même le Pape n'a pas ſeulement droit d'interpreter la Loi du Concile, ce que tout Docteur pourroit, mais de déclarer avec autorité que telle ou telle perſonne eſt exemte de l'obſerver dans le cas qui ſe preſente; ce qu'il ne doit faire qu'avec connoiſſance de cauſe ſur des raiſons juſtes & legitimes en cas de neceſſité, ou pour le bien public; en un mot dans les cas où il paroît que la Loi ne doit point avoir de lieu ſuivant l'in-

tention du Legiſlateur. S'il accorde autrement des Diſpenſes, ce ſont, comme dit S. Bernard, des diſſipations plûtôt que des Diſpenſes. Suivant ces principes, que ſaint Bernard établit ſolidement dans ſon Traité du Précepte & de la Diſpenſe, celui qui diſpenſe n'eſt point au deſſus du Legiſlateur de la Loi, mais il eſt commis pour déclarer avec autorité les cas dans leſquels la Loi ne doit point avoir de lieu, & pour exemter ceux qui s'y trouvent, de l'obſervation de la Loi. Ainſi l'autorité que le Pape a de diſpenſer des Loix des Conciles même Generaux ſuivant cette regle, ne prouve pas qu'il ſoit au deſſus de ces Conciles, & de leurs Loix.

Réponſe à la ſixiéme Objection tirée des paroles du Concile de Rome, ſous le Pape Symmaque.

LE Pape Symmaque étant accuſé par ſes ennemis, Theodoric Roi des Goths en Italie fit aſſembler un Synode à Rome pour juger des accuſations formées contre ce Pape. Quand les Evêques furent aſſemblés, ceux qui défendoient Symmaque allegueront deux choſes. (a) La premiere, que le Concile auroit dû être convoqué par celui qui étoit accuſé, parce que le me-

(a) Sancta Synodus apud Urbem Romam ex præcepto Glorioſiſſimi Regis Theodorici diverſis ex Regionibus congregata in Chriſti nomine, dixit: Cum ex diverſis Provinciis ad Urbem Romam convenire Sacerdotes Regia præcepiſſet autoritas, ut de his, quæ venerabili Pa-

rite

rite & la primauté de saint Pierre & l'autorité des Conciles, avoient donné à son Siege un pouvoir particulier dans les Eglises. La seconde, que l'Evêque de ce Siege n'avoit jamais été soumis au jugement de ses inférieurs. *Nec antedictæ sedis Antistitem, minorum subjacuisse judicio.* Ennodius de Pavie dans l'Apologie qu'il fit pour ce Pape dit dans le même sens, que Dieu a voulu que les causes des hommes fussent terminées par les hommes, mais qu'il s'est reservé le jugement de l'Evêque de Rome à lui seul. *Aliorum hominum causas Deus voluit per homines terminari, sed Romanæ sedis Præsulem suo sine quæstione reservavit arbitrio.* Enfin Avitus Evêque de Vienne, dans sa Lettre à Fauste & à Symmaque Senateurs de Rome, dit qu'il est difficile de comprendre de quelle maniere, & par quelle Loi celui qui est dans une dignité plus éminente, peut

pæ Symmacho Apostolicæ Sedis præsuli ab adversariis illius dicebantur impingi, sanctum Concilium judicaret legitimè; Liguriæ, Æmiliæ, vel Venetiarum Episcopis (quos ad præsentiam Principis ipse itinere ductus attraxit) consulèdi Regem incubuit necessitas quas hos voluisset ætate fractos & debilitate corporis invalidos congregari. Respondit præfatus Rex piissimus bonæ conversationis affectu plura ad se de Papæ Symmachi actibus horrenda fuisse perlata, & in Synodi oportere, si vera esset inimicorum ejus objectio, indicatione constare. Memorati Pontifices quibus allegandi imminebat occasio, suggesserunt ipsum qui dicebatur impetitus, debuisse Synodum convocare, scientes quia ejus sedi primum Petri Apostoli meritum vel Principatus, deinde secuta jussione Dominorum Conciliorum venerandorum autoritas singularem in Ecclesiæ tradidit potestatem; nec antedictæ sedis Antistitem minorum subjacuisse judicio in propositione simili facile forma aliqua testaretur.

être jugé par ſes inférieurs. *Non datur facilè intelligi quâ ratione vel lege ab inferioribus eminentior judicetur.* Ces témoignages ſemblent établir la maxime que les Theologiens qui ſoûtiennent que le Pape eſt au deſſus du Concile General, avancent comme le fondement de leur opinion ; ſçavoir, que le Pape ne peut être jugé par les Evêques même aſſemblés en Concile, & qu'il ne dépend que de Dieu ſeul. C'eſt de-là que l'on a formé le Canon *Nemo judicabit primam ſedem, &c.*

On pourroit ſe contenter de répondre à cette Objection, qu'il ne s'agit point en cette occaſion du jugement d'un Concile General legitimement aſſemblé, mais de celui d'un Concile particulier de quelques Evêques d'Italie aſſemblés par Theodoric ſans la participation du Pape, & ſur des plaintes vagues contre les mœurs de Symmaque, ſans que ceux qui l'accuſoient euſſent aucune preuve de ce qu'ils avançoient. Quand on entendroit par le terme d'inférieurs *Minorum*, les Evêques de ce Concile, cela n'auroit aucun rapport avec un Concile General compoſé des Evêques de tout le monde. Mais il y a plus d'apparence que par ce terme d'inférieurs *Minorum*, qui ne peut jamais convenir aux Evêques même ſelon les regles du Droit Canon ; on doit entendre les Laïques & les Eccleſiaſtiques de Rome, qui jugeoient temerairement de la conduite de Symmaque. Le Concile aſſemblé par Theodoric pour connoître de cette cauſe, aïant trouvé que les accuſations faites contre ce Pape n'étoient ſoûtenuës d'aucune preuve, qu'elles n'avoient point été faites juri-

diquement, qu'aucun Accuſateur ne paroiſſoit, & que c'étoient des plaintes, ou plûtôt des calomnies ſecrétes que l'on avoit propoſées contre lui, qu'il ne s'agiſſoit enfin que de crimes ſecrets, (*b*) jugea qu'il falloit le laiſſer au jugement de Dieu ; & qu'à l'égard des hommes, il devoit être conſideré comme innocent. Et en conſequence ordonna au Clergé & au Peuple de Rome de le reconnoître pour Pape legitime ; & condamna ceux qui avoient fait ſchiſme pour des crimes prétendus de Symmaque dont ils n'avoient aucune preuve. Mais cependant tous les Evêques du Concile prononcerent ce jugement, & le Pape ne refuſa point d'être jugé par le Concile, qui l'auroit ſans doute condamné s'il y avoit eu des preuves des crimes dont il étoit accuſé. Ce n'eſt que parce qu'il connut que c'étoit par brigue & par faction que cette accuſation avoit été intentée contre Symmaque, &

(*b*) Quibus allegatis cum Dei noſtri obteſtatione decernimus harum neceſſitatum, vel religionum conſideratione aſtricti & cœleſti inſpiratione perpenſis omnibus quæ in cauſa erant ſecretis, ut Symmachus Papa Sedis Apoſtolicæ præſul ab hujuſmodi propoſitionibus imperitus, quantum ad homines reſpicit, quia totum cauſis obſiſtentibus ſuperius deſignatis conſtat arbitrio divino fuiſſe dimiſſum, ſit immunis & liber, & Chriſtianæ plebi ſine aliqua de objectis oblatione in omnibus Eccleſiis ſuis ad jus ſedis ſuæ pertinentibus, tradat divina myſteria : quia cum ob impugnatorum ſuorum impetitionem, propter ſuperius deſignatas cauſas obligari non poſſe cognovimus. Unde ſecundum principalia præcepta, quæ noſtræ hoc tribuunt poteſtati, ei quidquid Eccleſiaſtici intra ſacram Urbem Romam, vel foris juris eſt, reformamus, totamque cauſam Dei judicio reſervantes univerſos hortamur, ut ſacram communio-

qu'il n'y avoit ni preuve, ni apparence que le Pape fût coupable; qu'il s'abſtint d'examiner ſa cauſe. C'eſt ainſi que l'on doit auſſi entendre les paſſages d'Ennodius & d'Avitus. Le Canon *Nemo judicabit primam ſedem*, eſt dreſſé ſuivant cette même idée; car il n'y eſt parlé en aucune maniere du jugement des Evêques, mais ſeulement de celui du Prince, des Laïques, & du Clergé de Rome. *Neque ab Auguſto, neque ab omni Clero, neque à Regibus, neque à populo Judex judicabitur.* D'ailleurs il eſt certain dans le fait, qu'il n'eſt pas vrai que les Papes n'aïent point été jugés par des Conciles; car le Concile de Rome tenu ſous le Pape Damaſe, établit comme une

nem (ſicut res poſtulat) ab eo percipiant, & Dei, & animarum ſuarum meminerint, quia ipſe & amator pacis eſt, & ipſe eſt pax qui monet: *Pacem meam do vobis, pacem meam relinquo vobis:* Et in quacumque civitate pacem eſſe confirmandam affirmans, beatos eſſe dicit pacificos. Hæc quicumque ex inſtructione noſtra (quod non æſtimamus) vel non admittit, vel retractari poſſe crediderit, videat quia in divino judicio, contemptus ſui rationem eſt (ſicut de Deo confidimus) redditurus. De Clericis memorati Papæ qui ab Epiſcopo ſuo ante tempus, aliquod, contra regulas diſceſſerunt & Schiſma fecerunt, hoc fieri decrevimus ut eos ſatisfacientes Epiſcopo ſuo miſericordia ſubſequatur, & officiis Eccleſiaſticis ſe gaudeant reſtitui. Quia Dominus & redemptor oves perditas ab errore lætatur inventas, & ſuper profugum filium paternam liberalitatem cœleſtis mediator accommodat. Quiſquis vero Clericorum poſt hanc formam à nobis prolatam, quocumque ſacrato Deo loco in Eccleſia Romana miſſas celebrare præſumpſerit, præter conſcientiam Symmachi Papæ, dum vivit, Statutis Canonicis, velut Schiſmaticus percellatur. Iſta ſufficiat nunc cum Dei notitia nos ſincerè protuliſſe.

maxime conſtante, & fondée ſur des exemples des anciens, que le Concile eſt le Juge ordinaire & legitime du Pape. Il ajoûte que le Pape peut, s'il le veut, s'en rapporter au jugement du Conſeil de l'Empereur, comme fit ſaint Silveſtre à celui de Conſtantin. *Quoniam non novum aliquid petit* (Damaſus), *ut Epiſcopus Romanus ſi Concilio ejus cauſa non creditur, apud Concilium ſe Imperiale defendat. Nam & Silveſter Papa à ſacrilegis accuſatus apud parentem veſtrum Conſtantinum cauſam ſuam perſequutus eſt.* Quelque temps après le Concile de Symmaque, Boniface II. aſſembla un Synode où les Evêques jugerent qu'il avoit eu tort de déſigner Vigile pour ſon Succeſſeur; & ce Pape y reconnut lui même ſa faute, comme le rapporte Anaſtaſe le Bibliothecaire. Jean XII. accuſé de pluſieurs crimes, fut jugé par un Concile. Nous paſſons ici ſous ſilence les autres exemples que nous avons déja rapportés, qui font voir clairement que cette maxime, Que le Pape ne peut être jugé que de Dieu, n'eſt pas veritable ni dans le droit, ni dans le fait. Cela ſuffit pour ſervir de réponſe à ce qu'on a allegué touchant l'affaire de Symmaque.

Réponſe à la ſeptiéme Objection tirée de quelques expreſſions des Papes.

NOus avons déja fait voir que les Papes ont reconnu ſolemnellement pluſieurs fois l'autorité des Conciles Generaux comme ſuperieure à la leur, qu'ils en ont demandé la convocation, ou qu'ils les ont eux-mêmes aſſemblés pour juger des cauſes ſur leſquelles ils ne croïoient pas devoir prononcer, & qu'ils ſe ſont ſoumis à leurs jugemens & à leurs loix qu'ils ont crû inviolables. Après cela il n'eſt pas croïable qu'ils ſe ſoient démentis, & qu'ils aïent ſoûtenu qu'ils étoient au deſſus des Conciles Generaux. On allegue neanmoins quelques témoignages des Papes qui ſemblent favoriſer ce ſentiment. S. Leon dit en pluſieurs endroits, que ſaint Pierre & ſes Succeſſeurs ſont chargés du ſoin de l'Egliſe Univerſelle. Gelaſe I. déclare que l'Egliſe Romaine a droit de juger de toutes les Egliſes, & que perſonne ne peut la juger. Saint Gregoire le Grand aſſure dans l'Epître 39. du Livre 9. que ſaint Pierre pouvoit dire à ceux qui le blâmoient: Qu'il n'appartenoit point aux Oüailles de reprendre leur Paſteur. Nicolas 1. écrivant à l'Empereur Michel, dit que l'on ne peut toucher au jugement du Saint Siege Apoſtolique qui ne reconnoît point de Superieur. Paſchal II. dont les paroles ſont raportées dans le chap. *Significaſti, extra de electionibus*, aſſure que l'on ne trouve point qu'aucun Concile ait donné la Loi à l'E-

gliſe Romaine, & qu'au contraire tous les Conciles ont été aſſemblés par ſon pouvoir, ont reçu d'elle leur force, & ont reconnu l'autorité du ſouverain Pontife. Alexandre III. dans le ch. *Licet*, au même endroit, remarque qu'il faut prendre plus de précaution pour l'élection du ſouverain Pontife que pour celle des autres, parce que ſi l'on élit un mauvais Pape, il n'y a pas de remede, puiſqu'il n'a point de Superieur qui le puiſſe dépoſer. Innocent III. ne fait pas de difficulté de proteſter qu'il ne peut être jugé par l'Egliſe ſi ce n'eſt pour cauſe d'héréſie, & que dans les autres cas il n'a que Dieu pour Juge. Enfin Boniface VIII. dans l'Extravagante *Unam ſanctam*, ſoûtient formellement que la puiſſance du Pape eſt ſouveraine, & qu'il n'y a que Dieu qui puiſſe le juger. Toutes ces autorités ſemblent prouver que les Papes ſe ſont crûs indépendans de l'autorité des Conciles, même Generaux.

Il n'y a neanmoins rien dans les paſſages des premiers Papes, qui ſoit oppoſé à nôtre ſentiment, & nous ne ſommes pas obligés de déferer à l'Extravagante de Boniface VIII. Saint Leon reconnoît, en une infinité d'endroits, comme nous l'avons prouvé, l'autorité des Conciles Generaux comme ſuperieure à la ſienne. Ce qu'il dit en d'autres endroits que le Pape & ſes Succeſſeurs ſont chargés du ſoin de l'Egliſe Univerſelle, n'eſt point contraire à ce ſentiment. Leur primauté leur donne droit de veiller ſur toutes les Egliſes, & les met au deſſus de chaque Egliſe particuliere; mais il ne s'enſuit pas qu'ils ſoient pour cela au deſſus de l'Egliſe Univer-

ſelle, priſe collectivement, ou du Concile General qui la repreſente. S'il eſt, dit-on, chargé du ſoin de l'Egliſe Univerſelle, il l'eſt auſſi de celui du Concile General, & c'eſt à lui qui a l'autorité, de le régir & de le gouverner. C'eſt ainſi que raiſonne Bellarmin, mais ce raiſonnement ne roule que ſur une équivoque. Il eſt vrai que le Pape à cauſe de ſa primauté eſt chargé du ſoin de toutes les Egliſes du monde, & même quand il y a un Concile General aſſemblé auquel il préſide, de faire que tout s'y paſſe dans l'ordre; mais il ne s'enſuit pas pour cela qu'il ſoit au deſſus de l'Egliſe Univerſelle; & du Concile General; que s'il abuſe de ſon autorité, il ne puiſſe être repris & jugé par le Concile, & qu'il ne ſoit pas ſoumis à ſes Loix. Quand le Pape Gelaſe I. dit que l'Egliſe Romaine ne peut point être jugée par une autre Egliſe, il ne parle en aucune maniere de l'Egliſe Univerſelle, ni du Concile General, mais des Egliſes particulieres. Il s'agiſſoit de l'affaire d'Acace qui ne regardoit que l'Egliſe de Conſtantinople, & ſur laquelle il n'y avoit aucun jugement d'un Concile General. Saint Gregoire ne dit pas abſolument que ſaint Pierre ne fut pas reprehenſible, mais il remarque ſeulement que pouvant alleguer à ceux qui le reprenoient, qu'il n'appartenoit pas aux Oüailles de s'élever contre leur Paſteur, il aima mieux rendre raiſon de ſa conduite; ce qui ne regarde ni l'Egliſe, ni le Concile General, mais ſeulement les particuliers qui trouvoient à redire à ſa conduite. Nicolas I. ne dit point que ſon autorité fût plus grande que celle du Concile General, mais

que ſon Siege étoit plus éminent en autorité qu'aucun autre. Il ne le compare point avec l'Egliſe Univerſelle, ni avec le Concile General, mais avec les autres Sieges particuliers qui n'ont point droit ſeparément de toucher à ſes jugemens. Les paroles de Paſchal II. ne ſeroient pas veritables ſi on les prenoit à la rigueur, puiſqu'il eſt certain que les Conciles Generaux ont fait des Loix generales pour toute l'Egliſe, & que les Papes ſe ſont crûs obligés de les obſerver. Il faut donc les entendre uniquement du droit que le Pape peut avoir de diſpenſer de ces Loix. Alexandre III. a raiſon de dire qu'il faut prendre plus de précaution pour l'élection d'un Pape que pour celle d'un autre Evêque, & de rendre pour raiſon que le Pape n'a point de Superieur, parce qu'effectivement le Pape n'a point d'autre Juge ſuperieur que le Concile, & qu'il n'eſt pas toûjours facile de l'aſſembler, au lieu que les autres Evêques peuvent être dépoſés par les Métropolitains, & par les Patriarches. Innocent III. ſe ſoumet au Concile dans ce qui regarde la Foi, & ne s'exemte de ſa Juriſdiction que dans ce qui regarde les mœurs ; ce qu'il faut entendre des pechés ſecrets, ou qui ne porteroient aucun préjudice à l'Egliſe, & non pas comme remarque Pierre d'Ailly, d'un crime notoire & ſcandaleux qui porteroit préjudice à l'Egliſe, dans lequel il voudroit perſiſter malgré les remontrances & les monitions qui lui ſeroient faites. Il n'y a donc rien dans tous ces témoignages des Papes que l'on allegue, qui prouve que les Papes ſe ſoient crûs indépendans des jugemens des Conciles Generaux, & au deſſus de leurs Loix.

Réponſe à la huitiéme Objection tirée du v. Concile de Latran, ou plûtôt de la Conſtitution de Leon X. dans ce Concile.

ON oppoſe aux Decrets des Conciles de Conſtance & de Baſle, celui que l'on prétend avoir été fait dans le v. Concile de Latran, que l'on tient auſſi pour General, où Leon X. publia une Conſtitution pour la révocation de la Pragmatique, dans laquelle après avoir déclaré que tout ce qui a été fait par le Concile de Baſle depuis qu'il fut transferé par Eugene IV. eſt » nul; il ajoûte, (a) Que le Pontife Romain a » ſeul une autorité ſur tous les Conciles, & le » droit & le pouvoir de les indiquer, de les tranſ- » ferer, & de les diſſoudre, comme il eſt établi » non ſeulement par les témoignages de l'Ecriture- » Sainte, par ceux des SS. Peres & des Papes, par » la diſpoſition des Canons, mais encore par l'a- » veu même des Conciles. Il eſt dit que cette Conſtitution a été faite avec l'approbation du Con-

(a) *Concil. Lateran.* v. Cum præſertim ſolum Romanum Pontificem tanquam autoritatem ſuper omnia Concilia habentem, Conciliorum indicendorum, transferendorum, ac diſſolvendorum plenum jus & poteſtatem habere, ne dùm ex ſacræ Scripturæ teſtimonio, dictis ſanctorum Patrum, & aliorum Romanorum Pontificum etiam prædeceſſorum noſtrorum, ſacrorumque Canonum, Decretis, ſed ex propria etiam eorumdem Conciliorum confeſſione.

cile, *Sacro approbante Concilio.* Voila donc un jugement d'un Concile que l'on tient pour General, par lequel il a été décidé que le Pape étoit au deſſus du Concile même General.

Mais ſi l'on conſidere & la qualité de ce Concile, & la nature de cette définition, on verra clairement qu'il y a bien de la difference entre ce Concile & ceux de Conſtance & de Baſle, entre la maniere dont les Decrets de ces deux derniers ont été faits, & celle dont le Pape Leon X. s'eſt ſervi pour publier ce Decret, & entre ces differentes déciſions & leurs motifs. 1°. Les Conciles de Conſtance & de Baſle étoient beaucoup plus nombreux que le v. Concile de Latran, qui n'étoit compoſé que de quatre-vingt-dix Prélats, entre leſquels il n'y avoit que ſoixante Evêques ou environ, preſque tous Italiens; Nul Ambaſſadeur du Roi de France, & aucun Evêque de ce Roïaume. 2°. Les François n'ont point reconnu, & ne reconnoiſſent point encore ce Concile de Latran pour un Concile General, & ceux-mêmes qui ſont les plus favorables à la Cour de Rome, comme Bellarmin & Duval (*b*) avoüent qu'il n'eſt pas conſtant qu'il ſoit General. 3°. Ces mêmes Auteurs conviennent que le Decret dont il eſt queſtion, n'eſt pas un Decret de foi, ni une définition expreſſe. 4°. Ce ne

(*b*) *Duvallius 4. par. q. 7. Lib. de Suprema poteſt. Papæ.* Ad Concilium Lateranenſe quod multò expreſſiùs loquitur quam Florentinum variæ ſunt reſponſiones: Quidam enim aiunt, non fuiſſe verè & propriè generale cùm ei vix centum interfuerint Epiſcopi. Alii dicunt caput illud 11. in quo de autoritate Concilii ſupra Pontificem mentio fit, à Concilio non fuiſſe diſcuſſum aut

ſont point les Evêques du Concile qui ont fait ce Decret après avoir agité & examiné la matiere, comme ont été faits les Decrets des Conciles de Conſtance & de Baſle, c'eſt le Pape qui l'a inſeré dans ſa Conſtitution qu'il a publiée dans le Concile ; & quoiqu'il ait mis à la tête, *Sacro approbante Concilio*, on ſçait bien que le Concile n'y a point donné d'approbation expreſſe & formelle, n'aïant jamais déliberé ſur cette queſtion. 5°. Quand on ſuppoſeroit que le Concile auroit approuvé la Conſtitution quant à ce qui regarde l'abrogation de la Pragmatique pour laquelle la Conſtitution étoit donnée, il ne s'enſuit pas qu'il ait approuvé la raiſon que le Pape a inſeré en paſſant dans cette Conſtitution : tout le monde convient qu'il n'y a que les définitions des Conciles qui ſoient de foi, & que quelques

examinatum, ſed tantùm perfectum coràm Prælatis Concilii, qui ſine prævio examine illud approbarunt, ideoque dici non poſſe Conciliariter concluſum & definitum, ſicut de Concilii Conſtantienſis definitione dictum eſt. Alii rem ſic expediunt : Etiamſi, inquiunt, Concilium fuiſſet abſolutè Generale (quod adhuc propter Epiſcoporum paucitatem relinquitur incertum,) tamen rem ipſam ut Decretum Fidei Catholicæ non definiunt. Nulla enim in verbis Concilii nota apparet, ex qua fidei definitionem colligamus. Nam nec Anathema pronuntiat in eos qui contra ſentiunt, nec dicit ſe hoc expreſsè aut propriè definire, aut eſſe de neceſſitate ſalutis ita credere, vel quid ſimile, ex quo expreſſa definitio colligatur. Alii denique reſpondent Concilium eatenùs autoritatem Papæ ſupra Concilium definire, quatenus ex ſcripturis, Patribus & antiquis Canonibus, manifeſtè conſtare cenſetur. Ad hæc enim ſi omnia verba attentè expendantur, vim ſuæ definitionis, ſi quæ ſit, Concilium revocat.

unes des raiſons alleguées pour établir ces définitions, peuvent être conteſtées ſans préjudice à la définition. Le Concile peut avoir approuvé préciſément l'abrogation de la Pragmatique ordonnée par la Conſtitution, ſans avoir donné aucune approbation à ce que Leon X. y avoit inſeré contre l'autorité des Conciles Generaux. 6°. Le Pape Leon X. ne définit point que les Papes ſont au deſſus des Conciles Generaux, il ſuppoſe ſeulement que cela eſt établi par l'Ecriture-Sainte, par les témoignages des Peres & des Papes, & par les Conciles. Ainſi, comme remarque Duval, ce qu'il aſſure dépend de la verité du fait, & des témoignages qu'il peut avoir allegués. Il apporte en general l'autorité de l'Ecriture, des Peres, & des Papes ſur la Propoſition qu'il avance, que les Papes ont droit d'indiquer, de transferer, & de diſſoudre tous les Conciles; mais il ne rapporte en particulier aucun paſſage de l'Ecriture, ni des Peres, ou des Papes, où il ſoit parlé de ce prétendu droit. Il aſſure que les Conciles l'ont eux-mêmes reconnu, mais il n'en donne aucune preuve raiſonnable. Il cite la Lettre d'un prétendu Concile d'Alexandrie au Pape Felix, où il eſt dit que le Concile de Nicée a ordonné que l'on ne pourroit tenir de Synode ſans l'autorité du Pontife Romain. Cette Lettre eſt preſentement reconnuë pour une piece ſuppoſée. Il prétend que S. Leon transfera le Concile II. d'Epheſe à Chalcedoine: c'eſt un fait manifeſtement faux, puiſqu'il eſt certain que le Concile d'Epheſe convoqué par l'Empereur fut achevé ſans aucune tranſlation, & que celui de Chalcedoine ne fut

aſſemblé que quelques années après par l'Empereur Martien. Il ſe ſert du pouvoir donné par Martin V. à ſes Legats, de transferer le Concile indiqué à Siene; mais cette tranſlation ne ſe fit que du conſentement des Députés des Nations. Il parle du reſpect que les Conciles ont toûjours eu pour les Papes, on en convient; mais quelle induction en peut-on tirer? ſi ce n'eſt qu'ils ont rendu au premier Evêque de l'Egliſe l'honneur qu'ils lui doivent. Il emploïe les Actes par leſquels les Papes ont approuvé & confirmé les Conciles; en peut-on conclure que les Conciles aïent reconnu pour cela que les Papes avoient droit de les indiquer, de les transferer, & de les diſſoudre, après que le Concile de Conſtance qui a décidé le contraire, a bien voulu que ſes Decrets fuſſent confirmés par Martin V. ſans qu'il ait crû que cette confirmation donnât atteinte à ſes Decrets ſur l'autorité du Concile.

TROISIE'ME PROPOSITION DE L'ASSEMBLE'E DU CLERGE'.

QU'AINSI il faut regler l'uſage de la Puiſſance Apoſtolique par les Canons faits par l'eſprit de Dieu, & conſacrés par le reſpect general de tout le monde ; Que les Regles, les mœurs, & les Conſtitutions reçuës dans le Roïaume & dans l'Egliſe Gallicane, doivent avoir leur force & vertu ; & que les uſages de nos peres doivent demeurer inébranlables ; Qu'il eſt même de la grandeur du Saint Siege Apoſtolique que les Loix & les Coûtumes établies du conſentement de ce Siege & des Egliſes, aïent l'autorité qu'elles doivent avoir.

Nous joindrons à cette Propoſition l'Article IV. de la Declaration de la Faculté de Theologie de Paris en l'année 1663. portant :

(a) *Que la Faculté n'approuve point, & qu'elle n'a jamais approuvé aucune Propoſition contraire à l'autorité du Roi, aux veritables Libertez de l'Egliſe Gallicane, & aux Canons reçus dans le Roïaume. Par exemple, que le Pape puiſſe dépoſer les Evêques contre la diſpoſition des mêmes Canons.*

Ces deux Declarations ſont faites dans le même eſprit, & établies ſur le même principe.

La troiſiéme Propoſition du Clergé n'eſt qu'une conſequence de la précedente. Si le Pape n'eſt pas au deſſus de l'Egliſe & des Canons, il ne peut pas renverſer la Diſcipline établie par les Canons, ni les uſages des Egliſes qui y ſont conformes. C'eſt là le fondement des Libertez de l'Egliſe Gallicane qui ne ſont pas, comme quelques-uns ont prétendu, des Privileges ou des exemptions, maïs des uſages anciens, conſtans, & perpetuels, conformes à la diſpoſition des Canons des Conciles Generaux & particuliers. Nous ſoûtenons que quoique le Pape ait une grande autorité dans l'Egliſe à cauſe de ſa primauté, ſa Puiſſance n'eſt point neanmoins abſoluë & infinie, qu'elle doit être bornée par les Canons des Conciles, & qu'il ne peut pas ren-

(a) Quartò, eamdem Facultatem non probare, nec probaſſe unquam propoſitiones ullas Chriſtianiſſimi Regis autoritati, aut germanis Eccleſiæ Gallicanæ Libertatibus & receptis in Regno Canonibus contrarias: verbi gratia, Quod ſummus Pontifex deponere poſſit Epiſcopos adverſus eoſdem Canones.

verſer

verſer des uſages établis dans nos Egliſes, & pratiqués de tout temps. C'eſt donc en vain qu'on nous reproche qu'en maintenant les Libertez de l'Egliſe Gallicane, nous voulons nous ſouſtraire à l'autorité legitime du Pape, faire comme un Corps ſeparé de l'Egliſe Univerſelle, & vivre dans l'indépendance, & ſans Loix. Le nom de Liberté n'eſt point odieux en matiere Eccleſiaſtique. Les Chrétiens ont été appellez à la Liberté, ils ne ſont plus ſous la Loi, mais dans un temps de grace; Jeſus-Chriſt les a délivrés de la ſervitude, & les a appellés à la Liberté des enfans de Dieu: où ſe trouve l'eſprit de Dieu, là eſt la liberté; ce ſont les maximes de ſaint Paul. (*b*) Il eſt vrai qu'il ne faut pas ſe ſervir de cette liberté, comme d'un voile pour couvrir le mal, ainſi que dit le même Apôtre; mais quand on uſe de cette liberté ſuivant les regles des Conſtitutions Canoniques, il n'eſt pas à craindre que l'on en abuſe.

Le nom d'Egliſe Gallicane, à laquelle on attribuë ces libertez, n'eſt pas non plus un nom odieux; & ne fait point entendre, comme quelques-uns prétendent, que ces Libertez lui ſont particulieres, & qu'elle ſe ſoit ſeparée en cela de l'Egliſe Univerſelle; ni même de l'Egliſe Romaine. Quoique l'Egliſe Univerſelle ſoit une, elle eſt compoſée de pluſieurs Egliſes particulieres

(*b*) *Galat.* 4. *v.* 31. Itaque, fratres, non ſumus ancillæ filii ſed liberæ qua libertate Chriſtus nos liberavit.

Ibid. 5. *v.* 13 Vos enim in libertatem vocati eſtis, fratres, tantumne libertatem in occaſionem detis carnis.

2. *Corinth.* 3. *v.* 17. Ubi Spiritus Domini, ibi libertas.

qui ſont unies enſemble par la profeſſion de la même foi, & par les liens de la communion. Ces Egliſes particulieres ont toûjours été appellées du nom des Roïaumes & des Païs de chaque Egliſe. C'eſt ainſi que ſaint Irenée diſtingue une Egliſe répanduë dans toute la Terre en pluſieurs Egliſes particulieres, auſquelles il donne le nom des Païs où elles ſont. (*c*) Les Egliſes de Germanie, les Egliſes des Iberiens, les Egliſes des Celtes, celles d'Orient, celles d'Egypte & de Lybie; celle d'Aſie; & entre ces Egliſes particulieres, il met l'Egliſe Romaine, qu'il diſtingue par conſequent, en tant qu'Egliſe de Rome, de ces autres. (*d*) Tertullien veut que l'on parcoure les Egliſes Apoſtoliques comme autant de témoins de la foi des Apôtres,

(*c*) *S. Ireneus Lib.* 3. *contra hæreſes cap.* 3. Neque eæ quæ in Germania ſunt Eccleſiæ aliter credunt, aut aliter tradunt; neque eæ quæ in Iberis ſunt; neque hæ quæ in Celtis; neque hæ quæ in Oriente; neque hæ quæ in Ægypto; neque hæ quæ in Lybia; neque hæ quæ in medio mundi ſunt conſtitutæ.

Idem Lib. 3. *cap.* 3. Sed quoniam valdè longum eſſet omnium Eccleſiarum enumerare ſucceſſiones: maximæ & antiquiſſimæ & omnibus cognitæ à glorioſiſſimis duobus Apoſtolis Petro & Paulo, Romæ fundatæ & conſtitutæ Eccleſiæ, eam quam habet ab Apoſtolis traditionem, & annuntiatam hominibus fidem per ſucceſſiones Epiſcoporum, pervenientem uſque ad nos confudimus omnes eos qui præterquàm quod oportet colligunt. Ad hanc enim Eccleſiam propter potentiorem principalitatem, neceſſe eſt omnem convenire Eccleſiam, hoc eſt eos qui ſunt undique fideles, in qua ſemper ab iis qui ſunt undique, conſervata eſt ea quæ eſt ab Apoſtolis traditio.

(*d*) *Tertullianus Lib. de Præſcript. adverſus Hæreticos.* Percurre Eccleſias Apoſtolicas apud quas ipſæ adhuc Cathedræ Apoſtolorum;

& les nomme du nom des Païs & des Villes. S. Cyprien qui a établi avec tant de force l'Unité de l'Egliſe, reconnoît neanmoins que le monde eſt partagé en differentes Egliſes qui compoſent l'Egliſe Catholique. Chaque Egliſe, ſelon lui, conſiſte dans un Peuple ſoûmis à un Paſteur. Cependant toute l'Egliſe n'eſt point un aſſemblage de parties ſéparées & diviſées, c'eſt un même Corps uni par pluſieurs Paſteurs d'une même communion ; il n'y a qu'un ſeul Epiſcopat, dont chacun tient ſolidairement une partie avec les autres. *Epiſcopatus unus eſt, cujus à ſingulis in ſolidum pars tenetur.* L'Egliſe eſt une, & elle comprend par ſa fecondité un grand nombre d'Egliſes. C'eſt ce qu'il explique par pluſieurs belles comparaiſons. (*e*) Ainſi, dit il, que pluſieurs raïons du Soleil ne ſont qu'une même lumiere ; que les branches d'un arbre ne ſont qu'un même arbre, fondé ſur la même racine ; que pluſieurs ruiſſeaux

apud quas ipſæ authenticæ litteræ recitantur. Proxima eſt tibi Achaïa ? habes Corinthum. Si non longè à Macedonia : habes Philippos ; habes Theſſalonicenſes. Si potes in Aſiam tendere, habes Epheſum. Si autem Italiæ adjaces, habes Romam, unde nobis quoque autoritas præſto eſt. Felix Eccleſia in qua Apoſtoli vitam cum ſanguine profuderunt !

(*e*) *S. Cyprianus Lib. de Unitate Eccleſiæ.* Eccleſia Catholica exurgit, non utique ſciſſa neque diviſa, ſed cohærentium ſibi invicem Sacerdotum glutino copulata..... Epiſcopatus unus eſt cujus à ſingulis in ſolidum pars tenetur. Eccleſia quoque una eſt quæ in multitudinem latiùs incremento fœcunditatis extenditur.... Quomodo ſolis multi radii, ſed lumen unum ; & rami arboris multi, ſed robur unum tenaci radice fundatum. Et cum de fonte uno rivi plurimi defluunt, numeroſitas diffuſa videatur, exundantis copiæ largitatem, unitas tamen ſervatur in origine.

» qui découlent d'une même ſource, quoique par-
» tagez en pluſieurs canaux, que la ſource four-
» nit en abondance, conſervant leur unité, parce
» qu'ils viennent tous de la même ſource. C'eſt ſur ce fondement que ce Pere diſtingue les Egliſes d'Afrique de l'Egliſe Romaine, qu'il appelle l'Egliſe principale, & de laquelle l'unité Sacerdotale a tiré ſon origine. Cette Egliſe eſt, ſelon lui, l'Egliſe principale, mais non l'Egliſe Univerſelle. Son Evêque eſt le premier Evêque, & non l'Evêque Univerſel ; car chaque Evêque a une portion du troupeau de Jeſus-Chriſt à gouverner, dont il rendra compte à Dieu. Il peut arriver, ſelon lui, qu'il y ait entre les Egliſes, & entre les Evêques, de differens uſages ; mais cette difference ne doit point porter de préjudice à l'union & à la concorde. Chaque Evêque aïant la liberté de gouverner ſon Egliſe, il ne doit rendre compte de ſon gouvernement qu'à Dieu ſeul. Aucun d'eux ne peut faire de loi à un au-

Idem in Epiſt. 54. ad Cornelium. Navigare audent ad Petri Cathedram atque ad Eccleſiam principalem, unde unitas Sacerdotalis exorta eſt, à Schiſmaticis & prophanis litteras ferre, nec cogitare eos eſſe Romanos ad quos perfidia habere non poteſt acceſſum, &c..... Paſtoribus portionem gregis eſſe aſcriptam quam regat & gubernet rationem actûs ſui Deo redditurus.

Idem Epiſt. 71. Salvâ inter collegas pacis & concordiæ vinculo Eccleſiæ velint quædam propria apud ſe ſemel uſurpata retinere, qua in re vis cuiquam fieri aut lex dari minimè poteſt, cùm habeat in Eccleſiæ adminiſtratione voluntatis ſuæ arbitrium liberum, unuſquiſque rationem actûs ſui Domino redditurus. *Et Epiſt. 72.* Nemini præſcribentes aut præjudicantes quominùs unuſquiſque Epiſcoporum quod putat faciat, habens arbitrii ſui liberam poteſtatem ; nos quantùm in nobis eſt propter

tre, ni préjudicier aux uſages des autres Egliſes, mais tous doivent conſerver l'unité, & la charité. Ce même Pere parle des Egliſes d'Afrique comme diſtinguées des autres, & il diviſe ces Egliſes d'Afrique ſuivant les Provinces. On parloit de même à Rome en ce temps-là, & le Clergé de Rome écrivant à l'Egliſe de Carthage, la reconnoît pour une Egliſe ſemblable à celle de Rome, & déclare que tous les Membres de l'Egliſe répandus en differentes Provinces, doivent veiller pour la conſervation du Corps de toute l'Egliſe. Firmilien qui vivoit en ce temps-là, dans la Lettre qu'il écrivit à ſaint Cyprien ſur le baptême des Hérétiques, fait remarquer que quoique toutes les Egliſes ne compoſent qu'un ſeul Corps, elles peuvent eſtre differentes ſur divers Points de Diſcipline, ſans que cela donne atteinte à la paix & à l'unité Eccleſiaſtique. (*f*) « Les Chrétiens, dit-il, qui ſont à Rome, n'ob- « ſervent pas en toutes choſes les pratiques qui «

Hæreticos cum Collegis & Coepiſcopis noſtris non contendimus cum quibus divinam concordiam & Dominicam pacem tenemus. . . . . Servatur à nobis patienter & firmiter charitas animi, Collegii honor, vinculum fidei, & concordia Sacerdotii. *Idem Epiſt.* 44. Sed quoniam latiùs fuſa eſt noſtra Provincia; habet enim Numidiam & Mauritanias duas ſibi cohærentes, ne in urbe Schiſma factum abſentium animos incertâ opinione confunderet, placuit ut per Epiſcopos, retentâ à nobis rei veritate, & ad comprobandam ordinationem tuam factâ autoritate tum demum ſcrupulo omni de ſingulorum pectoribus excuſſo, per omnes iſthic propoſitos litteræ fierent, &c.

(*f*) *Firmilianus in Epiſt. ad Cyprian. apud Cyprian. Epiſt.* 74. Eos qui Romæ ſunt non ea in omnibus obſervare quæ ſunt ab origine tradita. . . . . Nec obſervari illic omnia æqualiter

» ont été en uſage dans le commencement de l'Egli-
» ſe, ni tout ce qui s'obſerve à Jeruſalem ; de mê-
» me dans quantité d'autres Provinces nous voïons
» qu'il y a des differences en differens lieux, & ce-
» pendant on ne s'eſt point départi pour cela de
» l'unité & de la paix de l'Egliſe Catholique. Il ſe plaint de ce que le Pape Etienne ait rompu avec les Orientaux, & avec les Africains ; & il declare qu'il veut être uni de communion avec tous les Evêques, & avec toutes les Egliſes d'Afrique. Optat Milevitain parle de la Chaire de S. Cyprien, comme diſtinguée de celle de S. Pierre, & traite de Schiſmatique ceux qui ſe ſéparent de l'une ou de l'autre. S'il allegue la ſucceſſion des Evêques de l'Egliſe de Rome pour prouver que l'Egliſe Catholique eſt de ſon côté, ce n'eſt que parce que toutes les autres Egliſes communiquant à l'Evêque de Rome, il leur eſt uni par la communion qu'il a avec cette Egliſe. Enfin il diſtingue par leurs noms les differentes Egliſes qui compoſent le Corps de l'Egliſe Catholique ; celles d'Orient, celles d'Occident, celles du Septentrion, & les Peuples Chrétiens d'une infinité d'Iſles. De même ſaint Athanaſe dans l'Epitre à Jovien, fait le dénombrement de toutes les Egli-

quæ Jeroſolymis obſervantur. Secundùm quod in cæteris quoque plurimis Provinciis, multa pro locorum & nominum diverſitate variantur ; nec tamen propter hoc ab Eccleſiæ Catholicæ pace atque unitate deceſſum. ..... Modo cum Orientalibus, modo vobiſcum qui in Meridie eſtis..... Benè cum univerſis qui in Africa ſunt Epiſcopis, & cunctis Clericis & omni fraternitate, *quos optat*, ſecum perpetuò unanimes & unum ſentientes etiam de longinquo adunatos.

ſes qui faiſoient profeſſion de la Foi de Nicée, pour montrer que c'eſt la Foi de l'Egliſe Catholique, & les appelle du nom des Païs ; les Egliſes de Bretagne, & les Egliſes de Gaule ; les Egliſes d'Italie, celles de Dalmatie, de Dace, de Myſie, de Macedoine, d'Egypte, de Lybie, d'Orient, &c. Enfin c'eſt un uſage conſtant dans l'Egliſe que les Egliſes particulieres de differens Païs, portoient le nom du Païs, & que chaque Egliſe avoit ſes Loix, ſes Canons, ſes Coûtumes particulieres, & étoient gouvernées par les Conciles des Provinces, & de la Nation. Un nombre infini de Conciles Provinciaux ou Nationaux ; les Codes de Canons faits pour diverſes Egliſes ; les Loix Eccleſiaſtiques particulieres pour certains Païs : la varieté de la Diſcipline, ſont des preuves inconteſtables de cette verité. On n'a jamais trouvé à redire que les Egliſes priſſent le nom de leur Païs, & qu'ils défendiſſent leurs Loix & leurs Coûtumes ; on ne les a point ſoupçonnées pour cela de ſchiſme : l'Egliſe Romaine ne leur a point envié ces Privileges, elle les a au contraire reconnus, & conſenti qu'ils demeuraſſent en vigueur.

Il eſt vrai qu'à preſent l'on donne le nom d'Egliſe Romaine à l'Egliſe Catholique, & que ces deux termes paſſent pour ſynonimes. Mais dans l'antiquité l'on n'entendoit par le nom d'Egliſe Romaine, que l'Egliſe & la Ville de Rome, & les Papes dans les ſuſcriptions ou ſouſcriptions, prenoient ſimplement la qualité d'Evêques de l'Egliſe de Rome. Les Grecs Schiſmatiques ſemblent être les premiers qui aïent donné le nom d'Egliſe Romaine à toutes les Egliſes d'Occident ;

enſuite les Latins s'en ſont ſervis, pour diſtinguer les Egliſes qui communiquoient avec l'Egliſe de Rome, de celles des Grecs qui étoient ſeparées de ſa communion. De-là eſt venu l'uſage de donner le nom d'Egliſe Romaine à l'Egliſe Catholique. Mais les autres Egliſes n'ont pas perdu pour cela leur nom, leur autorité, leurs uſages, leurs loix, & leurs coûtumes particulieres, & il ne s'enſuit pas qu'elles ne puiſſent les défendre ſans faire ſchiſme. Au contraire pluſieurs Egliſes tres-Catholiques & Romaines en ce ſens (c'eſt à-dire, liées tres-étroitement de communion avec l'Egliſe Romaine) ont retenu leur premier nom, leurs anciennes coûtumes, & leurs droits; entr'autres l'Egliſe Gallicane, quoiqu'elle n'ait jamais manqué de reſpect pour le S. Siege Apoſtolique, a toûjours conſervé fidelement, & ſoutenu avec vigueur ſes droits, & retenu le nom d'Egliſe Gallicane, qu'elle a eu dès que l'Evangile a été prêché dans les Gaules quand ſaint Potin & ſaint Irenée l'y ont les premiers annoncé. C'eſt ce qu'on voit dans cette belle Lettre écrite par les Egliſes de Vienne & de Lyon, aux Egliſes d'Aſie & de Phrygie, ſur le martyre de ceux qui avoient ſouffert pour la Religion dans les Gaules, ſous l'Empereur Verus, rapportée par Euſebe, (g) qui remarque expreſſément qu'elle étoit écrite au nom des Freres habitans de Vienne & de Lyon dans les Gaules, aux Freres qui étoient en Aſie & en Phrygie. De même, ſaint Irenée écrivant au Pape Victor, declare qu'il lui

(g) *Euſeb. Lib. 5. Hiſt. cap. 1.* Extat Epiſtola Fratrum qui apud Viennam & Lugdunum Galliæ degunt

écrit au nom de tous les Freres auſquels il préſidoit dans les Gaules ; & Euſebe appelle ſa Lettre, la Lettre des Egliſes des Gaules. Le même Pere fait une honorable mention des Egliſes qui étoient dans le Païs des Celtes. Les Donatiſtes d'Afrique demanderent à Conſtantin qu'il leur donnât des Juges des Gaules, & cet Empereur en leur accordant leur demande, dit qu'il a ordonné que les Evêques des Gaules s'aſſemblaſſent. Dans le temps de l'Arianiſme les Egliſes des Gaules ont été celebres ſous ce nom. Saint Hilaire de Poitiers relegué en Orient, declare devant l'Empereur, (*h*) Qu'il eſt un Evêque de la communion de toutes les Egliſes Gallicanes : ce qui fait dire à ſaint Jerôme, (*i*) Que ce Saint revenant de combattre les Hérétiques fut reçu par toutes les Egliſes des Gaules. Dans le Concile de Paris tenu l'an 362. (*k*) les Evêques y prennent le nom d'Evêques de l'Egliſe Gallicane. Dans celui d'Illyrie tenu l'an 367. & dans celui de Turin, il eſt fait mention du Synode & des Egliſes des Gaules. Enfin toutes les fois

nomine, ad Fratres per Aſiam & Phrygiam conſtitutos ſcripta. *Idem eodem Lib. cap.* 24. Epiſtola ad Victorem ab Irenæo ſcripta nomine Fratrum quibus præeſt in Gallia. *Idem cap.* 23. *appellat.* Epiſtolam Eccleſiarum Galliæ. *S. Irenæus Lib.* 1. *de Hæreſibus.* Eccleſiarum quæ in Celtis ſunt cum laude meminit.

(*h*) *Hilarius Pictavienſis in lib. ad Conſt.* Epiſcopus in omnium Gallicanarum Eccleſiarum atque Epiſcoporum communione permanens.

(*i*) *Hyeronimus in Chronico ait* : Hilarium è prælio Hæreticorum revertentem Galliarum Eccleſia complexa eſt.

(*k*) *Concilium Pariſienſe anni* 362. *in Epiſt. ad Orientales.* Saturninum excommunicatum ab omnibus Gal-

que l'on a voulu déſigner les Egliſes des Gaules, on leur a donné ce nom, ou celui d'Egliſes Gallicanes. Les Papes mêmes s'en ſont ſervis ſans peine. Damaſe & ſon Concile de Rome, écrivant aux Evêques d'Illyrie, dit, (*l*) Qu'il a appris par la relation des Evêques de l'Egliſe Gallicane. *Relatione Gallicanorum Fratrum cognovimus.* Il eſt fait mention de l'Egliſe Gallicane dans les Lettres des Papes Zozime, Celeſtin, Leon, Gelaſe, Hilarus. Enfin ſaint Gregoire le Grand approuve non-ſeulement ce nom, mais les uſages particuliers de cette Egliſe; car écrivant au Moine Auguſtin Evêque des Anglois, il dit qu'il trouve bon qu'il choiſiſſe ce qu'il lui plaira davantage, ſoit dans les uſages de l'Egliſe Romaine, ou de l'Egliſe Gallicane. *Sed mihi placet ut ſive in Romana, ſive in Gallicana, ſive in qualibet Eccleſia aliquid inveniſti quod plus placere poſſit, ſollicitè id eligas.* Ce qui eſt inſeré dans les Decrets d'Yves de Chartres & de Gratien, comme devant ſervir de regle. Alexandre III. écrit dans le même ſens à l'Evêque d'Amiens, que quoique l'Egliſe Romaine n'ait pas coûtume de ſeparer des gens mariez, *propter naturalem frigiditatem, nec propter alia maleficia;*

licanis Epiſcopis charitas veſtra cognoſcat. *Titulus Epiſtolæ ſic habet.* Dilectiſſimis & beatiſſimis Conſacerdotibus & Epiſcopis Orientalibus omnibus per diverſas Provincias in Chriſto manentibus Gallicani Epiſcopi ſalutem. *Et in fine.* Explicit Fides Catholica expoſita apud Pariſeam civitatem ab Epiſcopis Gallicanis ad Orientales Epiſcopos.

(*l*) *Damaſus Papa & Concilium Romanum in Epiſtola ad Epiſcopos Illyricos.* Relatione Gallicanorum Fratrum cognovimus.

il ſouffrira neanmoins patiemment qu'on les ſepare pour ces cauſes, ſi c'eſt la coûtume generale de l'Egliſe Gallicane. *Si tamen conſuetudo generalis Eccleſiæ Gallicanæ hoc habeat, ut hujuſmodi matrimonium diſſolvatur.* Innocent III. écrivant à l'Evêque de Beauvais, parle des coûtumes de l'Egliſe Gallicane. On pourroit encore rapporter pluſieurs autres Paſſages des Lettres des Papes, mais ceux-ci ſuffiſent pour faire voir que l'Egliſe de Rome n'a point eu anciennement en horreur le nom d'Egliſe Gallicane, ſes uſages, & les coûtumes particulieres de cette Egliſe. Tous nos Auteurs anciens ſe ſont ſervis de ce terme. (*m*) Fulbert & Yves Evêques de Chartres, Hincmar de Reims, Suger Abbé de Saint Denis, Arnoul Evêque de Lizieux, ſaint Bernard, & les Auteurs de ſa Vie, & pluſieurs autres en ont uſé tres-ſouvent, & les Etrangers mêmes l'ont emploïé. Othon de Friſinghen, Jean de Saliſberi, Thomas de Cantorbie, Matthieu Paris, Etienne de Tournai, & pluſieurs autres, ont ainſi appellé les Egliſes de France. Enfin toutefois & quantes que nos Evêques ſe ſont aſſemblez, ils ont donné à leurs Aſſemblées le nom de Conciles, ou d'Aſſemblées de

(*m*) *Fulbertus Epiſt.* 2. *Hincmarus Remenſis Epiſt.* 2. *Yvo Carnotenſis paſſim. Sugerus in vita Ludovici. Bernardus Epiſt.* 13. *ad Honorium II. & 256. ad Eugenium III. Autor vitæ Bernardi Lib.* 2. *cap.* 1. *Otho Friſinghenſ. Lib.* 1. *cap.* 56. *S. Thomas Cantuar. in Epiſt. ad Regem Angl. num.* 48. *Apud Sarisberienſ. Epiſt.* 155. 177. 209. 220. *&c. Matth. Paris Hiſtor. Anglorum ad ann.* 1169. *Stephanus Tornacenſis Epiſt.* 160. *&c.*

l'Egliſe Gallicane, comme dans les Aſſemblées tenuës ſous Philippe le Bel, pour la défenſe de la Souveraineté Roïale ; ſous Charles VI. pour la Pragmatique Sanction : & dans le Concordat même, le nom de l'Egliſe Gallicane ſe trouve emploïé pluſieurs fois. Les Egliſes des autres Nations ont auſſi porté le nom du Païs ; on lit dans les Conciles d'Afrique, l'Egliſe Africaine ; dans ceux d'Eſpagne, l'Egliſe d'Eſpagne ; dans les Aſſemblées Eccleſiaſtiques & Civiles d'Allemagne, les Egliſes Germaniques ; dans les Hiſtoriens d'Angleterre, l'Egliſe Anglicane ; & ainſi des autres. Toutes ces Egliſes ont eu leurs droits & leurs uſages particuliers, qu'ils ont ſoutenu fortement, quand l'occaſion s'en eſt preſentée, ſans que ni le nom, ni les uſages differens les aïent fait ſoupçonner de Schiſme avec l'Egliſe Romaine.

Après cette obſervation revenons à la Propoſition. Elle a deux parties. La premiere, Que la puiſſance du Pape n'eſt pas abſoluë, & ſans bornes, & que ſon uſage doit être reglé par la diſpoſition des Canons des Conciles Generaux. La ſeconde, Que les Loix & les Coûtumes reçuës anciennement dans l'Egliſe Gallicane y doivent être obſervées, & que le Pape n'y peut donner aucune atteinte. De ces Loix & de ces Coûtumes, il y en a qui ſont generales pour toute l'Egliſe, fondées ſur les Canons des Conciles Generaux, & ſur la Diſcipline de l'ancienne Egliſe. Il y en a qui ſont particulieres à l'Egliſe Gallicane, établies dans des Conciles, ou par l'uſage de cette Egliſe. Le Pape ne peut abroger les premieres, ni déroger aux ſecondes.

Voilà le fondement de nos Libertez, & ce qu'il nous faut prouver.

Que la puiſſance du Pape n'eſt pas abſoluë & ſans bornes, & que ſon uſage doit être reglé par la diſpoſition des Canons des Conciles Generaux.

CEtte Propoſition a été prouvée amplement dans l'article précedent, où l'on a fait voir que le Concile General étoit au deſſus du Pape, & que les Papes étoient obligez d'obſerver les Canons des Conciles Generaux, & de les faire obſerver dans toute l'Egliſe, ſans qu'ils puiſſent en empêcher l'execution : c'eſt ce que les Papes ont eux-mêmes reconnu, comme on l'a fait voir par un tres-grand nombre de leurs témoignages, qu'il ſeroit inutile de repeter ici. Nous ajoûterons ſeulement quelques autoritez particulieres, & quelques exemples pour confirmer cette verité, que les Papes ne peuvent pas renverſer les Canons des Conciles Generaux, ni les regles reçuës dans l'Egliſe ; mais qu'ils ſont tenus de s'y conformer.

Le Pape Zozime declare nettement que l'autorité même du S. Siege ne peut rien faire, ni changer contre les Conſtitutions des Peres ; (a) car « ajoûte-t-il, l'antiquité eſt chez nous toûjours vi- «

(a) *Zozim. in Epiſt. ad Gall. Epiſcopos.* Quod contra Statuta Patrum concedere aliquid, vel mutare, nec

» vante, étant établie ſur des fondemens inébran-
» lables, & ſur le reſpect que les Decrets des SS.
Peres obligent de lui porter. Ce même Pape
» dans l'Epître à Aurelius : Quand on entreprend,
» dit-il, quelque choſe contre les Conſtitutions
» des Peres, on fait injure, non-ſeulement à la
» prudence & au jugement par lequel ils ont fait
» des définitions pour toûjours ; mais encore, pour
» ainſi dire, à la Foi, & à la Diſcipline Catholi-
» que ; car qu'y a-t-il de plus ſacré que de ne ja-
» mais s'éloigner de la voie de ſes Ancêtres, dont
» les Inſtitutions Canoniques ſont des fondemens
» pour porter le poids de la Foi ?

Innocent I. dans l'Epître à Victricius Archevêque de Roüen, (*b*) veut que l'on obſerve la Diſcipline de l'Egliſe de Rome, non parce que

hujus quidem Sedis poſſit autoritas : apud nos enim inconvulſis radicibus vivit antiquitas cui Decreta Patrum ſanxêre reverentiam.

Idem in Epiſt. ad Aurel. & alios Epiſcopos Africanos. Cum adverſus Statua Patrum venitur, non tantùm illorum prudentiæ atque ſententiæ, qui in ævum victura ſanxerunt, ſed ipſi quodammodò Fidei & Catholicæ diſciplinæ irrogatur injuria. Quid enim tam ſanctum atque venerabile eſt quàm penitus non exorbitare ab itinere Majorum quorum Canonica inſtituta, veluti quædam fundamenta ſunt ferendis fidei jacta ponderibus ?

(*b*) *Innocent. I. in Epiſt. ad Victricium Rothomagenſ.* Propter eos igitur qui vel ignorantiâ, vel deſidiâ non tenent Eccleſiaſticam Diſciplinam, & multa non præſumenda præſumunt, rectè poſtulaſti ut illis partibus iſtiuſmodi quam tenet Eccleſia Romana forma ſervetur, non quo nova præcepta aliqua imperentur, ſed ea quæ per deſidiam aliquorum neglecta ſunt, ab omnibus obſervari cupiamus, quæ tamen Apoſtolicâ, & Patrum Traditione ſunt conſtituta.

c'eſt celle de cette Egliſe, mais parce qu'elle eſt appuïée ſur la Tradition des Apôtres & des Peres.

Saint Leon dans l'Epitre aux Evêques qui avoient été aſſemblez au Concile de Chalcedoine, (c) declare qu'il faut obſerver les Statuts « des Peres, qui ont été confirmez par des Decrets « inviolables dans le Concile de Nicée, & que « les droits de l'Egliſe doivent ſubſiſter comme ils « les ont reglez; que tout ce qui ne s'accorde pas « avec les Canons de ces Peres, eſt nul, & que « le Saint Siege Apoſtolique les reçoit avec reſpect. « Qu'enfin l'Evêque de Rome eſt le gardien & le « défenſeur de la Foi Catholique, & des Conſtitutions des Peres. «

Ce même Pape dans l'Epitre 3. addreſſée aux Evêques d'Italie, renouvellant les anciens Decrets d'Innocent I. & de ſes Prédeceſſeurs, ajoûte cette clauſe : Qui ont, dit-il, été promulguez

(c) *Leo in Epiſt. ad Epiſc. Synodi Calcedon.* De cuſtodiendis quoque Sanctorum Patrum Statutis quæ in Synodo Nicæna inviolabilibus ſunt fixa Decretis, obſervantiam Veſtræ Sanctitatis admoneo, ut jura Eccleſiarum, ſicut ab illis 318. Patribus divinitùs inſpiratis ſunt ordinata permaneant. Nihil alienum improbus ambitus concupiſcat, nec per alterius immunitionem ſuum aliquis quærat augmentum. Quantumlibet enim extortis aſſentationibus ſeſe inſtruat vanitatis elatio, & appetitus ſuos Conciliorum æſtimet nomine roborandos, infirmum atque irritum erit quicquid à prædictorum Patrum Canonibus diſcreparit. Quorum regulis Apoſtolica ſedesquàm reverenter utatur, ſcriptorum meorum, quibus Conſtantinopolitani Epiſcopi conatus repuli, poterit Sanctitas Veſtra lectione cognoſcere, & me auxilante Domino, Catholicæ Fidei & Paternarum Conſtitutionum eſſe cuſtodem.

ſuivant l'ordre Eccleſiaſtique, & la Diſcipline des Canons ; *Quæ de Eccleſiaſticis ordinibus & Canonum promulgata ſunt Diſciplinis.* Pouvoit-il marquer plus clairement, que ſi ces Loix n'euſſent pas été conformes à l'ordre Eccleſiaſtique, & à la Diſcipline des Canons, il n'entendoit pas qu'elles fuſſent obſervées ?

On peut encore rapporter ici les Paſſages des Papes Hilarus, & Gelaſe I. que nous avons déja citez, qui reconnoiſſent que les Souverains Pontifes ne ſont pas moins obligez, & même qu'ils le ſont plus que les autres Evêques, d'obſerver les ſaints Canons, & de les faire obſerver. Nous ajoûterons ſeulement ici deux autres Paſſages du Pape Gelaſe, l'un dans l'Epitre aux Evêques de Lucanie, où il dit, (*d*) Qu'il ſouhaite que l'on n'entreprenne rien de préjudiciable au reſpect dû aux Regles ſalutaires de l'Egliſe ; & que le S. Siege faiſant profeſſion de tenir & d'obſerver avec zele ce qui a été ordonné par les Canons, ce ſeroit une choſe indigne que les autres Evêques ou Clercs refuſaſſent d'obſerver une Diſcipline qu'ils voient que le Siege de ſaint Pierre ſuit & enſeigne. L'autre dans l'Ecrit ſur l'Anathême,

(*d*) *Gelaſius in Epiſt. ad Epiſcopos Lucaniæ.* Cùm nobis contra ſalutarium reverentiam Regularum cupiamus temerè nihil licere, & cùm ſedes Apoſtolica ſuperior his omnibus favente Domino, quæ Paternis ſunt Canonibus præfixa, pio devotoque ſtudeat tenere propoſito, ſatis indignum eſt quemquam vel Pontificum, vel ordinum ſubſequentium hanc obſervantiam refutare, quam B. Petri ſedem, & ſequi videat & docere; ſatiſque conveniens ſit ut totum Corpus Eccleſiæ in hac ſibimet obſervatione concordet, quam illic vigere conſpiciat ubi Dominus totius Eccleſiæ poſuit Principatum.

où il

où il declare (*e*) que le Saint Siege Apoſtolique ne ſoutient en aucune maniere ce qui ſe trouve contraire aux Privileges de l'Egliſe Univerſelle.

Le Pape Symmaque dans ſa Lettre à Æonius d'Arles, (*f*) enſeigne qu'il ne faut point que les Evêques violent les Decrets établis par leurs Prédeceſſeurs, parce que le Sacerdoce eſt un, quoiqu'adminiſtré par pluſieurs Evêques ; que les Decrets établis par les Evêques doivent être perpetuels, & que ces Decrets étant violez, la Religion eſt violée.

Saint Gregoire le Grand écrivant à Natalis Evêque de Salone. (*g*) A Dieu ne plaiſe, dit-il, que je donne atteinte aux Statuts des Anciens

(*e*) *Idem Gelaſius initio Tomi de Anathemate.* Sedes Apoſtolica, quæ Privilegiis Univerſalis Eccleſiæ contraria probantur, nulla ratione ſuſtinet.

(*f*) *Simmachus Papa in Epiſt. ad Æonium Arelat.* Dum ad Trinitatis inſtar cui una eſt atque individua poteſtas, unum ſit per diverſos Antiſtites Sacerdotium, quomodo priorum Statuta è ſequentibus convenit violari ? Huc accedit quod ſi hæc eveniat ſententiarum varietas ad ipſam ſacroſanctam credimus Religionem pertinere ; cujus omnis poteſtas infringitur, niſi univerſa quæ à Domini Sacerdotibus ſemel ſtatuuntur, perpetua ſint. Quod alias contingere poterit, ſi ſucceſſor deceſſoris actibus non tribuerit firmitatem, & roborando quæ geſta ſunt, faciat rata quæ geſſerit. Quanta enim Vicarius B. Petri judicabitur reverentia, ſi quæ in Sacerdotio præcipiunt, iiſdem tranſeuntibus diſſolvantur ?

(*g*) *Gregorius magnus in Epiſt. ad Natalem Salonitanum.* Quod dicitis noſtris temporibus debere ſervari quæ à meis quoque Prædeceſſoribus tradita atque cuſtodita ſunt, abſit hoc à me ut Statuta Majorum Conſacerdotibus meis in qualibet Eccleſia infringam, quia mihi injuriam facio ſi fratrum meorum jura perturbo.

» dans quelque Egliſe que ce ſoit ; je me ferois in-
» jure à moi-même, ſi je troublois le droit de mes
» Confreres.

Leon IV. dans un Paſſage rapporté par Gra-
» tien. (*b*) Nous avons, dit-il, été établis les
» Paſteurs des hommes par la permiſſion divine ;
» en ſorte qu'il ne nous eſt pas permis de tranſ-
» greſſer ce que nos Peres ont ordonné, ſoit dans
» les SS. Canons, ſoit dans les Loix civiles, &
» que ſi nous ne conſervons dans ſon entier ce
» qu'ils ont arrêté par le conſeil de Dieu, nous
» agiſſons contre les Statuts ſalutaires qu'ils ont
» fait.

Enfin les Papes nouvellement élûs faiſoient profeſſion avant que d'être ſacrez, d'obſerver les Decrets & les Canons des Conciles, comme on peut voir dans Yves de Chartres, dans Gratien, & dans le *Diurnus* des Pontifes Romains.

La plûpart de ces Paſſages des Papes que nous venons de rapporter, ſont inſerez dans le Decret de Gratien, Cauſe 25. Queſt. 1. & alleguez pour montrer qu'un Privilege accordé par les Papes contre la diſpoſition des Canons, ne doit point avoir lieu, parce que le Pape eſt plus obligé qu'aucun autre Evêque d'obſerver les Canons.

Les Canoniſtes conviennent eux-mêmes que quelque grande que ſoit la puiſſance du Pape,

(*b*) *Leo IV. apud Gratianum.* Ideo permittente Domino Paſtores hominum ſumus effecti, ut quod Patres noſtri ſive in ſanctis Canonibus, ſive in mandatis affixere Legibus, excedere minimè debeamus. Contra eorum quippe ſaluberrima agimus inſtituta, ſi quod ipſi divino inſtituerunt conſulto, intactum non conſervamus.

on ne doit point neanmoins avoir égard à ce qu'il ordonne de contraire aux Canons, & au bien public, & qu'en ces occasions il ne faut point lui obéir.

Enfin les Cardinaux & les autres Prelats choisis par Paul III. pour travailler à la reforme de l'Egliſe, & lui repreſenter les abus qui s'étoient gliſſez dans l'Egliſe, & particulierement dans la Cour de Rome, lui declar rent nettement, (*i*) Que la ſource de tous ces deſordres vient de ce « que quelques-uns des Pontifes ſes Prédeceſſeurs, « s'étoient laiſſez perſuader par des Flateurs qu'ils « pouvoient tout ce qu'ils vouloient; en ſorte que « leur volonté fut la regle de leurs actions. Ils lui « remontrent combien cette perſuaſion eſt préju- « diciable à l'Egliſe, & diſent hardiment que c'eſt « de-là que ſont ſortis, comme du Cheval de Troïe, «

(*i*) *Concilium delectorum Cardinalium de Emendanda Eccleſia juſſu Pauli III* Sanctitas tua probè noverat principium horum malorum inde fuiſſe quod nonnulli Pontifices tui Prædeceſſores prurientes auribus, ut inquit Apoſtolus Paulus, coacervaverunt Magiſtros ad deſideria ſua, non ut ab iis diſcerent quid facere deberent; ſed ut eorum ſtudio & calliditate inveniretur ratio quâ liceret id quod liberet. Inde effectum eſt præterquam quod Principatum omnem ſequitur adulatio, ut umbra corpus, difficillimuſque ſemper fuit aditus veritatis ad aures Principum. Quod confeſtim prodirent Doctores qui docerent Pontificem eſſe Dominum omnium Beneficiorum: ac ideo cum Dominus jure vendat id quod ſuum eſt, neceſſariò ſequi in Pontificem non poſſe cadere Simoniam, ita quod voluntas Pontificis, qualiſcumque ea fuerit, ſit regula quâ ejus operationes & actiones dirigantur; ex quo procul dubio effici, ut quicquid libeat etiam liceat. Ex hoc fonte tamquam ex Equo Trojano irrupere in Eccleſiam Dei tot abuſus.

tant d'abus qui deshonorent l'Egliſe.

Jean Cochlée défendant cet avis des Cardinaux contre Sturmius, (*k*) avouë que le Pape ne doit pas être au deſſus des Loix ; Qu'il eſt obligé de les obſerver ; Qu'il n'a aucun droit ni privilege de les abolir, quoiqu'il ſoûtienne qu'il en peut diſpenſer pour une cauſe legitime ; car, dit-il, s'il en diſpenſoit témerairement, ſans cauſe legitime, ou pour de l'argent, ce ne ſeroit pas une diſpenſe, mais une diſſipation, comme ſaint Bernard en avertit autrefois Eugene III. Or la diſpenſe legitime par laquelle dans un cas particulier la Loi eſt relâchée pour une juſte cauſe, n'ôte pas la Loi, mais declare plûtôt l'intention du Legiſlateur, comme nous l'enſeigne ſaint Thomas.

Toutes ces autoritez prouvent clairement que

(*k*) *Corhleus æquit. Diſcuſſ. ſuper Concil. delect. Card. Tit. qua probat.* Probas deinde & iſta non debere liberum ſolumque Legibus eſſe Pontificem ; neque licere ei quod libet, ſed quod licet ei libere debere, eumque Leges eaſdem ſervare quibus velit Eccleſiam obtemperare ; item ſanctas debere eſſe Leges atque perpetuas ; neque poſſe ullius Pontificis aut Privilegiis, aut calumniâ, aut indulgentiâ tolli..... Hæc nos quoque probamus, Sturmi, niſi quod Romano Pontifici non adimeres poſſumus aut volumus diſpenſandi facultatem, quam ei omnia jura concedunt. In legibus enim humanis neceſſaria eſt in pleriſque caſibus diſpenſatio, quam tamen non temere ſine juſta cauſa, nec propter pecuniam fieri deſideramus, tunc enim non eſſet diſpenſatio, ſed diſſipatio potius, ſi abſque honeſta & juſta cauſa fieret, ſicut monuit Eugenium III. S. Bernardus. Juſta autem diſpenſatio, qua Lex in particulari caſu ex juſta cauſa relaxatur, non tollit Legem, ſed Legiſlatoris mentem potius declarat ut docent S. Thomas, &c.

l'Egliſe Romaine a toûjours tenu pour maxime certaine, que les Canons devoient être la regle du gouvernement de l'Egliſe ; que les Papes n'avoient pas droit de les abolir, ou de les violer, & que ce qu'ils pouvoient faire, ou ordonner de contraire à la diſcipline generale de l'Egliſe, ne devoit point avoir lieu, ni être executé.

Que l'Egliſe Gallicane s'eſt toûjours gouvernée par les Canons, qu'elle s'eſt oppoſée aux entrepriſes que l'on a faites pour y introduire de nouvelles regles, & que c'eſt en cela que conſiſte principalement ſa Liberté.

L'Egliſe Gallicane s'eſt dès les premiers temps gouvernée par les Canons reçus dans l'Egliſe Univerſelle. Il eſt ordonné dans le premier Concile d'Arles Can. 1. qu'on lira les Canons & les Statuts des Peres par ordre ; & le VII. Canon de ce Concile, porte que l'on ſuivra l'autorité des anciens Canons. Le Concile d'Orleans ordonne que l'on obſervera les Statuts des anciens Canons. Les Canons des premiers Conciles ſont ſouvent citez dans les Conciles de France, comme ſervans de regle. Enfin la Diſcipline ancienne de l'Egliſe de France, & les Canons de ſes Conciles, ſont entierement conformes aux Reglemens contenus dans le Code des Canons de l'Egliſe Univerſelle, reçu & approuvé par le Con-

cile de Chalcedoine ; dont elle avoit apparemment quelque Verſion plus ancienne que celle de Denis le Petit. Car quand en l'année 577. le Roi Childeric voulut faire dépoſer Pretextat Archevêque de Roüen, il eſt dit dans Gregoire de Tours, *qu'il envoïa le Livre des Canons dans lequel il y avoit un nouveau Caïer ajoûté, contenant des Canons comme Apoſtoliques. Tranſmittens Librum Canonum in quo erat quaternio novus habens Canones quaſi Apoſtolicos.* Ce Paſſage fait voir que l'Egliſe de France avoit un ancien Code des Canons de l'Egliſe Univerſelle, ſuivant lequel elle ſe regloit alors, & qu'elle ne ſe ſervoit pas encore du Code de Denis le Petit, à la tête duquel ſont les Canons Apoſtoliques.

Sous la ſeconde race de nos Rois, l'Egliſe de France ſe ſervit du Code des Canons de Denis le Petit, des Canons des anciens Conciles de France, & des Capitulaires dreſſez dans les Aſſemblées des Etats du Roïaume. En ce temps-là parut la Collection d'Iſidore Mercator, qui avoit ajoûté aux Canons anciens quantité de Decretales ſuppoſées des premiers Papes, pour établir un droit nouveau. Riculphe Archevêque de Maïence fut le premier qui fit paroître cette Collection. Ingilram Evêque de Mets en publia auſſi une ſemblable ſous le nom du Pape Adrien, où ces fauſſes Decretales ſont auſſi inſerées. Hincmar Archevêque de Reims, & les autres Evêques de France, ne voulurent point recevoir ces Collections, qui introduiſoient une nouvelle Diſcipline, & declarerent qu'ils s'en tenoient aux anciens Canons, & aux Decretales des Papes, qui étoient indubitables, & qui avoient été

reçuës dans l'Egliſe. Le Pape Nicolas I. fit ſon poſſible pour les faire recevoir, mais malgré ſes inſtances, (*a*) Hincmar & les Evêques de France s'y oppoſerent fortement. Quoiqu'ils ne fuſſent pas certains de la fauſſeté de ces anciennes Decretales ; toutefois parce qu'elles contenoient des diſpoſitions contraires aux Canons, & aux uſages reçus en France, ils refuſerent abſolument de les recevoir. Ils ſe fondoient ſur l'Epitre de ſaint Leon, qui declare qu'on doit obſerver les Conſtitutions & les Decrets d'Innocent, & de ſes autres Prédeceſſeurs ; avec cette reſtriction toutefois, qui ont été promulguez ſuivant l'ordre Eccleſiaſtique, & les Canons. C'étoit-là leur premiere exception. Ils diſoient en ſecond lieu, qu'à l'égard des Decrets qu'on diſoit avoir été recueillis par Adrien, publiez par Ingilram, ils contenoient pluſieurs choſes qui ne s'accordoient pas entre elles, & qui étoient directement contraires aux ſaints Canons, & aux jugemens. Troiſiémement, (*b*) ils ajoûtoient, que ſuivant le Pape Gelaſe, il falloit mettre beaucoup de difference entre les Decrets des Conciles & les Let-

(*a*) *Hincmarus Remenſ. Opuſc. contra Hincm. Laudun. cap.* 24. De ſententiis verò quæ dicuntur ex Græcis & Latinis Canonibus, & Synodis Romanis, atque Decretis Præſulum ac Ducum Romanorum collectæ ab Adriano Papa & Engelramno Merenſium Epiſcopo datæ, quando pro ſui negotii cauſa agebatur, ex quibus quædam tuis commentis interpoſuiſti, quàm diſſonæ inter ſe habeantur, qui legit ſatis intelligit, & quàm diverſæ à ſacris Canonibus, & quàm diſcrepant & in quibuſdam ab Eccleſiaſticis judiciis habeantur.

(*b*) *Idem eodem Opuſc. cap.* 25. Quantum enim diſtet inter illa, ſcilicet Concilia quæ cuſtodienda & re-

tres des Papes, & que ſouvent ces Decretales étoient contraires aux Canons des Conciles ; qu'on les devoit lire à la verité avec reſpect, mais qu'il falloit obſerver inviolablement les Conciles que le Saint Siege Apoſtolique & l'Egliſe ont reçus. Ainſi dès que le Droit nouveau a paru, l'Egliſe

cipienda decrevit, & inconvulſa firmaque deinceps Patres Catholici manere voluerunt, & illas Epiſtolas quæ diverſis temporibus pro diverſorum conſolatione datæ fuerunt, quas venerabiliter ſuſcipiendas dicit : nemo in dogmatibus Eccleſiaſticis exercitatus ignorat Si enim quædam ex his quæ in quibuſdam illis Epiſtolis continentur tenere, & cuſtodire velle inceperimus, contra alia plurima illarum Epiſtolarum facere incipiemus. Et rurſus ſi alia contra quæ feceramus, tenere & cuſtodire inceperimus, adverſus ea quæ antea ſervare voluimus faciemus, & à Conciliis ſacris, quæ perpetuo nobis recipienda, tenenda ac cuſtodienda, atque ſequenda ſunt, deviabimus.

Idem eodem Opuſc. cap. 43. Ecce, Pater, qui Canones recipiendi venerandi & obſervandi habeantur. Et quia Patrem me, ut paret, irriſione potiùs quàm veneratione vocaſti, dico tibi : Et ſi Pater ego ſum, ubi eſt honor meus ? Dicam tamen tibi, fili, pro arbitrio tuo, vel propriè, vel alienè ; ſi iſti ſunt Canones recipiendi, venerandi, ac obſervandi, quos commemoraſti, qui ſunt illi quos & Apoſtolica ſedes, & omnes Epiſcopi per univerſum orbem à primæ ſedis Apoſtolicæ Pontifice uſque ad illum qui modò noviſſimè etiam poſte eſt ordinatus Epiſcopus, imò & omnis Catholica Eccleſia, Canones appellavit ? Quique à Nicæno Concilio, quod primum in noſtris codicibus, quos ab Apoſtolica ſede majores noſtri acceperunt ſequendos per ordinem uſque ad Africanum Concilium pro Canonibus recipiendis, venerandis & obſervandis retinent, & Innocentius, Zozimus, Bonifacius, Cæleſtinus, Leo, Hilarus, Symmachus, Gelaſius, Hormiſda, Gregorius, & cæteri quique obſervandos Canones nominant ; inter quos & iſtas Epiſtolas Apoſtolicæ ſedis Pontificum, quas Canones appellas, Gelaſius, ut ſupra poſui, diffe-

de France s'eſt oppoſée à ſa reception, & s'eſt tenuë à l'ancien Droit.

Jean VIII. aïant encore voulu introduire les maximes du nouveau Droit, à l'égard des Jugemens des Evêques, Charles le Chauve écrivit fortement à ce Pape, pour maintenir le Droit établi, & obſervé de toute antiquité, juſqu'à ſon temps, & pratiqué par les Evêques de France.

Ce même Pape nomma Anſegiſe Archevêque de Sens, appuïé de la faveur du Roi Charles le Chauve, Primat des Gaules & de Germanie. L'affaire fut portée au Concile de Pontyon l'an 876. les Evêques s'oppoſerent à cette nouvelle dignité, contraire à l'uſage du Roïaume, & qui donnoit atteinte aux droits des Métropolitains, & ne voulurent y déferer, pour obéir aux ordres du Roi, qu'à la charge que tous les Métropolitains conſerveroient leurs droits & leurs privileges, ſelon les ſaints Canons, & les Decrets des Pontifes du Siege de Rome, promulguez ſelon ces Canons : *Servato ſingulis Metropolitis jure privilegii ſecundùm ſacros Canones, & juxta Sedis Romanæ Pontificum Decreta ex iiſdem ſacris Canonibus promulgata.*

Quarante ans, ou environ, auparavant (en 844.) les Evêques des Gaules s'étoient encore oppoſez à une pareille grace accordée par le Pape Sergius, à Drogon Evêque de Mets, Oncle de l'Empereur. L'affaire fut agitée au

rentiam facit, & illa Concilia Canonum obſervanda decrevit. Has autem Epiſtolas pro conſolatione quorumdam directas venerabiliter ſuſcipiendas dicit.

Concile de Verneüil, & renvoïée à une grande Aſſemblée. Drogon ne put obtenir ce qu'il deſiroit ; & les Evêques pour adoucir ce refus, dirent que ſi cet honneur pouvoit être conferé à quelqu'un, il convenoit principalement à Drogon qui étoit Evêque, & parent des Rois de France & de Germanie. Mais ils ne voulurent point abſolument reconnoître cette nouvelle Dignité. Et Drogon ne pourſuivit pas davantage cette affaire, dont il ne pouvoit venir à bout que par une diviſion de l'Egliſe Gallicane, comme le dit Hincmar Epitre 6. chap. 30. *Quod affectu ambiit effectum non habuit, & quod efficacia uſu, non conſentientibus quibus intererat, obtinere non potuit, patienter toleravit, nec ſcandalum Fratribus & Conſacerdotibus generans Schiſma in Eccleſiam ſanctam introduceret.*

Agobard Archevêque de Lyon, a maintenu fortement l'execution des anciens Canons, & les Libertez de l'Egliſe Gallicane. Il dit dans ſon Livre de la Diſpenſation des biens Eccleſiaſtiques, (c) Que depuis que l'Egliſe a été répanduë par toute la Terre, qu'elle a commencé à s'élever & à s'enrichir, & qu'il y a eu des Egliſes érigées par les Rois & par les Evêques, il a

(c) *Agobardus Lib. de Diſpenſatione Eccleſiaſtic. rerum.* Poſtquam enim diffuſa eſt Eccleſia Dei toto orbe terrarum, & cœpit exaltari ac magnificari per omnes Regiones & Nationes, cœperuntque Templa erigi à fidelibus Imperatoribus, ac Regibus, atque Epiſcopis, vel cæteris Potentibus, ditarique rebus, & theſauris ornari ; fuit etiam conſequens, ut Principum providentiâ leges promulgarentur, & Epiſcoporum ſollicitudine Canones ſtatuerentur de rebus ſanctificatis, id eſt, ſacris locis deputatis ; qualiter tuerentur ab improbis,

fallu que les Princes fiſſent des Loix pour la proteger ; & les Evêques, des Canons pour la gouverner ; que les Evêques, hommes ſaints, dont il y avoit alors un grand nombre dans l'Egliſe, ont ordonné qu'il falloit conſerver les ſaints Canons ſoutenus par l'Eſprit de Dieu : par le conſentement de tout le monde, par l'obéiſſance des Princes, & par la conformité qu'ils ont avec l'Ecriture Sainte ; Que depuis qu'ils ont été reçûs, il n'eſt pas plus permis à qui que ce ſoit de rien faire contre ces Canons, que contre Dieu & ſon Egliſe Univerſelle ; & qu'aucun Chrétien ne peut penſer que l'on puiſſe les violer ſans violer la Religion: «

Le même Auteur dans le Traité adreſſé à Loüis le Pieux contre la Loi du Roi Gondebault, défend en particulier les Canons de l'Egliſe Gallicane contre les nouveaux Romains, qui ne vouloient pas qu'on y eût égard, parce qu'ils n'avoient pas été faits par les Papes, ou en preſence de leurs Legats. (*d*) Il faut ajoûter, dit-il, une choſe qui mérite une pieuſe conſideration touchant les Canons de l'Egliſe Gallicane, «

tuerentur à gubernatoribus, vel expedirentur. Convenerunt Epiſcopi, viri ſancti, quibus tunc abundabat Eccleſia. Statuerunt inlibatos conſervari debere ſacros Canones, qui firmati ſunt ſpiritu Dei, conſenſu totius mundi, obedientiâ Principum, conſonantiâ Scripturarum. Ex quo tempore acceptum & receptum eſt, non aliud eſſe agere cuiquam adversùs Canones, quàm adversùs Deum, & adversùs ejus Univerſalem Eccleſiam ; neque ſenſum eſt unquam à quibuſque fidelibus, ut talia ſtatuta abſque periculo Religionis violarentur.

(*d*) *Agobardus adverſus Legem Gundobadi.* Huc accedit aliud quod pia conſideratione, dignum videtur, de-

» qui ſont rejettez comme ſuperflus, ou inutiles ;
» par quelques perſonnes, à cauſe qu'ils n'ont pas
» été recommandez par les nouveaux Romains,
» quoique nos Ancêtres les aïent reſpectez. Ces
» Canons ont été faits par des hommes ſaints &
» venerables, recommandables par la ſainteté de
» leur vie, prouvez par pluſieurs miracles, & dont
» il y a tant de choſes écrites, que perſonne ne peut
» les lire toutes. Au reſte, ſi ſelon la parole de
» Jeſus-Chriſt, quand deux ou trois perſonnes
» ſont aſſemblées en ſon nom, il eſt au milieu
» d'eux : à combien plus forte raiſon quand vingt,
» ou trente, ou davantage, ſont non ſeulement aſ-
» ſemblées au nom du Seigneur, mais encore des
» perſonnes recommandables par leur foi, par
» leur ſageſſe, par la ſainteté de leur vie, & par
» leurs miracles ? Ce que je ne dis pas pour don-
» ner la même autorité indifferemment à toutes
» les Aſſemblées d'Evêques, ni pour faire croire
» qu'il faut recevoir leurs Reglemens de la même
» maniere que les Canons de Nicée, de Chalce-

Canonibus ſcilicet Gallicanis, qui quaſi ſuperflui, aut inutiles à quibuſdam reſpuuntur ; eò quod Neoteri Romani eos non commendaverint, cum antiqui Religiosè eos venerati ſunt ; quoniam venerandi & ſancti viri eos ediderunt, quorum vitam & ſanctitatem crebra miracula commendarunt. Nemo unquam fuit qui tanta ſanctorum per Gallias Epiſcoporum audire potuerit, quanta per ſingula loca litteris mandata, & relatu poſteris relicta reperta ſunt. Et re verâ ſi ſecundùm dictum Dominicum, ubi duo vel tres congregati fuerint in nomine ejus, ibi eſt & Dominus in medio eorum ; quantò magis ubi viginti, aut trigenta, aut multo amplius, congregati fuerint, non ſolum in nomine Domini, ſed inſuper etiam fide præditi, ſapientiâ inluſtres, vitâ clari, ſanctitate reverendi, ſignis & prodigiis formidandi ?

doine, & d'autres Conciles Generaux aſſemblez « & reçus par le conſentement de tout le monde ; « mais parce qu'il faut auſſi reſpecter les pre- « miers, & avoir une religieuſe ſoumiſſion pour « les Reglemens qu'ils ont faits, & qui ne ſe trou- « vent point dans les Conciles Generaux. Ce « Paſſage d'Agobard prouve deux choſes qui ſont tout-à-fait à nôtre ſujet. La premiere, qu'en ce temps-là l'Egliſe de France avoit pour regles principales de ſa Diſcipline, les Canons des Conciles Generaux reçus dans l'Egliſe Univerſelle. La ſeconde, qu'elle avoit ſes Canons & ſes uſages particuliers qui devoient être reſpectez & obſervez, quoiqu'ils euſſent été faits ſans la participation du Pape.

Dans la ſuite quelque cours qu'ait pû avoir le nouveau droit, les François ont toûjours conſervé leur liberté, ſuivant l'ancien droit, & ſe ſont oppoſez fortement aux entrepriſes des Papes.

En l'année 991. on celebra un Concile à Reims dans la cauſe d'Arnoul, où cet Archevêque de Reims, fut dépoſé. Il voulut ſe pourvoir au Pape, en alleguant qu'on n'avoit pas pû le dépoſer ſans l'autorité du Saint Siege. Les Evêques de France ſoûtinrent qu'ils avoient ſuivi les Canons, en le jugeant, & que le Pape n'avoit pas eu droit de le rétablir, ne pouvant rien

Neque hoc idcircò dicitur ut paſſim omnium Epiſcopalium Conventuum ſanctiones æquali autoritate recipiendæ credantur, ut Nicæni, Chalcedonenſis, & cæterorum Generalium ex totius mundi conſenſu congregatorum & receptorum. Sed quia congrua veneratione pro cauſis neceſſariis, quarum definitiones in illis Generalibus non inveniuntur, fides ſit eis adhibenda Religione debitâ.

contre les Canons. C'eſt ce qui ſe peut voir plus au long dans l'Apologie que Gerbert a fait pour ce Concile.

Nous avons encore une preuve convainquante que l'Egliſe de France ſe gouvernoit par les Canons des anciens Conciles, & qu'elle n'avoit point d'égard aux Décretales des Papes qui y étoient contraires. C'eſt dans le Concile tenu à Anſe l'an 1025. dans le Dioceſe de Lyon, compoſé des Evêques des Provinces de Lyon, de Vienne, & de Tarantaiſe, (*e*) où Goſſelin Evêque de Mâcon, s'étant plaint de ce que Burchard Archevêque de Vienne avoit donné l'Ordination à des Moines de Cluny qui étoient de ſon Dioceſe, Odillon allegua les Privileges accordez par les Papes à ces Moines : mais les Evêques de ce Concile n'y eurent aucun égard, & s'arrêtant au Canon du Concile de Chalcedoine,

(*e*) *Concilium Anſanum.* Dum igitur multa de Eccleſiaſticis cauſis & de communi Populi utilitate ibidem tractarent, ſurgens ſupra dictus Cauſlenus Epiſcopus in medio proclamavit ſe conqueri de Burchardo prædicto Viennenſi Archiepiſcopo qui ſine licentia & aſſenſu ſuo, contra Canonum Statuta Ordinationes de Monachis fecerat in Epiſcopatu ſuo, ſcilicet in Cluniacenſi Cœnobio. Ad quæ idem Archiepiſcopus reſpondens : Dominum Odilonem Abbatem qui præſens aderat, illarum Ordinationum adduxit autorem in defenſorem. Itaque Dominus Odilo cum ſuis Monachis ſurgens, oſtendit Privilegium quod habebat à Romana Eccleſia, quod eis talem libertatem tribuebat, ut nulli in cujus territorio degebant, nec alicui aliquatenus ſubjacerent Epiſcopo, ſed quemcumque vellent adirent, vel de qualibet Regione adducerent Epiſcopum, qui faceret ordinationes vel conſecrationes in eorum Monaſterio. Relegentes ergo ſancti Chalcedonenſis & plurimorum autenticorum Conciliorum ſen-

& des autres Conciles qui ordonnent que les Abbez & les Moines ſeront ſoûmis à leurs propres Evêques ; obligerent l'Archevêque de Vienne de demander pardon à l'Evêque de Mâcon, & de lui faire ſatisfaction, en lui fourniſſant chaque année ſa vie durant, de l'huile pour faire le ſaint Chrême.

En l'année 1050. Foulques Comte d'Anjou nouvellement revenu du voïage de la Terre-Sainte, fit bâtir un Monaſtere dans le Dioceſe de Tours, & une Egliſe qu'il s'aviſa de conſacrer ſous le nom des Cherubins & des Seraphins. Hugues Archevêque de Tours fut prié d'en faire la Dedicace. Ce Prelat le refuſa, juſqu'à ce que Foulques eût rendu des terres qui appartenoient à l'Egliſe de Tours. Le Comte ne voulant point faire cette reſtitution, s'en alla à Rome, & aïant gagné le Pape, revint avec Pierre Cardinal délegué pour conſacrer cette Egliſe. (f) Les Prélats de France, dit Glabert, aïant appris

tentias, quibus præcipitur qualiter per unamquamque Regionem Abbatis & Monachi proprio debeant Epiſcopo ſubjici, & ne Epiſcopus in parœcia alterius audeat ordinationes vel conſecrationes abſque licentia ipſius Epiſcopi facere, decreverunt chartam non eſſe ratam quæ Canonicis non ſolum non concordaret, ſed etiam contrairet ſententiis. Adjudicaverunt quoque Dominum Abbatem non poſſe exiſtere Archiepiſcopo legitimum autorem Canonicæ defenſionis. Unde prædictus Archiepiſcopus ratione convictus petens veniam à Gauſleno Epiſcopo loco ſatisfactionis firmavit & per quales ipſe voluit fidejuſſores, ut uno quoque anno quandiu ambo viverent, tempore Quadrageſimæ ſufficientiam olei de olivis ad conficiendum Chriſma ipſi perſolveret ſine negligentiâ.

(f) *Glaber. Lib. 2. cap. 4.* Quod utique audientes Galliarum quique Præſules, præſumptionem ſacrilegam co-

» cet ordre du Pape, furent perſuadez que cette
» préſomption ſacrilege étoit l'effet d'une aveu-
» gle avarice, & deteſterent tous cet attentat, eſ-
» timant que c'étoit une choſe tout à fait indigne,
» que celui qui gouvernoit le Siege Apoſtolique,
» violât le premier l'ordre établi par les Apôtres,
» & par les Canons ; la coûtume de l'Egliſe fon-
» dée ſur une infinité d'autoritez de l'antiquité,
» défendant aux Evêques de faire aucun Acte de
» Juriſdiction dans le Dioceſe de l'autre, ſi l'Evê-
» que du lieu ne le permet. Car, ajoûtent-ils, quoi-
» que l'Evêque de l'Egliſe de Rome, à cauſe de la
» Dignité du Saint Siege Apoſtolique, ſoit plus
» réveré que les autres Evêques du monde ; il ne
» lui eſt pas neanmoins permis de tranſgreſſer en
» aucune maniere les Regles des Canons : &
» comme l'Evêque de chaque Egliſe Catholique,
» & l'Epoux de ſon propre Siege, repreſente la
» perſonne de Jeſus-Chriſt ; il ne convient point

gnoverunt ex cæca cupiditate proceſſiſſe, dum videlicet unus rapiens, alter raptum ſuſcipiens, recens in Romana Eccleſia ſchiſma creaviſſent. Univerſi etiam pariter deteſtantes ; quoniam nimium indecens videbatur ut is qui Apoſtolicam regebat Sedem, Apoſtolicum primitus ac Canonicum tranſgrediebatur tenorem ; cum inſuper multiplici ſit antiquitus autoritate roboratum, ut non quiſpiam Epiſcoporum in alterius Diœceſi iſtud præſumat exercere niſi præſule cujus fuerit compellente, ſeu permittente.... Licet namque Pontifex Romanæ Eccleſiæ ob dignitatem Apoſtolicæ Sedis, cæteris in orbe conſtitutis reverentior habeatur, non tamen ei licet tranſgredi in aliquo Canonici moderaminis tenorem. Sicut enim unuſquiſque Orthodoxæ Eccleſiæ Pontifex ac Sponſus propriæ ſedis uniformiter ſpeciem gerit Salvatoris, ita generaliter nulli convenit quippiam in alterius procaciter patrare Epiſcopi Diœceſi.

generalement

generalement à aucun Evêque de rien entreprendre dans le Dioceſe d'un autre Evêque. Cet exemple fait voir avec quelle fermeté les Evêques de France défendoient alors l'ancien Droit contre les nouvelles prétentions des Papes.

Saint Loüis dans ſa Pragmatique, maintient l'ancien Droit commun contre les uſages que l'on vouloit introduire dans la Collation des Benefices. Nous voulons, dit-il, & nous ordonnons que les Promotions, Collations, & Diſpoſitions des Prélatures, Dignitez, Benefices, & Offices Eccleſiaſtiques du Roïaume, ſoient faites ſelon l'ordre & la diſpoſition du Droit commun des ſaints Conciles de l'Egliſe de Dieu, & les Statuts des anciens Peres. *Item Promotiones, Collationes, & Diſpoſitiones Prælaturarum, Dignitatum, & aliorum quorumcumque Beneficiorum Eccleſiaſticorum Regni noſtri, ſecundùm Diſpoſitionem, Ordinationem, & Determinationem Juris communis, ſacrorum Conciliorum Eccleſiæ Dei, atque Inſtitutorum ſanctorum Patrum, fieri volumus & ordinamus.*

Suivant cet uſage, (g) l'Aſſemblée du Clergé de France tenuë à Bourges l'an 1226. par un Cardinal Legat du Pape, s'oppoſa à la préten-

(g) *Matthæus Paris in Henrico III.* Unde Rogamus in Domino, ne iſtud ſcandalum oriatur per vos in Eccleſia Gallicana, ſcientes quod ſine maximo ſcandalo, & inæſtimabili damno non poſſet hoc ad effectum perduci. Quia eſto quod aliquis aſſentiret, nullus eſſet ejus aſſenſus in rebus quæ omnes tangunt, cum fere omnes majores, & generaliter omnes ſubditi, nec non & ipſe Rex & omnes Principes parati ſunt contradicere & reſiſtere uſque ad Capitis expoſitionem & omnis honoris privationem; præſertim cum videatur immi-

tion qu'il vouloit établir en faveur du Pape ; qu'il eût droit de nommer à deux Prébendes dans chaque Egliſe ; & les Procureurs des Chapitres, repreſenterent que l'Egliſe Gallicane ne ſouffriroit jamais que ce nouvel uſage fût introduit, priant le Legat de ne pas être cauſe d'un auſſi grand ſcandale, perſuadez qu'ils étoient que l'on ne pourroit executer ce Reglement ſans un tres-grand ſcandale, & un dommage ineſtimable ; Que quand bien même quelqu'un voudroit y conſentir, ſon conſentement ſeroit nul dans une affaire qui touche tout le monde ; Que le Roi & les Princes ſont prêts de s'y oppoſer. Sur ces remontrances le Legat fut obligé de ſe deſiſter de ſa prétention, comme il eſt rapporté dans Matthieu Paris.

Le même Hiſtorien rapporte que Robert Evêque de Lincoln, refuſa genereuſement d'obéir aux ordres du Pape Innocent IV. pour donner une Prébende dans ſon Egliſe, perſuadé que cet ordre étoit contraire aux Regles Canoniques, & que le Pape n'avoit pas ce droit, parce que ſa Puiſſance n'eſt que pour l'édification, & non pas pour la deſtruction. Le Pape fut fort indigné de la liberté de cet Evêque ; mais les Cardinaux

nere propter hoc ſcandalum ſubverſio Regni & Eccleſiæ Generalis. Ratio autem noſtri timoris eſt, quòd cum cæteris Regnis non habuiſtis rationem, & quibuſdam Epiſcopis præcepiſtis, & Abbatibus ut cum Præbendæ vacaverint, ad opus Domini Papæ reſervent..... Super hæc quicquid præcepit, tali conditione, licet tacitâ, intellexiſſe, ſi Imperium & alia Regna conſentirent. Adjunxit ſe nihil amplius ſuper hæc attentaturum, donec per Regna alia Prælati conſenſerint, quod credidit provenire non poſſe.

lui firent entendre qu'il n'étoit pas à propos de le pouſſer ; & lui conſeillerent de ne rien faire contre lui. (*h*) Il faut lire cette Hiſtoire entiere dans Matthieu Paris.

(*h*) *Matthæus Paris ad ann.* 1253. *de Roberto Lincolnienſi Epiſcopo.* Noverit diſcretio veſtra, quod mandatis Apoſtolicis affectione filiali devotè & reverenter obedio. His quoque quæ mandatis Apoſtolicis adverſuntur, paternum zelans honorem, adverſor & obſto. Ad utrumque enim teneor ex divino mandato ; Apoſtolica enim mandata non ſunt, nec eſſe poſſunt alia quàm Apoſtolorum doctrinæ, & ipſius Domini noſtri Jeſu Apoſtolorum magiſtri & Domini, cujus typum & perſonam maximè gerit in Hierarchia Eccleſiæ Dominus Papa conſona & conformia, &c. Ait enim Dominus ipſe noſter Jeſus Chriſtus : Qui non eſt mecum contra me eſt. Contra ipſum autem nec eſt, nec eſſe poteſt Apoſtolicæ Sedis ſanctitas diviniſſima. Non eſt igitur prædictæ litteræ tenor Apoſtolicæ ſanctitati conſonus, ſed abſonus plurimum & diſcors. Primò, quia de illius litteræ & ei conſimilium longè latéque diſperſarum ſuper accumulato, non obſtante nec ex Legis naturalis obſervandæ neceſſitate inducto, ſcatet Cataclyſmus inconſtantiæ, audaciæ & procacitatis, inverecundiæ mentiendi, fallendi, diffidenter alicui credendi, vel fidem adhibendi, & ex his conſequentium vitiorum, quorum non eſt numerus, Chriſtianæ Religionis puritatem, & ſocialis converſationis tranquillitatem commovens & perturbans : præterea poſt peccatum Luciferi, quod idem erit in fine temporum ipſius filii perditionis Antichriſti quem interficiet Dominus Spiritu oris ſui, non eſt nec eſſe poteſt alterum genus peccati, tam adverſum & contrarium Apoſtolorum doctrinæ & Evangelicæ, & ipſi Domino Jeſu Chriſto tam odibile, deteſtabile, & tam abominabile, quàm animas curæ Paſtoralis officii & Miniſterii defraudatione mortificare, & perdere Quod peccatum evidentiſſimis Scripturæ Sacræ teſtimoniis committere dignoſcuntur, qui in poteſtate curæ Paſtoralis conſtituti delente & lacte ovium Chriſti vivificandarum & ſalvanda-

rum Paſtoralis officii & Miniſterii ſalarium comparant, debita non adminiſtrant. Ipſa enim Miniſteriorum Paſtoralium non adminiſtratio, eſt Scripturæ teſtimonio, ovium occiſio & perditio Quod autem hæc duo genera peccatorum, licet diſpariter ſint peſſima, & omne alterum genus peccati inæſtimabiliter ſuperexcedentia, manifeſtum ex hoc quod ipſa ſunt duobus exiſtentibus & dictis licet diſpariter & diſſimiliter optimis directè contraria: peſſimum enim eſt quod optimo contrarium. Quantum autem eſt in dictis peccantibus, unum peccaminum eſt ipſius Deitatis ſupereſſenrialiter, & ſupernaturaliter optimæ. Alterum verò deformitatis & deificationis ex divini radii gratifica participatione eſſentialiter & naturaliter optimæ interemptio: & quia ſicut in bonis cauſa boni melior eſt ſuo cauſato, ſic & in malis cauſa mali pejor eſt ſuo cauſato, manifeſtum, quoniam talium peſſimorum interemptorum deformitatis, & deificationibus in ovibus Chriſti, in Eccleſia Dei introductores, ipſis peſſimis interemptoribus ſunt pejores, Lucifero & Antichriſto proximiores, & in hac pejoritate gradatim quantò magis ſuperexcellentes, qui ex majore & diviniore poteſtate, ſibi divinitùs in ædificationem, non in deſtructionem tradita, magis tenerentur ab Eccleſia Dei tales interemptores peſſimos excludere & extirpare. Non poteſt igitur ſanctiſſima ſedes Apoſtolica, cui à Sancto Sanctorum Domino Jeſu Chriſto tradita eſt poteſtas omnimoda, teſtante Apoſtolo in ædificationem, non in deſtructionem, aliquid vergens in hujuſmodi peccatum, Domino Jeſu Chriſto tam odibile, deteſtabile, & abominabile, & humano generi ſummè perniciabile, vel mandare, vel præcipere, vel quoquo modo aliquid tale conari. Hoc enim eſſet ſuæ poteſtatis evidenter ſanctiſſimæ & pleniſſimæ, vel defectio, vel corruptio, vel abuſio, vel à Throno gloriæ Domini noſtri Jeſu Chriſti omnimoda elongatio, & in Cathedra peſtilentiæ, pœnarum gehennalium duobus prædictis tenebrarum Principibus proxima coaſſeſſio Nec poteſt quis immaculatâ & ſincerâ obedientiâ eidem Sedi ſubditus & fidelis, & à corpore Chriſti, & eadem Sancta Sede per ſchiſma non abſciſſus, mandatis vel præceptis, vel quibuſcumque conaminibus undecumque emanantibus, etſi à ſupremo Angelorum

ordine obtemperare, ſed neceſſe habet totis viribus contradicere & rebellare, propter hoc Reverendi Domini, ego ex debito obedientiæ, & fidelitatis quâ teneor utrique parenti Apoſtolicæ Sedis ſanctiſſimæ, & ex amore unionis in corpore Chriſti cum ea his quæ in prædictâ litterâ continentur, & maximè, qui aut prætactum, ad peccatum Domino noſtro Jeſu Chriſto abominatiſſimum, & humano generi perniciosiſſimum, evidentiſſimè vergunt, & Apoſtolicæ Sedis Sanctitati omnio adverſantur, & contrariantur Catholicæ Fidei, unicè filialiter, & obedienter non obedio, contradico, & rebello. Nec ab hoc poteſt veſtra diſcretio quicquam durum contra me ſtatuere, quia omnis mea in hac parte & contradictio, & actio, nec contradictio eſt, nec rebellio, ſed filialis divino mandato debita patri & veſtri honoratio. Breviter autem recolligens dico: Apoſtolicæ Sedis Sanctitas non poteſt, niſi quæ in ædificationem ſunt, & non deſtructionem. Hæc enim eſt poteſtatis plenitudo omnia poſſe in ædificationem. Hæ autem, quas vocant, proviſiones non ſunt in ædificationem, ſed in manifeſtiſſimam deſtructionem. Non igitur eas poteſt beata Sedes Apoſtolica acceptare, quia Caro & Sanguis, quæ regnum Dei non poſſidebunt, eas revelavit, & non Pater Domini noſtri Jeſu Chriſti qui eſt in Cælis.

Hæc cum ad Domini Papæ audientiam perveniſſent, non ſe capiens præ ira & indignatione torvo aſpectu, & ſuperbo animo ait: Quis eſt iſte ſenex delirus, ſurdus & abſurdus, qui facta audax, imò temerarius judicat Per Petrum & Paulum, niſi moneret nos innata ingenuitas, ipſum in tantam confuſionem præcipitarem, ut totò mundo fabula foret. Stupor, exemplum & prodigium! Nonne Rex Anglorum noſter eſt Vaſſallus, & ut plus dicam, mancipium, qui poteſt cum nutu noſtro incarcerare, & ignominiæ mancipare? Et cum hæc inter fratres Cardinales recitarentur, vix compeſcentes impetum Papæ dixerunt ei: non expediret, Domine, ut aliquid durum contra ipſum Epiſcopum ſtatueremus: ut enim vera fateamur, vera ſunt quæ dicit, non poſſumus eum condemnare, Catholicus eſt, imò Sanctiſſimus, nobis Religioſior, nobis & ſanctior, excellentior, & excellentioris vitæ; ita ut non credatur inter omnes Præla-

Ceci fait voir que non-ſeulement en France mais auſſi dans les autres Païs, on s'eſt oppoſé aux nouveaux uſages que les Papes ont voulu introduire, & que l'on a ſoutenu l'ancienne Diſcipline. Cependant comme les Papes s'efforçoient d'établir ce nouveau droit, & vouloient ſe rendre maîtres de la Collation de tous les Benefices ; le Clergé de France a eu recours aux Rois pour ſe maintenir dans ſon ancienne Liberté. Le Roi Charles VI. dans une Aſſemblée tenuë à Paris, ordonna par l'avis de ſon Conſeil, & ſur la remontrance du Procureur General, que l'Egliſe de France joüiroit de ſon ancienne Liberté, & ſeroit gouvernée ſuivant la diſpoſition du Droit Commun. *Ad ſuam antiquam Libertatem & Juris Communis diſpoſitionem.*

Les Conciles de Conſtance & de Baſle ont encore confirmé par leurs Decrets l'autorité des Conciles & des Canons ; & la Pragmatique a maintenu l'ancien droit auquel le Concordat n'a point dérogé.

Enfin la France s'eſt toûjours maintenuë dans ſes Libertez ; le Clergé & les Parlemens ont

tos majorem, imò nec parem habere. Novit hoc Gallicana & Anglicana Cleri Univerſitas, noſtra non prævaleret contradictio. Hujuſmodi Epiſtolæ veritas, quæ jam fortè multis innotuit, multos contra nos poterit commovere. Magnus enim habetur Philoſophus, Latinis & Græcis litteris ad plenum eruditus, zelator juſtitiæ, lector in Theologiæ Scholis, prædicator in Populo, caſtitatis amator, perſecutor ſimonialium. Hæc dixerunt Dominus Ægydius Hiſpanus Cardinalis, & alii quos propria tangebat conſcientia. Conſilium dederunt Domino Papæ, ut omnia hæc convenientibus oculis ſub diſſimulatione tranſire permitteret.

dans ces derniers temps, concouru en diverſes occaſions pour les ſoûtenir. Quand le Clergé a demandé la publication du Concile de Trente, ce n'a jamais été qu'avec cette exception : *Sans préjudice des droits du Roi, & des Libertez & Immunitez de l'Egliſe Gallicane.* Et toutes les fois que l'on a verifié au Parlement des Bulles des Papes, on a toûjours eu ſoin de mettre à couvert par quelque clauſe, les Libertez de l'Egliſe Gallicane, & les Droits du Roïaume.

EXEMPLES

Des Droits & des Libertez anciennes de l'Egliſe Univerſelle, dans leſquelles l'Egliſe Gallicane s'eſt maintenuë.

NOus avons fait voir par les autoritez des Papes, par les Canons des Conciles, par l'uſage des Egliſes, & particulierement par celui de l'Egliſe Gallicane ; que, comme il eſt dit dans la troiſiéme Propoſition du Clergé, la Puiſſance Apoſtolique doit être reglée par les Canons des Conciles Generaux, reçus dans l'Egliſe Univerſelle, & que les mœurs & les uſages des Egliſes, qui y ſont conformes, ne peuvent être renverſez par les nouvelles Decretales des Papes, ni par les Bulles qu'ils pourroient donner. Ce principe étant certain, il doit demeurer auſſi pour conſtant que les Droits & les Libertez de l'Egliſe Gallicane, fondez ſur ces Canons, ſur l'uſage de l'Egliſe Univerſelle, & ſur la pratique perpetuelle de l'Egliſe Gallicane, doivent être inébranlables, & que les Papes ne leur peuvent

donner atteinte par de nouvelles diſpoſitions contraires aux anciennes Loix. Or il eſt aiſé de montrer que les maximes fondamentales des Libertez de l'Egliſe Gallicane ſont établies ſur les Canons des Conciles Generaux, ſur la pratique de l'Egliſe Univerſelle, & ſur l'ancien uſage de l'Egliſe Gallicane. C'eſt ce que nous allons faire voir par quelques Exemples.

PREMIER EXEMPLE.

Du Droit des Evêques de juger en matiere de Foi.

NOus commencerons par le Droit de juger des queſtions de Foi, que les Papes ſe ſont voulu reſerver dans ces derniers temps. Nous avons déja montré par une infinité d'exemples, que tous les Evêques ont droit d'en juger, c'eſt un droit qui eſt attaché à leur caractere, & à leur dignité, & que Jeſus-Chriſt leur a donné en la perſonne des Apôtres, dont ils ſont les Succeſſeurs.

Ce n'eſt pas ſeulement ſaint Pierre qu'il a envoïé pour prêcher l'Evangile ; il a envoïé tous les Apôtres. *Sicut me miſit vivens Pater, & ego mitto vos.* C'eſt à tous les Apôtres à qui il a dit, *Euntes docete omnes Gentes.* Ils ont tous reçu le droit & le pouvoir d'enſeigner la Foi, & par conſequent de rejetter l'erreur, & de juger ſi une Doctrine eſt conforme ou contraire à celle de Jeſus-Chriſt. Dans la primitive Egliſe ſaint Pierre ne s'eſt point arrogé à lui ſeul le droit de décider les queſtions de Foi, ou de Diſcipline

qui ſe preſentoient. Il a conſulté, & aſſemblé les autres Apôtres ; ils ont donné leur avis, & le jugement a été donné au nom de tous : *Viſum eſt Spiritui Sancto & nobis.* Chaque Apôtre en particulier a condamné les erreurs naiſſantes dans les Egliſes, dont ils prenoient ſoin. On en trouve des preuves autentiques dans les Lettres de ſaint Paul, de S. Pierre & de S. Jean.

Depuis le temps des Apôtres, les Evêques leurs ſucceſſeurs ſont toûjours demeurez en droit de condamner les erreurs qui s'élevoient dans leurs Dioceſes, ſoit dans leurs Synodes, ſoit dans des Conciles Provinciaux, ou Nationaux, ſoit dans des Conciles Generaux. Il y a une infinité d'exemples de ces jugemens, dans l'Hiſtoire Eccleſiaſtique, qu'il n'eſt pas neceſſaire de rapporter en cet endroit. Tous les Siecles en fourniſſent, & preſque dans toutes les parties du Monde. On ne voit point que les Evêques dans ces occaſions aïent eu recours d'abord au Saint Siege, & qu'ils aïent crû qu'ils ne pouvoient pas, ſans lui faire préjudice, condamner les erreurs qui s'élevoient dans leur Païs. Les Papes ne ſe ſont point plaints de ce qu'on avoit rendu ces jugemens ſans les conſulter. Ils les ont ſoutenus quand ils ont été combattus. Enfin ils ont demandé eux-mêmes des Conciles, pour juger les conteſtations touchant les matieres de Foi ; & dans ces Conciles, les Evêques y ont opiné, non comme Conſeillers du Pape, mais comme Juges ; ils ont diſcuté & examiné de nouveau des queſtions déja même jugées par le Saint Siege, & n'ont approuvé ſon jugement qu'avec connoiſſance de cauſe,

& que parce qu'ils l'ont trouvé conforme à la Tradition de l'Egliſe, & à la Foi Catholique. Les Evêques ont adheré en particulier aux Jugemens des Papes en matiere de Foi; mais aprés les avoir examinez, & les avoir trouvez conformes à la Doctrine Apoſtolique. Cela s'eſt fait au vû & au ſçû des Papes, de leur conſentement, & en preſence de leurs Legats; non-ſeulement ils n'y ont point trouvé à redire, mais ils ont approuvé en cela la conduite des Conciles, & des Evêques.

C'eſt donc une nouvelle prétention inconnuë à toute l'antiquité, contraire aux Définitions des Conciles, & à la pratique de l'Egliſe Univerſelle, qu'il n'appartient qu'au Pape, ou au Saint Siege Apoſtolique de juger des cauſes qui regardent la Foi, que les Evêques doivent les lui déferer en premiere inſtance, & qu'ils ſont obligez de ſuivre aveuglement ſes Jugemens, ſans examiner s'ils ſont, ou ne ſont pas conformes à la ſaine Doctrine.

Les Evêques de l'Egliſe Gullicane ſe ſont toûjours maintenus en poſſeſſion de juger des matieres de Foi. Euſebe de Ceſarée dans le 5. Livre de ſon Hiſtoire chap. 3. (a) fait mention du jugement que les Chrétiens de France porterent contre Montan & ſes Sectateurs.

(a) *Euſeb. Cæſar. Lib. 5. Hiſt. c* 3. Cum Montanus & Alcibiades, & Theodorus in Phrygia, jam tùm Prophetandi opinionem apud complures adepti fuiſſent (permiſſâ enim divinâ gratiâ largiente miracula; operaque ſtupenda ad illud uſque tempus per varias Eccleſias edita fidem multis faciebant illos etiam dono Prophetiæ fuiſſe conſecutos) cumque de iſtis hominibus Contro-

Il parle dans un autre chapitre (*b*) de celui que saint Irenée & les autres Evêques de France rendirent touchant la celebration de la Fête de Pâque, different de celui du Pape, quant à la maniere de traiter les Asiatiques. L'an 346. Euphratas Evêque de Cologne, qui enseignoit que Jesus-Christ étoit un pur homme, fut condamné dans un Concile tenu à Cologne, si toutefois les Actes de ce Concile sont veritables. (*c*) Saint Hilaire Evêque de Poitiers, congratule les Evêques de France, de ce que non-seulement ils avoient rejetté la Formule de Sirmich, mais encore de ce qu'ils l'avoient condamné. (*d*) L'an 362. les Evêques des Gaules assemblez à Paris, furent les premiers à condamner la Formule de Foi reçuë dans le Concile de Rimini, & en écrivirent une Lettre Synodale aux Orientaux. En 385. les Evêques des Gaules jugerent la cause des Priscillianistes dans un Concile de Bourdeaux. L'an 425. ils con-

versia orta esset, fratres rursus qui in Gallia habitabant privatum Judicium, idque prudens & rectum cum primis, de eisdem, Epistolæ quam diximus, subjunxerunt.

(*b*) *Idem eodem Lib. cap.* 24. Inter quos Irenæus quamquam per litteras scriptas ex persona fratrum in Gallia quibus præerat, tradit Mysterium Resurrectionis Domini solo die Dominico recolendum quidem esse.

(*c*) *S. Hilarius de Synodis ad Episcopos Gallia.* Beatæ fidei vestræ litteris sumptis gratulatus sum in Domino, incontaminatos vos & illæsos ab omni contagio detestandæ hæreseos perstitisse; & missam proximè vobis ex Sirmiensi oppido Infidelis Fidei impietatem non modo, non suscepisse, sed nuntiatam etiam, significatamque damnasse.

(*d*) *Hilarius in fragmentis.*

damnerent l'erreur du Moine Leporius. Les Papes mêmes étoient ſi perſuadez que les Evêques de France avoient droit de juger des queſtions de Foi ; que le Pape Celeſtin (*e*) écrivant aux Evêques des Gaules, ſe plaint de ce qu'ils n'ont pas condamné les Semipelagiens ; & ſaint Leon leur a pluſieurs fois demandé leur ſentiment touchant la Lettre qu'il avoit écrit à Eutiche. L'an 475. l'erreur des prétendus Prédeſtinatiens fut condamnée dans le Concile d'Arles. Le Concile d'Orange tenu l'an 529 fit une condamnation ſolemnelle des erreurs des Semipelagiens, que le Pape Boniface II. approuva. L'hereſie des Monothelites fut condamnée par les Evêques de France, avant que le Concile de Latran & le VI. Concile euſſent rien prononcé ſur ce ſujet. Dans un Concile tenu l'an 767. à Gentilly près Paris, ſous Pepin, la diſpute qui étoit entre les Grecs & les Latins ſur la Proceſſion du Saint Eſprit, & celle des Images, furent agitées, comme le remarque (*f*) Adon Evêque de Vienne dans ſa Chronique. La même queſtion, touchant le culte des Images, fut jugée dans les Conciles de Francford & de Paris. L'er-

(*e*) *Cœleſtinus Papa Epiſt. 2. ad Epiſcopos Galliæ. Etiam Gregor Mag. Lib. 9. Epiſt. 49.*

Vel nunc ergo, dilectiſſime frater, da operam, ut quod à correptione quieſcendo in aliis perdidiſti, reſarcias, & ab hac quos potueris pravitate compeſcas ; atque ut Synodus ad eruendam ipſam hæreſim congregari poſſit, inſiſte. Quatenus cum dilectionis veſtræ mercede melius ab omnibus caveatur, quod authore Deo omnium fuerit Conſtitutione damnatum.

(*f*) *Ado Viennenſis in Chronico.* Quæſtio ventilata eſt inter Græcos & Romanos de Trinitate, & utrùm

teur de Felix & d'Elipandus fut proſcrite dans les Conciles de Ratiſbone & de Francford. Le Moine Gotheſcalque accuſé d'erreurs, fut condamné dans le Concile de Maïence, tenu l'an 848. & dans le Synode de Creſſy, où l'on dreſſa des Capitules concernant la Doctrine. L'hereſie de Berenger fut condamnée dans un Concile de Tours. Les nouveautez d'Abaelard furent proſcrites dans un Concile tenu à Sens l'an 1140. Le Pape Eugene III. ſe rapporta, pour le jugement de Gilbert de la Porrée, aux Conciles de Paris & de Reims. En ce temps-là les Cardinaux ſe plaignirent de ce que les Evêques de France avoient dreſſé une Formule de Foi contre les erreurs de Gilbert de la Porrée, prétendans que cela n'appartenoit qu'au Saint Siege; mais les Evêques ne renoncerent point pour cela à leur Droit. Les erreurs de Luther furent condamnées par l'Archevêque de Sens dans un Concile tenu à Paris l'an 1528. & l'on y dreſſa des articles de la ſaine Doctrine que l'on devoit tenir pour être Catholique.

Enfin dans l'affaire de Janſenius pluſieurs Evêques de France s'étant adreſſez directement au Pape, pour demander la condamnation des cinq Propoſitions, ſans en porter aucun jugement; de peur que ce fait ne fut tiré à conſequence, l'Aſſemblée du Clergé de l'an 1660. fit une Declaration, portant que le Saint Eſprit avoit *donné aux Evêques le pouvoir de juger les matieres de*

Spiritus Sanctus, ſicut procedit à Patre, ita procedat à Filio; & de Sanctorum Imaginibus utrumne fingendæ, an pingendæ erant in Eccleſiis.

Foi qui ſont, ou manifeſtement heretiques, ou miſes en doute parmi les Sçavans. Mais que les deſordres qui étoient ſurvenus en ce temps-là dans diverſes Provinces de la France, ôterent le moïen aux Prélats de pouvoir tenir commodément les Conciles ou Aſſemblées de cette ſorte, (Provinciales, ou Nationales) & l'eſperance de remedier aux maux par cette voie; & que c'eſt pour cela que ces Evêques ſe ſont adreſſez directement au Pape Innocent X. qui avoit jugé la choſe par ſa Conſtitution, que cette Aſſemblée reçut *par voie de jugement, & ſans préjudicier au Droit que les Evêques ont de juger en premiere inſtance des cauſes de Foi.*

Voici les termes de la Relation de la déliberation du Clergé de France, ſur la Conſtitution, » & ſur le Bref d'Innocent X. C'eſt ce qui obli- » gea quelques Prelats du Roïaume de conſide- » rer les moïens qu'il falloit tenir pour donner » aux Fideles ſoumis à leur conduite, le repos de » l'eſprit, qui ne peut être acquis ni conſervé que » par l'affermiſſement de la vraie Doctrine, & » par la condamnation de l'erreur. Ils ſçavoient » que comme leur charge Paſtorale les engageoit » à ce devoir, le Saint Eſprit leur avoit donné le » pouvoir de juger les matieres de Foi, qui ſont » où *manifeſtement heretiques*, ou, *miſes en doute* » *parmi les Sçavans.* Celle du premier genre ne » conſiſte qu'en l'execution, & au châtiment de » ceux qui enſeignent ces doctrines qui ont déja » été condamnées; & partant ils ſçavoient que » chaque Evêque peut l'ordonner dans ſon Dio- » ceſe contre les coupables. Mais pour le regard » des jugemens qu'il faut donner ſur une matiere

miſe en doute parmi les Sçavans, pour parler avec « les anciens Theologiens, ils n'ignoroient pas « qu'afin que ces jugemens fuſſent autoriſez, il « étoit neceſſaire de les donner dans une Aſſem- « blée Canonique, ſoit d'un Concile Provincial, « ou d'un National, ou bien dans une autre Aſ- « ſemblée compoſée d'un grand nombre d'Evê- « ques : d'où la Relation étant envoïée enſuite au « Saint Pere, l'erreur fut condamnée dans toute « l'Egliſe, par l'autorité du S. Siege Apoſtolique, « ainſi que les Conciles d'Afrique l'avoient pra- « tiqué contre l'hereſie de Pelagius. Les deſordres « qui étoient ſurvenus en ce temps là, dans diver- « ſes Provinces de France, ôterent le moïen aux « Prélats de pouvoir tenir commodément les Con- « ciles, ou Aſſemblées de cette ſorte, & l'eſpe- « rance de remedier aux maux par cette voie..... « .... Les Lettres du Roi furent addreſſées aux « Prélats, afin que la publication de la Conſtitu- « tion qu'ils ordonneroient de leur autorité, mît « les choſes dans les termes Eccleſiaſtiques..... « Le Cardinal Mazarin deſirant profiter de cette « conjoncture, pour le bien de la Religion, propo- « ſa & jugea avec eux, qu'il étoit important pour « la ſureté de l'execution de la Bulle, pour la di- « gnité du Saint Siege, & pour l'honneur de l'E- « piſcopat, qu'elle fût incontinent reçuë dans une « nombreuſe Aſſemblée de Prelats, ſans attendre « que les Archevêques & Evêques la fiſſent publier « chacun dans ſon Dioceſe. D'autant plus que « par ce moïen l'on imitoit les Anciens, qui re- « cevoient, dans leurs Conciles particuliers, les « Déciſions des Conciles Generaux, & les Decrets « des Papes, pour en affermir l'execution par leur «

» consentement. Que cette Assemblée pourroit
» representer un Concile National, aïant égard
» au nombre des Evêques, & à la matiere qui s'y
» traitoit, sous l'autorité du Saint Siege, avec le
» consentement du Roi ; de sorte que l'on pour-
» roit lui donner le nom de Synode..... On
» fit quelques reflexions sur la teneur de ces Ac-
» tes. Premierement, sur les Lettres Patentes qui
» étoient datées du 4. Juillet, & précedoient la
» déliberation des Evêques : On considera la pieté
» du Roi, qui n'avoit eu autre intention, que de
» declarer, suivant l'usage du Roïaume, que dans
» cette Constitution il n'y avoit rien de contraire
» aux Droits de sa Couronne ; & de proteger l'e-
» xecution, par le mandement qu'il a fait à ses
» Officiers, d'assister les Evêques par leur minis-
» tere. Mais qu'en ce qui regarde la reception so-
» lemnelle qui doit être faite par l'autorité Eccle-
» siastique, son intention étoit d'en laisser la dé-
» liberation entiere aux Prélats..... L'on fit
» observer particulierement que cette décision fai-
» te par le Pape, sur matiere de Foi, devoit être
» remise à la déliberation libre des Evêques, pour
» en ordonner la publication, & l'execution, sans
» aucun préjugé de l'autorité seculiere..... Ce
» qui fit qu'on loüa la prudence de ceux qui avoient
» écrit la Lettre de consultation, puisque les diffi-
» cultez du temps les avoient empêchez de donner
» leur premier jugement en une Assemblée suffi-
» samment remplie d'Evêques. On observa qu'il
» étoit necessaire de faire entendre à Sa Sainteté,
» que les Evêques pouvoient, lorsqu'ils le ju-
» geoient à propos, envoïer leurs relations au S.
» Siege, en y ajoûtant leur jugement..... L'af-

faire

faire miſe en déliberation, il fut arrêté que l'on « declareroit par voie de jugement donné ſur les « pieces produites de part & d'autre, que la Conſ- « titution avoit condamné les cinq Propoſitions, « comme étant de Janſenius, & au ſens de Jan- « ſenius ; & que le Pape ſeroit informé de ce ju- « gement de l'Aſſemblée, par la Lettre qu'elle « écriroit à Sa Sainteté, & qu'il ſeroit écrit ſur le « même ſujet à Meſſeigneurs les Prelats. .... On « peut aſſurer que toute l'autorité de l'Egliſe Galli- « cane, en ce qui regarde la Doctrine & les Regle- « mens de la diſcipline Eccleſiaſtique, reſide en cette « Aſſemblée generale, qui eſt en cela un Concile Na- « tional, comme les trois autres aſſemblées repre- « ſentoient les Synodes plus grands que les Provin- « ciaux, mais moindres en autorité que les Natio- « naux pleniers & complets. .... Il a été reſolu que « l'Aſſemblée reçoit avec reſpect le Bref du Pape du « 29. Septembre 1654. qui lui eſt addreſſé, & decla- « re conformément à icelui, &c. «

Depuis ce temps-là ſur des plaintes qui furent faites par des Prelats de France, à l'occaſion du Livre des Maximes des Saints ſur la vie interieure, compoſé par M. l'Archevêque de Cambray, le jugement de cet Ouvrage fut porté à Rome par l'Auteur même, qui en écrivit au Pape ; & les Evêques de France, par déference pour le Saint Siege attendirent ſon jugement ; mais quand le Pape eut condamné ce Livre, par le Bref du 12. Mars 1699. le Roi avant que d'ordonner que ce Bref fût reçu dans le Roïaume, l'addreſſa aux Evêques, & fit tenir des Aſſemblées Provinciales dans tout ſon Roïaume, pour accepter ce Bref, avec connoiſſance de cau-

ſe. En conſequence les Evêques de chaque Province ſe ſont aſſemblez, & ont reçu ce Bref par voie de jugement, & après avoir examiné la matiere dont il s'agiſſoit, en declarant en même temps que cette acceptation ne porteroit aucun préjudice au droit qu'ils avoient de juger des cauſes de Foi, & de ne recevoir les jugemens du Pape, qu'aprés les avoir examinez & trouvez conformes à la Doctrine de l'Egliſe.

L'Aſſemblée generale du Clergé l'an 1700. a fait une Cenſure de pluſieurs Propoſitions de Doctrine & de Morale, qui a été publiée & reçuë dans le Roïaume, ſans que le Pape ait été conſulté, ni qu'il ſe ſoit plaint de ce jugement.

Enfin la derniere Conſtitution du Pape Clement XI. a été reçuë de la même maniere par la derniere Aſſemblée generale du Clergé de France, dans laquelle les Evêques ont declaré qu'ils la recevoient par voie de jugement, & en conformant leur jugement à celui du S. Siege.

On ne peut pas dire pour cela que les Evêques s'élevent au deſſus du Souverain Pontife, ni qu'ils entreprennent de juger des Conſtitutions du S. Siege Apoſtolique. Ils exercent ſeulement le droit qu'ils ont d'Inſtitution divine, de juger des matieres de Foi, & de ne conſentir au jugement du Pape, qu'après avoir une pleine & entiere connoiſſance de ſa verité & de ſa juſtice: en un mot en jugeant avec lui, & conformant leur jugement au ſien, avec connoiſſance de cauſe. C'eſt ainſi que dans le Concile de Chalcedoine les Evêques approuverent la Lettre de ſaint Leon, par forme de jugement, & parce

qu'ils la trouvoient conforme à la Doctrine Apoſtolique ; c'eſt ainſi que dans pluſieurs Conciles les Evêques ont ſuivi les jugemens des autres, après les avoir examiné, *Ego judicans, ego conſentiens ſubſcripſi.* Les Papes mêmes après avoir rendu leur jugement, n'ont rien exigé davantage des Evêques, ſinon qu'ils les reçuſſent s'ils les trouvoient conformes à la Doctrine Apoſtolique, & à la créance dont ils faiſoient profeſſion C'eſt ainſi que les Evêques de France écrivant à ſaint Leon, ſe réjoüiſſent d'avoir trouvé une occaſion de dire & de ſoutenir avec liberté & conſtance, leur foi, appuïez du ſuffrage du S. Siege Apoſtolique. *Datam ſibi occaſionem gaudent quâ liberè & fiducialiter, ſuffragante Apoſtolicæ Sedis autoritate eloquantur & aſſerat unuſquiſque quod credit.* Et ſaint Leon même ſe congratule de ce que tous les Evêques avoient approuvé ſa Lettre & ſa Doctrine d'un conſentement unanime, qui rend ce jugement irretractable ; *Unde gloriantur in Domino cum Prophetâ canentes :* Adjutorium noſtrum in nomine Domini, qui fecit cœlum & terram, *Qui nullum nos in noſtris Fratribus detrimentum ſuſtinere permiſit, ſed quæ noſtro priùs miniſterio definierat, univerſæ fraternitatis irretractabili firmavit aſſenſu, ut verè à ſe prodiiſſe oſtenderet, quod priùs à primâ omnium ſede formatum totius Chriſtiani orbis Judicium recepiſſet.* Les jugemens des Papes, ſuivant ce Paſſage de ſaint Leon, ne deviennent irretractables que quand ils ſont approuvez par tous les Evêques, & acceptez par le jugement de tout le monde Chrêtien. *Quæ noſtro priùs miniſterio definierat, univerſæ fraternitatis irretractabili firmavit aſſenſu quod priùs à*

prima omnium Sede formatum totius Christiani orbis Judicium recepisset.

SECOND EXEMPLE.

Du Droit des Evêques de juger des matieres de Discipline.

LA Discipline de l'Eglise est comme le nerf qui soutient l'Eglise, & qui lui donne son mouvement ; cette Discipline n'a pas été établie par Jesus-Christ dans toutes ses parties, ni formée d'abord en son entier. Jesus-Christ a établi ce qu'il y a d'essentiel, les Apôtres en ont reglé une partie, & ont laissé le reste à la disposition de leurs Successeurs. A mesure que l'Eglise s'est accruë, la Discipline s'est perfectionnée par les Canons des Conciles Provinciaux & Generaux, qui ont formé peu à peu le Corps entier de la Discipline. Les Papes n'ont jamais touché aux Reglemens faits dans les Conciles Generaux, ni à ceux qui étoient reçus & pratiquez dans toute l'Eglise ; ils les ont au contraire observez, & veillé à les faire observer. Quand ils ont fait des Loix, elles étoient conformes à l'usage reçu dans l'Eglise, & ces Loix n'ont eu de force & de vertu, qu'entant qu'elles étoient acceptées par toute l'Eglise. Chaque Eglise particuliere s'est aussi pû faire des Loix propres pour son gouvernement particulier, pourvû qu'elles ne fussent pas contraires aux Loix de l'Eglise Universelle. Enfin il s'est introduit, soit dans l'Eglise Universelle, soit dans les Eglises particulieres, des usages & des coûtumes qui ont tenu lieu de Loi.

Les Evêques ont de tout temps joüi du droit de faire des Reglemens generaux pour toute l'Egliſe dans les Conciles Oecumeniques, d'en faire de particuliers pour une Nation, ou pour une Province dans des Conciles Nationaux ou Provinciaux ; & ils ont toûjours été en poſſeſſion de maintenir les uſages particuliers de leurs Egliſes. Ce ſont ces Droits inconteſtables dans leſquels l'Egliſe Gallicane s'eſt toûjours maintenuë. Les Conciles tenus dans les Gaules avant & depuis que les François s'y ſont établis, en ſont des preuves autentiques. Il n'y a point d'Egliſe où il ſe ſoit tenu tant de Conciles, & où l'on ait fait tant de Reglemens & de Canons, que dans l'Egliſe Gallicane. Ces Reglemens & ces Canons ont été ſoûtenus par la protection de nos Rois, & executez à la rigueur. Les Evêques des Gaules ont toûjours été jaloux de leurs Loix & de leurs uſages, & n'ont jamais ſouffert que l'on y donnât atteinte, ni que l'on introduiſît dans le Roïaume des uſages contraires à leurs Loix, & à leurs mœurs. Les Papes y ont eux-mêmes déferé, & quand ils ont voulu y changer quelque choſe, ils ont trouvé dans les Evêques de France une fermeté inébranlable à les ſoutenir & à les défendre. Nous n'ajoûterons rien ici à ce que nous en avons déja rapporté, nous dirons ſeulement qu'ils ſont encore à preſent dans le même droit que leurs Ancêtres, de faire des Reglemens ſur la Diſcipline conformes à celle qui eſt établie par les anciens Canons, de maintenir leurs anciens uſages, & de rejetter les nouveautez qu'on voudroit introduire.

TROISIE'ME EXEMPLE.

Du Droit des Evêques de juger les Evêques, & de n'être jugez que ſuivant les formes Canoniques.

SUivant le plus ancien uſage, & le Canon v. du Concile de Nicée, (*a*) le jugement non-ſeulement des Prêtres & des Clercs inferieurs, mais auſſi celui des Evêques, eſt commis au Métropolitain, & aux Evêques de la Province dans laquelle ils ſont Evêques. (*b*) Le Concile de Sardique ſemble avoir donné quelque atteinte à cet ancien Droit, en accordant aux Evêques qui ſe croïoient injuſtement condam-

(*a*) *Canon.* v. *Concilii Nicæni.* De his qui communione privantur, ſeu ex Clero, ſeu ex Laïco ordine, ab Epiſcopis per unamquamque Provinciam, ſententia regularis obtineat, ut hi qui abjiciuntur, ab aliis non recipiantur. Requiratur autem ne puſillanimitate, aut contentione, aut alio quolibet Epiſcopi vitio videatur à congregatione ſecluſus. Ut hoc ergò decentius inquiratur; placuit per unamquamque Provinciam bis in anno Concilia celebrari, ut communiter omnibus ſimul Epiſcopis congregatis Provinciæ, diſcutiantur hujuſmodi quæſtiones, & ſic qui ſuo peccaverunt evidenter Epiſcopo, excommunicati rationabiliter ab omnibus æſtimentur; uſquequo vel in communi, vel Epiſcopo placeat humaniorem pro talibus ferre ſententiam. Concilia verò celebrentur, unum quidem ante Quadrageſimam Paſchæ, ut omni diſſenſione ſublatâ munus offeratur Deo puriſſimum; ſecundum verò circa tempus Autumni.

(*b*) *Concilium Sardicenſe Can.* 3. Quod ſi aliquis Epiſcoporum judicatus fuerit in aliqua cauſa & putat ſe cauſam bonam habere, ut iterùm Concilium renovetur, ſi vobis placet ſancti Petri Apoſtoli memoriam honore-

riez, d'avoir recours au S. Siege, de lui exposer leur cauſe, & en donnant droit au Pape, en cas qu'il jugeât que la cauſe dût être revûë, d'ordonner qu'elle ſeroit examinée & jugée de nouveau, mais par un Concile d'Evêques tenu ſur les lieux, où il pourroit envoïer un Legat *à Latere* pour être preſent au jugement. Cette

mus, ut ſcribatur ab his qui cauſam examinarunt, Julio Romano Epiſcopo, & ſi judicaverit renovandum eſſe judicium, renovetur, & det Judices; ſi autem probaverit talem cauſam eſſe ut non refricentur ea quæ acta ſunt, quæ decreverit confirmata erunt. ſi hoc omnibus placet. Reſpondit Synodus: Placet.

Idem Canone 4. Gaudentius Epiſcopus dixit addendum ſi placet, huic ſententiæ quam plenam ſanctitate protuliſti, ut cùm aliquis Epiſcopus depoſitus fuerit eorum Epiſcoporum Judicio, qui in vicinis locis commorantur, & proclamaverit agendum ſibi negotium in urbe Roma; alter Epiſcopus in Cathedra poſt appellationem ejus qui videtur depoſitus eſſe, omnino non ordinetur, niſi cauſa fuerit in Judicio Epiſcopi Romani determinata.

Idem Can. 5. Oſius Epiſcopus dixit: Placuit autem ut ſi Epiſcopus accuſatus fuerit, & judicaverint congregati Epiſcopi Regionis ipſius, & de gradu ſuo eum dejecerint; ſi appellaverit qui dejectus, & confugerit ad Epiſcopum Romanæ Eccleſiæ, & voluerit ſe audiri, ſi juſtum putaverit ut renovetur judicium, vel diſcuſſionis examen, ſcribere his Epiſcopis dignetur, qui in finitimâ & propinquâ Provinciâ ſunt, ut ipſi diligenter omnia requirant, & juxta fidem veritatis definiant. Quod ſi is qui rogat ſuam cauſam iterum audiri, deprecatione ſua moverit Epiſcopum Romanum, ut de latere ſuo Preſbyterum mittat, erit in poteſtate Epiſcopi quid velit, & quid æſtimet; & ſi decreverit mittendos eſſe, qui præſentes cum Epiſcopis judicent, habentes ejus autoritatem à quo deſtinati ſunt, erit in ſuo arbitrio. Si verò crediderit Epiſcopos ſufficere, ut negotio terminum imponant, faciet quod ſapientiſſimo conſilio ſuo judicaverit.

diſpoſition du Concile de Sardique n'a jamais été reçuë en Orient, les Evêques d'Afrique s'y ſont oppoſez, & elle n'a été reçuë que fort tard dans les autres Egliſes d'Occident. Mais quand on accorderoit au Pape le droit d'ordonner la réviſion du jugement d'un Evêque, rendu par le Concile de la Province, ou même le droit de recevoir l'appellation ; il eſt certain, 1°. Que ſuivant la Diſcipline établie dans l'Egliſe par les Canons, & par l'uſage, les Evêques doivent être jugez en premiere inſtance par le Metropolitain, & par les Evêques de la Province. 2°. Que le Pape, en cas qu'on ait reçours à lui après ce jugement, ne peut juger la cauſe à Rome dans ſon Tribunal, mais qu'il doit la renvoïer ſur les lieux, pour y être jugée par les Evêques du Païs. C'eſt ce Droit ancien que les derniers Papes ont voulu changer, en s'attribuant à eux ſeuls le droit de juger les Evêques, & attirant à Rome le jugement de leur cauſe, même en premiere inſtance. C'eſt ce que Gregoire VII. & Innocent III. ont prétendu, & ce que quelques Papes ont voulu executer & établir à l'égard des jugemens des Evêques de France. Mais l'Egliſe Gallicane s'eſt toûjours maintenuë dans ſon ancien Droit, & s'eſt oppoſée fortement à cette nouvelle juriſprudence, que l'on vouloit introduire dans le Roïaume.

Pie IV. aïant cité à Rome cinq Evêques de France, accuſez de favoriſer les erreurs de Luther, pour les juger à Rome ; le Roi Charles IX. en fit faire des plaintes au Pape par ſon Ambaſſadeur Loiſel ; & Monſieur du Menil Avocat General dreſſa un Memoire dans lequel il ſoû-

tint que les Evêques devoient être jugez par le Metropolitain, & le Concile de la Province, ſuivant l'ancien Droit & l'uſage du Roïaume. De ce beau & heureux temps, dit-il, furent tenus pluſieurs Conciles de l'Egliſe, eſquels fut ordonné que les Evêques des Provinces ſeroient ſeulement châtiez & punis, quand le cas y écheroit, par les Comprovinciaux, ſans ſujettion d'aucun Superieur univerſel. Après avoir cité les Canons des Conciles qui établiſſent ce Droit, il ſoutient que c'eſt un des principaux Chefs des Libertez de l'Egliſe Gallicane, & un Droit établi dans le Roïaume. En quatriéme lieu, dit-il, « n'ont permis que pour les cauſes Spirituelles & « Eccleſiaſtiques, leurs Sujets de quelque qualité « qu'ils fuſſent, allaſſent plaider à Rome en premiere inſtance, ou par appel ; ains ont obtenu « que les cauſes ſuſdites concernans leur vie, honneur, & biens, fuſſent traitez par deça devant « leurs Juges ordinaires ordonnez *de Droit*, & par « *Conciles* ; & en cas d'appel, ſujets à reſſort à Rome, pardevant Juges déleguez du Pape, en la « part du Roïaume, connoiſſans plus, ou autant « en puiſſance ordinaire, que déleguée que l'on dit « Apoſtolique. Ce que par ſpécial s'eſt gardé pour « la correction ; ou punition des Evêques, ou autres telles Dignitez, quand le cas eſt échû, & « l'occaſion l'a requis. Sur les remontrances & ſur les proteſtations des Ambaſſadeurs de France, Pie IV. s'abſtint de pourſuivre le Procès de ces Evêques.

Mais il fit celui des Evêques d'Uſez & de Valence, les dépoſa, & envoïa des Lettres en France pour faire executer ſon jugement. Ces deux

Evêques en appellerent comme d'abus, & obtinrent des Lettres de Charles IX. où il eſt parlé des jugemens des Evêques dans les termes ſuivans : Outre plus ſeroit telle chôſe contre les » ſaints Decrets & Conſtitutions Eccleſiaſtiques » de Conſtance, de Vienne & de Baſle, reçus en » France, & dont nos Predeceſſeurs & Nous avons » toûjours été Protecteurs. Seroit auſſi contre les » droits, franchiſes & libertez de l'Egliſe de » France? deſquelles nous ſommes Conſervateurs. » ..... Pour le premier, nous remontra que par » les Conciles de l'Egliſe, & même par l'un des » quatre Generaux, il eſt expreſſément ordonné » que les Evêques, pour quelque crime que ce » ſoit, ne doivent être tirez hors de leurs Provinces ; parquoi à plus forte raiſon, il maintenoit » ne pouvoir être tiré hors de nôtre Roïaume : & » l'autre chef de ſon appel contenoit, que de toute » ancienneté l'Egliſe Gallicane a toûjours gardé » les anciens Canons, & déterminations des premiers Conciles de l'Egliſe, laquelle obſervation » des anciens Canons, ainſi inviolablement obſervée, a été appellée Privilege de l'Egliſe Gallicane ; & que à cela auroient tenu la main les » Rois nos Predeceſſeurs avec leur autorité, ſi bien » qu'ils n'ont voulu endurer que leſdits Privileges » aïent été violez, revoquez, ni mis en diſpute, » & pour ce chef, auroit, pour leſdites procedures, » dès lors par devant Nous appellé comme d'abus.

Depuis ce temps-là le Cardinal de Richelieu aïant fait donner par le Pape des Commiſſaires à quelques Evêques de France accuſez du crime de leze-Majeſté, pour les juger en France en

premiere inſtance ; le Clergé de France qui vit le préjudice que cela portoit à ſes Droits, en fit ſes plaintes dans l'Aſſemblée de 1650. écrivit au Pape & aux Evêques de France, pour témoigner qu'ils déſapprouvoient cette procedure, & firent ſignifier une Proteſtation au Nonce contre la procedure qui avoit été faite en cette occaſion. En voici les Actes autentiques qui ſe trouvent dans le Procès verbal de l'Aſſemblée du Clergé de 1650.

Extrait du Procès verbal de l'Aſſemblée du Clergé de France, tenuë à Paris au Convent des Auguſtins en l'année 1650. au mois d'Octobre.

Monſeigneur de Viviers a repreſenté que l'on « s'étoit ſervi par le paſſé, d'une procedure con- « tre les Evêques, à laquelle le Pape avoit conſen- « ti, qui regardoit leur ſureté, puiſqu'il s'agiſſoit « de leur dépoſition. Que la facilité que le Pape « avoit eu d'établir par un Bref quatre Evêques Ju- « ges ſouverains, pour depoſer un Evêque, meritoit « bien qu'on penſât auſſi à trouver des moïens pour « s'en défendre une autre fois. Que neanmoins on « n'avoit point encore pourvû à prendre aucune re- « ſolution ſur une affaire d'une ſi haute importan- « ce ; & qu'il croïoit à propos, en déliberant ſur « l'affaire de Monſeigneur de Graſſe, de déliberer « auſſi ſur les précautions qu'on pouvoit prendre, « pour faire que le Pape ne donnât plus, comme il « avoit fait, des Brefs dans les cauſes Majeures, & « pour en empêcher l'execution, en cas qu'il en fit « expedier à l'avenir. «

Monſeigneur de Reims a dit que pour ce qui «

» avoit été rapporté par Monſeigneur de Viviers ;
» des Brefs que le Pape avoit ci devant donnez ſur
» le fait des dépoſitions des Evêques, c'étoit à la
» verité une pratique entierement contraire aux
» Droits de l'Egliſe, & que le Bref qu'il avoit en-
» voïé portant pouvoir à quatre Evêques de juger
» ſouverainement les Evêques, étoit contraire au
» Concordat, dans lequel le Pape ſe reſerve la con-
» noiſſance des cauſes Majeures en dernier reſſort.
» Que le Roi conſentant que les Evêques ſoient ju-
» gez par les Commiſſaires du Pape, avoit préjudi-
» cié aux Droits qu'ont leſdits Evêques d'être jugez
» par leurs Comprovinciaux. Qu'à la verité cette
» affaire meritoit que la Compagnie y prit quelque
» bonne deliberation.

» Après quoi l'affaire propoſée par Monſeigneur
» de Viviers touchant le Bref que le Pape a deli-
» vré en l'an 1632. par lequel il nomme quatre
» Evêques, pour juger ſouverainement les Evê-
» ques, aïant été de nouveau agitée dans la Com-
» pagnie, elle a jugé à propos d'y prendre une
» reſolution. Et l'affaire miſe en déliberation dans
» les Provinces, il a été reſolu, d'un commun con-
» ſentement, qu'il en ſera écrit au Pape, & que
» la Lettre ſera donnée à Monſeigneur le Nonce
» en main propre, par laquelle Sa Sainteté ſera
» ſuppliée dans les accuſations qui ſeront inten-
» tées contre les Evêques, où il s'agira de cauſes
» Majeures, de les renvoïer dans leurs Provinces.
» Et où il n'y auroit pas douze Evêques pour les
» juger, ainſi qu'il eſt porté par les Canons, de
» prendre le nombre qu'il en faudra dans les Pro-
» vinces les plus voiſines, conformément auſdits Ca-
» nons, ſauf les appellations à Sa Sainteté. Qu'il ſera

envoïé une Lettre circulaire dans les Provinces, « par laquelle les Evêques ſeront priez de n'ac- « cepter plus les Brefs du Pape, pareils à celui de « l'année 1632. Et en cas qu'il leur en ſoit addreſ- « ſé, les Archevêques, & les Evêques de la Pro- « vince de celui contre lequel pareil Bref aura été « expedié, ſont priez de s'aſſembler, & de deman- « der qu'il leur ſoit renvoïé pour le juger, & ſe ſai- « ſiront de la cauſe, nonobſtant leſdits Brefs, de « quoi ils feront, s'il leur plaît; Decret dans les « premiers Conciles Provinciaux qu'ils tiendront. « Et afin que ce qui a été fait par le paſſé, ne puiſſe « ſervir d'exemple pour l'avenir, l'Aſſemblée a or- « donné qu'il ſeroit fait un Acte de Proteſtation à « Monſeigneur le Nonce, le plus reſpectueux que « faire ſe pourra, en lui donnant la Lettre qu'on « a reſolu d'écrire au Pape, par lequel il lui ſera « declaré, au nom de l'Aſſemblée, qu'elle proteſte « de nullité contre les Brefs qui ſeront expediez « pour des cauſes Majeures, dans la forme de celui « de l'année 1632. & de tout ce qui ſera fait enſui- « te, à ce que ledit Bref de 1632. ne puiſſe être tiré « à conſequence. Monſeigneur d'Auxerre a été prié « d'écrire leſdites Lettres; & Monſeigneur d'Agen, « avec le Sieur Abbé de Chanvallon, de voir Mon- « ſeigneur le Nonce auparavant que ledit Acte de « Proteſtation lui ſoit ſignifié. «

Du Lundi 24. Octobre Monſeigneur l'Archevêque de Reims, Preſident.

Monſeigneur d'Auxerre a dit, que la Compa- « gnie l'avoit chargé ci-devant de faire deux Let- « tres, ſur le ſujet du Bref du Pape donné en l'an- «

» née 1632. par lequel il établit quatre Evêques, » pour juger ſouverainement des Evêques, dont » l'une étoit au Pape, & l'autre, à Meſſeigneurs » les Prelats. Qu'il avoit encore eu ordre d'en » faire une troiſiéme à Sa Sainteté, ſur le Bref » qu'il lui avoit plû envoïer à l'Aſſemblée; & que » s'il plaiſoit à la Compagnie, qu'il en feroit la » lecture. S'étant mis au Bureau, leſdites Lettres » ont été lûës, & approuvées de la Compagnie » qui a ordonné qu'elles ſeroient envoïées & in- » ſerées dans le Procès verbal, & dans les Memoi- » res du Clergé.

» (a) AU TRES-SAINT PERE INNOCENT » SOÜVERAIN PONTIFE.

» *Aprés le tres-humble baiſement des pieds.*

» TRES-SAINT PERE,

» Vôtre Beatitude n'ignore pas, & nous recon- » noiſſons que les Evêques de ce Roïaume tres- » Chrétien, ont toûjours été unis au Pontife du » Siege Apoſtolique, & par le lien d'amitié, com- » me freres; & par le reſpect & l'obéiſſance, com- » me enfans; & par la communion de la Foi, » comme Orthodoxes. Nous ſçavons comme en

(a) Sanctiſſimo Patri Domino D. Innocentio Pontifici Maximo. Poſt humillima pedum oſcula. Beatiſſime Pater. A cunctis retrò ſæculis Regni hujuſcemodi Galliarum Chriſtianiſſimi Epiſcopos Primariæ Sedis Apoſtolicæ, tùm amicitiâ ut fratres, tùm reverentiâ atque obedientiâ ut filios, tùm verò ut ſemper Orthodoxos fidei communione conjunctos fuiſſe, & veſtra non ignorat Beatitudo, & nos fatemur univerſi. Scimus namque

étant inſtruits par les Regles divines, & par les « Canons Eccleſiaſtiques, que c'eſt dans vôtre « Siege qu'a été établie l'Ecole Apoſtolique, à « laquelle les Apôtres ont laiſſé toute leur doctri- « ne avec leur ſang. Nous ſçavons, qu'au lieu où « eſt le Chef de toute l'Egliſe, eſt auſſi la Forte- « reſſe de toute la Foi, & comme la Métropole de « toute la Diſcipline ; & nous y avons recours « d'autant plus volontiers, que c'eſt dans le ſein « du Primat des Evêques, que les Evêques ſe doi- « vent décharger de leurs juſtes plaintes ; quand « ils ſont dans la douleur, & ſur tout quand cette « douleur eſt cauſée par le ſentiment qu'ils ont « des plaïes de l'Egliſe. Nous gemiſſons étant frap- « pez, & n'aïant pas été traitez comme nous le « devions être. Nous prenons la liberté de nous « plaindre avec autant de modeſtie, que de juſti- « ce, parce que nous y ſommes obligez. Il eſt du « devoir du Prince du College Epiſcopal de prê- « ter l'oreille à ſes Confreres dans l'Epiſcopat, de « leur ouvrir ſes entrailles ; & s'il n'y a pas d'oc-

præeunte Cœleſti regulâ nec non Canone Eccleſiaſtico, Scholam apud vos Apoſtolicam, cui totam doctrinam Apoſtoli cum ſanguine ſuo profuderunt. Scimus ubi Caput Eccleſiæ, illic totius Fidei arcem, totius & Diſciplinæ Metropolim, eóque convenitur à nobis libentius, quò in Præſulum Primatis ſinu, Præſules, ſi quando illis dolet, maximè à vulneribus Eccleſiæ, juſtiſſimas querelas ſuas deponere par eſt. Percuſſi ingemiſcimus ; nec ſat ritè poſtulati, pari tùm juſtitiâ, tùm modeſtiâ audemus expoſtulare, quia debemus. Coronæ Epiſcopalis Principem decet ſuis Coepiſcopis aures pandere, viſcera aperire, etſi minùs, ut veſtræ eſt benignitatis, non jam impertiri beneficia, ſaltem, quod paſſim conceditur, juſtitiam non denegare. Veſtri nimirum Prædeceſſoris tem-

» caſion de leur départir ſes graces, comme ils le
» pourroient attendre de ſa bonté, de ne leur re-
» fuſer pas au moins la juſtice, ce qui s'accorde à
» tout le monde. Pendant le Pontificat de vôtre
» Prédeceſſeur, l'an de grace 1632. il parut un Bref
» par lequel on donne pouvoir à quatre Evêques
» ſeulement du Clergé de France, de connoître &
» de juger définitivement la cauſe de quelques-uns
» d'entre nous. Il ne s'eſt trouvé perſonne qui
» n'ait été étonné de cette plaïe de l'Egliſe : mais
» tous ceux qui en ont été veritablement touchez,
» ou les peres, ou les enfans, en ont gémi avec de
» profonds ſoupirs. Car c'eſt une choſe non moins
» odieuſe qu'inoüie, qu'on eût ainſi ſurpris par de
» mauvais artifices l'integrité du Siege de Rome,
» pour le porter à violer les Privileges du Clergé,
» à renverſer les Droits de tout le College Epiſco-
» pal, & à bleſſer la majeſté de l'Egliſe Univer-
» ſelle. Qui eſt-ce, en effet, qui ignore ce qui a
» été reglé ſur ces ſortes d'affaires par les ſacrez
» Decrets des Conciles, par les Conſtitutions Ca-

poribus anno æræ Chriſtianæ 1632. exiit Breve quo quatuor non amplius inter nos Epiſcopis de causâ nonnullorum ex noſtris liquidò cognoſcendi, & planè judicandi fas & jus tribuebatur. Ad eam totius Eccleſiæ plagam, nemo non ſtupuit attonitus, altis verò ingemuere ſuſpiriis, quotquot illius legitimi aut patres, aut filii. Quippe inauditum haud minus quàm inviſum, adeo iniquis artibus Romanæ Sedis integritatem circumveniri, Cleri Privilegia violari, temerari noſtra omnium jura, Eccleſiæ verò Univerſæ imminui Majeſtatem. Quotus enim quiſque eſt qui ignoret ſacris Conciliorum Decretis, Canonicis etiam Pontificum Sanctionibus jure tam communi quàm ſpeciali cautum eſſe ejuſmodi litibus ac negotiis ? Publica Lex eſt, tritum & obvium ubique Oraculum,

noniques

honiques des Papes, & par le Droit tant commun que particulier ? C'eſt une Loi publique, « c'eſt une verité commune & reconnuë par tout « comme un Oracle, que nul Evêque ne doit être « accuſé, & encore moins condamné, que devant « le nombre legitime des Evêques qui eſt marqué « par le nombre myſterieux des douze Apôtres ; « en ſorte que toute accuſation ſoit pourſuivie « dans la Province, & ſoit terminée par les Evê- « ques Comprovinciaux. C'eſt même à l'Evêque « accuſé de choiſir les Juges qui doivent être « ſuppléez des Provinces voiſines, s'il n'y en a pas « un nombre ſuffiſant dans la ſienne. Ce que nous « en diſons, Tres-Saint Pere, n'eſt pas que nous « prétendions être incapables de tomber dans des « fautes, ou que nous en vouluſſions éviter la pu- « nition, ſi nous l'avions meritée. Etant hommes, « nous ſçavons, & nous ſentons qu'il n'y a point « de foibleſſe humaine qui ne nous puiſſe arriver « dans ce corps de peché, & que ſi Dieu a trouvé « de la malice dans ſes Anges mêmes, nous qui «

nullum ex Epiſcopis accuſari debere, nedum poſſe damnari, niſi antè legitimum numerum Epiſcoporum qui myſtico Apoſtolis duodenario clauditur, ut omnis accuſatio intra Provinciam audiatur, & à Comprovincialibus terminetur. Immò & ejuſmodi Judices, ipſi qui accuſatur Epiſcopo, eligendi jus competit, & quidem è vicinioribus, ſi in Provincia legitimus deeſt numerus, utique ſupplendos. Quæ quidem non ita à nobis præſcribuntur, Beatiſſime Pater, quaſi animus ſit, aut ab omni nos culpâ immunes jactantiùs profiteri, aut debitas delinquentibus pœnas obſtinanter detractare. Homines cum ſimus, ſcimus & ſentimus in hoc peccati corpore, humanum à nobis alienum nihil : & repertâ à Deo vel in Angelis cœleſtibus pravitate, quotidianas, nos terreni

» ne ſommes que terre, n'éprouvons que trop
» tous les jours que nous ne ſommes pas exemts
» de taches. La triple chute du Prince des Evêques
» après la priere & la promeſſe du Seigneur, avertit
» tous ceux qui ſont de bout de prendre garde de ne
» pas tomber, & ceux qui ſont tombez de ſe relever
» auſſi-tôt par le ſecours de la grace de J. C. Mais
» nous ſçavons auſſi, tant par les enſeignemens que
» par les exemples des Peres, que les cauſes des
» Evêques doivent être portées, ſelon les Canons,
» aux Evêques de leur Province, dont le jugement
» n'a point de force s'il n'eſt confirmé par vôtre
» autorité qui eſt plus grande que la leur; car
» nous reconnoiſſons le Tribunal de vôtre ſuprê-
» me Siege, lorſqu'on intente une action touchant
» les cauſes Majeures: mais il y a long-temps
» qu'il a été reglé par l'Egliſe, c'eſt-à-dire, par
» nos Prédeceſſeurs, & encore plus par les vôtres,
» qu'afin que toutes choſes ſe faſſent dûëment
» & legitimement, il eſt neceſſaire qu'elles ſe faſ-
» ſent ſelon qu'il a été ordonné par les ſacrez

maculas plus nimis experimur. Ipſius Præſulum Principis Dominicâ tùm prece, tùm promiſſione ſuffulti, lapſus triplex ſtantes admonet, caveant à lapſu; & lapſos, ut mox adjutrice Chriſti gratia reſurgant. Novimus quoque Patrum partim documentis, partim exemplis Epiſcoporum cauſas ad ſuæ Provinciæ Antiſtites Canonicè deferendas, à quibus lata ſententia vim non habeat, niſi veſtrâ majori autoritate confirmetur; ultro ſiquidem Veſtræ ſupremæ Sedis amplectimur Tribunal, quoties nimirum de majoribus crimen intentatur. Sed enim ea omnia ut ritè, ut legitimè peragantur ad ſacrorum quos diximus Canonum normam & amuſſim exigenda eſſe, jam olim ab Eccleſia, id eſt à nobis, imò & à vobis præcipuè ipſis præſcriptum eſt. Noſtri igitur ſupplicis libelli

Canons. Nous prions donc Vôtre Sainteté, & « c'eſt à quoi ſe reduit cette Requête, qu'Elle daigne apporter un remede propre & efficace à la « plaïe que ce Bref de l'année 1632. a faite à vos « Membres, en la faiſant au Corps du Clergé de « nôtre Egliſe Gallicane, & de pourvoir plus ſoigneuſement par l'autorité Pontificale, qu'à l'avenir un pareil mal n'arrive plus. Cependant « nous eſperons que ce que nous faiſons pour ſatisfaire à nôtre devoir dans la cauſe commune « de l'Egliſe, ſera approuvé par Vôtre Sainteté, « à qui nous reconnoiſſons, avec le Concile de « Chalcedoine, par le mouvement d'une foi Catholique & Romaine; & qui n'eſt pas moins « propre à l'Egliſe Gallicane, que le ſoin de la « Vigne du Seigneur a été confié. C'eſt le ſentiment de tout nôtre Corps, & c'eſt la diſpoſition « de chacun de nous en particulier; nous deſirons pour jamais d'être unis à l'Egliſe Romaine, « qui eſt l'Egliſe Matrice & Originale par la conſanguinité de la Doctrine, & de lui être aſſo- «

ſumma eſt, ut dignetur Veſtra Sanctitas & vulneri per Breve illud anni 1632. veſtris membris, quia Corpori Cleri noſtri Gallicani inflicto oportunum efficaxque manu Apoſtolica adhibere remedium, & autoritate Pontificis, ne quid ejuſmodi mali deinceps eveniat ſanctiùs præcavere. Interea nos in communi Eccleſiæ cauſa noſtras egiſſe partes, æqui bonique conſulet. Veſtra Sanctitas, cui Dominicæ vineæ curam à Chriſto demandatam cum Chalcedonenſi Concilio Catholicâ & Romanâ, quin & Gallicâ fide acclamamus. Is omnium noſtrûm ſenſus eſt, is animus ſingulorum Romanæ ſcilicet Matrici Eccleſiæ & Originali, per Doctrinæ conſanguinitatem jungi, per Diſciplinæ teſſeram & fœdus ſociari, vobiſcum ſeminare, veſtris quoque cum meſſibus, no-

» ciez par la conféderation d'une même Diſcipli-
» ne, de ſemer avec vous, & de raſſembler nos
» gerbes avec vos moiſſons dans les greniers du
» grand Evêque de nos ames. De Vôtre Sainte-
» té, les tres-humbles, & tres-obéiſſans Serviteurs
» & Fils, les Archevêques & Evêques, & autres
» Eccleſiaſtiques de l'Aſſemblée Generale du Cler-
» gé de France qui ſe tient à Paris. Donné à Pa-
» ris le 8. des Kal. de Novembre 1650. L. d'Eſ-
» tampes Archevêque & Duc de Reims, Preſi-
» dent.

» *Lettre circulaire envoïée à Meſſieurs les Prelats.*

» MONSIEUR,

» Les veritables affaires du Clergé, ſont celles
» proprement qui regardent la gloire de Dieu, &
» qui touchent le ſalut des ames : mais il eſt cer-
» tain que ni l'un ni l'autre ne peut ſubſiſter, qu'à
» meſure que nous emploïons tous nos efforts
» pour conſerver l'honneur de l'Egliſe, & mainte-
» nir la dignité de nos Charges. C'eſt principale-
» ment à ces deux grands Ouvrages que nous tâ-
» chons de travailler en cette Aſſemblée : & parce
» qu'outre les défauts qui naiſſent de nôtre corps,
» par la foibleſſe, ou par la contagion de ſes mem-

ſtros in Epiſcopi magni animarum horreis manipulos colligere, æternùm peroptamus obſequentiſſimi & devotiſſimi filii ac ſervi Veſtri Archiepiſcopi, Epiſcopi, & alii Eccleſiaſtici Viri in Comitiis Generalibus Cleri Gallicani Pariſiis congregati. Datum Pariſiis 8. Kal. Novemb. M. DC. L. L. d'Eſtampes Arch. Dux Remenſis, Præſes.

bres, nous avons encore à prévenir ou guérir « les accidens qui viennent du dehors, la Com- « pagnie animée de ce divin Eſprit qui lui a pro- « mis ſon aſſiſtance juſques à la conſommation des « Siecles, ſe fortifie de plus en plus pour empê- « cher tout ce qui lui peut être deſavantageux, « & procurer tout ce qui lui doit être favorable. « L'une des plus grandes plaïes que nous aïons « ſentie, eſt ſans doute ce Bref de l'an 1632. par le- « quel, contre tous les anciens Decrets de l'Egli- « ſe, contre les Regles expreſſes du Droit Canon, « contre les Ordonnances des Souverains Ponti- « fes, contre les Privileges de l'Egliſe, & contre « les Uſages de la France, l'autorité étoit attri- « buée ſeulement à quatre de Meſſieurs nos Con- « freres, pour connoître, décider, & juger de la « cauſe de ceux qui étoient lors accuſez. Nous « ne doutons pas que l'integrité du Saint Siege « n'ait été prévenuë & circonvenuë en cette oc- « caſion; mais auſſi nous croïons être de nôtre « devoir, de chercher un remede efficace pour le « paſſé, & de prévenir ſemblables maux à l'ave- « nir. C'eſt pourquoi après une mûre & ſerieuſe « déliberation, l'Aſſemblée a reſolu d'écrire à Sa « Sainteté la Lettre, dont la copie eſt ici jointe. « Nous l'avons faite avec tous les ſentimens « d'honneur, & avec tous les termes de reſpect « que nous avons pû & dû, pour témoigner nos « liaiſons & nos ſoumiſſions à celui que nous re- « connoiſſons être le Chef & Souverain Paſteur du « Bercail de Jeſus-Chriſt. Nous ſommes déja tous « perſuadez que vôtre zele ſera également ſatiſ- « fait de nôtre reſolution, & de nôtre conduite, « & nous eſperons de la juſtice du Saint Siege, & «

» de la bonté de nôtre Saint Pere, qu'il loüera lui-
» même & approuvera nôtre conduite, puiſqu'el-
» le eſt ſi conforme au zele & à l'ardeur que Sa
» Sainteté fait continuellement paroître pour le
» bien de l'Egliſe Univerſelle. Nôtre Lettre d'hum-
» ble remontrance à Sa Sainteté, doit être pre-
» ſentée à Monſieur le Nonce par Meſſieurs l'E-
» vêque d'Agen, & de Chanvallon Abbé de Ju-
» mieges, avec un Acte de proteſtation le plus reſ-
» pectueux que faire ſe pourra; declarant que
» l'Aſſemblée, avec tout reſpect & ſoumiſſion,
» proteſte de nullité contre les Brefs qui ſeront ex-
» pediez pour des cauſes Majeures contre les Evê-
» ques, dans la forme de celui de l'an 1632. & de
» tout ce qui ſera fait enſuite, de crainte que ledit
» Bref ne puiſſe être tiré à conſequence. Mais
» d'autant que d'ordinaire nous nous bleſſons nous-
» mêmes de nos propres mains, & qu'on n'auroit
» nulle puiſſance de nous nuire, ſi nous étions
» tous unis pour nôtre legitime conſervation; nous
» avons encore deliberé & reſolu, vous envoïant
» cette Lettre d'inſtruction, de vous prier, comme
» nous faiſons, de jamais ne recevoir de Brefs pa-
» reils à celui de l'an 1632. Et en cas que l'induſ-
» trie de quelques-uns, ou la mauvaiſe foi des
» Officiers, comme il peut arriver en toutes les
» grandes Cours, vous en envoie quelqu'un de cette
» ſorte, nous vous prions & conjurons vôtre zele,
» parce que vous êtes dans ce premier Corps de
» de l'Egliſe & de l'Etat, non ſeulement de ne les
» pas accepter; mais d'avertir au plûtôt Meſſieurs
» les Archevêques & Evêques de la Province de
» l'Evêque accuſé, afin qu'ils ſe ſaiſiſſent de la cau-
» ſe, & qu'ils la jugent ſelon les Conciles & la

pratique de la Sainte Egliſe, reſervant toûjours « les appellations au Saint Siege, comme les ſaints « Canons l'ordonnent. Sur quoi nous les prions « tous de faire un Decret dans le premier Concile « qui ſera tenu dans chaque Province. Voilà, « Monſieur, les choſes dont nous avons crû à pre- « ſent devoir vous donner avis, afin que ce qui « appartient à tous ne ſoit ignoré de perſonne ; « & que comme Dieu, à qui nous devons ren- « dre compte d'une charge ſi importante comme « eſt la nôtre, vous a doüé particulierement de « beaucoup de pieté, de zele, & de generoſité « pour le bien de l'Egliſe, & pour le ſalut des Fi- « deles ; nous cooperions tous enſemble, n'aïant « qu'un cœur & qu'une ame, comme nous ne fai- « ſons qu'un corps pour faire réuſſir de ſi ſaints, « ſi illuſtres & ſi neceſſaires deſſeins Comme, étant « Monſieur, vos tres humbles & tres affectionnez « Serviteurs & Confreres, les Archevêques, Evê- « ques, & autres Eccleſiaſtiques députez en l'Aſ- « ſemblée Generale du Clergé. L. d'Eſtampes Ar- « chevêque Duc de Reims, Preſident. A Paris le « 14. Octobre 1650. «

Du Vendredi 18. *Novembre* 1650. «

Monſeigneur d'Agen a rapporté, que ſuivant « l'ordre de la Compagnie, lui & Monſieur l'Abbé « de Chanvallon avoient vû Monſeigneur le Non- « ce, ſur l'Acte de Proteſtation qui a été reſolu de « lui faire ſignifier, & l'envoi de la Lettre de Sa « Sainteté ; & a dit que Monſeigneur le Nonce « les avoit parfaitement bien accueillis. Qu'ils lui « avoient dit que l'Aſſemblée aïant deſiré de pour- «

» voir à la ſeureté des Evêques, & empêcher qu'à
» l'avenir on ne pût pas proceder à l'encontre
» d'eux, en vertu des Brefs que l'on pourroit ob-
» tenir de Sa Sainteté comme on avoit fait en
» conſequence de ceux qui avoient été envoïez
» l'an 1632. avoit reſolu deux choſes ; l'une, d'en
» écrire au Pape, & de ſupplier Sa Sainteté de ne
» plus délivrer de ſemblables Brefs contre eux :
» l'autre, de faire un Acte, par lequel il ſoit de-
» claré à Sa Sainteté, au nom de l'Aſſemblée, qu'-
» elle proteſte de nullité contre les Brefs qu'Elle
» expedira pour des cauſes Majeures, dans la for-
» me de celui de l'année 1632. & de tout ce qui
» ſera fait enſuite. Qu'ils venoient lui preſenter
» la Lettre qu'ils avoient écrite ſur ce ſujet. Qu'ils
» lui en donnoient une copie, afin qu'il fût infor-
» mé de ce qu'elle contenoit, & qu'ils le prioient
» de la faire tenir au Pape. Que l'Aſſemblée les
» avoit chargez auſſi de le prier de trouver bon
» qu'on lui ſignifiât l'Acte de Proteſtation qu'elle
» avoit reſolu de faire ; aïant voulu l'en avertir,
» pour y proceder avec le plus de déference qu'il
» lui ſera poſſible. Que Monſeigneur le Nonce
» avoit approuvé le deſſein qu'avoit la Compagnie
» de pourvoir à la ſeureté des perſonnes de Meſ-
» ſeigneurs les Evêques. Qu'il leur avoit promis
» de faire tenir à Sa Sainteté la Lettre qu'ils lui
» avoient écrite pour cet effet : mais qu'il leur
» avoit dit qu'il ne pouvoit recevoir aucun Acte
» de Proteſtation contre ce qui avoit été fait, &
» que la Lettre étoit ſuffiſante pour pourvoir à
» tout ce que l'Aſſemblée pouvoit deſirer. Qu'ils
» lui avoient reparti que cet Acte pouvoit ſervir
» à Sa Sainteté, pour s'excuſer ſur les inſtances qui

lui ſeroient faites pour délivrer de ſemblables Brefs. Qu'ils eſperoient que quand Elle ſçauroit le motif de l'Aſſemblée, & la maniere avec laquelle ils y procedent, qui eſt pleine de reſpect, Elle ne le trouveroit point mauvais ; & qu'ils le prioient de vouloir s'emploïer près de Sa Sainteté pour le lui faire agréer. Que Monſeigneur le Nonce leur avoit repliqué que cet Acte de Proteſtation leur feroit plus de préjudice qu'ils n'en tireroient d'avantage ; & que s'ils vouloient il leur donneroit Acte, par lequel il reconnoîtroit que la Lettre lui a été miſe entre les mains, & certifieroit l'avoir envoïée à Sa Sainteté ; & qu'il leur promettoit de leur en faire avoir réponſe au plûtôt. Qu'ils lui avoient dit qu'ils ne pouvoient ſe contenter de cela, & qu'ils l'avoient prié de trouver bon qu'ils s'aquittaſſent de la charge qu'ils avoient, & que ceux de Rome qui ſçavent les formes de proceder de la France, ne trouveroient point à redire à un Acte de cette qualité. Que les appels comme d'abus qui s'interjettent des Brefs du Pape étoient bien plus conſiderables, & cependant qu'on les ſouffroit. Que Monſeigneur le Nonce les avoit priez de ne point envoïer de Notaires pour la ſignification qu'ils prétendoient faire, & qu'il ſeroit obligé de les chaſſer. Qu'ils lui avoient dit qu'ils rapporteroient à la Compagnie tout ce qu'il leur avoit dit, & qu'elle lui feroit la conſideration qu'elle jugeroit à propos. La Compagnie après avoir diſcuté la difficulté que faiſoit Monſeigneur le Nonce de recevoir cet Acte de Proteſtation, elle a jugé à propos, pour bonnes conſiderations, de ne s'y

» pas arrêter, & ordonné au Sieur Promoteur de
» faire ſignifier ledit Acte de Proteſtation à ſon
» Hôtel.

» *Du Samedi 26. Novembre 1650.*

» Le Sieur Promoteur a repreſenté l'Acte de
» Proteſtation que la Compagnie lui avoit donné
» charge de faire ſignifier à Monſeigneur le Non-
» ce, avec la ſignification qui lui en a été faite,
» que l'on a ordonné être inſeré dans le Procès ver-
» bal, & mis dans les Archives.

» *Acte de Proteſtation ſignifié à Monſeigneur le*
» *Nonce, avec la ſignification au pied*
» *d'icelui.*

» (*a*) L'autorité des anciens Canons a reſervé
» les jugemens des Evêques aux Peres aſſemblez
» dans le Concile de la Province, ſauf le droit
» d'appel au Siege de Rome. L'Egliſe Gallicane,
» entre les autres principalement, s'eſt gouvernée
» par ces Loix. Elle a eu à juger les Saphoraques,
» les Prétextats, les Ebbons, & d'autres du premier
» Ordre, qui étoient prévenus de crimes, & dont
» la plûpart ont eu les Rois Tres-Chrétiens pour
» Accuſateurs. C'a été dans les Synodes, comme

(*a*) Epiſcoporum judicia congregatis in Synodo Provinciæ Patribus, ſalvo jure appellationum ad Romanam Sedem, antiqua Canonum autoritas reſervavit. Eccleſia præcipuè Gallicana his legibus gubernata eſt; reos habuit Saphoracos, Prætextatos, Ebbones, alioſque ſuperioris ordinis Sacerdotes, accuſantibus etiam plerumque Regibus Chriſtianiſſimis Illos prout æquum viſum eſt

il eſt raiſonnable, qu'elle les a oüis, qu'elle les « a abſous ou condamnez, & enfin qu'elle les a « jugez. Il eſt neanmoins arrivé, ce qui eſt le ſu- « jet de nôtre douleur, que l'an de Nôtre-Seigneur « 1632. quelques Evêques de ce Roïaume aïant « été accuſez de crimes de leze-Majeſté, les Re- « verendiſſimes Archevêque d'Arles, & Coadju- « teur de Tours, & les Evêques de Saint-Flour « & de Saint-Malo, ont été appellez par un Bref « Apoſtolique, à la requiſition du Roi, de diverſes « parties de la France, pour être Juges déleguez « en cette cauſe. On a fait par là une plaïe à l'Or- « dre Epiſcopal, on a troublé les droits des Pro- « vinces, on a violé les Loix de la Diſcipline Ec- « cleſiaſtique. Le Clergé de France a ſenti ces « maux, & en a été touché, & il les ſent & en eſt « encore touché plus que jamais ; de ſorte qu'il « ſe croiroit coupable d'un ſilence criminel, s'il « ne s'y oppoſoit, & ne travailloit à empêcher « qu'ils n'arrivaſſent à l'avenir. Il a donc recours « au Siege de Pierre, ſur lequel eſt aſſis maintenant «

in Synodis audivit, abſolvit, condemnavit, omninò judicavit. Factum tamen, proh dolor! ut anno Chriſti trigeſimo ſecundo & ſexcenteſimo ſupra milleſimum, aliqui Regni hujuſce Epiſcopi delati ſunt ob crimen impoſitum læſæ-Majeſtatis, Rege poſtulante vocati ſunt per Litteras Apoſtolicas ex diſſitis Galliarum partibus Reverendiſſimi Archiepiſcopi Arclatenſis, & Turonenſis Coadjutor, nec non Sancti Flori, & Maclovienſis Epiſcopi quibus cauſæ cognitio commiſſa eſt. His inflictum vulnus Epiſcopali ordini, perturbata Provinciarum jura, violatæ leges Eccleſiaſticæ Diſciplinæ, ſenſit Clerus Gallicanus & doluit; ſentitque adeo, ac dolet etiamnum maximè, ut reum ſe fore arbitretur capitalis ſilentii, ni obloquatur & provideat in futurum. Confugit

» N. S. P. le Pape Innocent X. qui ſemble dire
» par la bouche de Gelaſe ſon Prédeceſſeur, Qu'il
» n'y a point de veritable Chrétien qui ignore que
» nul Siege n'eſt ſi obligé que le premier d'exe-
» cuter les Decrets de chaque Synode qui ont été
» approuvez par le conſentement de l'Egliſe Uni-
» verſelle. C'eſt pourquoi le même Clergé de
» France aïant pour Sa Sainteté, & pour l'Egliſe
» Romaine qui eſt le Chef & la Maîtreſſe de tou-
» te l'Egliſe, le reſpect, & l'obéiſſance qu'il re-
» connoît leur être dûs, & qu'il promet lui ren-
» dre toûjours, il prie inſtamment l'Illuſtriſſime
» & Reverendiſſime Nonce du Siege Apoſtolique,
» de trouver bon qu'il proteſte devant lui, comme
» il proteſte en effet par ces Preſentes, que ces Let-
» tres, ou Bref Apoſtolique par lequel quatre Evê-
» ques ont été nommez Juges pour terminer une
» cauſe d'autres Evêques, ne lui puiſſe apporter
» aucun préjudice, non plus que ce qui a été fait en

ad Petri Sedem in qua qui præeſt Innocentius Beatiſſimus Papa, ore Gelaſii Deceſſoris ſui jam dudum profiteri viſus eſt, nullum veraciter Chriſtianum ignorare uniuſcujuſque Synodi Conſtitutum quod Univerſalis Eccleſiæ probarit aſſenſus nullam magis exequi Sedem oportere quàm primam. Itaque enim ea omni reverentiâ. & obedientiâ quam ipſi Eccleſiæque Romanæ, quæ omnium Eccleſiarum Caput eſt & Magiſtra debere ſe agnoſcit, æternúmque redditurum pollicetur Clerus idem Gallicanus. Illuſtriſſimum ac Reverendiſſimum Sanctæ hujus & Apoſtolicæ Sedis Nuntium exire rogatum velit, æqui bonique conſulat, quod coram ipſo proteſtetur, ſicuti de facto proteſtatur per præſentes, ne dictis litteris, quibus quatuor illi Antiſtites ad cauſam Epiſcoporum finiendam Judices nominati ſunt, vel aliis illarum virtute actis, & inde ſecutis quibuſcumque, nullum ſibi præjudicium fieri poſſit, neve trahantur eadem in

vertu de ce Bref, & ce qui s'en eſt ſuivi ; & que « ce Bref ne puiſſe jamais être tiré à conſequence, « ou en exemple, pour donner lieu à perſonne de « prétendre qu'il puiſſe rien attenter contre les re- « gles ſalutaires des Canons qui doivent être reve- » rez par tout le monde ; mais qu'au contraire l'u- « ſage de l'Egliſe demeurant en ſa force & vigueur « ſans qu'on y puiſſe déroger, les grandes cauſes « des Evêques qui ont été miſes avec raiſon entre « les cauſes Majeures, ne ſont traitées, exa- « minées, & jugées ſelon les Canons & Ordon- « nances du Concile Oecumenique de Sardique, « & d'autres ou Conciles, ou Papes, que par les « Evêques de leur Province aſſemblez ſelon la coû- « tume, en y appellant auſſi les Evêques les plus « proches, lorſque cela eſt neceſſaire pour accom- « plir le nombre Canonique, ſauf toûjours le « droit d'appeller au Siege de Rome. C'eſt la Pro- « teſtation que fait le Clergé de France, pour ne «

exemplum, quo ſibi quiſquam putet contra ſalutarium reverentiam regularum temerè quid licere. Quin potius integro ſemper, & minimè interpolato Eccleſiæ uſu permanente graviores Epiſcoporum cauſæ quæ meritò inter majores poſitæ ſunt, non niſi ab Epiſcopis Provinciarum, pro more congregatis ; vocatis etiam ſic ubi opus fuerit ad numerum Canonicum adimplendum vicinioribus juxta Sardicenſis Oecumenicæ Synodi atque aliorum ſeu Conciliorum, ſeu Pontificum Canones & Decreta tractentur, examinentur, judicentur, ſalvâ ſemper ad Romanam Sedem appellandi facultate. Ita Clerus Gallicanus, ne ſibi non conſulat, neve ignorantiam quis prætextat. Datum in Comitiis Generalibus Cleri Gallicani Lutetiæ habitis anno Domini milleſimo ſexcenteſimo quinquageſimo, die verò decimâ ſextâ menſis Novembris. L. d'Eſtampes Arch. Dux Remenſis, Præſes.

» pas manquer de pourvoir à ſa propre ſureté, &
» afin que perſonne n'en prétende cauſe d'igno-
» rance. Fait dans l'Aſſemblée Generale du Clergé
» de France tenuë à Paris l'an de Nôtre Seigneur
» 1650. le 16. jour du mois de Novembre. Signé,
» L. d'Eſtampes Archevêque & Duc de Reims,
» Preſident.

» (b) Au nom du Seigneur, Ainſi ſoit-il. Par la
» teneur de cet Acte public ſoit fait à ſçavoir, &
» notifié à tous, que l'an de Nôtre-Seigneur 1650.
» & le 23. du mois de Novembre, en preſence de
» moi Jacques de Blois, Notaire Juré Apoſtolique,
» & de la venerable Cour Archiépiſcopale de Pa-
» ris, immatriculé à Paris dans l'une & l'autre Ju-
» riſdiction, & y demeurant en la ruë neuve Nô-
» tre-Dame, ſouſſigné, & des témoins auſſi ſouſ-
» ſignez, Meſſire François de Beauregard Prêtre,
» Abbé de Sainte Marie d'Aulne, Conſeiller du Roi
» au Parlement de Toulouſe, & Promoteur de
» l'Aſſemblée Generale du Clergé de France, qui ſe
» tient maintenant à Paris, comme Procureur ſpé-
» cialement commis à l'effet des Preſentes de Noſſei-

(b) In nomine Domini, Amen. Tenore hujus præſentis publici inſtrumenti, cunctis pateat evidenter, & ſit notum, quod anno ejuſdem milleſimo ſexcenteſimo quinquageſimo, die verò vigeſimâ tertiâ menſis Novembris, in mei Jacobi de Blois Publici autoritate Apoſtolica, venerabiliſque Curiæ Archiepiſcopalis Pariſienſis Notarii Jurati, Pariſiis in utroque foro immatriculati, ibidemque, & in vico novo Beatæ Mariæ Virginis commorantis ſubſcripti, ac teſtium infra ſcriptorum præſentiâ, Clariſſimus Dominus ac Magiſter Franciſcus de Beauregard Preſbyter Abbas Beatæ Mariæ d'Aulne, Regis Chriſtianiſſimi in Senatu Toloſano Conſiliarius, &

gneurs les Illuſtriſſimes & Reverendiſſimes Archevêques, Evêques, & autres Députez du même Clergé de France, & en leur nom, en vertu des Lettres de Procuration de la déliberation & concluſion de la même Aſſemblée du Clergé, en date du dix-huitiéme des preſens mois & an, s'eſt tranſporté au Palais de Monſeigneur l'Illuſtriſſime Nicolas des Comtes de Guide de Baigni, Archevêque d'Athenes par la grace de Dieu & du Saint Siege Apoſtolique, & Nonce Apoſtolique de Nôtre Tres-Saint Pere Innocent X. Pape par la Providence Divine, a ſignifié & intimé l'Acte de Proteſtation ci-deſſus au même Illuſtriſſime & Reverendiſſime Seigneur, en parlant au Portier de ſon Hôtel, nommé Me Etienne, & lui a laiſſé copie du même Acte de Proteſtation, & de la preſente ſignification. Fait à Paris au Palais du ſuſdit Illuſtriſſime & Reverendiſſime Seigneur Nonce Apoſtolique, en la pre-

in Comitiis Generalibus Cleri Gallicani, nunc Lutetiæ congregati Promotor, tamquam Procurator ſpecialiter commiſſus in hac parte Illuſtriſſimorum ac Reverendiſſimorum Dominorum Archiepiſcoporum, Epiſcoporum, & aliorum Deputatorum ejuſdem Cleri Gallicani, nomineque ipſius. In vim Litterarum Procurationis, ſeu deliberationis & concluſionis ejuſdem Cleri Gallicani de datâ diei decimæoctavæ præſentium menſis & anni; ad Palatium Illuſtriſſimi ac Reverendiſſimi Domini Domini Nicolai ex Comitibus Guidis à Balneo, Dei & Sanctæ Sedis Apoſtolicæ gratiâ Archiepiſcopi Athenarum, & Sanctiſſimi Domini Domini noſtri Innocentii Divinâ Providentiâ Papæ decimi, apud Regem Chriſtianiſſimum Nuntii Apoſtolici ſe contulit, eidemque Illuſtriſſimo & Reverendiſſimo alloquendo perſonam Oſtiarii ſui Magiſtri Stephani, &c. appellati actum Proteſtationis ſupra ſcriptæ intimavit, ſignificavit, atque

» ſence de Mathurin Rouvelin, & de Jacques Ni-
» colas, Appariteurs de la Cour Archiepiſcopale de
» Paris, demeurant en ladite ruë neuve Nôtre-Da-
» me, témoins qui ont duëment ſigné avec ledit
» Sieur Promoteur & moi Notaire ſuſdit ſouſſigné
» en la Minute Originale des Preſentes. De Blois
» Nota ie Apoſtolique.

Nous paſſons ſous ſilence les dernieres Procedures commencées contre quatre Evêques de France, auſquelles un grand nombre de Prélats ſe ſont oppoſez, parce qu'elles n'ont point eu de ſuite, ni d'execution.

De tout ceci il s'enſuit manifeſtement que la France s'eſt conſervée dans l'ancien Droit en ce qui regarde les jugemens des Evêques, & que la liberté dans laquelle elle s'eſt maintenuë à cet égard, n'eſt que l'execution des anciens Canons.

ipſius acti copiam ei reliquit ac de præſenti intimatione. Acta fuerunt hæc Pariſiis & in dicto Palatio præfati Illuſtriſſimi & Reverendiſſimi Domini Nuntii Apoſtolici, præſentibus ibidem Mathurino Rouvelin, & Jacobo Nicolas, Curiæ Archiepiſcopalis Pariſienſis Appariſtoribus, in dicto vico Beatæ Mariæ Virginis Pariſiis reſpectivè commorantibus teſtibus, in præſentium Minuta originali cum præfato Domino Promotore & Notario antedicto & ſubſignato debitè ſignatis. De Blois Notarius Apoſtolicus Pariſienſis.

EXEMP.

QUATRIE'ME EXEMPLE.

Que le Pape n'eſt point l'Ordinaire, & ne peut pas faire les fonctions des Ordinaires dans le Dioceſe des Evêques ſans leur conſentement.

SUivant les anciens Canons & l'uſage de l'ancienne Egliſe, chaque Evêque établi de droit divin pour gouverner ſon Dioceſe, a droit d'y faire toutes les fonctions Epiſcopales ; & il eſt défendu à tout autre Evêque de rien entreprendre ſur ſa Juriſdiction : c'eſt ce qui eſt ordonné par le 9. Canon du Concile d'Antioche, qui faiſoit partie du Code des Canons de l'Egliſe Univerſelle : Il porte (*a*) que chaque Evêque doit « avoir un pouvoir entier ſur ſon Dioceſe, & le « gouverner ſelon ſon zele & ſa religion ; avoit « ſoin de tout le territoire qui dépend de ſa Ville, « y ordonner des Prêtres & des Diacres, & y «

(*a*) *Concil. Antioch. Can.* 9. & 10. Epiſcopos qui ſunt in unaquaque Provincia ſcire oportet Epiſcopum qui præeſt Metropoli, etiam curam ſuſcipere totius Provinciæ eo quod in Metropolim undequaque concurrunt omnes qui habent negotia. Unde viſum eſt eum quoque honore præcedere : reliquos autem Epiſcopos nihil magni momenti aggredi ſine ipſo, ut vult qui ab initio obtinuit Patrum Canon : vel ſola, quæ ad uniuſcujuſque parochiam conferunt & regiones quæ ei ſubſunt. Unumquemque enim Epiſcopum habere ſuæ parochiæ poteſtatem, & adminiſtrare pro unicuique conveniente religione & totius regionis curam gerere, quæ ſuæ urbi ſubeſt. Ut etiam ordinent Preſbyteros & Diaconos, & unaquæque cum Judicio tractent & nihil ultra facere aggrediantur ſine Metropolis Epiſcopo, neque ipſe ſine reliquorum ſententiâ.

» diſpoſer toutes choſes avec jugement. Et par le
» Canon 10. qui défend aux Evêques de paſſer
» d'une Province dans une autre, & d'y faire au-
» cune Ordination, ni de ſe mêler des affaires Ec-
» cleſiaſtiques de ce Dioceſe; & enfin par le 22.
» Can. (*b*) où il eſt expreſſément défendu à un Evê-
» que d'aller dans une Ville qui ne lui eſt pas ſou-
» miſe ni dans le territoire qui ne le regarde pas
» pour y faire une Ordination, y établir des Prê-
» tres ou des Diacres ſoumis à un autre Evêque,
» ſi ce n'eſt du conſentement de l'Evêque du lieu.
» Et il eſt dit que ſi quelqu'un entreprend de le
» faire, l'Ordination qu'il aura faite ſera nulle, &
qu'il ſera puni par le Synode. La même choſe eſt
défenduë par le 2. Canon du Concile de Conſtan-
» tinople, (*c*) qui fait défenſe aux Evêques qui

Idem Can. 10. Ii qui ſunt in vicis vel pagis qui dicuntur Chorepiſcopi, etiamſi Epiſcopi ordinationem manuumve impoſitionem acceperint, viſum eſt, ut ſuum modum ſciant, & ſibi ſubjectas Eccleſias adminiſtrent, earumque cura & ſollicitudine gerenda contenti ſint: conſtituant autem Lectores, Hypodiaconos & Exorciſtas, & eorum promotionem ſufficere exiſtiment, nec Preſbyterum nec Diaconum ordinare audeant abſque urbis Epiſcopo cui ſubjicitur ipſe & regio. Si quis autem ea quæ definita ſunt, tranſgredi audeat, ipſe quoque deponatur ab eo honore quem habet. Fiat autem Chorepiſcopus ab Epiſcopo civitatis cui ſubjicitur.

(*b*) *Idem Can.* 22. Epiſcopus in alienam civitatem quæ ei ſubjecta non eſt, non aſcendat, nec in regionem quæ ad eum non pertinet ad alicujus ordiuationem, nec Preſbyterum vel Diaconum conſtituat in locis alii Epiſcopo ſubjectis, niſi cum voluntate proprii illius regionis Epiſcopi. Si quis autem tale quid auſus fuerit, infirma ſit ordinatio & ipſe à Synodo puniatur.

(*c*) *Concil. Conſtantinop. Can.* 2. Non vocati autem Epiſcopi ultra Diœceſim, ne tranſeant ad ordinationem,

ne ſont point appellez, d'aller dans un autre « Dioceſe pour y faire quelque Ordination, ou « quelque autre diſpoſition. Le même Reglement ſe trouve dans les Conciles de Carthage; ſçavoir, dans le I. Canon 10. conçu en ces termes : « (*d*) Felix Evêque de Baïane dit : Aucun Evêque « ne doit faire tort à ſon Collegue, il y en a neanmoins pluſieurs qui outrepaſſent leurs droits, « & uſurpent ceux des autres malgré eux. Gratus « Evêque dit : Perſonne ne doute que la cupidité « de l'avarice eſt la ſource de tous les maux, & « par conſequent qu'il faut défendre qu'aucun « Evêque n'uſurpe les droits d'un autre Evêque, « qu'il n'entreprenne ſur ce qui lui appartient, ou « qu'il ne s'empare du gouvernement du Peuple, « qui fait partie de ſon Troupeau, parce que c'eſt « ce qui cauſe tous les déreglemens. Tous les « Evêques dirent : Ce Reglement nous plaît. Dans « le ſecond Concile de Carthage (*e*) Canon 11. «

vel aliquam aliam adminiſtrationem Eccleſiaſticam. Servato autem præſcripto de Diœceſibus Canone, clarum eſt quod unamquamque Provinciam Provinciæ Synodus adminiſtrabit ſecundùm ea quæ fuerunt Nicææ definita.

(*d*) *Concil. 1. Carthagin. Can.* 10. Felix Epiſcopus Baïanenſis dixit : Nullus debet Collegæ ſuo facere injuriam, multi enim tranſcendunt ſua, & uſurpant aliena, ipſis invitis. Gratus Epiſcopus dixit : Avaritiæ cupiditatem radicem omnium malorum eſſe, nemo eſt qui dubitet. Proinde inhibendum eſt ne quis alienos fines uſurpet, aut tranſcendat Epiſcopum Collegam ſuum, aut uſurpet alterius plebes, ſine ejus petitu, quia inde omnia mala generantur. Univerſi dixerunt : Placet, Placet.

(*e*) *Concil. Chartagin. 2. Can.* 11. Victor Epiſcopus Abdevitanus dixit : Roboranda eſt Eccleſiaſtica diſciplina, ne quiſquam Epiſcoporum alterius plebes vel Diœceſim ſua importunitate pul-

& dans le troiſiéme, (*f*) Canon 20. ce même Reglement eſt renouvellé ; & c'étoit anciennement une Loi inviolable dans l'Egliſe qu'un Evêque ne pouvoit faire aucune fonction Epiſcopale dans le Dioceſe d'un autre Evêque, ſans le conſentement de cet Evêque, ni exercer aucune Juriſdiction ſur les Clercs & les Laïques d'un autre Evêque, ni enfin recevoir à ſa communion ceux qu'il avoit excommuniez, ſi l'Evêque n'y conſentoit, comme il eſt ordonné par le Concile d'Elvire, Canon 53. par le Concile d'Arles, Canon 16. par le Concile de Nicée, Canon 5. & 16. par le Concile d'Antioche, Canon 2. 3. & 6. par celui de Sardique, Canon 18. & 19. par celui de Carthage, Canon 5. par celui de Sarragoſſe de l'an 381. Canon 5. par celui de Turin, Canon 6. par celui de Carthage, Canon 21. & 44. par le Concile de Conſtantinople, Canon 2. par le ſecond Concile de Tours tenu en 570. Canon 8. par le Concile de Lyon de la même année, Canon 4. par le ſecond Concile d'Arles, Canon 8. par le ſecond Concile d'Afrique, Canon 7. par le Concile de Mileve, Canon 18. & par quantité d'autres.

ſare debeat. Qui hoc facere tentaverit, quemadmodum coërcendus eſt ? Genethlius Epiſcopus dixit : Et lex ſancta prohibet & ipſa veritas definit non debere quemquam aliena concupiſcere, proinde quid etiam vobis omnibus placeat propria voce ſignate. Ab univerſis Epiſcopis dictum eſt. Placet ſecundùm divinæ Legis & ſancti Evangelii autoritatem ut nemo noſtrûm alienos limites tranſgrediatur.

(*f*) *Concilium Carthagin.* 3. *Can.* 20. Placuit ut à nullo Epiſcopo uſurpentur plebes alienæ, nec aliquis Epiſcoporum ſupergrediatur in Diœceſi ſuum collegam.

Les Papes ont eux-mêmes reconnu en plusieurs occaſions qu'ils ne pouvoient pas abſoudre & admettre à la communion un homme excommunié par ſon Evêque, ſans le conſentement de l'Evêque, ni exercer ſes fonctions Epiſcopales hors de leurs Dioceſes. Saint Epiphane rapporte que Marcion aïant été excommunié par ſon pere qui étoit auſſi ſon Evêque, pour avoir corrompu une Vierge, & n'aïant pû obtenir de lui ſa reconciliation, quelque inſtante priere qu'il lui en fit, vint à Rome après la mort du Pape Hygin, où il eut une conference avec les venerables Prêtres qui reſtoient encore des Diſciples des Apôtres ſaint Pierre & ſaint Paul; & qu'il leur demanda d'être admis dans l'Aſſemblée des Fideles, mais que perſonne ne lui voulut permettre; & que comme il leur demandoit pourquoi ils ne vouloient pas le recevoir, ils lui répondirent, Qu'ils ne le pouvoient faire ſans la permiſſion de ſon venerable pere, parce qu'il n'y a qu'une Foi, & qu'une union de cœurs, & qu'ils ne pouvoient pas rien faire de contraire à ce qui avoit été fait par celui qui leur étoit aſſocié dans le Miniſtere. *Non poſſumus hoc ſine permiſſu venerandi patris tui facere, una enim eſt Fides, & una animorum conſenſio, nec poſſimus adverſari egregio Comminiſtro patri tuo.* Innocent I. écrivant à Victricius Archevêque de Roüen, (g) établit cette regle inviolable, que nul Evêque n'entreprenne d'ordonner un Clerc d'une

(g) *Innoc. I. Epiſt. ad Victric. Can.* 7. Ut de aliena Eccleſia Clericum ordinare nullus uſurpet niſi ejus Epiſcopi precibus exoratus concedere voluerit.

» autre Egliſe, ſi ce n'eſt qu'en aïant prié ſon Evê-
» que, il le lui ait accordé. Le Concile, ajoute-t-il
» encore, a ordonné qu'on ne reçoive point dans
» une Egliſe un Clerc que ſon Evêque a re-
jetté. Celeſtin I. cité par Gratien, avoit fait un Decret (*h*) par lequel il défendoit qu'aucun Primat, Metropolitain ou Evêque allât dans une Ville d'un Dioceſe qui ne lui appartenoit point, pour y diſpoſer de quoi que ce ſoit, ordonner, ou porter jugement, ſi ce n'eſt qu'il y fût appellé par l'Evêque dont elle dépendoit, à peine d'être privé de ſon rang, lui & ceux qui contribueroient à ſon entrepriſe. Saint Leon dans l'Epitre 74. Canon 9. (*i*) ordonne que perſonne ne reçoive un Clerc d'un autre Evêque malgré cet Evêque, que perſonne ne le ſollicite, ſi ce n'eſt que les deux Evêques en ſoient convenus par un motif de charité. Felix III. dans une Epitre écrite à tous les Evêques, dit
» (*k*) qu'il faut principalement avoir ſoin de pour-

(*h*) *Celeſtinus Papa apud Gratianum 9. q. 2.* Nullus Primas, nullus Metropolitanus, nullus Epiſcoporum reliquorum alterius adeat civitatem quæ ad eum non pertinet, & alterius Epiſcopi Parochiam ſuper ejus diſpoſitione, niſi vocatus ab eo cujus juris eſſe cognoſcitur, ut quidquam ibi diſponat, vel ordinet aut judicet, ſi ſui gradûs honore potiri voluerit, ſin aliter præſumpſerit, damnabitur, & non ſolum ille, ſed & coòperatores & conſentientes ei, quia ſicut ordinatio, ita eis & judicatio, & aliarum rerum diſpoſitio prohibetur. Nam qui ordinare non poterit, quomodo judicabit? Nullatenus procul dubio judicabit aut judicare poterit.

(*i*) *S. Leo Epiſt. 74. Can. 9.* Alienum Clericum invito Epiſcopo ipſius, nemo ſuſcipiat, nemo ſollicitet niſi fortè ex placito charitatis id inter cedentem, accipientemque conveniat.

(*k*) *Felix III. in Epiſt.*

voir avec toute ſorte de circonſpection, qu'aucun de nos Freres les Evêques, ou même des Prêtres, reçoivent un Penitent de la Ville, ou du Dioceſe d'un autre, ou qui a été mis ſous la conduite d'un Prêtre, quand même il diroit qu'il a été reconcilié, ſans le témoignage & les lettres de l'Evêque ou du Prêtre auquel il eſt ſujet; que ſi par diſſimulation on neglige d'obſerver cette diſcipline, la faute retombera ſur le Clergé des lieux où l'on n'aura pas eu ſoin de la garder. Saint Gregoire le Grand ne condamne le titre d'Evêque de l'Egliſe Univerſelle, qu'en ce qu'il ſembloit attribuer à celui à qui on le donne, les droits & les fonctions que chaque Evêque a dans ſon Dioceſe. Si, diſoit-il, il y a un Evêque qui ſoit univerſel, il s'enſuit que tous les autres ne ſont point veritablement Evêques. *Si unus univerſalis eſt, reſtat ut vos Epiſcopi non ſitis. Lib. 7. Epiſt. 70.* Si nous ne conſervons, dit-il en un autre endroit, (Livre 9. Epitre 22) à chaque Evêque ſa Juriſdiction, que faiſons-nous autre choſe que de confondre l'ordre de l'Egliſe, que nous ſommes obligez de garder? *Si ſua unicuique Epiſcopo Juriſdictio non ſervatur, quid aliud agitur niſi ut per nos per quos*

ad omnes Epiſcopos. Curandum verò maximè, & omni cautelâ eſt providendum, ne quis fratrum Coepiſcoporumque noſtrorum, aut etiam Preſbyterorum in alterius civitate vel Diœceſi pœnitentem, vel ſub manu poſitum Sacerdotis, aut eum qui reconciliatum ſe eſſe dixerit, ſine Epiſcopi, vel Preſbyteri teſtimonio & litteris ad cujus pertinet Parochiam, Preſbyter aut Epiſcopus ſuſcipiat. Quod ſi aliqua diſſimulatione negligitur, culpa tangit etiam Clerum qui in locis in quibus hoc minùs curatum fuerit commoratur.

Eccleſiaſticus cuſtodiri debuit ordo confundatur ?

Le Concile de Salegunſtad tenu ſous Benoît VIII. l'an 1023. chap. 15. ordonne (*l*) que les abſolutions données à Rome aux Penitens de Dioceſes étrangers, ſans le conſentement de l'Evêque, ſeront nulles. Voici les termes de ce Concile : Parce que pluſieurs perſonnes ſe trompent follement en ce qu'étant coupables de quelque crime capital, ils ne veulent pas recevoir la penitence de leurs Evêques, ſe fians ſur ce que le Pape pardonne tous les pechez à ceux qui vont à Rome ; le Concile a ordonné que l'Indulgence qu'ils reçoivent à Rome ne leur ſervira de rien ; mais qu'ils accompliront auparavant la penitence qui leur a été enjointe, ſelon la qualité du peché ; & que pour lors s'ils veulent aller à Rome, ils en demanderont la permiſſion à leur Evêque, avec des Lettres de recommandation addreſſées au Pape ſur le ſujet de leur penitence.

Les Actes du Concile de Limoges tenu onze ans après en 1034. ſous Benoît IX. que le Cardinal Baronius rapporte dans ſes Annales, confirme cet uſage & ces Ordonnances du Concile de Salegunſtad. Car les Evêques de France dans

(*l*) *Concil. Salegunſt. cap.* 18. Quia multi tantâ mentis ſuæ falluntur ſtultitiâ, ut in aliquo capitali crimine inculpati, pœnitentiam à ſuis Sacerdotibus accipere nolint, in hoc maximè confiſi, ut Romam euntibus, Apoſtolicus omnia ſibi dimittat peccata. Sancto viſum eſt Concilio, ut talis indulgentia illis non proſit, ſed prius juxta modum debiti pœnitentiam ſibi datam à ſuis Sacerdotibus adimpleant, & tunc Romam ire ſi velint, ab Epiſcopo proprio licentiam & litteras ad Apoſtolicum ex iiſdem rebus deferendas accipiant.

cette Assemblée se plaignirent du Pape, de ce qu'il absolvoit injustement ceux qui avoient été excommuniez par leurs Evêques. *De Pontifice Romano injustè absolvente excommunicatos ab Episcopis, istiusmodi fuit in Synodo querela proposita*, dit Baronius. Le sujet donc de cette plainte étoit de ce que Benoît IX. avoit absous Pontius Comte d'Auvergne, qu'Etienne Evêque de Clermont avoit excommunié. Mais ce Pape s'excuse par une Lettre qu'il écrivit à cet Evêque. (*m*) Ce « que j'ai fait par ignorance, lui dit-il, c'est vôtre « faute, & non pas la mienne. Car vous sçavez « que Jesus-Christ aïant dit particulierement à S. « Pierre, *pais mes brebis* ; Je ne puis negliger le « salut de celui qui vient à moi, de quelque par- « tie de l'Eglise qu'il vienne, qui est répanduë de « toute la terre, pour trouver remede à sa mala- «

(*m*) Quod nescienter egi, Frater charissime, non mea, sed tua est culpa : Scis enim quia quicumque de Universa Dei Ecclesia quæ est in toto orbe terrarum, ad me causâ remedii recurrit ; impossibile est mihi ejus curam negligere dicente Domino ad beatum specialiter Petrum, *Petre pasce oves meas* ; Quo ergò modo poterit Sedes Apostolica ejicere aliquem de medela, nisi rationabili causa ? Debueras certè mihi ante quam illa mortua ovis Romam veniret, ejus causam tuis innotescere apicibus, ut eam ergo omnimodè abjicerem, tuamque firmando auctoritatem, eum Anathematis ictu repercuterem. Profiteor quippe omnibus Consacerdotibus meis ubique terrarum, adjutorem me, & consulatorem potius esse quàm contradictorem ; absit enim schisma à me & Coepiscopis meis. Itaque illam pœnitentiam & absolutionem quam tuo excommunicato ignoranter dederam, & ille fraudulenter accepit, irritam facio & cassam, & de ea nihil aliud speret quàm maledictionem, quâ satisfactâ, tu ipse absolves.

» die. Comment donc le Siege Apoſtolique pourra-t-il ſans une cauſe raiſonnable, refuſer le remede à celui qui le lui demande ? Certes vous » deviez me faire connoître la cauſe de cette Oüaille morte avant qu'elle vint à Rome, je l'aurois rejettée tout-à-fait ; & en autoriſant ce que » vous aviez fait, je l'aurois repouſſée par un nouvel anathême. Car je fais profeſſion d'être plûtôt le Cooperateur & le Conſeiller de mes Coëvêques qui ſont dans toute la Terre, que de leur » contredire ; à Dieu ne plaiſe, que le ſchiſme » ſe mette entre nous. Et partant je rends nulle la » Sentence & l'abſolution que j'avois donnée par » ignorance à celui que vous avez excommunié, » & qu'il a reçuë frauduleuſement ; qu'il n'en » attende autre choſe que malediction, pour laquelle aïant ſatisfait, vous l'abſoudrez vous-» même.

Ces Actes nous fourniſſent encore un autre exemple. Un Dioceſain de l'Evêque d'Angouleſme, aïant auſſi ſurpris le Pape, avoit obtenu des Lettres par leſquelles le Pape prioit cet Evêque de confirmer la penitence qui lui avoit été enjointe. Mais l'Evêque d'Angouleſme aïant découvert la fourbe de cet homme-là, lui dit : » Je ne puis croire que vous aïez obtenu de lui ce » Mandement, qui ne vous ſervira de rien. C'eſt » pourquoi vous demeurerez excommunié juſqu'à » ce que vous receviez la penitence de moi, ou de » l'Archidiacre de ce Siege, par mon ordre ; & le jetta hors de l'Egliſe. *Vice verſa quod ego poſtulare debueram ab Apoſtolico, Apoſtolicus poſtulat à me : non credere poſſum hoc Mandatum ab eo extortum, & hoc tibi nihil utile eſt : & donec*

à me, vel hujus Sedis Archidiacono, me jubente, accipias pœnitentiam permane in excommunicatione; & ejecit eum foras de Eccleſia.

Nous liſons dans ces Actes, enſuite de cet exemple, un Decret fort remarquable que firent les Evêques de ce Concile, en ces termes : (*n*) Obſervons ce que les Papes mêmes, & les autres Peres ont ordonné ; Que l'autorité du Pape puiſſe confirmer, ou diminuer, ou augmenter la penitence qu'un Evêque a impoſée à ſon Dioceſain, ſi cet Evêque l'a envoïé au Pape, afin qu'il juge s'il a merité ou non d'être mis en penitence pour un tel peché. Car le jugement de toute l'Egliſe ſe trouve principalement dans le Siege Apoſtolique. De plus ſi l'Evêque envoie au Pape un de ſes Dioceſains avec des Lettres ou des témoins pour recevoir penitence, comme il arrive ſouvent, pour des crimes tres-énormes

(*n*) Et dixerunt Epiſcopi : Hoc ab ipſis Apoſtolicis Romanis & cæteris Patribus tantùm teneamus, ut Parochiano ſuo Epiſcopus ſi pœnitentiam imponit, eumque Papæ dirigit ut judicet utrum ſit, an non pœnitentiâ dignus pro tali reatu, poteſt eam confirmare autoritas Papæ aut levigare, aut ſuper adjicere. Judicium enim totius Eccleſiæ maximè in Apoſtolicâ Romanâ Sede conſtat. Item ſi Epiſcopus Parochianum ſuum cum litteris vel teſtibus Apoſtolico ad pœnitentiam accipiendam direxerit, ut multoties pro graviſſimis fieri ſolet reatibus, in quibus Epiſcopi ad dignam hæſitant pœnitentiam imponendam ; hic talis licenter à Papa remedium ſumere poteſt : nam inconſulto Epiſcopo ſuo, ab Apoſtolico pœnitentiam & abſolutionem nemini accipere licet. Sic Apoſtolici Romani Epiſcoporum omnium ſententiam confirmare, non diſſolvere debent : quia ſicut membra caput ſuum ſequi, ita caput membra ſua neceſſe eſt non contriſtari.

» pour leſquels les Evêques ſont en doute quelle
» penitence il faut impoſer, il eſt permis à ce-
» lui-là de recevoir du Pape le remede. Mais il
» n'eſt permis à perſonne de recevoir du Pape la
» penitence & l'abſolution, ſans avoir conſulté
» ſon Evêque. C'eſt ainſi que les Papes doivent
» confirmer, & non pas caſſer la Sentence des
» Evêques, d'autant qu'il eſt neceſſaire que tout
» de même que les Membres ſuivent leur Chef,
» ainſi le Chef ne contriſte point ſes Mem-
» bres.

Enfin ces Actes nous fourniſſent encore un troiſiéme exemple de cette Diſcipline. Un Soldat Gaſcon aïant par le commandement du Duc de Gaſcogne abbatu la tête d'un coup d'épée à un venerable Vieillard, touché qu'il fut de douleur d'avoir commis ce crime, alla demander penitence à ſon Evêque, lequel ne ſçachant pas bien quelle penitence lui enjoindre pour ce crime ſi énorme, l'envoïa au Pape pour recevoir de lui celle qu'il lui impoſeroit, & lui dit que ſi le Pape lui en impoſoit une, il en ſeroit tres-content, & qu'il la lui confirmeroit; mais que s'il le rejettoit, il n'en recevroit jamais ni de lui, ni d'aucun autre. *Si tibi ille pœnitentiam concedit, & ego gaudeo & confirmo. Si ille te abjecerit, nunquam nec à me, nec ab aliquo invenies pœnitentiam.* Ce Soldat donc partit auſſi tôt pour aller à Rome avec des Lettres de ſon Evêque : y étant arrivé comme le Pape celebroit l'Office divin la ſeconde Ferie de Pâques, dans l'Egliſe de ſaint Pierre, aprés l'Evangile il commença, en la preſence de tout le monde, à jetter un cri mêlé de pleurs & de larmes, diſant

qu'il demandoit penitence. (o) Le Pape lui aïant demandé pourquoi il n'avoit pas recours à ſon Evêque, il répondit que ſon Evêque l'avoit envoïé à lui. Et auſſi-tôt les témoins qu'il avoit amenez dirent au Pape le crime qu'il avoit commis, & lui preſenterent les Lettres de ſon Evêque. En même temps le Pape donna charge à l'Evêque qui étoit auprès de lui, de conſiderer par quelle penitence ce mort pouvoit être vivifié. Ce qui eſt une marque que ce Pape avoit un ſoin merveilleux d'obſerver les Canons, & de ne pas entreprendre ſur l'autorité des Evêques ſes Confreres.

Nous avons déja rapporté un exemple remarquable pour la conſervation de cette ancienne Diſcipline en France, tiré de Glaber, quand Foulques Comte d'Anjou voulut faire conſacrer une Egliſe dans le Dioceſe de Tours, par un Delegué du Saint Siege, malgré l'Archevêque de Tours. Les Evêques de France l'aïant appris, « eurent tous une égale horreur, dit Glaber, de « voir, que celui qui gouvernoit le Saint Siege « Apoſtolique violoit le premier les Regles Apoſ- « toliques & Canoniques, en ce que par pluſieurs « anciens Canons il eſt arrêté & confirmé qu'au- «

(o) *Idem Actus.* Cur Epiſcopum tuum non expetebas? & ille, Epiſcopus meus me miſit ad te. Tunc teſtes Apoſtolico ſuggeſſerunt culpam, atque litteras Epiſcopi protulerunt. Sic Apoſtolicus Epiſcopo qui à dextris ejus ſtabat, locutus eſt dicens: Recogita autoritatem divinam, quali pœnitentiâ hic mortuus poſſit vivificari. Et Epiſcopus ait, Dominus dixit in Evangelio, Omnis qui reliquerit domum, vel fratres, vel ſorores, aut patrem, aut uxorem, aut filios, aut agros, &c.

» cun Evêque ne doit rien entreprendre dans le
» Dioceſe d'un autre, ſi l'Evêque de ce Dioceſe
» ne l'en prie, ou ne lui permet. Car quoiqu'on
» porte plus de reſpect à l'Evêque de l'Egliſe de
» Rome qu'à tous les autres Evêques du monde à
» cauſe de la Dignité du Saint Siege Apoſtolique,
» il ne lui eſt pourtant point permis de tranſgreſ-
» ſer les Regles établies par les Canons ; & com-
» me chaque Evêque de l'Egliſe Catholique eſt
» l'Epoux du Siege qu'il remplit, & que pour cette
» raiſon ils repreſentent tous uniformément Jeſus-
» Chriſt, il n'appartient à aucun de rien entre-
» prendre hardiment dans le Dioceſe d'un autre.
Univerſi etiam (Galliarum Præſules) *pariter deteſtantes quoniam nimium indecens videbatur ut is qui Apoſtolicam regebat Sedem, Apoſtolicum primitùs ac Canonicum tranſgrediebatur tenorem, cum inſuper multiplici ſit antiquitùs autoritate roboratum ut non quiſquam Epiſcoporum in alterius Diœceſim iſtud præſumat exercere, niſi præſule cujus fuerit compellente ſeu permittente. Licet namque Pontifex Romanæ Eccleſiæ ob dignitatem Apoſtolicæ Sedis cæteris in orbe conſtitutis reverentior habeatur, non tamen ei licet tranſgredi in aliquo Canonici moderaminis tenorem. Sicut enim unuſquiſque Orthodoxæ Eccleſiæ Pontifex ac Sponſus propriæ Sedis, uniformiter ſpeciem gerit Salvatoris, ita generaliter nulli convenit quippiam in alterius procaciter uſurpare Diœceſi.*

Les Evêques de France ſe ſont toûjours maintenus dans ce Droit ancien de ne point ſouffrir que leur Juriſdiction Epiſcopale fut entamée par le Pape, ou par ſes Legats. Toutes les fois que ceux-ci l'ont entrepris, ils s'y ſont oppo-

fez, & les Bulles des Legats n'ont été verifiées qu'à cette condition.

CINQUIE'ME EXEMPLE.

Que les Loix & les Decrets des Papes n'obligent point, & n'ont point d'execution, s'ils ne ſont reçus & approuvez par les Evêques.

C'Eſt une regle generale que les Loix n'obligent point, & n'ont point d'execution ſi elles n'ont été promulguées. Mais dans les Etats Monarchiques, les Princes qui ont l'autorité Souveraine en main, ont droit de les promulguer, & de les faire executer, ſans que le conſentement des Sujets ſoit requis. Il n'en eſt pas de même des Loix Eccleſiaſtiques que les Papes peuvent faire, qui ne doivent avoir de lieu & d'execution que quand elles ont été librement reçuës & acceptées par les Evêques. C'eſt ce que les Papes reconnoiſſent eux-mêmes; car étant conſultez ſur pluſieurs points de Diſcipline, ils ont donné leurs déciſions conformes aux Canons, & à l'uſage de l'Egliſe; mais ils n'ont point prétendu que ces déciſions fuſſent des Loix inviolables, ſi elles n'étoient reçuës & approuvées. C'eſt ainſi qu'Innocent I. écrivant à Alexandre d'Antioche, demande que la réponſe qu'il fait avec exactitude aux queſtions que cet Evêque lui avoit propoſées, ſoit obſervée par le conſentement unanime des Evêques. *Ut quæ ipſe tam neceſſario percunctatus es, & nos elimatè reſpondimus, communi omnium conſenſu, ſtudioque ſerventur.* Le Pape Gelaſe veut

auſſi qu'on ne défere qu'aux Decrets qui ſont autoriſez du conſentement de l'Egliſe Univerſelle. *Quod Univerſalis Eccleſiæ probarit aſſenſus.* C'eſt pourquoi les Evêques ſont en droit d'examiner les Loix qui leur ſont envoïées par les Papes ; de les rejetter s'ils les trouvent contraires à l'ancienne Diſcipline, & à l'uſage, & d'y faire telles modifications ou exceptions qu'ils jugent à propos.

L'Egliſe de France s'eſt toûjours maintenuë dans ce Droit, & n'a jamais reçu de Loix qu'après les avoir examinées & approuvées, ou y avoir ajoûté, ou retranché ce qu'elle a jugé à propos. Le Concile de Tours de l'an 461. apporte une modification aux Decrets des Papes Sirice & Innocent I. touchant le célibat des Prêtres & des Diacres ; (*a*) car au lieu que ces Papes ordonnent que l'on ſeparera de la communion les Prêtres & les Diacres qui ne garderont pas le célibat, ce Concile temperant la rigueur de cette Loi, ordonne ſeulement qu'ils ne pourront pas monter au plus haut degré de Clericature, & qu'ils s'abſtiendront de leurs fonctions à l'Autel, ſans être privez de la commu-

(*a*) *Concil. Turon. anni* 461. *Can.* 2. Et licet à Patribus noſtris emiſſa autoritate id fuerit conſtitutum, ut quicumque Sacerdos vel Levita filiorum procreationi operam dare fuiſſet convictus, à communione Dominicâ abſtineretur : nos tamen huic diſtrictioni moderationem adhibentes, & juſtam Conſtitutionem mollientes, id decrevimus, ut Sacerdos vel Levita conjugali concupiſcentiæ inhærens, vel à filiorum procreatione non deſinens, ad altiorem gradum non aſcendat, neque Sacrificium Deo offerre, vel plebi miniſtrare præſumat. Sufficiat his tantùm ut à communione non efficiantur alieni.

nion.

nion. Nous avons déja remarqué que les Evêques de France avoient leur Code de Canons, & qu'ils ne voulurent pas avoir égard aux Canons que l'on disoit être Apostoliques, qui y avoient été ajoûtez. On sçait ce qui se passa en France touchant le second Concile de Nicée, & les Lettres du Pape Adrien, & que les Evêques de France se crurent en droit de ne pas suivre & approuver les Decrets de ce Concile. Le huitiéme Concile General tenu à Constantinople fit aussi quelques Canons que l'Eglise de France n'approuva pas, parce que l'autorité du Roi y étoit blessée. Car Hincmar ne fait aucune mention des Canons de ce Concile dans ses Lettres; & Ademar Moine d'Angoulesme, remarque qu'on y avoit fait des Reglemens contraires aux anciens Canons. Nous avons déja remarqué que les Evêques de France s'opposerent à la receptions des Decretales, & qu'ils ne les reçurent qu'en ce qu'elles étoient conformes à la disposition des anciens Canons, & aux usages du Roïaume. Nous ne rapporterons point ici les paroles de la Lettre d'Hincmar à Nicolas I. nous ajoûterons seulement celles de Flodoard dans son Histoire de Reims Liv. 3. chap. 21. où, parlant d'Hincmar, il dit que cet Archevêque écrivit un Apologetique contre ses Obtrectateurs qui l'accusoient auprès du Pape Jean, de ne vouloir pas reconnoître l'autorité des Decrets des Papes. Il y répondit dans le Synode de Troie, & dans cette Apologetique, (*b*) Qu'il recevoit «

(*b*) *Flodoardus Histor. Remens. Lib. 3. cap. 21. de Hincmaro.* Scripsit & Apologeticum contra obtrectatores suos qui calumniabantur eum apud Papam Joan-

» les Decretales des Pontifes Romains qui étoient
» reçuës & approuvées, & qu'il les ſuivoit avec diſ-
» cretion comme on doit les ſuivre.

Le Droit d'apporter des modifications & des exceptions aux Loix faites par les Papes, & même par les Conciles, étoit tellement établi en France ſous le regne de Charles VII. que quoique l'on y reconnût le Concile de Baſle pour General, le Clergé de France aſſemblé à Bourges, ne voulut pas neanmoins recevoir les Reglemens faits par ce Concile, ſans les avoir examinez, & ne les approuva qu'avec des changemens & des modifications. Voici les termes des
» Actes de cette Aſſemblée : (*c*) L'Aſſemblée
» aïant été priée par les Deputez du Concile de
» Baſl de recevoir & d'accepter les Decrets de
» ce Concile, a ordonné qu'ils ſeroient premiere-
» ment vûs & examinez pour ſçavoir ceux qu'il

nem, quod nollet autoritatem recipere Decretorum Pontificum Sedis Romanæ. Atque & tunc in Synodo Tricaſſina, & poſtea in Apologetico reſpondit ſe Decretalia Pontificum Romanorum à ſanctis Conciliis recepta & approbata recipere, & ſequi diſcretè prout ſequenda.

(*c*) *Acta Conventus Bituricenſis.* Cum Eccleſiæ Gallicanæ congregatio rogaretur, ut Decreta & Statuta ejuſdem ſacri Concilii recipere, acceptare, & obſervare, obſervarique facere vellet, decrevit præfata ſancta congregatio Decreta ipſa viſitare ad ſciendum ſi quæ eſſent ſimpliciter recipienda, & quæ cum certis modificationibus ſeu interpretationibus acceptanda congruere viderentur utilitati & moribus Regni & Delphinatûs Prædictorum. Quibus Decretis diligenter matureque inſpectis ac viſitatis, cenſuit eadem ſacra congregatio plurima ex ipſis Decretis & Statutis recipienda cum certis tamen, licet paucis modificationibus.

falloit recevoir ſimplement, & ceux qu'on ne « devoit accepter qu'avec de certaines modifica- « tions ou interprétations, pour le bien public, & « conformément aux uſages du Roïaume de Fran- « ce & du Dauphiné ; & après les avoir vûs & « examinez mûrement, elle a jugé qu'il falloit re- « cevoir la plus grande partie de ces Decrets & « Statuts, neanmoins avec certaines modifications, « quoiqu'en petit nombre. Cet exemple fut alle- « gué en 1460. par le Procureur du Roi de la ville de Troie, contre Meſſire Loüis Fraguier Evêque de Troie.

Nous liſons qu'Eudes Duc de Bourgogne avertit le Roi de France Philippe IV. de ne pas ſouffrir, en aucune maniere, que l'on établît dans ſon Roïaume aucune nouveauté contraire à ce qui avoit été établi & pratiqué ſous ſes Predeceſſeurs. *Conſulimus etiam vobis quòd nullomodo patiamini quòd aliquis in Regno veſtro aliquid novum inſtituat, quòd temporibus Prædeceſſorum veſtrorum inſtitutum non fuerit, vel ordinatum, vel uſitatum.* Il vouloit parler des Conſtitutions de Boniface VIII. & des autres Papes qui n'avoient point été reçuës en France, comme il eſt remarqué dans la Gloſe du Chapitre *Generali, de electione in ſexto. Ideo ſecundum aliquos Conſtitutiones iſtius compilationis (ſcilicet ſexti Decretalium) non fuerunt receptæ in hoc Regno propter iſtam Controverſiam.* Cette clauſe ſe trouve dans l'Impreſſion de Paris de l'an 1500. & a été retranchée dans celle de Rome, & dans les autres. L'Avocat du Roi Olivier, dans ſon Plaidoïé ſur la verification des facultez du Legat le Cardinal d'Amboiſe, parlant de la prévention que le

Pape prétend avoir ſur les Ordinaires, *paſſim & ſine delectu*, dit qu'elle n'eſt pas tolerée *de jure antiquo*, *ſecus* par les droits du Sexte, & par les Clementines ; mais ils ne ſont pas reçus, ajoûte-t-il, en France.

Enfin pour faire voir que l'Egliſe de France s'eſt toûjours maintenuë en poſſeſſion de ne recevoir les Loix Eccleſiaſtiques qu'après les avoir examinées & trouvées conformes à ſes anciens Canons, & à ſes uſages ; il ſuffit d'alleguer l'exemple de ce qui s'eſt paſſé en France touchant la reception du Concile de Trente. Quoique la France approuvât les déciſions de ce Concile touchant la Foi, comme conformes à l'ancienne Doctrine de l'Egliſe, elle n'a jamais voulu recevoir, ni approuver ſes Decrets touchant la Diſcipline, parce qu'elle les a crû contraires en quelques points à l'ancienne Diſcipline, aux Droits du Roi, & aux uſages anciens de l'Egliſe & du Roïaume. Et quelque envie qu'ait eu le Clergé de France de faire recevoir ce Concile, il n'en a demandé la reception qu'avec cette modification ou exception, *ſans préjudice aux Libertez de l'Egliſe Gallicane, aux Droits du Roi, & aux Uſages du Roïaume.*

SIXIE'ME EXEMPLE.

Des jugemens perſonnels portez par appel au Pape, & renvoïez ſur les lieux à des Commiſſaires in partibus.

C'Eſt une maxime conſtante dans l'ancien Droit, que les jugemens qui regardent les perſonnes des Clercs ou des Laïques, doivent être rendus ſur les lieux, ſoit en premiere inſtance, ſoit en cauſe d'appel; parce que, comme dit ſaint Cyprien, c'eſt une Loi generale & conforme à la juſtice & à l'équité, que les cauſes ſoient jugées où le crime a été commis, & où ſe trouvent les accuſateurs & les témoins, *Nam cum ſtatutum ſit omnibus nobis & æquum ſit pariter ac juſtum, ut uniuſcujuſque cauſa illic audiatur ubi eſt crimen admiſſum. Oportet unum quemque agere illic cauſam ſuam ubi & accuſatores habere & teſtes ſui criminis poſſint. Cypr. Epiſt.* 54. Le Concile de Sardique qui a attribué au Pape le droit de faire revoir, s'il le juge à propos, les cauſes des Evêques, ordonne en même temps qu'elles ſeront revuës dans la Province, & par les Evêques de la Province même, & de la plus voiſine. *Placuit ut ſi Epiſcopus accuſatus fuerit & judicaverint congregati Epiſcopi Regionis ipſius, & de gradu ſuo eum dejecerint, ſi appellaverit qui dejectus eſt, & confugerit ad Epiſcopum Romanæ Eccleſiæ, & voluerit ſe audiri; ſi juſtum putaverit ut renovetur judicium, vel diſcuſſionis examen, ſcribere his Epiſcopis dignetur, qui in finitimâ & propinquâ Provinciâ ſunt, ut*

ipſi diligenter omnia requirant, & juxta fidem veritatis definiant. Quod ſi is qui rogat ſuam cauſam iterum audiri, deprecatione ſua moverit Epiſcopum Romanum ut de latere ſuo Preſbyterum mittat, erit in poteſtate Epiſcopi quid velit, & quid æſtimet; & ſi decreverit mittendos eſſe qui præſentes cum Epiſcopis judicent, habentes ejus autoritatem à quo deſtinati ſunt, erit in ſuo arbitrio. Si verò crediderit Epiſcopos ſufficere ut negotio terminum imponant, faciat quod ſapientiſſimo conſilio ſuo judicaverit.

C'eſt pourquoi un ancien Titre de ce Canon porte, *De retractandâ cauſâ appellantis in Provinciali Synodo.* On y accorde ſeulement au Pape la permiſſion d'envoïer un Legat pour être du nombre des Juges; mais il faut que le jugement ſe rende dans la Province, & avec les Evêques de la Province même, & de la voiſine. A l'égard des Clercs & des Laïques, après avoir été jugez par leurs Evêques, ils ne pouvoient avoir recours qu'au Concile de la Province, ſuivant l'ancien Droit. Les Grecs leur permirent depuis d'avoir recours après le jugement du Concile de la Province, à l'Exarque, comme il paroît par les Canons 9. & 17. du Concile de Chalcedoine. Mais les Africains ne voulurent point ſouffrir ce recours, cet uſage n'eut point lieu dans l'Egliſe Gallicane: & il paroît par le 6. Canon du Concile de Francford, que les cauſes de tous les Clercs étoient terminées par le jugement du Metropolitain, & des Clercs de la Province. La même Diſcipline étoit établie en Eſpagne, comme il paroît par le Canon 28. du 4. Concile de Tolede. Dans les derniers temps les

Papes aïant voulu ſe mettre en poſſeſſion de connoître à Rome en premiere inſtance des cauſes des Evêques, & par appel de celles des Clercs, de les évoquer à Rome, & de les y juger ; cet abus fut reprimé par le Decret du Concile de Baſle, & par la Pragmatique Sanction, (a) qui « ordonnent que dans les lieux qui ſont éloignez « de quatre journées de la Cour de Rome, toutes « les cauſes, à l'exception des cauſes Majeures ex- « primées dans le Droit, & celles des Elections « des Egliſes Cathedrales, & des Monaſteres qui « ſont dévolus au Saint Siege auquel ils ſont im- « médiatement ſoumis, ſoient terminées & jugées « ſur les lieux par les Juges, à qui la connoiſſance « en appartient par Droit, par Coûtume, ou par « Privilege ; & qu'en cas que quelqu'un ſe croïe « lezé par leur jugement, il n'en pourra appeller « qu'au Superieur immédiat, & que la cauſe ne «

(a) *Concil. Baſil. Seſſ.* 31. Inoleverunt hactenus intolerabilium vexationum abuſus permulti, dum nimium frequenter à remotiſſimis etiam partibus ad Romanam curiam, & interdum pro parvis rebus & minutis negotiis quam plurimi citari & evocari conſueverunt, atque ita expenſis & laboribus fatigari ut nonnunquam commodius arbitrarentur jure ſuo cedere, aut vexationem ſuam gravi damno redimere, quàm in tam longinqua regione litium ſubire diſpendia. Sic facile extitit calumniosis opprimere pauperes, ſic & Beneficia Eccleſiaſtica plerumque minus juſtè per litium anfractus obtenta ſunt, dum juſtis poſſeſſoribus eorum, ſeu quibus illa de jure competebant neque opes, neque facultates ad illos ſumptus ſufficere poterant, quos longinqua profectio ad Romanam curiam & litis agitatio in eadem depoſcebant. Confunditur inde ordo Eccleſiaſticus, dum Ordinariis judicibus ſua Juriſdictio minimè ſervatur. Quæ attendens ſancta Synodus. . . . . Statuit & decre-

» pourra être portée au Pape, *Omiſſo medio*. Que
» s'il y a appel au Saint Siege du jugement d'un
» Juge qui lui eſt immédiatement ſoumis, la cau-
» ſe ſera renvoïée à des Commiſſaires ſur les lieux
» juſqu'à la fin du Procès incluſivement, ſi ce n'eſt
» en cas de déni de Juſtice, ou qu'il y ait lieu de
» craindre avec fondement qu'elle ne ſoit refu-
» ſée même dans les lieux voiſins, ce dont il faudra
» être aſſuré par d'autres preuves que par le ſer-
» ment.

vit ut in partibus ultra quatuor diætas à Romanâ curiâ diſtantibus, omnes quæcumque cauſæ, majoribus exceptis in jure expreſſe enumeratis, & Electionum Eccleſiarum Cathedralium & Monaſteriorum quas immediata ſubjectio ad Sedem Apoſtolicam devolvit, apud illos Judices in partibus, qui de jure & conſuetudine præſcriptâ, vel privilegio cognitionem habent, terminentur, vel finiantur. Et ne ſub umbra appellationum quæ nimium leviter & nonnunquam frivolè hactenus interponi viſæ ſunt, atque etiam in eadem inſtantiâ ad prorogationem litium ſæpe multiplicari, materia favendis injuſtis vexationibus relinquatur: Statuit eadem ſancta Synodus quod ſi quis offenſus coram ſuo Judice habere non poſſit juſtitiæ complementum, ad immediatum Superiorem per appellationem recurſum habeat, nec ad quemcumque, etiam ad Papam *Omiſſo medio*, nec ad gravamine in quacumque inſtantiâ ante definitivam ſententiam quomodo libet appelletur, niſi forſan tale gravamen extiterit quod in definitivâ ſententiâ reparari nequiret, quo caſu, non aliàs ad immediatum Superiorem licet appellare. Si verò quiſpiam à Sedis Apoſtolicæ immediatè ſubjecto ad ipſam Sedem duxerit appellandum; cauſa per reſcriptum uſque ad finem litis incluſivè in partibus committatur, niſi fortè propter defectum juſtitiæ, aut juſtum metum, etiam in partibus convicinis de quibus in Commiſſione exprimendis legitimo prius documento aliàs quàm per juramentum legitimè conſtiterit, apud ipſam Sedem foret ipſa revocanda.

La même Diſcipline ſe trouve conſervée par le Concordat entre Leon X. & François I. (*b*) qui renouvelle dans les mêmes termes la Loi établie par le Concile de Baſle, & par la Pragmatique, avec cette clauſe, qu'en cas même de déni de Juſtice, ou de crainte qu'on ne la refuſe, le Saint Siege ne peut pas retenir la cauſe, mais doit déleguer des Juges dans le Païs voiſin.

Le Concile de Trente aïant donné atteinte à ce Droit dans le chapitre 5. touchant la Reformation de la Seſſion 24. (*c*) qui commence « *Cauſæ criminales*, par lequel la connoiſſance & « le jugement des cauſes criminelles qui ſont gra- «

(*b*) *Concordat. circa finem.* Si quis verò immediatè ſubjectus Sedi Apoſtolicæ ad eamdem Sedem duxerit appellandum, cauſa remittatur in partibus per reſcriptum, uſque ad finem litis, videlicet uſque ad tertiam ſententiam conformem inclusivè, ſi ab illis appellari contigerit, niſi propter defectum denegatæ juſtitiæ, aut juſtum metum, & tunc committi debeat in partibus convicinis, & cum cauſarum expreſſione, quæ etiam de illis legitimè, aliàs quàm per juramentum coram judicibus à Sede Apoſtolicâ deputatis conſtare debeat.

(*c*) *Concil. Trident. Seſſ.* 24. *cap.* 5. Cauſæ criminales graviores contra Epiſcopos etiam hæreticos, quod abſit, quæ depoſitione aut privatione dignæ ſunt, ab ipſo tantum Summo Pontifice cognoſcantur & terminentur. Quod ſi ejuſmodi ſit cauſa quæ neceſſariò extra Romanam curiam ſit committenda, nec uni prorſus ea committatur, niſi Metropolitanis, aut Epiſcopis à Beatiſſimo Papa eligendis: hæc verò commiſſio & ſpecialis ſit & manu ipſius Sanctiſſimi Pontificis ſignata, nec unquam plus his tribuat quam ut ſolam facti inſtructionem, ſummam proceſſumque conficiant, quem ſtatim ad Romanum Pontificem tranſmittant reſervatâ eidem ſanctiſſimo ſententiâ definitivâ,

» ves, eſt reſervé au Souverain Pontife ; & en cas
» que la cauſe doive être neceſſairement inſtruite
» hors de la Cour de Rome, l'inſtruction ſeule du
» Procès eſt accordée aux Commiſſaires, & la
» Sentence définitive, reſervée au Pape : (*d*)
Les Ambaſſadeurs du Roi Tres-Chrétien s'oppoſerent à cet article, & declarerent qu'il étoit
» contraire à l'ancien Droit Roïal, & aux Privi-
» leges de l'Egliſe Gallicane, par leſquels il étoit
» établi que les Sujets du Roi ne pouvoient être
» de leur conſentement même, appellez en juge-
» ment par qui que ce ſoit, ou pour quelque cau-
» ſe que ce fût, hors du Roïaume, & encore moins
» y être jugez.

Cet uſage eſt encore inviolablement obſervé en France, où c'eſt une maxime certaine & obſervée, que les Sujets du Roi, Clercs ou Laïques, ne peuvent ſous quelque prétexte que ce ſoit, par citation, délegation, ou autrement, même ceux qui ſe diſent exemts & ſujets immédiatement au Saint Siege, ou dont les cauſes y ſont legitimement dévoluës, être citez, ni jugez à Rome, mais que le Pape peut ſeulement donner des Juges déleguez *in partibus* ; du jugement deſquels ſi l'on interjette appel, l'appellation doit être auſſi jugée par d'autres Déleguez ſur les lieux, juſqu'à la fin entiere du Procès. En quoi la France s'eſt maintenuë, comme on voit,

(*d*) *Reſponſio Oratorum Regis Chriſtianiſſimi.* Caput, *Cauſæ criminales*, non placet ; adverſatur enim antiquiſſimo juri Regio, & Eccleſiæ Gallicanæ Privilegiis, quibus cavetur, ne quis etiam volens, extra regnum à quoquam ex quacumque cauſa in jus vocari, nedum condemnari poſſit.

dans l'ancien uſage de l'Egliſe, & dans la Diſcipline établie par les Canons.

SEPTIE'ME EXEMPLE.

Des Privileges & Exemptions que les Papes ne peuvent accorder ſans le conſentement des Evêques, & la permiſſion du Roi.

IL eſt certain que ſuivant l'ancien uſage de l'Egliſe & les Canons des Conciles, les Moines, auſſi-bien que les autres Clercs, doivent être ſoumis aux Evêques; comme il eſt porté dans le Canon 4. du Concile de Chalcedoine, renouvellé dans les Capitulaires de Charlemagne, confirmé par pluſieurs Conciles de France & d'Eſpagne, & autoriſé par les Ordonnances des Empereurs & des Rois. Les Exemptions & Privileges que l'on prétend que les Papes ont donné à pluſieurs Monaſteres, ou même à des Ordres entiers, donneroient atteinte à cet ancien Droit, s'il dépendoit du Pape d'accorder ces Exemptions, ſans le conſentement des Evêques, & ſans la permiſſion du Roi : mais la France s'eſt maintenuë dans l'uſage de ne point ſouffrir ces Exemptions, ſinon du conſentement de l'Evêque, & par la permiſſion du Roi. Il faut obſerver ſur ces Privileges, 1°. Qu'il y en a un grand nombre de ſuppoſez (*a*). 2°. Que pluſieurs ne regardent que l'exemption des biens temporels des Monaſteres (*b*). 3°. Que tous

(*a*) Voyez les Ouvrages de M. de Launoi contre pluſieurs Privileges.

(*b*) Les plus anciens, & les plus autoriſez.

ces Privileges quels qu'ils ſoient, ont été accordez par les Evêques, ou de leur conſentement, & par une ceſſion volontaire qu'ils ont faite de leurs Droits, avec la permiſſion & l'autorité du Roi. (c) Ce ſont ſouvent les Evêques & le Roi même qui ont demandé ces Exemptions pour le repos & la tranquillité, ou pour l'ornement des Monaſteres qu'ils affectionnoient; mais jamais

(c) La premiere des Formules de Marculphe, eſt la Formule d'un Privilege; & la ſeconde eſt l'autoriſation de ce Privilege par le Roi. La Formule du Privilege porte le nom de l'Evêque: *Domino ſancto & in Chriſto venerabili Abbati, vel cuncta Congregationi Monaſterii illius in honore Beatorum illorum in pago illo conſtructi. Ille Epiſcopus.* Il paroît que ce Privilege devoit être approuvé dans un Synode d'Evêques, *Quam Conſtitutionem noſtram, ut firmis ſubſiſtat vigoribus; & nos & fratres noſtri DD. Epiſcopi ſubſcriptione & manibus noſtris, juſſimus roberari.* Il eſt dit dans cette Formule qu'elle eſt conforme aux anciens Privileges accordez *juxta Conſtitutionem Pontificum per regalem Sanctionem*, aux Monaſteres de Lerins, d'Agaune & de Luxeüil, & à un grand nombre d'autres Monaſteres de France qui joüiſſent du Privilege de l'Immunité. Le Privilege qu'Aimoin dit avoir été accordé à l'Egliſe de Saint Vincent martyr, à preſent Saint Germain des Prez, eſt au nom de Saint Germain Evêque de Paris. Le Roi Gontran fit agréer dans le Synode de Valence les Privileges qu'il avoit accordez à pluſieurs Monaſteres de ſa fondation. Enfin le prétendu Privilege de l'Abbaïe de S. Denis, eſt donné au nom de S. Landri Evêque de Paris, & ſouſcrit par pluſieurs Evêques aſſemblez, ſi l'on en croit Aimoin, à Clichy. Ce Privilege fut confirmé par le Roi Dagobert, & Pepin en demanda la confirmation au Pape Zacharie, ſi l'on s'en rapporte aux Actes produits, qui ont paru fort ſuſpects au Pere Sirmond, & faux à M. de Launoi. Flodoard dit qu'Hincmar fit reſſouvenir la Reine Richilde, que le Roi, à la priere de la Reine Her-

on n'a ſouffert celles que les Papes vouloient accorder, ſans le conſentement des Evêques ; & l'on s'eſt oppoſé à ce grand nombre d'exemptions qui, ſuivant l'aveu même des Moines, ruinoit l'Ordre Hierarchique. (*d*) S. Bernard, (*e*) Yves

mentrude, & par le conſeil de Pardule Evêque de Laon, après avoir dicté le Privilege du Monaſtere d'Origny, avoit prié les Evêques de l'approuver, & l'avoit lui-même confirmé. *Reducit etiam ob memoriam qualiter Prafatus Rex petente Irmentrude Reginâ, de rebus tunc ſuis per conſilium Parduli Laudunenſis Epiſcopi, Privilegium ad idem Oriniacum Monaſterium à ſe dictari & à cæteris Epiſcopis rogaverit, & ipſe Rex confirmaverit. Flodoardus Hiſtor. Remenſ. Lib. 3. cap. 27.*

(*d*) *S. Bernard. Conſid. ad Eug. Lib. 3. cap. 4.* Murmur loquor, & querimoniam Eccleſiarum truncari ſe clamitant ac demembrari : vel nullæ vel paucæ admodum ſunt quæ plagam iſtam aut non doleant, aut non timeant. Quæris quare ſubtrahuntur Abbates Epiſcopis, Epiſcopi Archiepiſcopis, Archiepiſcopi Patriarchis ſive Primatibus. Bonane ſpecies hæc? mirum ſi excuſari queat vel opus. . . . . Tunc denique licitum cenſeas ſuis Eccleſias mutilare membris confundere ordinem, perturbare terminos quos poſuerunt Patres tui ? Si juſtitiæ eſt jus cuique ſuum ſervare, auferre cuiquam ſua juſto quomodo poteris convenire. . . . . Quod ſi dicat Epiſcopus, Nolo eſſe ſub Archiepiſcopo, aut Abbas Nolo obedire Epiſcopo, hoc de Cœlo non eſt. . . . . Nonnulla tamen Monaſteria ſita in diverſis Epiſcopatibus, quòd ſpecialiùs pertinuerunt ab ipſa ſui fundatione ad Sedem Apoſtolicam pro voluntate fundatorum quis neſciat : ſed aliud eſt quod largitur devotio, aliud quod molitur ambitio impatiens ſubjectione. *Vide Epiſt. 42. ad Henr.*

(*e*) *Yvo Carnotenſis Epiſt. 110. ad Paſchalem II.* Quoniam pro gratiâ nobis collatâ decotem Eccleſiæ Dei diligimus, multa inordinatè in eadem fieri vehementer dolemus, qui in quibuſdam ſubditis, cum quædam illicita corrigere, vel cum quibuſdam ad meliora promovere ſtudemus, ipſi in ſtercoribus

de Chartres, Jean de Saliſbery (*f*), Pierre de Blois (*g*), Arnoul de Lizieux (*h*), & Du-

computreſcere cupientes, litteras à Sede Apoſtolicâ, neſcio quibus ſubreptionibus impetratas nobis deferunt ad palliandam malitiam ſuam, vel defendendam inobedientiam; unde ſit in Eccleſia mirabilis contemptus mandatorum Dei, & ineffabilis morum corruptela, cum ibi invenerit quorundam perverſitas incorrepta confugium, ubi innocentia ſola deberet habere præſidium.

(*f*) *Joannes Saliſberienſis Policratici. Lib. 7. cap.* 21. Ad Romanam Eccleſiam confugiunt, quæ mater pietatis Religioni conſuevit providere quietem. Implorant opem ejus protectionis, impetrant clypeum, ne cujuſquam poſſint malignitate vexari, & ut ſe poſſint plenius exhibere & charitatis implere munus, ne decimas dent, Apoſtolico privilegio muniuntur, procedunt ulterius, & quo ſibi plura impunè liceant, à Juriſdictione omnium Eccleſiarum ſeipſos eximunt & efficiuntur Romanæ Eccleſiæ filii ſpirituales, ita tamen ut pro foro rei ubique conveniant, ſed tamen conveniri non poſſunt niſi Romæ vel Hieroſolymis. *Vide multa ibid. de corruptelis hujuſmodi Privilegiorum.*

(*g*) *Petrus Bleſenſis Ep.* 68. *ad Alexand. III.* Ideo hæc ad aures Eminentiæ Veſtræ, Reverende Pater, communi deploratione deferimus quia peſtis illa latiſſimè ſe diffundit: adverſus Primates & Epiſcopos intumeſcunt Abbates, nec eſt qui majoribus ſuis reverentiam exhibeant & honorem, evacuatum eſt obedientiæ jugum, in qua erat unica ſpes ſalutis, & prævaricationis antiquæ remedium..... Hæc omnia, Reverende Pater, Veſtræ correctionis Judicium poſtulant tempeſtivum; niſi enim huic malo remedium adhibeatur, verendum eſt ne ſicut Abbates ab Epiſcopis, ita & Epiſcopi ab Archiepiſcopis, & à Prælatis ſuis Decani & Archidiaconi eximantur. Et quæ hæc eſt forma Juſtitiæ aut potius Juris deformitas, prohibere ne Diſcipuli Magiſtro conſentiant, ne filii obediant patri, ne milites ſequantur Principem, ne ſervi Domino ſint ſubjecti? Quid eſt eximere ab Epiſcoporum Juriſdictione Abbates, niſi contumaciam ac rebellionem præcipere, & armare filios in parentes.

(*h*) *Arnulphus Lexovien-*

rand de Mende (*i*), ont declamé fortement contre cet abus, que le Concile de Vienne de l'an 1311. tâcha de ſupprimer. Enfin la maxime que nous tenons en France, que le Pape ne peut exempter aucune Egliſe, Chapitre, College, Abbaïe, & Monaſtere, de la Juriſdiction de l'Evêque, ſans ſon conſentement, eſt conforme à la diſpoſition des Canons, & à l'ancien uſage de l'Egliſe. Et c'eſt ſur ce fondement que l'on eſt en droit de s'oppoſer à ces entrepriſes, comme l'a remarqué Gerſon. *Papa non poteſt pervertere ordinem Hierarchiæ Univerſalis Eccleſiæ, quin in multis caſibus liceret ei reſiſtere in facie, & dicere : Quare ita facis ? ut potè in exemptionibus manifeſtè nocivis, & ſi Prælatos & Eccleſias ſibi ſubditas onerare ſumptibus intolerabilibus, & libertatibus penitus ſpoliare vellet.*

ſis, Epiſt. 71. ad Alexand. III. Eſt quiddam quod tam meam quam alias vehementer angit Eccleſias, quorumdam ſcilicet rapax & intemperans audacia Monachorum qui quò liberiùs effluant ſæculares potentiæ præſidia redimentes. 1°. Epiſcopis omnem obedientiam ſubtrahunt, & Parochiales Eccleſias cum altariis & decimationibus, cæteriſque Beneficiis de manu Laïca recipere, pactis quibuſlibet ſacrilega temeritate præſumunt ; in his ergo ab eis nec Canonibus ordo, nec Epiſcopalis aſſenſus exigitur ; ſed devocatis ad proprietatem omnibus, mercenarios in tanta paupertate ibi conſtituunt Sacerdotes, ut ad exhibitionem ſuam, & ad opera Eccleſiæ portanda, non habeant quod opilioni ſufficeret, aut curſori : generale eſt hoc, ſed in Epiſcopatu meo vehementius hæc eſt graſſata malignitas, &c.

(*i*) *Durandus Mimatenſis de modo Concilii Generalis celebrandi partis 1. Tit. 5. qua lege ſi vis.*

HUITIE'ME EXEMPLE.

Des Diſpenſes que les Papes ne peuvent point accorder ſans cauſe legitime.

DAns l'ancienne Egliſe les Canons & les Regles Eccleſiaſtiques étoient inviolablement obſervez, l'on ne trouve point dans les premiers Siecles, d'exemples que l'on en ait diſpenſé. On pardonnoit à ceux qui ne les avoient pas obſervez, quand ils en témoignoient un ſincere repentir; mais on ne permettoit jamais à perſonne de ne les point obſerver. Si par hazard quelqu'un ſe trouvoit dans l'impoſſibilité de le faire, ou qu'il y eut une neceſſité, ou une utilité publique de ne les pas obſerver en des cas particuliers, la diſpoſition entiere en étoit laiſſée aux Evêques, qui en ces occaſions, eu égard au bien public, ou à la foibleſſe des particuliers, ou même à leur ferveur, diſpenſoient de la rigueur des Canons. Ce ne fut qu'après l'onziéme Siecle que les Papes commencerent de donner des diſpenſes generales des Loix portées par les Canons. Saint Anſelme Archevêque de Cantorbery demanda à Paſchal II. la permiſſion de temperer les Loix Eccleſiaſtiques en Angleterre, où la corruption des mœurs étoit ſi grande, qu'on ne pouvoit y faire obſerver la diſcipline, & qu'il étoit impoſſible de punir les coupables, à cauſe qu'ils étoient en trop grand nombre : ce qui donna lieu au Pape de diſpenſer plûtôt de l'obſervation de quelques-uns de ces Canons, afin que ceux qui ne les obſerveroient

roient pas ne fuſſent point coupables, que de leur appliquer le remede de la penitence après qu'ils les auroient violés.

Depuis ce temps-là les Papes ont été en poſſeſſion de diſpenſer des Canons : mais ces diſpenſes n'ont jamais été reçuës ni approuvées que quand elles ont été accordées pour des cauſes juſtes & raiſonnables, & dans des cas où la Loi ne devoit point avoir de lieu ſuivant l'intention du Legiſlateur.

Premierement, le Pape ne peut point diſpenſer pour quelque cauſe que ce ſoit, de ce qui eſt de droit divin & naturel, parce qu'en ces cas il n'y a aucune exception, ni interprétation. Pluſieurs Canoniſtes Ultramontains ont oſé avancer que le Pape pouvoit même diſpenſer des Loix Evangeliques & Apoſtoliques. *Papa contra Evangelium & Apoſtolum diſpenſare poteſt, & contra jus naturale. Gloſſ. in cap. Autoritatem* 15. *q.* 6. Mais c'eſt une maxime inſoûtenable & extravagante, pour me ſervir du terme de Geoffroi de Vendôme. (*a*) Il y a, dit cet Evêque, « des perſonnes qui croïent que tout eſt permis à « l'Egliſe Romaine, & qu'elle peut par ſes Diſpenſes permettre des choſes contraires à ce que l'Evangile ordonne : Quiconque tient ce ſentiment «

(*a*) *Goffrid. Vindocin. de Ord. Epiſcop. & de Inveſtit. Laïc.* Sunt quidam qui Romanæ Eccleſiæ omnia licere putant, & quaſi quadam diſpenſatione, aliter quàm divina ſcriptura præcipit eam facere poſſe. Quicumque itaque ſic ſapit, deſipit. Nam Romanæ Eccleſiæ poſt Petrum minimè licet quod Petro non licuit. Petro quæ liganda erant, ligandi, & quæ ſolvenda ſolvendi eſt à Chriſto data poteſtas, non quæ liganda ſol-

» eſt dans une erreur tout-à-fait folle. *Quicumque*
» *ſic ſapit deſipit*. Car l'Egliſe Romaine ne peut
» pas après ſaint Pierre, ce que ſaint Pierre n'a
» pas pû lui-même. Jeſus-Chriſt a donné à ſaint
» Pierre le pouvoir de lier ce qu'il falloit lier, &
» de délier ce qu'il falloit délier; & non pas ce-
» lui de délier ce qu'il falloit lier, & de lier ce
» qu'il falloit délier. Quand cet Apôtre n'a pas
» obſervé cette Loi, ſaint Paul quoique tout nou-
» veau dans le Chriſtianiſme, n'a pas fait difficul-
» té de lui réſiſter en face: & ſaint Pierre rece-
» vant volontiers la reprimande qui lui étoit fai-
» te par une perſonne plus nouvelle dans le Chriſ-
» tianiſme que lui, corrigea ſoigneuſement ce
» qu'il avoit fait qui n'étoit pas dans les regles
» de la juſtice.

Saint Bernard dit fort bien ſur ce ſujet que le ſerviteur n'eſt point au deſſus du maître. (*b*) Et Yves de Chartres en reconnoiſſant que la charité peut diſpenſer de la rigueur de la Loi, ajoûte que cette diſpenſe ne peut jamais avoir lieu dans ce qui regarde l'Evangile & les Loix des Apôtres. Enfin le Pape Urbain même en

vendi, vel quæ erant ſolvenda ligandi eſt conceſſa facultas. Petrus etiam ſi aliquandò aliter egit, Paulus licèt & in converſatione novitius, ei in faciem reſiſtere minimè timuit. Petrus verò ſui junioris increpationem libenter ſuſcipiens, quod plus juſto fecerat libenter correxit.

(*b*) *Yvo Carnot. in præfat. Decreti.* Si quis quod legerit de Sanctionibus, ſive de diſpenſationibus Eccleſiaſticis, ad caritatem quæ eſt plenitudo Legis referat, non errabit, non peccabit Et quando aliqua probabili ratione à ſummo rigore declinabit, caritas excuſabit: ſi tamen nihil contra Evangelium, nihil contra Apoſtolos uſurpaverit.

établiſſant le droit que les Papes ont de faire de nouvelles Loix, excepte les cas ſur leſquels les Evangiles & les Prophetes auroient décidé.

Secondement, les Papes ne peuvent point diſpenſer ſans cauſe & ſans raiſon legitimes, des Loix établies par les Canons; car en cela ils ne ſont que les Interpretes de la Loi, & declarent ſeulement avec autorité qu'elle n'a point de lieu en telle & telle occaſion, ſoit par neceſſité, ſoit pour l'utilité publique. Les Papes, dit ſaint Bernard, ſont des diſpenſateurs, mais ils doivent « être des diſpenſateurs fideles; quand il y a ne- « ceſſité urgente, la diſpenſe eſt excuſable; quand « l'utilité la demande, elle eſt loüable : utilité, « dis-je, non pas particuliere, mais commune; « car où il ne ſe rencontre rien de tout cela, ce « n'eſt pas une fidele diſpenſation, mais une cruel- « le diſſipation. *Ubi neceſſitas urget excuſabilis diſpenſatio eſt, ubi utilitas provocat diſpenſatio laudabilis eſt; utilitas, dico, communis, non propria; nam cùm nihil horum eſt, non plane fidelis diſpenſatio, ſed crudelis diſſipatio eſt.* Geoffroi de Vendôme (*c*) dans un Ecrit addreſſé au Pape Calixte, lui apprend ſur ces mêmes principes de quelle maniere les Diſpenſes doivent être accordées pour être legitimes. Il faut, « dit-il, quelquefois accorder des Diſpenſes dans «

(*c*) *Goffridus Vindocinenſis Tractat. de Ord. Epiſcop. & de Inveſtit. Laïc. ad Calixtum Papam.* Diſpenſationes quidem in Eccleſia faciendæ ſunt; non amore pecuniæ, vel quolibet humano favore, ſed piâ & miſericordi intentione; tunc enim à Paſtore Eccleſiæ diſpenſatio piè & miſericorditer fieri creditur, cum aliquid minus

» l'Egliſe, non par un motif d'interêt ou de fa-
» veur humaine; mais dans une intention pieuſe
» & miſericordieuſe. Or un Prélat n'eſt cenſé ac-
» corder une Diſpenſe dans un eſprit de pieté &
» de miſericorde que quand il permet une choſe
» moins parfaite pour un temps ſeulement, non
» de ſa propre volonté, mais à cauſe de la neceſ-
» ſité & de la crainte que la Foi ne ſoit en peril.
» .... Si quelqu'un accorde autrement des Diſ-
» penſes, il contredit la raiſon & la verité, & non-
» ſeulement, il n'a pas de lampe ardente, mais il
» éteint encore celles qui ſont allumées; ainſi on
» ne doit pas l'appeller le Vicaire de Jeſus-Chriſt,
» mais un aveugle conducteur d'aveugles.

C'eſt dans le même eſprit que Jean de Saliſbery dit que quoiqu'on ne puiſſe ôter aux Puiſſances le

perfectè ad tempus, fit ab illo, vel fieri permittitur, non voluntate ſuâ, ſed aliorum neceſſitate, ne in ipſis videlicet fides Chriſtiana periclitetur. Sic igitur facienda eſt diſpenſatio ab Eccleſia ut fidei noſtræ veritas inſtruatur, & ſi quid aliter ad horam factum fuerit vel permiſſum, opportuno tempore corrigatur. Hac diſcretâ & ſanctâ diſpenſatione uſi ſunt Beati Apoſtoli Petrus & Paulus, propter metum Judæotum ne ipſi ſcandaliſarentur. .... Poſſunt etiam & debent fieri diſpenſationes quibus Eccleſiarum & Monaſteriorum mores immutentur; ſed ubi poſtponitur minus bonum, ut quod eſt melius inſtituatur: in nullo autem malum fieri debet, vel permitti, niſi in ea tantùm neceſſitate ubi timetur ne periclitetur fides, & illud poſtmodùm corrigatur. Nam qui mala faciunt ut veniant bona, horum juſtam eſſe damnationem Paulus Apoſtolus proteſtatur. Si quis verò aliter in Eccleſia diſpenſationes facit, rationi ſimul & veritati contradicit; nec ſolùm lucernam ardentem non habet, verùm etiam aliorum ardentes extinguit; & ideò non rectè dicitur Chriſti Vicarius, ſed dux eſt cœcorum ipſe cœcus.

pouvoir de diſpenſer de la Loi, on ne doit pas neanmoins ſoumettre à leur bon plaiſir les choſes qui doivent être toûjours obſervées ou défenduës ; que les Diſpenſes n'ont lieu que dans les choſes qui peuveut être changées, enſorte toutefois que l'utilité qui revient de la diſpenſe, conſerve l'eſprit de la Loi.

Thomas de Corcellis Docteur en Theologie de la Faculté de Paris dans un Diſcours qu'il fit en 1440. dans l'Aſſemblée de Bourges devant le Roi, parle ainſi de ces Diſpenſes: (*d*) Nous « diſons que le Pape a droit d'interpreter les Ca- « nons des Conciles, d'en diſpenſer, & de les chan- « ger ſi l'occaſion s'en preſente ; mais neanmoins il « le doit faire ſelon l'intention du Concile, & pour « le bien public ; car il n'a pas reçu la puiſſance « pour détruire, mais pour édifier. «

Gerſon (*e*) dit de même qu'il ne faut pas eſ- « timer que les Conciles Generaux aïent tellement « excepté l'autorité du Pape dans leurs Conſtitu- « tions, qu'ils lui aïent donné une liberté effrenée «

(*d*) *Thomas de Corcellis in Serm.* Dicimus quod ipſe Papa habet interpretari Canones Conciliorum, in eis diſpenſare, & etiam eos mutare ſi tempus & opportunitas id faciendi adveniant. Hæc tamen debet facere ad intentionem Concilii hoc ſtatuens propter publicam ſalutem, non enim eſt ei data poteſtas in deſtructionem, ſed in ædificationem.

(*e*) *Joannes Gerſon. de Poteſt. Eccleſiaſt. Conſiderat.* 10. *Tom.* 2. *pag.* 240. Neque putandum eſt inſuper Concilia Generalia ſic excepiſſe Papalem autoritatem in Conſtitutionibus ſuis, ut eidem permitteretur effrenis libertas ea deſtruendi leviſſimè, quæ tantâ gravitate & digeſtâ ſapientum maturitate condita ſunt. Intelligitur ergo Papalis autoritatis exceptio facta, prout occurrens neceſſitas, vel evidens utilitas

» de détruire par legereté les choſes qui ont été
» ordonnées par des hommes ſages avec tant de
» gravité, & après une mure déliberation.

Les maximes de ces Auteurs ſur les Diſpenſes, ne doivent pas être ſuſpectes, puiſqu'elles ſont conformes à la doctrine des Papes dans tous les temps. Adrien VI. a établi les mêmes principes dans ſon Commentaire ſur le 4. Livre des Sentences qu'il a approuvé, & fait imprimer à Rome étant Pape. Gregoire IX. dans une Lettre à l'Evêque de Laon, lui permet de ſe ſervir du *Pallium* dans le couronnement du Roi, pourvû toutefois que la neceſſité & l'utilité l'y obligent, *dum tamen evidens utilitas vel neceſſitas id expoſcat.* Innocent III. donne la même regle pour les Diſpenſes dans une des Lettres du Livre 2.
» addreſſée au Patriarche d'Aquilée. Les cauſes
» des Diſpenſes, dit-il, ſont l'utilité, la neceſſité,
» & des cas imprévûs qui nous obligent d'em-
» ploïer des remedes qui ne ſont pas à la verité
» nouveaux, mais inuſités. *Utilitas & neceſſitas diſpenſationem inducunt, & repentini caſus, etſi non nova, non tamen uſitata remedia, nos excogitare compellit.* Eugene III. dans l'Epitre 8. declare qu'on ne doit point faire de Tranſlation des Evêques à un autre Siege ſans une évidente

poſtulabat, ubi pro tunc recurſus ad Generale Concilium non patebat; alioquin non erat ibi uti plenitudine Papalis poteſtatis, ſed abuti planiſſimè..... Sexta regula: Diſpenſatio exigit quod habeatur duplex intuitus; unus ad bonum divinum & publicum; alter ad particulare commodum illius pro quo ſit juris interpretatio, vel diſpenſatio. *Idem in Tractatu de Nobilitate T. 3. p. 224.* Duplex diſpenſationis cauſa rationabilis; una eſt juſta neceſſitas, altera publica vel patens utilitas.

utilité, ou neceſſité. *Cùm Tranſlationes Epiſcoporum ſine manifeſtæ utilitatis & neceſſitatis judicio, divinæ Legis Oraculum fieri non permittat.* Paſchal II. dans ſes Réponſes à ſaint Anſelme, approuve les Diſpenſes; mais à condition qu'elles ſeront faites à cauſe de la neceſſité, ou de la difficulté d'obſerver à la rigueur les Canons. Urbain II. dans le Concile 3. de Rome, accordant une Diſpenſe en faveur de ceux qui avoient été ordonnés par des Schiſmatiques, & par des Simoniaques, dit qu'il le fait par neceſſité, qu'il n'entend point préjudicier aux SS. Canons, qu'il veut qu'ils demeurent dans leur force, & que la neceſſité ceſſant, ce qui a été fait par neceſſité, ceſſe auſſi. *Nullum tamen præjudicium ſacris Canonibus fieri volumus, ſed obtineant proprium robur, & ceſſante neceſſitate, illud quoque ceſſet quod factum eſt pro neceſſitate.* Gregoire VII. Liv. 6. Epit. 2. dit que les Privileges ne doivent pas détruire l'autorité des SS. Peres, mais pourvoir au bien de l'Egliſe; & que ces Privileges peuvent changer, ſi la neceſſité, ou une plus grande utilité le requierent. Nicolas II. dans un Concile de Rome, uſant de Diſpenſe & de Condeſcendance envers les Simoniaques, prend la précaution de declarer qu'aucun de ſes Succeſſeurs ne prenne cette permiſſion pour une regle, parce que ce n'eſt point une Loi, ni une permiſſion accordée par les anciens, mais une tolerance extorquée par l'extrême neceſſité du temps. *Autoritate SS. Apoſtolorum Petri & Pauli omnimodis interdicimus ne aliquando aliquis Succeſſorum noſtrorum ex hac noſtra permiſſione, regulam ſibi vel alicui aſſumat, vel præfigat, quia*

hoc non antiquitas Patrum, jubendo aut concedendo promulgavit, ſed temporis nimia neceſſitas permittendum à nobis extorſit. Clement II. dans une Lettre à l'Evêque de Salerne, ordonne que dans une Tranſlation d'un Evêque on doit examiner avec ſoin ſi la neceſſité, ou la plus grande utilité de l'Egliſe la requiert. Jean VIII. dans l'Epitre 14. n'accorde une Diſpenſe qu'à condition que les regles anciennes ſubſiſteront, parce qu'il faut les obſerver quand il n'y a pas de neceſſité preſſante, ſoit pour les choſes, ſoit pour les temps. *Prioribus manentibus regulis quas ubi nec rerum, nec temporum urget neceſſitas, jure convenit obſervari.* Ce même Pape dit dans l'Epitre 34. qu'il ne faut rien faire contre les Canons des Peres ſans neceſſité. *Nihil non exſtante ulla neceſſitate contra Patrum Canones agendum.* Et dans l'Epitre 189. addreſſée aux Empereurs Baſile & Conſtance, il cite le 2. Canon du Concile de Nicée, & pluſieurs autorités des Papes ſes Prédeceſſeurs, pour montrer que les Papes mêmes ne peuvent diſpenſer qu'en cas de neceſſité, ou d'utilité publique. Adrien II. les rapporte auſſi dans l'Epitre 27. aux Evêques du Concile de Douzi. Nicolas I. dans l'Epitre 6. à Photius, dit qu'on ne doit point tirer à conſequence ce que la neceſſité a obligé de faire contre les Decrets des Papes, & les Inſtitutions Canoniques; mais qu'il faut avoir ſoin qu'une pareille neceſſité n'arrive plus. Le Pape Zacharie Epitre 12. à Boniface, ne permet de diſpenſer de l'âge requis par les Canons, pour les Ordres, qu'en cas de neceſſité, & qu'on ne trouve pas aſſez de Sujets qui aïent l'âge requis. Ce mê-

me Pape dans une autre Epitre au même, dit qu'il ne veut pas croire que ſon Prédeceſſeur ait donné Diſpenſe à un homme d'épouſer la Veuve de ſon Oncle qui avoit été auſſi femme de ſon couſin, & que l'on croïoit avoir porté le voile de Religion; parce que le Saint Siege n'envoie point de reſcrits contraires aux Reglemens des Peres & des Canons. *Nec enim ab hac Sede illa diriguntur quæ contraria eſſe Patrum ſive Canonum inſtitutis invenirentur.* Martin I. dans l'Epitre 5. dit que les Papes ſont les défenſeurs « & les gardiens des Canons; que ſuivant les Ca- « nons, on peut bien accorder l'indulgence dans « de malheureux temps, pour des actions dont le « motif n'a pas été le mépris qui doit être regar- « dé comme une prévarication, mais la neceſſité « & le beſoin; occaſions dans leſquelles la miſe- « ricorde doit ceder à la grande rigueur. Saint « Gregoire le Grand établit pour regle des demandes que le Saint Siege peut accorder, qu'elles ſoient raiſonnables, & équitables, & qu'elles ſoient faites pour le bien, & ſelon la verité. Le Pape Symmaque dans ſa Lettre à Avitus Tom. 5. du Spicilege, établit les mêmes principes que nous avons expliqués touchant les Diſpenſes. (*f*) Si, dit-il, vous nous faites voir que le Pape « Anaſtaſe a eu une raiſon particuliere de faire « ce qu'il a fait, nous nous réjoüirons de ce qu'il «

(*f*) *Symmachus Papa Ep. ad Avitum Tom. 5. Spicilegii.* Attamen ſi ea quæ fecit (*Anaſtaſius Papa*) rationabiliter feciſſe fraternitas tua docuerit, gaudebimus nihil eſſe ab eo contra Canones attentatum: quia quod fit præter regulam, modo ſit ex juſtâ cauſâ, non infringit regulam, quam ſola pertinacia, & antiquitatis contemp-

» n'a rien attenté contre les Canons ; car ce qui » ſe fait outre la regle, pourvû qu'il ſoit fait » pour une juſte cauſe, n'enfreint point la Loi » qui n'eſt bleſſée que par la ſeule obſtination, » & par le mépris de l'antiquité. Et quoique les » Statuts de nos Peres doivent être obſervés avec » une exactitude inviolable ; cependant on peut » relâcher de la rigueur de la Loi, à cauſe d'un bien » pour lequel la Loi auroit pris cette précaution » ſi elle l'eût prévû ; ſouvent il ſeroit cruel d'in- » ſiſter pour la rigueur de la Loi quand ſon ob- » ſervation eſt préjudiciable à l'Egliſe, parce que » les Loix ſont faites dans l'intention de profiter, » & non pas de nuire.

» Gelaſe I. dans ſon Epitre 9. (*g*) dit qu'il eſt » obligé par la diſpoſition où ſont les choſes, de » temperer la rigueur des Canons ; mais par la » neceſſité des temps, & pour le rétabliſſement des » Egliſes, ce qu'il fait avec précaution, & de ma- » niere qu'il ſe conforme autant qu'il peut à la

tus lædit. Nam quamvis à patribus ſtatuta diligenti obſervatione, & obſervanti diligentia ſint cuſtodienda, nihilominus propter aliquod bonum de rigore Legis aliquid relaxatur, quod & ipſa Lex caviſſet, ſi prævidiſſet ; & ſæpe crudele eſſet inſiſtere Legi, cùm obſervantia ejus eſſe præjudiciabilis Eccleſiæ videtur, quoniam Leges eâ intentione latæ ſunt, ut proficiant, non noceant.

(*g*) *Gelaſ. I. Epiſt.* 9. Neceſſariâ rerum diſpoſitione conſtringimur, & Apoſtolicæ Sedis moderamine, ſic Paternorum Canonum Decreta librare, & retrò Præſulum Deceſſorumque noſtrorum præcepta metiri, ut quæ præſentium neceſſitas temporum reſtaurandis Eccleſiis relaxanda depoſcit, adhibitâ conſideratione diligenti quantùm fieri poteſt, temperemus, quo nec in totum formam videamur excedere regularum.

Idem eadem Epiſt. cap. 11. Priſca pro ſui reverentiâ Con-

regle. Il ajoûte qu'il faut obſerver regulierement « les anciens Statuts quand il n'y a aucune neceſ- « ſité de s'en éloigner, ſoit pour les choſes, ſoit « pour les temps. Felix III. dit (*h*) que ſon Tri- « bunal ne peut point déroger au jugement de « Dieu qui ne ratifie que les choſes juſtes & veri- « tables, & qu'il faut bien mettre de la differen- « ce entre ce qu'on eſt obligé de faire par neceſ- « ſité, & ce qu'on eſt maître de faire ſuivant ſa « volonté. Le Pape Hilarus (*i*) ordonne la cele- « bration des Conciles Provinciaux que l'on n'a- « voit omis juſqu'alors que par neceſſité. C'eſt « cette Loi que le Pape Leon I. (*k*) conſidere com- « me la ſeule qui peut excuſer de l'inobſervation « des Canons. Enfin Innocent I. declare (*l*) que « ce qui a été changé dans l'execution des Canons « par neceſſité, & pour apporter un remede à de « plus grands maux, doit ceſſer quand la neceſſi- «

ſtituta, ubi nulla rerum vel temporum perurget anguſtia, regulariter convenit cuſtodiri.

(*h*) *Felix III. Epiſt. ad Epiſcopos.* Sciens quod ſe decipiat ipſe qui fallit, nihilque per noſtram facilitatem Tribunalis excelſo judicio derogari, cui illa ſunt rata quæ pia, quæ vera, quæ juſta ſunt, & aliter neceſſitas, aliter tractanda eſt ratio voluntatis.

(*i*) *Hilarus Epiſt. 8. cap.* 1. Quod utique non aliter poterit præcaveri, niſi Statuta venerandorum Canonum in faciendis conventibus, quos hactenus omitti fecit certa neceſſitas, exequamur: in quibus poſſint, pro emergentium neceſſitate cauſarum, ad Eccleſiaſticæ obſervantiam diſciplinæ, & ea quæ ſecus facta fuerint, corrigi & ſequenda conſtitui.

(*k*) *Leo I. Epiſt. 79. cap.* 3. Omittendum eſt & inculpabile judicandum quod neceſſitas intulit.

(*l*) *Innocentius I. in Ep. ad Macedon. Epiſc. cap.* 5. Jam ergo quod pro remedio ac neceſſitate temporis ſtatutum eſt, conſtat primitùs

» té ceſſe, parce qu'il faut mettre de la difference
» entre l'ordre legitime & les uſages que la ne-
ceſſité peut avoir introduit. Cette Tradition de l'Egliſe Romaine continuée depuis les derniers Papes juſqu'aux premiers, eſt une chaîne indiſſoluble qui aſtreint en general tous les Papes à n'accorder aucune Diſpenſe ſans cauſe, & qu'il n'y ait neceſſité, ou utilité évidente de l'accorder; en ſorte que la neceſſité ceſſante, la Diſpenſe ne doit plus avoir de lieu, non plus que dans le cas où le fait expoſé pour prouver cette neceſſité & cette utilité, ne ſe trouveroit pas veritable.

C'eſt dans ce droit d'examiner les Diſpenſes accordées par les Papes, de rejetter celles qui ſe trouveroient contraires au bien public, aux Loix, & aux uſages de l'Egliſe & du Roïaume, ou données ſans cauſe, ou ſur de faux expoſés, que s'eſt maintenuë l'Egliſe Gallicane : c'eſt pourquoi l'on n'a jamais voulu recevoir en France les Diſpenſes de Cour de Rome accordées à des Religieux Mendians, à l'effet d'être pourvûs de Benefices; & Charles VII. a défendu par ſon Ordonnance de l'an 1443. d'y avoir aucun égard, & enjoint à tous les Juges du Roïaume de ne pas ſouffrir que ce déreglement & cette ſuper-

non fuiſſe, ac fuiſſe regulas veteres, quas ab Apoſtolis, aut Apoſtolicis viris traditas Eccleſia Romana cuſtodit, cuſtodiendaſque mandat his qui eam audire conſueverunt, ſed neceſſitas temporis id fieri magnopere poſtulabat. Ergo quod neceſſitas pro remedio reperit ceſſante neceſſitate, debet utique ceſſare pariter quod urgebat, quia alius eſt ordo legitimus, alia uſurpatio, quam ad præſens fieri tempus impellit.

ſtition s'introduiſît dans le Roïaume ; *Ne hanc novam perniciem ſeu potius ſuperſtitionem in Clero, Populo, & Regno, fieri vel attentari permittant.* Il en eſt de même de toutes les autres Diſpenſes abuſives ou ſubreptices dont les Evêques & les Magiſtrats ont droit d'empêcher l'execution.

Nous pourrions encore apporter pluſieurs exemples des Droits & des Libertez anciennes de l'Egliſe Univerſelle, dans leſquelles l'Egliſe Gallicane s'eſt maintenuë ; mais ceux-ci ſuffiſent pour faire voir que les principales maximes de nos Libertez ſont fondées ſur les anciens Canons & uſages de l'Egliſe Univerſelle, confirmés, approuvés, & autoriſés par les Papes qui ont reconnu eux-mêmes qu'ils n'y pouvoient donner atteinte. Venons maintenant aux Loix, & aux coûtumes qui peuvent être particulieres à l'Egliſe de France ; & faiſons voir que les Papes n'y peuvent point déroger. C'eſt la derniere partie de la troiſiéme Propoſition de l'Aſſemblée du Clergé de 1682. qui reſte à prouver.

Que les Egliſes ont droit d'avoir des Loix & des coûtumes particulieres, des uſages, des Privileges, & des Libertez qui leur ſont propres, auſquelles les Papes ne peuvent donner aucune atteinte.

IL n'en eſt pas de même de la Diſcipline de l'Egliſe comme de la Foi. La Foi eſt toûjours une, & la même dans tous les temps, & dans toutes les Egliſes; elle n'eſt ſujette à aucun changement, ni à aucune reforme; elle ne dépend point de l'uſage & de la coûtume, & il ne peut y avoir aucune preſcription contre les veritez qu'elle nous apprend. Mais à l'égard de la Diſcipline, elle a pû varier, & a varié ſuivant les temps, elle a pû être & a été differente en differentes Egliſes ſans préjudice à l'unité de la Foi & de la communion. On y a ſouvent fait des changemens & des reformes; elle dépend des Loix particulieres, de l'uſage, & de la coûtume, & enfin la preſcription peut avoir lieu à cet égard. Or les Loix, les coûtumes, & les pratiques établies dans des Egliſes ſoit par les Ordonnances des Conciles, ſoit par l'uſage, pourvû qu'elles ne ſoient point contraires à la diſpoſition des Canons reçus dans l'Egliſe Univerſelle, ne peuvent ni ne doivent être renverſées & changées par les Papes. C'eſt ce qui nous reſte à prouver

pour l'établiſſement entier de la troiſiéme Propoſition.

La plus ancienne preuve que nous aïons de cette verité, eſt tirée de S. Irenée, lequel écrivant à Victor au nom de toutes les Egliſes des Gaules touchant le different que ce Pape avoit avec les Aſiatiques ſur la celebration de la Pâque, (a) l'avertit qu'il y a eu dès le temps qui « a ſuivi celui des Apôtres, de differentes prati- « ques dans les Egliſes ſans que cela ait inter- « rompu entre elles la paix & la communion, & « qu'il n'eſt pas juſte d'excommunier des Egliſes « entieres qui obſervent des uſages qu'elles ont « reçu de leurs Ancêtres. Car, ajoûte-t-il, ce « n'eſt pas ſeulement ſur le jour de la celebration « de la Pâque qu'il y a de la difference entre les « Egliſes, mais auſſi touchant la forme du jeûne « qui la précede ; car quelques-uns croïent qu'il «

(a) *Euſebius Lib. 5. Hiſtor. cap. 24.* Irenæus in Epiſtola quam ſcripſit nomine Patrum quibus præerat in Gallia, illud quidem defendit ſolo die Dominico Reſurrectionis Domini myſterium eſſe celebrandum. Victorem tamen decenter admonet ne integras Dei Eccleſias, morem ſibi à majoribus traditum cuſtodientes à communione abſcindat, & poſt multa alia in eam ſententiam dicta iis etiam utitur verbis. Neque enim de die ſolum controverſia eſt, ſed etiam de formâ ipſâ jejunii. Quidam enim exiſtimant, unico die ſibi eſſe jejunandum, alii duobus, alii pluribus, nonnulli etiâ quadraginta, diem ſuum horis diurnis ac nocturnis computatis metientes. Atque hæc in obſervando jejunio varietas non noſtra primùm ætate nata eſt, ſed longè anteà apud majores noſtros cœpit, qui non, ut par erat, quod traditum erat exactè retinentes, ex ſimplicitate & imperitia ortam conſuetudinem poſteris tradiderunt. Nihilominus tamen & omnes iſti pacem inter ſe retinuerunt, & nos invicem retine-

» ne faut jeûner qu'un ſeul jour, d'autres deux ;
» d'autres trois, d'autres un plus grand nombre ;
» & d'autres quarante, en comptant les heures du
» jour & de la nuit. Et cette varieté touchant l'ob-
» ſervation du jeûne, n'a pas commencé dans nô-
» tre temps, mais il y a long temps, & du temps
» de nos Ancêtres qui ne gardant pas exactement

mus ; ita jejuniorum diverſitas conſenſionem fidei commendat. Narrationem deinde ſubjungit quam hic opportunè inferam: eſt autem hujuſmodi. Sed & Preſbyteri illi qui ante Soterem Eccleſiã cui tu nunc præes, gubernarunt, Anicetum dico & Pium, & Hyginum cũ Teleſphoro & Xiſto, neque ipſi unquam obſervarunt, neque his qui cum ipſis erant, ut id obſervarent permiſerunt. Ipſi tamen, cum hoc minimè obſervarent pacem nihilominus colebant cum iis qui ad ſe veniſſent ex Eccleſiis in quibus id obſervabatur. Atqui obſervantia inter eos qui minimè obſervabant tantò magis contraria videbatur. Nec ulli unquam ob ejuſmodi conſuetudinem rejecti ſunt. Verùm illi ipſi qui te præceſſerunt Preſbyteri quamvis id minimè obſervarent, Eccleſiarum Preſbyteris qui id obſervabunt, Euchariſtiam tranſmiſerunt. Et cùm Beatiſſimus Polycarpus Aniceti temporibus Romam veniſſet atque inter illos de quibuſdam aliis rebus modica eſſet controverſia, ſtatim mutuo pacis oſculo ſe complexi ſunt; de hoc Capite non magnopere inter ſe contendentes. Neque enim Anicetus Polycarpo perſuadere unquam poterat ut obſervare deſineret, quippe cum Joanne Domini noſtri Diſcipulo, & cum reliquis Apoſtolis quibuſcum familiariter vixerat, eum morem perpetuò obſervaſſet. Neque item Polycarpus Aniceto perſuadere conatus eſt ut obſervaret, cùm Anicetus eorum qui ante ſe fuerint Preſbyterorum morem ſibi retinendum eſſe diceret. Quæ cum ita ſe haberent, communicarunt ſibi invicem : Et Anicetus in Eccleſia conſecrandi munus Polycarpo honoris cauſâ conceſſit ; tandemque cum pace à ſe invicem diſceſſerunt, tam iis qui obſervabant quam illis qui minimè obſervabant, pacem communionemque totius Eccleſiæ retinentibus.

l'ancien

l'ancien uſage, ont introduit par ſimplicité, ou « par ignorance une coûtume differente. Cepen- « dant ils ſont toûjours demeurés en union, & « nous ſommes encore unis avec eux. Ainſi la « difference des jeûnes n'empêche point l'unité de « la Foi. Il ajoûte que ſes Prédeceſſeurs Anicet, « Pie, Hygin, Teleſphore, & Xiſte, quoiqu'ils « fuſſent dans le même uſage où il étoit, ont en- « tretenu la paix & la communion avec ceux qui « étoient dans une pratique contraire; & que ſaint « Polycarpe étant venu à Rome du temps d'Ani- « cet, & aïant conferé avec ce Pape, ils n'avoient « eu aucune conteſtation ſur ce ſujet. Voila quels « étoient les ſentimens de ſaint Irenée. Pluſieurs autres Evêques écrivirent de la même maniere au Pape Victor, comme Euſebe le remarque: *Victorem hortati ſunt ut ea potius ſentire vellet quæ paci & unitati charitatique erga proximum congruebant. Extant etiamnùm eorum litteræ quibus Victorem acerbius perſtringunt.*

Nous trouvons une ſeconde preuve de cette difference de pratique qui ne doit point interrompre la communion entre les Egliſes, dans la conteſtation touchant la rébaptiſation des Hérétiques, entre ſaint Cyprien & Firmilien d'un côté, & le Pape Etienne de l'autre. Ce Pape avoit écrit non-ſeulement à ſaint Cyprien & aux autres Evêques d'Afrique, mais auſſi à Helenus, à Firmilien, & aux autres Evêques de Cappadoce, de Cilicie, & des Provinces voiſines, qu'il ne communiqueroit plus avec eux, s'ils ne ceſſoient de rebaptiſer les Hérétiques. Nonobſtant cette menace, les Evêques ſoûtinrent fortement leur uſage confirmé en Afrique par un Concile

tenu ſous Agrippa, & en Aſie par des Conciles nombreux tenus à Icone & à Synnade, ſans toutefois ſe départir autant qu'il étoit en eux de la communion du Pape Etienne. Et Firmilien écrivant à ſaint Cyprien fait cette belle remarque, (*b*) Qu'il y a de differentes pratiques non-ſeulement ſur ce ſujet, mais auſſi touchant la celebration des jours de la Fête de Pâque, & pluſieurs autres choſes qui regardent les Sacremens de la Religion, & qu'on n'obſerve pas dans les autres Egliſes tout ce qui ſe pratique dans celle de Jeruſalem. Enfin que dans pluſieurs autres Provinces il y a pluſieurs varietez ſuivant la diverſité des lieux, & des noms des Egliſes; & que l'on ne s'eſt jamais éloigné pour cela de l'unité & de la paix de l'Egliſe Catholique.

Denis d'Alexandrie traitant la même queſtion du baptême des Hérétiques, (*c*) quoiqu'il approuve l'avis de ceux qui ne croïoient pas qu'on les dût rebaptiſer, ne veut pas neanmoins que

(*b*) *Firmilianus Epiſt. ad Cyprian. inter Cypricanas 75.* Eos autem qui Romæ ſunt non ea in omnibus obſervare quæ ſunt ab origine tradita, & fruſtra autoritatem prætendere, ſcire quis etiam inde poteſt, quod circa celebrandos dies Paſchæ, & circa multa alia divinæ rei Sacramenta, videat eſſe apud illos aliquas diverſitates, nec obſervari illic omnia æqualiter quæ Hieroſolymis obſervantur: ſecundùm quod in cæteris quoque plurimis Provinciis, multa pro locorum & nominum diverſitate variantur: nec tamen propter hoc ab Eccleſiæ Catholicæ pace atque unitate aliquando diſceſſum eſt.

(*c*) *Dionyſ. Alexandr. Epiſt. ad Philemon. apud Euſeb. Lib. 7. Hiſt. cap. 7.* Hanc ego regulam & formam à Beatiſſimo Papa no-

l'on condamne les Evêques d'Afrique & d'Aſie, « qui étoient depuis long-temps dans un uſage « contraire, ni qu'on ſoit en diviſion avec eux pour « ce ſujet, parce qu'il eſt écrit qu'on ne doit point « changer les bornes qui ont été poſées par nos « peres. «

Saint Baſile traite de la même maniere cette queſtion dans ſon Epître à Amphiloque, où il dit (*d*) qu'il faut ſuivre ſur ce ſujet la coû- « tume de chaque Païs, quelque ſentiment par- « ticulier que l'on puiſſe avoir ſur la validité ou « l'invalidité du baptême de quelques Hérétiques ; «

ſtro Heracla accepi ; eos enim qui ab hæreticis veniebant..... ad communionem admittebat, nequaquàm exiſtimans iterato baptiſmate iis opus eſſe. Illud præterea didici, non ab Afris ſolis hunc morem nunc primùm invectum fuiſſe, ſed & multò antea ſuperiorum Epiſcoporum temporibus in Eccleſiis populoſiſſimis, & in Conciliis fratrum apud Iconium & Synnada, & apud alios plurimos, idem ſanctum fuiſſe quorum ſententias & ſtatuta ſubvertere, eoſque ad jurgia & contentiones excitare equidem nolim, ſcriptum eſt enim : Non commutabis terminos proximi tui quos parentes tui poſuerunt.

(*d*) *Baſilius Epiſt. I. ad Amphiloch. Can.* 1. Rectè admonuiſti oportere uniuſcujuſque Regionis morem ſequi, quòd variæ fuerunt de ipſorum Baptiſmate ſententiæ..... Quare eos qui ab ipſis (Schiſmaticis & Hæreticis) baptiſati erant, tanquam à Laicis baptiſatos, juſſerunt ad Eccleſiam venientes vero Eccleſiæ Baptiſmo expurgari. Sed quoniam nonnullis Aſiaticis omninò viſum eſt propter multorum œconomiam eorum baptiſma ſuſcipi, ſuſcipiatur. ..... Exiſtimo ergo quod quoniam nihil eſt de his apertè dictum, oportet nos eorum baptiſmum abrogare, & ſi quis ab eis acceperit, eum ad Eccleſiam accedentem rebaptiſare ; quod ſi hoc univerſali œconomiæ ſit impedimento futurum, rurſum conſuetudine utendum eſt, & ſequi oportet Patres qui ea quæ ad nos pertinent providerunt.

» & que ſi l'opinion particuliere eſt contraire à l'u-
» ſage public, il faut ſuivre la coûtume, & ſe ſervir
» de l'œconomie que les Anciens ont établie.

Il y a une reflexion importante à faire ſur les deux exemples que nous venons d'alleguer. C'eſt que quoique les Papes euſſent raiſon dans l'un & dans l'autre, cependant ceux-mêmes qui étoient perſuadés que dans le fonds leur avis & leur pratique étoient plus conformes à la verité, & à l'ancienne Tradition, n'ont pas eſtimé que les Evêques qui étoient dans une pratique contraire fuſſent obligés de la quitter, & qu'ils puſſent être ſéparés de la communion pour ce ſujet, juſqu'à ce que ces queſtions fuſſent jugées par un Concile Univerſel. S. Auguſtin même excuſe S. Cyprien en pluſieurs endroits de ſes Ouvrages, parce que la queſtion de la rébaptiſation de ceux qui avoient été baptiſés par les Hérétiques, dit-il, n'avoit pas été examinée & jugée dans un Concile Plenier de toute la Terre, à l'autorité duquel il ſe fut ſans doute rendu. Dans la queſtion de la Pâque, il eſt certain que l'on n'a conſideré comme Heretiques ou Schiſmatiques, ceux qui celebroient la Pâque un autre jour que le Dimanche, que depuis que le contraire fut reglé dans le Concile de Nicée; & juſques-là on laiſſa la liberté aux Egliſes d'obſerver l'uſage dans lequel elles étoient, ſans qu'elles fuſſent conſiderées comme Schiſmatiques, ou comme rebelles aux ordres de l'Egliſe.

Mais ſans s'arrêter à ces exemples, nous voïons dans l'antiquité que certaines Egliſes avoient des droits, des prérogatives, & des privileges dans leſquels elles ont été maintenuës par les

Canons des Conciles. C'eſt ce que nous trouvons ordonné par le 6. Canon du Concile de Nicée, qui porte (*e*) que les anciennes coûtumes ſeront obſervées, & que les Privileges des Egliſes leur ſeront conſervés. (*f*) C'eſt ſur cette coûtume & ſur l'ancienne Tradition qu'étoit fondée la prérogative d'honneur que ce Concile confirme à l'Evêque d'Elie, ou de Jeruſalem, en reſervant toutefois les droits de ſa Métropole. (*g*) Le Concile de Conſtantinople reſerve auſſi les droits de l'Egliſe d'Antioche, & les autres, conformément aux Decrets du Concile de Nicée, & ordonne que les Egliſes qui ſont dans les Nations barbares, ſoient gouvernées ſuivant la coûtume de leurs peres. Le Concile d'Epheſe ſuivant la diſpoſition de ces Canons, conſerva les Evêques de Chypre dans le droit qu'ils avoient d'ordonner leur Métropolitain, parce que ſuivant l'ancien uſage, l'E-

(*e*) *Concil. Nican. Can.* 6. Antiqui mores obtineant qui ſunt in Ægypto, Lybia & Pentapoli, ut Alexandrinus Epiſcopus horum omnium habeat poteſtatem, quoniam illa eſt Romano etiam Epiſcopo conſuetudo. Similiter autem & in Antiochia, & in aliis privilegia ſerventur Eccleſiis.

(*f*) *Concil. Nican. Can.* 7. Quoniam conſuetudo obtinuit & antiqua Traditio ut Æliæ Epiſcopus honoretur, habeat ordinem honoris propriâ dignitate Metropoli ſervatâ.

(*g*) *Concil. Conſtantinopol. Can.* 2. Secundùm Canones Alexandriæ quidem Epiſcopus, quæ ſunt in Ægypto tantum adminiſtret, Orientis autem Epiſcopi Orientem ſolum gubernent, ſervatis privilegiis quæ Antiochenæ Eccleſiæ Nicænis Canonibus tributa ſunt ... Eccleſias autem quæ ſunt in barbaricis Gentibus gubernari oportet ſecundùm eam quæ obtinuit, Patrum conſuetudinem.

vêque d'Antioche n'avoit pas le Privilege de l'ordonner ; & à l'occaſion de ce different, ce Concile fait une Loi generale pour maintenir toutes les Egliſes dans leurs Libertez, & dans » leurs Privileges. Que l'on obſerve auſſi, (*b*) » ordonne-t-il, la même choſe dans les autres » Dioceſes ou Provinces ; & qu'aucun Evêque ne » s'empare d'une Province qui ne lui appartient » pas, & qui n'a point été ſoumiſe auparavant, » ou dès le commencement à ſon autorité. Que » ſi quelqu'un s'en eſt emparé, ou ſe l'eſt ſoumi- » ſe par force, il la reſtituëra, afin que les Ca- » nons des Peres ſoient obſervés ; & de crainte » que ſous le prétexte de l'autorité du Sacerdoce, » le faſte de la puiſſance mondaine ne ſe gliſſe » dans l'Egliſe, & que l'on ne perde peu-à-peu la » liberté que Jeſus-Chriſt nous a donnée par ſon » ſang, lui qui eſt le Liberateur de tous les hom-

(*b*) *Concil. Epheſ. Can.* 8. Si quidem antiqua conſuetudo non obtinuit ut Epiſcopus Antiochenus in Cypro ordinationes faciat, ſicut libellis & propriis vocibus docuerunt Religioſiſſimi viri qui ad Sanctam Synodum acceſſerunt, illud inviolatum habeant ſanctarum Eccleſiarum Cypri Præſules, ſecundùm Canones ſanctorum Patrum & antiquam conſuetudinem, per ſeipſos ordinationes Religioſiſſimorum Epiſcoporum facientes : iſtud autem & in aliis Diœceſibus, & quæ ſunt ubique Ptovinciis ſervabitur, ut nullus Religioſiſſimorum Epiſcoporum Ptovinciam aliam quæ jam inde ab initio ſub ſua, vel eorum qui illum præceſſerunt, manu non fuerit, invadat ; ſed & ſi quis invaſerit, & per vim ſuam fecerit, eam reſtituat, ut ne ſanctorum Patrum Canones prætereantur, neque ſub ſpecie Sacerdotii potentiæ mundanæ faſtus irrepat, & ne clam, paulatim libertas amittatur, quam nobis donavit ſanguine ſuo D. N. J. C. omnium hominum liberator.

mes. Il faut remarquer trois choſes dans ce Decret du Concile d'Epheſe. La premiere, qu'il ordonne l'execution des Canons pour l'Ordination des Evêques de Chypre. La ſeconde, qu'il fait conſiderer dans cette execution des Canons la Liberté des Egliſes. La troiſiéme, qu'il ne touche point aux Privileges particuliers de l'Egliſe d'Antioche; & que ſi l'Evêque d'Antioche eut prouvé qu'il étoit en poſſeſſion d'ordonner le Métropolitain & les Evêques de Chypre, le Concile l'eut maintenu dans ce droit, quoique contraire à l'uſage commun. Ainſi l'on trouve en cet endroit les deux ſortes de Libertez des Egliſes confirmées. 1°. La Liberté qui conſiſte dans l'obſervation des Canons des Conciles Generaux. 2°. Celle qui conſiſte dans des Privileges particuliers autoriſés par un long uſage.

Les Saints Peres de l'Egliſe établiſſent les mêmes principes ſur l'obſervation des coûtumes particulieres aux Egliſes, & ne font point de difficulté d'aſſurer que chaque Egliſe doit les conſerver, que les particuliers ſont obligés de s'y conformer, & qu'aucune autre Egliſe, pas même celle de Rome, ne peut obliger à les changer. C'eſt ce que ſaint Jerôme & ſaint Auguſtin enſeignerent clairement à l'occaſion du jeûne du Samedi. Le premier dans la Lettre à Lucinius qui lui avoit demandé s'il falloit jeûner en ce jour, & ſi l'on devoit recevoir tous les jours l'Euchariſtie ſuivant la pratique des Egliſes Romaines & d'Eſpagne; ſaint Jerôme ſe contente de lui répondre qu'il faut obſerver les Traditions Eccleſiaſtiques qui ne nuiſent point à la Foi, comme on les a reçuës de ſes Peres;

que la coûtume des uns ne détruit pas la coûtume contraire des autres; que chaque Province doit ſuivre ſon uſage, & conſiderer les Ordonnances de ſes Ancêtres comme des Loix Apoſtoliques. *De Sabbato quod quaris utrum jejunandum ſit, & de Euchariſtia an accipienda quotidie, quod Romanæ Eccleſiæ & Hiſpanicæ obſervare perhibentur,... Illud te breviter admonendum puto Traditiones Eccleſiaſticas præſertim quæ fidei non officiunt ita obſervandas ut à majoribus traditæ ſunt: nec aliorum conſuetudinem aliorum contrario more ſubverti,... Unaquæque Provincia abundet in ſenſu ſuo, & præcepta majorum Leges Apoſtolicas arbitretur.*

Saint Auguſtin traite exprès la queſtion dans l'Epître à Caſulanus, qui eſt à preſent la 36. Ce Prêtre l'avoit conſulté s'il étoit permis de jeûner le jour du Sabbat; ſaint Auguſtin lui répond, qu'il n'eſt point abſolument défendu de jeûner le jour du Sabbat non plus que le jour du Dimanche, puiſqu'il eſt dit que Moïſe, Elie, & Nôtre-Seigneur ont jeûné quarante jours de ſuite; Que cependant ſi quelqu'un vouloit que le Dimanche fût un jour de jeûne, il porteroit un grand ſcandale à l'Egliſe, & que ce ſeroit avec
» raiſon qu'on s'en ſcandaliſeroit; car, dit-il,
» dans les choſes touchant leſquelles l'Ecriture di-
» vine n'établit rien de certain, la coutume du
» Peuple de Dieu, & les Reglemens de nos An-
» cêtres, doivent tenir lieu de Loi. *In his enim rebus de quibus nihil certi ſtatuit Scriptura divina, mos Populi Dei, vel inſtituta majorum pro lege tenenda ſunt.* Après avoir établi ce principe, il refute la Diſſertation d'un Prêtre de Rome tou-

chant le jeûne du Samedi, & le blâme fort de ce qu'en voulant défendre l'uſage de l'Egliſe Romaine, il n'a pas craint de déchirer preſque toute l'Egliſe par des paroles tres-injurieuſes. Après avoir répondu aux convenances que ce Prêtre alleguoit pour juſtifier le jeûne du Samedi, il repete ſon principe, & l'appuie ſur l'autorité de ſaint Ambroiſe : (*i*) Puiſque nous ne « trouvons pas clairement, dit-il, comme je l'ai « déja remarqué, qu'il y ait dans les Evangiles, « ni dans les Ecrits des Apôtres, des jours com- « mandés pour le jeûne, cette choſe doit être « comme pluſieurs autres, dont il ſeroit difficile «

(*i*) *S. Auguſt. Epiſt. ad Caſulan. olim 86. nunc 36.* Sed quoniam non invenimus, ut jam ſupra commemoravi, in Evangelicis & Apoſtolicis litteris quæ ad Novi Teſtamenti revelationem propriè pertinent, certis diebus aliquibus evidenter præceptum obſervanda eſſe jejunia, & ideò res quoque iſta ſicut aliæ plurimæ, quas numerare difficile eſt, invenit in veſte illius filiæ Regis, hoc eſt Eccleſiæ varietatis locum; judicabo tibi quid mihi de hoc requirenti reſponderit venerandus Ambroſius, à quo baptiſatus ſum, Mediolanenſis Epiſcopus. Nam cùm in eadem civitate mater mea mecum eſſet, & nobis adhuc Cathecumenis parum iſta curantibus, illa ſollicitudinem gereret, utrum ſecundùm mortem noſtræ civitatis, ſibi eſſet Sabbato jejunandum, an Eccleſiæ Mediolanenſis more prandendum; ut hac eam cunctatione liberarem interrogavi hoc ſupra dictum hominem Dei. At ille: *Quid poſſum*, inquit, *hinc docere amplius quàm ipſe facio?* Ubi ego putaveram nihil eum iſta reſponſione præcepiſſe, niſi ut Sabbato pranderemus, hoc quippe ipſum facere ſciebam, ſed ille ſequutus adjecit: *Quando hic ſum, non jejuno Sabbato; quando Romæ ſum, jejuno Sabbato; & ad quamcumque Eccleſiam veneritis*, inquit, *ejus morem ſervate, ſi pati ſcandalum non vultis, aut facere.*

» de faire l'énumeration, & être miſe du nombre
» des varietez qui ſe trouvent dans le vêtement de
» la Fille du Roi, c'eſt-à-dire, de l'Egliſe : & je m'en
» vais là-deſſus vous apprendre ce que le venerable
» Ambroiſe, Evêque de Milan, qui m'avoit baptiſé,
» me répondit quand je l'interrogeai ſur cette queſ-
» tion. Ma mere étant à Milan, & deſirant ſçavoir
» ſi elle devoit jeûner le Samedi ſelon la coûtume
» de ſon Egliſe, ou dîner ſuivant l'uſage de celle
» de Milan ; pour la délivrer de ce ſcrupule j'in-
» terrogeai cet homme de Dieu. Il me répondit,
» *Que puis-je vous enſeigner autre choſe que ce que*
» *je fais?* Je crus que par cette réponſe il nous
» ordonnoit de dîner le Samedi, parce que je ſça-
» vois qu'il le faiſoit : mais il ajoûta, *Quand je*
» *ſuis ici je ne jeûne pas le Samedi, & quand je*
» *ſuis à Rome je jeûne en ce jour, faites de même ;*
» *& dans quelque Egliſe que vous vous trouviez ſui-*
» *vez ſa coûtume, ſi vous ne voulez pas donner ou*
» *ſouffrir de ſcandale.*

Ces autoritez de ſaint Ambroiſe, de ſaint Jerôme, & de ſaint Auguſtin, prouvent évidemment que chaque Egliſe eſt en droit d'obſerver ſes coûtumes particulieres, quoique differentes de celles de l'Egliſe de Rome, & que l'Egliſe Romaine ni le Pape n'eſt point en droit de les obliger d'en changer.

C'eſt auſſi la penſée de l'Auteur des Livres
» des Sacremens attribués à ſaint Ambroiſe. Nous
» n'ignorons pas, dit cet Auteur, que l'Egliſe Ro-
» maine n'obſerve point cet uſage, (du lavement
» des pieds.) Je ſouhaite, ajoûte-t-il, de ſuivre en
» tout l'Egliſe Romaine ; mais nous ſommes hom-
» mes, & nous ſommes en droit d'obſerver pour

le mieux, le mieux qui ſe pratique en d'autres endroits. *In omnibus cupio ſequi Eccleſiam Romanam, ſed tamen & nos homines ſenſum habemus, ideò quod alibi rectius ſervatur, & nos rectius cuſtodimus. Lib. 3. de Sacram. cap. 1.* «

On peut nous objecter que le Pape Innocent I. contemporain de ces Auteurs dans ſa Lettre à Decennius Evêque d'Eugubio, (*k*) ſemble prétendre que toutes les Egliſes, ou du moins celles qui doivent leur Inſtitution à ſaint Pierre ou à ſes Succeſſeurs, au nombre deſquelles il met non-ſeulement les Egliſes d'Italie, mais celles des Gaules, d'Eſpagne, d'Afrique, de Sicile, doivent ſe conformer aux uſages de l'Egliſe de Rome. Il y avance, 1°. que ſi les Evêques avoient conſervé dans la pureté les pratiques Eccleſiaſtiques ſuivant la Tradition des Apôtres, il n'y auroit ni diverſité ni varieté dans les

(*k*) *Tom. 2. Concil. 1245. Innocentius I. in Epiſt. ad Decen. Epiſcop. Eugug.* Si inſtituta Eccleſiaſtica, ut ſunt à beatis Apoſtolis tradita', integra vellent ſervare Domini Sacerdotes, nulla diverſitas, nulla varietas in ipſis ordinibus, & conſecrationibus haberetur. Sed dum unuſquiſque, non quod traditum eſt, ſed quod ſibi viſum fuerit, hoc æſtimat eſſe tenendum, inde diverſa in diverſis locis, vel Eccleſiis, aut teneri, aut celebrari videntur; ac ſit ſcandalum populis: qui dum neſciunt traditiones antiquas, humana præſumptione corruptas, putant ſibi aut Eccleſias non convenire, aut ab Apoſtolis, vel Apoſtolicis viris contrarietatem inductam. Quis enim neſciat, aut non advertat id quod à Principe Apoſtolorum Petro Romanæ Eccleſiæ traditum eſt, ac nunc uſque cuſtoditur, ab omnibus debere ſervari, nec ſuperinduci, aut introduci aliquid, quod eam auctoritatem non habeat, aut aliundè accipere videatur exemplum? Præſertim cùm ſit manifeſtum in omnem Italiam, Gallias, Hiſpanias, Africam atque

Ordinations ni dans les Conſecrations. 2°. Que la diverſité ne vient que de ce que l'on ne s'en eſt pas tenu à l'ancienne Tradition ; Qu'il ne faut pas croire que les Apôtres, ou les hommes Apoſtoliques aïent introduit de differentes pratiques dans differentes Egliſes. 3°. Que tout le monde doit obſerver ce qui vient de la Tradition de ſaint Pierre Prince des Apôtres, que l'on obſerve encore dans l'Egliſe Romaine. 4°. Que les Egliſes d'Italie, des Gaules, d'Eſpagne, d'Afrique, de Sicile, & des Iſles interjacentes, aïant été fondées par ceux que ſaint Pierre, ou ſes Succeſſeurs ont ordonné, elles doivent ſuivre les pratiques de l'Egliſe Romaine à qui elles doivent leur origine. 5°. En répondant aux queſtions de Decentius Evêque d'Eugubio, il établit pluſieurs pratiques de l'Egliſe Romaine, comme neceſſaires, & comme devant être obſervées par tout ; quoiqu'il y eût des Egliſes où elles n'étoient pas en uſage : & entre ces pratiques on trouve dans le Canon quatriéme le Jeûne du Samedi, qu'il prétend que l'on doit obſerver par une raiſon qu'il trouve trés évidente, & ſemblable neanmoins à celle que ſaint Auguſtin refute dans ſon Epître à Caſulanus.

Siciliam, Inſulaſque interjacentes, nullum inſtituiſſe Eccleſias, niſi eos quos venerabilis Apoſtolus Petrus, aut ejus Succeſſores conſtituerint Sacerdotes? Aut legant ſi in his Provinciis, alius Apoſtolorum invenitur, aut legitur docuiſſe. Quod ſi non legunt, quia nuſquam inveniunt, oportet eos hoc ſequi quod Eccleſia Romana cuſtodit, à qua eos principium accepiſſe non dubium eſt, ne dum peregrinis aſſertionibus ſtudent, caput inſtitutionum videantur omittere.

Si ces maximes d'Innocent I. étoient priſes generalement, elles ſeroient inſoutenables, contraires aux Canons des Conciles, directement oppoſées au ſentiment des grands Saints que nous venons de citer, & démenties par la pratique conſtante des Egliſes d'Orient & d'Occident dans tous les temps. Mais pour leur donner un ſens veritable, il faut les reſtreindre aux ſeules Egliſes d'Italie dépendantes de la Metropole de Rome, telle qu'étoit celle dont Decentius étoit Evêque, ſçavoir celle d'Eugubio dans l'Umbrie, qui devoient ſe conformer dans leurs uſages à l'Egliſe Romaine leur Metropole. Ce que le Pape ajoûte des Egliſes des Gaules, d'Eſpagne & d'Afrique eſt dit par exaggeration. Il eſt certain que les Egliſes ont eu avant & depuis Innocent I. leurs Loix & leurs Coûtumes particulieres differentes de celles de l'Egliſe de Rome ſans que les Papes y aient trouvé à redire. (*l*) Au contraire ſaint Gregoire interrogé par Auguſtin Apôtre d'Angleterre : Pourquoi, puiſqu'il n'y a qu'une Foi, les coutumes des Egliſes ſont differentes, & que les Offices ſe font autrement dans l'Egliſe Romaine, que dans les

(*l*) *Greg. I. lib.* 12. *Epiſt. indict.* 7. *Ep.* 31. *in Reſponſ. ad Interrogationem tertiam Auguſtini. Interrogatio Auguſtini.* Cur cùm una ſit fides, ſunt Eccleſiarum conſuetudines tam diverſæ ? & altera conſuetudo Miſſarum eſt in Romana Eccleſia, atque altera in Galliarum Eccleſiis tenetur.

Reſponſio B. Gregorii. Novit fraternitas tua Romanæ Eccleſiæ conſuetudinem in quâ ſe meminit enutritam. Sed mihi placet, ut ſivè in Romana, ſivè in Galliarum, ſivè in qualibet Eccleſia aliquid inveniſti, quod plus omnipotenti Deo poſſit placere, ſollicitè eligas, & in Anglorum Eccleſia quæ ad-

» Egliſes des Gaules ; ne répond pas que les Egliſes des Gaules ſont mal de ne pas ſuivre l'Egliſe Romaine, & qu'Auguſtin doive embraſſer celles-ci, & les preſcrire en Angleterre ; mais au
» contraire que quoiqu'il ſçache les coûtumes de
» l'Egliſe de Rome dans laquelle il a été élevé :
» l'avis qu'il lui donne eſt de choiſir & d'établir
» dans l'Egliſe d'Angleterre ce qu'il trouvera de
» meilleur dans les coûtumes de l'Egliſe Gallicane
» & des autres Egliſes. Ce même Pape dans l'Epître 41. du premier Livre, à l'Evêque de Seville, parlant de l'uſage de la triple immerſion dans le Baptême qui ſe pratiquoit dans l'Egliſe Romaine, & qui ne ſe pratiquoit pas dans quel-
» ques autres Egliſes, dit qu'on ne peut répondre
» plus juſte que Leandre avoit fait en diſant que
» les differentes coûtumes des Egliſes ne nuiſent
» point quand elles ont la même Foi. *Quia in una fide, nihil officit ſanctæ Eccleſiæ conſuetudo diverſa.*

Enfin ce Pape n'a pas ſeulement été dans ces ſentimens ; mais il a même uſé de cette pratique envers les Egliſes d'Afrique en approuvant leurs coûtumes particulieres, & (*m*) conſentant qu'elles demeuraſſent inébranlables.

huc in fide nova eſt, inſtitutione præcipua quæ, de multis Eccleſiis colligere potuiſti, infundas. Non enim pro locis res, ſed pro rebus loca nobis amanda ſunt. Ex ſingulis ergò quibuſque Eccleſiis, quæ pia, quæ religioſa, quæ recta ſunt elige, & hæc quaſi in faſciculum collecta, apud Anglorum mentes in conſuetudinem depone.

(*m*) *Gregor. Magn. L.* 1. *Epiſtol. Ep.* 75. Petiſtis per Hilarium Cartularium noſtrum à beatæ memoriæ Prædeceſſore noſtro, ut omnes

Vous avez demandé (dit-il aux Evêques de « Numidie Liv. 1. Ep. 45.) à nôtre Predeceſſeur « par Hilaire nôtre Cartulaire, que les coûtumes « anciennes de vos Egliſes fuſſent conſervées ; « nous accordons que celles que vous avez qui « n'ont rien de contraire à la Foi Catholique de- « meurent inébranlables, ſoit pour ce qui regarde « l'établiſſement de vos Primats, ſoit pour d'au- « tres Articles. En écrivant à Dominique Evêque de Carthage, Liv. 2. Ep. 39. Quant à ce que « vous nous avez écrit des Privileges des Egliſes, « vous devez être perſuadé que comme nous dé- « fendons nos Droits, nôtre intention eſt auſſi de « conſerver ceux de toutes les Egliſes particu- « lieres. «

Nicolas I. dans ſa ſeconde Lettre à Photius qui lui avoit écrit que differentes Egliſes avoient de differentes coûtumes ; répond (*n*) qu'il ne « prétend en aucune maniere s'y oppoſer, ni les « faire changer, pourvû qu'elles ne ſoient pas «

vobis retrò temporum conſuetudines ſervarentur, quas à B. Petri Apoſtolorum principis ordinationum initiis hactenùs vetuſtas longa ſervavit. Et nos quidem juxta ſeriem relationis veſtræ conſuetudinem ; quæ tamen contrà fidem Catholicam nihil uſurpare dignoſcitur, immotam permanere concedimus, ſive de Primatibus conſtituendis, ſive de cæteris Capitulis. *Idem eodem ſenſu reſcripſit ad Dominicum Carthagin. Epiſc.* De Eccleſiaſticis privilegiis quod veſtra fraternitas ſcribit, hoc poſtpoſita dubitatione teneat, quia ſicut noſtra defendimus, ita ſingulis quibuſque Eccleſiis ſua jura ſervamus,

(*n*) *Nicolaus I. Ep. 2. ad Photium.* De conſuetudinibus quas nobis opponere viſi eſtis, ſcribentes per diverſas Eccleſias diverſas eſſe conſuetudines, ſi illis canonica non obſiſtit autoritas, pro qua obviare debeamus, nihil judicamus, vel eis reſiſtimus.

» contraires à la diſpoſition Canonique.

Ces paſſages font voir clairement que les Papes ont eux-mêmes reconnu qu'ils ne pouvoient, ni ne devoient toucher aux coutumes & aux uſages particuliers des Egliſes, quoiqu'ils ne fuſſent pas conformes à ceux de l'Egliſe de Rome, ni à la diſpoſition des Decretales.

C'eſt en ce droit de défendre ſes anciennes coutumes que l'Egliſe Gallicane s'eſt toujours maintenuë juſqu'à preſent. Nous avons déja cité un beau paſſage d'Agobard, tiré d'une Lettre écrite à l'Empereur Louïs le Debonnaire, dans lequel Agobard ſe plaint de ce que quelques-uns n'avoient pas aſſez de reſpect pour les Canons & les Uſages particuliers de l'Egliſe Gallicane; nous ne le repeterons point ici: nous y joindrons ſeulement les témoignages de quelques autres Auteurs François. Alcuin ou l'Auteur de la Confeſſion de Foi qui porte ſon nom, prouve que l'on ne doit pas obſerver avec moins de religion les Conſtitutions particulieres de chaque
» Egliſe, que celles qui ſont generales. (*o*) Toute
» l'Egliſe, dit-il, eſt obligée par la Tradition uni-
» verſelle; mais chaque Egliſe ſubſiſte & doit être
» regie par ſes Conſtitutions & par ſes Coutumes
» particulieres: ſelon la diverſité des lieux les uſages
» ſont differens, mais la Foi eſt par tout la même.

(*o*) *Alcuinus Confeſſ. fidei. Lib.* 3. *c.* 17. Conſtringitur univerſali traditione Majorum nihilominus tota. Privatis verò Conſtitutionibus & propriis Informationibus, unaquæque, vel pro locorum varietate, vel prout cuique bene viſum eſt, ſubſiſtit & regitur. Conſuetudines quippe ſunt diverſæ; ſed una eademque eſt in ea fidei orthodoxæ integritas.

Fulbert

Fulbert Evêque de Chartres dans l'Epître ſeconde (*p*) remarque que les Egliſes d'Orient & d'Occident conviennent dans pluſieurs coutumes, & ſont differentes en d'autres; & que cependant la diverſité de Diſcipline n'offenſe point les Latins quand il y a une unité de Foi; Que même en Occident, les Egliſes d'Eſpagne, de Rome & de France, ont quantité de coutumes differentes, ſans que cela porte aucun préjudice à l'Egliſe ni à la Foi.

Saint Anſelme dans ſa Réponſe à la plainte que Valerand faiſoit de la varieté des pratiques de l'Egliſe, dit que cette diverſité ne nuit point à l'Egliſe, pourvû que l'on garde l'unité.

Etienne de Tournai (*q*) eſt témoin que l'Egliſe Romaine a coutume d'approuver, ou du moins de ne jamais improuver les anciennes coutumes des Egliſes qui ne ſont contraires ni à la raiſon ni à la Loi.

Enfin Ratramne prouve fort au long dans le quatriéme Livre contre les Grecs, que les diffe-

(*p*) *Fulbertus Carnot. Ep.* 2. *ad Heilar.* Plura ſunt in Eccleſiaſticis officiis in quibus Orientales Eccleſiæ, & noſtræ communi obſervatione ſibi reſpondent; ſunt verò alia in quibus alias ab aliis cultu diſpari, & varia obſervatione audivimus diſſonare, nec tamen nos offendit obſervantiæ diverſitas, ubi fidei non ſcinditur unitas. Porrò in multis Græcia ab Hiſpania, ab illis Romana & Gallicana diſcrepat Eccleſia, ſed neque in hoc ſcandaliſamur, ſi audimus diverſam obſervationem, ſed non diverſam fidem in Chriſti ſemper Eccleſiis extitiſſe.

(*q*) *Stephanus Tornac. Epiſt.* 104. Antiquas Eccleſiarum conſuetudines, quæ nec rationi, nec legi obviant, ſancta Romana Eccleſia, aut approbare conſuevit, aut non ſenſuit improbare.

rentes coutumes des Egliſes ne portent aucun préjudice à la Foi, & défend celles de l'Egliſe de Rome ſans condamner les autres.

Tout ce que nous avons rapporté juſqu'ici dans cet Article, prouve invinciblement que les Loix & les Coutumes anciennes, qui ſont particulieres à l'Egliſe Gallicane, ne peuvent être changées ni renverſées par la ſeule autorité des Papes, ſans le conſentement des Evêques de France, & du Roi, qui eſt le Protecteur né de l'Egliſe Gallicane. Mais cela n'empêche pas que les Evêques, quand ils le jugent à propos pour le bien de leur Egliſe, ne puiſſent changer ces uſages & ſe conformer à ceux de Rome, pourvu qu'ils le faſſent librement, canoniquement, & d'un commun conſentement. C'eſt ainſi qu'une partie de l'Egliſe Gallicane changea du temps de Pepin & de Charlemagne ſon ancien Office pour ſe conformer à celui de l'Egliſe Romaine; mais ce fut à la ſollicitation de ces Princes, & par l'autorité des Evêques que ce changement ſe fit, comme il eſt rapporté dans le Traité des Images, publié par ordre de Charlemagne, Liv. 1. Chap. 6. (r) Nôtre Egliſe, dit-il,

(r) *Carolus Magn. Lib.* 1. *de Imagin. c.* 6. Quæ dum à primis fidei temporibus, cum ea præſtaret in ſacræ Religionis unione, & ab ea paulò diſtaret, quod tamen contra fidem non eſt, in Officiorum celebratione, venerandæ memoriæ genitoris noſtri illuſtriſſimi, atque excellentiſſimi Viri, Pipini Regis curâ, & induſtriâ, ſive adventu in Gallias Reverendiſſimi & Sanctiſſimi Viri Stephani Romanæ urbis Antiſtitis, eſt ei etiam in Pſallendi ordine copulata; ut non eſſet diſpar ordo Pſallendi quibus erat compar ardor credendi: & quæ unitæ erant unius ſanctæ Legis ſacra lectione, eſſent etiam unitæ unius

aïant toûjours été dés ſa naiſſance, unie de Foi « avec l'Egliſe Romaine, & en étant differente « dans la celebration des Offices Divins, ce qui « n'eſt pas toutefois contre la Foi, elle s'y eſt « auſſi unie dans la forme de chanter les loüan- « ges de Dieu, par les ſoins & par l'induſtrie du « Roi Pepin, dans le temps que le Pape Etienne « vint en France, afin que ceux qui avoient la « même ardeur de Foi, euſſent auſſi la même « modulation dans le chant, & que des Egliſes « qui étoient unies par la lecture de la ſainte Loi « le fuſſent auſſi par le même ton de la voix; « qu'étant liée par la Religion d'une même Foi, « elles ne fuſſent pas ſéparées par la difference « de la celebration de l'Office. Ce que nous « avons auſſi continué de faire depuis que Dieu « nous a donné le Roïaume d'Italie, en faiſant « enſorte que pluſieurs Egliſes qui refuſoient de « recevoir l'Office & le chant de l'Egliſe Romai- « ne, l'aïent embraſſé. «

Pluſieurs autres Egliſes, & entr'autres celle d'Eſpagne, conſerverent plus long-temps leurs anciens Offices, & nous voïons encore à preſent que les Egliſes ont leurs Miſſels & leurs Rites particuliers, qu'elles n'ont pas voulu chan-

modulationis veneranda traditione: nec ſejungeret Officiorum varia celebratio, quas conjunxerat unicæ fidei pia devotio. Quod quidem & nos collato nobis à Deo Italiæ Regno fecimus, ſanctæ Romanæ Eccleſiæ faſtigium ſublimare cupientes, Reverendiſſimi Papæ Adriani ſalutaribus exhortationibus parere nitentes: ſcilicet ut plures illius partes Eccleſiæ quæ quondam Apoſtolicæ Sedis traditionem in Pſallendo ſuſcipere recuſabant, nunc eam cum omni diligentia amplectantur.

ger ; quoiqu'elles en aïent été ſollicitées. L'on a un Ecrit fait en 1583. par les Docteurs de Paris, rapporté dans les Preuves des Libertez de l'Egliſe Gallicane ſur la queſtion, S'il étoit à propos d'introduire dans l'Egliſe de Paris le Breviaire Romain, en abrogeant celui de Paris, dans lequel (*s*) ils rapportent pluſieurs raiſons, pour montrer qu'on ne doit point faire ce changement, & entr'autres, qu'il ſeroit contre la Liberté de l'Egliſe Gallicane, qui ſembleroit être obligée de ſoumettre ſes uſages à la police de Rome, &, que d'ailleurs chaque Egliſe & chaque Province a toûjours été en droit de jouïr de ſes Rites.

Nous n'entrerons point ici dans le détail des coutumes particulieres qui ſont reçuës & autoriſées dans l'Egliſe de France, & qui font une partie de ſes Libertez. Il ſuffit d'avoir établi fortement ce principe general, que celles qu'elle peut avoir, ſoit qu'elles aïent été établies par les Canons de ſes Conciles, ſoit par la Tradition & par l'uſage ancien, ſoit par une preſcription legitime, doivent ſubſiſter ; qu'elles ne peuvent

(*s*) *Rationes ſacræ Theologiæ Pariſienſis contra quorumdam propoſitiones qui Breviarium ſecundùm correctionem Concilii Tridentini introducere cupiebant antiquo uſu Breviarii Eccleſiæ Pariſienſis penitus abrogato.* Hoc eſt contra libertatem Eccleſiæ Gallicanæ, quæ ſi Romanæ in hac profeſſione generali & maxima ſe ſubmittat, quid reſtat, niſi quod etiam ex conſequenti ſæpè ſubmittet in reliqua omni politia. Semper una quæque Eccleſia, & Provincia gaviſa eſt ſuis Ritibus. Hoc valdè minueret Epiſcoporum & Diœceſeon autoritatem ; nihil inde provenit niſi Romanæ, non dico, Religionis, ſed ſuperbiæ & ambitionis auctio.

être abolies ni changées que du consentement des Evêques & avec la permission du Roi; & que si l'on veut leur donner atteinte les Evêques sont en droit de les défendre, & le Roi de les proteger dans cette legitime défense. Nous remarquerons seulement encore ici que la France n'est pas la seule qui soit jalouse de ses Libertez, & qui prenne des précautions pour les maintenir; mais que tous les autres Etats Catholiques ont aussi leurs Libertez, & qu'ils se servent à peu prés des mêmes moïens que nous pour les conserver. En Allemagne dès le temps que l'héréſie de Luther commença, les Princes proposerent à la Diete de Nuremberg cent Griefs qu'ils envoïerent au Pape Adrien VI. pour maintenir leur Jurisdiction Ecclesiastique & Temporelle contre les entrepriſes de la Cour de Rome. Ils ont depuis eux-mêmes apporté des remedes à la plûpart des choſes dont ils se plaignoient dans ces Griefs. En Espagne ils ne reçoivent aucune Bulle qu'elle n'ait été examinée au Conseil du Roi; & quand elle se trouve préjudiciable aux droits de la Couronne & des Egliſes, ou contraire aux Decrets des Conciles, & notamment du Concile de Trente, quand même elle y dérogeroit, le Conseil la retient & en défend l'execution. En Italie on a vû avec quelle vigueur les Venitiens ont soûtenu leurs droits à l'occaſion de l'Interdit porté contre leur Republique par Paul V. Enfin il n'y a point eu & il n'y a point d'Etat Catholique qui ne maintienne les Uſages & les Libertez de ſes Egliſes, & qui ne tienne que la puiſſance du Pape n'est point abſoluë & ſans bornes; mais que l'uſage

en doit être reglé par les Canons, & qu'il n'a point droit d'abolir les mœurs & les coutumes reçuës dans les Egliſes. C'eſt ce qui eſt porté dans la troiſiéme Propoſition de l'Aſſemblée du Clergé de 1682. verité que nous croïons avoir démontrée d'une maniere invincible.

QUATRIE'ME PROPOSITION DE L'ASSEMBLE'E DU CLERGE'.

QUE quoique le Pape ait la principale part dans les queſtions de Foi, & que ſes Decrets regardent toutes les Egliſes, & chaque Egliſe en particulier, ſon jugement n'eſt pas irréformable, ſi le conſentement de l'Egliſe n'intervient.

La ſeule queſtion qu'il y ait à traiter ſur cette Propoſition, eſt celle de l'infaillibilité du Pape dans ſes jugemens ; & ſe réduit à ſçavoir ſi les déciſions du Pape en matiere de Foi, ne peuvent pas être ſujettes à l'erreur, & ſi elles ne peuvent pas être changées, ou reformées quand l'Egliſe Univerſelle, ou le Concile General ne les a pas reçuës, ou approuvées.

La commune condition des hommes étant d'être ſujets à l'erreur dans leurs jugemens ; Dieu ne pouvoit accorder un don plus excellent à un homme mortel que celui de ne pou-

voir ſe tromper, principalement dans les choſes dont la connoiſſance, quoique neceſſaire, ſurpaſſe les lumieres de la raiſon. Ainſi l'on ne pouvoit pas attribuer au Pape un plus beau Privilege, que celui d'être infaillible dans les définitions qu'il fait touchant la Foi. Mais plus ce don eſt grand & excellent, plus il faut prendre garde de ne lui pas attribuer temerairement, & ſans fondement. Car outre qu'il eſt indigne de reconnoître dans un homme, quelque élevé qu'il ſoit en dignité, une autorité qu'il n'a pas, rien n'eſt plus dangereux que de croire infaillible celui qui ſe peut tromper; car s'il arrive qu'il ſe trompe effectivement, ceux qui le croient infaillible ſont neceſſairement entraînés dans l'erreur, puiſqu'il faut ſe rendre à une autorité que l'on croit infaillible. On ne doit pas ſe perſuader que le Pape eſt infaillible, que cette infaillibilité ne ſoit prouvée d'une maniere à n'en pouvoir douter. Car s'il n'eſt ſeulement que probable que le Pape ſoit infaillible, cela peut être faux; & ſi cela peut être faux, tout jugement du Pape peut en particulier être faux. Comment donc pourra-t-on tenir pour infaillibles des jugemens qui peuvent être faux? Ceux donc qui défendent l'infaillibilité du Pape, doivent montrer clairement que Dieu lui a accordé ce privilege, & ne peuvent le montrer que par l'Ecriture Sainte, & par la Tradition: or, quoiqu'ils ſe ſervent de l'une & de l'autre pour le prouver, il faut qu'ils conviennent qu'elles ne ſont pas claires ſur ce ſujet, puiſqu'ils n'oſeroient accuſer d'héréſie ceux qui tiennent le contraire, ni aſſurer qu'il ſoit de

foi, que le Pape jugeant ſeul, ſoit infaillible dans ſes jugemens.

Au reſte ceux qui défendent l'infaillibilité du Pape ne prétendent pas que les Papes ſoient infaillibles en tout, ni en toutes ſortes d'occaſions. Ils avouënt au contraire qu'ils peuvent ſe tromper, qu'ils ſe trompent même ſouvent, & qu'ils ſont trompés comme les autres hommes ; ils ne les tiennent infaillibles que quand ils parlent, comme ils diſent, *ex Cathedra*, terme entierement inconnu aux anciens Theologiens, & inventé par les nouveaux : mais quoique la plûpart des Défenſeurs de l'infaillibilité du Pape, conviennent de ce terme, ils l'entendent bien differemment. Parler *ex Cathedra* ſelon les uns, eſt parler à la tête du Concile General, & avec le Concile ; ceux qui expliquent ainſi ce terme, n'attribuënt pas l'infaillibilité au Pape, mais au Concile dont le Pape eſt le Chef. D'autres diſent que parler *ex Cathedra*, c'eſt parler ſelon l'Ecriture & la Tradition. Cette explication ne donne aucun privilege au Pape, puiſqu'il eſt certain que tout homme qui parle conformément à l'Ecriture, & à la Tradition, dit la Verité. La queſtion eſt de ſçavoir par où l'on peut être aſſuré que le Pape parle conformément à l'Ecriture, & à la Tradition ; s'il eſt une fois permis de l'examiner, l'infaillibilité du Pape tombe d'elle-même. Quelques-uns expliquent ce terme *ex Cathedra*, d'une mûre déliberation, & d'un examen rigoureux de la choſe que l'on définit ; mais qui nous aſſurera que la déliberation & l'examen que le Pape a faits ſont ſuffiſans ? eſt-il lui même infaillible à le pronon-

cer ? L'explication la plus commune de ce terme *ex Cathedra*, que nous donnent Caietan, Bellarmin, & Duval, eſt que le Pape eſt cenſé parler *ex Cathedra*, quand il parle comme Souverain Pontife pour enſeigner l'Egliſe touchant la Foi & les bonnes mœurs, & non comme particulier ; mais cette explication ne leve pas encore la difficulté. Car on demandera comment on connoît s'il parle comme Souverain Pontife pour enſeigner l'Egliſe, ou comme particulier ? C'eſt une queſtion qu'ils ſont bien embaraſſés de réſoudre. Quelques-uns diſent que le Pape eſt cenſé parler comme Souverain Pontife pour enſeigner toute l'Egliſe, quand il fait une Decretale, ou une Conſtitution ; les autres, que c'eſt quand il répond à une Conſultation ; quelques-uns prétendent qu'afin que ſa Bulle ſoit cenſée Generale pour toute l'Egliſe, il ſuffit, mais qu'il eſt neceſſaire qu'elle ait été affichée pendant un certain temps aux portes de l'Egliſe de ſaint Pierre de Rome. Tout cela fait voir combien ceux qui défendent l'infaillibilité du Pape ſont peu certains de leurs principes, & des regles par leſquelles on peut connoître ſi tel jugement particulier eſt infaillible, ou non. Cependant afin que cette infaillibilité fût certaine, il faudroit avoir auſſi une regle infaillible par laquelle on pût connoître qu'un jugement qu'il a rendu eſt du nombre de ceux qui doivent être conſiderés comme infaillibles ; puiſque ceux-mêmes qui défendent l'infaillibilité du Pape n'en conviennent pas, & que les uns demandent une certaine condition, les autres une autre pour la certitude de l'infaillibilité du jugement. On ne

peut plus être certain qu'aucun jugement du Pape ſoit infaillible, puiſque les uns en tiendront un pour infaillible, que les autres croiront pouvoir être fautif. Comment donc pourra-t-on être certain qu'un tel jugement particulier eſt du nombre des infaillibles, puiſque ſelon les uns on peut douter de la verité de celui-ci, & ſelon les autres de la verité de cet autre? Tout homme raiſonnable ſuſpendra en cette occaſion ſon jugement, & ne croira ni l'une, ni l'autre des déciſions du Pape, infaillibles.

Après ces obſervations generales, entrons dans la queſtion, & prouvons que les Papes ſeuls, ou avec leur Concile particulier, & avec le conſeil des Cardinaux, quand même on prétend qu'ils parlent *ex Cathedra*, ne ſont point infaillibles dans leurs jugemens.

Pour le montrer, il ſuffiroit de réfuter les raiſons par leſquelles on prétend établir cette infaillibilité, & de faire voir qu'elles ſont toutes fauſſes, ſans qu'il ſoit beſoin de prouver par des raiſons & par des exemples, que les Papes peuvent errer, & qu'ils ont erré. Mais comme on ne ſçauroit trop éclaircir & appuïer la verité, nous établirons premierement par des autoritez, par des raiſonnemens, & par des exemples, que les Papes ne ſont pas infaillibles; & en ſecond lieu, nous ferons voir que les autoritez que l'on allegue, & les raiſonnemens que l'on apporte pour prouver cette infaillibilité, n'ont aucune ſolidité.

PREUVES DE LA QUATRIE'ME Propoſition de l'Aſſemblée du Clergé.

Que les jugemens du Pape ne ſont pas irréformables, ſi le conſentement de l'Egliſe n'intervient.

PREMIERE PREUVE.

Tirée de l'Ecriture Sainte.

LA premiere preuve que les Papes ne ſont pas infaillibles eſt tirée de l'Ecriture Sainte. S'ils avoient ce privilege d'infaillibilité, ils l'auroient en qualité de Succeſſeurs de ſaint Pierre; en cette qualité ils ne peuvent pas avoir un privilege que ſaint Pierre n'a point eu: or il paroît par l'Ecriture Sainte, que ſaint Pierre n'a point prétendu avoir ce privilege d'infaillibilité, & que les autres Apôtres ne l'ont point reconnu en lui.

La premiere queſtion qui ſe preſenta à juger dans l'Egliſe naiſſante, fut touchant la neceſſité de la circonciſion, & de l'obſervation de la Loi. Quelques Juifs de la Secte des Phariſiens qui avoient embraſſé la Loi de Jeſus-Chriſt, ſoûtenoient qu'il falloit circoncire les Gentils, & leur ordonner de garder la Loi de Moïſe. Si

ſaint Pierre eut été ſeul Juge infaillible, il n'avoit qu'à prononcer. On ne s'addreſſe point neanmoins à lui ſeul, & il n'entreprend point de décider de ſon autorité. Les Apôtres & les Prêtres qui étoient à Jeruſalem s'aſſemblent pour examiner & pour réſoudre cette queſtion; ſaint Pierre dit ſon avis comme les autres, & le jugement fut rendu au nom de toute l'Aſſemblée.

Quelque temps après ſaint Pierre étant venu à Antioche, & favoriſant par ſa conduite la prétention de ceux qui vouloient obliger les Gentils à obſerver la Loi, ſaint Paul dit *qu'il lui réſiſta en face, parce qu'il étoit réprehenſible, & qu'il ne marchoit pas droit à la verité de l'Evangile.* Saint Paul croïoit donc que ſaint Pierre étoit réprehenſible, qu'il pouvoit ſe tromper, qu'il pouvoit s'écarter de la voie droite de la verité de l'Evangile. Saint Pierre ſouffrit d'être repris, il n'allegua point qu'il étoit infaillible; les autres Apôtres & Fidéles bien loin d'approuver la conduite de ſaint Pierre, ſe rendirent aux remontrances de ſaint Paul, & ſaint Pierre même ceda à ces raiſons. C'eſt une preuve que ſaint Pierre n'étoit pas infaillible dans ſon jugement ſur des points de Religion; qu'il pouvoit ſe tromper, & qu'il s'étoit trompé en cette occaſion. En un mot, S. Paul dit nettement *qu'il étoit réprehenſible, & qu'il ne marchoit pas droit à la verité de l'Evangile.*

Ce n'eſt pas d'aujourd'hui que l'on s'eſt ſervi de cette preuve pour montrer qu'aucun Evêque n'eſt infaillible. Saint Auguſtin la repete pluſieurs fois dans ſes Ouvrages contre les Do-

» natiſtes. (*a*) Si ſaint Cyprien, dit-il, dans
» le ſecond Livre du Baptême chapitre premier,
» n'a pas plus d'autorité que ſaint Pierre ; ſi
» donc ſaint Pierre a pû ne pas marcher droit
» en quelque choſe à la verité de l'Evangile, &
» obliger les Gentils à Judaïſer comme S. Paul
» l'écrit dans une Lettre où il prend Dieu à té-
» moin qu'il ne ment pas ; s'il a pû contre la ve-
» rité de la regle que l'Egliſe a depuis embraſſée,
» contraindre les Gentils à Judaïſer, pourquoi
» ſaint Cyprien n'aura-t-il pas pû, contre la regle

(*a*) *S. Auguſt. Lib.* 2. *Baptiſmo cap.* 1. *n.* 2. Magnum quidem meritum novimus Cypriani Epiſcopi & Martyris. Sed nunquid majus quàm Petri Apoſtoli & Martyris, de quo idem Cyprianus in Epiſt. ad Quintum, ita loquitur. *Nam nec Petrus*, inquit, *quem primum Dominus elegit, & ſuper quem ædificavit Eccleſiam ſuam, cum ſecum Paulus de circumciſione poſtmodum diſceptaret, vindicavit ſibi aliquid inſolenter, aut arroganter aſſumpſit ; ut diceret ſe Primatum tenere, & obtemperari à novellis & poſteris ſibi potius oportere, nec deſpexit Paulum quod Eccleſiæ prius perſecutor fuiſſet, ſed conſilium veritatis admiſit, & rationi legitimæ quam Paulus vindicabat facilè conſenſit. Documentum ſcilicet nobis & concordiæ & patientiæ tribuens, ut non pertinaciter noſtra amemus, ſed quæ aliquando à fratribus & collegis noſtris utiliter & ſalubriter ſuggeruntur ; ſi ſint vera & legitima ipſa potius noſtra dicamus.* Ecce ubi cõmemorat Cyprianus quod etiam nos Scripturis Sanctis didicimus, Apoſtolum Petrum in quo primatus Apoſtolorum tam excellenti gratia præeminet, aliter quam veritas poſtulabat, de circumciſione agere ſolitum, à poſteriore Apoſtolo Paulo eſſe correptum. Si ergo potuit Petrus, non rectè in aliquo ingredi ad veritatem Evangelii, ita ut Gentes cogeret Judaïſare ..... cur non potuit Cyprianus contra regulam veritatis quam poſtea tota Eccleſia tenuit, co-

de la verité que l'Egliſe a depuis embraſſée, « obliger de rebaptiſer les Hérétiques & les Schiſ- « matiques ? Je croi pouvoir comparer ſaint Cy- « prien à ſaint Pierre ſans lui faire injure, quant « à la couronne du Martyre ; mais je dois crain- « dre de rabaiſſer ſaint Pierre en comparant ſon « autorité à celle de ſaint Cyprien comme Evê- « que ; car qui ne ſçait que la Principauté de « l'Apoſtolat eſt préferable à la dignité de tout « autre Evêque ? ..... Cependant ſi quelqu'un « vouloit contraindre une perſonne à être circon- « ciſe à la maniere des Juifs, le genre humain « auroit plus d'horreur de cette action, que « d'obliger une perſonne à être rebaptiſée. Saint « Pierre a fait le premier, & a été repris par ſaint « Paul qui étoit venu après lui. A combien plus « forte raiſon doit-on préferer ce qui eſt réglé « par une Ordonnance de l'Egliſe Univerſelle à « l'autorité d'un ſeul Evêque, ou d'un Concile de « Province ? «

gere Hæreticos, vel Schiſmaticos denuò baptiſari ? Puto quod ſine ulla ſui contumelia Cyprianus Epiſcopus Petro Apoſtolo comparatur quantum attinet ad Martyrii coronam. Cæterùm magis vereri debeo ne in Petrum contumelioſus exiſtam : quis enim neſcit illum Apoſtolatus Principatum cuilibet Epiſcopatui præferendum ? .... Verumtamen ſi quiſquam nunc cogat circumcidi aliquem more Judaico, & ſic baptiſari, multò amplius deteſtatur hoc genus humanum quàm ſi aliquis cogatur rebaptiſari. Quapropter cum Petrus illud faciens à Paulo poſteriore corrigitur, & pacis atque unitatis vinculo cuſtoditus ad Martyrium provehitur, quanto faciliùs & fortiùs quod per Univerſæ Eccleſiæ ſtatuta firmatum eſt, vel unius Epiſcopi autoritati, vel unius Provinciæ Concilio præferendum eſt ?

Saint Cyprien cité par saint Augustin, avoit fait auparavant la même reflexion dans son Epître à Quintus sur l'action de saint Paul. (*b*) » S. Pierre même, dit-il, que Nôtre-Seigneur avoit » choisi le premier, & sur lequel il a fondé son » Eglise; quand saint Paul fut en different avec » lui touchant la circoncision, ne s'attribua rien » insolemment & arrogamment, & n'allegua point » sa primauté, ni que les nouveaux venus lui dus- » sent obéir : il ne mépriſa point S. Paul, parce qu'il » avoit persecuté l'Eglise; mais il se rendit à la » verité & aux raisons de cet Apôtre, nous enſei- » gnant par là l'amour de la concorde & de la » patience, & à ne nous pas attacher opiniâtre- » ment à nos sentimens, mais à embrasser comme » nôtres ceux que nos freres nous inspirent lorſ- » qu'ils sont utiles, & veritables.

Ces deux Saints supposent comme une chose constante, que saint Pierre s'étoit écarté en cette occasion de la verité, & se servent de cet exemple pour montrer que tous les Evêques particuliers peuvent tomber dans l'erreur, & que leur erreur peut être corrigée & reformée par l'Egliſe, & par un Concile. Ils n'exceptent point de cette Loi les Successeurs de saint Pierre, & n'auroient eu garde de leur accorder un privilege que saint Pierre n'avoit pas.

(*c*) Le Pape Pelage II. se sert de cet exemple de saint Pierre pour excuſer la variation des

(*b*) *Cyprianus Epiſt. 71. ad Quintum ſupra in præcedenti teſtimonio S. Auguſtini.*

(*c*) *Pelagius II. in Epiſt. ad Iſtria Epiſcopos.* Debet perpendere veſtra dilectio, quia prædeceſſorum noſtrorum in hac cauſa (trium Capitulorum) conſenſus tan-

Papes

Papes ſes Prédeceſſeurs ſur l'affaire des trois Chapitres, en remarquant que comme quelques-uns avoient réſiſté long-temps à cette condamnation, à laquelle les autres avoient enſuite conſenti ; de même ſaint Pierre avoit long-temps réſiſté à ceux qui vouloient recevoir les Gentils dans l'Egliſe, ſans les obliger à la circonciſion, & qu'il avoit même évité long-temps leur communion, ſuivant le témoignage de ſaint Paul qui aſſure qu'il lui réſiſta en face ; mais qui enſuite s'étoit rendu aux raiſons de ſaint Paul, & avoit enſeigné le contraire : d'où ce Pape conclut qu'on ne doit point objecter au Saint Siege le changement d'avis que toute l'Egliſe révere dans ſon Auteur. Peut-on reconnoître plus clairement que ſaint Pierre a été ſu-

tò poſt inanis non fuit, quanto priùs duris contradictionum laboribus inſudavit ; ſed his inſuper factum Petri qui & Paulum ſuperat, veſtra fraternitas ad memoriam reducat, diù quippè reſtitit, ne ad fidem gentes ſancta Eccleſia ſine Circumciſione reciperet. Diù ſe à converſarum Gentium Communione ſubſtraxit, Paulo atteſtante, qui ait : *Cùm veniſſem Antiochiam, in faciem ei reſtiti, &c.* Qui tamen ab eodem Paulo poſtmodum ratione ſuſcepta, dùm quoſdam conſpiceret qui Gentiles ad Eccleſiam venientes pondere ſervandæ Circumciſionis onerarent ; dicit : *Cur tentatis Deum imponentes jugum cervicibus diſcipulorum, quod neque Patres veſtri, neque nos portare potuimus* ; numquid, fratres dilectiſſimi ? Petro Apoſtolorum Principi ſibi diſſimilia docenti, debuit ad hæc reſponderi ? Hæc quæ dicis audire non poſſumus quia aliud antè prædicaſti. Si igitur in trium Capitulorum negotio, aliud cum veritas quæreretur, aliud autem inventa veritate dictum eſt, cur mutatio ſententiæ huic ſedi in crimine objicitur, quam cuncta Eccleſia in ejus Autore veneratur ?

jet à l'erreur, que ſes Su ceſſeurs ont pû ſe tromper, & qu'ils ont changé de ſentiment quand ils ont reconnu la verité.

SECONDE PREUVE.

Tirée de l'ancienne Diſcipline de l'Egliſe dans le jugement des Cauſes de Foi.

L'Ancienne Diſcipline de l'Egliſe dans les jugemens rendus ſur des queſtions de foi, eſt encore une preuve évidente que l'infaillibilité du Pape a été inconnuë pendant plus de dix Siecles. Car, comme nous avons prouvé, les Cauſes de foi ont ſouvent été jugées par les Evêques dans des Conciles Provinciaux ſans conſulter le Pape, & les jugemens que les Papes ont rendus ont été de nouveau examinés, ſoit par les Evêques avant que de les recevoir, ſoit dans les Conciles Generaux. Or ſi l'on eût crû en ces temps-là que les déciſions du Pape étoient infaillibles, eſt-il croïable que les Evêques qui pouvoient facilement conſulter cet Oracle euſſent entrepris de les juger de leur chef ſans l'avoir conſulté? N'auroient-ils pas dû recevoir ſes jugemens ſans aucun examen? Et pourquoi auroient-ils aſſemblé des Conciles pour prononcer ſur une queſtion déja décidée par une autorité infaillible? Qu'étoit-il neceſſaire de fatiguer les Evêques de toute la terre par de longs voïages? A quoi bon priver les Egliſes de leurs Paſteurs pour aſſembler des Conciles dont le jugement ne devoit pas être d'une plus grande autorité que l'étoit celui de l'Evêque de Rome,

& qui ne devoit avoir de force qu'entant qu'il l'approuveroit ? Deux jugemens infaillibles n'ont pas plus d'autorité qu'un ſeul jugement infaillible ; car on doit toute ſorte de créance à une autorité infaillible, & une verité décidée par un Juge infaillible ne devient pas plus certaine par le jugement d'un autre Juge infaillible.

Cet argument qui eſt invincible reçoit une nouvelle évidence quand on l'applique aux conteſtations que quelques Evêques Catholiques ont euës avec les Souverains Pontifes. Car ſi tous les Catholiques euſſent alors reconnu l'infaillibilité des Papes, ils euſſent ſans doute cedé à leur jugement, & euſſent été perſuadés qu'il ne leur étoit pas permis d'être d'un autre avis. Ainſi ſi du temps du Pape Victor le jugement du Pontife Romain eût été eſtimé infaillible, les Aſiatiques n'euſſent pas réſiſté à celui de ce Pape ; & ſaint Irenée, & les autres Evêques n'euſſent pas trouvé à redire de ce qu'il les vouloit excommunier, & ne fuſſent pas demeurés unis de communion avec eux contre l'avis de Victor. De même ſi dans le temps du Pape Etienne on eût crû que le Pape étoit infaillible, ſaint Cyprien & les Evêques d'Afrique, Firmilien & les Evêques d'Orient euſſent ſans doute embraſſé le ſentiment d'Etienne, & n'euſſent pas ſoûtenu ſi fortement le contraire. Mais ce qui doit faire encore plus d'impreſſion, c'eſt que ſaint Auguſtin qui défend le ſentiment du Pape Etienne, reconnoît que ces Evêques avoient pû demeurer dans leur ſentiment, nonobſtant le jugement du Pape Etienne, parce que la queſtion n'avoit point encore été définie par un ju-

» gement ſouverain & infaillible. Il y a eu, dit-il,
» Livre 2. du Baptême Chap. 5. un temps où l'on
» a pû douter de la validité du Baptême des Hé-
» rétiques. Ceux qui étoient d'avis contraire ſont
» demeurés dans l'unité; ce doute a dans la ſuite
» été levé quand on a connu la verité. *Fuit aliquando de Baptiſmo dubitatio, qui diverſa ſenſerunt in unitate manſerunt, quia dubitatio procedente tempore, perſpecta veritate ſublata eſt.* Et dans le 1. Livre Chap. 7. il dit que l'obſcurité de
» cette queſtion avoit autrefois engagé de grands
» Evêques pleins de charité à diſputer & à douter,
» ſans neanmoins donner atteinte à la paix. Que
» la verité étoit demeurée incertaine à cauſe des
» Statuts differens qui avoient été faits dans les
» Conciles de differentes Provinces, juſqu'à ce
» que le veritable ſentiment eût été défini dans
» un Concile Plenier qui a levé tous les doutes que
» l'on pouvoit avoir ſur cette queſtion. *Quoniam quæſtionis hujus obſcuritas prioribus Eccleſiæ temporibus ante ſchiſma Donati, magnos viros & magna charitate præditos Patres Epiſcopos, ita inter ſe compulit ſalva pace diſceptare atque fluctuare, ut diu Conciliorum in ſuis quibuſque Regionibus, diverſa Statuta nutaverint, donec plenario totius orbis Concilio quod ſaluberrimè ſentiebatur, etiam remotis dubitationibus firmaretur.* Si ſaint Auguſtin eût été perſuadé que le jugement du Pape étoit infaillible, il auroit dû aſſurer que la queſtion étoit entierement décidée par le jugement ſolemnel du Pape Etienne; qu'il n'étoit plus permis après ſon jugement d'en douter, que la verité étoit éclaircie & conſtante. C'eſt ce que doit dire neceſſairement tout

homme qui croit le jugement du Pape infaillible. Cependant ſaint Auguſtin aſſure le contraire ; & quelque porté qu'il fût en faveur du ſentiment du Pape Etienne, il avouë que l'on a pû ſoûtenir le contraire ſans bleſſer la foi & la charité, juſqu'à ce que la queſtion eût été jugée dans un Concile General.

La même choſe paroît dans la queſtion des trois Hypoſtaſes de la Trinité. Quoique le Pape & les Occidentaux ne vouluſſent pas reconnoître que l'on pouvoit dire qu'il y avoit trois Hypoſtaſes dans la Trinité, qu'ils ſoûtinſſent ceux qui tenoient qu'il n'y avoit qu'une Hypoſtaſe, qu'ils refuſaſſent de communiquer avec Melece, & avec ceux qui reconnoiſſent trois Hypoſtaſes, neanmoins ſaint Baſile & les Evêques Catholiques d'Orient leur réſiſterent, approuverent les trois Hypoſtaſes, & leur ſentiment prévalut.

Les Papes mêmes ont reconnu en pluſieurs occaſions que leur jugement n'étoit pas ſouverain & infaillible, puiſqu'ils ont demandé des Conciles pour juger définitivement les conteſtations qui naiſſoient dans l'Egliſe. C'eſt ainſi que le Pape Libere demanda à Conſtance un Concile pour juger la cauſe de ſaint Athanaſe. Le Pape Damaſe & les Occidentaux demanderent auſſi un Concile à l'Empereur Theodoſe, pour terminer les differens qui étoient entre les Evêques d'Orient. Sirice renvoïe le jugement de Bonoſe au Concile. Innocent I. prie l'Empereur d'aſſembler un Concile pour juger la cauſe de ſaint Chryſoſtome. Saint Leon déclare qu'il eſt neceſſaire d'aſſembler un Concile Ge-

neral pour traiter de nouveau la cauſe d'Eutiche, & pour caſſer le jugement du Conciliabule d'Epheſe. Si les Papes ſe fuſſent crûs infaillibles dans leurs jugemens, ſi tous les Catholiques en euſſent été perſuadés, les Papes euſſent pû & dû interpoſer leur jugement que l'on ſuppoſe ſouverain, & infaillible, & inutilement auroient-ils demandé que l'on aſſemblât des Conciles.

Saint Auguſtin parlant en general de tous les Evêques & de tous les Conciles Provinciaux, & en particulier des Evêques de Rome & de leurs Conciles, dit nettement que ces Evêques & ces Conciles peuvent tomber dans l'erreur, & que leurs jugemens peuvent être réformés par des Conciles poſterieurs plus nombreux, & Pleniers. *Nam & Concilia poſteriora prioribus apud poſteros præponuntur, & univerſum partibus ſemper jure optimo præponitur. Lib. 2. Bapt. cap. 9.* Il applique en particulier cette regle au Pontife Romain & à ſon Synode, dans le ſecond Livre à Boniface chap. 3. car ſur ce que les Pelagiens ſe vantoient que le Pape Zozime avoit approuvé la Doctrine de Celeſtius, il répond, 1°. que Celeſtius avoit ſurpris le Pape Zozime, & il ajoûte enſuite, que quand même l'Egliſe Romaine eût jugé en faveur de Celeſtius & de Pelage, & qu'elle eût prononcé que les dogmes que le Pape Innocent avoit condamnés en leurs perſonnes, & avec leurs perſonnes, devoient être approuvés & ſoûtenus, bien loin de ſuivre ſon jugement, on devroit accuſer le Clergé de Rome, de prévarication. *Sed ſi, quod abſit, ita tunc fuiſſet de Celeſtio & Pelagio in Romana Ec-*

cleſia judicatum, ut illa eorum dogmata quæ in ipſis, & cum ipſis Papa Innocentius damnaverat, approbanda & tenenda pronuntiarentur, ex hoc potius eſſet prævaricationis nota Romanis Clericis inurenda. Saint Auguſtin eut-il parlé ainſi, s'il eût crû que l'Evêque de Rome & ſon Clergé n'euſſent pû approuver une erreur contre la Foi?

La pratique de l'Egliſe ancienne dans les jugemens ſur les queſtions de foi, fait donc voir clairement que l'on n'a pas crû que le Pape fût infaillible, & que ſes jugemens ne fuſſent ſujets à aucune retractation ni reforme.

TROISIE'ME PREUVE.

Tirée des exemples des Papes qui ſe ſont écartés de la verité dans leurs déciſions.

POur prouver qu'un homme eſt ſujet à l'erreur, il n'eſt pas neceſſaire de montrer qu'il s'eſt trompé, & il peut arriver qu'il ne ſe trompe jamais quoiqu'il ne ſoit pas infaillible. Ainſi quand on n'auroit aucun exemple que les Papes ſe fuſſent trompés dans leurs jugemens, il ne s'enſuivroit pas qu'ils fuſſent infaillibles. Mais ſi l'on peut faire voir qu'ils ſe ſont trompés, il doit demeurer pour conſtant qu'ils ne ſont pas infaillibles. Or nous avons pluſieurs exemples de Papes qui ſe ſont trompés dans des occaſions où ils étoient conſultés, & prétendoient enſeigner l'Egliſe par leurs Lettres, ou par leurs définitions, c'eſt-à dire, parlant *ex Cathedra*, ſelon l'expreſſion des nouveaux Auteurs.

Le premier eſt le Pape Eleuthere, ou quelque autre Pontife Romain qui, ſuivant le témoignage de Tertullien dans le Livre contre Praxée, approuva les nouvelles Propheties des Montaniſtes, & leur envoïa des Lettres de communion qu'il fut obligé de révoquer dans la ſuite. Tertullien attribue cette révocation à l'inſtigation de Praxée; mais quoiqu'il en ſoit ſon témoignage fait voir qu'il y a eu en ce temps-là un Evêque de Rome qui s'eſt trompé, en approuvant les viſions de Montan. Voici ſon paſſage: *Nam idem Praxeas tunc Epiſcopum Romanum agnoſcentem jam Prophetias Montani, Priſcæ, Maximillæ, & ex ea agnitione pacem Eccleſiis Aſiæ & Phrygiæ inferentem, falſa de ipſis Prophetis & eorum Eccleſiis aſſervando, & Prædeceſſorum ejus autoritates defendendo, coëgit Litteras pacis revocare jam emiſſas & à propoſito recipiendorum chariſmatum conceſſare.*

Le ſecond eſt le Pape Victor, qui excommunia les Aſiatiques pour une queſtion de diſcipline qui n'étoit pas encore décidée, & fut repris de cette conduite, comme nous avons dit, par ſaint Irenée, & par pluſieurs autres Evêques. Ce n'eſt point ici à la verité une erreur dans la Foi, puiſqu'il ne s'agiſſoit que d'un point de diſcipline; mais ſa trop grande ſeverité eût pû cauſer un ſchiſme, ſi l'avis prudent des autres Evêques ne l'eut fait changer de diſpoſition.

Voici un troiſiéme exemple ſans replique. C'eſt celui du Pape Liberius, qui ſouſcrivit non-ſeulement à la condàmnation de S. Athanaſe; mais même à une Formule de foi hérétique. Ce n'eſt pas ici le lieu d'examiner quelle eſt cette

Formule de Foi à laquelle il ſouſcrivit, il nous ſuffit que les anciens aïent aſſuré que la Formule de Foi à laquelle il ſouſcrivit, étoit hérétique, & qu'il approuva l'Arianiſme. Or cela paroît clairement par le témoignage de ſaint Hilaire, qui dans ſon Livre des Fragmens donne à cette Formule le nom *de perfidie Arienne*, & prononce pluſieurs fois anathême contre Liberius. *Anathema tibi prævaricator Liberi.* S. Jerôme dans ſa Chronique dit auſſi que Liberius ſouſcrivit à l'héréſie. En un mot tous les Anciens parlent de la chûte de Liberius comme d'une apoſtaſie. D'ailleurs la Formule qu'il avoit ſouſcrite dans ſon exil, lui avoit été preſentée par Demophile Arien, & elle étoit ſi fort Arienne, qu'à l'occaſion de cette ſouſcription les Ariens dirent hautement que Libere avoit reconnu par ſa ſouſcription, que le Fils de Dieu étoit diſſemblable à ſon Pere; ce qui obligea les demi-Ariens, quand Libere fut revenu a Sirmich, à l'engager de ſigner une Profeſſion de Foi, dans laquelle il reconnoiſſoit le Fils ſemblable à ſon Pere. Car Libere a ſigné deux fois; la premiere fois, il a ſouſcrit dans ſon exil à une Formule de Foi tout-à-fait Arienne, que Demophile lui preſenta; & après cette ſignature, il ecrivit aux Orientaux, que puiſqu'il étoit en tout du ſentiment de Demophile, & qu'il l'avoit approuvé par écrit, ils fiſſent en ſorte qu'il fût rappellé de ſon exil, & renvoïé à ſon Egliſe. Etant enſuite rappellé à Sirmich, il y trouva les Députés du Concile d'Ancyre qui, parce que les Anoméens avoient fait courir le bruit qu'il avoit ſigné que le Fils étoit diſſemblable à ſon Pere, erreur qui

venoit d'être condamnée dans le Concile dont ils étoient députés, l'obligerent de ſigner un Recüeil de formules de Foi, & de reconnoître que le Fils étoit ſemblable à ſon Pere. C'eſt ainſi que Sozomène rapporte cette Hiſtoire, & ſa relation eſt conforme aux anciens monumens qui ſe trouvent dans les Fragmens de S. Hilaire ; ce qui fait voir qu'on ne peut pas excuſer Libere d'hereſie.

On peut apporter pour quatriéme exemple celui du Pape Zozime (*a*) qui approuva la Profeſſion de Foi hérétique de Celeſtius, & recommanda cet Hérétique aux Africains par des Lettres expreſſes. Il eſt vrai que ce Pape n'approuva pas poſitivement l'erreur de Celeſtius, qu'il n'y avoit point de peché originel, parce qu'effectivement Celeſtius n'avoit pas oſé le dire clairement dans ſa Profeſſion de Foi ; mais il avoit mis cet article au nombre de ceux dont il doutoit, & ſur lequel

(*a*) *Auguſt. l. 2. ad Boniface. c. 3.* Quænam tandem querela venerandæ memoriæ Papæ Zozimi, quæ interlocutio reperitur ubi præcepetit credi oportere ſine ullo vitio peccati originalis hominem naſci. Nuſquàm prorsùs hoc dixit, nuſquàm omninò conſcripſit. Sed cum hoc Celeſtius in ſuo Libello poſuiſſet inter illa duntaxat de quibus ſe dubitare & inſtrui velle confeſſus eſt in homine acerrimi ingenii, qui profectò ſi corrigeretur plurimis profuiſſet, voluntas emendationis, non falſitas dogmatis approbata eſt ; & prætereà Libellus ejus Catholicus dictus eſt, quia & hoc Catholicæ mentis eſt, ſi qua fortè aliter ſapit quàm veritas exigit, non ea certiſſimè definire, ſed detecta ac demonſtratata reſpuere.... Sed ſi tunc fuiſſet de Celeſtio vel Pelagio in Romana Eccleſia judicatum, ut illa eorum dogmata quæ in ipſis & cum ipſis Papa Innocentius damnaverat, approbanda & tenenda pronuntiarentur, ex hoc potiùs eſſet prævaricationis nota Clericis Romanis inurenda.

il demandoit d'être inſtruit. Zozime devoit là-deſſus imiter les Africains, & ne le point recevoir qu'il n'eût fait une Profeſſion claire du peché originel. La tolerance qu'il eut pour lui n'eſt pas entierement excuſable, & il ne devoit pas déclarer que la Profeſſion de Foi qu'il lui avoit preſentée étoit Catholique. S. Auguſtin l'excuſe neanmoins en diſant, qu'il n'a approuvé que la volonté que Celeſtius témoignoit avoir de ſe corriger, & non pas la fauſſeté de ſa doctrine. Mais ce Pere ajoûte ce que nous avons déja rapporté, que quand l'Egliſe Romaine auroit alors jugé en faveur de Celeſtius & de Pelage, & approuvé leur doctrine, on devroit conſiderer le Clergé de Rome comme aïant prévariqué. Réponſe qui fait voir qu'il ne croïoit pas le Pape & le Clergé de Rome infaillible; & qu'il n'étoit pas tout-à-fait perſuadé que Zozime n'eût pas fait une faute en recevant Celeſtius.

Le plus celebre exemple en ce genre eſt celui du Pape Honorius, qui étant conſulté par le Patriarche Servius, approuva par ſa réponſe l'erreur des Monothelites, & fut pour cela pluſieurs fois anathematiſé par le ſixiéme Concile General, non-ſeulement comme fauteur d'hereſie; mais comme en étant coupable & convaincu par ſa Lettre. Car voici les termes dont ſe ſert ce Concile Action 13. Aïant revû les (*b*) Lettres do-

(*b*) *VI. Concil. Gen. Act.* 13. Retractantes dogmaticas Epiſtolas quæ tanquam à Sergio ſcriptæ ſunt tàm ad Cyrum quàm ad Honorium quendam Papam antiquæ Romæ. Similiter & Epiſtolam ab illo, id eſt Honorio reſcriptam ad eumdem Sergium, haſque invenientes alienas exiſtere ab Apoſtolicis dogmatibus, & à definitioni-

ne peut pas dire que ce que le Concile condamne dans la Lettre d'Honorius, n'eſt que le manque de conſtance & de force à défendre la verité. Car outre que c'eſt donner une explication violente aux termes que nous venons de rapporter, ce qui ſuit exclut abſolument cette interpretation forcée. Car les Peres ajoûtent qu'ils Anathematiſent avec les autres Hérétiques Honorius, parce qu'ils ont trouvé par les écrits qu'il a envoïés à Sergius, qu'il a ſuivi en tout le ſentiment de Sergius & confirmé ſes dogmes impies. *Quia in omnibus mentem Sergii ſequutus eſt, & impia dogmata confirmavit.* La Lettre d'Honorius fut auſſi condamnée au feu par le Concile avec les autres écrits des Hérétiques, parce qu'ajoûtent les Peres, nous avons connu qu'elle tend à la même impieté. Enfin, Honorius eſt mis avec les autres Monothelites au nom de ceux *qui ont enſeigné & répandu l'hereſie d'une ſeule volonté & d'une ſeule operation dans les deux.* Enfin, dans tous les endroits où le Concile prononce Anatheme contre les chefs des Monothelites, le nom d'Honorius s'y trouve ſans aucune diſtinction.

Cet exemple eſt ſi fort pour prouver que le Pape peut errer même quand il parle *ex Cathedra*, que le Cardinal Baronius n'y a point trouvé d'autre ſolution, que de dire que les Actes du ſixiéme Concile avoient été falſifiés en ce qui regarde le fait d'Honorius. Mais cette conjecture a été abandonnée par tous ceux qui ont écrit depuis; & il n'y a plus perſonne qui oſe la ſoûtenir. Ceux qui neanmoins ont voulu défendre Honorius, ont eu recours à une autre ſolution, & ont dit que le Concile ne l'avoit pas condam-

né comme Hérétique; mais ſeulement comme fauteur d'hereſie, parce qu'il l'avoit laiſſé établir par ſa negligence & par ſa connivence. Mais ſi cela étoit ainſi, pourquoi le Concile ne l'a-t-il jamais diſtingué des autres Hérétiques? Pourquoi a-t-il noté des mêmes qualifications ſa Lettre & celle de Sergius, & compris ſa perſonne ſous le même Anathême? Enfin, peut-on dire que les termes dont le Concile ſe ſert puiſſent s'entendre d'une ſimple negligence ou connivence, & qu'on puiſſe dire d'un homme qui n'a jamais approuvé l'hereſie, mais ſeulement qui ne s'y eſt pas oppoſé aſſez fortement, *que ſa Lettre eſt contraire à la doctrine Apoſtolique, qu'il embraſſe des dogmes hérétiques, qu'il ſuit en tout les ſentimens des Hérétiques, qu'il confirme leurs dogmes impies, qu'il tend à la même impieté, qu'il établit & répand dans le peuple l'hereſie d'une ſeule volonté & d'une ſeule operation en Jeſus-Chriſt.* Ces expreſſions & d'autres ſemblables ne peuvent convenir qu'à un homme qui a approuvé & enſeigné formellement l'hereſie d'une ſeule volonté & d'une ſeule operation en Jeſus-Chriſt. Il eſt donc évident que le ſixiéme Concile a cru qu'Honorius avoit enſeigné cette hereſie dans ſa Lettre.

Que ſi l'on conſulte ſa Lettre même, on y trouvera les expreſſions & les ſentimens des Monothelites. Car outre qu'il fait profeſſion de reconnoître une volonté en Jeſus-Chriſt, & qu'il veut qu'on ne parle point de la double operation & de la double volonté; il établit cette maxime fondamentale de l'hereſie des Monothelites, en diſant que Jeſus avoit fait des actions divines par l'humanité, & que ſes actions humaines ve-

noient entierement de la divinité. *Jeſum operatum eſſe divina mediâ humanitate, & humana plenè à divinitate.* Car le principe des Monothelites étoit que la nature humaine en Jeſus-Chriſt tenoit lieu d'un inſtrument qui n'a de lui-même aucune action. On excuſe Honorius, parce que rendant raiſon pourquoi il ne reconnoît qu'une volonté en Jeſus-Chriſt, il ſemble n'exclure que la volonté humaine corrompuë comme elle eſt en nous par le peché originel. Mais les Monothelites ſe ſervoient auſſi de cette raiſon, non qu'ils avoüaſſent qu'il y avoit en Jeſus-Chriſt une autre volonté humaine; mais pour exclure toute volonté humaine, ſuppoſant que depuis le peché il n'y a plus de volonté humaine qui ne ſoit corrompuë & portée au peché. C'eſt pourquoi quand Honorius pour prouver qu'il n'y avoit point de volonté humaine en J. C. ſe ſert de cette raiſon; parce que la divinité a pris notre nature & non pas notre faute: *Quia à divinitate aſſumpta eſt noſtra natura, non culpa*; Qu'il a pris notre nature telle qu'elle avoit été creée, & non pas telle qu'elle eſt corrompuë depuis le peché: *Illa profectò quæ ante peccatum creata eſt, non quæ poſt prævaricationem vitiata*: il ne s'enſuit pas de-là qu'il reconnoiſſe en J. C. une volonté & une operation humaine diſtincte de la volonté & de l'operation divine, telle qu'elle étoit dans le premier homme avant ſa chute; mais qu'il a voulu prouver que J. C. n'avoit point de volonté humaine, parce que depuis le peché toute volonté humaine eſt encline au mal, & ſent en ſoi une loi qui repugne à la loi de ſon eſprit. Comme on ne peut pas dire que cela ſe

ſoit trouvé en J. C. Honorius & les Monothelites en concluoient, non que J. C. avoit une volonté humaine d'une autre nature ; mais qu'il n'en avoit point du tout, & qu'il n'y avoit qu'une ſeule volonté & une ſeule operation divine.

Il eſt vrai que l'Abbé Jean, qui fut depuis ſucceſſeur d'Honorius ſous le nom de Jean IV. & S. Maxime excuſent par là Honorius, & diſent qu'il n'a pas nié abſolument qu'il y eut deux volontez en J. C. mais ſeulement qu'il y eut deux volontez contraires, la volonté de la chair & la volonté de l'eſprit: *mentis & carnis voluntates contrarias.* Mais il eſt évident que le Concile General qui merite infiniment plus de Foi qu'un particulier a cru, & même défini le contraire en termes tres-clairs, & que tout l'Orient a entendu autrement la réponſe d'Honorius. Nous ajoûterons à cela que l'Egliſe Romaine a ſuivi & embraſſé la définition du Concile dans ſon ancien Breviaire. Car le jour de la Fête de Leon II. (*c*) on lit dans la troiſiéme Leçon, que ce Pape (Leon II.) reçut le ſixiéme Synode, dans lequel furent condamnés Cyrus, Sergius, Honorius, Pirrhus, Paul, & Pierre, avec Macaire ſon diſciple, Eſtienne & le nouveau Simon Polychronius, qui ont dit ou

(*c*) *Breviar. Rom. in feſto S. Leonis II. Lect.* 3. & 4. Hic ſuſcepit ſanctam ſextam Synodum quæ nuper per Dei providentiam in Regia urbe celebrata eſt.... In qua Synodo condemnati ſunt Cyrus, Sergius, Honorius, Pirrhus, Paulus & Petrus, nec non Macarius cum diſcipulo ſuo Stephano, ſed & Polychronius, novus Simon, qui unam voluntatem & operationem in Domino Jeſu Chriſto dixerunt vel prædicaverunt, &c.

prêché

prêché qu'il n'y a eu qu'une volonté & une opération en J. C. *qui unam voluntatem & operationem in Domino Jesu Christo dixerunt vel prædicaverunt.* Honorius a donc été condamné pour la même heresie que les autres Monothelites, & sa proposition doit être entenduë dans le même sens que celles des autres Patriarches ou Evêques de cette Secte.

Adrien second le reconnoît dans le huitiéme Synode Action VII. où il dit que les Orientaux avoient prononcé anathême contre Honorius aprés sa mort, parce qu'il avoit été accusé d'heresie: *Licèt enim Honorio ab Orientalibus post mortem anathema sit dictum sciendum est quia fuerat super hæresi accusatus.* Rien n'est plus clair. Il a été condamné dans le Concile pour le crime dont il avoit été accusé. Il avoit été accusé d'heresie: il a donc été condamné pour heresie; & le Pape Adrien l'en reconnoît coupable. Car loin de blâmer le jugement du Concile & de justifier son Prédecesseur, il déclare que le S. Siege a approuvé & même prévenu cette condamnation. *Quamvis & ibi nec Patriarcharum nec cæterorum Antistitum cuipiam de eo quamlibet fas fuerit proferendi sententiam, nisi ejusdem primæ Sedis præcessisset autoritas.*

On nous objecte pour montrer qu'Honorius n'a pas été condamné comme Hérétique, mais seulement comme fauteur d'heresie, l'autorité de l'Empereur Constantin & celle de Leon II. successeur d'Honorius. Le premier dans l'Edit où il publie le Concile, appelle Honorius *le fauteur, le promoteur & le confirmateur de l'heresie des Monothelites. Horum fautorem, adjutorem & confirmatorem hæreseos.*

Le ſecond dans ſa Lettre aux Evêques d'Eſpagne, faiſant mention de la condamnation d'Honorius, dit ſeulement *qu'il n'a pas éteint la flamme naiſſante du dogme heretique, comme il le devoit par ſon autorité Apoſtolique ; mais qu'il l'a entretenuë par ſa negligence. Cum Honorio qui flammam hæretici dogmatis, non ut decuit, Apoſtolicam autoritatem incipientem extinxit, ſed negligentia confovit.* De même dans ſa Lettre au Roi Ervige, il dit ſeulement de lui *qu'il a conſenti que la regle de la tradition Apoſtolique qu'il avoit reçuë de ſes prédeceſſeurs fût ſoüillée. Qui immaculatam Apoſtolicæ traditionis regulam quam in prædeceſſoribus ſuis accepit maculari conſenſit.* De-là on conclut que l'on peut excuſer Honorius d'hereſie, & ne l'accuſer que de negligence & de connivence.

Mais c'eſt mal prendre le ſens & les paroles de l'Empereur Conſtantin & de Leon II. car quand ils accuſent Honorius d'avoir été fauteur de l'hereſie des Monothelites, ils ſuppoſent qu'il étoit dans les mêmes ſentimens, & qu'il les ſoûtenoit non-ſeulement en les tolerant ; mais auſſi en les enſeignant. Conſtantin ne dit pas ſeulement qu'il étoit fauteur des perſonnes, mais de l'hereſie même, & il ajoûte qu'il l'a appuiée & confirmée. *Horum fautorem, adjutorem & confirmatorem hæreſeos.* Ces termes diſent certainement plus qu'une ſimple tolerance ou negligence à condamner une hereſie. Ce qui fait encore voir que cet Empereur en diſant, qu'Honorius a confirmé l'hereſie des Monothelites, ſuppoſe que non-ſeulement il l'a tolerée ; mais auſſi qu'il l'a approuvée : c'eſt ce qu'il ajoûte, qu'*Honorius confirmateur de cette hereſie ſe*

contredit lui-même. Ad hæc Honorius hujuſmodi hæreſeos confirmator qui ſecum pugnat. C'eſt ſur le dogme qu'on ſe contredit & non pas ſur la tolerance de l'erreur.

Pour le Pape Leon II. il eſt vrai que dans les deux Lettres que l'on a citées, il ſemble n'accuſer ſon prédeceſſeur que de negligence & de connivence; mais dans la Lettre à l'Empereur Conſtantin, il ajoûte, *qu'il n'a pas éclairé l'Egliſe par la doctrine de la Tradition Apoſtolique, & qu'il a ſouffert que cette doctrine qui juſqu'alors avoit été ſans tache fût ſoüillée par une tradition prophane. Nec non & Honorium qui hanc Apoſtolicam Eccleſiam non, Apoſtolicæ Traditionis doctrina, illuſtravit, ſed prophana traditione immaculatam maculari permiſit.* Honorius a été cauſe que la Doctrine Apoſtolique qu'il avoit reçuë de ſes Succeſſeurs, a reçu atteinte non-ſeulement en conſentant que les autres ſoûtinſſent une hereſie contraire; mais auſſi en trahiſſant lui-même la verité, & en adherant au ſentiment des inventeurs de ce nouveau dogme. Car en cet endroit Leon II. ne diſtingue Honorius & Theodore, de Cyrus, de Sergius, &c. qu'en ce que ceux-ci étoient les inventeurs de ce dogme; au lieu qu'Honorius n'avoit fait que les ſuivre & embraſſer leur impieté, comme il eſt dit dans le Concile. *Anathematizamus*, dit ce Pape, *novi erroris inventores, id eſt Theodorum Pharanitanum, Cyrum Alexandrinum, Sergium, Pyrrhum, Paucum, Petrum, Conſtantinopolitanæ Eccleſiæ, ſubſeſſores magis quam præſules: nec non & Honorium qui hanc Apoſtolicam Eccleſiam non Apoſtolica traditionis doctrina illuſtravit, ſed prophana tra-*

ditione immaculatam maculari permiſit. C'eſt dire en termes plus doux ce qu'avoit prononcé le Concile: *Eo quod invenimus per ſcripta quæ ab eo facta ſunt ad Sergium, quia in omnibus ejus mentem ſecutus eſt & impia dogmata confirmavit.* Parce qu'il avoit en tout ſuivi la doctrine de Sergius & confirmé ces dogmes impies.

Nous n'ajoûterons plus ici pour prouver qu'il eſt arrivé quelque fois que les Papes ſe ſont écartés de la verité, que l'exemple du Pape Jean XXII. qui non-ſeulement prêcha, enſeigna que les ames de ceux qui ſont morts en état de grace, ne jouïront de la viſion de Dieu qu'aprés le jour du jugement; mais qui fit tous ſes efforts par ſes Lettres & par ſes Legats, pour faire recevoir ce dogme dans l'Egliſe & particulierement dans celle de France. Voici le fait comme il eſt rapporté par le Continuateur de Nangis ſur l'année 1333.

» Cette année, écrit cet Auteur, le Pape Jean fit
» un Sermon dans lequel il enſeigna publiquement,
» que les ames ne verront l'eſſence de Dieu, & ne
» ſeront parfaitement bienheureuſes qu'aprés la
» reſurrection des corps. Cette propoſition ſcan-
» daliſa pluſieurs perſonnes. On n'en diſoit rien
» neanmoins à Avignon où le Pape réſidoit alors,
» les uns & principalement les Cardinaux ſe tai-
» ſant par politique, & les autres par crainte de
» ce Pape. Car il avoit fait empriſonner un Fre-
» re Prêcheur (Thomas de Valas) qui avoit oſé
» prêcher contre cette erreur. Le Pape envoïa à
» Paris deux Docteurs en Theologie, qui étoient
» du même ſentiment que lui, afin de faire ap-
» prouver cette doctrine par les Docteurs, &
» par toute la Faculté de Theologie de Paris. Elle

fut propoſée aux Docteurs de cette Faculté, & « condamnée en preſence du Roi (Philippe de « Valois) premierement par dix Docteurs, & en- « ſuite par toute la Faculté que le Roi fit venir au « Château de Vincennes; enſuite le Roi écrivit au « Pape qu'il eut à changer de ſentiment, & à te- « nir celui des Docteurs de Paris, qui ſçavoient « mieux ce qu'on devoit croire ou tenir touchant « la foi, que les Juriſtes ou les autres Clercs. *Qui* « *melius ſcirent quid deberet teneri & credi in fide* « *quam Juriſta aut alii Clerici.* Le Pape demanda « enſuite qu'au moins il fut permis aux Bacheliers « de ſoûtenir les deux opinions. La Faculté de « Theologie de Paris s'étant encore aſſemblée par « trois fois, deſapprouva l'opinion du Pape & fit « défenſes de la ſoûtenir. «

Le Cardinal Pierre d'Ailli, rapporte la choſe en abregé de la même maniere dans la Harangue qu'il fit au Roi en 1406. Voici ſes propres termes. *Quand on traita l'erreur Joannis Papæ XXII. de viſione beata, Rex Franciæ, qui étoit au bois de Vincennes, envoïa pardevers la Faculté en Theologie, non mie, pardevers l'Univerſité, & lui envoïa-t-on à Vincennes vingt-neuf Maîtres, & l'appointement qu'ils firent; il l'executa & manda lors Joanni Papæ XXII. qu'il ſe revoquât ou qu'il le feroit ardre.*

Jean Gerſon ajoûte que la condamnation de l'erreur de Jean XXII. fut publiée à ſon de trompe en preſence du Roi Philippe. *Damnata fuit cum ſono buccinarum coram rege Philippo.*

On dira peut-être que Jean XXII. ne fit point de conſtitution pour définir cette Doctrine, & que c'eſt en ce cas ſeul que le Pape eſt infaillible;

mais à l'exception d'une conſtitution, que ne fit-il point pour faire recevoir ſon ſentiment erroné? il le prêcha publiquement, il empêcha par violence de ſoûtenir le contraire à Avignon, il envoïa enſuite deux Legats en France pour le faire recevoir; il l'auroit ſans doute défini par une conſtitution expreſſe, ſi la Faculté de Theologie de Paris ne s'y fût oppoſée, & ſi le Roi n'eût interpoſé ſon autorité pour l'en empêcher. Peut-on nier qu'il n'eût deſſein d'enſeigner ce dogme dans l'Egliſe, de le faire ſoûtenir, & de condamner l'opinion contraire? Il y a bien moins à craindre d'une Conſtitution qu'un Pape feroit dans ſon Tribunal, dans laquelle il définiroit une erreur, que des démarches que Jean XXII. fit pour faire recevoir ſon ſentiment en France. Si donc les Papes étoient infaillibles quand ils enſeignent l'Egliſe touchant des matieres de foi, Jean XXII. l'auroit dû être en cette occaſion; & s'il a pû non ſeulement prêcher & ſoûtenir une erreur, mais encore écrire, envoïer des Legats & emploïer ſon autorité pour la faire recevoir dans l'Egliſe, qui peut douter qu'il ne l'eût pû auſſi définir par une Conſtitution ou l'inſerer dans une Decretale?

QUATRIE'ME PREUVE.

Tirée des contradictions qui ſe trouvent dans quelques déciſions des Papes.

LA verité étant une, ne peut jamais ſe contredire, & ce qui eſt vrai en un temps ne peut pas être faux en un autre; ainſi de deux déciſions contraires, il faut neceſſairement qu'il

y en ait une qui ſoit fauſſe. Si l'on trouve donc que deux Papes aïent donné des déciſions oppoſées ſur une même queſtion, il faut que l'un des deux ſe ſoit trompé : or tous ceux qui ſont un peu verſés dans le Droit Canon ne peuvent douter, que differens Papes n'aïent donné des déciſions contraires ſur une même queſtion ; l'on en trouve un grand nombre d'exemples dans les Decretales. En voici un aſſez ancien rapporté par Almaïn. (*a*) Innocent III. dit ce Docteur, & « Celeſtin ont fait deux déciſions contraires touchant cette propoſition, ſçavoir ſi l'un des conjoints par mariage ſe faiſant hérétique, celui qui demeure dans l'Egliſe peut ſe remarier. La déciſion d'Innocent III. eſt qu'il ne peut pas ſe remarier, elle ſe trouve dans le chap. *Quanto de Divortiis:* la déciſion contraire de Celeſtin ſe trouvoit autrefois, comme il eſt remarqué dans la gloſe de la Decretale *De converſatione Conjugatorum.* Innocent III. remarque lui-même dans le texte qu'un de ſes Predeceſſeurs ſembloit avoir été d'avis contraire, *licet quidam prædeceſſor noſter aliter ſenſiſſe videatur.*

Almaïn en rapporte encore un autre plus ancien : (*b*) Le Pape Pelage, dit il, a fait une con-

(*a*) *Almaïnus in Tractatu de Auctoritate Eccleſiæ.* Innocentius III. & Cæleſtinus determinaverunt contraria ſuper iſta propoſitione : Uno conjugum ad hæreſim tranſeunte, alter qui remanet in fide poteſt ad ſecunda vota tranſire ; determinatio Innocentii III. quod non poteſt ponitur in Cap. *Quanto de Divortiis.* Determinatio Cæleſtini, ut dicit Gloſſa in eodem capite, olim ponebatur in Decretalibus de converſatione conjugatorum in fine.

(*b*) *Idem Almaïnus eodem Tractatu.* Aliqui Pontifices ſtatuerunt contra Evangelium, ut Pelagius qui fecit

» ſtitution qui porte que tous les Soudiacres de Si-
» cile étoient obligez de garder le celibat, quoiqu'ils
» fuſſent mariés étant dans les Ordres mineurs,
» ou de ne faire aucunes fonctions de leur mini-
» ſtere. S. Gregoire ſon ſucceſſeur a revoqué cet-
» te loi, & ſon Decret ſe trouve *diſtinct.* 31. *ante*
» *triennium* : il y dit que depuis trois ans il avoit
» été ordonné que les Soudiacres des Egliſes de
» Sicile garderoient le celibat ſuivant la coûtu-
» me de l'Egliſe de Rome ; mais que trouvant
» cette loi trop dure & contre l'équité, il la ré-
» voque en ce point. *Ante triennium Subdiaconi omnium Eccleſiarum Siciliæ prohibiti fuerant ut more Romanæ Eccleſiæ nullatenus ſuis uxoribus miſcerentur, quod mihi durum atque incompetens videtur, &c.*

Innocent IV. dans le chap. *Preſbyter*, (*c*) qu'il y a des formes de Sacremens qui ont été inventées depuis les Apôtres. Cette déciſion eſt contraire à la détermination d'Eugene IV. & à l'opinion

conſtitutionem, quod omnes Subdiaconi Siciliæ à ſuis uxoribus abſtinerent quas in minoribus ordinibus duxerant, aut ab officio ceſſarent, quam quia erat iniqua & contra Evangelium retractavit Gregorius I. ejus ſucceſſor, ut patet 31. diſtinct. C. antè trienniuni in textu & gloſſa. Si enim potuerit judicialiter ſtatuere contra Evangelium, ità & definire.

(*c*) *Innocentius IV. in cap. Preſbyter.* Ait. Formas Sacramentorum poſt Apoſtolos eſſe inventas, & ab Eccleſiâ ordinatas. De ritu, inquit, Apoſtolico invenitur in Epiſt. ad Timoth. quod manum imponebant ordinandis, & orationem fundebant. Aliam autem formam non legimus ab eis ſervatam, undè credimus quod niſi eſſent formæ poſteà adinventæ, ſufficeret ordinatori dicere, ſis Sacerdos, vel alia æquipollentia verba ; ſed ſubſequentibus temporibus formas quæ ſervantur Eccleſia ordinavit.

commune des Theologiens Scholaſtiques.

(*d*) Eſtienne II. répondant à la conſultation des Evêques de France ſur differentes queſtions, dit ſur la queſtion 11. que ſi un Prêtre a baptiſé « avec du vin un enfant en danger de ſa vie, on « ne doit point lui attribuer aucune faute, & que « les enfans doivent demeurer dans ce Baptême ; « mais que s'il y avoit de l'eau, ce Prêtre doit être « excommunié & ſoumis à la Penitence. Cette ré- « ponſe eſt contraire à la déciſion d'Eugene & à la pratique de l'Egliſe.

Voici un autre exemple de contradiction entre les déciſions des Papes qui paroîtra de peu de conſequence ; mais qui n'a pas laiſſé de faire grand bruit. Innocent IV. Alexandre IV. Nicolas III. Martin IV. Nicolas IV. & Clement III. déclarent par des Bulles expreſſes (*e*) que les Freres Mineurs n'avoient aucune proprieté ni domaine dans toutes les choſes dont ils uſoient, pas mê-

(*d*) *Stephanus II. in Epiſt. ad Epiſc. Gall. cap.* 11. Si in vino quis propterea quod aquam non inveniebat omninò periclitantem infantem baptiſavit, nulla ei exindè adſcribitur culpa. Infantes ſic permaneant in ipſo Baptiſmo ; nam ſi aqua adfuit præſens, ille Preſbyter excommunicetur, & pœnitentiæ ſubjiciatur.

(*e*) *Nicolaus III. in Decretali, Exiit.* Dicimus quod abdicatio proprietatis hujuſmodi omnium rerum, non tàm in ſpeciali, quàm etiam in communi, meritoria eſt & ſancta, quam & Chriſtus viam perfectionis oſtendens verbo docuit, & exemplo firmavit, quamque primi Fundatores militantis Eccleſiæ, prout ab ipſo fonte hauſerunt, volentes perfectè vivere per doctrinas & vitæ exempla in eos derivarunt. Aliter ſentientes, excommunicationis ſententiæ quam nunc in ipſos proferimus, ſe noverint ſubjacere, à qua per neminem, niſi per Romanum Pontificem poſſint abſolvi.

me dans celles qui étoient conſumées par l'uſage. Nicolas III. déclara expreſſément que le dépoüillement de la proprieté de ces choſes tant en particulier qu'en commun, étoit meritoire & ſaint, & que Jeſus-Chriſt qui a montré la voie de perfection, l'avoit enſeigné par ſes paroles & confirmé par ſon exemple, & qu'à ſon exemple les Apôtres l'avoient pratiqué. Il excommunie par la même Decretale ceux qui ſont d'un avis contraire : la même choſe eſt prononcée par Nicolas IV. Jean XXII. vient enſuite qui caſſe & annulle tout ce que ſes Predeceſſeurs avoient déterminé touchant la pauvreté des » Freres Mineurs, & qui contre leur avis (*f*) déclare » que c'eſt une erreur & une hereſie de ſoûtenir » opiniâtrement que Jeſus-Chriſt & ſes Apôtres » n'ont rien eu en proprieté, ſoit en particulier, » ſoit en commun, ni aucun droit de rien vendre ou de rien donner, & qui traite cette doctrine de peſtiferée, (*g*) d'erronée, de damnable, » d'hereſie, de blaſphême, ordonnant que ceux qui » la ſoûtiendront ſeront conſiderés comme héré» tiques & rebelles à l'Egliſe Romaine. Voila

(*f*) *Joan. XXII. Decret. Cum inter.* Erroneum, & hæreticum eſt pertinaciter aſſerere quod Chriſtus ejuſque Apoſtoli, nec in ſpeciali, nec in omnibus aliqua, nec hæc ipſa vendendi, vel donandi jus habuerint.

(*g*) *Idem in Extravaganti. Quia quorumdam declarat doctrinam de paupertate Chriſti & Apoſtolorum*, peſtiferam, erroneam, damnatam doctrinam, & hæreſim ac blaſphemiam, Catholicæ fidei inimicam pronuntiat, omnes & ſingulos qui eam docuerint verbo, vel ſcripto, vel in poſterùm docturi & defenſuri ſunt hæreſeos damnat ac tanquam hæreticos contumaces Romanæque Eccleſiæ rebelles ab omnibus haberi mandat.

une contradiction manifeſte entre les Papes ſur un point qu'ils regardoient comme eſſentiel, dans des Decretales & des Conſtitutions expreſſes.

Bellarmin reconnoît que Nicolas IV. a enſeigné que l'on pouvoit ſéparer le Domaine de l'uſage, & que Jean XXII. a déclaré le contraire; il reconnoît auſſi que Nicolas a déterminé que cette pauvreté eſt ſainte, & que Jean XXII. l'a traitée d'hypocriſie, (*b*) puiſque ce n'étoit ni l'intention des Papes qui ſe ſont reſervés le domaine des choſes que les Freres Mineurs conſument par l'uſage, ni l'intention des Freres, que d'autres qu'eux profitaſſent de ces choſes. En ces deux points Bellarmin avouë que l'on ne peut accorder Jean XXII. avec ſes Predeceſſeurs; mais ſur le troiſiéme point qui regarde la pauvreté de Jeſus-Chriſt & des Apôtres, où Jean XXII. taxe leur opinion d'héréſie, il croit pouvoir les accorder en diſtinguant les temps. Il dit donc que Jeſus-Chriſt a poſſedé des choſes temporelles en un temps, & qu'il en a été entierement dépoüillé en un autre; qu'ainſi il eſt vrai qu'il nous a donné en un temps l'exemple d'une pauvreté parfaite, par un abſolu renoncement à la proprieté de toutes choſes, comme Nicolas IV. l'aſſure; & qu'en un autre temps il a poſſedé des biens temporels dont il a uſé, comme Jean XXII. l'a décidé. Mais cette maniere d'accorder les déciſions de ces Papes eſt inſoutenable; car Jean

(*b*) *Idem in Extravag. ad Conditorem.* Cum nec intentio reſervantis, nec fratrum ipſorum fuerit, quod ad quemcumque alium quam ad fratres dictarum rerum perveniret compendium.

XXII. ne prétend pas ſeulement qu'en un certain temps Jeſus-Chriſt a été maître des choſes temporelles dont il uſoit; mais il prétend qu'il l'a toûjours été, ce qui paroît par le principe general qu'il établit, qui eſt que l'uſage eſt injuſte ſi l'on n'a pas le droit de l'uſage: d'où il eſt aiſé de conclure que Jeſus-Chriſt aïant uſé des choſes temporelles, & n'en aïant pas uſé injuſtement, a toujours eu le droit d'en uſer.

Mais à quoi bon chercher des voïes de concilier les déciſions de ces Papes, puiſque Jean XXII. avouë qu'il eſt d'avis contraire à ſes Predeceſſeurs? (*i*) Michel General des Freres Mineurs lui aïant objecté, que cette queſtion avoit été décidée par ſes Predeceſſeurs, & que les queſtions qui regardent la foi ou les mœurs aïant été une fois décidées par un ſouverain Pontife, ſa déciſion ne pouvoit pas être révoquée par ſon Succeſſeur, le Cardinal qui répondit pour Jean XXII. & qui fut depuis Pape ſous le nom de Benoît XII. ſoûtint que cette propoſition étoit fauſſe, & qu'il y a pluſieurs exem-

(*i*) *Emericus direct. p. 2. q. 17. Cum Michaël Generalis Minorum*, objiceret quod in his quæ pertinent ad fidem & mores, determinatum ſemel per ſummum Pontificem, non poteſt per alium revocari. *Reſpondit pro Joanne Cardinalis qui poſteà Pontifex eſt creatus, dictuſque Benedictus XII. id falſum eſſe, cùm exemplis pluribus conſtet, quod illud quod circà fidem & mores*, malè determinatum eſt, per unum Papam, vel Concilium, poteſt per alium perſpectâ meliùs veritate, corrigi & emendari; & ideò non eſſe mirum ſi Dominus Joannes diligenti deliberatione cum multis peritis in Theologia, & in utroque jure, habitâ, revocavit quæ malè dixerat D. Nicolaus de Chriſti & Apoſtolorum paupertate.

ples qui font voir que ce qui a été mal décidé « par un Pape, ou par un Concile, touchant la « foi ou les mœurs, peut être corrigé & reformé « par un autre Pape, ou un autre Concile qui a « mieux connu la verité; & qu'ainſi il ne faut pas « s'étonner que le Pape Jean, aïant murement « déliberé ſur cet article avec d'habiles Docteurs « en Theologie & en Droit, a revoqué ce que Ni- « colas avoit mal décidé touchant la pauvreté de « Jeſus-Chriſt & des Apôtres. Aprés cela quel « moïen y a-t-il de ſoûtenir que ces Papes n'ont pas donné des déciſions contraires ſur une même matiere?

On peut encore apporter pour exemple de la contradiction des Papes, la revocation que Clement V. a fait de la Decretale de Boniface VIII. *Unam Sanctam*, touchant la ſouveraineté prétenduë des Papes, ſur le temporel des Rois, que Clement rend nulle par ſa Decretale *Meruit*.

Il ſeroit aiſé de faire une longue liſte de pluſieurs ſemblables contradictions des Papes, tirées des Decretales & des Bulles qu'ils ont données; mais pour finir nous n'en rapporterons qu'un ſeul tres-conſiderable, puiſqu'il regarde l'Ecriture Sainte. Sixte V. fit faire avec tres-grand ſoin une édition de la Bible ſelon la verſion Vulgate. Il déclare dans la Bulle qui eſt à la tête de cette édition, qu'elle eſt tres-correcte, & reſtituée ſuivant ſon ancienne pureté. Cependant, le Pape Clement VIII. y trouva pluſieurs fautes, la fit ſupprimer avec la Bulle qui étoit à la tête, & fit travailler à une nouvelle édition de la Vulgate, qui eſt differente en une infinité d'endroits

de celle de Sixte V. Ainſi il faut avoüer ou que Clement VIII. a eu tort de faire faire cette nouvelle correction, ou que Sixte V. s'étoit trompé en déclarant par une Bulle que l'édition qu'il avoit fait faire étoit tres-correcte, & dans ſa pureté. La matiere eſt aſſez importante pour que l'on y faſſe reflexion.

CINQUIE'ME PREUVE.

Tirée de l'aveu des mêmes Papes, qui reconnoiſſent qu'ils ne ſont pas infaillibles.

SI les Papes étoient infaillibles, il n'y auroit perſonne qui en pût être plus certain qu'eux, puiſqu'ils en auroient une conviction interieure. Cependant ſi on les conſulte, bien loin de ſe donner pour infaillibles, ils avoüent eux-mêmes qu'ils ſont ſujets à l'erreur, & qu'ils peuvent comme les autres Evêques s'écarter de la Foi. Entre pluſieurs Papes qui font cet aveu, nous en citerons ſeulement ici quelques-uns; & pour commencer par ceux qui ont vêcu dans un temps où on les a pû flatter de cette infaillibilité, nous rapporterons premierement le témoignage de Paul IV. qui dans un Conſiſtoire tenu en 1557. où l'on propoſa la queſtion s'il pouvoit prononcer la nullité du mariage contracté entre François de Montmorency, & Jeanne de Piennes, fit la déclaration ſuivante rapportée dans les Memoires de Caſtelnau, ſur le témoignage de Jean de la Haïe Docteur de Paris, qui y avoit été preſent. (a) Ne vous arrêtez point, dit ce Pape, aux

(a.) *Memoires de Caſtelnau, imprimés à Paris en* 1639. *Tom.* 2.

exemples de mes Predeceſſeurs, ni à ce qu'ils ont « fait; car je ne les veux ſuivre qu'entant que l'au- « torité de l'Ecriture ſainte,& les raiſons des Theo- « logiens ſe trouveront le permettre. Je ne doute « point, ajoûte-t-il, que nous ne ſoïons ſujets à « l'erreur non ſeulement en cela, mais auſſi en plu- « ſieurs autres ſortes de choſes; & cependant nous « ne ſommes pas condamnables, parce que Dieu « gouverne ſon Egliſe en telle maniere qu'il lui ca- « che pendant un certain temps, des choſes qu'il « lui découvre en un autre. «

Adrien VI. étant encore Theologien à Louvain dans ſon Commentaire ſur le 4. Livre du Maître des Sentences, Article 3. touchant le Miniſtre de la Confirmation, décide nettement que les Papes ne ſont pas infaillibles; voici ſes termes. (*b*) Je dis que ſi par l'Egliſe Romaine on « entend ſon Chef, c'eſt à dire le Souverain Pon- « tife, il eſt certain qu'il peut errer même dans les « choſes qui regardent la foi, en enſeignant une « hereſie, par ſa Conſtitution ou Decretale: car « il y a eu pluſieurs Pontifes Romains hérétiques « comme on le dit nouvellement de Jean XXII. « qui a publiquement enſeigné, déclaré, & or- « donné à tout le monde de tenir une erreur. Ce « Theologien étant devenu Pape n'a point retrac- «

(*b*) *Adrian. V. in* 4. *Sentent. a.* 3. Ad ſecundum principale de facto Gregorii I. dico quod ſi per Romanam Eccleſiam intelligatur caput illius, puta Pontifex, certum eſt, quod poſſit errare; etiam in iis quæ tangunt fidem, hæreſim per ſuam determinationem aut Decretalem docendo; plures enim fuerunt Pontifices Romani hæretici, item & noviſſimè fertur de Joanne XXII. qui publicè docuit, declaravit, & ab omnibus teneri mandavit.

te cette doctrine, & n'a point retranché cette déciſion dans l'Edition qu'il a fait faire étant Pape, de ces Commentaires.

(c) Gregoire XI. dans ſon Teſtament revoque tout ce qu'il pourroit avoir avancé contre la Foi Catholique, & contre la verité.

Innocent III. dans le 3. Sermon de la Conſecration du Souverain Pontife (d) reconnoît qu'il peut être jugé par l'Egliſe quand il s'agit de la Foi, & par conſequent qu'il peut tomber dans
» l'hereſie. La Foi, dit-il, m'eſt ſi neceſſaire, que
» quoique je n'aïe que Dieu pour Juge dans mes
» autres pechez, je puis être jugé par l'Egliſe pour
» ceux que je commettrois contre la Foi.
» Adrien II. dit de même, (e) qu'il eſt per-

(c) *Gregor. XI. in Teſtamento ſuo.* Item volumus, dicimus, & proteſtamur ex noſtrâ certâ ſcientiâ, quod ſi in Conſiſtorio, in Concilio, vel in ſermonibus, vel in collationibus publicis, vel privatis, ex lapſu linguæ, aut alias ex aliqua turbatione, vel etiam lætitiâ inordinatâ, aut præſentiâ Magnatum ad eorum forſitan complacentiam, quâ diſtemperantiâ vel inadvertentiâ, aut ſuperfluitate aliqua dixerimus erronea contrà Catholicam fidem quàm coràm Deo & hominibus, ut tenemur, præ cæteris, profitemur, colimus & colere cupimus; ſed forſitan adhærendo opinionibus contrariis fidei Catholicæ, ſcienter, quod non credimus, vel etiam ignoranter, aut dando favorem aliquibus contrà Catholicam Religionem obſequentibus, illa expreſsè & ſpecialiter revocamus, deteſtamur, & haberi volumus pro non dictis.

(d) *Innocentius III. Serm. 3. de Conſec. Pontif.* In tantum mihi Fides neceſſaria eſt, ut cum in cæteris peccatis Deum judicem habeam, propter peccatum quod in fide committitur poſſim ab Eccleſia judicari.

(e) *Adrianus II. in Ep. pro VI. Synodo.* Licet Honorio ab Orientalibus poſt mortem anathema ſit dictum, ſciendum tamen eſt, quia ſuper hæreſi fuerat accuſatus;

mis

mis aux autres Evêques d'accuſer & de juger le Pape pour cauſe d'hereſie, & de rejetter ſes erreurs, & que c'eſt la raiſon pour laquelle les Orientaux ont été en droit de prononcer anathême contre Honorius.

Nous pourrions rapporter encore pluſieurs autres paſſages des Papes qui font le même aveu ; & pluſieurs exemples de ceux qui ont révoqué les Decrets de leurs Predeceſſeurs comme contraires à la verité & à la Foi ; mais pour ne pas fatiguer le Lecteur par un grand nombre de citations & de faits, nous nous contenterons de rapporter le témoignage de Clement IV. lequel écrivant à l'Abbé de la Chaiſe-Dieu, dit : (*f*) Que « ſes Prédeceſſeurs ont accordé aux Monaſteres « des Privileges contraires au Droit divin, qu'il « eſt obligé de caſſer, & que quoiqu'il honore « ſes Prédeceſſeurs, comme il le doit, il ne peut « pas approuver pluſieurs choſes qu'ils ont approu- « vées. «

Il faut ajoûter que les Papes qui ont le plus fait valoir leur autorité, n'ont jamais allegué qu'ils fuſſent infaillibles dans leurs définitions. Gregoire VII. eſt un de ceux qui les a portées le plus haut, il a prétendu que le Pontife Ro-

propter quam ſolum licitum eſt minoribus majorum ſuorum moribus reſiſtere, vel pravos ſenſus liberè reſpuere.

(*f*) *Clemens IV. in Epiſt. ad Abbatem Caſæ Dei ait.* Cernere ſe Deceſſores ſuos Monaſteriis dediſſe privilegia juri divino contraria quæ rationabiliter ambulare ſe poſſe dicit, *adjiciens*, & quàmvis noſtris Prædeceſſoribus, prout neceſſitas exigit geramus honorem, multa tamen eorum aliquibus placuerunt, quæ nobis imparis meriti & ſcientiæ nulla poſſent ratione placere.

main avoit ſeul droit d'être appellé Evêque univerſel, qu'il devenoit ſaint par ſon Ordination, qu'il avoit droit de dépoſer l'Empereur & les Rois. Mais quand il parle de l'infaillibilité, il ne l'attribuë point à la perſonne des Papes, mais à l'Egliſe Romaine, *quòd Eccleſia Romana numquam erravit aut errare potuit.*

Enfin l'on peut mettre en fait que quoique les Theologiens dévoüez à la Cour Romaine, aïent pû dire de l'infaillibilité des Pontifes Romains, jamais aucun Pape, ne ſe l'eſt arrogée par une Conſtitution expreſſe, & n'a condamné ſolemnellement le ſentiment de ceux qui ſoûtiennent le contraire.

SIXIE'ME PREUVE.

Tirée des Conciles qui n'ont point reconnu l'infaillibilité des Papes.

SI le Pape étoit infaillible dans ſes Jugemens, il ſeroit premierement inutile d'aſſembler des Conciles aprés leur jugement. Quand même on en aſſembleroit, les Evêques aſſemblés dans ces Conciles n'auroient autre choſe à faire qu'à recevoir aveuglement & ſans aucun examen les déciſions du Pape. En a-t-on uſé ainſi dans les Conciles Generaux qui ſe ſont tenus dans l'Egliſe pendant les huit premiers ſiecles, & dans les Conciles de Conſtance, de Baſle & de Trente ? nullement, on y a gardé au contraire une conduite toute oppoſée. Les Evêques ont donné comme Juges leurs avis ſur les queſtions qui ſe preſentoient ſans s'en rapporter au Jugement du Pape

comme à un Oracle infaillible, & n'ont approuvé les déciſions des Papes qu'aprés les avoir examinées & trouvées conformes à la Doctrine Apoſtolique. Le Concile de Chalcedoine eſt un de ceux qui a le plus déferé à l'autorité du Pape ; cependant il n'a approuvé la Lettre de ſaint Leon, qu'aprés l'avoir luë & trouvé ſa Doctrine conforme à l'Ecriture ſainte, & à l'ancienne Tradition. On voit dans les Actes de ce Concile que la Lettre de ſaint Leon fut luë, & qu'après ſa lecture & celle des témoignages des Peres, ſur leſquels ſaint Leon avoit établi la Doctrine qu'il y enſeignoit, tous les Peres du Concile s'écrierent : *C'eſt là la foi de nos Peres, c'eſt là la Doctrine des Apôtres : hæc Patrum fides, hæc Apoſtolorum fides. C'eſt ce que nous croïons, tous les Orthodoxes ont cette même croïance ; omnes ita credimus, Orthodoxi ita credunt.* Il eſt à remarquer que l'on ne fit pas une ſimple lecture de cette Lettre de S. Leon ; mais qu'elle fut examinée, & qu'on laiſſa la liberté aux Evêques de propoſer leurs difficultez contre les endroits qui leur feroient de la peine. Les Evêques d'Illyrie & de Paleſtine formerent des doutes ſur trois endroits de cette Lettre, ils furent levés par l'Archidiacre Ætius : aprés cela les Commiſſaires de l'Empereur demanderent ſi perſonne n'avoit plus de doute à former ? la plûpart des Evêques s'écrierent qu'il n'en reſtoit aucun. Cependant Attique Evêque de Nicopole demanda en ſon nom, & au nom de quelques autres qu'on leur donnât du temps pour examiner murement & de ſens raſſis la Lettre de ſaint Leon, & pour comparer avec cette Lettre celle que ſaint Cy-

rille avoit écrite à Neſtorius, afin d'être plus prêts à dire leur avis dans le temps. Les autres Evêques dirent que ſi l'on donnoit du temps, ils vouloient auſſi rechercher les témoignages des autres Peres. Là-deſſus les Juges prononcerent que le jugement ſeroit differé de cinq jours, afin que les Evêques puſſent traiter de cette matiere de Foi en preſence d'Anatolius, & que ceux à qui il reſtoit des doutes fuſſent éclaircis : ceci ſe paſſa dans la 2. Seſſion du Concile. Dans la 3. tous les Evêques donnerent leurs avis par voie de jugement pour dépoſer Dioſcore. Dans la 4. les Commiſſaires de l'Empereur propoſerent la queſtion de Droit touchant la Foi, & dirent aux Evêques de déclarer librement quelle étoit leur créance : *Unuſquiſque Epiſcoporum hujus præſentis ſancti Concilii, quomodo credit, per Scripturam ſine aliquo metu ſolius Dei timorem præ oculis habens, feſtinet exponere.* Ils propoſerent enſuite aux Evêques de dire, s'ils trouvoient que la Doctrine contenuë dans la Lettre de ſaint Leon fût conforme à l'expoſition de Foi des Conciles de Nicée, de Conſtantinople, & d'Epheſe. Tous les Evêques dirent leurs avis, & n'approuverent la Lettre de ſaint Leon que parce qu'ils la jugerent conforme à la Doctrine des Conciles de Nicée, de Conſtantinople & d'Epheſe; pluſieurs ajoûterent, & à celle de ſaint Cyrille : il y en eut même qui firent mention de l'explication qui leur avoit été faite en preſence d'Anatolius de quelques termes qui les choquoient dans la Lettre de ſaint Leon. Sur la difficulté que les Evêques d'Egypte firent de ſouſcrire à la Lettre de ſaint Leon, parce qu'ils n'avoient point d'Archevê-

que, les Evêques pour les obliger à le faire, n'alleguerent pas l'autorité de ſaint Leon comme infaillible, mais celle du Concile. (*a*) *C'eſt une choſe déraiſonnable*, dit un de ces Evêques, *de ne faire point de cas du jugement du Concile Oecumenique, pour ne faire d'attention qu'au jugement de la perſonne qui doit être élûë Archevêque d'Alexandrie*; un autre Evêque leur dit encore pour les faire conſentir, (*b*) *que le Concile Univerſel eſt plus digne de foi que le Concile d'Egypte.* Nonobſtant les Evêques d'Egypte firent tant de remontrances, & prierent le Concile & les Commiſſaires d'une maniere ſi touchante qu'on ne les obligeât point de ſouſcrire qu'ils n'euſſent un Archevêque, que les Commiſſaires de l'Empereur prononcerent qu'ils differeroient de ſouſcrire juſqu'à ce qu'ils euſſent élû un Patriarche, & cependant qu'ils demeureroient à Chalcedoine dans le même habit.

Il ne faut que ce ſeul fait pour faire connoître que les Conciles Generaux ont été bien éloignés de croire que les Souverains Pontifes étoient infaillibles dans leurs jugemens. Car ſi les Pères du Concile de Chalcedoine avoient été perſuadés de cette maxime, ils auroient dû recevoir la Lettre de S. Leon ſans aucun examen par voïe de ſoumiſſion, & non par voïe de jugement: ils n'auroient pas dû mettre en déliberation, ſi elle étoit conforme à la doctrine des Conciles précedens,

(*a*) *Concil. Chalced. Act.* 4. *p.* 54. Incongruum eſt univerſalem Synodum prætermittere, & in unam perſonam attendere, quæ ſuſceptura Epiſcopatum Alexandriæ magnæ civitatis.

(*b*) Univerſalis Synodus Ægyptiaca major eſt ac fide dignior.

puiſque l'on n'en pouvoit douter, ils n'auroient pas dû ſouffrir qu'aucun Evêque formât de difficulté contre les termes de cette Lettre, ils n'auroient pas donné du temps aux Evêques pour l'examiner, & pour s'éclaircir ſur les difficultez qu'ils pouvoient avoir. Tout cela prouve que le Concile de Chalcedoine n'a pas cru que S. Leon fût infaillible dans un jugement rendu, s'il y en eut jamais, *ex Cathedra*; & que le Concile avoit droit de l'examiner, & de ne le recevoir qu'autant qu'il le trouveroit conforme à la doctrine Catholique.

Le cinquiéme Concile General n'a pas cru non plus que les Papes fuſſent infaillibles, puiſqu'il ſe ſert de l'exemple des Apôtres, pour faire voir que les veritez de la Foi ſont beaucoup mieux éclaircies & manifeſtées dans les Conciles, qu'elles ne le peuvent être par le jugement de quelque Evêque particulier que ce ſoit : Nous avons déja rapporté ce paſſage auſſi-bien que celui du Concile ſixiéme de Carthage, qui aſſure que ce ſeroit une temerité de croire que Dieu donnât ſon eſprit à un particulier, & qu'il le refusât à un grand nombre d'Evêques aſſemblés en Concile. *Niſi forte quiſquam ſit qui credat uni cuilibet poſſe examinis inſpirare juſtitiam, & innumeris in Concilium congregatis Sacerdotibus denegare.*

Le Concile VI. General n'a pas cru non plus que le Pape fut infaillible, puiſqu'il n'a point fait de difficulté de condamner les Lettres du Pape Honorius comme impies & hérétiques, & de prononcer anathême contre ſa perſonne.

Venons au temps où cette queſtion a commencé. Juſqu'au temps des Conciles de Piſe & de

Conſtance, on n'avoit point oüi parler que le Pape fût infaillible; c'eſt-à-dire, que cette doctrine a été inconnuë à l'Egliſe pendant 1400. ans. Ce ne fut que quand on commença à agiter la queſtion, ſi le Concile étoit au deſſus du Pape, ou le Pape au deſſus du Concile, que l'on vit naître cette autre queſtion; Si le Pape eſt infaillible? car ceux qui tenoient le Concile au deſſus du Pape, faiſoient ce raiſonnement. Toute autorité infaillible eſt au-deſſus d'une autorité faillible: or il eſt certain que le Pape eſt faillible, & qu'il peut errer dans la Foi: *Cùm certum ſit, Papam errare poſſe in fide.* D'un autre côté, l'on tient le Concile General qui repreſente l'Egliſe Univerſelle, infaillible: Donc le Concile eſt au-deſſus du Pape. Pierre d'Ailly, Gerſon, & les autres défenſeurs de l'autorité du Concile, propoſoient cet argument, ſuppoſans comme une choſe certaine, & dont tous les Theologiens convenoient alors, que le Pape n'étoit pas infaillible. Leurs adverſaires preſſés par cet argument où il n'y avoit point de réponſe, ne purent s'en tirer qu'en ſoûtenant que le Pape étoit infaillible dans les jugemens qu'il rendoit ſur la Foi. Le Concile de Conſtance en définiſſant que le Concile eſt au-deſſus du Pape, & que le Pape eſt tenu de lui obéïr dans les choſes qui regardent la Foi, comme dans celles qui concernent l'extirpation du ſchiſme & la reforme de l'Egliſe, a par conſequent auſſi décidé que le Pape n'étoit pas infaillible dans ſes déciſions touchant la Foi. Car celui qui eſt obligé de ſe ſoumettre & d'obéïr n'eſt pas infaillible; quiconque eſt infaillible ne doit ſoumettre ſon jugement à aucune au-

torité. On ne doit obéir & ſe ſoumettre, que parce qu'on eſt faillible & que l'on peut s'être trompé. Ainſi il eſt clair que la queſtion n'a pas plûtôt été née, qu'elle a été décidée contre l'infaillibilité prétenduë du Pape, dans un Concile General, dont les Decrets ont été approuvés par Martin V. comme nous avons fait voir amplement ſur la premiere Propoſition.

On pourroit faire le même raiſonnement ſur les Decrets du Concile de Baſle; mais outre cela ce Concile s'explique en particulier nettement contre cette infaillibilité dans ſon Epître Synodale lûë & approuvée dans la troiſiéme Seſſion. » (c) Si l'Egliſe, dit ce Concile, peut errer, étant » certain que le Pape peut errer; en cette occaſion » le Pape & le reſte du corps étant tombés dans » l'erreur, toute l'Egliſe ſeroit dans l'erreur, ce » qui ne peut pas être. L'experience nous fait auſſi » connoître; car nous l'avons éprouvé, & nous » liſons que le Pape quoiqu'il ſoit le chef & la » principale partie de l'Egliſe, eſt tombé dans l'er- » reur, & nous ne liſons point qu'il ſoit jamais ar- » rivé que le reſte du corps de l'Egliſe y ſoit tom- » bé avec le Pape. C'eſt pourquoi le reſte du corps » a ſouvent condamné, excommunié, ou dépoſé

(c) *Ep. Synod. Concil. Baſil. Seſſ.* 3. *T.* 12. *Concil. p.* 681. Si Eccleſia errare poſſit, cùm certum ſit Papam errare poſſe, tunc & Papa & reliquo toto corpore errantibus, tota erraret Eccleſia, quod eſſe non poteſt. Experientia etiam demonſtrat, quia ſæpe experti ſumus, & legimus Papam, licèt caput & principalem partem erraſſe; reliquum autem corpus, Papâ errante, erraſſe nunquam legimus: propterea reliquum ſæpe totum corpus condemnavit, aut excommunicavit aut depoſuit Papam, tàm ratione fidei quàm morum.

le Pape tant pour la Foi que pour les mœurs. (*d*) Eugene IV. aïant approuvé par ſa Bulle lûë dans la quatriéme Seſſion, ce que le Concile avoit fait juſques-là, & ſon ſucceſſeur Nicolas V. aïant confirmé tous les Actes du Concile de Baſle, on ne peut plus douter que l'opinion de ceux qui tiennent l'infaillibilité du Pape dans ſes jugemens en matiere de Foi, ne ſoit contraire à la declaration d'un Concile General approuvée par les Papes.

SEPTIE'ME PREUVE.

Tirée des declarations des Facultez de Theologie & des Univerſitez ſur cette queſtion.

LEs déciſions dogmatiques des Facultez de Theologie, ſont certainement d'un grand poids, & particulierement celles de la Faculté de Theologie de Paris, dont l'autorité a toûjours été tres-grande dans l'Egliſe. Ainſi le ſentiment de cette Faculté & des autres, eſt un grand préjugé contre l'opinion de l'infaillibilité du Pape, qu'ils ont rejettée par des declarations ſolemnelles.

La Faculté de Theologie de Paris a toûjours tenu que le Pape n'étoit pas infaillible & le tient encore, & elle a témoigné par des declarations authentiques, toutes les fois que l'occaſion s'en eſt preſentée, qu'elle étoit dans ce ſentiment.

(*d*) *Eugen. IV. in Bulla quæ lecta eſt in Seſſ.* 14. *Concil. Baſil.* Decernimus & declaramus præfatum Concilium Generale Baſilienſe à tempore prædictæ inchoationis ſuæ legitimè continuatum fuiſſe & eſſe.

Dès l'an 1303. étant conſultée par Philippe le Bel ſur ſon different avec le Pape Boniface VIII. elle fut d'avis que le Roi pouvoit appeller du jugement de ce Pape au Concile General.

En 1333. ſous le regne de Philippe de Valois, elle condamna le ſentiment de Jean XXII. touchant l'état des ames des Fidéles aprés la mort juſqu'au jour du Jugement, & accuſa ce Pape d'erreur & d'hereſie.

En 1387. elle ſoûtint, contre Jean de Monteſon, (*a*) que l'on pouvoit appeller dans les cauſes de Foi du Pape au Concile.

Dans le Concile de Piſe tenu en 1409. un Député y ſoûtint en ſon nom, & au nom des Univerſitez d'Angers & de Toulouſe, que Pierre de la Lune étoit hérétique.

En 1429. dans la Cenſure des Propoſitions de Saraſin, (*b*) elle condamna cette Propoſition:

(*a*) *Facultas Theol. Pariſienſ. in defenſ Cenſ. Joan. Monteſon.* Secunda pars illius dicti quod ſcilicet ad ſummum Pontificem pertinet eorum quæ tangunt fidem examinatio & deciſio continet manifeſtam hæreſim, imò multas hæreſes. *Prima hæreſis. Primò*, quia per illam concluſionem excluditur univerſalis Eccleſia, & generale Concilium eam repræſentans, quod eſt hæreticum; quia in cauſis fidei à ſummo Pontifice appellari poteſt ad Concilium, ſicut patet in Diſtinct. Cap. *Anaſtaſius.* Et manifeſtum eſt quod ad ipſum pertinet Concilium res fidei definire.

(*b*) *Sacra Facult. Theol. Pariſ. in Cenſurâ hujus Propoſ. Sarraceni. Quandocumque in alio Concilio aliqua inſtituuntur, tota autoritas dans vigorem ſtatutis in ſolo ſummo reſidet Pontifice.* Quandocumque in alio Concilio aliqua inſtituuntur tota autoritas, dans vigorem ſtatutis reſidet, non in ſolo ſummo Pontifice, ſed principaliter in Spiritu Sancto & Eccleſia Catholica.

Que c'eſt l'autorité du Pape qui donne toute la force aux déciſions des Conciles ; & déclara que ce qui rendoit la déciſion d'un Concile infaillible n'étoit pas le jugement du Pape, mais le Saint Eſprit & l'Egliſe Catholique.

Dans les Articles contre les Lutheriens, qui ont été conſiderez par tout, ainſi que le remarque Melchior Cano, comme devant ſervir de regle pour la Doctrine, (*c*) les Docteurs de Paris attribuënt l'infaillibilité dans la Foi & dans les mœurs à l'Egliſe & au Concile univerſel ; mais ils n'attribuënt pas la même prérogative au Pape, & diſent ſeulement qu'il a la primauté de droit Divin, & que tous les Fidéles ſont obligés de lui obéïr.

Dans la Cenſure faite en 1482. contre Jean d'Angeli, (*d*) bien loin d'approuver le ſentiment de ceux qui croïent que le Pape eſt infailli-

(*c*) *Eadem ſacra Facultas in Artic. cont. Luth. Artic.* 18. Tenetur & quilibet Chriſtianus firmiter credere unam eſſe in terris univerſalem Eccleſiam viſibilem, quæ in fide & moribus errare non poteſt, cui omnes fideles in iis quæ ſunt fidei & morum obedire aſtringuntur. *Artic.* 12. Quod ſi quid in Scripturis ſacris controverſiæ aut dubii oriatur, ad præfatam Eccleſiam definire & determinare ſpectat. *Artic.* 22. Certum eſt Concilium generale legitimè congregatum univerſam repræſentans Eccleſiam in fidei & morum definitionibus errare non poſſe : *De Pontifice verò Romano nihil ſimile ait. Sed hoc tantum Art.* 23. Nec minùs certum eſſe de jure divino ſummum in Eccleſia Chriſti militante Pontificem, cui omnes Chriſtiani parere tenentur.

(*d*) *Eadem ſacra Facultas in Cenſurâ propoſit. Joan. Angeli, damnat has propoſitiones. Art.* 12. Quicumque contradicit voluntati Papæ paganiſat & ſententiam excommunicationis incurrit ipſo facto ; à nullo Papa reprehendendus niſi in cauſa hæreſis : hæc propoſitio eſt falſa, ſcandaloſa & ſapiens hæreſim manifeſtam.

ble en matiere de Foi, elle condamne même ceux qui disent qu'on ne peut le reprendre ou le corriger, si ce n'est en cas d'heresie.

En 1661. la même Faculté se déclara contre deux Propositions soûtenuës dans une These. L'une, qui portoit que le Pape parlant *ex Cathedra*, est infaillible; & l'autre, qu'il y a dans l'Eglise un Juge infaillible des controverses de droit & de fait, autre que le Concile General.

Dans les Articles qu'elle presenta au Parlement en 1663. elle déclare dans le sixiéme (*c*) que sa Doctrine n'est point que le Souverain Pontife soit infaillible, quand le consentement de l'Eglise n'y intervient pas. *Non esse Doctrinam Sacræ Facultatis quòd Summus Pontifex nullo accedente Ecclesiæ consensu, sit infaillibilis.* Quoique cette proposition soit exprimée en termes negatifs, elle ne dit pas moins que si elle rejettoit l'opinion de l'infaillibilité comme contraire à la Doctrine de la Faculté. Car il est certain que le corps de la Faculté composé de Theologiens éclairés, doit avoir une Doctrine certaine & déterminée sur cette question. Sa Doctrine n'est pas que le Pape soit infaillible en matiere de Foi; elle le croit donc faillible, & c'est sa Doctrine.

Enfin, dans la Censure portée contre le Livre de Vernant en 1664. elle a solemnellement & clairement condamné plusieurs propositions de cet Auteur, dans lesquelles il soûtenoit l'infaillibilité du Pape; comme la premiere conçuë en

(*c*) *Eadem in Propositionibus quas obtulit Senat. Paris. sexta est.* Non esse doctrinam sacræ Facultatis, quod summus Pontifex nullo accedente Ecclesiæ consensu sit infaillibilis.

ces termes ; *C'eſt à lui ſeul* (ſçavoir, au Souverain Pontife) *d'ôter & d'expliquer par l'Oracle d'une verité infaillible tous les doutes en matiere de Foi, ſans qu'il ſoit beſoin pour cela qu'il aſſemble des Conciles.* La ſeconde du même Article : *Les Oracles de l'Egliſe Romaine terminent infailliblement tous les differens qui naiſſent dans l'Egliſe, à cauſe que le Pape ne peut errer dans ſes jugemens, alors qu'il propoſe en qualité de Vicaire de J. C. un article de Foi pour être reçu generalement de toute l'Egliſe.* La troiſiéme : *Si notre S. Pere le Pape n'a pas reçu de Dieu une puiſſance infaillible, pour juger définitivement les difficultez qui ſe preſentent ſur les ſaintes Ecritures, il faut changer notre Profeſſion de Foi, & ne dire plus que nous croïons en la ſainte Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine.* Cette Propoſition eſt cenſurée comme fauſſe, témeraire, ſcandaleuſe & perilleuſe dans la Foi. La ſeptiéme : *Qu'on ne peut pas dire ſans accuſer la Faculté d'avoir manqué de connoiſſance ou de zele pour maintenir les Veritez Chrêtiennes, qu'il eſt vrai que par les paroles de J. C. à S. Pierre, elle entende qu'il faut croire que l'infaillibilité eſt promiſe à tout le corps de l'Egliſe, & non pas à la perſonne du Prince des Apôtres.* La Cenſure de cette Propoſition eſt conçuë en ces termes. Cette Propoſition impoſe à la « ſacrée Faculté, qui a expliqué ſa penſée dans les « Articles contre Luther, & dans la déclaration « qu'elle a faite au Roi Tres-Chrêtien l'an 1663. « La neuviéme Propoſition : *Que le Pape ne peut errer, & qu'il eſt la veritable règle de la Foi* ; eſt « auſſi cenſurée quant à la partie où elle aſſure que « le Souverain Pontife eſt la veritable regle de la «

» Foi; comme téméraire & induiſante à erreur.

En voila ſuffiſamment pour montrer combien la Faculté de Theologie de Paris, eſt éloignée des ſentimens de ceux qui tiennent l'infaillibilité du Pape, & qui croïent que ſes jugemens ne ſont jujets à aucun examen ni à aucune reforme.

Les autres Facultez, comme celles de Vienne, de Cracovie, d'Erford, de Cologne, de Pavie, de Siene, &c. ont ſoûtenu la même Doctrine dans des Ecrits & des Declarations publiques, dans leſquelles ils ont approuvé les Decrets des Conciles de Conſtance & de Baſle. Celle d'Erford s'explique plus nettement qu'aucune autre, dans le Traité qu'elle fit touchant l'union & la neutralité des Princes Electeurs; aprés que les Decrets du Concile de Conſtance furent apportés en Allemagne. (*f*) Le Pape, dit-elle, peut errer; mais le reſte du corps de l'Egliſe aſſemblé Synodalement ne peut point errer. L'experience l'apprend: car il eſt notoire que le Pape a été dans l'erreur pendant que tout le reſte du corps de l'Egliſe étoit dans de bons ſentimens; & l'on n'a jamais vû que tout le reſte du corps de l'Egliſe ait été dans l'erreur pendant que le Pape étoit dans un bon ſentiment Orthodoxe. Celle de Cracovie ne s'explique pas moins clairement dans un Traité qu'elle a addreſſé l'an 1441. à Uladiſlas

(*f*) *Academia Herfordienſis in Tract. ſuper unione & neutralit. princip.* Cum Papa poſſit errare, reſiduum corpus Eccleſiæ Synodaliter congregatum errare non poteſt, experientia hoc ipſum demonſtrat: Sæpiùs enim compertum eſt Papam errare, reſiduo Eccleſiæ corpore rectè ſentiente; Papa autem rectè ſentiente, reſiduum totum Eccleſiæ corpus erraſſe nunquam eſt compertum.

Roi de Pologne & d'Hongrie, où elle déclare (*g*) que l'Egliſe ne peut jamais s'éloigner de la Foi Orthodoxe & tomber dans l'erreur, & que cela peut ſouvent arriver au Pape, comme il eſt dit dans la Diſtinction 19. Chap. *Anaſtaſius.*

HUITIE'ME PREUVE.

Tirée des ſentimens des plus anciens & des plus habiles Theologiens de toutes Nations.

C'EST un grand préjugé contre une opinion, quand elle ſe trouve rejettée par les plus anciens & par les plus habiles Theologiens de toutes les Nations. Or c'eſt ce qu'il eſt vrai de dire de l'opinion de l'infaillibilité du Pape. Elle ne fut pas plûtôt propoſée qu'elle fut rejettée & combattuë par le Cardinal Pierre d'Ailly, par Gerſon, par Henri de Heſſe les plus grands Theologiens de leur temps, & ceux que l'on doit conſiderer comme les Peres des Ecoles de la Faculté de Theologie de Paris. Depuis eux tous les grands Theologiens de France ont été de même avis, comme Robert Corceon, Jean Major, Almaïn, Jacques de Paradis, Cyprien Benet, Pierre Ortiſius, Joſſe Clictoüe, Adrien Gautier, Jean Celaïa, Jean Arboreus, Robert Cenalis, Claude de Saintes, René Benoît, & pluſieurs autres, mê-

(*g*) *Academia Cracovienſis de Autorit. ſacrorum Concil. ad Vladiſſ. Polon. & Hung. Regem.* Sic etiam eſt de judicio Eccleſiæ reſpectu actionum Papæ, quia Eccleſia nunquam deviare poteſt, aut aberrare à fide recta, Papa verò frequenter. *19. Diſtinct. Anaſtaſius.* Ideò judicium Eccleſiæ dignius eſt judicio Papæ.

me les Peres Cellot & Bagot qui ne ſont pas diſconvenus que les Papes ne ſont pas infaillibles. Les Theologiens Allemans, comme Guillaume Ockam, Denis Rickel dit le Chartreux, Eckius, &c. Ceux de Louvain comme Adrien VI. & Jean Driedo. Les Italiens comme Nicolas de Cuſa qui avouë qu'en cas d'hereſie, le Concile peut dépoſer le Pape; Jean Pic de la Mirandole, Jean de Tabia, &c. Les Eſpagnols, ſçavoir François Victoria, Alphonſe de Caſtro, Luc de Tuy, Toſtat d'Avila, Dominique & Pierre Soto, Jean de Turre Cremata, qui ne s'en éloigne pas.

Il faut y joindre les Canoniſtes, & premierement Gratien, qui dans la Diſtinct. 40. Can. *Si Papa*, dit que le Pape peut être jugé par le Concile, s'il ſe trouve qu'il ſe ſoit écarté de la Foi; *ſi inveniatur à fide devius*; la Gloſe ſur ce Canon & ſur quelques autres, Guy Archidiacre de Boulogne, Auguſtin d'Ancone, Alvarus Pelagius, Jean d'Imola, Panorme, Ange de Clavaſio, Philippe Decius, Thomas Campege, & pluſieurs autres qui remarquent tous que le Pape peut tomber en hereſie, & être jugé & dépoſé en ce cas par le Concile. Il n'y a aucun Theologien ancien, à l'exception de Caïetan, qui ſoûtienne l'infaillibilité du Pape, & le nombre des Theologiens modernes qui ſont entrés dans ce ſentiment, eſt petit en comparaiſon du nombre de ceux qui ſoûtiennent le contraire: ceux même qui le ſoûtiennent le plus fortement, comme Bellarmin, avouënt que ce n'eſt pas un dogme de Foi, & qu'on peut être fort bon Catholique, ſans tenir l'infaillibilité du Pape.

RE'PONSE

Réponſes aux Objections que l'on peut faire contre la quatriéme Propoſition, pour établir l'infaillibilité du Pape.

C'Eſt, comme nous l'avons remarqué, à ceux qui défendent l'infaillibilité du Pape de la prouver par des témoignages formels de l'Ecriture Sainte & de la Tradition; & un privilege auſſi ſingulier & auſſi relevé que celui-là, doit être clairement & ſolidement établi, ſi l'on veut qu'on le croie. Cependant on peut dire que rien n'eſt plus foible que ce que l'on allegue pour l'attribuer au Pape. Les autoritez de l'Ecriture que l'on cite ſont priſes à contre-ſens, les paſſages des Peres dont on ſe ſert ſont en petit nombre, & peu concluans. On n'a ni déciſions de Conciles, ni Conſtitutions des Papes par leſquelles elle ſoit définie. Ainſi cette prétention n'a aucun fondement. C'eſt ce qui va paroître par l'examen des autoritez & des raiſons que Bellarmin & les autres Défenſeurs de l'infaillibilité nous oppoſent.

Réponſe aux autoritez tirées de l'Ecriture Sainte.

LA premiere Objection & la plus plauſible, eſt celle qui eſt fondée ſur ces paroles de Jeſus-Chriſt à ſaint Pierre, Luc 22. verſ. 32. *J'ai prié pour vous, Pierre, afin que vôtre foi ne défaille point ; lors donc que vous aurez été converti, aïez ſoin d'affermir vos freres. Ego rogavi, pro te Petre, ut non deficiat fides tua ; & tu aliquando converſus, confirma fratres tuos.* On conclut delà que puiſque la foi de ſaint Pierre ne pouvoit pas défaillir, ſes Succeſſeurs ont le même privilege, & ne peuvent pas s'écarter de la vraïe foi.

Mais ſi ce paſſage prouvoit quelque choſe pour les Succeſſeurs de ſaint Pierre, il prouveroit beaucoup plus qu'on ne le prétend ; car Jeſus Chriſt en cet endroit promet à ſaint Pierre non-ſeulement qu'il ne définira point d'erreur, mais encore que ſa foi particuliere ne défaillira point ; c'eſt-à-dire, que quoiqu'il doive avoir la foibleſſe de renier ſon Maître, cependant il reconnoîtra ſa faute, & qu'étant converti il affermira ſes freres. *Simon, Simon*, dit Jeſus-Chriſt, *Satan vous a demandé pour vous cribler comme on crible le froment ; mais j'ai prié pour vous afin que vôtre foi ne défaille point ; lors donc que vous aurez été converti, aïez ſoin d'affermir vos freres.* Il paroît par là que Jeſus-Chriſt promet à ſaint Pierre que ſa foi particuliere ne défaillira point, c'eſt-à-dire, qu'il mourra dans

la foi & dans la grace. Or perſonne ne ſoûtient que les Succeſſeurs de ſaint Pierre ne puiſſent en particulier n'avoir pas la foi ni la grace, & qu'ils ne puiſſent mourir dans l'impenitence. Ainſi la grace que Jeſus-Chriſt accorde en cet endroit à ſaint Pierre ne regarde point ſes Succeſſeurs, elle lui eſt perſonnelle, comme la tentation de Sathan & la chûte prédite en cet endroit lui ſont entierement particulieres, & ont été accomplies en ſa perſonne. Il fut tenté de renier Jeſus-Chriſt, il ſuccomba à la tentation; mais la priere de Jeſus-Chriſt toûjours efficace opera ſa converſion; il ſe repentit de ſa faute: il pleura amerement; il fut le premier après la Reſurrection de Jeſus-Chriſt à prêcher l'Evangile, & il défendit conſtamment la Foi juſqu'à ſa mort, & la ſcella par ſon martyre. Voila la prédiction & la promeſſe de Jeſus-Chriſt accomplie en la perſonne de ſaint Pierre: cela n'a aucun rapport à ſes Succeſſeurs qui ne ſont point tombez comme lui, & qui ne ſe ſont point relevés comme lui, & à qui Jeſus-Chriſt n'a point promis, comme à lui, que leur foi ne défailliroit point. Voila le ſens naturel & litteral de ce paſſage que le plus grand nombre des Peres & les meilleurs Interpretes de l'Ecriture ont ainſi expliqué. Il eſt inutile de rapporter leurs paſſages, ceux qui voudront les voir n'ont qu'à conſulter les lieux où nous les renvoïons dans les citations. (*a*)

(*a*) *Tertull. Lib. de Fuga in perſecut. cap.* 2. *Cyprian. Ep.* 8. *& in Lib. de Orat. Domin. Hilar. L.* 1. *de Trinit. Baſil. Homil.* 22. *Ambroſ. in Pſalm.* 43. *Chryſoſt. Homil.* 63. *&* 83. *in Matth. Carthagin. Concil. in Epiſt.*

Quelques autres Interpretes & Theologiens étendent cette promeſſe de Jeſus-Chriſt à l'Egliſe Univerſelle, ou au Concile General qui la repreſente. Cette explication quoique moins litterale ne fait encore rien pour la prétention de l'infaillibilité du Pape. Ceux mêmes qui l'expliquent du S. Siege Apoſtolique, ou de l'Egliſe Romaine, comme Leon IX. Gregoire VII. ſaint Bernard, & quelques autres, ne ſervent de rien à établir l'infaillibilité du Pape dans ſes jugemens, parce que le ſaint Siege & l'Egliſe Romaine peuvent être indéfectibles, ſans que les Papes ſoient infaillibles. On ne trouvera preſque point d'Auteurs, ſi ce n'eſt quelques nouveaux Theologiens ou Interpretes, qui expliquent autrement ce paſſage : ainſi ſuivant la regle du Concile de Trente, qui défend d'interpreter l'Ecriture Sainte dans les choſes qui regardent la foi & les mœurs, d'une autre maniere que ſuivant le conſentement unanime des Peres, on ne peut emploïer ce paſſage pour établir l'infaillibilité des Papes.

Le ſecond paſſage de l'Ecriture que l'on alle-

nd Innocent. Papam, & Innocent. I. in Ep. ad Concil. Carthaginen. Milevit. Concil. in Epiſt. ad Innocent. & Innocent. in Epiſt. ad Concil. Milevit. Pallad. in Vita Joan. Chryſoſt. Auguſt. Ep. 253. Lib. de Corrept. & Grat. c. 6. 8. & 12. in Pſal. 108. & 118. Lib. 2. Op. imperf. contrà Jul. c. 217. Autor Quæſt. ex N. Teſtam. apud Auguſt. quæſt. 75. Cyrill. Alexand. Lib. 11. in Joann. S. Leo Serm. 3. in Anniverſ. Aſſumpt. ſua. Serm. 2. de Nat. Apoſtol. S. Proſper. Epiſt. ad Rufin. & in Lib. contrà Collat. c. 35. Theodoricus Lib. 3. de Hæreſibus. Ven Beda in cap. 22. Luc. Theophilact. Oecumen. Euthym. & alii in hunc locum.

gue pour la prouver eſt une autre promeſſe que Jeſus-Chriſt fait à ſaint Pierre, en S. Matthieu chap. 16. verſ. 18. *Je vous dis que vous êtes Pierre, & ſur cette pierre je bâtirai mon Egliſe, & les portes d'enfer ne prévaudront point contre elle. Tu es Petrus, & ſuper hanc petram ædificabo Eccleſiam meam, & portæ inferi non prævalebunt adversùs eam.* D'où l'on conclut que S. Pierre & ſes Succeſſeurs ſont la pierre fondamentale de l'Egliſe, & que l'Egliſe étant fondée ſur eux, & étant indéfectible, ils ſont auſſi infaillibles.

Les ſaints Peres de l'Egliſe expliquent ce paſſage de differentes manieres; & aucune des explications qu'ils lui donnent ne peut ſervir à établir l'infaillibilité des Papes. Il y en a pluſieurs qui par cette pierre ſur laquelle Jeſus-Chriſt dit que ſon Egliſe eſt édifiée, entendent, non la perſonne de ſaint Pierre, mais la foi en Jeſus-Chriſt dont il venoit de faire profeſſion par ces paroles: *Vous êtes le Chriſt Fils du Dieu vivant.* C'eſt ainſi que ce paſſage eſt expliqué par ſaint Hilaire (*b*), par ſaint Gregoire de Nyſſe (*c*), par ſaint Ambroiſe (*d*), par ſaint

(*b*) *S. Hilar. L. 6. de Trinit.* Super hanc igitur Confeſſionis petram Eccleſiæ ædificatio eſt.

(*c*) *Gregor. Nyſſ. in opere de Adventu Domini.* Petra verò fidei tanquam fundamentum, ut ipſe Dominus ait ad Principem Apoſtolorum: *Tu es Petrus, & ſuper hanc petram ædificabo Eccleſiam meam.* Super confeſſione videlicet Chriſti quia dixerat: *Tu es Chriſtus Filius Dei viventis.*

(*d*) *Ambroſ. L. 6. in Luc. & in c.* 11. *Epiſt. ad Epheſ.* Super iſtam petram ædificabo Eccleſiam meam, *hoc eſt*, in Catholicæ fidei confeſſione ſtatuam fideles ad vitam. *Idem de Incarnat. c.* 5. Non enim de carne Petri, ſed de fide dictum eſt, quia portæ

Chryſoſtome (*e*) par ſaint Auguſtin en quelques endroits (*f*), par Acace de Melitine (*g*), par ſaint Cyrille d'Alexandrie (*h*), par Juvenal de Jeruſalem (*i*), par Theodoret (*k*), par ſaint Gregoire le Grand (*l*), & par pluſieurs autres. Il eſt clair que ſuivant cette explication, ce paſſage ne prouve en aucune maniere l'infaillibi-

mortis ei non prævalebunt, ſed confeſſio vincit infernum.

(*e*) *Chryſoſt. Homil.* 55. *in Matth.* Super hanc petram ædificabo Eccleſiam meam, id eſt fidem & confeſſionem. *Idem habetur ibid. Homil.* 83. *& cap.* 9. *Epiſt. ad Galat. & in Serm. de Pœnit.* Tu es Petrus & ſuper hanc petram: Non dixit ſuper Petrum, non enim ſuper hominem, ſed ſuper fidem fundata eſt Eccleſia.

(*f*) *Auguſt. in Tract.* 123. *in Joan.* Non enim à Petro petra, ſed Petrus à petra: Ideò quippè ait Dominus, ſuper hanc petram ædificabo Eccleſiam meam; quia dixerat Petrus; Tu es Filius Dei vivi. Super hanc ergo petram quam confeſſus es, ædificabo Eccleſiam meam: Petra enim erat Chriſtus, &c. *Et Serm.* 13. *de Verbis Domini.* Tu es ergo Petrus & ſuper hanc petram ædificabo Eccleſiam meam, ſuper hanc petram quam confeſſus es, ſuper hanc petram quam cognoviſti, dicens, Tu es Chriſtus Filius Dei vivi; ædificabo Eccleſiam meam, id eſt ſuper me ipſum Filium Dei vivi, ſuper me ædificabo te, non ſuper te, me.

(*g*) *Acacius Melitenes in Homil. in Concil. Epheſ. c.* 7. Hæc fides noſtra, ſuper hoc fundamentum Eccleſia ædificata eſt.

(*h*) *Cyrill. Alexand. lib.* 4. *de Trinit.* Petram opinor nihil aliud quam inconcuſſam & firmiſſimam fidem vocans. *Idem habet Tom.* 14. *in Eſ. Orat.* 11.

(*i*) *Juvenalis Hieroſol. in Litteris Synodicis.* Super hanc petram & ſuper hanc confeſſionem roborata eſt Eccleſia Dei.

(*k*) *Theodoret. Ep.* 146. *&* 77. Confeſſionem Petri fundamentum & baſim aſſerit.

(*l*) *Gregor. Magn. Ep. L.* 3. *Ep.* 33. *Felix III. Ep.* 5. *ad Zenonem. Iſid. Hiſpal. Lib.* 7. *Origin. Beda. Ho-*

lité des Papes, puiſque ce n'eſt pas la ſeule perſonne, ni la foi particuliere de ſaint Pierre ſur laquelle l'Egliſe eſt dite être fondée, mais la foi dont il venoit de faire profeſſion.

Selon la ſeconde explication de ce paſſage qui n'eſt pas fort differente de la premiere, la pierre ſur laquelle il eſt dit que l'Egliſe eſt fondée, eſt Jeſus-Chriſt même que ſaint Pierre venoit de reconnoître pour Fils du Dieu vivant. Saint Auguſtin qui avoit donné en pluſieurs endroits d'autres explications, remarque dans ſes Retractations que l'on peut dire que la pierre ſur laquelle l'Egliſe eſt fondée, eſt Jeſus-Chriſt que Simon venoit de confeſſer, & laiſſe la liberté au Lecteur de choiſir des deux interprétations celle qu'il jugera la plus vrai-ſemblable. *Tu es Petrus, petra autem erat Chriſtus, quem confeſſus Simon, ſicut eum tota Eccleſia confitetur, dictus eſt Petrus. Harum autem duarum ſententiarum quæ ſit probabilior eligat Lector. S. Auguſt. Lib.* 1. *Retractat. cap.* 21. On trouve la même explication, *Tract.* 124. *in Joann. Serm.* 13. *de Verbis Domini.* Dans le Commentaire de ſaint Jerôme ſur le Chap. 7. de ſaint Matthieu. Dans Theodoret ſur le Chap. 3. de la 1. Epître aux Corinth. Et dans pluſieurs autres Commentateurs de l'Ecriture Sainte. Il eſt encore viſible que cette explication ne peut ſervir de rien à établir l'infaillibilité du Pape.

Il n'y a que l'explication de ceux qui par cette

mil. de ſancto Petro, & Homil. 3. *in Dominic. Palmarius Druthmar. in Expoſit. Matth. cap.* 35. *Hincmar. Opuſcul.* 33. *c.* 5. *&* 45. *Rupert.* 3. *Lib.* 3. *in Matth. Toſtat. in hunc locum & alii.*

pierre, entendent la perſonne même de S. Pierre, qui pût favoriſer la prétention de ceux qui croïent les Souverains Pontifes ſes ſucceſſeurs, infaillibles dans la Foi. Mais les Peres qui l'ont ainſi expliqué, qui ſont en grand nombre, ont pris des précautions pour empêcher que l'on en pût tirer cette conſequence. Car 1°. ils ont remarqué que l'on pouvoit dire la même choſe de tous les Apôtres, que S. Paul appelle tous les fondemens de l'Egliſe. *Ædificati ſupra fundamentum Apoſtolorum.* Origene expliquant ce paſſage. (*m*) Tout » Diſciple de Jeſus-Chriſt, dit-il, eſt la pierre, & » la Doctrine de l'Egliſe eſt établie ſur cette pierre. » Si vous vous imaginez que toute l'Egliſe n'eſt établie que ſur S. Pierre, que direz-vous de ſaint » Jean fils du Tonnerre, & de chaque Apôtre? S. Cyprien Epître 27. explique ce paſſage de tous les Evêques. S. Jerôme dans le 3. Livre contre » Jovinien, (*n*) remarque quoiqu'il ſoit dit en » cet endroit que l'Egliſe eſt fondée ſur S. Pierre, » il y en a d'autres où la même choſe eſt dite de » tous les Apôtres, & que Jeſus-Chriſt en a choiſi » un, afin qu'en établiſſant un chef, il ôtât l'oc-

(*m*) *Origen. Tract.* 1. *ſuper caput* 16. *Matth* Tu es Petrus Petra enim eſt quilibet Chriſti diſcipulus, & ſuper talem petram conſtruitur omnis Eccleſiaſtica doctrina... Quod ſi ſuper illum unum Petrum tantum exiſtimas ædificari totam Eccleſiam, quid dicturus es de Joanne filio Tonitrui, & Apoſtolorum unoquoque?

(*n*) *Hieron. Lib.* 1. *adv. Jovin. c.* 14. At dicis: Super petram fundatur Eccleſia, licèr idipſum alio in loco ſuper omnes Apoſtolos fiat, & cuncti claves regni cœlorum accipiant, & ex æquo ſuper illos fortitudo Eccleſiæ ſolidetur, tamen propterea inter duodecim unus eligitur, ut capite conſtituto ſchiſmatis tollatur evaſio.

caſion de Schiſme. *Propterea inter omnes unus eligitur in capite conſtituto Schiſmatis tollatur occaſio.* S. Baſile dit auſſi que l'Egliſe a été édifiée ſur tous les Apôtres, dont S. Pierre étoit un. S. Auguſtin qui eſt celui des Peres qui a examiné cette queſtion avec le plus d'exactitude, quand il interprete ce paſſage de la perſonne de S. Pierre, remarque toûjours (*o*) qu'en cette occaſion S. Pierre repreſentoit l'Egliſe, & que les clefs ont été données en ſa perſonne à toute l'Egliſe qu'il repreſentoit. S. Fulgence a ſuivi en cela ſon maître (*p*). Saint Leon ne s'eſt pas éloigné de cette explication (*q*)

(*o*) *S. Auguſt. in Lib. de Agone Chriſtiano c.* 30. Eccleſiæ claves regni Cœlorum datæ ſunt *Conc.* 2. *in Pſ.* 30. Cujus Eccleſiæ perſonam gerebat Petrus. *Enarrat. in Pſ.* 108. Agnoſcitur Petrus in figura geſtaſſe perſonam Eccleſiæ, ob Primatum quem in diſcipulis habuit. *Tract.* 30. *in Joan.* Petrus quando claves accepit, Eccleſiam ſanctam ſignificavit. *Et Tract.* 108. Unus pro omnibus dixit, Tu es Filius Dei vivi, & propter hoc claves cum omnibus tanquam perſonam gerens Eccleſiæ, accepit ideo unus pro omnibus, quia unitas in omnibus. *Et in Serm. de* 4. *Quaſt.* Petrus multis locis Scripturarum apparet quod perſonam geſtet Eccleſiæ, maximè in loco ubi dictum eſt, Tibi dabo claves, &c. Nunquid iſtas claves Petrus accepit? Joannes & Jacobus non accepit, & cæteri Apoſtoli? *Tract.* 124. Cujus Eccleſiæ Petrus Apoſtolus propter Apoſtolatûs ſui primatum gerebat figurata generalitate perſonam.

(*p*) *Fulgentius in lib. de Fide ad Petrum c.* 3. Deus in perſona B. Petri, Eccleſiæ ligandi ac ſolvendi tribuit poteſtatem.

(*q*) *S. Leo Sermone* 3. *de Anniverſ.* Tranſivit in alios Apoſtolos vis iſtius poteſtatis & ad omnes Eccleſiæ Principes hujus Decreti conſtitutio commeavit. *Idem Serm.* 2. *de Nat. Apoſt.* Non fruſtrà uni commendatur, quod omnibus intimetur; Petro enim ſingulariter hoc creditur, quia cunctis Eccleſiæ Rectoribus forma præponitur.

Theophilacte (*r*), Eucher (*s*) Paſchaſe Ratbert (*t*) Hincmar, Odon de Cluny, Bede, Raban, Pierre de Blois, & pluſieurs autres ont auſſi fait la même reflexion, & étendu à tous les Apôtres ce que Jeſus-Chriſt dit à S. Pierre. Suivant cette explication, ce paſſage prouve la primauté de S. Pierre qui repreſentoit l'Egliſe, comme dit S. Auguſtin, à cauſe de ſa primauté; mais ne prouve point que l'infaillibilité lui ait été accordée plûtôt qu'aux autres Apôtres.

La troiſiéme Objection tirée de l'Ecriture, eſt encore fondée ſur d'autres paroles de Jeſus-Chriſt à S. Pierre rapportées dans l'Evangile de S. Jean Ch. 21. *Paiſſez mes brebis*, ſur leſquelles Bellarmin fait ce raiſonnement: Le Pape eſt le Docteur & le Paſteur de toute l'Egliſe, donc toute l'Egliſe eſt obligée de l'écouter & de le ſuivre; donc s'il tomboit dans l'erreur, toute l'Egliſe ſeroit dans l'erreur. Cela ne peut pas être, comme tous les Catholiques en conviennent; il faut donc neceſſairement dire que le Pape eſt infaillible.

La réponſe à cette Objection eſt, 1°. que ces paroles, *paiſſez mes brebis*, ne conviennent pas ſeulement à S. Pierre; mais que ſuivant les Peres, elles s'addreſſent à tous les Paſteurs de l'E-

(*r*) *Theophilact. in hunc locum.* Licèt ad Petrum tantum dictum ſit illud, Tibi dabo claves, &c. Tamen omnibus Apoſtolis olim datum eſt, *quando dixit*, quorum remiſeritis, &c.

(*s*) *Eucher. in Homil. de Nat. Petri.* Hoc enim quod Petro principaliter dicitur, cæteris quoque Apoſtolis dictum eſſe intelligi debet.

(*t*) *Paſchaſ. Ratbert. lib. 4. in Matt.* Non ſuper unum Petrum, verum ſuper omnes Apoſtolos, Apoſtolorumque Succeſſores Eccleſia Dei ædificatur.

(*u*) *Hincmar. in* Ep. 33. *ad Hincmar. Laudun. c.* 20.

gliſe en la perſonne de S. Pierre. S. Pierre, (*x*) « dit S. Ambroiſe, ne fut pas lui ſeul alors chargé « des oüailles de Jeſus-Chriſt, il ſe chargea de leur « conduite avec nous, & nous en ſommes chargés « avec lui. S. Chryſoſtome dit, (*y*) que ces paro- « les ne s'addreſſerent pas ſeulement aux Evêques; « mais encore à tous ceux à qui la moindre partie « du troupeau de Jeſus-Chriſt eſt confié. (*z*) S. Ba- « ſile remarque que Jeſus-Chriſt a donné à tous ſes Paſteurs le même pouvoir de paître ſes brebis. S. Auguſtin ſuivant ſa coûtume, (*aa*) ſoûtient que S. Pierre repreſentoit l'Egliſe en cette occaſion, & que tous les Apôtres & les bons Evêques ſont des Paſteurs. S. Pierre dit auſſi parlant à des Prêtres, *paiſſez le troupeau de Dieu qui vous a été confié. Paſcite qui in vobis eſt, gregem Dei.* 1. *Petr.* 5. Et l'Egliſe appelle tous les Apôtres les

& alibi. Odo Cluniac. L. 4. *Collat. c.* 19. *Petrus Bleſen. Serm.* 44. *& alii innumeri.*

(*x*) *Ambroſ. Lib.* 2. *de Dignit. Sacerdot. c.* 2. Repetitum eſt ter à Domino, *paſce oves meas*; & quas oves, & quem gregem? Tunc beatus ſuſcepit Petrus, ſed & nobiſcum eas ſuſcepit, & cum eo illas nos ſuſcepimus omnes.

(*y*) *Chryſoſt. Homil.* 79. *in Matth.* Amas me Petre? *Paſce oves meas*, quod non ad Sacerdotes ſolum modò dictum eſt, verùm etiàm ad ſingulos noſtrûm quibus vel minimus grex commiſſus eſſe videtur.

(*z*) *Baſil. in Conſtitut. Monaſt. c.* 22. Hoc à Chriſto ipſo docemur, dùm Petrum Eccleſiæ ſuæ Paſtorem poſt ſe conſtituit, Petre, amas me plus his, *paſce oves meas*, & omnibus. Præterea deinceps Paſtoribus ac Magiſtris eamdem tribuit poteſtatem.

(*aa*) *Auguſt. de Agone Chriſtiano cap.* 30. Cum ei dicitur, *Amas me? Paſce oves meas*, *Tract.* 30. *in Joan.* Non ipſi Petro, ſed in corpore ſuo ait; *Petre, amas me? paſce oves meas.*

Vicaires & les Paſteurs du troupeau de Jeſus-Chriſt dans la Préface de la Meſſe des Apôtres. *Quos operis tui Vicarios eidem contuliſti præeſſe Paſtores.* Il doit donc demeurer pour conſtant que la qualité de Paſteur, & la fonction de paître le troupeau de Jeſus-Chriſt n'eſt pas particulier à S. Pierre ſeul, ni à ſes Succeſſeurs ; mais qu'elle convient aux Apôtres, aux Evêques, & même aux Prêtres qui ſont chargés de la conduite d'une partie de ce troupeau. Or on ne peut pas dire pour cela que ces Paſteurs ſoient infaillibles, & par conſequent ces paroles de Jeſus-Chriſt à ſaint Pierre, *paiſſez mes brebis*, ne prouvent pas ſon infaillibilité, ni celle de ſes Succeſſeurs. Et en effet, par ces paroles Jeſus-Chriſt lui recommande ſeulement de paître ſes brebis pour marque de ſon amour. Il ne dit point que lui & ſes ſucceſſeurs ſeront infaillibles dans cet emploi, qu'ils ne donneront jamais de mauvaiſes nourritures à leurs brebis, c'eſt à dire qu'ils ne leur enſeigneront jamais l'erreur pour la verité ; mais ſeulement que S. Pierre, & à ſon imitation tous les Miniſtres de Jeſus-Chriſt, doivent s'appliquer à paître les brebis de Jeſus-Chriſt, & s'acquitter fidélement de ce devoir. Quant à l'argument de Bellarmin, il ſuppoſe une fauſſeté manifeſte, ſçavoir que toute l'Egliſe ſeroit tenuë d'écouter & de ſuivre un Pape qui enſeigneroit une erreur : il eſt certain au contraire qu'en cette occaſion l'Egliſe rejetteroit cette erreur, comme elle a rejetté celles que quelques Papes ont avancées.

Réponſe aux Objections tirées de quelques autoritez des Papes.

S'Il falloit ſuivre dans cette queſtion les Loix du Barreau, le témoignage des Papes en leur propre cauſe ne ſeroit pas recevable ; mais la ſainteté, la ſincerité, l'humilité même des anciens Papes, & l'honneur qui leur eſt dû, fait que nous ne refuſons pas de les prendre pour Juges. Nous avons déja rapporté pluſieurs témoignages dans leſquels ils ſe reconnoiſſent ſujets à l'erreur comme les autres hommes. Si quelques-uns s'étoient voulu attribuer l'infaillibilité, leur prétention ne pourroit pas prévaloir à l'aveu ſincere des autres ; mais nous ſoûtenons qu'aucun Pape n'a décidé que les Souverains Pontifes fuſſent infaillibles dans le jugement des matieres de Foi.

Il faut d'abord retrancher du nombre de ceux qu'on allegue les Papes Luce I. & Felix I. parce que les Lettres qu'on cite ſous leurs noms, ſont du nombre de ces fauſſes Decretales publiées par Iſidorus Mercator, que tout le monde reconnoît à preſent pour ſuppoſées.

Ainſi le premier Pape dont on puiſſe apporter quelques témoignages qui paroiſſent favorables à l'infaillibilité des Souverains Pontifes, eſt Agathon. Ce Pape vivoit à la fin du VII. ſiecle. Juſque-là l'on ne trouve aucun Pape qui ait rien dit, dont on puiſſe tirer aucun avantage pour le privilege prétendu de l'infaillibilité. Le paſſage de celui-ci, que l'on nous oppoſe, eſt

tirée d'une Lettre qui fut lûë & approuvée dans le VI. Concile qui a condamné Honorius. Il ſemble d'abord aſſez favorable à l'infaillibilité
» des Papes. (*a*) Voila, dit ce Pape, la vraïe regle
» de la Foi, que l'Egliſe Apoſtolique de Jeſus-Chriſt
» a ſoûtenuë dans les temps de proſperité & d'ad-
» verſité. Egliſe qui par la grace de Dieu ne s'eſt
» jamais écartée du droit chemin & de la Tradition
» Apoſtolique, & qui n'a jamais ſuccombé à la dé-
» pravation des noveautez hérétiques; parce qu'il
» a été dit à ſaint Pierre: *Simon, voila que Satan*
» *demande à vous cribler*; mais *j'ai prié pour vous,*
» *Pierre, afin que vôtre foi ne défaille point.* Le
» Seigneur a promis en cet endroit que la foi de
» Pierre ne défailliroit point, & l'a averti de raſ-
» ſurer ſes Freres, ce que les Pontifes Apoſtoliques
» mes Prédeceſſeurs ont fait, comme tout le mon-
» de le ſçait.

Le Pape Agathon fait valoir en cet endroit l'autorité du ſaint Siege Apoſtolique, & de l'Egliſe Romaine; mais il ne parle en aucune maniere de l'infaillibilité des Papes: il louë ſes Prédeceſſeurs de ce qu'ils ont défendu la Foi Apoſtolique, & qu'ils ſe ſont oppoſés aux he-

(*a*) *Agatho in Epiſt. lectâ & probatâ in Synodo ſexta artic.* 4. Hæc eſt vera fidei regula quam in proſperis & in adverſis vivaciter tenuit Apoſtolica Chriſti Eccleſia, quæ per Dei gratiam à tramite Apoſtolicæ Traditionis nunquam erraſſe probatur, aut hæreticis novitatibus unquam depravata ſuccubuit. Quia dictum eſt Petro; *Simon, ecce Sathanas expetiit. Ego autem rogavi pro te Petre, &c.* Hic Dominus fidem Petri non defecturam promiſit, & confirmare eum fratres ſuos admonuit, quod Apoſtolicos Pontifices meæ exiguitatis Prædeceſſores feciſſe cunctis eſt agnitum.

reſies; mais il ne dit pas qu'il ait été impoſſible qu'ils fiſſent autrement, & il attribuë cette indefectibilité plûtôt à l'Egliſe Romaine qu'à ſon Evêque. Ce qu'il dit en particulier de ſes Predeceſſeurs, qu'ils ont confirmé leurs Freres, ne peut pas être vrai à la lettre ni de Liberius, ni d'Honorius, dont l'un dans le IV. ſiécle avoit abandonné la cauſe de l'Egliſe, & s'étoit joint aux ennemis de ſaint Athanaſe; & l'autre avoit approuvé, ou du moins ſouffert qu'on enſeignât l'erreur des Monothelites. Il faut donc entendre le paſſage d'Agathon, non de chaque Pape en particulier, mais en general de l'Egliſe Romaine, & de la plus grande partie de ſes Prédeceſſeurs, qui dans l'occaſion ont ſoûtenu fortement la verité Catholique, & ſe ſont oppoſés aux hereſies naiſſantes. Ce paſſage ainſi entendu eſt avantageux à l'Egliſe Romaine & à ſes Pontifes; mais il ne leur attribuë point une infaillibilité abſoluë dans leurs jugemens.

Aprés Agathon on cite Nïcolas I. qui dans ſon Epître 8. écrite à l'Empereur Michel, releve les privileges de ſon Siege. Voici ſes paroles. (*b*) Les privileges de ce Siege ſont perpetuels étant «

(*b*) *Nicolaus I. in Epiſt. ad Michaëlem Imperat.* Privilegia iſtius Sedis perpetua ſunt, divinitùs radicata, atque plantata impingi poſſunt, transferri non poſſunt. Quæ antè imperium veſtrum fuerunt, permanent, Deo gratias, hactenùs illibata manebuntque poſt vos, quouſque Chriſtianum nomen prædicatum fuerit, illa ſubſiſtere non ceſſabunt..... Is per quem nobis præcipuè iſta ſunt privilegia collata, aliquándo converſus audivit à Domino, *Confirma fratres tuos:* Et tu confirma fratres tuos. Siquidem & in culpam cecidit Petrus, ut ſciret qualiter infirmitatis aliorum miſereri deberet.

» plantés, & aïant pris racine par l'ordre de Dieu.
» On peut les attaquer, mais on ne peut point
» les transferer : ils ont été établis long-temps
» avant votre Empire, graces à Dieu, ils demeu-
» reront aprés vous, & ils ſubſiſteront tant que
» le nom de Chrêtien ſera prêché. Enſuite pour rendre raiſon de la hardieſſe avec laquelle il pu-
» blie ces privileges ; il dit que celui de qui il les
» tient a merité d'entendre de la bouche du Seigneur
» ces paroles, *R'aſſurez vos freres.*

Ce paſſage eſt fort avantageux pour les privileges du ſaint Siege Apoſtolique ; mais il ne dit rien du tout ſur l'infaillibilité perſonnelle du Pape. Les privileges de l'Egliſe Romaine ne ceſſeront point ; s'enſuit-il de-là que les Evêques de cette Egliſe ſoient infaillibles ? ſaint Pierre de qui viennent ces privileges a merité d'entendre de la bouche du Seigneur ces paroles, *Confirmez vos Freres*, cependant (ajoûte ce même Pape) il eſt tombé en faute afin d'apprendre qu'il devoit avoir égard à la foibleſſe des autres. Ses Succeſſeurs peuvent donc tomber comme lui ; mais ſi on leur veut appliquer tous les privileges qu'a eu ſaint Pierre, il faudroit les faire non ſeulement infaillibles, mais auſſi certains comme cet Apotre, qu'étant tombés en faute ils s'en releveroient comme lui.

La prétention de Nicolas I. n'eſt nullement que ces privileges lui donnent l'infaillibilité, mais ſeulement qu'ils lui donnent droit d'avoir ſoin de toutes les Egliſes, & de ſecourir ſes Freres opprimés par violence. (*c*) C'eſt, dit-il, ce qui

(*c*) *Nicolaus I. ibid.* Hæc Ignatium Patriarcham nullâ regulâ nulloque ordine diſtante dejectum, tanquam

nous

nous oblige de ſecourir notre frere le Patriarche Ignace, dépoſé ſans raiſon & contre l'ordre; car celui de qui nous viennent ces privileges a merité d'entendre ces paroles de Jeſus-Chriſt: *Etant converti r'aſſurez vos Freres.* Ainſi Nicolas I. n'emploie ce paſſage que pour montrer qu'il avoit droit & raiſon de ſoûtenir Ignace opprimé & condamné injuſtement, & non pas pour établir ſon infaillibilité.

On allegue enſuite un témoignage de Leon IX. lequel écrivant à Pierre d'Antioche, (*d*) dit que ſaint Pierre eſt le ſeul pour qui Jeſus-Chriſt a prié, que ſa foi ne défaillît point: Priere venerable & efficace, dit-il, qui a obtenu que juſqu'à preſent la foi de S. Pierre n'a pas manqué, & qu'on croit qu'elle ne manquera jamais dans ſon Siege, & qu'il confirmera toûjours comme il a fait juſqu'à preſent les cœurs & la foi de ſes Freres.

Ces paroles de Leon IX. ne doivent point s'entendre de la perſonne du Pape; mais de l'Egliſe Univerſelle, comme il s'explique lui-même dans la Lettre à l'Empereur Michel. (*e*) Ainſi,

fratrem adjuvare compellunt: Nam inter cætera, is per quem nobis hæc privilegia collata, ſi aliquando converſus, audivit à Domino: *confirma fratres tuos.*

(*d*) *Leo IX. Epiſt. ad Petrum Antiochen.* Nimirum ſolus eſt Petrus pro quo ne deficeret fides eius, Dominus & Salvator aſſerit ſe rogaſſe, dicens: *Rogavi pro te, &c.* Quæ venerabilis, & efficax oratio obtinuit quod hactenùs fides Petri non defecit, nec defectura creditur in Throno illius uſque in ſæculum ſæculi. Sed confirmabit corda fratrum variis concutiendæ fidei periclitationibus, ſicut uſquequaque confirmare non ceſſavit.

(*e*) *Idem in Epiſt. ad Michaëlem Conſtantinopolitan.*

» dit-il, la ſainte Egliſe édifiée ſur la Pierre,
» c'eſt-à-dire, ſur Jeſus-Chriſt & ſur Cephas, ne
» ſera jamais vaincuë par les portes de l'enfer,
» c'eſt-à-dire, par les portes des Hérétiques ſui-
» vant la promeſſe de la Verité même qui aſſure
» que les portes de l'enfer ne prévaudront point
» contre elle; promeſſe dont le Fils proteſte avoir
» obtenu l'effet en diſant à ſaint Pierre : *J'ai prié*
» *pour vous que votre foi ne défaille point.* Aprés
» cela y aura-t-il quelqu'un aſſez inſenſé qui puiſſe
» s'imaginer que la priere de celui dont le vouloir
» eſt le pouvoir ſoit inutile? N'eſt-ce pas le Sie-
» ge du Prince des Apôtres, c'eſt-à-dire le Saint
» Siege de Rome qui a forcé toutes les erreurs
» des Hérétiques, & aſſuré les cœurs des Freres
» dans la Foi de ſaint Pierre, laquelle juſqu'à pre-
» ſent n'a point défailli & ne défaillira jamais?
C'eſt donc à l'Egliſe Univerſelle à qui Leon IX. attribuë ce privilege, que la foi que ſaint Pierre a confeſſée ne peut défaillir en elle. Les Succeſſeurs de ſaint Pierre ont contribué ordinairement dans tous les temps à la maintenir; ils ont

Taliter ſancta Eccleſia ſuper Petrum, id eſt Chriſtum, & ſuper Cepham filium hominis ædificata, quia inferi portis, diſputationibus ſcilicet hæreticorum nullatenùs foret ſuperanda, ſic pollicetur ipſa veritas: *Porta inferi non prævalebunt adversùs eam.* Cujus promiſſionis effectum ſe impetraſſe à Patre Filius proteſtatur dicendo ad Petrum: *Ego pro te rogavi, &c.* Erit ergò quiſquam tantæ demen-tiæ qui orationem illius cujus velle eſt poſſe, audeat in aliquo vacuam putare? Nonne à Sede Principis Apoſtolorum, Romanâ videlicet, tàm per eundem Petrum quàm per ſuos Succeſſores convicta atque expugnata ſunt omnium Hæreticorum commenta, & fratrum corda in fide Petri, quæ hactenùs nec defecit, nec uſque in finem deficiet, ſunt confirmata?

combattu les erreurs & confirmé leurs Freres; mais il peut être arrivé quelquefois qu'ils n'aïent pas eu ce même zele & cette même fermeté; & qu'ils aïent abandonné la défenſe de la verité, par foibleſſe, ou qu'ils ſoient tombés eux-mêmes dans l'erreur par ignorance; quoique l'Egliſe Romaine & l'Egliſe Univerſelle ſoient demeurées inébranlables dans la vraïe foi.

Le dernier des Papes dont on rapporte le témoignage pour l'infaillibilité, eſt Innocent III. dont le paſſage ſe trouve dans le chapitre *Majores, extra de Baptiſmo*, conçu en ces termes: *Les cauſes majeures qui regardent principalement les articles de Foi, doivent être portées au Siege de ſaint Pierre; & pour être convaincu que cela doit être ainſi, il ne faut que faire reflexion que le Seigneur a demandé pour S. Pierre que ſa foi ne défaille point. Majores cauſæ præſertim articulos Fidei contingentes, ad Petri Sedem referendas intelliget qui novit pro eo Dominum exoraſſe, ne deficiat fides ejus.*

La réponſe à ce paſſage, eſt que l'intention d'Innocent III. n'eſt point de prouver, par la promeſſe de Jeſus-Chriſt à ſaint Pierre, que le Pape ſoit infaillible, mais ſeulement que les cauſes majeures, & principalement celles qui regardent la Foi, doivent être portées au Saint Siege. Il ne dit point pour cela que ſon jugement ſoit ſuprême & infaillible; au contraire il reconnoît lui-même dans le 3. Sermon de la Conſecration du Pontife Romain, qu'il eſt ſujet à l'erreur, & qu'il peut être jugé par l'Egliſe. La foi, dit-il, m'eſt ſi neceſſaire, que quoique je

n'aïe que Dieu pour Juge dans les autres pechez, je puis être jugé par l'Egliſe pour le peché contre la Foi. *In tantum mihi fides neceſſaria eſt ut cùm de cæteris peccatis Deum Judicem habeam, ob peccatum quod in fide committitur, poſſim ab Eccleſia judicari.* Pecher contre la Foi, c'eſt tomber dans l'héréſie, c'eſt enſeigner une erreur contre la Foi Catholique. Si les Papes peuvent tomber dans ce peché, leur foi peut ſans doute défaillir; & par conſequent il n'eſt pas vrai de dire en ce ſens, que Jeſus Chriſt ait demandé pour eux que leur foi ne défaille pas, ou qu'ils fuſſent infaillibles dans leurs jugemens ſur la Foi. En effet Innocent III. quelque habile qu'il fût, s'eſt quelquefois trompé dans ſes réponſes, & dans ſes déciſions; en voici un exemple. Etant conſulté par l'Abbé de Cîteaux touchant la declaration qu'un Laïque lui avoit faite en confeſſion, que quoique Laïque il avoit dit la Meſſe; ſçavoir ſi cet homme voulant perſiſter dans cette damnable pratique, l'Abbé pouvoit en ce cas reveler le ſecret de la Confeſſion. Innocent III. de l'avis des Cardinaux, répondit qu'il devoit le reveler. Ce fait eſt rapporté par Céſaire, Moine de Cîteaux, contemporain d'Innocent, (*f*) qui remarque que la réponſe de ce Pape eſt contraire à l'opinion commune des Theologiens, & aux Decrets du Concile de Latran.

(*f*) *Cæſarius Aſtercienſis Lib. 1. Hiſt. Memorab. cap.* 32. Innocentii Reſponſionem ſimpliciter abſolutè datam, non ſolùm communi Theologorum doctrinæ adverſari, ſed etiàm videri repugnare Lateranenſi Concilio c. 21. ſub eodem Innocentio celebrato.

Réponſe à la troiſiéme Objection tirée de quelques paſſages des Peres.

IL n'y a guéres d'opinion pour laquelle on puiſſe alleguer un plus petit nombre de paſſages des Peres, que celle de l'infaillibilité du Pape. On n'en cite aucun des Peres Grecs qui ne ſoit ſuppoſé. Car ceux que ſaint Thomas rapporte en Latin comme tirés de ſaint Chryſoſtome, de ſaint Cyrille, de ſaint Maxime, & de quelques autres Peres Grecs, ne ſe trouvent point dans leurs Ecrits, & ſont viſiblement l'Ouvrage de quelque Latin qui en a impoſé à ſaint Thomas. A l'égard des Peres Latins, tout ce qu'on objecte ſe réduit à trois ou quatre paſſages de differens Peres, qui contiennent des Eloges du S. Siege; mais ne décident point la queſtion.

Le premier eſt de ſaint Jerôme, qui dans ſon Epitre au Pape Damaſe, après avoir dit qu'il eſt uni de communion à la Chaire de ſaint Pierre, ajoûte: (a) Je ſçai que l'Egliſe eſt bâtie ſur « cette pierre, quiconque mangera l'Agneau hors « de cette Maiſon, ſera un prophane; celui qui « ne ſera point dans l'Arche de Noé, perira dans «

(a) *Hieronymus Epiſt. ad Damaſum.* Cathedræ Petri Communione conſocior, ſuper illam petram ædificatam Eccleſiam ſcio. Quicumque extrà hanc domum agnum comederit, prophanus erit. Si quis in Arca Noë non eſt, peribit regnante Diluvio. *Addite:* Diſcernite ſi placet, obſecro; non timebo tres hypoſtaſes dicere ſi jubetis.

» le temps du Deluge. Sur quoi il ſe rapporte au jugement du Pape pour ſçavoir s'il doit reconnoître trois Hypoſtaſes en Dieu. Jugez, lui dit-il, s'il vous plaît, je vous en prie, & je ne craindrai point de dire qu'il y a trois Hypoſtaſes, ſi vous me le commandez. Saint Jerôme, dit-on, aſſure en cet endroit, que le jugement du Souverain Pontife doit être la regle de la Foi, parce que l'Egliſe eſt fondée ſur la Chaire de Saint Pierre, & que hors de ſa communion il ne peut y avoir de ſalut. Il refuſe d'acquieſcer au jugement des Egliſes d'Orient qui reconnoiſſoient trois Hypoſtaſes, juſqu'à ce que le Pontife Romain eût parlé; & quelque repugnance qu'il eût de ſe ſervir de cette expreſſion, il offre de le faire, ſi le Pape juge que l'on s'en doit ſervir. Eut-il eu cette docilité, s'il n'eût cru ſon jugement infaillible?

Pour répondre à cette Objection, il faut établir l'état de la queſtion ſur laquelle ſaint Jerôme conſulte le Pape Damaſe, & la diſpoſition où il ſe trouvoit. Le monde Chrêtien étoit partagé, non ſur la foi, mais ſur le ſens du terme d'*Hypoſtaſe*. Les Orientaux qui le prenoient pour la ſubſiſtance & la perſonne, ne faiſoient point de difficulté de dire qu'il y avoit trois Hypoſtaſes en Dieu. Les Occidentaux & les Egyptiens croïant que le mot d'Hypoſtaſe ſignifioit la Nature, ou la Subſtance, refuſoient de ſe ſervir de cette expreſſion. Paulin, l'un des Evêques d'Antioche, qui avoit ordonné ſaint Jerôme, étoit de même avis. Saint Jerôme qui ſe trouvoit en Orient, étoit preſſé de reconnoître trois Hypoſtaſes. Il refuſe de le faire, parce

que toutes les Egliſes d'Occident & d'Egypte rejettent cette expreſſion. Qu'ils me condamnent, dit-il, comme hérétique avec l'Occident, & avec l'Egypte ; c'eſt à-dire, avec Damaſe & Pierre. Pourquoi s'attaquent-ils à moi en particulier, ſans s'addreſſer à ceux qui ſont de même ſentiment ? *Hæreticum me cum Occidente, Hæreticum cum Ægypto, hoc eſt cum Damaſo Petroque condemnent ; Quid enim hominem exceptis ſociis criminantur ?* Dans ces circonſtances, ſaint Jerôme pouvoit-il mieux faire que de s'addreſſer à Damaſe pour ſçavoir quel parti il avoit à prendre ? Etoit-il neceſſaire qu'il le crût pour cela infaillible ? Ne ſuffiſoit-il pas que ſon autorité fût plus grande que celle de tous les autres Evêques, & qu'il repreſentât tout l'Occident ? Il ne s'agiſſoit point du fonds de la Foi, mais ſeulement d'une maniere de l'exprimer. Saint Jerôme qui étoit de la communion de Paulin, que l'Egliſe Romaine reconnoiſſoit pour legitime Evêque d'Antioche, & avec lequel elle étoit unie de communion, ne pouvoit pas ſans le conſentement du Pape abandonner ſon parti. Ce qu'il dit que l'Egliſe eſt édifiée ſur la Chaire de ſaint Pierre, & que quiconque eſt hors de l'Egliſe, eſt un prophane, ne regarde ni la Foi, ni le jugement du Pape, mais a rapport à la communion avec l'Egliſe Romaine. Il fait entendre par-là que Paulin avoit l'avantage d'être uni de communion avec cette Egliſe ; & que les Adverſaires qui n'y étoient pas unis étoient en danger d'être regardez comme Schiſmatiques. Cependant Melece qui étoit l'Antagoniſte de Paulin, & ceux de ſa communion, quoique

ſéparés de celle de l'Evêque de Rome, étoient regardés par les Catholiques d'Orient, comme étant de l'Egliſe, & n'ont point paſſé pour Schiſmatiques dans les Siecles ſuivans. Enfin S. Jerôme ſçavoit bien que ce n'étoit qu'une queſtion de nom; & il n'attendoit pas le jugement du Pape pour ſçavoir ce qu'il en devoit croire, ou penſer; mais il vouloit ſe munir de ſon autorité pour l'oppoſer aux Orientaux, & pour s'excuſer envers Paulin.

Quoique ſaint Auguſtin ſe ſoit déclaré en pluſieurs endroits que tous les Evêques ſeparément, & même les Souverains Pontifes peuvent ſe tromper, neanmoins on nous objecte un paſſage de ce Pere, tiré du ſecond Sermon ſur les » paroles du Seigneur, où il dit: (*b*) Que la cau» ſe de Pelage & de Celeſtius eſt finie, que l'on » a envoïé les déciſions de deux Conciles au Saint » Siege, & que le Saint Siege a rendu réponſe. Saint Auguſtin, dit-on, ſuppoſe cette cauſe finie après la réponſe du Saint Siege. Il a donc cru que ſon jugement étoit dernier & infaillible.

Mais c'eſt ce qu'on ſuppoſe fauſſement; car ſaint Auguſtin reconnoît lui-même en une cauſe ſemblable un jugement ſuperieur à celui du Pape, quand en parlant du jugement rendu par le Pape Miltiade & ſon Concile contre les Donatiſtes, il dit qu'il leur reſtoit encore un Con-

(*b*) *Auguſt. Serm.* 2. *de Verbis Domini.* Jam enim de hac cauſa Pelagii atque Celeſtii, duo Concilia miſſa ſunt ad Sedem Apoſtolicam, indè etiam reſcripta venerunt, cauſa finita eſt, error utinam aliquando finiatur.

cile Plenier de toute l'Egliſe. *Reſtabat adhuc Plenarium totius Eccleſiæ Concilium.* La cauſe des Pelagiens n'étoit donc pas finie après la réponſe du Pape, ſuivant le ſentiment de ſaint Auguſtin, parce que le jugement du Pape étoit ſouverain & infaillible; mais parce qu'après ce jugement ils ſe trouvoient condamnés par un conſentement unanime de toutes les Egliſes. Avant que Zozime eut condamné Celeſtius, les Pelagiens, quoique condamnés par pluſieurs Conciles, ſe vantoient que leurs ſentimens étoient approuvés par l'Evêque de Rome, & par pluſieurs Evêques d'Occident. Mais quand Zozime ſe fut déclaré, leur cauſe étoit cenſée finie par le conſentement unanime de toutes les Egliſes. Enfin S. Auguſtin étoit ſi peu perſuadé que le jugement ſeul du Pape fût ſouverain & infaillible, qu'il dit que ſi l'Egliſe Romaine avoit alors jugé autrement la cauſe de Pelage & de Celeſtius, cette Egliſe auroit été juſtement accuſée de prévarication.

On vante encore un paſſage de S. Chryſogue, tiré d'une Lettre que ce Pere écrivit à Eutiche avant le Concile de Chalcedoine; (*c*) où il l'exhorte de ſe ſoumettre à la Lettre de S. Leon, parce que S. Pierre qui vit encore, & préſide dans ſon propre Siege, enſeigne la verité à ceux qui la demandent, *Quia B. Petrus qui in propria Sede vivit & præſidet, præſtat quærentibus fidei veritatem.*

(*c*) *Petrus Chryſol. Epiſt. ad Eutychem.* Hortamur te, frater honorabilis, ut his quæ à beatiſſimo Papa Romanæ Civitatis ſcripta ſunt, obedienter attendas, quia beatus Petrus qui in propria Sede vivit & præſidet, præſtat quærentibus fidei veritatem.

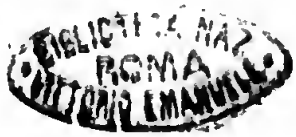

Ce paſſage n'a aucune difficulté, S. Chryſologue ne dit pas que le Saint Siege enſeigne toûjours infailliblement la verité; mais qu'il l'enſeigne à ceux qui la lui demandent. C'eſt une expreſſion figurée pour rendre plus recommandable le jugement du S. Siege, qui n'a d'application qu'à la Lettre de S. Leon.

Enfin l'on nous oppoſe un paſſage de S. Bernard le dernier des Peres, lequel écrivant au Pape Innocent II. touchant les erreurs d'Abaëlard, commence ainſi ſa Lettre: (*d*) Il faut rapporter à vôtre Siege Apoſtolique les perils & les ſcandales qui s'élevent dans le Roïaume de Dieu, & principalement ceux qui regardent la Foi; car je croi qu'il eſt digne que les dommages que peut reſſentir la Foi, ſoient réparés dans le lieu où la Foi ne peut point défaillir; c'eſt la prérogative de ce Siege. Car à quel autre, Jeſus-Chriſt a-t-il jamais dit: *J'ai prié pour vous, afin que vôtre foi ne défaille point.* C'eſt donc au Succeſſeur de S. Pierre que l'on doit demander ce qui ſuit: *Etant converti, raſſûrés vos Freres.* Rien ne ſemble plus clair que ce paſſage, pour attribuer au Pape le privilege d'infaillibilité dans les jugemens de Foi.

(*d*) *S. Bern. Epiſt.* 190. *ad Innocent. II. ſeù Tract. in Abaëlard.* Oportet ad veſtrum referri Apoſtolatum pericula quæque & ſcandala emérgentia in Regno Dei, ea præſertim quæ de fide contingunt. Dignum namque arbitror ibi potiſſimum reſarciri damna fidei, ubi non poſſit fides ſentire defectum. Hæc quippè hujus prærogativa Sedis. Cui enim alteri aliquando dictum eſt, *Ego pro te rogavi, Petre, ut non deficiat fides tua?* Ergò quod ſequitur à Petri Succeſſore exigitur: *Et tu aliquando converſus, confirma fratres tuos.*

Mais quand même S. Bernard l'auroit cru, comme ces termes ſemblent le dire, le ſeul ſentiment de ce Pere ne ſeroit pas ſuffiſant pour établir ce privilege; il n'y a que les déciſions de l'Egliſe, & le conſentement unanime des Peres auſquels on ſoit obligé de ſe rapporter. Il n'y a pas neanmoins d'apparence que S. Bernard tres-éclairé, & qui n'étoit point flateur, ait été perſuadé que les Papes ne pouvoient jamais ſe tromper. Il ne faut donc pas prendre ces termes à la lettre, & aſſertivement; mais ſeulement par comparaiſon avec les autres Egliſes, dont l'autorité n'eſt pas ſi grande que celle de l'Egliſe de Rome. Il eſt encore à remarquer que S. Bernard ne parle pas de la perſonne du Pape, mais de ſon Siege, ou de l'Egliſe Romaine; & qu'Innocent II. aſſembla un Concile pour condamner les erreurs d'Abaëlard que S. Bernard lui avoit indiquées. Enfin la regle des privileges & des prérogatives du Pape & du Saint Siege, ne doit point être, comme il a été remarqué dans le Concile de Florence, priſe de quelques termes d'honneur & de reſpect dont les Peres peuvent s'être ſervis en écrivant aux Papes, mais de l'Ecriture Sainte, des Actes & des Canons des Conciles. *Juxta eum modum qui in geſtis Oecumenicorum Conciliorum & in ſacris Canonibus exponitur.* C'eſt cette regle que nous avons tâché de ſuivre exactement dans ce Traité, & ſur laquelle nous eſperons que l'on jugera de nôtre Ouvrage.

FIN.

Digitized by Google